

Résolutions  
et  
décisions

adoptées par l'Assemblée générale  
au cours de sa soixantième session

Volume I

Résolutions

13 septembre – 23 décembre 2005

Assemblée générale  
Documents officiels • Soixantième session  
Supplément n° 49 (A/60/49)



Nations Unies • New York, 2006

## NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

### Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

### Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

### Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

\*

\* \*

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 13 septembre au 23 décembre 2005, ainsi que les informations qu'elle a demandées au paragraphe 3 de la section C de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999. Les décisions adoptées par l'Assemblée pendant cette période paraîtront dans le volume II. Les résolutions et décisions adoptées ultérieurement au cours de la soixantième session paraîtront dans le volume III.

## Table des matières

| <i>Section</i>  | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission .....   | 1           |
| II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission.....  | 121         |
| III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques<br>spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)..... | 193         |
| IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission.....  | 249         |
| V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission.....  | 333         |
| VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission.....   | 483         |
| VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission .....   | 519         |

### Annexes

|  |     |
|--|-----|
| I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour ..... | 543 |
| II. Répertoire des résolutions .....                           | 555 |



# I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

## Sommaire

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|-------------|
| 60/1.                       | Document final du Sommet mondial de 2005 .....   | 3           |
| 60/2.                       | Politiques et programmes mobilisant les jeunes .....   | 27          |
| 60/3.                       | Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010.....  | 29          |
| 60/4.                       | Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations.....  | 31          |
| 60/5.                       | Amélioration de la sécurité routière mondiale.....   | 32          |
| 60/6.                       | Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.....  | 34          |
| 60/7.                       | Mémoire de l'Holocauste.....   | 35          |
| 60/8.                       | Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique.....   | 36          |
| 60/9.                       | Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix.....  | 37          |
| 60/10.                      | Promotion du dialogue entre les religions et de la coopération en faveur de la paix.....   | 39          |
| 60/11.                      | Promotion de la compréhension de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses .....  | 40          |
| 60/12.                      | Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.....  | 42          |
| 60/13.                      | Renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du tremblement de terre en Asie du Sud : Pakistan .....   | 43          |
| 60/14.                      | Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.....   | 45          |
| 60/15.                      | Renforcement des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite du tsunami catastrophique survenu dans l'océan Indien.....  | 47          |
| 60/16.                      | Huit centième anniversaire de l'État mongol.....   | 49          |
| 60/29.                      | Rapport de la Cour pénale internationale.....  | 50          |
| 60/30.                      | Les océans et le droit de la mer .....   | 51          |
| 60/31.                      | La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes..... | 63          |
| 60/32.                      | La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales et assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre .....  | 75          |
| A.                          | La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales .....  | 75          |
| B.                          | Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre.....  | 78          |
| 60/33.                      | Report de la période de transition sans heurt pour la radiation des Maldives de la liste des pays les moins avancés .....  | 81          |
| 60/34.                      | Administration publique et développement.....  | 81          |

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|-------------|
| 60/35.                      | Intensification du renforcement des capacités dans le secteur de la santé publique à travers le monde.....   | 82          |
| 60/36.                      | Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien .....   | 85          |
| 60/37.                      | Division des droits des Palestiniens (Secrétariat).....  | 86          |
| 60/38.                      | Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine.....   | 87          |
| 60/39.                      | Règlement pacifique de la question de Palestine .....  | 88          |
| 60/40.                      | Le Golan syrien .....  | 91          |
| 60/41.                      | Jérusalem.....   | 92          |
| 60/123.                     | Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies .....   | 93          |
| 60/124.                     | Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies .....   | 97          |
| 60/125.                     | Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement.....   | 99          |
| 60/126.                     | Assistance au peuple palestinien .....   | 102         |
| 60/180.                     | La Commission de consolidation de la paix.....   | 104         |
| 60/181.                     | Pouvoirs des représentants à la soixantième session de l'Assemblée générale .....  | 107         |
| 60/182.                     | La place des diamants dans le financement des conflits : rompre le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits..... | 107         |
| 60/221.                     | 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique .....   | 109         |
| 60/222.                     | Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international .....  | 111         |
| 60/223.                     | Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.....                     | 114         |
| 60/224.                     | Préparation et organisation de la réunion de 2006 sur la suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida .....       | 117         |
| 60/225.                     | Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles .....   | 118         |

## RÉSOLUTION 60/1

Adoptée à la 8<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.1, renvoyé à sa Réunion plénière de haut niveau par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session

### 60/1. Document final du Sommet mondial de 2005

*L'Assemblée générale*

Adopte le document final du Sommet mondial de 2005 dont le texte suit :

#### Document final du Sommet mondial de 2005

##### I. Valeurs et principes

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement, nous sommes réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 14 au 16 septembre 2005.

2. Nous réaffirmons notre foi dans l'Organisation des Nations Unies ainsi que notre attachement aux buts et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, qui sont les fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et nous redisons notre volonté de les faire strictement respecter.

3. Nous réaffirmons la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup> que nous avons adoptée à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle. Nous reconnaissons aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment le Sommet du Millénaire, un rôle précieux, s'agissant de mobiliser la communauté internationale aux niveaux local, national, régional et mondial et de guider l'Organisation des Nations Unies dans son action.

4. Nous réaffirmons que nos valeurs fondamentales communes, que sont la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la nature et le partage des responsabilités, sont essentielles dans les relations internationales.

5. Nous sommes résolu à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte. Nous réaffirmons notre volonté de tout faire pour défendre l'égalité souveraine et le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États, de nous abstenir de recourir dans les relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force en violation des buts et principes des Nations Unies et de promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques et conformes aux principes de la justice et du droit international, le droit de disposer d'eux-mêmes qui appartient aux peuples encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des

droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la coopération internationale en vue du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et l'exécution de bonne foi des obligations assumées aux termes de la Charte.

6. Nous réaffirmons l'importance vitale d'un système multilatéral efficace fondé sur le droit international pour mieux affronter les menaces et défis multiformes et interdépendants auxquels le monde doit faire face et pour aller de l'avant dans les domaines de la paix et de la sécurité, du développement et des droits de l'homme, en soulignant le rôle central dévolu à l'Organisation des Nations Unies, et nous nous engageons à promouvoir et renforcer l'efficacité de l'Organisation en appliquant ses décisions et ses résolutions.

7. Nous estimons qu'aujourd'hui plus que jamais, le monde vit à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance, aucun État ne pouvant faire véritablement cavalier seul. Nous avons conscience que face aux menaces transnationales, la sécurité collective appelle à une coopération efficace dans le respect du droit international.

8. Nous convenons que la conjoncture actuelle nous commande de dégager d'urgence un consensus face à des menaces et défis majeurs. Nous nous engageons à traduire ce consensus en actes concrets, notamment à nous attaquer résolument aux causes profondes de ces menaces et défis.

9. Nous considérons que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs. Nous reconnaissons que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement.

10. Nous réaffirmons que le développement est un objectif essentiel en soi et que le développement durable dans ses dimensions économiques, sociales et écologiques constitue un élément fondamental du cadre général de l'action de l'Organisation des Nations Unies.

11. Nous considérons que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont essentiels pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim.

12. Nous réaffirmons que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits de la personne humaine et libertés fondamentales sont essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité. Nous nous engageons à créer un monde digne des générations futures et sensible aux intérêts supérieurs de l'enfant.

13. Nous réaffirmons le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Voir résolution 55/2.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

14. Conscients de la diversité du monde, nous reconnaissons que toutes les cultures et civilisations contribuent à l'enrichissement de l'humanité. Nous considérons qu'il importe de comprendre et de respecter la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier. Afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales, nous nous engageons à élargir partout le bien-être humain, la liberté et le progrès, et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les différentes cultures, civilisations et populations.

15. Nous nous engageons à rendre sa vocation à un système des Nations Unies plus efficace, plus efficient, plus responsable et plus crédible. C'est là notre responsabilité et notre intérêt à tous.

16. En conséquence, nous sommes résolus à créer un monde plus pacifique, prospère et démocratique et à continuer d'entreprendre de se donner les moyens de mettre en œuvre les décisions issues du Sommet du Millénaire et des autres grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, de façon à apporter des solutions multilatérales aux problèmes qui se posent dans les quatre domaines suivants :

- Développement ;
- Paix et sécurité collective ;
- Droits de l'homme et état de droit ;
- Renforcement de l'Organisation des Nations Unies.

## II. Développement

17. Nous réaffirmons avec force notre volonté d'assurer la réalisation intégrale, dans les délais prescrits, des buts et objectifs de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux arrêtés au Sommet du Millénaire et connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, lesquels ont imprimé un nouvel élan aux efforts déployés pour éliminer la pauvreté.

18. Nous soulignons le rôle crucial joué par les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies consacrées aux questions économiques et sociales et aux questions connexes, s'agissant de dégager une conception élargie du développement et d'arrêter d'un commun accord des objectifs qui ont contribué à améliorer la qualité de la vie dans différentes régions du monde.

19. Nous réaffirmons notre volonté d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier. Nous sommes encouragés par la réduction de la pauvreté constatée récemment dans certains pays et nous sommes résolus à renforcer et à étendre cette tendance au monde entier. Nous demeurons toutefois préoccupés par la lenteur et les disparités observées dans l'élimination de la pauvreté et dans la réalisation des autres objectifs de développement dans certaines régions.

Nous nous engageons à promouvoir le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer pleinement avantage. Nous soulignons qu'il est impérieux pour tous d'agir, notamment dans le cadre de stratégies et d'efforts nationaux de développement plus ambitieux soutenus par une coopération internationale accrue.

### Partenariat mondial pour le développement

20. Nous réaffirmons notre attachement au partenariat mondial au service du développement envisagé dans la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup>, le Consensus de Monterrey<sup>2</sup> et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>3</sup>.

21. Nous réaffirmons en outre notre attachement à une politique rationnelle, à la bonne gouvernance à tous les niveaux et à l'état de droit, et notre volonté de mobiliser les ressources nationales, d'attirer les flux internationaux de capitaux, de promouvoir le commerce international en tant que moteur du développement, d'intensifier la coopération financière et technique internationale au service du développement, de favoriser un financement viable de la dette et un allègement de la dette extérieure et de renforcer la cohérence des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux.

22. Nous réaffirmons que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait exagérer le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable. Nous reconnaissons aussi que les efforts fournis par les pays devraient être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux tendant à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives, les stratégies et la souveraineté nationales. À cet égard, nous décidons :

a) D'adopter en 2006 au plus tard et de mettre en œuvre des stratégies nationales de développement pour atteindre les buts et objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

b) De bien gérer les finances publiques pour réaliser et maintenir la stabilité macroéconomique et la croissance à long terme, d'employer les fonds publics de façon efficace et trans-

<sup>2</sup> Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement [*Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe].

<sup>3</sup> Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable [*Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe].

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

parente et de faire en sorte que l'aide au développement serve à renforcer les capacités nationales ;

c) D'appuyer les efforts que font les pays en développement pour adopter et appliquer des politiques et stratégies nationales de développement, en accroissant l'aide au développement, en favorisant le commerce international en tant que moteur du développement, en effectuant des transferts de technologie à des conditions arrêtées d'un commun accord, en accroissant les flux des investissements et en adoptant des mesures d'allègement de la dette plus généralisées et plus poussées ; et d'apporter un soutien aux pays en développement en leur accordant, au moment opportun, une aide supplémentaire substantielle de nature à leur permettre d'atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

d) Du fait de l'interdépendance croissante des économies nationales à l'ère de la mondialisation et de la réglementation en cours des relations économiques internationales, la marge de manœuvre des politiques économiques nationales – c'est-à-dire le domaine réservé des politiques intérieures, tout particulièrement en matière de commerce international, d'investissements et de développement industriel – est désormais souvent circonscrite par un faisceau de règles et d'engagements internationaux et par les impératifs du marché mondial. C'est à chaque État qu'il appartient de concilier les avantages découlant de l'acceptation de règles et d'engagements internationaux et les inconvénients résultant de la réduction concomitante de sa marge de manœuvre. Il est particulièrement important pour les pays en développement, eu égard à leurs buts et objectifs en matière de développement, que tous les pays tiennent compte de la nécessité de procéder à cet arbitrage entre marge de manœuvre nationale et règles et engagements internationaux ;

e) De renforcer la contribution des organisations non gouvernementales, de la société civile, du secteur privé et des autres parties prenantes aux efforts de développement national et à la promotion du partenariat mondial au service du développement ;

f) De veiller à ce que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies appuient les efforts des pays en développement par le biais des bilans communs de pays et des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et accroissent l'aide qu'ils consacrent au renforcement des capacités ;

g) De protéger nos réserves de richesses naturelles dans l'intérêt du développement.

### Financement du développement

23. Nous réaffirmons le Consensus de Monterrey<sup>2</sup> et considérons que la mobilisation de ressources financières en faveur du développement et l'utilisation rationnelle de ces ressources dans les pays en développement et dans les pays en transition sont essentielles à un partenariat mondial au service du développe-

ment venant appuyer la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement. À cet égard :

a) Nous sommes encouragés par les engagements pris récemment d'accroître considérablement l'aide publique au développement, et par les estimations de l'Organisation de coopération et de développement économiques selon lesquelles le montant de cette aide destiné à l'ensemble des pays en développement augmentera dorénavant d'environ 50 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2010, même si nous considérons qu'un accroissement notable de ladite aide est nécessaire pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, dans les délais respectivement assignés ;

b) Nous nous félicitons de l'accroissement des ressources qui résultera du respect du calendrier que nombre de pays développés se sont fixé pour parvenir à l'objectif qui consiste, d'une part, à consacrer à l'aide publique au développement 0,7 pour cent du produit national brut d'ici à 2015 et au moins 0,5 pour cent d'ici à 2010, et, d'autre part, à affecter, en application du Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>4</sup>, 0,15 pour cent à 0,20 pour cent du produit national brut à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés en 2010 au plus tard ; et nous prions instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait de fournir des efforts concrets en ce sens conformément aux engagements qu'ils ont pris ;

c) Nous nous félicitons en outre des efforts déployés et des initiatives prises récemment pour améliorer la qualité de l'aide et en accroître l'impact, notamment la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, et décidons solennellement de prendre en temps voulu des mesures concrètes et efficaces pour donner effet à tous les engagements convenus concernant l'efficacité de l'aide, en arrêtant une procédure de contrôle claire et des délais précis, et notamment en continuant d'aligner l'assistance sur les stratégies des pays, en renforçant les capacités institutionnelles, en réduisant les coûts de transaction et en éliminant les procédures bureaucratiques, en faisant des progrès en ce qui concerne le déliement de l'aide, en améliorant la capacité d'absorption et la gestion financière des pays bénéficiaires ainsi qu'en mettant davantage l'accent sur les résultats du développement ;

d) Nous reconnaissons qu'il est important de mettre en place des sources novatrices de financement, à condition que ces sources n'imposent pas aux pays en développement un fardeau excessif. À cet égard, nous prenons note avec intérêt des efforts, contributions et débats internationaux, tels que « Action contre la faim et la pauvreté », visant à rechercher, auprès des secteurs public et privé et à l'échelon national ou international,

<sup>4</sup> A/CONF.191/13, chap. II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

des sources novatrices et supplémentaires de financement du développement qui viennent renforcer et compléter les sources traditionnelles. Certains pays mettront en œuvre la Facilité de financement internationale. D'autres ont recours à un tel mécanisme pour la vaccination. D'autres encore prélèveront, dans un proche avenir, par l'intermédiaire des autorités nationales, une contribution sur les billets d'avion en vue de financer des projets de développement, en particulier dans le secteur de la santé, et ce directement ou par le biais de la Facilité de financement internationale. Certains autres se demandent s'ils participeront à ces initiatives et dans quelle mesure ;

e) Nous reconnaissons le rôle vital que le secteur privé peut jouer dans la réalisation de nouveaux investissements, la création d'emplois et la mobilisation de financements en faveur du développement ;

f) Nous décidons solennellement de faire face aux besoins en matière de développement des pays en développement à faible revenu, en les aidant, au sein des instances multilatérales et internationales compétentes, à satisfaire entre autres leurs besoins dans les domaines financier, technique et technologique ;

g) Nous décidons solennellement de continuer d'épauler les pays en développement à revenu intermédiaire dans leurs efforts de développement en nous employant à prendre, dans les instances multilatérales et internationales compétentes et également par le biais d'arrangements internationaux, des mesures destinées à les aider à satisfaire entre autres leurs besoins dans les domaines financier, technique et technologique ;

h) Nous décidons solennellement de rendre opérationnel le Fonds de solidarité mondial créé par l'Assemblée générale et invitons les pays qui sont en mesure de le faire à y apporter des contributions volontaires ;

i) Nous estimons qu'il est nécessaire d'assurer l'accès, des pauvres en particulier, aux services financiers, notamment grâce au microfinancement et au microcrédit.

### Mobilisation des ressources nationales

24. Notre action commune en faveur de la croissance, de l'élimination de la pauvreté et du développement durable nous impose une mission essentielle, à savoir instaurer dans chaque pays les conditions requises pour mobiliser l'épargne à la fois publique et privée, financer l'investissement nécessaire dans les biens productifs, renforcer les capacités humaines, réduire la fuite des capitaux, mettre fin aux transferts illicites de fonds et intensifier la coopération internationale en vue de créer à l'échelon national un climat propice. Nous nous engageons à soutenir les efforts déployés par les pays en développement pour créer un environnement favorable à la mobilisation des ressources nationales. À cette fin, nous décidons solennellement :

a) De promouvoir la bonne gouvernance et d'appliquer des politiques macroéconomiques rationnelles à tous les

niveaux, et d'aider les pays en développement à mettre en place des politiques et investissements qui favorisent la croissance économique soutenue, encouragent les petites et moyennes entreprises, stimulent la création d'emplois et le développement du secteur privé ;

b) De réaffirmer que la bonne gouvernance est indispensable au développement durable ; que des politiques économiques rationnelles, de solides institutions démocratiques à l'écoute des besoins des populations et de meilleures infrastructures sont à la base d'une croissance économique soutenue, de l'élimination de la pauvreté et de la création d'emplois ; que la liberté, la paix et la sécurité, la stabilité intérieure, le respect des droits de l'homme – y compris du droit au développement – et de l'état de droit, l'égalité des sexes, des politiques fondées sur l'économie de marché, et la volonté de créer des sociétés justes et démocratiques sont également indispensables et constituent des objectifs qui se renforcent mutuellement ;

c) De faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité, et nous accueillons favorablement toutes les mesures prises dans ce domaine aux échelons national et international, notamment l'adoption de politiques qui privilégient l'obligation de rendre des comptes, une gestion transparente du secteur public ainsi que la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des entreprises, dont la nécessité de restituer les fonds transférés dans le cadre d'actes de corruption, comme l'exige la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>5</sup>. Nous invitons instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer, ratifier et appliquer ladite convention ;

d) De canaliser les capacités et les ressources privées de façon à stimuler le secteur privé dans les pays en développement à travers des actions portant sur les secteurs public, public/privé et privé afin de créer un climat propice au partenariat et à l'innovation, susceptible de contribuer à l'accélération du développement économique et de la lutte contre la faim et la pauvreté ;

e) De soutenir les efforts visant à réduire la fuite des capitaux et les mesures visant à mettre fin aux transferts illicites de fonds.

### Investissements

25. Nous décidons solennellement d'encourager la multiplication des investissements directs, notamment les investissements étrangers, dans les pays en développement et les pays en transition, afin de soutenir les activités de développement de ces pays et de faire en sorte qu'ils tirent un meilleur profit de ces investissements. À cet égard :

a) Nous continuons d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement et les pays en transition pour créer un climat national propice aux investissements, notamment

<sup>5</sup> Résolution 58/4, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

grâce à la mise en place d'un cadre transparent, stable et prévisible, doté de mécanismes d'exécution des contrats adéquats et de respect des droits de propriété et de la primauté du droit, ainsi qu'à l'application de politiques et de cadres réglementaires appropriés qui encouragent la formation d'entreprises ;

b) Nous mettrons en place des politiques suffisamment incitatives pour attirer durablement les investissements dans les domaines de la santé, de l'approvisionnement en eau salubre et de l'assainissement, du logement et de l'éducation, de la fourniture de services collectifs et de la création de filets de protection sociale en faveur des membres vulnérables ou défavorisés de la société ;

c) Nous invitons les gouvernements soucieux de réaliser des projets d'infrastructure et d'attirer des investissements étrangers directs à mettre au point des stratégies impliquant les secteurs privé et public, avec, le cas échéant, le concours de la communauté des donateurs internationaux ;

d) Nous demandons aux institutions financières et bancaires internationales d'envisager de renforcer la transparence des mécanismes de notation des risques. Les cotations du risque souverain établies par des organismes privés devraient reposer, autant que possible, sur des paramètres rigoureux, objectifs et transparents. La qualité des données et des analyses est un facteur important dans ce contexte ;

e) Nous soulignons que les courants de capitaux privés à destination des pays en développement et des pays en transition doivent être maintenus à un niveau suffisant et stable. À cet égard, il importe de promouvoir, dans les pays d'origine et de destination, des mesures propres à rendre plus transparents les courants financiers à destination des pays en développement, en particulier des pays africains, des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays en développement sans littoral, et à améliorer les données connexes. Il importe en outre d'envisager de prendre des mesures visant à atténuer la fébrilité des mouvements de capitaux à court terme.

### Dette

26. Nous soulignons qu'il importe au plus haut point de trouver rapidement une solution efficace, globale et durable au problème de la dette des pays en développement, car les mesures de financement et d'allègement de la dette peuvent dégager des capitaux considérables pour le développement. Dans cette optique :

a) Nous nous félicitons des propositions récentes des pays du G-8 selon lesquelles l'intégralité de la dette due au Fonds monétaire international, à l'Association internationale de développement et au Fonds africain de développement par des pays pauvres très endettés remplissant les conditions requises serait annulée et des ressources additionnelles seraient fournies pour maintenir la capacité de financement des institutions financières internationales ;

b) Nous soulignons que la viabilité de la dette est déterminante pour la croissance et importante pour la réalisation des objectifs nationaux de développement, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et sommes conscients que l'allègement de la dette peut faire beaucoup pour libérer des ressources qui pourront être affectées à des activités concourant à l'élimination de la pauvreté, à une croissance économique soutenue et au développement durable ;

c) Nous soulignons en outre qu'il faudrait envisager de prendre des mesures et des initiatives supplémentaires visant à assurer la viabilité à long terme de la dette moyennant un accroissement du financement sous forme de dons, et l'annulation de l'intégralité de la dette publique multilatérale et bilatérale des pays pauvres très endettés, selon qu'il sera jugé nécessaire au cas par cas, envisager de réduire sensiblement ou de restructurer la dette des pays à revenu faible ou intermédiaire qui ne bénéficient pas de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et dont le niveau d'endettement n'est pas viable, et rechercher des formules qui permettraient de gérer tous les aspects des problèmes d'endettement de ces pays. Les formules en question pourraient être des échanges dette/développement durable ou des arrangements de conversion de créances entre créanciers multiples. Ces initiatives pourraient aussi prendre la forme de nouveaux efforts du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale pour développer le cadre devant permettre d'assurer la viabilité de la dette des pays à faible revenu sans réduire l'aide publique au développement ni compromettre l'intégrité financière des institutions financières multilatérales.

### Commerce

27. Un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable et une véritable libéralisation du commerce sont de nature à stimuler considérablement le développement dans le monde entier, ce dont peuvent bénéficier tous les pays, quel que soit leur niveau de développement. À cet égard, nous réaffirmons que nous attachons une grande importance à la libéralisation du commerce et que nous sommes résolus à veiller à ce que le commerce contribue au maximum à promouvoir la croissance économique, l'emploi et le développement pour tous.

28. Nous sommes résolus à faire le nécessaire pour que les pays en développement, en particulier les moins avancés, participent pleinement au système commercial mondial afin de satisfaire leurs besoins de développement économique, et réaffirmons combien il nous importe que les pays en développement aient pour leurs exportations un accès plus large et mieux assuré aux marchés.

29. Nous nous efforcerons d'atteindre l'objectif du Programme d'action de Bruxelles<sup>4</sup> qui consiste à ce que les pays les moins avancés aient accès pour tous leurs produits d'exportation, en franchise de droits et hors quotas, aux marchés des pays développés et à ceux des pays en développement qui sont en mesure de leur accorder cet accès, et nous aiderons les pays

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

les moins avancés à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent sur le plan de l'offre.

30. Nous sommes résolus à favoriser et à promouvoir un accroissement de l'aide pour renforcer les capacités des pays en développement en matière de production et d'échanges commerciaux, ainsi qu'à prendre d'autres mesures dans ce sens, et nous félicitons de l'appui considérable déjà fourni.

31. Nous nous attacherons à accélérer et à faciliter l'adhésion des pays en développement et des pays en transition à l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu des critères de cette organisation, sachant combien il importe que tous les pays soient intégrés dans un système commercial mondial réglementé.

32. Nous ferons diligence pour appliquer les volets du programme de travail de Doha<sup>6</sup> se rapportant au développement.

### Produits de base

33. Nous soulignons que les effets de la faiblesse et de la volatilité des prix des produits de base doivent être gérés et soutenons les efforts que déploient les pays dont l'économie est tributaire de ces produits pour restructurer, diversifier et rendre plus concurrentiel leur secteur des produits de base.

### Initiatives à effet instantané

34. Étant donné la nécessité d'accélérer immédiatement les progrès dans les pays où les tendances actuelles rendent peu probable la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, nous prenons la résolution de recenser et d'exécuter d'urgence des initiatives qui seront mises en œuvre sous la direction des pays concernés, moyennant un appui international suffisant, répondront à leurs stratégies nationales de développement à long terme et seront susceptibles d'aboutir à des améliorations immédiates et durables des conditions de vie des populations, ainsi que de faire renaître l'espoir quant à la possibilité d'atteindre les objectifs de développement. Ainsi, nous distribuerons des moustiquaires, au besoin gratuitement, offrirons des traitements antipaludéens efficaces, développerons les programmes de distribution de repas à l'école, si possible à base de produits locaux, et instituerons la gratuité de l'enseignement primaire et, le cas échéant, des soins de santé.

### Problèmes structurels et prise de décisions économiques à l'échelon mondial

35. Nous réaffirmons la volonté d'associer plus étroitement et plus largement les pays en développement et en transition à la prise des décisions et à l'établissement de normes internationales dans le domaine économique et soulignons combien il importe, à cette fin, de poursuivre les efforts de réforme de

l'architecture financière internationale; nous notons que donner davantage voix au chapitre aux pays en développement et en transition et leur assurer une participation accrue au sein des institutions de Bretton Woods demeure parmi nos préoccupations.

36. Nous réaffirmons notre engagement en faveur de systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux bien gérés, équitables et transparents. Nous attachons également beaucoup d'importance à ce que le système commercial et le système financier multilatéraux soient ouverts, réglementés, prévisibles et non discriminatoires.

37. Nous soulignons aussi combien importe pour nous la santé des secteurs financiers nationaux, qui sont déterminants pour les efforts de développement des pays et occupent une place importante dans une architecture financière internationale favorable au développement.

38. Nous réaffirmons que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle décisif dans la promotion de la coopération internationale pour le développement et les efforts visant à assurer la cohérence, la coordination et la réalisation des buts et mesures convenus par la communauté internationale, et nous prenons la résolution de renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies, en étroite coopération avec toutes les autres institutions multilatérales financières, de commerce et de développement afin de favoriser une croissance économique soutenue, l'élimination de la pauvreté et le développement durable.

39. Une bonne gouvernance internationale est indispensable au développement durable. Pour que l'environnement économique international soit dynamique et porteur, il importe de promouvoir une bonne gestion des affaires économiques mondiales en prêtant attention aux tendances de la finance, du commerce, des technologies et des investissements internationaux qui ont des incidences sur les perspectives de développement des pays en développement. Dans cette optique, la communauté internationale devrait prendre toutes les mesures nécessaires, notamment soutenir des réformes structurelles et macroéconomiques, le règlement global du problème de la dette extérieure et l'ouverture des marchés aux exportations des pays en développement.

### Coopération Sud-Sud

40. Nous constatons les résultats et l'énorme potentiel de la coopération Sud-Sud et encourageons la promotion de cette coopération, qui complète la coopération Nord-Sud et constitue un bon outil de développement, ainsi qu'un moyen de partager les pratiques optimales et les technologies. Dans ce contexte, nous notons la décision des dirigeants du Sud, prise au Deuxième Sommet du Sud et consignée dans la Déclaration de

<sup>6</sup> Voir A/C.2/56/7, annexe.

Doha<sup>7</sup> et le Plan d'action de Doha<sup>8</sup>, de redoubler d'efforts dans le domaine de la coopération Sud-Sud, notamment grâce à l'établissement du Nouveau Partenariat stratégique Asie-Afrique et d'autres mécanismes de coopération régionale, et invitons la communauté internationale, dont les institutions financières internationales, à soutenir les efforts des pays en développement, notamment dans le cadre de la coopération triangulaire. Nous prenons note avec satisfaction du commencement de la troisième série de négociations relatives au Système global de préférences commerciales entre pays en développement, instrument important propre à stimuler la coopération Sud-Sud.

41. Nous saluons les travaux du Comité de haut niveau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et invitons les pays à envisager de soutenir le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud du Programme des Nations Unies pour le développement pour qu'il puisse répondre efficacement aux besoins de développement des pays en développement.

42. Nous reconnaissons la grande utilité, pour les activités de développement dans les pays en développement, de structures telles que le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international, lancé par un groupe de pays en développement, et le potentiel du Fonds du Sud pour le développement et l'assistance humanitaire.

### Éducation

43. Nous soulignons l'importance décisive de l'éducation, aussi bien scolaire qu'extrascolaire, pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement prévus dans la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup>, en particulier l'importance de l'enseignement élémentaire et de la formation de base pour l'élimination de l'analphabétisme, et nous attacherons à développer l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que l'enseignement professionnel et la formation technique, des filles et des femmes en particulier, à valoriser les ressources humaines, à mettre en place des infrastructures, et à autonomiser ceux qui vivent dans la pauvreté. Nous souscrivons au Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation en 2000<sup>9</sup> et notons l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier de la pauvreté absolue, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'Initiative Éducation pour tous et contribuer ainsi à rendre l'enseignement primaire universel d'ici à 2015, comme prévu par les objectifs du Millénaire pour le développement.

<sup>7</sup> A/60/111, annexe I.

<sup>8</sup> Ibid., annexe II.

<sup>9</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

44. Nous réaffirmons notre volonté de soutenir les efforts que déploient les pays en développement pour que tous les enfants aient accès à un enseignement primaire de qualité, gratuit et obligatoire, et achèvent leur scolarité primaire, d'éliminer les inégalités et les déséquilibres entre les sexes et de redoubler d'efforts pour améliorer l'éducation des filles. Nous nous engageons également à soutenir les efforts que font les pays en développement pour mettre en œuvre l'initiative Éducation pour tous, notamment en mobilisant des ressources supplémentaires de tous types, dans le cadre de l'initiative Éducation pour tous/Procédure accélérée, à l'appui des programmes d'éducation des pays.

45. Nous nous engageons à promouvoir l'éducation pour la paix et le développement humain.

### Développement rural et agricole

46. Nous réaffirmons que les problèmes de sécurité alimentaire et de développement rural et agricole doivent être traités d'urgence et de façon appropriée dans le cadre des stratégies nationales de développement et d'intervention et, dans cette optique, nous donnerons aux groupes autochtones et aux collectivités locales la possibilité d'apporter des contributions plus importantes, selon qu'il conviendra. Nous sommes convaincus que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement passe nécessairement par l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, en particulier chez les enfants. Le développement rural et agricole devrait faire partie intégrante des politiques nationales et internationales de développement. Nous estimons qu'il est nécessaire d'accroître les investissements productifs dans le développement rural et agricole afin de parvenir à la sécurité alimentaire. Nous nous engageons à augmenter l'aide au développement agricole et à accroître les capacités des pays en développement dans le domaine du commerce agricole. L'appui aux projets de mise en valeur des produits de base, surtout ceux qui sont axés sur les marchés, et l'élaboration de tels projets au titre du Deuxième compte du Fonds commun pour les produits de base, devraient être encouragés.

### Emploi

47. Nous sommes résolument en faveur d'une mondialisation équitable et décidons de faire du plein emploi et de la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif, les objectifs fondamentaux de nos politiques nationales et internationales en la matière et de nos stratégies nationales de développement, y compris celles qui visent à réduire la pauvreté, dans le cadre de nos efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Les mesures prises dans ce domaine devront également englober l'élimination des pires formes de travail des enfants, telles qu'elles sont définies dans la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail, et le travail forcé. Nous décidons également de veiller au respect absolu des principes et droits fondamentaux relatifs au travail.

**Développement durable : gestion et protection de notre environnement commun**

48. Nous réaffirmons notre volonté d'atteindre l'objectif du développement durable, notamment en mettant en œuvre l'Action 21<sup>10</sup> et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>3</sup>. À cette fin, nous nous engageons à prendre des décisions et mesures concrètes à tous les niveaux et à renforcer la coopération internationale, en tenant compte des principes de Rio<sup>11</sup>. Ces efforts faciliteront également l'intégration des trois composantes, interdépendantes et synergiques, du développement durable, qui sont le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement. L'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de production et de consommation non viables, et enfin la protection et la gestion du stock de ressources naturelles sur lequel repose le développement économique et social sont des objectifs fondamentaux et des impératifs majeurs du développement durable.

49. Nous encouragerons des modes de production et de consommation viables sous l'impulsion des pays développés et dans l'intérêt de tous les pays, ainsi qu'il est préconisé dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg. À cet égard, nous appuyons les efforts accomplis par les pays en développement pour promouvoir une économie de recyclage.

50. Face aux défis majeurs et multiples du changement climatique, de la promotion de sources d'énergie propres, de la couverture des besoins énergétiques et du développement durable, nous agissons avec détermination et diligence.

51. Nous sommes conscients que le changement climatique est un problème redoutable qui, à terme, pourrait toucher toutes les régions du monde. Nous soulignons la nécessité d'honorer tous les engagements et obligations qui découlent de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>12</sup> et d'autres accords internationaux pertinents, dont, pour beaucoup d'entre nous, le Protocole de Kyoto<sup>13</sup>. La Convention-cadre doit être le référentiel de l'action qui sera menée à l'avenir pour faire face aux changements climatiques à l'échelle mondiale.

52. Nous réaffirmons notre adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

53. Nous reconnaissons que le caractère mondial du changement climatique appelle une coopération et une participation aussi larges que possible pour mener une action internationale efficace et appropriée, conformément aux principes énoncés dans la Convention-cadre. Nous sommes résolus à faire avancer les discussions mondiales sur la coopération à long terme pour faire face au changement climatique, conformément à ces principes. Nous soulignons l'importance de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, qui aura lieu à Montréal en novembre 2005.

54. Nous saluons les divers partenariats mis en place, notamment à la suite d'initiatives bilatérales, régionales et multilatérales, pour faire progresser l'action menée en matière d'énergie propre et de changement climatique.

55. Nous sommes résolus à poursuivre notre action dans le cadre d'une coopération internationale concrète visant notamment à :

a) Promouvoir les innovations, les sources d'énergie propres et l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des ressources, ainsi que l'amélioration des politiques et des cadres réglementaires et de financement, afin d'accélérer l'application de technologies moins polluantes ;

b) Encourager les investissements privés, le transfert de technologie et le renforcement des capacités en faveur des pays en développement, comme le prévoit le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, en tenant compte de leurs propres besoins et priorités en matière d'énergie ;

c) Aider les pays en développement à améliorer leur capacité de récupération et à intégrer des objectifs d'adaptation dans leurs stratégies de développement durable, étant donné que l'adaptation aux effets des changements climatiques imputables à des facteurs à la fois naturels et humains est une priorité de tout premier rang pour tous les pays, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, c'est-à-dire ceux mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention-cadre ;

d) Continuer d'aider les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays africains, notamment ceux qui sont spécialement vulnérables aux changements climatiques, à faire face à leurs besoins d'adaptation aux effets préjudiciables de ces changements.

56. Conformément à notre volonté de parvenir au développement durable, nous sommes également résolus à :

a) Promouvoir la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable et la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » ;

b) Soutenir et renforcer l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les

<sup>10</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>11</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>13</sup> FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>14</sup>, afin d'examiner les causes de la désertification, de la dégradation des sols et de la pauvreté qui en résulte, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes et prévisibles, en procédant à des transferts de technologie et en renforçant les capacités à tous les niveaux ;

c) Encourager les États parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>15</sup> et au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>16</sup> à promouvoir l'application de la Convention et du Protocole ainsi que des autres accords relatifs à la diversité biologique et de l'engagement souscrit à Johannesburg de réduire sensiblement le risque d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010. Les États parties continueront à négocier dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en tenant compte des Lignes directrices de Bonn<sup>17</sup>, pour élaborer un régime international visant à garantir le partage juste et équitable des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques. Tous les États respecteront leurs engagements, réduiront sensiblement le risque d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et poursuivront leurs efforts axés sur l'élaboration et la négociation d'un régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de leur exploitation ;

d) Reconnaître que le développement durable des populations et collectivités autochtones est d'une importance cruciale dans notre lutte contre la faim et la pauvreté ;

e) Réaffirmer notre engagement, sans préjudice des législations nationales, à respecter, préserver et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales qui procèdent de modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour le maintien et l'exploitation viable de la diversité biologique, à promouvoir leur diffusion, avec le consentement et la participation de leurs détenteurs, ainsi qu'à favoriser le partage équitable des avantages qui en découlent ;

f) Faire diligence pour mettre en place un système mondial d'alerte rapide pour tous les risques naturels, doté d'antennes régionales, qui s'appuiera sur les dispositifs existants aux niveaux national et régional, comme le système d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets récemment mis en place dans la région de l'océan Indien ;

g) Mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo<sup>18</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015<sup>19</sup>,

adoptés lors de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont sujets aux catastrophes et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique viable, sur les activités visant à atténuer les risques dans les processus de redressement et sur la remise en état après les catastrophes ;

h) Aider les pays en développement à élaborer des plans intégrés de gestion et d'utilisation efficace de l'eau dans le cadre de leurs stratégies nationales de développement et à assurer l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement de base, conformément à la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup> et au Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>3</sup>, afin notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable à un prix abordable et qui n'ont pas accès aux services d'assainissement de base ;

i) Accélérer la mise au point et la diffusion de techniques peu coûteuses et moins polluantes de gestion rationnelle et de conservation de l'énergie, en particulier en faveur des pays en développement, à des conditions de faveur, y compris des conditions libérales et préférentielles convenues d'un commun accord, sans perdre de vue que l'accès à l'énergie facilite l'élimination de la pauvreté ;

j) Renforcer la conservation, la gestion et la mise en valeur durables de tous les types de forêts au bénéfice des générations actuelles et futures, notamment en renforçant la coopération internationale afin que les arbres et les forêts contribuent pleinement à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, compte dûment tenu des relations existant entre le secteur forestier et les autres secteurs. Nous attendons beaucoup des débats qui auront lieu à la sixième session du Forum des Nations Unies sur les forêts ;

k) Promouvoir la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux durant tout leur cycle actif, conformément à l'Action 21 et au Plan de mise en œuvre de Johannesburg, pour faire en sorte que d'ici à 2020, les produits chimiques soient utilisés et produits de manière à réduire au minimum leurs principaux effets délétères sur la santé et l'environnement au moyen de méthodes d'évaluation et de gestion des risques transparentes et scientifiques, en adoptant et en appliquant une formule stratégique de gestion internationale volontaire des produits chimiques et en aidant les pays en développement à renforcer leurs capacités pour une gestion rationnelle des déchets chimiques dangereux en leur fournissant une assistance technique et financière, selon que de besoin ;

l) Améliorer la coopération et la coordination à tous les niveaux afin de traiter de manière intégrée les questions relatives aux océans et aux mers, et promouvoir la gestion intégrée et la mise en valeur viable des océans et des mers ;

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>15</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>16</sup> UNEP/CBD/ExCOP/1/3, deuxième partie, annexe.

<sup>17</sup> UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I, décision VI/24A.

<sup>18</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

<sup>19</sup> Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes (A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2).

m) Améliorer sensiblement d'ici à 2020 le sort d'au moins 100 millions de personnes vivant dans des logements insalubres, reconnaissant le besoin urgent de fournir davantage de ressources pour la construction de logements abordables et de l'infrastructure requise, en accordant la priorité à la lutte contre la prolifération des taudis et à la réhabilitation des taudis existants; et encourager l'appui à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et à sa Facilité pour la réfection des taudis;

n) Reconnaître le rôle précieux que joue le Fonds pour l'environnement mondial dans la promotion de la coopération avec les pays en développement; nous espérons que le Fonds sera convenablement reconstitué cette année et que tous les engagements pris pour la troisième campagne de reconstitution du Fonds seront honorés;

o) Noter que la cessation des transports de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif final que visent ces États et certains autres pays, et reconnaître aussi le droit à la liberté de navigation conformément au droit international. Les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, afin d'améliorer la compréhension mutuelle, de renforcer la confiance et d'améliorer les communications pour la sécurité du transport par mer des matières radioactives. Les États qui assurent le transport de ces matières sont instamment invités à poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement et d'autres États pour répondre à leurs préoccupations. Au nombre de celles-ci figurent la poursuite des travaux consacrés par les instances compétentes à l'amélioration des régimes internationaux en vue de renforcer les règles visant la sécurité, la communication d'informations, la responsabilité, la sûreté et les modalités d'indemnisation dans ce secteur.

### **VIH/sida, paludisme, tuberculose et autres problèmes sanitaires**

57. Nous constatons que le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses constituent de graves dangers pour le monde entier et des obstacles majeurs à la réalisation des objectifs de développement. Nous saluons les efforts et les contributions financières considérables de la communauté internationale, tout en sachant que celle-ci devra continuer à lutter sans relâche contre ces maladies et contre d'autres problèmes sanitaires nouveaux. Nous nous engageons donc à :

a) Accroître, en nous appuyant sur les mécanismes existants et en formant des partenariats, les investissements visant à renforcer les systèmes sanitaires des pays en développement ou en transition, afin que ces pays disposent des agents sanitaires, des infrastructures, des systèmes de gestion et des fournitures nécessaires pour réaliser, d'ici à 2015, les objectifs du Millénaire en matière de santé;

b) Prendre des mesures pour qu'adultes et adolescents sachent mieux se mettre à l'abri du risque d'infection par le VIH;

c) Honorer intégralement tous les engagements pris dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida<sup>20</sup>, en conduisant l'action plus énergiquement, en intervenant plus massivement et de manière globale afin d'assurer une couverture large et multisectorielle en matière de prévention, de soins, de traitement et de services d'accompagnement, en mobilisant des ressources supplémentaires d'origine nationale, bilatérale, multilatérale ou privée et en finançant largement le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi que le volet VIH/sida des programmes de travail des organismes et programmes des Nations Unies qui participent à la lutte contre ce fléau;

d) Élaborer et à mettre en place un train de mesures de prévention, de traitement et de soins en matière de VIH/sida, en nous efforçant de nous approcher le plus possible de l'objectif d'un accès universel au traitement, à l'horizon 2010, pour tous ceux qui en ont besoin, y compris en y consacrant davantage de moyens, et à nous employer à mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination, à élargir l'accès à des médicaments abordables, à réduire la vulnérabilité des personnes touchées par le VIH/sida ou par d'autres problèmes de santé, notamment les enfants qui ont perdu leurs parents et les personnes âgées;

e) Honorer intégralement les obligations que nous impose le Règlement sanitaire international adopté à la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé, en mai 2005<sup>21</sup>, notamment le financement du Réseau mondial d'alerte et d'intervention en cas d'épidémie de l'Organisation mondiale de la santé;

f) Nous employer activement à mettre en œuvre les principes « trois fois un » dans tous les pays, notamment en veillant à ce que les activités touchant au VIH/sida des multiples institutions et partenaires internationaux s'inscrivent toutes dans un cadre unique et arrêté d'un commun accord, sur la base duquel elles doivent être coordonnées; à ce qu'il y ait dans chaque pays une autorité de coordination unique, dotée d'un mandat général et multisectoriel; et à ce qu'il y ait également dans chaque pays un seul système de suivi et d'évaluation accepté par tous. Nous accueillons avec satisfaction et appuyons les importantes recommandations de l'équipe spéciale chargée d'étudier le renforcement de la coordination entre les institutions multilatérales et les donateurs internationaux dans la lutte contre le sida;

g) Assurer à tous, d'ici à 2015, l'accès à la médecine préventive, comme il a été prévu à la Conférence internationale sur la population et le développement, en intégrant cet objectif

<sup>20</sup> Résolution S-26/2, annexe.

<sup>21</sup> Organisation mondiale de la santé, *Cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 16-25 mai 2005, Résolutions et décisions, Annexe (WHA58/2005/REC/1)*, résolution WHA58.3.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire, en vue de réduire la mortalité liée à la maternité, d'améliorer la santé maternelle, de réduire la mortalité postnatale, de promouvoir l'égalité des sexes, de combattre le VIH/sida et d'éliminer la pauvreté ;

*h)* Favoriser le financement à long terme, notamment, le cas échéant, au moyen de partenariats public-privé, de la recherche universitaire et industrielle et de la mise au point de nouveaux vaccins et microbicides, d'outils de diagnostic, de médicaments et de traitements permettant de faire face aux grandes pandémies, aux maladies tropicales et à d'autres maladies telles que la grippe aviaire et le syndrome respiratoire aigu sévère, et à faire avancer les travaux relatifs aux incitations économiques, là où la situation s'y prête en faisant appel à des mécanismes tels que les préengagements d'achat ;

*i)* En outre, nous insistons sur la nécessité de s'attaquer d'urgence au paludisme et à la tuberculose, en particulier dans les pays les plus touchés, et nous nous félicitons de l'intensification de l'action menée à cet égard dans le cadre d'initiatives bilatérales et multilatérales.

### Égalité des sexes et promotion de la femme

58. Nous demeurons convaincus que ce qui est un progrès pour les femmes est un progrès pour tous. Nous réaffirmons que la réalisation effective et intégrale des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>22</sup>, ainsi que l'application effective et intégrale des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, sont indispensables à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire, et nous nous déclarons résolus à promouvoir l'égalité entre les sexes et à éliminer le sexisme qui est omniprésent, par les moyens suivants :

*a)* En éliminant les disparités entre les garçons et les filles, le plus tôt possible, dans l'enseignement primaire et secondaire et d'ici à 2015 à tous les niveaux d'enseignement ;

*b)* En garantissant aux femmes le droit de posséder des biens ou d'en hériter, et en leur assurant la sécurité d'occupation des terres et du logement ;

*c)* En assurant l'égalité d'accès à la médecine de la procréation ;

*d)* En améliorant la situation des femmes sur le plan de l'égalité d'accès aux marchés du travail et à un emploi durable, ainsi que sur celui de la protection des travailleurs ;

*e)* En assurant aux femmes l'égalité d'accès aux moyens de production et aux ressources, y compris la terre, le crédit et la technologie ;

*f)* En éliminant toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant fin à l'impunité et en assurant la protection des civils, en particulier les femmes et les filles, pendant et après les conflits armés, comme le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme en imposent l'obligation aux États ;

*g)* En favorisant une meilleure représentation des femmes dans les organes décisionnaires de l'État, y compris en veillant à ce que les femmes aient les mêmes chances que les hommes pour ce qui est de participer pleinement à la vie politique.

59. Nous constatons que la généralisation d'une perspective antisexiste est un bon moyen de promouvoir l'égalité des sexes. Nous nous engageons donc à promouvoir activement cette démarche dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes politiques, économiques et sociaux, ainsi qu'à renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine.

### Science et technologie au service du développement

60. Constatant que la science et la technologie, notamment les technologies de l'information et des communications, sont déterminantes pour la réalisation des objectifs de développement et qu'avec un appui international, les pays en développement pourraient plus facilement tirer parti du progrès technique et renforcer leurs capacités de production, nous nous engageons à :

*a)* Renforcer et améliorer les mécanismes existants et à soutenir des initiatives en matière de recherche-développement, notamment au moyen de partenariats libres entre les secteurs public et privé, afin de nous efforcer de répondre aux besoins particuliers des pays en développement dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de la lutte contre le gaspillage, de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de la gestion de l'environnement, de l'énergie, de l'exploitation forestière et des répercussions du changement climatique ;

*b)* Promouvoir et à faciliter pour les pays en développement, en tant que de besoin, l'accès aux technologies, notamment celles qui ménagent l'environnement, et aux savoir-faire correspondants, ainsi que la mise au point, le transfert et la diffusion des technologies et savoir-faire ;

*c)* Aider les pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour promouvoir et élaborer des stratégies nationales en matière de ressources humaines et dans les domaines scientifique et technologique, qui sont de puissants moteurs du renforcement des capacités aux fins du développement ;

<sup>22</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

d) Promouvoir et à soutenir le développement des activités menées pour apprendre à exploiter les sources d'énergie renouvelable – énergie solaire, éolienne ou géothermique, par exemple ;

e) Mettre en œuvre, aux échelons national et international, des politiques visant à attirer les investissements publics et privés, étrangers ou d'origine interne, qui enrichissent le savoir, provoquent des transferts de technologie dans des conditions qui conviennent aux deux parties et accroissent la productivité ;

f) Appuyer les efforts déployés par les pays en développement, individuellement et collectivement, pour tirer parti de nouvelles techniques agricoles afin d'augmenter la productivité par des moyens écologiques ;

g) Bâtir une société de l'information centrée sur l'être humain et ouverte, afin de combler le fossé numérique en multipliant les débouchés dans l'électronique, à mettre le potentiel des technologies de l'information et des communications au service du développement et à relever les nouveaux défis que pose la société de l'information en mettant en œuvre les textes issus de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève, et en assurant le succès de la deuxième phase, qui se tiendra à Tunis en novembre 2005 ; à ce propos, nous nous félicitons de la création du Fonds de solidarité numérique, et nous souhaitons que des contributions volontaires soient versées pour l'alimenter.

### Migration et développement

61. Nous sommes conscients du lien important qui existe entre la migration internationale et le développement et de la nécessité de traiter cette question de manière coordonnée et cohérente afin de permettre aux pays d'origine, de transit et de destination de relever les défis et d'exploiter le potentiel positif des migrations. Nous reconnaissons que les migrations internationales ne posent pas seulement des problèmes à la communauté internationale mais lui apportent aussi des avantages. Nous attendons avec intérêt le dialogue de haut niveau que l'Assemblée générale consacrera, en 2006, à la question des migrations internationales et au développement et qui devrait permettre d'examiner les multiples aspects de la migration internationale et du développement afin de déterminer comment exploiter au maximum les incidences bénéfiques de la migration sur le développement tout en réduisant au maximum les effets néfastes.

62. Nous réaffirmons notre détermination à prendre des mesures pour assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille.

63. Nous réaffirmons la nécessité d'adopter des politiques et de prendre des mesures propres à réduire le coût des transferts de fonds des travailleurs expatriés vers les pays en développement et nous nous félicitons des efforts déployés par les gouvernements et les parties intéressées à cet égard.

### Pays ayant des besoins particuliers

64. Nous réaffirmons notre engagement à répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés et exhortons tous les pays et tous les organismes concernés des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, à faire des efforts concertés et à adopter rapidement des mesures pour atteindre, dans les délais fixés, les buts et objectifs du Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>4</sup>.

65. Nous reconnaissons les besoins particuliers des pays en développement sans littoral et les difficultés auxquelles ils font face et réaffirmons par conséquent notre engagement à répondre d'urgence à ces besoins et à ces difficultés en veillant à l'application intégrale, rapide et effective du Programme d'action d'Almaty : partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit<sup>23</sup> et du Consensus de São Paulo adopté à la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>24</sup>. Nous appuyons l'action entreprise par les organisations et commissions régionales en vue de mettre au point une méthode de calcul temps/coût des indicateurs des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty. Nous reconnaissons aussi les difficultés et préoccupations particulières des pays en développement sans littoral dans les efforts qu'ils mènent pour intégrer leur économie au système commercial multilatéral. À cet égard, il convient d'accorder la priorité à la mise en œuvre intégrale, dans les délais prévus, de la Déclaration d'Almaty<sup>25</sup> et du Programme d'action d'Almaty<sup>23</sup>.

66. Nous reconnaissons les besoins particuliers et la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et réaffirmons notre engagement à prendre d'urgence des mesures concrètes pour y faire face, en veillant à l'application intégrale et effective de la Stratégie de Maurice adoptée par la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en

<sup>23</sup> *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.*

<sup>24</sup> TD/412, deuxième partie.

<sup>25</sup> *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe II.*

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

développement<sup>26</sup>, du Programme d'action de la Barbade<sup>27</sup> et des conclusions de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>28</sup>. Nous nous engageons en outre à promouvoir une coopération et un partenariat plus larges au niveau international en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice, notamment en mobilisant des ressources intérieures et internationales, en favorisant le commerce international en tant que moteur du développement et en renforçant la coopération financière et technique internationale.

67. Nous soulignons aussi qu'il est nécessaire de continuer à apporter, au niveau international, un soutien coordonné et efficace pour la réalisation des objectifs de développement dans les pays qui sortent d'un conflit ou dans ceux qui se relèvent d'une catastrophe naturelle.

### Répondre aux besoins particuliers de l'Afrique

68. Nous nous félicitons des progrès substantiels que les pays africains ont réalisés s'agissant d'honorer leurs engagements et soulignons la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>29</sup> en vue de promouvoir la croissance et le développement durables et de faire progresser la démocratie, les droits de l'homme, la bonne gouvernance et la gestion saine de l'économie ainsi que l'égalité des sexes, et nous encourageons les pays africains à poursuivre leurs efforts dans ce sens avec la participation de la société civile et du secteur privé, en développant et en renforçant les institutions de gouvernance et de développement de la région. Nous nous félicitons également des récentes décisions prises par les partenaires de l'Afrique, notamment les pays du G-8 et l'Union européenne, d'appuyer les efforts de développement du continent, y compris par des engagements qui conduiront à un accroissement de l'aide publique au développement à l'Afrique d'un montant de 25 milliards de dollars par an d'ici à 2010. Nous réaffirmons notre volonté de faire face aux besoins de l'Afrique, seul continent à ne pas être en voie de réaliser un seul des objectifs de la Déclaration du Millénaire fixés pour 2015, afin de lui permettre de s'intégrer pleinement à l'économie mondiale. À cet effet, nous nous engageons à :

a) Renforcer la coopération avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique par le biais d'un appui cohérent aux programmes élaborés par les responsables africains dans ce cadre, notamment en mobilisant des ressources

financières intérieures et extérieures et en facilitant l'approbation desdits programmes par les institutions financières multilatérales ;

b) Appuyer l'engagement qu'a pris l'Afrique de faire en sorte que d'ici à 2015 tous les enfants aient accès à un enseignement primaire complet, gratuit, obligatoire et de bonne qualité ainsi qu'aux soins de santé de base ;

c) Appuyer la création d'un consortium international de mise en place d'infrastructures – comprenant l'Union africaine, la Banque mondiale et la Banque africaine de développement, le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique servant de cadre principal – pour faciliter les investissements publics et privés d'infrastructure en Afrique ;

d) Promouvoir une solution globale et durable au problème de la dette extérieure des pays africains, notamment l'annulation de la totalité de la dette multilatérale, conformément à la récente proposition des pays du G-8 concernant l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et, au cas par cas, un allègement substantiel de la dette, y compris l'annulation ou la restructuration de la dette des pays africains surendettés qui ne bénéficient pas de l'Initiative ;

e) Prendre des dispositions pour intégrer pleinement les pays africains au système commercial international, notamment grâce à des programmes ciblés de renforcement des capacités dans le domaine commercial ;

f) Appuyer les efforts que déploient les pays africains tributaires de leurs exportations de produits de base pour restructurer, diversifier et rendre plus concurrentiels leurs secteurs des produits de base, et mettre au point, avec le secteur privé, des arrangements reposant sur les lois du marché et destinés à gérer les risques dus aux fluctuations des cours ;

g) Appuyer l'action que mènent les pays africains, individuellement ou collectivement, pour accroître durablement la productivité agricole, comme indiqué dans le Programme intégré pour le développement de l'agriculture en Afrique du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, dans le cadre de la « Révolution verte » ;

h) Encourager et appuyer les initiatives que prennent l'Union africaine et les organisations sous-régionales africaines pour prévenir, soumettre à médiation ou régler les conflits avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, nous nous félicitons des propositions des pays du G-8 visant le soutien du maintien de la paix en Afrique ;

i) Afin de libérer l'Afrique, en l'espace d'une génération, du sida, du paludisme et de la tuberculose, accorder une assistance pour la prévention et le traitement du VIH/sida, en se rapprochant le plus possible de l'objectif visant à assurer l'accès universel aux traitements d'ici à 2010, et encourager les sociétés pharmaceutiques à fabriquer des médicaments, notamment des antirétroviraux, à des prix abordables et accessibles en Afrique, et accroître l'aide bilatérale et multilatérale, si possible sous

<sup>26</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>27</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>28</sup> Résolution S-22/2, annexe.

<sup>29</sup> A/57/304, annexe.

forme de dons, destinée à la lutte contre le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses en Afrique, par le renforcement des systèmes de santé.

### III. Paix et sécurité collective

69. Nous considérons que nous sommes confrontés à toute une série de menaces qui appellent une action urgente, collective et plus résolue.

70. Nous considérons également que, conformément à la Charte, les grands organes des Nations Unies se doivent de coopérer pour répondre à ces menaces, dans les limites de leurs mandats respectifs.

71. Nous considérons que le monde vit à l'heure de l'interdépendance et de la mondialisation et que nombre des menaces actuelles transcendent les frontières nationales, sont étroitement imbriquées et doivent donc être affrontées aux échelons mondial, régional et national, conformément à la Charte et au droit international.

72. Nous réaffirmons par conséquent notre volonté de travailler à une doctrine de sécurité commune, fondée sur cette constatation que de nombreuses menaces sont étroitement imbriquées, que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants, qu'aucun État ne peut se protéger en ne comptant que sur lui-même et que tous les États ont besoin d'un système de sécurité collective efficace et actif, conformément aux buts et aux principes consacrés dans la Charte.

### Règlement pacifique des différends

73. Nous rappelons avec force l'obligation faite aux États de régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément au Chapitre VI de la Charte, y compris, le cas échéant, en les portant devant la Cour internationale de Justice. Tous les États devraient guider leur action sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies<sup>30</sup>.

74. Nous soulignons qu'il importe de prévenir les conflits armés conformément aux buts et aux principes consacrés dans la Charte et renouvelons solennellement notre engagement de promouvoir une culture de la prévention des conflits armés pour relever efficacement les défis interdépendants de la sécurité et du développement auxquels sont confrontées les populations du monde entier, et de renforcer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour prévenir les conflits armés.

75. Nous soulignons en outre qu'il importe d'adopter une approche cohérente et intégrée de la prévention des conflits armés et du règlement des différends et que le Conseil de

sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Secrétaire général doivent coordonner leur action, dans le respect du mandat assigné à chacun par la Charte.

76. Conscients de l'importance que revêtent les bons offices du Secrétaire général, notamment pour la médiation des différends, nous approuvons les efforts qu'il déploie pour renforcer ses moyens d'action dans ce domaine.

### Emploi de la force en vertu de la Charte des Nations Unies

77. Nous réaffirmons l'obligation faite à tous les États Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une manière incompatible avec la Charte. Nous réaffirmons les buts et les principes des Nations Unies qui consistent notamment à maintenir la paix et la sécurité internationales, développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ; et, à cette fin, nous sommes résolus à prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et à réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

78. Nous réaffirmons qu'il importe d'encourager et de renforcer l'approche multilatérale et d'aborder les défis et problèmes internationaux dans le strict respect de la Charte et des principes du droit international, et nous soulignons encore notre attachement au multilatéralisme.

79. Nous réaffirmons que les dispositions pertinentes de la Charte sont suffisantes pour faire face à l'ensemble des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Nous réaffirmons aussi que le Conseil de sécurité dispose de l'autorité voulue pour ordonner des mesures coercitives en vue de maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales. Nous soulignons en outre l'importance d'agir conformément aux buts et aux principes consacrés dans la Charte.

80. Nous réaffirmons que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous notons aussi le rôle dévolu à l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

### Terrorisme

81. Nous condamnons fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales.

<sup>30</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

82. Nous nous félicitons que le Secrétaire général ait proposé les éléments d'une stratégie de lutte antiterroriste. L'Assemblée générale devrait développer ces éléments sans retard en vue d'adopter et d'appliquer une stratégie prévoyant des réponses globales, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, régional et international pour lutter contre le terrorisme, en tenant compte des conditions favorisant la propagation de ce dernier. Nous rendons hommage, dans ce contexte, aux initiatives qui encouragent le dialogue, la tolérance et la compréhension entre les civilisations.

83. Nous soulignons qu'il importe de n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord et conclure, à la soixantième session de l'Assemblée générale, une convention générale relative au terrorisme international.

84. Nous reconnaissons que pourrait être examinée la question de la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau pour formuler une réponse internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

85. Nous reconnaissons que la coopération internationale en matière de lutte antiterroriste doit s'exercer dans le respect du droit international, notamment de la Charte et des conventions et protocoles internationaux pertinents. Les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

86. Nous appelons à nouveau les États à s'abstenir d'organiser, de financer, d'encourager, de faciliter par un entraînement ou d'appuyer de toute autre manière des activités terroristes, et à prendre les mesures voulues pour que leur territoire ne serve pas à de telles activités.

87. Nous prenons note du rôle considérable que l'Organisation des Nations Unies joue dans la lutte contre le terrorisme et soulignons l'importance de la coopération régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment sur le plan pratique du maintien de l'ordre et des échanges techniques.

88. Nous invitons instamment la communauté internationale, notamment l'Organisation des Nations Unies, à aider les États à se doter, aux niveaux national et régional, des moyens de combattre le terrorisme. Nous demandons au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, selon leurs mandats respectifs, des propositions tendant, d'une part, à renforcer la capacité du système des Nations Unies à aider les États à lutter contre le terrorisme et, d'autre part, à mieux coordonner les activités de l'Organisation dans ce domaine.

89. Nous soulignons qu'il importe d'aider les victimes du terrorisme et de leur apporter, à elles-mêmes ainsi qu'à leur famille, le soutien matériel et moral dont elles ont besoin.

90. Nous encourageons le Conseil de sécurité à étudier les moyens de renforcer son rôle de surveillance et de répression du terrorisme, notamment en harmonisant les normes des rapports demandés aux États, compte dûment tenu des mandats respectifs de ses organes subsidiaires chargés de la lutte antiterroriste. Nous nous engageons à coopérer pleinement avec les trois organes subsidiaires compétents dans l'accomplissement de leurs mandats, sachant que de nombreux États ont encore besoin d'assistance pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

91. Nous soutenons les efforts visant à assurer une rapide entrée en vigueur de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>31</sup>, et nous encourageons fortement les États à la signer sans retard, ainsi qu'à adhérer aux douze autres conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et à les appliquer.

### Maintien de la paix

92. Conscients que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies contribuent de façon décisive à aider les parties à un conflit à mettre fin aux hostilités et saluant le rôle des personnels de maintien de la paix des Nations Unies à cet égard, prenant note des améliorations apportées ces dernières années à ces opérations, notamment le déploiement de missions intégrées dans des situations complexes, et soulignant la nécessité de doter les missions de moyens suffisants pour qu'elles puissent juguler les hostilités et s'acquitter efficacement de leur mandat, nous demandons instamment que soient élaborées plus avant les propositions tendant à accroître les moyens d'intervention rapide pouvant être déployés pour renforcer les opérations de maintien de la paix dans les situations de crise. Nous sommes favorables à la constitution d'une force de police permanente qui permettrait à la composante de police des missions de maintien de la paix des Nations Unies de démarrer ses opérations de manière cohérente, efficace et adaptée, et qui assisterait les missions en cours en leur dispensant conseils et services d'experts.

93. Conscients de la contribution importante que les organisations régionales apportent à la paix et à la sécurité, conformément au Chapitre VIII de la Charte, et de l'intérêt que présente la mise en place de partenariats et d'arrangements structurés entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, et notant en particulier, eu égard aux besoins spéciaux de l'Afrique, l'importance d'une Union africaine forte, nous sommes convenus :

a) De soutenir les efforts que déploient l'Union européenne et d'autres entités régionales pour mettre en place des capacités telles que les dispositifs à déploiement rapide, les forces et moyens en attente et les dispositifs de relais ;

<sup>31</sup> Résolution 59/290, annexe.

b) D'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan décennal de renforcement des capacités en coopération avec l'Union africaine.

94. Nous appuyons la mise en œuvre du Programme d'action de 2001 en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>32</sup>.

95. Nous engageons par ailleurs instamment les États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel<sup>33</sup> et au Protocole II modifié se rapportant à la Convention sur certaines armes classiques<sup>34</sup> à remplir pleinement leurs obligations respectives. Nous demandons aux États qui sont en mesure de le faire d'accroître leur assistance technique aux États touchés par les mines.

96. Nous soulignons l'importance des recommandations du Conseiller du Secrétaire général pour les questions relatives à l'exploitation et aux abus sexuels commis par des membres des missions de maintien de la paix des Nations Unies<sup>35</sup>, et demandons instamment que soient immédiatement et pleinement appliquées les mesures que l'Assemblée générale a adoptées sur la base de ces recommandations dans ses résolutions sur la question.

### Consolidation de la paix

97. Mettant l'accent sur la nécessité d'une approche coordonnée, cohérente et intégrée en matière de consolidation de la paix et de réconciliation au lendemain de conflits en vue de l'instauration d'une paix durable et reconnaissant la nécessité d'un mécanisme institutionnel de consolidation de la paix ayant vocation à répondre aux besoins particuliers des pays qui sortent d'un conflit afin d'appuyer leurs efforts de relèvement, de réinsertion et de reconstruction et de les aider à jeter les bases d'un développement durable, et conscients du rôle crucial que l'Organisation des Nations Unies joue dans ce domaine, nous décidons d'instituer une commission de consolidation de la paix en tant qu'organe intergouvernemental consultatif.

98. La Commission de consolidation de la paix a pour vocation première de rassembler toutes les parties intéressées aux fins de la mobilisation de ressources, et de formuler des conseils et des propositions concernant des stratégies intégrées de consolidation de la paix et de relèvement après les conflits. Elle

devrait mettre l'accent sur l'entreprise de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaire au relèvement au lendemain d'un conflit et aider à élaborer des stratégies intégrées en vue de jeter les bases d'un développement durable. Elle devrait également présenter des recommandations et des informations en vue d'améliorer la coordination de tous les intervenants à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, d'élaborer des pratiques optimales, d'aider à assurer un financement prévisible pour les premières activités de relèvement, et de prolonger la période de mobilisation de la communauté internationale en faveur des activités de relèvement après un conflit. Elle devrait prendre toutes ses décisions sur la base du consensus.

99. La Commission de consolidation de la paix devrait mettre les résultats de ses travaux et ses recommandations à la disposition de tous les organes et parties prenantes intéressés, y compris les institutions financières internationales, sous forme de documents de l'Organisation des Nations Unies. Elle devrait présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale.

100. La Commission devrait tenir différents types de réunions. Devraient participer à celles de ses réunions qui seraient consacrées à un pays donné, en réponse à une invitation du Comité d'organisation dont il est question au paragraphe 101 ci-après, outre les membres dudit Comité :

a) Des représentants du pays concerné ;

b) Des représentants de pays de la région engagés dans des opérations lancées après un conflit, d'autres pays qui participent à des opérations de secours et/ou au dialogue politique, ainsi que d'organisations régionales et sous-régionales compétentes ;

c) Des représentants des principaux pays fournisseurs de ressources financières, de contingents et de forces de police civile participant à l'effort de relèvement ;

d) Le représentant principal de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain et d'autres représentants de l'Organisation, s'il y a lieu ;

e) Des représentants d'institutions financières régionales et internationales, s'il y a lieu.

101. La Commission de consolidation de la paix devrait être dotée d'un comité d'organisation permanent chargé de l'élaboration de ses procédures et des questions d'organisation, composé :

a) De membres du Conseil de sécurité, dont des membres permanents ;

b) De membres du Conseil économique et social, élus parmi les groupes régionaux en prenant en considération les pays dans lesquels ont été réalisées des opérations de relèvement postconflituelles ;

<sup>32</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>33</sup> Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597).

<sup>34</sup> Protocole II modifié se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination [CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B].

<sup>35</sup> A/59/710, par. 68 à 93.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

c) Des États dont les quotes-parts du financement du budget de l'Organisation des Nations Unies et les contributions volontaires aux fonds, programmes et organismes des Nations Unies, notamment au Fonds permanent pour la consolidation de la paix, sont les plus importantes et qui ne relèvent pas des alinéas *a* ou *b* ;

d) Des principaux pays qui fournissent des contingents et des personnels de police civile aux missions de l'Organisation des Nations Unies et qui ne relèvent pas des alinéas *a*, *b* ou *c*.

102. Des représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres donateurs institutionnels devraient être invités à participer à toutes les réunions de la Commission, compte tenu des arrangements en vigueur au sein de ces institutions, ainsi qu'un représentant du Secrétaire général.

103. Nous demandons au Secrétaire général de créer un fonds permanent pluriannuel pour la consolidation de la paix après les conflits, fonds qui serait financé à l'aide de contributions volontaires et tiendrait dûment compte des instruments existants. Le Fonds aurait pour objectif de veiller au déblocage immédiat des ressources nécessaires pour entreprendre des activités de consolidation de la paix et à l'obtention d'un financement approprié pour les opérations de relèvement.

104. Nous demandons également au Secrétaire général de créer au Secrétariat, dans les limites des ressources disponibles, un petit bureau d'appui à la consolidation de la paix formé d'experts dans ce domaine et chargé d'aider et d'appuyer la Commission. Ce bureau devrait faire appel aux meilleures compétences disponibles.

105. La Commission de consolidation de la paix devrait commencer à fonctionner le 31 décembre 2005 au plus tard.

### Sanctions

106. Nous soulignons que les sanctions prévues par la Charte demeurent un instrument important du maintien de la paix et de la sécurité internationales sans recours à la force, et nous nous déclarons décidés à veiller à ce qu'elles soient convenablement ciblées et répondent à des objectifs précis, à nous conformer aux sanctions instituées par le Conseil de sécurité et à veiller à ce que les sanctions soient appliquées de façon à trouver un juste milieu entre l'efficacité nécessaire pour obtenir le résultat voulu et les conséquences néfastes éventuelles, notamment sur les plans socioéconomique et humanitaire, pour les populations et pour les États tiers.

107. Les sanctions devraient être appliquées et surveillées efficacement en fonction d'un ensemble de critères clairement définis et faire l'objet d'un examen périodique, s'il y a lieu ; elles ne devraient rester en vigueur que durant le temps nécessaire pour atteindre leurs objectifs et être levées une fois ces objectifs atteints.

108. Nous demandons au Conseil de sécurité, agissant avec le concours du Secrétaire général, de surveiller de plus près l'application des sanctions et leurs effets, de faire en sorte que celles-ci soient appliquées de manière responsable, d'examiner périodiquement les résultats d'une telle surveillance, et de mettre en place un mécanisme pour remédier aux problèmes économiques imputables aux sanctions prises en vertu de la Charte.

109. Nous demandons aussi au Conseil de sécurité de veiller, avec le concours du Secrétaire général, à ce que les procédures prévues pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes de personnes et d'entités passibles de sanctions et pour les rayer de ces listes, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes.

110. Nous soutenons les efforts que déploie le système des Nations Unies pour rendre les États mieux à même d'appliquer les sanctions.

### Criminalité transnationale

111. Nous sommes gravement préoccupés par les effets néfastes de la criminalité transnationale, notamment le trafic et la traite d'êtres humains, le problème mondial de la drogue et le commerce illicite des armes légères, sur le développement, la paix et la sécurité et l'exercice des droits de l'homme, et par la vulnérabilité croissante des États à cette criminalité. Nous réaffirmons la nécessité d'une action collective contre la criminalité transnationale.

112. Nous sommes conscients que le trafic d'êtres humains demeure pour l'humanité un problème grave dont la solution exige une action internationale concertée. Nous engageons à cette fin tous les États à mettre au point et faire appliquer des mesures plus efficaces visant à combattre et éliminer le trafic d'êtres humains sous toutes ses formes, en vue de freiner la demande de main-d'œuvre issue de ce trafic et de protéger ceux qui en sont victimes.

113. Nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions internationales sur la criminalité organisée et la corruption et à faire suivre leur entrée en vigueur de mesures d'application efficaces consistant notamment à aligner leur droit interne sur les dispositions de ces instruments et à renforcer leur système de justice pénale.

114. Nous réaffirmons notre volonté inébranlable de vaincre le problème mondial du trafic des stupéfiants par la coopération internationale et l'adoption de stratégies nationales visant à tarir l'offre comme la demande de drogues illicites.

115. Nous sommes résolus à renforcer les moyens dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dispose pour, dans les limites de son mandat, aider les États Membres, sur leur demande, à agir en ce sens.

### Rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits

116. Nous soulignons l'importance du rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix. Nous réaffirmons notre engagement en faveur de l'application effective et intégrale de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité. Nous soulignons aussi qu'il importe que toute action visant à maintenir et promouvoir la paix et la sécurité tienne compte des impératifs de l'égalité des sexes et offre aux femmes les chances d'une participation pleine et égale, et qu'il est nécessaire d'accroître la participation des femmes aux décisions à tous les niveaux. Nous condamnons énergiquement toutes les violations des droits des femmes et des filles dans les situations de conflit armé ainsi que l'exploitation sexuelle et les violences et abus sexuels dont elles peuvent être victimes, et nous nous engageons à élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à révéler, prévenir et réprimer les actes de violence sexiste.

### Protection des enfants en période de conflit armé

117. Nous réaffirmons notre volonté de promouvoir la protection des enfants et leurs droits dans les situations de conflit armé. Nous saluons les avancées et innovations importantes qui ont marqué ces dernières années. Nous nous félicitons en particulier de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005. Nous demandons aux États d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>36</sup> et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>37</sup>. Nous demandons aussi aux États de prendre des mesures concrètes, selon que de besoin, pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, en violation du droit international, par les forces armées et les groupes armés, et pour interdire et incriminer ces pratiques.

118. Nous demandons à tous les États concernés de prendre des mesures concrètes pour que les responsables d'abus graves commis contre des enfants aient à répondre de leurs actes et soient tenus d'y mettre fin. Nous réaffirmons aussi notre volonté de faire en sorte que les enfants impliqués dans des conflits armés reçoivent rapidement une aide humanitaire efficace, y compris en matière d'éducation, aux fins de leur réadaptation et de leur réinsertion dans la société.

## IV. Droits de l'homme et état de droit

119. Nous renouvelons notre engagement à défendre et promouvoir activement tous les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie, dont nous savons qu'ils sont interdépendants, se

renforcent mutuellement et font partie des valeurs et principes fondamentaux, universels et indivisibles de l'Organisation des Nations Unies, et nous demandons à tous les organismes des Nations Unies de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément à leurs mandats respectifs.

120. Nous réaffirmons l'engagement solennel pris par les États de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>38</sup> et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme et règles du droit international pour ce qui est de promouvoir le respect universel de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, de veiller à leur protection et d'en assurer l'exercice par tous. L'universalité de ces droits et libertés ne saurait être mise en question.

### Droits de l'homme

121. Nous réaffirmons que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains. Il convient certes de garder à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, mais tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

122. Nous soulignons qu'il incombe à tous les États, en vertu de la Charte, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou d'autres considérations.

123. Nous prenons la résolution de renforcer encore le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme, en vue d'assurer l'exercice effectif et universel de tous les droits fondamentaux et des droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

124. Nous prenons la résolution de renforcer le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prenons acte du plan d'action du Haut Commissaire visant à permettre au Haut Commissariat de s'acquitter effectivement de sa mission et de relever les multiples défis auxquels la communauté internationale doit faire face dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour ce qui touche l'assistance technique et le renforcement des capacités, en doublant son budget ordinaire au cours des cinq prochaines années, afin de rééquilibrer progressivement la répartition de ses ressources entre budget ordinaire

<sup>36</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>37</sup> *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

<sup>38</sup> Résolution 217A (III).

et contributions volontaires, compte tenu des autres programmes prioritaires à l'intention des pays en développement et de la nécessité de recruter du personnel hautement qualifié, géographiquement très diversifié et se répartissant également entre les sexes, personnel dont le coût sera imputé au budget ordinaire. Nous préconisons une coopération plus étroite entre le Haut Commissariat et tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité.

125. Nous prenons la résolution d'améliorer l'efficacité des organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme, notamment en assurant la présentation des rapports en temps utile, en améliorant et rationalisant les procédures d'établissement des rapports, en accordant une assistance technique aux États pour renforcer leurs capacités d'établissement de rapports, et en veillant à la mise en œuvre plus efficace des recommandations de ces organes.

126. Nous prenons la résolution d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme aux politiques nationales et de favoriser une intégration plus complète des droits de l'homme aux activités menées dans tout le système des Nations Unies et une coopération plus étroite entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

127. Nous réaffirmons notre volonté de faire progresser les droits de l'homme des populations autochtones aux niveaux local, national, régional et international, notamment par la concertation et la collaboration avec celles-ci, et à présenter dès que possible, en vue de son adoption, une version finale du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones.

128. Nous sommes conscients de la nécessité d'accorder une attention particulière aux droits des femmes et des enfants et nous nous engageons à promouvoir ces droits par tous les moyens possibles, notamment en incluant les questions de l'égalité des sexes et de la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme.

129. Nous sommes conscients de la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits, sans discrimination aucune. Nous affirmons aussi qu'il est nécessaire d'achever la rédaction d'un projet de convention traitant des droits des personnes handicapées sous tous leurs aspects.

130. Nous notons que la promotion et la protection des droits des membres des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et qu'elles enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société.

131. Nous soutenons la promotion de l'éducation et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et nous encourageons tous les États à prendre des initiatives à cet égard.

### Personnes déplacées

132. Nous considérons que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>39</sup> constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, et nous sommes résolu à prendre des mesures concrètes pour renforcer cette protection.

### Protection des réfugiés et aide aux réfugiés

133. Nous nous engageons à défendre le principe de la protection des réfugiés et à assumer la responsabilité qui nous incombe de résoudre le problème des réfugiés, notamment en soutenant l'action visant les causes des mouvements de réfugiés, en faisant en sorte que ces populations regagnent leur lieu d'origine durablement et en toute sécurité, en trouvant des solutions durables au problème des réfugiés de longue date et en empêchant les mouvements de réfugiés de créer des tensions entre États. Nous réaffirmons le principe de la solidarité et du partage des charges et sommes résolu à soutenir l'aide apportée par les États aux réfugiés et aux collectivités qui les accueillent.

### État de droit

134. Reconnaisant la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international :

a) Nous réaffirmons notre attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États ;

b) Nous apportons notre appui à la cérémonie annuelle des traités ;

c) Nous encourageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à tous les traités relatifs à la protection des civils ;

d) Nous engageons les États à poursuivre leurs efforts en vue d'abroger les politiques et de mettre un terme aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et à adopter des lois et à promouvoir des pratiques qui protègent les droits des femmes et favorisent l'égalité des sexes ;

e) Nous sommes favorables à l'idée de créer au sein du Secrétariat, conformément aux procédures applicables en la matière et étant entendu que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale un rapport sur la question, un groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit en vue de renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit par le biais notamment de l'assistance technique et du renforcement des capacités ;

<sup>39</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

f) Nous connaissons l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, qui statue sur les différends entre États, ainsi que la valeur de ses travaux, nous demandons aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour, conformément à son Statut, et nous examinons les moyens de renforcer l'activité de la Cour, notamment en contribuant, à titre volontaire, au financement du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice.

### Démocratie

135. Nous réaffirmons que la démocratie est une valeur universelle, qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence. Nous réaffirmons également que, quand bien même les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmons qu'il faut respecter pleinement la souveraineté et le droit à l'autodétermination. Nous soulignons que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement.

136. Nous redisons notre volonté de soutenir la démocratie en aidant les pays à se donner davantage les moyens de mettre en œuvre les principes et pratiques de la démocratie, et nous déclarons résolus à rendre l'Organisation des Nations Unies mieux à même de prêter son concours aux États Membres à leur demande. Nous accueillons avec satisfaction la création, à l'Organisation des Nations Unies, d'un fonds pour la démocratie. Nous soulignons que la composition du conseil consultatif qu'il est prévu de mettre en place devrait être largement représentative sur le plan géographique. Nous invitons le Secrétaire général à veiller à ce que les dispositions pratiques qui seront prises concernant le Fonds pour la démocratie tiennent dûment compte de l'action déjà menée par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

137. Nous invitons les États Membres intéressés à envisager sérieusement de verser des contributions au Fonds.

### Responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité

138. C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l'acceptons et agissons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider

l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide.

139. Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous soulignons que l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'elle emporte, en ayant à l'esprit les principes de la Charte et du droit international. Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate.

140. Nous appuyons pleinement la mission du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide.

### Droits des enfants

141. Nous nous déclarons consternés par le fait que de plus en plus d'enfants sont impliqués dans les conflits armés ou en subissent les conséquences et par toutes les autres formes de violence, notamment la violence au sein de la famille, l'exploitation et les abus sexuels et la traite des enfants. Nous appuyons les politiques de coopération visant à renforcer les capacités nationales pour améliorer la situation de ces enfants et les aider à se réadapter et à se réinsérer dans la société.

142. Nous nous engageons à respecter et à garantir les droits de chaque enfant, sans discrimination d'aucune sorte et sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre condition, et quels que soient son père, sa mère ou son (ses) tuteur(s) légal (légaux). Nous demandons aux États d'envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention sur les droits de l'enfant<sup>36</sup>.

### Sécurité humaine

143. Nous soulignons que les êtres humains ont le droit de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du déses-

poir. Nous estimons que toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité. À cette fin, nous nous engageons à définir la notion de sécurité humaine à l'Assemblée générale.

### **Culture de paix et initiatives en faveur du dialogue des cultures, des civilisations et des religions**

144. Nous réaffirmons la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix<sup>40</sup>, ainsi que le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et son Programme d'action<sup>41</sup>, adoptés par l'Assemblée générale, et la valeur des différentes initiatives en faveur d'un dialogue des cultures et des civilisations, notamment le dialogue sur la coopération inter-confessionnelle. Nous nous engageons à prendre des mesures propres à promouvoir une culture de paix et un dialogue aux niveaux local, national, régional et international, et nous prions le Secrétaire général de réfléchir aux moyens de renforcer les mécanismes d'application et de donner suite à ces mesures. À cet égard, nous nous félicitons de l'initiative concernant l'Alliance des civilisations annoncée par le Secrétaire général le 14 juillet 2005.

145. Nous soulignons que les sports peuvent favoriser la paix et le développement et contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension, et nous encourageons l'Assemblée générale à examiner des propositions qui déboucheraient sur un plan d'action sur le sport et le développement.

### **V. Renforcement de l'Organisation des Nations Unies**

146. Nous réaffirmons que nous tenons fermement à renforcer l'Organisation des Nations Unies afin de raffermir son autorité et de la rendre plus efficace, et à faire en sorte qu'elle soit mieux à même de s'attaquer, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte, à tout l'éventail des problèmes de notre temps. Nous sommes résolus à revitaliser les organes intergouvernementaux de l'Organisation et à les adapter aux besoins du XXI<sup>e</sup> siècle.

147. Nous soulignons qu'afin de s'acquitter efficacement des mandats qui leur sont confiés par la Charte, les organes de l'Organisation doivent nouer des liens de coopération et coordonner les efforts qu'ils déploient pour construire une Organisation plus efficace.

148. Nous soulignons qu'il faut que l'Organisation soit dotée de ressources suffisantes et prévisibles pour lui permettre d'accomplir ses missions. Une fois réformée, elle doit être à l'écoute de tous ses membres, fidèle à ses principes fondamentaux et adaptée aux tâches que suppose l'exécution de son mandat.

<sup>40</sup> Résolutions 53/243A et B.

<sup>41</sup> Voir résolution 56/6.

### **Assemblée générale**

149. Nous réaffirmons que l'Assemblée générale occupe une place centrale en tant qu'instance représentative et principal organe délibérant chargé de fixer les orientations de l'Organisation, et qu'il lui incombe aussi de jouer son rôle dans l'établissement de normes et dans la codification du droit international.

150. Nous nous félicitons des mesures que l'Assemblée générale a adoptées pour renforcer son rôle et son autorité, ainsi que le rôle et l'autorité de son président et, à cette fin, nous demandons que ces mesures soient appliquées intégralement et rapidement.

151. Nous souhaiterions voir renforcées les relations entre l'Assemblée générale et les autres organes principaux, compte tenu de leurs mandats respectifs, afin que soit assurée une meilleure coordination sur les questions d'actualité qui appellent une action concertée de la part de l'Organisation.

### **Conseil de sécurité**

152. Nous réaffirmons que les États Membres ont confié au Conseil de sécurité, agissant en leur nom et conformément à la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

153. Nous souhaitons – et c'est un élément central de la réforme générale de l'Organisation que nous menons – que le Conseil de sécurité soit réformé sans tarder, afin de le rendre plus largement représentatif, plus performant et plus transparent, ce qui accroîtra encore son efficacité, la légitimité de ses décisions et la qualité de leur mise en œuvre. Nous nous engageons à continuer à nous efforcer d'aboutir à une décision à cette fin, et nous prions l'Assemblée générale d'examiner, d'ici à la fin de 2005, les progrès accomplis sur cette voie.

154. Nous recommandons que le Conseil de sécurité continue à adapter ses méthodes de travail de façon à ce que les États qui n'en sont pas membres participent davantage, le cas échéant, à ses travaux, à ce qu'il réponde mieux de son action devant l'ensemble des États Membres et à ce qu'il fonctionne dans une plus grande transparence.

### **Conseil économique et social**

155. Nous réaffirmons le rôle que la Charte et l'Assemblée générale ont confié au Conseil économique et social, et nous constatons qu'il faut renforcer l'efficacité de ses travaux en tant que principal organe responsable, d'une part, de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation et de la formulation de recommandations pour les questions relatives au développement économique et social, et, d'autre part, de la réalisation des objectifs de développement internationaux dont il a été convenu aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement. À ces fins, le Conseil devrait :

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

a) Promouvoir un dialogue mondial et un partenariat sur les politiques et tendances mondiales dans les domaines économique, social, écologique et humanitaire. Pour ce faire, le Conseil devrait offrir un cadre approprié qui permette aux États Membres, aux institutions financières internationales, au secteur privé et à la société civile d'engager au plus haut niveau un débat sur les nouvelles tendances, politiques et actions mondiales, et se donner les moyens de réagir mieux et plus rapidement aux événements survenant sur la scène internationale dans les domaines économique, écologique et social ;

b) Tenir tous les deux ans, au plus haut niveau, un forum de la coopération pour le développement, afin d'examiner les tendances de cette coopération, notamment en ce qui concerne les stratégies, les politiques et les moyens de financement, de favoriser une amélioration de la cohérence des activités de développement des différents partenaires et de renforcer les liens entre les activités normatives et opérationnelles de l'Organisation ;

c) Assurer le suivi de l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les objectifs de développement convenus sur le plan international, et tenir chaque année des réunions au niveau ministériel afin d'examiner sur le fond les progrès accomplis, en faisant appel à ses commissions techniques et régionales ainsi qu'à d'autres institutions internationales, conformément à leurs mandats respectifs ;

d) Appuyer et compléter l'action menée à l'échelon international pour faire face aux crises humanitaires, notamment en cas de catastrophe naturelle, en vue de favoriser l'amélioration de la qualité et de la coordination des interventions de l'Organisation ;

e) Jouer un rôle de premier plan dans la coordination générale des fonds, programmes et organismes, en veillant à la cohérence du système et en évitant que des mandats et activités fassent double emploi.

156. Nous soulignons que, pour permettre au Conseil économique et social de remplir pleinement les fonctions énoncées ci-dessus, il convient d'adapter l'organisation de ses travaux, son ordre du jour et ses méthodes de travail actuelles.

### Conseil des droits de l'homme

157. Compte tenu de notre volonté de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, nous décidons de créer un Conseil des droits de l'homme.

158. Le Conseil sera chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable.

159. Le Conseil examinera les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systé-

matiques, et fera des recommandations à leur sujet. Il s'emploiera à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient coordonnées efficacement et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système.

160. Nous prions le Président de l'Assemblée générale d'organiser des négociations ouvertes, transparentes et sans exclusion, devant aboutir le plus tôt possible, au cours de la soixantième session, afin d'arrêter le mandat, les modalités d'organisation, les fonctions, la taille, la composition et les méthodes de travail du Conseil des droits de l'homme.

### Secrétariat et réforme de la gestion

161. Nous avons conscience que, pour bien respecter les principes et objectifs de la Charte, il nous faut un Secrétariat efficace, efficace et responsable, dont le personnel exerce ses fonctions en se conformant à l'Article 100 de la Charte, dans un environnement où règne la culture de la responsabilité, de la transparence et de l'intégrité. En conséquence :

a) Nous prenons acte des réformes en cours entreprises par le Secrétaire général pour renforcer la responsabilisation et le contrôle, pour améliorer la qualité de la gestion et sa transparence et pour faire mieux respecter les règles de déontologie, et l'invitons à rendre compte à l'Assemblée générale des progrès de leur mise en œuvre ;

b) Nous soulignons qu'il importe d'établir des mécanismes efficaces et efficaces ayant trait à la responsabilité et à la responsabilisation du Secrétariat ;

c) Nous prions instamment le Secrétaire général de veiller à ce que les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité soient l'élément déterminant du recrutement, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte ;

d) Nous nous félicitons des efforts déployés par le Secrétaire général pour veiller au respect des règles de déontologie, rendre plus strictes les obligations de déclaration de situation financière des fonctionnaires et accroître la protection de ceux qui signalent des manquements. Nous demandons instamment au Secrétaire général d'assurer l'application scrupuleuse des normes de conduite existantes et d'élaborer un code de déontologie applicable à tous les fonctionnaires des Nations Unies. Nous prions à cet égard le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, des indications détaillées sur le bureau de la déontologie, doté d'un statut indépendant, qu'il compte créer ;

e) Nous nous engageons à mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies des ressources suffisantes en temps voulu pour lui permettre d'exécuter ses mandats et d'atteindre ses objectifs eu égard aux priorités dont l'Assemblée générale est convenue et à la nécessité de respecter la discipline budgétaire. Nous soulignons que tous les États Membres

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

doivent remplir leurs obligations de financement des dépenses de l'Organisation ;

f) Nous demandons instamment au Secrétaire général de veiller à l'utilisation optimale des ressources conformément à des règles et procédures clairement définies, entérinées par l'Assemblée générale, dans l'intérêt de tous les États Membres, en adoptant les meilleures pratiques de gestion, notamment l'utilisation judicieuse des technologies de l'information et des communications, dans le but d'accroître l'efficacité et de renforcer la capacité de l'Organisation, en concentrant les efforts sur les tâches qui reflètent les priorités dont il a été convenu.

162. Nous réaffirmons le rôle qui revient au Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation en vertu de l'Article 97 de la Charte. Nous demandons au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, pour examen, des propositions concernant les conditions qui doivent être réunies et les mesures qui devraient être prises pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de gestion.

163. Nous félicitons le Secrétaire général des efforts qu'il a faits et qu'il continue de faire pour accroître l'efficacité de la gestion de l'Organisation, ainsi que de sa volonté de moderniser cette dernière. Nous soulignons, vu la responsabilité qui est la nôtre en tant qu'États Membres, qu'il est nécessaire d'arrêter de nouvelles réformes afin que l'Organisation puisse utiliser plus efficacement ses ressources financières et humaines et, ainsi, mieux se conformer à ses principes, ses objectifs et ses mandats. Nous demandons au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, pour examen et décision au premier trimestre de 2006, des propositions concernant l'application de réformes de la gestion, qui contiendront les éléments suivants :

a) Nous ferons en sorte que les politiques, règlements et règles de l'Organisation en matière budgétaire et financière et concernant les ressources humaines répondent aux besoins présents de l'Organisation et lui permettent de mener sa tâche à bien avec efficacité et efficience, et prions le Secrétaire général de soumettre une évaluation et des recommandations à l'Assemblée générale, pour décision au premier trimestre de 2006. Cette évaluation et ces recommandations du Secrétaire général doivent tenir compte des réformes en cours concernant la gestion des ressources humaines et le processus budgétaire ;

b) Nous décidons de renforcer et actualiser le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies, de sorte qu'il réponde aux besoins présents des États Membres. À cette fin, l'Assemblée générale et les autres organes compétents réexamineront tous les mandats découlant de résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes qui remontent à plus de cinq ans, pour compléter les examens périodiques actuels des activités. L'Assemblée et les autres organes devraient, pendant l'année 2006, achever ce réexamen et prendre les décisions qui en découleront. Pour faciliter ce travail, nous prions le Secrétaire général de présenter une analyse accompagnée de recommandations portant notamment sur la réorientation éventuelle

de programmes, que l'Assemblée pourrait examiner dès que possible ;

c) Une proposition détaillée concernant les modalités d'une opération ponctuelle visant à améliorer par des départs négociés la structure et la qualité des effectifs, en indiquant notamment les coûts de l'opération et les mesures prévues pour garantir qu'elle atteindra son objectif.

164. Nous sommes conscients de la nécessité pressante d'améliorer notablement les mécanismes de contrôle et de gestion de l'Organisation. Nous soulignons qu'il importe d'assurer l'indépendance du fonctionnement du Bureau des services de contrôle interne. En conséquence :

a) Nous décidons que les compétences, les moyens et les ressources mis à la disposition du Bureau des services de contrôle interne pour la réalisation d'audits et d'enquêtes doivent d'urgence être sensiblement renforcés ;

b) Nous demandons au Secrétaire général de présenter une évaluation externe indépendante du système d'audit et de contrôle des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, portant notamment sur les rôles et attributions des cadres et prenant dûment en considération la nature des organes d'audit et de contrôle. Cette évaluation doit s'effectuer dans le cadre de l'examen global des principes de gouvernance. Nous demandons à l'Assemblée générale de prendre des mesures à sa soixantième session, le plus rapidement possible, sur la base de l'examen des recommandations figurant dans l'évaluation et de celles formulées par le Secrétaire général ;

c) Nous sommes conscients de la nécessité de prendre des mesures additionnelles pour renforcer l'indépendance des structures de contrôle. Nous prions par conséquent le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa soixantième session, pour qu'elle les examine dans les meilleurs délais, des propositions détaillées concernant la création d'un comité consultatif de contrôle indépendant, portant notamment sur son mandat, sa composition, le mode de sélection des membres et les qualifications exigées des experts ;

d) Nous autorisons le Bureau des services de contrôle interne à étudier la possibilité d'étendre ses services de contrôle interne aux organismes des Nations Unies qui en feraient la demande, d'une manière qui ne compromette pas la prestation de services de contrôle interne au Secrétariat.

165. Nous tenons à ce que tout le personnel des Nations Unies soit astreint aux normes de conduite les plus rigoureuses et nous soutenons les efforts considérables en cours pour faire respecter la politique de tolérance zéro définie par le Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels commis par le personnel des Nations Unies, au Siège ou sur le terrain. Nous encourageons le Secrétaire général à soumettre des propositions à l'Assemblée générale, de sorte que des modalités détaillées d'assistance aux victimes puissent être arrêtées d'ici au 31 décembre 2005.

166. Nous encourageons le Secrétaire général ainsi que tous les organes de décision à prendre de nouvelles mesures afin d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans les politiques et décisions de l'Organisation.

167. Nous condamnons vigoureusement toutes les atteintes à la sûreté et à la sécurité du personnel qui prend part aux activités de l'Organisation des Nations Unies. Nous demandons instamment aux États d'envisager de devenir parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>42</sup> et soulignons la nécessité d'achever pendant la soixantième session de l'Assemblée générale les négociations sur un protocole étendant la portée de la protection juridique qui leur est accordée.

### Cohérence du système des Nations Unies

168. Nous reconnaissons que le système des Nations Unies représente un vivier unique de compétences et de ressources pour les questions mondiales. Nous nous félicitons de l'expérience et des compétences étendues des différents organisations, institutions spécialisées, fonds et programmes du système des Nations Unies qui œuvrent pour le développement dans leurs domaines d'activité divers et complémentaires, et de leurs précieuses contributions à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs de développement établis par les différentes conférences des Nations Unies.

169. Nous préconisons un renforcement de la cohérence du système des Nations Unies en appliquant les mesures suivantes :

#### *Politique générale*

- Renforcer les liens entre les activités normatives et opérationnelles du système des Nations Unies
- Coordonner notre représentation au sein des conseils d'administration des divers organismes de développement et d'aide humanitaire afin qu'ils appliquent une politique cohérente à l'échelle du système en ce qui concerne l'attribution des mandats et la répartition des ressources
- Faire en sorte qu'il soit tenu compte des principaux thèmes plurisectoriels en matière de politique, tels que développement durable, droits de l'homme et problématique hommes-femmes, lors de la prise de décisions dans l'ensemble des Nations Unies

#### *Activités opérationnelles*

- Mettre en œuvre les réformes actuelles tendant à assurer dans les pays une présence des Nations

Unies qui soit plus efficace, rationnelle, cohérente et concertée et qui donne de meilleurs résultats, et à renforcer le rôle du haut fonctionnaire présent dans un pays – qu'il s'agisse du représentant spécial, du coordonnateur résident ou du coordonnateur de l'aide humanitaire – en lui donnant le pouvoir, les ressources et les responsabilités voulus, avec un cadre commun de gestion, de programmation et de suivi

- Inviter le Secrétaire général à entreprendre de renforcer encore la gestion et la coordination des activités opérationnelles des Nations Unies de sorte qu'elles puissent contribuer véritablement à la réalisation des objectifs arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en proposant aux États Membres, pour examen, des moyens de créer des entités plus étroitement gérées dans le domaine du développement, de l'aide humanitaire et de l'environnement

#### *Aide humanitaire*

- Faire respecter les principes de l'action humanitaire – humanité, neutralité, impartialité et indépendance – et garantir aux intervenants humanitaires un accès sûr et sans entraves aux populations dans le besoin conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales
- Appuyer les efforts déployés par les pays, en particulier les pays en développement, pour les rendre mieux à même, à tous les niveaux, d'entreprendre des activités de planification et d'intervenir rapidement en cas de catastrophe naturelle et d'atténuer les effets de ces catastrophes
- Renforcer l'efficacité des interventions humanitaires, en faisant en sorte que les fonds nécessaires soient plus rapidement disponibles et plus prévisibles, grâce en partie à une amélioration du fonctionnement du Fonds central autorenewable d'urgence
- Développer et améliorer encore, le cas échéant, les mécanismes de mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence sous les auspices des Nations Unies, pour pouvoir faire face rapidement aux situations d'urgence humanitaire

#### *Activités dans le domaine de l'environnement*

- Reconnaître qu'il faut entreprendre, à l'échelon du système des Nations Unies, des activités plus efficaces dans le domaine de l'environnement en améliorant la coordination, en fournissant de meilleures

<sup>42</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

directives et orientations en la matière, en renforçant les connaissances scientifiques, les évaluations et la coopération, en faisant en sorte que les traités soient mieux appliqués, tout en respectant leur autonomie juridique, en assurant une intégration plus étroite des activités environnementales dans le cadre général du développement durable au niveau opérationnel, notamment grâce au renforcement des capacités. Nous convenons d'étudier la possibilité de mettre en place un cadre institutionnel plus cohérent à cette fin, y compris une structure plus intégrée s'appuyant sur les institutions existantes et les instruments adoptés à l'échelon international ainsi que sur les organes conventionnels et les institutions spécialisées.

### Organisations régionales

170. Nous sommes favorables à un renforcement des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales visées au Chapitre VIII de la Charte, et nous décidons donc solennellement :

a) D'élargir la consultation et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales par le biais d'accords en bonne et due forme entre les secrétariats concernés et, le cas échéant, de la participation des organisations régionales aux travaux du Conseil de sécurité ;

b) De veiller à ce que les organisations régionales dotées de capacités de prévention des conflits armés ou de maintien de la paix envisagent de les mettre à disposition dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies ;

c) De renforcer la coopération dans les domaines économique, social et culturel.

### Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements

171. Nous appelons à un renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux et régionaux, notamment dans le cadre de l'Union interparlementaire, en vue de promouvoir tous les aspects de la Déclaration du Millénaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation des Nations Unies, et d'assurer la mise en œuvre efficace de la réforme de l'Organisation.

### Participation des pouvoirs locaux, du secteur privé et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales

172. Nous saluons la contribution positive du secteur privé et de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, à la promotion et à la mise en œuvre des programmes relatifs au développement et aux droits de l'homme, et nous

soulignons l'importance de leur engagement constant dans ces domaines clés, aux côtés des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

173. Nous nous félicitons du dialogue engagé entre ces organisations et les États Membres, comme en témoignent les premières auditions interactives informelles de l'Assemblée générale avec les représentants d'organisations non gouvernementales, de la société civile et du secteur privé.

174. Nous soulignons la contribution importante des pouvoirs locaux à la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement.

175. Nous encourageons les pratiques commerciales responsables telles que celles prônées par le Pacte mondial.

### Charte des Nations Unies

176. Le Conseil de tutelle ne se réunissant plus et n'ayant plus aucune fonction à remplir, nous devrions supprimer le Chapitre XIII de la Charte de même que les références au Conseil figurant au Chapitre XII.

177. Tenant compte de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, et rappelant les débats tenus à ce sujet à l'Assemblée, ayant à l'esprit la raison profonde à l'origine de la création de l'Organisation des Nations Unies et envisageant notre avenir commun, nous décidons de supprimer les références aux « États ennemis » figurant aux Articles 53, 77 et 107 de la Charte.

178. Nous prions le Conseil de sécurité d'examiner la composition, le mandat et les méthodes de travail du Comité d'état-major.

## RÉSOLUTION 60/2

Adoptée à la 28<sup>e</sup> séance plénière, le 6 octobre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.2 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay

**60/2. Politiques et programmes mobilisant les jeunes**

*L'Assemblée générale*

1. *Réaffirme* le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà<sup>43</sup> ;

2. *Considère* que la participation pleine et effective des jeunes et des organisations de jeunes et d'autres organisations de la société civile aux niveaux local, national, régional et international est indispensable pour assurer l'application du Programme d'action mondial et atteindre les objectifs de développement convenus au plan international, en particulier ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire<sup>44</sup> ;

3. *Demande* aux gouvernements, aux organes et organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales d'établir des partenariats solides afin de transposer à une plus grande échelle les investissements consacrés à la jeunesse et d'encourager les jeunes à contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, en particulier ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire ;

4. *Engage vivement* les gouvernements, agissant en consultation avec les organisations de jeunes, à mettre au point en faveur de la jeunesse des politiques globales et intégrées fondées sur le Programme d'action mondial et de les évaluer périodiquement dans le cadre du suivi et de l'application du Programme d'action ;

5. *Prie* les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans les limites des ressources dont elles disposent, des consultations régionales avec des États Membres et des organisations de jeunes, afin d'évaluer l'application du Programme d'action mondial ;

6. *Demande* aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de renforcer les arrangements interinstitutions concernant les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, en vue d'améliorer la coordination et d'accroître les synergies entre les différentes activités pertinentes menées dans ce domaine au sein du système ;

7. *Se félicite* de la volonté manifestée dans le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale à sa soixantième session<sup>45</sup> de faire du plein-emploi et de la possibilité pour les jeunes de trouver un travail décent et productif les objectifs fondamentaux des politiques nationales et internationales en la matière et des stratégies nationales de développement, y compris celles qui visent à réduire la pauvreté, notamment en élaborant des plans d'action nationaux en faveur de l'emploi des jeunes, et d'accorder la priorité, dans ces politiques et stratégies, aux ressources nécessaires à l'exécution de

ces plans et, à cet égard, encourage les parties prenantes intéressées à continuer d'aider et soutenir les gouvernements qui en feront la demande dans leurs efforts visant à établir des inventaires et des plans d'action nationaux ;

8. *Souligne* l'importance des activités du Réseau pour l'emploi des jeunes en tant que mécanisme de renforcement des échanges entre pairs, de soutien et d'évaluation, et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et leurs partenaires à renforcer et élargir le Réseau aux niveaux national, régional et international ;

9. *Se félicite* de la présence de représentants de jeunes dans les délégations nationales, et invite instamment les États Membres à envisager de se faire représenter en permanence par des représentants de jeunes dans les débats pertinents à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et dans ses commissions techniques, en tenant compte du principe de l'équilibre entre les sexes ;

10. *Invite* tous les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer notamment au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse aux fins de la participation de représentants de jeunes dans les délégations nationales, en particulier celles des pays en développement ;

11. *Se félicite* de la décision d'organiser une table ronde informelle et interactive, qui a fourni aux organisations de jeunes l'occasion de collaborer avec des représentants d'États Membres, et encourage l'organisation de manifestations analogues à l'avenir ;

12. *Invite* les gouvernements, le système des Nations Unies, les organisations de jeunes et les autres acteurs compétents à renforcer les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre les dix domaines d'activité prioritaires figurant dans le Programme d'action mondial ;

13. *Décide* d'ajouter les éléments ci-après en tant que nouveaux domaines prioritaires de l'application du Programme d'action mondial : l'impact inégal de la mondialisation sur les jeunes des deux sexes, l'utilisation des technologies de l'information et des communications et l'accès à ces technologies, la propagation spectaculaire de l'incidence de l'infection à VIH parmi les jeunes et l'influence de cette épidémie sur leur vie, la participation active des jeunes aux conflits armés, qu'ils en soient les victimes ou les protagonistes, et le fait qu'il est devenu plus important de s'occuper des problèmes intergénérationnels dans une société vieillissante ;

14. *Invite* la Commission du développement social à développer, lors de sa quarante-cinquième session, les cinq domaines prioritaires susmentionnés et à adresser à l'Assemblée générale, en vue de leur adoption à sa soixante-deuxième session, des recommandations au sujet d'un additif au Programme d'action mondial compte tenu d'autres questions nouvelles qui pourraient présenter un intérêt particulier pour la jeunesse ;

<sup>43</sup> Résolution 50/81, annexe.

<sup>44</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>45</sup> Voir résolution 60/1.

15. *Invite* le Secrétariat, agissant en collaboration avec d'autres programmes et institutions compétentes des Nations Unies, à établir une large panoplie d'indicateurs concernant la jeunesse, que les gouvernements et d'autres acteurs pourraient décider d'utiliser pour mesurer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial;

16. *Prend note* des trois thèmes proposés dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Rapport mondial sur la jeunesse, 2005 »<sup>46</sup> (les jeunes dans l'économie mondiale, les jeunes dans la société civile et la jeunesse et leur bien-être), et prie le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale, à sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa quarante-cinquième session, un rapport complet sur l'application du Programme d'action mondial, y compris la définition de buts et d'objectifs, pour l'un des trois thèmes mentionnés ci-dessus.

### RÉSOLUTION 60/3

Adoptée à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 20 octobre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.5 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zambie

#### **60/3. Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté affirmée de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

*Rappelant* l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui déclare que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est

dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »,

*Rappelant également* ses résolutions relatives à une culture de la paix, en particulier sa résolution 52/15 du 20 novembre 1997, par laquelle elle a proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix, sa résolution 53/25 du 10 novembre 1998, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, et ses résolutions 56/5 du 5 novembre 2001, 57/6 du 4 novembre 2002, 58/11 du 10 novembre 2003 et 59/143 du 15 décembre 2004,

*Réaffirmant* la Déclaration<sup>47</sup> et le Programme d'action<sup>48</sup> en faveur d'une culture de paix, dont elle considère qu'ils doivent notamment servir de base à la célébration de la Décennie, et convaincue que la célébration effective et concluante de celle-ci partout dans le monde contribuera à promouvoir une culture de non-violence et de paix pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>49</sup> qui appelle à promouvoir activement une culture de paix,

*Prenant note* de la résolution 2000/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, intitulée « Vers une culture de la paix »<sup>50</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde<sup>51</sup>, notamment son paragraphe 28 dans lequel il est indiqué que chacune des années de la Décennie sera placée sous le signe d'un thème prioritaire différent se rapportant au Programme d'action,

*Relevant* l'intérêt que présentent pour la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010, le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, la session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, tenue à New York du 8 au 10 mai 2002, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et la Décennie des Nations Unies

<sup>47</sup> Résolution 53/243 A.

<sup>48</sup> Résolution 53/243 B.

<sup>49</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>50</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>51</sup> A/56/349.

<sup>46</sup> A/60/61-E/2005/7.

pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, ainsi que la nécessité d'appliquer, selon que de besoin, les décisions pertinentes adoptées lors des rencontres susmentionnées,

*Constatant* que les efforts déployés par le système des Nations Unies et la communauté internationale en général en faveur du maintien et de la consolidation de la paix, de la prévention des conflits, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'égalité des sexes aux niveaux national et international contribuent résolument à l'instauration d'une culture de paix,

*Notant* que sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés devrait contribuer à promouvoir plus avant une culture de paix,

*Tenant compte* du « Manifeste 2000 » dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pris l'initiative en vue de promouvoir une culture de paix et auquel plus de 75 millions de signataires du monde entier se sont associés à ce jour,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'application de la résolution 59/143<sup>52</sup>,

*Prenant note* du Document final du Sommet mondial de 2005 adopté lors de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale<sup>53</sup>,

1. *Réaffirme* que l'objectif de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010, est de donner un nouvel élan au mouvement mondial en faveur d'une culture de paix après la célébration, en 2000, de l'Année internationale de la culture de la paix ;

2. *Invite* les États Membres à continuer de mettre davantage l'accent sur les activités visant à promouvoir une culture de paix et de non-violence et à en élargir la portée aux échelons national, régional et international, en particulier pendant la Décennie, et à faire en sorte que la paix et la non-violence soient encouragées à tous les niveaux ;

3. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir compris que la promotion d'une culture de paix était l'expression de sa mission fondamentale, et l'encourage, en tant qu'organisation chef de file pour la Décennie, à intensifier encore les activités qu'elle a entreprises pour promouvoir une culture de paix, notamment la diffusion dans le monde entier, en plusieurs langues, de la

Déclaration<sup>47</sup> et du Programme d'action<sup>48</sup> en faveur d'une culture de paix, ainsi que de la documentation connexe ;

4. *Félicite également* les organes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Université pour la paix, des activités qu'ils entreprennent pour promouvoir plus avant une culture de non-violence et de paix, notamment celles qui visent à promouvoir l'éducation pour la paix et celles qui se rapportent à des domaines particuliers retenus dans le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, et les encourage à poursuivre et intensifier leurs efforts ;

5. *Encourage* les autorités compétentes à dispenser aux enfants, dans les écoles, une éducation qui fasse leur part à la compréhension mutuelle, à la tolérance, à la citoyenneté active, aux droits de l'homme et à la promotion d'une culture de paix ;

6. *Sait gré* à la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les jeunes, pour ses activités de promotion d'une culture de paix et de non-violence, notamment sa campagne de sensibilisation à une culture de paix, et prend note des progrès accomplis par plus de sept cent organisations dans plus de cent pays ;

7. *Engage* la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à intensifier encore les efforts qu'elle déploie pour servir les objectifs de la Décennie, notamment en adoptant son propre programme d'activités pour compléter les initiatives des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales ;

8. *Engage* les médias à participer à l'éducation en faveur d'une culture de non-violence et de paix, en particulier en ce qui concerne les enfants et les jeunes, notamment au moyen de l'élargissement prévu du Réseau d'information pour une culture de paix qui deviendrait un réseau mondial de sites Internet multilingues ;

9. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de s'efforcer à maintenir le dispositif de communication et d'information mis en place pendant l'Année internationale pour offrir une actualisation instantanée des faits nouveaux relatifs à la célébration de la Décennie ;

10. *Invite* les États Membres à célébrer chaque année, le 21 septembre, la Journée internationale de la paix comme une journée mondiale de cessez-le-feu et de non-violence, conformément à sa résolution 55/282 du 7 septembre 2001 ;

11. *Invite* les États Membres ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les manifestations organisées pour célébrer la Décennie et sur les activités entreprises pour promouvoir une culture de non-violence et de paix ;

<sup>52</sup> Voir A/60/279.

<sup>53</sup> Voir résolution 60/1.

12. *Salue* la participation des États Membres à une journée de séances plénières consacrée à l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de la paix et de la célébration de la Décennie à mi-parcours ;

13. *Prie* le Secrétaire général de rechercher les moyens de renforcer les mécanismes d'application de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de la paix<sup>54</sup> ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Culture de paix ».

### RÉSOLUTION 60/4

Adoptée à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 20 octobre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.6 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen

#### 60/4. Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/22 du 4 novembre 1998, 54/113 du 10 décembre 1999 et 55/23 du 13 novembre 2000 intitulées « Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations » et sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001 intitulée « Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations »,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000<sup>55</sup>, qui stipule notamment que la tolérance est une des valeurs fondamentales indispensables aux relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle et qu'elle doit consister en partie à promouvoir activement une culture de paix et le dialogue entre les civilisations, les êtres humains devant se respecter mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés ne devant pas être redoutées ni réprimées mais vénérées en tant que bien précieux de l'humanité,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale<sup>56</sup>, dans lequel il est notamment reconnu que toutes les cultures et civilisations contribuent à l'enrichissement de l'humanité et qu'il importe de comprendre et de respecter la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier et dans lequel les États Membres s'engagent à prendre des mesures propres à promouvoir une culture de paix et un dialogue aux niveaux local, national, régional et international,

*Soulignant* que toutes les civilisations marquent l'unité et la diversité de l'humanité et se sont enrichies et ont évolué grâce au dialogue avec d'autres civilisations et qu'en dépit des obstacles créés par l'intolérance, les différends et les guerres, l'histoire de l'humanité a été marquée par des échanges positifs et mutuellement avantageux entre les civilisations,

*Soulignant également* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, ce qui signifie qu'ils sont libres de choisir leur statut politique et d'organiser comme ils l'entendent leur développement économique, social et culturel,

*Soulignant en outre* que le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations<sup>57</sup> a été une initiative décisive pour la promotion d'une meilleure compréhension entre les civilisations et les peuples du monde entier,

*Affirmant à nouveau* les objectifs et les principes du dialogue entre les civilisations énoncés dans le Programme mondial,

*Réaffirmant* que le dialogue entre les civilisations est un processus engagé entre les civilisations et en leur sein, fondé sur l'ouverture, et qu'il correspond à un désir commun d'apprendre, de découvrir et d'étudier des hypothèses, de mettre en évidence des interprétations communes et des valeurs fondamentales et de faire se rencontrer des perspectives diverses,

<sup>55</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>56</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>57</sup> Voir résolution 56/6.

<sup>54</sup> Voir résolution 60/1, par. 144.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Soulignant* que le but véritable du dialogue entre les civilisations est de recueillir l'adhésion de la prochaine génération,

*Se félicitant* des nombreuses mesures et initiatives visant à faire avancer le dialogue entre les civilisations prises par les États, le système des Nations Unies, notamment le Représentant personnel du Secrétaire général pour l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales, et de la valeur des différentes initiatives en faveur d'un dialogue des cultures et des civilisations, notamment le dialogue sur la coopération interconfessionnelle et l'initiative concernant l'Alliance des civilisations,

*Félicitant* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui a contribué à la mise en œuvre du Programme mondial en l'inscrivant dans sa stratégie à moyen terme pour 2002-2007, en vue d'atteindre l'objectif stratégique consistant à protéger la diversité culturelle et à encourager le dialogue entre les cultures et les civilisations,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa soixantième session, conformément aux dispositions de la résolution 56/6<sup>58</sup> ;

2. *Se déclare fermement résolue* à continuer de faciliter et de promouvoir le dialogue entre les civilisations ;

3. *Affirme* que des activités concrètes et soutenues devraient être organisées et menées par le plus grand nombre possible de partenaires et de parties prenantes différents, dans toutes les régions, en tenant compte du Programme d'action du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations<sup>59</sup> ;

4. *Réaffirme* l'engagement pris par les États Membres d'améliorer les conditions de vie, de faire progresser les libertés et de concourir aux progrès partout dans le monde et d'encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les différentes cultures, civilisations et populations ;

5. *Réaffirme également* que la tolérance et le respect de la diversité, d'une part, et la promotion et la protections universelles des droits de l'homme, de l'autre, se renforcent mutuellement, et constate que la tolérance et le respect de la diversité favorisent réellement, entre autres choses, l'autonomisation des femmes, qui elle-même les renforce ;

6. *Invite* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à mettre au point aux échelons local, national, régional et international des moyens appropriés de promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle entre les civilisations et à rendre compte de leurs activités au Secrétaire général ;

7. *Invite* le système des Nations Unies à continuer d'encourager et de faciliter le dialogue entre les civilisations et à définir les moyens de promouvoir le dialogue entre les civilisations dans le cadre des activités que mènent les organismes des Nations Unies dans divers domaines ;

8. *Prie* le Secrétaire général de réfléchir aux moyens de renforcer l'application des mécanismes du Programme mondial et de la présente résolution et de lui en rendre compte à sa soixante-cinquième session.

### RÉSOLUTION 60/5

Adoptée à la 38<sup>e</sup> séance plénière, le 26 octobre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.8 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brunei Darussalam, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Monaco, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Timor oriental, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zambie

#### 60/5. Amélioration de la sécurité routière mondiale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 57/309 du 22 mai 2003, 58/9 du 5 novembre 2003 et 58/289 du 14 avril 2004, sur l'amélioration de la sécurité mondiale,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la crise mondiale de la sécurité routière<sup>60</sup>,

*Félicitant* l'Organisation mondiale de la santé d'avoir joué le rôle qu'elle lui avait confié par sa résolution 58/289 en assurant, en étroite collaboration avec les commissions régionales des Nations Unies, la coordination des activités ayant trait aux questions de sécurité routière au sein du système des Nations Unies,

*Félicitant également* les commissions régionales des Nations Unies et leurs organes subsidiaires d'avoir donné suite aux résolutions susmentionnées et au rapport du Secrétaire général en accélérant ou en développant leurs activités en matière de sécurité routière,

*Prenant note avec satisfaction* des progrès faits par le Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de

<sup>58</sup> A/60/259.

<sup>59</sup> Résolution 56/6, sect. B.

<sup>60</sup> A/60/181 et Corr.1 et 2.

sécurité routière, que le Secrétaire général évoque dans son rapport<sup>61</sup>, ainsi que des initiatives prises par les organismes compétents des Nations Unies et leurs partenaires internationaux dans ce domaine,

*Soulignant* combien il importe que les États Membres continuent à inscrire leur action en faveur de la sécurité routière dans le cadre du *Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation* et à mettre ses recommandations à exécution en s'attachant tout particulièrement aux cinq facteurs de risques recensés, à savoir la non-utilisation des ceintures de sécurité et des dispositifs de retenue pour enfants, l'alcool, la non-utilisation des casques, les excès de vitesse et l'absence d'équipements d'infrastructure<sup>62</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* la proposition de la Commission économique pour l'Europe d'accueillir en avril 2007 à Genève la première Semaine mondiale des Nations Unies pour la sécurité routière, axée sur les jeunes usagers de la route, notamment les jeunes conducteurs,

*Accueillant avec satisfaction également* la proposition de désigner le troisième dimanche de novembre comme Journée mondiale du souvenir des victimes de la circulation routière, organisée à leur mémoire et en hommage au deuil et aux souffrances de leurs proches<sup>63</sup>,

*Convaincue* que la sécurité routière relève des autorités locales, municipales et nationales,

*Consciente* que de nombreux pays en développement et de pays en transition ne disposent que de moyens limités pour traiter ces problèmes, et soulignant, dans ce contexte, l'importance de la coopération internationale pour mieux étayer l'action menée par les pays en développement, en particulier, en vue de se doter de capacités en matière de sécurité routière et pour leur fournir l'appui financier et technique requis à cet effet,

1. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation ininterrompue, surtout dans les pays en développement, du nombre de morts et de blessés que font les accidents de la circulation partout dans le monde;

2. *Réaffirme* qu'il importe de s'attaquer aux problèmes que pose la sécurité routière dans le monde et qu'il est nécessaire de resserrer encore la coopération internationale, en tenant compte des besoins des pays en développement, par un renforcement de leurs capacités en matière de sécurité routière et un appui financier et technique à leur action;

3. *Encourage* les États Membres et la communauté internationale, y compris les institutions financières internationales et régionales, à prêter leur concours financier, technique

et politique, selon le cas, aux commissions régionales des Nations Unies, à l'Organisation mondiale de la santé et aux autres organismes compétents des Nations Unies pour l'action qu'ils mènent en vue d'améliorer la sécurité routière;

4. *Invite* les commissions régionales des Nations Unies, les institutions compétentes des Nations Unies et les partenaires internationaux à poursuivre les initiatives engagées en faveur de la sécurité routière, et les encourage à en lancer de nouvelles;

5. *Encourage* les États Membres à adhérer à la Convention sur la circulation routière de 1949<sup>64</sup> et aux Conventions de 1968 sur la circulation routière<sup>65</sup> et sur la signalisation routière<sup>66</sup>, en vue d'assurer dans leurs pays respectifs un niveau élevé de sécurité routière et les encourage en outre à tâcher de réduire les traumatismes et la mortalité dus aux accidents de la circulation en vue d'atteindre les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

6. *Souligne* combien il importe d'améliorer les normes juridiques internationales en matière de sécurité de la circulation routière, et salue à cet égard le travail accompli par le Groupe de travail de la sécurité de la circulation routière du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe pour élaborer tout un ensemble d'amendements de fond aux Conventions sur la circulation routière et sur la signalisation routière de 1968;

7. *Invite* les États Membres à appliquer les recommandations formulées dans le *Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation routière*, notamment celles qui ont trait aux cinq principaux facteurs de risque que sont la non-utilisation des ceintures de sécurité et des dispositifs de retenue des enfants, la non-utilisation des casques, la conduite en état d'ivresse, les comportements inappropriés et les excès de vitesse ainsi que l'absence d'infrastructure appropriée;

8. *Invite également* les États Membres à créer au niveau national un organisme chef de file pour la sécurité routière et à élaborer un plan d'action national en vue de réduire les traumatismes dus aux accidents de la circulation, en adoptant et en faisant respecter la législation requise, en organisant les campagnes de sensibilisation nécessaires et en mettant en place des méthodes appropriées de surveillance et d'évaluation des interventions qui sont conduites;

9. *Invite* les commissions régionales des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé à organiser de concert, dans la limite de leurs ressources et avec les concours financiers volontaires des parties intéressées des administrations

<sup>61</sup> Ibid., par. 32.

<sup>62</sup> Ibid., par. 37, al. f et g.

<sup>63</sup> Ibid., par. 37, al. i.

<sup>64</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, n° 1671.

<sup>65</sup> Ibid., vol. 1042, n° 15705.

<sup>66</sup> Ibid., vol. 1091, n° 16743.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

publiques, de la société civile et du secteur privé, la première Semaine mondiale des Nations Unies pour la sécurité routière, qui servira de tremplin à des activités mondiales et régionales, mais surtout nationales et locales, de sensibilisation aux problèmes de sécurité routière et stimulera et servira les réactions voulues dans ces différents cadres, et à convoquer un deuxième forum des acteurs de la sécurité routière à Genève, dans le cadre de la Semaine mondiale de la sécurité routière, pour poursuivre les travaux engagés au premier forum tenu en 2004 au Siège de l'Organisation des Nations Unies ;

10. *Invite* les États Membres et la communauté internationale à célébrer chaque année, le troisième dimanche de novembre, la Journée mondiale du souvenir des victimes de la circulation routière, en hommage aux victimes des accidents de la route et à leurs familles ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session des progrès accomplis dans le sens de la sécurité routière à l'échelle mondiale ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « La crise mondiale de la sécurité routière ».

### RÉSOLUTION 60/6

Adoptée à la 41<sup>e</sup> séance plénière, le 31 octobre 2005, par un vote enregistré de 137 voix contre une, sans abstention\*, sur la base du projet de résolution A/60/L.13 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor oriental, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao,

République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus* : Néant

### 60/6. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'année 2004<sup>67</sup>,

*Prenant note* de la déclaration du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>68</sup>, dans laquelle il a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits ayant marqué l'activité de l'Agence en 2005,

*Consciente* de l'importance de l'action que mène l'Agence,

*Consciente également* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence et de l'Accord régissant les liens entre les deux organisations, que la Conférence générale de l'Agence a approuvé le 23 octobre 1957 et qu'elle a elle-même approuvé dans l'annexe de sa résolution 1145 (XII) du 14 novembre 1957,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>67</sup> ;

2. *Prend note* des résolutions GC(49)/RES/9A sur les mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets, GC(49)/RES/9B sur la sûreté du transport, GC(49)/RES/10A sur l'état d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique, GC(49)/RES/10B sur l'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, GC(49)/RES/11 sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(49)/RES/12A sur le renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires, GC(49)/RES/12B sur le recours à l'hydrologie isotopique pour la gestion des ressources en eau, GC(49)/RES/12C sur un programme d'action en faveur de la thérapie anticancéreuse, GC(49)/RES/12D sur un appui à la Campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase de l'Union africaine, GC(49)/RES/12E sur

<sup>67</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 2004* [GC(49)/5] ; transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/60/204).

<sup>68</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixantième session, Séances plénières*, 40<sup>e</sup> séance (A/60/PV.40), et rectificatif.

le plan pour produire de l'eau potable économiquement à l'aide de réacteurs nucléaires de faible ou moyenne puissance, GC(49)/RES/12F sur les activités de l'Agence visant à mettre au point des techniques nucléaires innovantes, GC(49)/RES/12G sur les approches destinées à appuyer le développement de l'infrastructure électronucléaire, GC(49)/RES/13 sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration de l'efficience du système des garanties et de l'application du modèle de protocole additionnel, GC(49)/RES/14 sur la mise en œuvre de l'Accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, GC(49)/RES/15 sur l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, GC(49)/RES/16A sur la composition de l'effectif du Secrétariat de l'Agence et GC(49)/RES/16B sur les femmes au Secrétariat, et des décisions GC(49)/DEC/11 sur la capacité et la menace nucléaires israéliennes, GC(49)/DEC/12 sur l'amendement de l'article VI du Statut et GC(49)/DEC/13 sur l'amendement du paragraphe A de l'article XIV du Statut, adoptée le 30 septembre 2005 par la Conférence générale de l'Agence à sa quarante-neuvième session ordinaire<sup>69</sup> ;

3. *Réaffirme son appui résolu* à l'Agence, qui remplit un rôle indispensable en encourageant et en soutenant la mise au point et l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, dans le transfert de technologie aux pays en développement et la sûreté, la vérification et la sécurité nucléaires ;

4. *Se félicite* de la résolution GC(49)/RES/2 approuvant la nomination de Mohamed ElBaradei au poste de directeur général pour un mandat prenant fin le 30 novembre 2009 ;

5. *Se réjouit* que le prix Nobel de la paix 2005 ait été décerné à l'Agence et à son directeur général, Mohamed ElBaradei, pour leurs efforts visant à empêcher l'usage de l'énergie nucléaire à des fins militaires et à faire en sorte que l'énergie nucléaire, lorsqu'elle est utilisée à des fins pacifiques, le soit de la façon la plus sûre possible ;

6. *Demande* aux États Membres de continuer à soutenir les activités de l'Agence ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats qu'elle a consacrés aux activités de l'Agence à sa soixantième session.

### RÉSOLUTION 60/7

Adoptée à la 42<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.12 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil,

Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor oriental, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay

### 60/7. Mémoire de l'Holocauste

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>70</sup>, où il est proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont consignés, sans distinction aucune, notamment fondée sur la race, sur la religion ou sur toute autre condition,

*Rappelant* l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme où il est déclaré que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

*Rappelant également* l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>71</sup>, qui disposent que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

*Gardant à l'esprit* que le principe fondateur de la Charte des Nations Unies qui est de « préserver les générations futures du fléau de la guerre », porte la marque du lien indissoluble qui rattache les Nations Unies à la tragédie sans précédent qu'a été la Seconde Guerre mondiale,

*Rappelant* la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>72</sup>, qui a été adoptée pour éviter que ne se reproduisent des génocides tels que ceux commis par le régime nazi,

*Rappelant également* le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, où il est déclaré que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité,

*Prenant note* du fait que sa soixantième session a lieu soixante ans après la défaite du régime nazi,

<sup>69</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-neuvième session ordinaire, 26-30 septembre 2005* [(GC(49)/RES/DEC(2005)].

<sup>70</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>71</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>72</sup> Résolution 260 A (III), annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Rappelant* sa vingt-huitième session extraordinaire, manifestation exceptionnelle organisée pour commémorer la libération des camps de concentration nazis,

*Rendant hommage* au courage et au dévouement des soldats qui ont libéré les camps de concentration,

*Réaffirmant* que l'Holocauste, qui s'est traduit par l'extermination d'un tiers du peuple juif et d'innombrables membres d'autres minorités, demeurera à jamais pour tous les peuples un rappel des dangers de la haine, de l'intolérance, du racisme et des préjugés,

1. *Décide* que les Nations Unies proclameront tous les ans le 27 janvier Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste;

2. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer des programmes éducatifs qui graveront dans l'esprit des générations futures les enseignements de l'Holocauste afin d'aider à prévenir les actes de génocide, et, à ce propos, félicite le Groupe de coopération internationale pour la recherche sur l'Holocauste, l'enseignement des ses réalités et la perpétuation de sa mémoire;

3. *Rejette* tout déni de l'historicité de l'Holocauste, total ou partiel;

4. *Félicite* les États qui se sont occupés activement de préserver les sites qui ont servis aux nazis de camp de la mort, de camp de concentration, de camp de travail forcé ou de prisons pendant l'Holocauste;

5. *Condamne sans réserve* toutes les manifestations, où qu'elles se produisent, d'intolérance religieuse, d'incitation à la haine, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés en raison de leur appartenance ethnique ou de leurs croyances religieuses;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication sur le thème « L'Holocauste et les Nations Unies » ainsi que des mesures visant à pousser la société civile à se mobiliser pour perpétuer la mémoire de l'Holocauste et en faire connaître les réalités, afin d'aider à empêcher que ne se reproduisent des actes de génocide, le priant également de lui présenter un rapport sur la mise en place du programme dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution et de rendre compte de l'exécution du programme à sa soixante-troisième session.

### RÉSOLUTION 60/8

Adoptée à la 43<sup>e</sup> séance plénière, le 3 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.15 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi,

Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

### 60/8. Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/75 du 11 décembre 2001, dans laquelle elle a décidé d'examiner la question intitulée « Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » tous les deux ans avant les Jeux olympiques d'été et d'hiver,

*Rappelant également* sa résolution 58/6 du 3 novembre 2003, dans laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question subsidiaire intitulée « Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et de l'examiner avant les XX<sup>e</sup> Jeux olympiques d'hiver,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993, par laquelle elle a notamment ravivé l'antique tradition grecque de *ekecheiria* ou « trêve olympique » afin que soit observée, pendant les Jeux, une trêve qui encourage la création d'un environnement pacifique et qui garantisse que les athlètes et autres personnes intéressées puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité et, partant, mobilise la jeunesse du monde entier en faveur de la paix,

*Tenant compte* du fait qu'un appel a été lancé dans la Déclaration du Millénaire<sup>73</sup> pour que la trêve olympique soit

<sup>73</sup> Voir résolution 55/2.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

observée dans le présent et à l'avenir et qu'un soutien soit apporté aux efforts déployés par le Comité international olympique pour promouvoir la paix et la compréhension humaine par le sport et l'idéal olympique,

*Rappelant* sa résolution 58/5 du 3 novembre 2003, dans laquelle elle a décidé de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique, en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix,

*Considérant* que le but du mouvement olympique est d'édifier un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse grâce au sport, pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui est fondé sur la compréhension mutuelle, l'amitié, la solidarité et le fair-play,

*Se félicitant* des activités menées en commun par le Comité international olympique et le système des Nations Unies dans des domaines tels que le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé et la prévention du VIH/sida, la lutte contre le paludisme, la tuberculose et autres maladies infectieuses, l'éducation de base, l'égalité des sexes et la protection de l'environnement,

*Considérant* le rôle important joué par le sport dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire, et réaffirmant les engagements pris à cet égard par les chefs d'État et de gouvernement réunis à New York du 14 au 16 septembre 2005 à l'occasion du Sommet mondial organisé sous son égide,

*Notant avec satisfaction* que le drapeau des Nations Unies flotte sur les sites des Jeux olympiques,

1. *Prie* les États Membres d'observer, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, la trêve olympique, tant individuellement que collectivement, pendant les XX<sup>e</sup> Jeux olympiques d'hiver, qui se tiendront à Turin (Italie) du 10 au 26 février 2006, et pendant les Jeux paralympiques d'hiver, qui se tiendront dans la même ville du 10 au 19 mars 2006, en garantissant que les athlètes puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité;

2. *Se félicite* que le Comité international olympique ait décidé de mobiliser les organismes sportifs internationaux et les comités nationaux olympiques des États Membres afin de prendre, sur les plans local, national, régional et mondial, des mesures concrètes visant à promouvoir et renforcer une culture de paix dans l'esprit de la trêve olympique, et de coopérer avec les comités nationaux de l'Année internationale du sport et de l'éducation physique;

3. *Demande* au Secrétaire général de promouvoir le respect de la trêve olympique parmi les États Membres, en appelant l'attention de l'opinion publique partout dans le monde sur la façon dont une telle trêve contribuerait à promouvoir la compréhension, la paix et la bonne volonté internationales, et de

coopérer avec le Comité international olympique à la réalisation de cet objectif;

4. *Demande* aux États Membres de coopérer avec le Comité international olympique et les institutions et programmes compétents des Nations Unies dans leurs efforts visant à utiliser la trêve olympique comme instrument pouvant promouvoir la paix pendant et au-delà de la période des Jeux olympiques, et de mettre en œuvre des projets faisant du sport un moyen de développement;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question subsidiaire intitulée « Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et de l'examiner avant les Jeux de la XXIX<sup>e</sup> Olympiade, qui se tiendront à Beijing en 2008.

### RÉSOLUTION 60/9

Adoptée à la 43<sup>e</sup> séance plénière, le 3 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.7 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Liban, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Namibie, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Soudan, Suisse, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zambie

#### 60/9. Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/5 du 3 novembre 2003 et 59/10 du 27 octobre 2004 ainsi que sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique comme moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix,

*Rappelant également* sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, dans laquelle elle a souligné que les sports pouvaient favoriser la paix et le développement et contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension,

*Consciente* du rôle important que peuvent jouer l'Organisation des Nations Unies et ses fonds et programmes, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées dans la promotion de l'épanouissement de l'homme grâce au sport et à l'éducation physique, dans le cadre des programmes de pays,

*Rappelant* la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>74</sup> et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>75</sup>, qui soulignent que l'éducation doit viser à favoriser le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant et de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques,

*Notant avec préoccupation* les dangers auxquels sont exposés les sportifs et les sportives, en particulier les jeunes, notamment ceux résultant du travail des enfants, de la violence, du dopage, de la spécialisation précoce, du surentraînement et de la marchandisation, ainsi que les menaces et privations moins visibles telles que la rupture prématurée des liens familiaux et la perte de référents sportifs, sociaux et culturels,

*Consciente* que le sport et l'éducation physique concourent à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>76</sup>, et des objectifs généraux du développement et de la paix,

*Notant* que le sport et l'éducation physique intéressent tous les âges et constituent le moyen privilégié de favoriser non seulement la santé et l'épanouissement du corps humain mais aussi l'acquisition des valeurs nécessaires à la cohésion sociale et au dialogue des cultures,

*Consciente* que le sport et l'éducation physique peuvent être une école de solidarité et de coopération permettant de promouvoir l'esprit de tolérance, la paix, l'égalité sociale, l'égalité des sexes, une action répondant aux besoins particuliers des personnes handicapées, le dialogue et l'harmonie,

*Considérant* que les Jeux olympiques favorisent la compréhension, la paix et la tolérance entre les peuples et les civilisations,

*Consciente* de ce qu'il faudrait mieux coordonner les efforts déployés au niveau international pour lutter plus efficacement contre le dopage,

*Jugeant* nécessaire d'élaborer un cadre commun au sein duquel les organismes des Nations Unies favoriseraient le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix,

*Consciente* de ce qu'il faudrait préserver la dynamique créée par la célébration de l'Année internationale du sport et de l'éducation physique, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, grâce notamment à l'accroissement des contributions volontaires et au lancement de campagnes de communication judicieusement ciblées,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Le sport au service de la paix et du développement : Année internationale du sport et de l'éducation physique »<sup>77</sup> ;

2. *Se félicite* que les États Membres, les organisations sportives et le secteur privé s'efforcent généralement de contribuer à la réussite de la célébration de l'Année internationale du sport et de l'éducation physique, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, en prenant des mesures et en organisant des manifestations aux niveaux national, régional et international, dont celles indiquées ci-après :

a) Tenue de conférences internationales tendant à souligner le rôle du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix ;

b) Mise en place d'un réseau de coordonnateurs nationaux dans chaque région ou presque ;

c) Organisation de sommets de jeunes dirigeants visant à mettre en relief le recours au sport comme point de départ pour la réalisation des objectifs du Millénaire ;

d) Renforcement de la coopération avec le Comité international olympique, les organisations sportives et d'autres partenaires ;

e) Désignation de sportifs célèbres comme porte-parole pour l'Année internationale du sport et de l'éducation physique, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix ;

3. *Prend note* de l'établissement par le Groupe de travail sur le sport au service du développement et de la paix du Groupe de la communication des Nations Unies d'un plan stratégique définissant le cadre commun d'un renforcement de la coordination et de la coopération propice à une utilisation plus systématique et plus cohérente du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et prie le Secrétaire général de diffuser ce plan aussi largement que possible auprès des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations sportives ;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'élaborer un plan d'action visant à développer et à renforcer les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements, les organisations sportives et le secteur privé, en se fondant notamment sur une évaluation des progrès accomplis, des mesures adoptées et des difficultés rencontrées au cours de l'entreprise consistant à faire du sport un outil de promotion du développement et de la paix ;

b) De renforcer la sensibilisation et la mobilisation sociale, surtout aux niveaux national, régional et international,

---

<sup>74</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>75</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>76</sup> Voir résolution 55/2.

---

<sup>77</sup> A/60/217.

en lançant des campagnes de communication judicieusement ciblées, et souligne l'importance à cet égard du bulletin sportif et des sites Web de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires pour garantir une exécution et un suivi adéquats des activités du Bureau pour le sport au service de la paix et du développement ;

6. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les instances internationales du sport et les organisations sportives à continuer à promouvoir le sport et d'éducation physique, notamment en aidant à la construction ou à la remise en état d'infrastructures sportives et en lançant des partenariats et des projets de développement, comme outil propre à favoriser la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>76</sup>, et des objectifs généraux du développement et de la paix ;

7. *Encourage* les gouvernements et les organisations sportives internationales à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs moyens dans les domaines du sport et de l'éducation physique, en les dotant des ressources financières, techniques et logistiques nécessaires à la mise en place de programmes sportifs ;

8. *Se félicite* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait adopté la Convention internationale contre le dopage dans le sport à sa trente-troisième session<sup>78</sup> et invite les États Membres à envisager d'y adhérer dès que possible ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session de l'application de la présente résolution et des manifestations organisées aux niveaux national, régional et international pour célébrer l'année internationale en 2005, au titre de la question intitulée « Le sport au service de la paix et du développement ».

## RÉSOLUTION 60/10

Adoptée à la 43<sup>e</sup> séance plénière, le 3 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.4/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Cambodge, Cameroun, Congo, Costa Rica, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Gabon, Gambie, Géorgie, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Malaisie, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie

<sup>78</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. I : *Résolutions*, chap. V, résolution 14.

## 60/10. Promotion du dialogue entre les religions et de la coopération en faveur de la paix

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 56/6 du 9 novembre 2001 sur le programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, 57/6 du 4 novembre 2002 concernant la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence, 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, 58/128 du 19 décembre 2003 sur la promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses, 59/199 du 20 décembre 2004 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, et 59/23 du 11 novembre 2004 sur la promotion du dialogue entre les religions,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté lors de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale<sup>79</sup>, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé la valeur du dialogue sur la coopération interconfessionnelle et se sont engagés à prendre des mesures propres à promouvoir une culture de paix et un dialogue aux niveaux local, national, régional et international,

*Affirmant* que tous les États doivent poursuivre les efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures<sup>80</sup>,

*Soulignant* qu'il importe de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les êtres humains avec toute leur diversité de religions, de croyances, de cultures et de langues, et rappelant que tous les États se sont engagés en vertu de la Charte à développer et à encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Prenant note* de plusieurs initiatives qui se renforcent mutuellement, sont étroitement liées et visent à organiser des dialogues entre les religions, les cultures et les civilisations et à promouvoir une culture de paix<sup>81</sup>, notamment le Sommet régional sur le dialogue interconfessionnel et interethnique, tenu à Tirana les 9 et 10 décembre 2004, la Réunion sur le dialogue interculturel et interconfessionnel pour la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique, tenue à Melbourne (Australie) du 12 au 14 avril 2005, l'initiative du Pakistan sur la « modération éclairée » entérinée par l'Organisation de la Conférence islamique, la Conférence internationale sur l'environnement, la

<sup>79</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>80</sup> Comme le reconnaît également la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité.

<sup>81</sup> Voir A/60/201.

paix et le dialogue entre les civilisations et les cultures, tenue à Téhéran les 9 et 10 mai 2005, le lancement de l'Alliance des civilisations par le Secrétaire général le 14 juillet 2005, le lancement du Sommet mondial sur les relations entre chrétiens et musulmans, qui se tiendra au Sénégal en 2007, le Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles, qui se tient tous les trois ans à Astana, la rencontre Asie-Europe et son dialogue interconfessionnel sur le thème « La construction de l'harmonie interconfessionnelle au sein de la communauté internationale », tenue à Bali (Indonésie) les 21 et 22 juillet 2005<sup>82</sup>, la Conférence sur la coopération œcuménique pour la paix sur le thème « Améliorer le dialogue et la coopération entre les religions pour bâtir la paix au XXI<sup>e</sup> siècle », tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 22 juin 2005<sup>83</sup>, et la réunion officielle de dirigeants sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 13 septembre 2005<sup>84</sup>,

*Reconnaissant* l'attachement de toutes les religions à la paix,

1. *Affirme* que la compréhension mutuelle et le dialogue entre les religions constituent des dimensions importantes du dialogue entre les civilisations et de la culture de paix ;

2. *Prend note avec satisfaction* du travail de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le dialogue entre les religions dans le contexte de ses efforts visant à promouvoir le dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples ainsi que des activités relatives à une culture de paix, se félicite de la large place que cette organisation accorde aux mesures concrètes à prendre aussi bien à l'échelle mondiale que régionale et sous-régionale et à la promotion du dialogue interconfessionnel en tant que nouvelle activité phare, et encourage les organismes compétents des Nations Unies à travailler en coopération étroite avec cette organisation et à coordonner leurs efforts dans ce domaine ;

3. *Invite* le Secrétaire général à continuer de porter la promotion du dialogue entre les religions à l'attention de tous les gouvernements, de toutes les organisations régionales et de toutes les organisations internationales intéressées, y compris les moyens de renforcer les liens et de mettre l'accent davantage sur les mesures concrètes dans la mise en œuvre des initiatives concernant le dialogue entre les religions et la coopération pour la paix ;

4. *Invite également* le Secrétaire général, dans le cadre de son rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session au titre de la question intitulée « Culture de paix », à inclure des informations sur l'application de la présente résolution.

<sup>82</sup> Voir A/60/254.

<sup>83</sup> Voir A/60/269-E/2005/91, annexe II, pièce jointe.

<sup>84</sup> Voir A/60/383.

## RÉSOLUTION 60/11

Adoptée à la 43<sup>e</sup> séance plénière, le 3 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.10 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Chine, Costa Rica, Djibouti, Égypte, Espagne, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Maroc, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Philippines, République arabe syrienne, République dominicaine, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Tunisie, Turkménistan, Turquie

### 60/11. Promotion de la compréhension de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>85</sup>, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

*Rappelant* le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations<sup>86</sup> et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>87</sup>, ainsi que les principes qui y figurent,

*Soulignant* qu'il importe de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les êtres humains dans toute leur diversité de religions, croyances, cultures et langues, et rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte, à développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Prenant acte* de l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005 lors de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale<sup>88</sup>, qui reconnaît l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier, et soulignant l'engagement qui y est pris de promouvoir le bien-être de l'humanité, la liberté et le progrès partout, ainsi que d'encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les différentes cultures, civilisations et peuples afin de défendre la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* ses résolutions 59/23 du 11 novembre 2004 et 59/142 et 59/143 du 15 décembre 2004, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes,

*Reconnaissant* que le dialogue et la compréhension entre les religions, notamment la sensibilisation aux différences et aux

<sup>85</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>86</sup> Résolution 56/6.

<sup>87</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. I : Résolutions, chap. V, résolution 25, annexe I.

<sup>88</sup> Voir résolution 60/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

points communs entre les peuples et les civilisations, contribuent au règlement pacifique des conflits et des différends et réduisent les risques d'animosité, d'accrochages et même de violence,

*Prenant note* de la contribution importante de diverses initiatives prises aux niveaux national, régional et international, notamment l'Alliance des civilisations lancée par le Secrétaire général le 14 juillet 2005, la Déclaration de Bali sur « la construction de l'harmonie interconfessionnelle au sein de la communauté internationale »<sup>89</sup>, le Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles, le dialogue entre les civilisations et les cultures, la stratégie de « modération éclairée » entérinée par l'Organisation de la Conférence islamique, la réunion officieuse de dirigeants sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 13 septembre 2005<sup>90</sup> et le Sommet mondial sur les relations entre chrétiens et musulmans, qui sont non exclusives, se renforcent mutuellement et s'avèrent étroitement liées,

*Soulignant* qu'il est nécessaire, à tous les niveaux de la société et entre les nations, de renforcer la liberté, la justice, la démocratie, la tolérance, la solidarité, la coopération, le pluralisme, le respect de la diversité de cultures, de religions et de croyances, le dialogue et la compréhension, qui sont importants pour la paix, et convaincue que la communauté internationale doit activement promouvoir les principes directeurs de la société démocratique,

*Réaffirmant* que la liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès à l'art et à la connaissance scientifique et technique, notamment numérique, et la liberté pour toutes les cultures d'avoir accès aux moyens d'expression ou de diffusion sont des garanties de la diversité culturelle, et qu'en assurant la libre circulation des idées par le verbe ou l'image, il convient de veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître,

*Consciente* de tous les efforts déployés par le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales pour promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les êtres humains dans toute leur diversité de cultures, de religions, de croyances et de langues,

*Alarmée* par l'augmentation dans de nombreuses régions du monde du nombre de manifestations graves d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, notamment des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, et par le fait que ces manifestations menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que la tolérance des diversités culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, sont essentiels pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples des différentes cultures et nations du monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard des cultures et religions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations dans le monde entier,

*Soulignant* que la lutte contre la haine, les préjugés, l'intolérance et les stéréotypes fondés sur la religion ou la culture constitue un défi mondial d'importance qui appelle de nouvelles mesures,

1. *Prend acte* du rapport transmis par le Secrétaire général en application des résolutions 59/142 et 59/143<sup>91</sup> ;

2. *Considère* que le respect de la diversité des religions et des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles peuvent contribuer à la lutte contre les idéologies et pratiques reposant sur la discrimination, l'intolérance et la haine ainsi qu'au renforcement de la paix mondiale, de la justice sociale et de l'amitié entre les peuples ;

3. *Réaffirme* l'engagement solennel de tous les États de s'acquitter de leurs obligations de promouvoir le respect et la protection universels et effectifs de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, le caractère universel de ces droits et libertés étant incontestable ;

4. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les peuples et nations conservent, développent et préservent leurs patrimoines et traditions culturels dans une atmosphère de paix, de tolérance et de respect mutuel aux niveaux national et international ;

5. *Constate* que le respect de la diversité des religions et des cultures dans un monde de plus en plus interdépendant contribue à la coopération internationale, favorise un meilleur dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, et aide à créer un climat propice aux échanges d'expériences entre les hommes ;

6. *Constate également* que malgré l'intolérance et les conflits qui créent des clivages entre les pays et les régions et constituent une menace croissante aux relations pacifiques entre les nations, toutes les cultures et les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles et toutes peuvent contribuer à l'enrichissement de l'humanité ;

---

<sup>89</sup> Voir A/60/254, annexe.

<sup>90</sup> Voir A/60/383.

---

<sup>91</sup> Voir A/60/279.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

7. *Constate en outre* que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

8. *Réaffirme* que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix des États dans lesquels ces personnes vivent et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société dans son ensemble, et prie instamment les États de faire en sorte que leur système politique et juridique traduise le pluralisme culturel de leur société et, le cas échéant, d'améliorer leurs institutions, organisations et pratiques démocratiques et politiques afin d'en accroître le caractère participatif et d'éviter la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard ;

9. *Encourage* les gouvernements à promouvoir, notamment par le biais de l'éducation et du développement de programmes scolaires progressifs ainsi que de livres scolaires, la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les êtres humains dans toute la diversité de leurs religions, de leurs convictions, de leurs cultures et de leurs langues, afin de s'attaquer aux origines culturelles, sociales, économiques, politiques et religieuses de l'intolérance, et d'adopter ce faisant une démarche sexospécifique, en vue de promouvoir la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et tous les groupes raciaux et religieux, en gardant à l'esprit que l'éducation à tous les niveaux constitue l'un des principaux moyens d'édifier une culture de paix ;

10. *Demande* aux États de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer que les sites religieux et culturels sont pleinement respectés et protégés, conformément à leurs obligations internationales et à leur législation nationale, et d'adopter des mesures appropriées visant à prévenir les actes ou les menaces de détérioration et de destruction de ces sites ;

11. *Engage* les États, conformément à leurs obligations internationales, à prendre toutes les mesures voulues pour combattre les actes de violence, d'intimidation et de coercition et l'incitation à de tels actes motivés par la haine et l'intolérance reposant sur la culture, la religion ou la conviction, qui peuvent semer la discorde et la mésentente au sein des sociétés et entre ces dernières ;

12. *Engage également* les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination au motif de la religion ou de la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle et de ne ménager aucun effort pour adopter ou abroger des lois, le cas échéant, afin d'interdire toute discrimination de cette sorte, et de prendre toutes les

mesures voulues pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions ;

13. *Engage en outre* les États à faire en sorte que, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles, les membres des institutions chargées de faire appliquer la loi, l'armée, les fonctionnaires, les éducateurs et d'autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'aient pas un comportement discriminatoire à l'égard de personnes appartenant à d'autres religions ou ayant d'autres convictions, et à veiller à ce que les activités d'éducation ou de formation nécessaires et appropriées soient organisées ;

14. *Salue* les efforts déployés par les États, les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, y compris les organisations religieuses et autres à caractère non gouvernemental et les médias, en vue d'édifier une culture de paix, et encourage les intéressés à poursuivre cette action, notamment la promotion d'un dialogue interreligieux et interculturel au sein des sociétés et entre ces dernières au moyen, entre autres, de congrès, de conférences, de séminaires d'ateliers, de travaux de recherche et d'activités analogues ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large et dans autant de langues que possible des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies se rapportant à la présente résolution par les organismes des Nations Unies, y compris les centres d'information des Nations Unies, compte tenu des ressources disponibles ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante et unième session au titre de la question intitulée « Culture de paix ».

### RÉSOLUTION 60/12

Adoptée à la 45<sup>e</sup> séance plénière, le 8 novembre 2005, par un vote enregistré de 182 voix contre 4, avec une abstention\*, sur la base du projet de résolution A/60/L.9, ayant pour auteur Cuba

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Palaos

*Se sont abstenus* : Micronésie (États fédérés de)

### 60/12. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique

*L'Assemblée générale,*

*Résolue* à promouvoir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant*, entre autres, les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

*Rappelant* les déclarations faites par les chefs d'État ou de gouvernement lors des sommets ibéro-américains, quant à la nécessité de mettre fin à l'application unilatérale par un État à un autre État de mesures de caractère économique et commercial qui portent atteinte à la liberté des échanges internationaux,

*Préoccupée* par le fait que des États Membres continuent de promulguer et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi promulguée le 12 mars 1996, connue sous le nom de « loi Helms-Burton », dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

*Prenant note* des déclarations et résolutions de divers organismes et instances intergouvernementaux et de différents gouvernements qui montrent que la communauté internationale et l'opinion publique sont opposées à la promulgation et à l'application de mesures du type susmentionné,

*Rappelant* ses résolutions 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993, 49/9 du 26 octobre 1994, 50/10 du 2 novembre 1995, 51/17 du 12 novembre 1996, 52/10 du 5 novembre 1997, 53/4 du 14 octobre 1998, 54/21 du 9 novembre 1999, 55/20 du 9 novembre 2000, 56/9 du 27 novembre 2001, 57/11 du 12 novembre 2002, 58/7 du 4 novembre 2003 et 59/11 du 28 octobre 2004,

*Préoccupée* par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17, 52/10, 53/4, 54/21, 55/20, 56/9, 57/11, 58/7 et 59/11, de nouvelles mesures du même type visant à renforcer et élargir le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba continuent d'être promulguées et appliquées, et préoccupée également par les conséquences qui en résultent pour la population cubaine et pour les ressortissants cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 59/11<sup>92</sup> ;

2. *Exhorte de nouveau* tous les États à s'abstenir de promulguer ou d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, conformément aux obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et le droit international, qui, notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation ;

3. *Demande de nouveau instamment* aux États qui continuent d'appliquer des lois ou mesures de ce type de faire le nécessaire, conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet le plus tôt possible ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les institutions et organes compétents des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et principes de la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa soixante et unième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique ».

### RÉSOLUTION 60/13

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 14 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.18 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunei Darussalam, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman,

<sup>92</sup> A/60/213.

Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe

### **60/13. Renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du tremblement de terre en Asie du Sud : Pakistan**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 57/152 du 16 décembre 2002, 57/256 du 20 décembre 2002, 58/25 du 5 décembre 2003, 58/214 et 58/215 du 23 décembre 2003, 59/212 du 20 décembre 2004, 59/231 et 59/233 du 22 décembre 2004 et 59/279 du 19 janvier 2005,

*Adressant ses condoléances les plus sincères* aux victimes, à leurs familles et aux populations du Pakistan, de l'Inde, de l'Afghanistan et des autres zones touchées, auxquelles le violent tremblement de terre qui a dévasté la région de l'Asie du Sud le 8 octobre 2005 a infligé d'énormes pertes en vies humaines et d'énormes dégâts socioéconomiques et environnementaux,

*Profondément préoccupée* par la situation critique de millions de sans-abri et d'innombrables blessés qui attendent une réaction immédiate dans le désespoir et la douleur, situation aggravée par des conditions climatiques extrêmes et un terrain difficile,

*Saluant* l'assistance fournie par la communauté internationale, notamment les gouvernements, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et ses contributions aux secours et aux efforts de relèvement, qui témoignent de l'esprit de solidarité et de coopération de la communauté internationale et de sa volonté de faire face et de remédier aux problèmes liés à la catastrophe et, dans ce contexte, saluant également le rôle joué par le peuple et le Gouvernement pakistanais,

*Se félicitant* de l'appel instantané en faveur des victimes du tremblement de terre en Asie du Sud que l'Organisation des Nations Unies a lancé le 11 octobre 2005 et de l'engagement permanent que le Secrétaire général a pris de renforcer les opérations de secours au niveau mondial afin de répondre aux besoins pressants et immédiats des populations touchées,

*Se félicitant également* que l'Organisation des Nations Unies ait convoqué, à Genève, le 26 octobre 2005, une réunion ministérielle de donateurs de haut niveau pour mobiliser des secours et un appui supplémentaires à des fins de relèvement après la catastrophe,

*Mettant l'accent* sur la nécessité d'intégrer des stratégies de réduction des risques dans les politiques de développement et les programmes de relèvement, comme prévu par le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015<sup>93</sup>,

*Rappelant* qu'il faut faire preuve de persévérance en aidant les pays touchés et leurs populations, en particulier les groupes les plus vulnérables, à se remettre complètement des effets désastreux et traumatisants de la catastrophe, notamment dans leurs opérations de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, et se réjouissant des mesures annoncées par le Gouvernement pakistanais et les organismes internationaux à cette fin,

*Soulignant* combien il importe de coopérer sur le plan international pour appuyer l'action que les États touchés mènent afin de faire face aux catastrophes et risques naturels à toutes les phases – prévention, préparation, atténuation, relèvement et reconstruction – et pour renforcer la capacité de réaction des pays touchés,

1. *Adresse ses condoléances* aux populations touchées par le tremblement de terre en Asie du Sud;

2. *Souligne* qu'il faut s'employer tout particulièrement à aider les populations touchées, les orphelins et les veuves, à surmonter leurs traumatismes physiques et psychologiques et leur fournir immédiatement une aide médicale, notamment en ce qui concerne la vaccination des enfants et le relèvement à long terme;

3. *Souligne également* que la communauté internationale doit rester attentive, au-delà des secours d'urgence actuels, à maintenir la volonté politique nécessaire pour soutenir les opérations de relèvement, de reconstruction et de réduction des risques à moyen et à long terme menées, à tous les niveaux, par le Gouvernement pakistanais et d'autres États touchés;

4. *Se réjouit* que les autorités pakistanaises, les organes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales, les organisations internationales compétentes et la société civile coopèrent efficacement dans le cadre de la coordination et de l'acheminement des secours d'urgence, et souligne qu'il faut maintenir cette coopération et cette aide tout au long des opérations de secours actuelles et des opérations de relèvement et de reconstruction, de façon à réduire la vulnérabilité face aux risques naturels;

5. *Engage* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, les institutions financières internationales et les organisations internationales compétentes, ainsi que le secteur privé et la société civile, à tenir sans retard leurs promesses

<sup>93</sup> Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes (A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2).

et à continuer de fournir les fonds et l'aide nécessaires à la poursuite des efforts de relèvement et de reconstruction ;

6. *Demande* au Secrétaire général de désigner un envoyé spécial chargé, entre autres, d'entretenir la volonté politique de la communauté internationale d'appuyer les efforts de relèvement, de reconstruction et de réduction des risques à moyen et à long terme ;

7. *Demande également* au Secrétaire général de continuer à étudier les moyens de renforcer encore les capacités d'intervention rapide de la communauté internationale pour qu'elle puisse fournir immédiatement des secours humanitaires, en faisant fond sur les arrangements existants et les initiatives en cours ;

8. *Invite* la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement à mobiliser, en collaboration avec des pays donateurs, d'autres institutions financières internationales et régionales et l'Organisation des Nations Unies, les membres de la communauté internationale, y compris les pays touchés, pour examiner les besoins de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme des zones touchées ;

9. *Accueille avec satisfaction* la proposition qui a été faite de convoquer à Islamabad, le 19 novembre 2005, une conférence sur la reconstruction afin de solliciter l'aide et les engagements nécessaires pour les phases de relèvement et de reconstruction à long terme dans les zones frappées par la catastrophe ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2006.

### RÉSOLUTION 60/14

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 14 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.19 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Myanmar, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam

### 60/14. Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 45/190 du 21 décembre 1990, 46/150 du 18 décembre 1991, 47/165 du 18 décembre 1992, 48/206 du 21 décembre 1993, 50/134 du 20 décembre 1995, 52/172 du 16 décembre 1997, 54/97 du 8 décembre 1999, 56/109 du 14 décembre 2001 et 58/119 du 17 décembre 2003, ainsi que sa résolution 55/171 du 14 décembre 2000 concernant la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl, et prenant note des décisions adoptées par les organes, organismes et programmes des Nations Unies en application de ces résolutions,

*Rappelant* les résolutions du Conseil économique et social 1990/50 du 13 juillet 1990, 1991/51 du 26 juillet 1991 et 1992/38 du 30 juillet 1992, ainsi que la décision 1993/232 du Conseil en date du 22 juillet 1993,

*Consciente* de la persistance des effets à long terme de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl, accident technologique majeur de par son ampleur et sa complexité, qui a eu des conséquences et a entraîné des problèmes humanitaires, environnementaux, sociaux, économiques et sanitaires par lesquels chacun est concerné et auxquels on ne saurait remédier sans une coopération internationale large et active et sans que l'action menée dans ce domaine soit coordonnée aux niveaux international et national,

*Se déclarant profondément préoccupée* par la persistance des conséquences de cet accident sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants, dans les zones touchées du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, ainsi que dans d'autres pays touchés,

*Prenant note* du consensus réalisé entre les membres du Forum sur Tchernobyl<sup>94</sup> au sujet des conclusions des rapports intitulés « Environmental Consequences of the Chernobyl Accident and their Remediation: Twenty Years of Experience » et « Health Effects of the Chernobyl Accident and Special Health Care Programmes », et constatant l'importante contribution apportée par le Forum à l'évaluation d'ensemble des effets écologiques, sanitaires et socioéconomiques de la catastrophe de Tchernobyl,

<sup>94</sup> Les membres du Forum proviennent des organisations et organismes des Nations Unies suivants : Agence internationale de l'énergie atomique, Programme des Nations Unies pour le développement, Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et Banque mondiale et comprennent des représentants des Gouvernements bélarussien, russe et ukrainien.

*Reconnaissant* l'importance de l'action engagée par les Gouvernements bélarussien, russe et ukrainien pour atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl,

*Saluant* la contribution des organisations de la société civile, notamment les Sociétés nationales de la Croix-Rouge du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour faire face à la catastrophe de Tchernobyl et soutenir l'action des pays touchés,

*Insistant* sur l'importance de la nouvelle approche de développement pour traiter les problèmes causés par l'accident de Tchernobyl, laquelle a pour objet, à moyen et long terme, une normalisation de la situation des individus et collectivités concernées<sup>95</sup>,

*Soulignant* les besoins exceptionnels découlant de la catastrophe de Tchernobyl, en particulier dans les domaines de la santé, de l'écologie et de la recherche, dans le contexte du passage de la phase d'urgence à celle de redressement dans l'atténuation des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl,

*Prenant note* du transfert des fonctions du Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl, du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et Président du Groupe des Nations Unies pour le développement,

*Soulignant* qu'il importe que le Programme des Nations Unies pour le développement renforce la coordination et que le système des Nations Unies améliore la mobilisation des ressources afin de soutenir les activités du Réseau international de recherche et d'information sur Tchernobyl ainsi que les efforts visant à diffuser les conclusions du Forum sur Tchernobyl,

*Prenant note* de l'achèvement de l'évaluation des besoins en matière d'information des populations touchées au Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine, effectuée sous les auspices du Réseau international d'information et de recherche sur Tchernobyl,

*Soulignant* que le vingtième anniversaire de l'accident, qui sera commémoré sous peu, est important pour ce qui est de renforcer davantage la coopération internationale pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 58/119<sup>96</sup> ainsi que des parties des rapports des institutions spécialisées et organismes des Nations Unies se rapportant à la question,

1. *Prend note avec satisfaction* de la part qu'ont prise les États et les organismes des Nations Unies au développement de la coopération en vue d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, des activités des organisations régionales, d'autres organisations et des organisations non gouvernementales ainsi que des activités bilatérales ;

2. *Note avec satisfaction* l'action engagée par les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales membres de l'Équipe spéciale interinstitutions pour Tchernobyl afin de donner une nouvelle orientation aux efforts déployés en vue d'étudier et d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, grâce, en particulier, à la mise au point de projets spécifiques et souligne qu'il est nécessaire que l'Équipe spéciale poursuive ses activités à cette fin, notamment par des efforts de coordination dans le domaine de la mobilisation des ressources ;

3. *Reconnaît* les difficultés auxquelles se heurtent les pays les plus touchés par la catastrophe de Tchernobyl pour en atténuer les conséquences, et invite les États, notamment les États donateurs et tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que les organisations non gouvernementales, à continuer de soutenir les efforts que ne cessent de déployer le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine pour atténuer les conséquences de la catastrophe, notamment en allouant des fonds suffisants pour financer les programmes médicaux, sociaux, économiques et écologiques liés à la catastrophe ;

4. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer à jouer un rôle catalyseur et de coordination important dans le renforcement de la coopération internationale destinée à étudier et à atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl ;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl, en sa qualité d'administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de Président du Groupe des Nations Unies pour le développement, de prendre les nouvelles mesures concrètes qui s'imposent pour renforcer la coordination des efforts internationaux dans ce domaine ;

6. *Prend note avec satisfaction* de la réalisation du Programme de coopération pour le relèvement au Bélarus et du Programme de relèvement et de développement pour la région de Tchernobyl en Ukraine, qui visent à promouvoir de meilleures conditions de vie et un développement durable dans les territoires touchés ;

7. *Prend note avec satisfaction également* de l'assistance fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique au Bélarus, à la Fédération de Russie et à l'Ukraine, en vue de la réhabilitation de l'environnement agricole et urbain, de l'introduction de mesures de protection agricoles peu onéreuses et du

<sup>95</sup> Voir le rapport des Nations Unies intitulé « Les conséquences humaines de l'accident nucléaire de Tchernobyl : stratégie de redressement ».

<sup>96</sup> A/60/443.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

suivi des populations exposées dans les zones touchées par la catastrophe ;

8. *Prend note avec satisfaction en outre* des progrès réalisés par les gouvernements des pays touchés en ce qui concerne l'application de stratégies nationales visant à atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, demande aux organismes des Nations Unies et aux donateurs multilatéraux et bilatéraux de continuer à aligner leur assistance sur les objectifs prioritaires des stratégies nationales des États touchés, et souligne l'importance qu'il y a à conjurer les efforts, dans un esprit de coopération, afin de les exécuter ;

9. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement ukrainien et les donateurs internationaux pour mener à bien la construction de l'abri<sup>97</sup> ainsi que les efforts déployés pour assurer la récupération et le stockage des déchets nucléaires sans risque pour l'environnement, et les engage à poursuivre leurs efforts dans ce sens ;

10. *Constate* qu'il y a lieu de prendre des nouvelles mesures pour que les conclusions du Forum sur Tchernobyl relatives aux conséquences de l'accident nucléaire de Tchernobyl pour l'environnement et la santé et dans les domaines économique et social soient prises en compte dans les travaux du Réseau international de recherche et d'information sur Tchernobyl, qui devrait les faire connaître, notamment sous forme de messages concrets sur la façon de mener une vie saine et productive, aux populations touchées par l'accident afin qu'elles puissent donner au redressement économique et social et au développement durable sous tous ses aspects une ampleur maximum ;

11. *Est consciente* du rôle que la Communauté d'États indépendants joue en ce qui concerne la préparation des manifestations qui seront organisées dans les États membres de la Communauté pour marquer le vingtième anniversaire de l'accident de Tchernobyl ;

12. *Se félicite* à cet égard des activités entreprises par les États membres de la Communauté d'États indépendants pour célébrer la Journée internationale de commémoration des victimes d'accidents et de catastrophes radiologiques, le 26 avril ;

13. *Invite* les États Membres à célébrer cette Journée et à mener des activités appropriées pour commémorer les victimes des accidents et des catastrophes radiologiques et renforcer la sensibilisation du public à leurs conséquences pour la santé de l'être humain et l'environnement à travers le monde ;

14. *Se félicite* des initiatives prises par les Gouvernements du biélorussien, russe et ukrainien en vue d'accueillir, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'accident de Tchernobyl, des rencontres internationales sur les enseignements tirés de la catastrophe et les futures mesures à prendre, et

invite les organismes des Nations Unies, les pays donateurs et les autres organismes de développement à contribuer concrètement à leur réalisation ;

15. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'organiser, en avril 2006, une réunion commémorative spéciale de l'Assemblée générale pour marquer le vingtième anniversaire de la catastrophe de Tchernobyl ;

16. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de l'application de ses résolutions sur la question et de continuer à maintenir, en faisant appel aux mécanismes de coordination existants, notamment au Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl, une coopération étroite avec les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations régionales et autres organisations compétentes pour la réalisation des programmes et projets se rapportant spécifiquement à Tchernobyl ;

17. *Demande* au Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl d'organiser, en collaboration avec les Gouvernements biélorussien, russe et ukrainien, une nouvelle étude des conséquences de l'accident de Tchernobyl pour la santé et l'environnement et dans le domaine économique et social, conformément aux recommandations du Forum sur Tchernobyl ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session, au titre d'une question subsidiaire distincte, un rapport où figurera une évaluation détaillée de la suite qui aura été donnée à la présente résolution sous tous ses aspects.

### RÉSOLUTION 60/15

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 14 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.20 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Biélorus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

<sup>97</sup> Ibid., par. 49 et 50.

**60/15. Renforcement des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite du tsunami catastrophique survenu dans l'océan Indien**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 57/152 du 16 décembre 2002, 57/256 du 20 décembre 2002, 58/25 du 5 décembre 2003, 58/214 et 58/215 du 23 décembre 2003, 59/212 du 20 décembre 2004, 59/231 et 59/233 du 22 décembre 2004 et 59/279 du 19 janvier 2005,

*Saluant* l'élan de solidarité et l'esprit de coopération de la communauté internationale qui, des gouvernements aux particuliers, en passant par la société civile et le secteur privé, a réagi rapidement à la catastrophe, maintenu son soutien et fourni une assistance et des contributions aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction,

*Prenant acte* de la Déclaration sur les mesures destinées à renforcer les secours d'urgence, le relèvement, la reconstruction et la prévention au lendemain du séisme et du raz-de-marée du 26 décembre 2004, adoptée à la réunion extraordinaire des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenue à Jakarta le 6 janvier 2005<sup>98</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de Hyogo<sup>99</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015<sup>100</sup>, ainsi que la déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire sur la catastrophe de l'océan Indien<sup>101</sup>, adoptés à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005,

*Prenant note* du communiqué sur l'appui à apporter aux systèmes d'alerte en cas de tsunami et aux systèmes d'alerte polyvalents dans le cadre du Réseau mondial de systèmes d'observation de la Terre, adopté au troisième Sommet sur l'observation de la Terre, tenu à Bruxelles le 16 février 2005,

*Prenant note également* de la déclaration conjointe des dirigeants des pays d'Asie et d'Afrique sur les tsunamis, séismes et autres catastrophes naturelles, adoptée au Sommet Asie-Afrique de 2005, tenu à Jakarta les 22 et 23 avril 2005<sup>102</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la recons-

truction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien<sup>103</sup>,

*Se félicitant* que l'ex-Président des États-Unis d'Amérique, M. William Jefferson Clinton, ait été nommé Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'après-tsunami et qu'un collectif mondial de pays touchés par le tsunami ait été créé pour veiller à ce que la communauté internationale continue d'avoir la volonté politique de concourir aux opérations de relèvement, de reconstruction et de réduction des risques menées à moyen et à long terme par les gouvernements des pays touchés,

*Se félicitant* que le Collectif mondial se soit réuni en juin et en septembre 2005 pour améliorer la coordination entre les diverses parties prenantes et mettre au point un système commun de suivi électronique et des indicateurs communs permettant de surveiller et d'évaluer les effets des programmes de secours et de relèvement lancés au lendemain du tsunami, ce qui souligne la nécessité de faire en sorte que les pays touchés aient la maîtrise des processus de suivi,

*Se félicitant* des efforts actuellement déployés par les organismes internationaux pour recueillir, regrouper et diffuser les enseignements tirés des interventions effectuées au lendemain du tsunami et des activités de relèvement, afin d'orienter la gestion des catastrophes ultérieures à tous les niveaux,

*Se félicitant également* de la création d'un fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour un dispositif d'alerte rapide en cas de tsunami dans l'océan Indien et en Asie du Sud-Est, qui contribuera à la mise en place d'un système d'alerte rapide et au renforcement des capacités de la région pour ce qui est de faire face aux catastrophes naturelles,

*Se félicitant en outre* qu'il ait été proposé de tenir à Bonn (Allemagne), du 27 au 29 mars 2006, une troisième conférence internationale sur l'alerte rapide portant sur l'ensemble des risques naturels et en particulier sur l'urgente mise en service de systèmes d'alerte rapide concernant les risques hydrométéorologiques et géologiques à l'échelle de la planète,

*Insistant* sur la nécessité d'élaborer et d'appliquer des stratégies de réduction des risques et de les intégrer, s'il y a lieu, dans les plans de développement nationaux, en particulier en appliquant la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles, afin d'améliorer la capacité de résistance des populations aux catastrophes et de réduire les risques auxquels elles sont exposées, ainsi que leurs moyens de subsistance, leur infrastructure sociale et économique et leurs ressources naturelles,

*Soulignant* que la réduction des effets des catastrophes, notamment par la réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, est un élément important qui contribue à la réalisation du développement durable,

<sup>98</sup> A/59/669, annexe.

<sup>99</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

<sup>100</sup> Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes (A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2).

<sup>101</sup> Déclaration commune de la session extraordinaire consacrée à la catastrophe de l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr (A/CONF.206/6, annexe II).

<sup>102</sup> Voir A/59/841, annexe.

<sup>103</sup> A/60/86-E/2005/77.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Insistant* sur la nécessité de rester déterminé à aider les pays touchés et leur population, en particulier les groupes les plus vulnérables, à se remettre complètement des effets désastreux et traumatisants de la catastrophe, y compris dans leurs activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, et se félicitant des mesures d'aide prises à cette fin par les gouvernements et la communauté internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les gouvernements des pays touchés pour mener à bien la phase des secours d'urgence et passer à celle du relèvement et de la reconstruction, ainsi que pour améliorer la transparence et la responsabilité financières pour ce qui est de l'acheminement et de l'utilisation des ressources, y compris en ayant recours, le cas échéant, à des experts internationaux de la vérification des comptes ;

2. *Prend note avec intérêt* des activités menées par l'ex-Président des États-Unis d'Amérique, M. William Jefferson Clinton, Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'après-tsunami, et des diverses initiatives qu'il a prises, et l'encourage à poursuivre les efforts qu'il déploie pour entretenir la volonté politique de la communauté internationale, en particulier celle des institutions financières régionales et internationales, de la société civile et du secteur privé et de concourir aux opérations à moyen et long terme de relèvement, de reconstruction et de réduction des risques menées par les gouvernements des pays touchés ;

3. *Encourage* les pays donateurs, les institutions financières internationales et régionales, ainsi que le secteur privé et la société civile, à renforcer leurs partenariats et à continuer de soutenir les opérations à moyen et long terme de relèvement et de reconstruction dans les pays touchés, notamment grâce au versement rapide des contributions promises par les donateurs ;

4. *Met l'accent* sur la nécessité de promouvoir la transparence et la responsabilité parmi les donateurs et des pays bénéficiaires, notamment par le biais d'un système unifié de suivi en ligne des informations financières et sectorielles – une base de données sur l'aide au développement – auquel apporterait son appui et participerait le Collectif mondial de pays touchés par le tsunami, et souligne combien il importe que l'information sur l'évaluation des besoins et sur l'origine et l'utilisation des fonds soit exacte et fournie en temps opportun ;

5. *Engage* les gouvernements des pays touchés, les organes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales, la société civile et le secteur privé participant aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction à continuer de se coordonner entre eux afin qu'il soit répondu de manière adéquate aux besoins humanitaires qui restent à satisfaire, que les programmes conjoints existants soient effectivement mis en œuvre et que les doubles emplois soient évités et la vulnérabilité aux risques naturels à venir réduite ;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le mécanisme institutionnel et les capacités de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'aider les autorités nationales et locales à coordonner les opérations de relèvement après la catastrophe du tsunami ;

7. *Réaffirme* que tout ce qui est fait à l'échelon régional devrait contribuer à renforcer la coopération internationale visant à créer un système d'alerte rapide mondial et polyvalent, y compris le système d'alerte et d'atténuation des effets des tsunamis dans l'océan Indien créé récemment ;

8. *Souligne* qu'il faut mettre en place des institutions, des mécanismes et des capacités plus solides aux niveaux régional, national et local, comme le prévoient la Déclaration de Hyogo<sup>99</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015<sup>100</sup>, et promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que la participation des populations, afin de renforcer systématiquement leur capacité de résister aux risques et aux catastrophes et de réduire les risques de catastrophe et la vulnérabilité des populations, en particulier dans les pays en développement ;

9. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies de tenir compte des questions concernant la condition des femmes dans leurs programmes de préparation et d'intervention en cas de catastrophe naturelle et dans leurs opérations de relèvement et de reconstruction, et de faire en sorte que les femmes prennent une part active et égale à celle des hommes à toutes les phases de la gestion des catastrophes ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier les moyens de renforcer les capacités d'intervention rapide de la communauté internationale pour la fourniture immédiate de secours humanitaires, en faisant fond sur les arrangements existants et les initiatives en cours ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2006, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale ».

### RÉSOLUTION 60/16

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 14 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.17 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Canada, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Haïti, Inde, Indonésie, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Malawi, Maroc, Monaco, Mongolie, Oman, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Slovaquie, Thaïlande, Timor oriental, Turkménistan, Turquie

## 60/16. Huit centième anniversaire de l'État mongol

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001 relative au Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

*Réaffirmant* que les réalisations des différentes cultures constituent le patrimoine commun de l'humanité et une source d'inspiration et de progrès pour tous les êtres humains,

*Soulignant* qu'il faut parvenir à une compréhension objective de toutes les civilisations et favoriser les échanges constructifs et la coopération entre les civilisations,

*Reconnaissant* la richesse de la civilisation nomade et son importante contribution à la promotion du dialogue et de l'interaction entre toutes les formes de civilisation,

*Reconnaissant également* que la civilisation nomade a influencé, notamment, les sociétés d'Asie et d'Europe, puis a été à son tour influencée par l'Orient et l'Occident à la faveur d'un véritable échange de valeurs humaines,

*Reconnaissant en outre* le rôle important qu'une culture nomade forte et persistante a joué dans le développement des réseaux commerciaux et dans la création de grands centres administratifs, culturels, religieux et commerciaux,

*Consciente* que, dans le monde d'aujourd'hui, il est de plus en plus important et pertinent que les civilisations vivent en harmonie avec la nature – ce qui est inhérent à la civilisation nomade,

1. *Se félicite* que les États Membres, dont la Mongolie, s'efforcent de préserver et de développer la culture et les traditions nomades dans les sociétés modernes;

2. *Se félicite également* des efforts déployés par le Gouvernement mongol pour célébrer, en 2006, le huit centième anniversaire de l'État mongol;

3. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernées, les organisations et les fondations régionales et les universités à prendre une part active aux manifestations qui seront organisées par la Mongolie pour célébrer cet anniversaire.

## RÉSOLUTION 60/29

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.25 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne,

Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor oriental, Trinité-et-Tobago, Uruguay

## 60/29. Rapport de la Cour pénale internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995, 51/207 du 17 décembre 1996, 52/160 du 15 décembre 1997, 53/105 du 8 décembre 1998, 54/105 du 9 décembre 1999, 55/155 du 12 décembre 2000, 56/85 du 12 décembre 2001, 57/23 du 19 novembre 2002, 58/79 du 9 décembre 2003, 58/318 du 13 septembre 2004 et 59/43 du 2 décembre 2004,

*Notant* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>104</sup>, adopté le 17 juillet 1998, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002,

*Rappelant* que le Statut de Rome réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Prenant note* des progrès considérables qui ont été accomplis pour ce qui est de rendre la Cour pénale internationale pleinement opérationnelle, et prenant note également des événements marquants qu'ont été les décisions du Procureur de la Cour pénale internationale d'ouvrir des enquêtes sur la situation en Ouganda et sur la situation en République démocratique du Congo, la décision du Conseil de sécurité de déférer au Procureur la question de la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002<sup>105</sup> et l'ouverture par le Procureur d'une enquête sur cette situation, ainsi que la délivrance par la Cour de mandats d'arrêt contre cinq responsables de l'Armée de résistance du Seigneur,

*Appréciant* le rôle dévolu à la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, d'asseoir l'état de droit et de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

*Remerciant* le Secrétaire général d'avoir apporté un appui efficace et diligent à la mise en place de la Cour pénale internationale,

*Saluant* l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« l'Accord »)<sup>106</sup> tel qu'elle l'a approuvé par sa résolution

<sup>104</sup> Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

<sup>105</sup> Voir résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité.

<sup>106</sup> Voir A/58/874 et Add.1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

58/318, notamment le paragraphe 3 de cette résolution qui concerne le remboursement intégral des dépenses occasionnées à l'Organisation par l'application dudit accord<sup>107</sup>, lequel est entré en vigueur le 4 octobre 2004 et offre un cadre à la coopération future entre la Cour et l'Organisation, qui pourrait consister pour celle-ci notamment à faciliter les activités de la Cour sur le terrain, et encourageant la conclusion d'accords et d'arrangements complémentaires selon que de besoin,

*Ayant reçu* le rapport de la Cour pénale internationale<sup>108</sup>,

*Affirmant de nouveau* l'intérêt historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

1. *Demande* à tous les États de toutes les régions du monde qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>104</sup> d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans retard;

2. *Se félicite* de la centième ratification du Statut de Rome, celle du Mexique, intervenue le 28 octobre 2005;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale<sup>109</sup>;

4. *Encourage* les États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à se donner les textes voulus pour exécuter les obligations découlant du Statut de Rome et à coopérer avec la Cour pénale internationale à l'accomplissement de sa mission, et rappelle aux États parties de fournir une assistance technique à cet égard;

5. *Rappelle* que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, un État qui n'est pas partie au Statut peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour pénale internationale, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard de tels ou tels crimes visés au paragraphe 2 dudit article;

6. *Attend avec intérêt* la quatrième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui doit se tenir à La Haye du 28 novembre au 3 décembre 2005, ainsi que la reprise de la quatrième session, qui doit se tenir à New York les 26 et 27 janvier 2006;

7. *Rappelle* que l'Assemblée des États Parties a créé le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, qui est ouvert à la participation de tous les États sur un pied d'égalité, et encourage tous les États à envisager d'y participer activement à l'élaboration de projets de disposition relative au crime d'agression;

8. *Encourage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés, et prend note avec reconnaissance des contributions qui ont déjà été versées à ces deux fonds;

9. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>110</sup>, qui évoque le rôle important dévolu à la Cour pénale internationale dans la promotion de la justice et de l'état de droit;

10. *Rappelle* que le Conseil de sécurité a déféré au Procureur de la Cour pénale internationale la question de la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002<sup>105</sup>, et rappelle également le paragraphe *b* de l'article 13 du Statut de Rome;

11. *Constate* l'importance de la conclusion et de l'application de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale<sup>106</sup>, qui offre aux deux organisations un cadre dans lequel collaborer étroitement et se consulter sur les questions d'intérêt commun comme le prévoient les dispositions de l'Accord et celles de la Charte, d'une part, et du Statut de Rome, d'autre part;

12. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Cour pénale internationale pour 2004<sup>108</sup> et invite la Cour à lui soumettre chaque année, conformément à l'article 6 de l'Accord, un rapport sur ses activités;

13. *Rappelle* que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord, la Cour peut assister à ses travaux et y participer en qualité d'observateur;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Rapport de la Cour pénale internationale », qui continuera d'être examinée directement en séance plénière et au titre de laquelle elle examinera le rapport annuel de la Cour, celle-ci étant invitée à assister au débat et à y participer.

### RÉSOLUTION 60/30

Adoptée à la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 29 novembre 2005, par un vote enregistré de 141 voix contre une, avec 4 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/60/L.22 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Brésil, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Grèce, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tonga, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas,

<sup>107</sup> Articles 10 et 13 de l'Accord.

<sup>108</sup> Voir A/60/177.

<sup>109</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie, sect. E.

<sup>110</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 1 (A/60/1)*.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen

*Ont voté contre* : Turquie

*Se sont abstenus* : Colombie, Équateur, Jamahiriya arabe libyenne, Venezuela (République bolivarienne du)

### 60/30. Les océans et le droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 57/141 du 12 décembre 2002, 58/240 du 23 décembre 2003, 59/24 du 17 novembre 2004 et les autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)<sup>111</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>112</sup>, son additif<sup>113</sup> et les rapports du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») sur sa sixième réunion<sup>114</sup>, du deuxième Séminaire international sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques<sup>115</sup> et de la quinzième Réunion des États parties à la Convention<sup>116</sup>,

*Soulignant* que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et

qu'elle favorise le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exploitation durablement viable des mers et des océans,

*Soulignant également* l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21<sup>117</sup>,

*Sachant* que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, pour soutenir et compléter ce que fait chaque État pour promouvoir et faire appliquer la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

*Réaffirmant* qu'il faut absolument coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

*Soulignant* qu'il faut faire en sorte que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, et grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

*Rappelant* que les sciences de la mer sont importantes pour l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la préservation des ressources et du milieu marin de la planète au niveau mondial, la possibilité de comprendre et de prédire les phénomènes naturels et d'y réagir, et la promotion de la mise en valeur durable des mers et des océans, car elles améliorent les connaissances grâce à des efforts de recherche soutenus et à l'analyse des résultats de l'observation et ces connaissances sont appliquées à la gestion et à la prise de décisions,

<sup>111</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

<sup>112</sup> A/60/63.

<sup>113</sup> A/60/63/Add.2.

<sup>114</sup> A/60/99.

<sup>115</sup> A/60/91.

<sup>116</sup> SPLOS/135.

<sup>117</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

*Rappelant également* qu'elle a décidé dans ses résolutions 57/141 et 58/240, suivant la recommandation du Sommet mondial pour le développement durable<sup>118</sup>, de mettre en place, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme d'information et d'évaluation à l'échelle mondiale concernant l'état, présent et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques de la question, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, et constatant qu'il faut que tous les États coopèrent à cette fin,

*Se disant à nouveau préoccupée* par les incidences néfastes sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, des activités de l'homme telles que la surexploitation des ressources biologiques marines, les pratiques de pêche destructrices, l'impact physique des navires, les invasions d'espèces allogènes et la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine, notamment celle produite par des activités terrestres ou par des navires, causée en particulier par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives, par la perte ou l'abandon de matériel de pêche ou par l'immersion de déchets, notamment de déchets dangereux comme les matières radioactives, les déchets nucléaires et les produits chimiques dangereux,

*Consciente* de l'importance des relevés hydrographiques et de la cartographie marine pour la sécurité de la navigation et de la vie en mer, la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les transports maritimes mondiaux, et reconnaissant à cet égard que l'emploi croissant de la cartographie marine électronique n'est pas seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres modes d'exploitation du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

*Notant avec préoccupation* la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée et des activités qui compromettent la sûreté et la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer et la contrebande, et notant les effets déplorables de ces activités que sont les pertes en vies humaines et les répercussions sur le commerce international,

*Notant* que la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») joue un rôle important qui consiste à aider les États parties à appliquer la partie VI de la Convention en examinant les informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins présentées par les États

côtiers, et notant également la nécessité de veiller au bon fonctionnement de la Commission en un temps où sa charge de travail augmente rapidement, et notant en particulier la nécessité de faire en sorte que les membres de la Commission participent aux travaux de ses sous-commissions,

*Consciente* de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par la résolution 54/33 pour faciliter l'examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et prorogé pour trois ans par la résolution 57/141, et du concours qu'ils ont représenté au cours des six années écoulées,

*Notant* les responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28, 52/26 et 54/33 et, à cet égard, le développement des activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »), dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter et des réunions dont elle est priée d'assurer le service, à l'accroissement des activités de renforcement des capacités, à l'aide apportée à la Commission et au rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

*Soulignant* que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèlent des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

### I

#### Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs

1. *Réaffirme* ses résolutions 49/28, 52/26, 54/33, 57/141, 58/240, 59/24 et les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la Convention<sup>111</sup> ;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)<sup>119</sup> afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle ;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)<sup>120</sup> ;

<sup>118</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août–4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 36, al. b.

<sup>119</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>120</sup> *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

4. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention et la nécessité d'en préserver l'intégrité ;

5. *Demande une fois de plus* aux États de mettre dans les meilleurs délais leur législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention et, le cas échéant, avec celles des accords et instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toutes déclarations ayant un tel effet ;

6. *Demande* aux États parties à la Convention de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures visant à protéger et préserver les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à régler ou exploiter des problèmes et des possibilités aussi divers que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre des sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin ;

8. *Note* l'action engagée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la préservation du patrimoine culturel sous-marin, et note en particulier les règles annexées à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, de 2001<sup>121</sup>, qui traite des rapports entre le droit qui régit la récupération et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les parties, leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

## II

### Renforcement des capacités

9. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de faire systématiquement le point de leurs programmes afin de veiller à ce que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des compétences voulues, dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique, pour appliquer intégralement la Convention et atteindre les objectifs de la présente

résolution et pour mettre en valeur durablement les mers et les océans, aux niveaux national, régional et mondial, et de garder à l'esprit, ce faisant, les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

10. *Souhaiterait* voir s'intensifier l'action menée pour doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités, avec l'appui d'institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

11. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment grâce à des programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux et à des partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant le personnel qualifié nécessaire, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

12. *Reconnaît* la nécessité de doter les pays en développement des moyens de faire connaître de meilleures pratiques en matière de gestion des déchets et de soutenir leur mise en œuvre, notant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables à l'impact de la pollution du milieu marin d'origine terrestre et des débris marins ;

13. *Constate* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet visés dans la résolution 57/141 ;

14. *Encourage* les États à appliquer les Critères et directives pour le transfert de technologie marine approuvés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>122</sup> ;

15. *Encourage également* les États à aider, aux niveaux bilatéral et éventuellement régional, les États en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, au niveau bilatéral et, le cas échéant, au niveau régional, à élaborer

<sup>121</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. I : *Résolutions*, résolution 24, annexe.

<sup>122</sup> Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/INF-1203.

les dossiers que les États côtiers doivent présenter à la Commission sur la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, dossier où doivent notamment figurer une étude documentaire pour l'évaluation de la nature et de l'étendue du plateau continental de l'État côtier et le tracé de la limite extérieure de son plateau continental ;

16. *Félicite* la Division et se réjouit qu'elle ait achevé l'élaboration du manuel de formation, prend note avec satisfaction du bon déroulement de deux stages de formation régionaux, et se félicite que la Division compte en organiser deux autres avant la mi-2006 dans le but de former le personnel technique des États côtiers à la définition du tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à l'établissement des dossiers à présenter à la Commission ;

17. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'assurer la disponibilité de tels stages de formation à l'échelon régional, et le cas échéant aux échelons sous-régional et national ;

18. *Invite* les États et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier les activités de formation destinées à aider les pays en développement à élaborer les dossiers à présenter à la Commission, et invite les États Membres, entre autres donateurs possibles, à verser des contributions au nouveau fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par le Secrétaire général aux fins de la promotion du droit international ;

19. *Apprécie* l'importance du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, engage instamment les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à contribuer au développement de ce programme, et note avec satisfaction que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon) axé sur la valorisation des ressources humaines des États côtiers en développement, parties ou non à la Convention, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes, est actuellement en fonctionnement ;

### III

#### Réunion des États parties

20. *Accueille avec satisfaction* le rapport relatif à la quinzième Réunion des États parties à la Convention<sup>116</sup> ;

21. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 19 au 23 juin 2006, la seizième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

### IV

#### Règlement pacifique des différends

22. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») continue d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord ;

23. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord, qui leur est soumis conformément à ce dernier, et note également la possibilité, prévue dans le Statut du Tribunal et celui de la Cour, de soumettre les différends à une chambre ;

24. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

25. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord ;

### V

#### La Zone

26. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis lors de l'examen des questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone, et réitère l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») élabore actuellement, conformément à l'article 145 de la Convention, des règles, règlements et procédures destinés à protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir l'endommagement de la flore et de la faune marines dû aux effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone ;

27. *Prend note* de la décision du Conseil de l'Autorité<sup>123</sup> d'approuver un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présenté par une nouvelle entreprise, ce qui représente une étape importante vers l'utilisation des ressources de la Zone ;

28. *Note* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité aux termes des articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin ;

<sup>123</sup> ISBA/11/C/10.

VI

**Efficacité du fonctionnement de l'Autorité  
et du Tribunal**

29. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement leur contribution au financement de l'Autorité et du Tribunal ;

30. *Encourage* tous les États parties à la Convention à assister aux sessions de l'Autorité, et demande à cette dernière d'envisager tous les moyens possibles, notamment en ce qui concerne les dates, d'accroître le nombre d'États présents à Kingston et d'assurer une participation mondiale ;

31. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal<sup>124</sup> et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité, ou d'y adhérer<sup>125</sup> ;

VII

**Plateau continental et travaux de la Commission**

32. *Encourage* les États parties à la Convention qui sont en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour communiquer à la Commission les informations concernant la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 et à l'article 4 de l'annexe II de la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention<sup>126</sup> ;

33. *Note avec satisfaction* que la Commission a progressé dans ses travaux<sup>127</sup>, qu'elle examine actuellement trois nouveaux dossiers relatifs à la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et que plusieurs États ont indiqué qu'ils comptaient présenter des dossiers dans un avenir proche ;

34. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général de la dix-septième session de la Commission à New York du 20 mars au 21 avril 2006, et de la dix-huitième session de la Commission à New York du 21 août au 15 septembre 2006, étant entendu que durant les périodes indiquées ci-après, la Commission procédera à l'examen technique des dossiers au laboratoire du Système d'information géographique et dans d'autres installations techniques de la Division : 20 au 31 mars 2006, 10 au 21 avril 2006, 23 août au 5 septembre 2006, et 11 au 15 septembre 2006 ;

35. *Prend note* des mesures prises par le Secrétariat pour améliorer les installations que doit utiliser la Commission,

ainsi que des besoins supplémentaires de cette dernière<sup>113</sup>, et demande instamment au Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire pour que la Commission puisse remplir les fonctions que lui attribue la Convention, compte tenu de l'augmentation rapide de sa charge de travail ;

36. *Engage* les États à verser des contributions supplémentaires aux fonds d'affectation spéciale créés aux paragraphes 18 et 20 de la résolution 55/7 du 30 octobre 2000, pour faciliter aux États en développement, surtout aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, l'élaboration des dossiers à soumettre à la Commission et le respect des dispositions de l'article 76 de la Convention, et de défrayer les membres de la Commission venant de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de celle-ci ;

37. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux de la Commission, menés conformément à la Convention, notamment en ce qui concerne la participation de l'État côtier aux travaux pertinents concernant le dossier qu'il a présenté ;

38. *Prend note* de la modification apportée à l'annexe 3 du règlement intérieur de la Commission, qui permet de meilleurs échanges entre les États présentant un dossier et la Commission ;

39. *Encourage* les États, en particulier les États en développement, à continuer d'échanger leurs vues afin que soient mieux compris les problèmes que pose l'application de l'article 76 de la Convention, y compris celui des dépenses qui en résultent, se facilitant ainsi la tâche lorsqu'ils doivent élaborer des dossiers destinés à la Commission ;

40. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ou à organiser des ateliers ou colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la démarcation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, compte tenu de la date limite de soumission des dossiers ;

VIII

**Sûreté et sécurité maritimes et application  
par les États du pavillon**

41. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sûreté et la sécurité de la navigation, ou à y adhérer, et à adopter les mesures nécessaires, conformes à la Convention, pour appliquer les règles énoncées dans ces accords et à les faire respecter ;

42. *Encourage également* les États à élaborer des plans et à définir des modalités pour l'application des directives concernant des lieux de refuge pour les navires en détresse<sup>128</sup> ;

<sup>124</sup> SPLOS/25.

<sup>125</sup> ISBA/4/A/8, annexe.

<sup>126</sup> SPLOS/72.

<sup>127</sup> CLCS/44 et CLCS/48 et Corr.1.

<sup>128</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.949(23) de l'Assemblée.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

43. *Se félicite* de l'organisation, du 7 au 23 février 2006, de la quatre-vingt-quatorzième session (maritime) de la Conférence internationale du travail, consacrée à l'adoption de la convention générale sur le travail en mer ;

44. *Se félicite également* de l'action entreprise par l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail pour élaborer des directives sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime qui seront un moyen de mieux protéger les droits fondamentaux des marins appréhendés à la suite d'un accident maritime ;

45. *Note* les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'application du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a approuvé en mars 2004<sup>129</sup>, et encourage les États concernés à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre tous les aspects du Plan d'action ;

46. *Note également* que la cessation des transports de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif final que visent ces États et certains autres pays, et reconnaît le droit de naviguer librement conformément au droit international. Les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, afin de mieux se comprendre mutuellement, de renforcer la confiance et d'améliorer les communications sur la sécurité du transport par mer des matières radioactives. Les États qui assurent le transport de ces matières sont instamment priés de poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement, parmi d'autres, pour répondre à leurs préoccupations. Au nombre de celles-ci figurent la poursuite des travaux consacrés par les instances compétentes à l'amélioration des régimes internationaux en vue de renforcer les règles relatives à la sécurité, la communication d'information, la responsabilité, la sûreté et les modalités d'indemnisation dans ce secteur<sup>130</sup> ;

47. *Engage de nouveau vivement* les États du pavillon qui n'ont ni une solide administration maritime ni un cadre juridique approprié à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires non réglementaires ;

48. *Se félicite* des progrès réalisés par l'Organisation maritime internationale dans la mise en place d'un programme facultatif d'audit à l'intention de ses États membres, dont elle espère que l'organisation le perfectionnera encore ;

49. *Attend avec intérêt* les résultats des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, suite à l'invitation qu'elle a formulée dans ses résolutions 58/240 et 58/14 du 24 novembre 2003, pour étudier, analyser et clarifier le rôle du « lien véritable », compte tenu du fait que des États du pavillon ont le devoir d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon, y compris les navires de pêche, et des conséquences que peut entraîner le fait pour les États du pavillon de ne pas s'acquitter de leurs devoirs et obligations énoncés dans les instruments internationaux pertinents ;

50. *Engage vivement* les États, pour parer aux menaces qui pèsent sur la sûreté et la sécurité maritimes, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large ou d'autres intérêts maritimes, à coopérer au moyen d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à contrôler et prévenir ces menaces et à y riposter ;

51. *Engage vivement* tous les États à lutter, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la constatation des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

52. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>131</sup>, prend acte de l'adoption, le 14 octobre 2005, des protocoles portant modification de ces instruments<sup>132</sup>, et engage de même vivement les États parties à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives ;

53. *Exhorte* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sécurité des navires et des installations

<sup>129</sup> Voir [www-ns.iaea.org/meetings/rw-summaries/vienna-transport-safety-2003.htm](http://www-ns.iaea.org/meetings/rw-summaries/vienna-transport-safety-2003.htm).

<sup>130</sup> Résolution 60/1, par. 56, al. o.

<sup>131</sup> Organisation maritime internationale, numéro de vente : 462.88.12.F.

<sup>132</sup> Organisation maritime internationale, documents LEG/CONF.15/21 et LEG/CONF.15/22.

portuaires et les amendements connexes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>133</sup>, et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation ;

54. *Exhorte également* les États à garantir la liberté de la navigation et les droits de passage en transit et de passage inoffensif conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention ;

55. *Accueille avec satisfaction* les travaux de l'Organisation maritime internationale sur la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation maritime internationale, les États riverains de détroits et les États utilisateurs à poursuivre leurs efforts de coopération pour préserver la sécurité de ces détroits et les maintenir ouverts à la navigation internationale en toutes circonstances, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention ;

56. *Engage* les États utilisateurs et les États riverains de détroits servant à la navigation internationale à conclure des accords de coopération sur les questions relatives à sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution par les navires ;

57. *Se félicite* des progrès réalisés par la coopération régionale dans certaines régions grâce à la Déclaration de Jakarta sur l'amélioration de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, adoptée le 8 septembre 2005<sup>134</sup>, et à l'Accord de coopération régionale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie, adopté le 11 novembre 2004 à Tokyo, et engage vivement les États à s'employer d'urgence à conclure et exécuter des accords de coopération au niveau régional dans les régions à haut risque ;

58. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Protocole additionnel contre le trafic illégal de migrants par terre, air et mer, se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>135</sup> et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>136</sup>, et de prendre les mesures voulues pour assurer leur application effective ;

59. *Engage* les États à coopérer pour assurer le sauvetage de personnes en mer et leur transfert en lieu sûr, et les prie instamment de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que soient effectivement appliquées, dès leur entrée en vigueur, les modifications apportées à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes<sup>137</sup> et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>138</sup> concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer<sup>139</sup> ;

60. *Se félicite* que l'Organisation hydrographique internationale ait institué la « Journée mondiale de l'hydrographie », qui sera célébrée chaque année le 21 juin en vue d'attirer comme il convient l'attention sur ses travaux à tous les niveaux et d'étendre les zones pour lesquelles on dispose de données hydrographiques à l'échelle mondiale, et engage vivement tous les États à collaborer avec cette organisation à la promotion de la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et là où se trouvent des étendues maritimes vulnérables ou protégées ;

## IX

### Milieu marin, ressources marines, biodiversité marine et protection des écosystèmes marins vulnérables

61. *Souligne de nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

62. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux qui visent à protéger et à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, ainsi que les accords qui prévoient des indemnités pour les dégâts causés par la pollution marine, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention visant à appliquer les règles énoncées dans ces accords et à leur donner effet ;

63. *Encourage également* les États à ratifier le Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières<sup>140</sup>, de 1972, ou à y adhérer, afin qu'il puisse entrer en vigueur sans tarder ;

<sup>133</sup> Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34.

<sup>134</sup> A/60/529, annexe II.

<sup>135</sup> Résolution 55/25, annexe III.

<sup>136</sup> Ibid., annexe II.

<sup>137</sup> Organisation maritime internationale, document MSC/78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

<sup>138</sup> Ibid., annexe 3, résolution MSC.153(78).

<sup>139</sup> Ibid., annexe 34, résolution MSC.167(78).

<sup>140</sup> IMO/LC.2/Circ.380.

64. *Encourage en outre* les États à élaborer et à promouvoir conjointement, à l'échelon bilatéral ou régional, conformément à la Convention et aux autres instruments pertinents, des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant une pollution et autres incidents risquant de nuire de manière significative au milieu marin et à la diversité biologique ;

65. *Constate* l'absence d'informations et de données sur les débris marins, encourage les organisations nationales et internationales compétentes à entreprendre des études plus poussées sur la taille et la nature de ce problème, et encourage les États à créer des partenariats avec le secteur industriel et la société civile pour faire mieux comprendre l'importance des effets des débris marins sur la santé et la productivité du milieu marin et des dommages économiques qu'ils causent ;

66. *Exhorte* les États à intégrer la question des débris marins dans les stratégies nationales ayant trait à la gestion des déchets dans la zone côtière, les ports et l'industrie maritime, y compris le recyclage, la réutilisation, la réduction et l'élimination des déchets, et à favoriser la création d'incitations économiques appropriées pour résoudre ce problème, notamment la mise en place de mécanismes de recouvrement des coûts qui encouragent l'utilisation d'installations portuaires de collecte des déchets et découragent le rejet de débris marins en mer par des navires, et engage les États à coopérer, au niveau régional et sous-régional, dans la mise en place et l'exécution de programmes communs de prévention et de récupération pour les débris marins ;

67. *Invite* l'Organisation maritime internationale, agissant en consultation avec les organes et organismes compétents, à examiner l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, et à évaluer l'efficacité par rapport aux problèmes des sources marines de débris marins ;

68. *Salue* le travail que continue d'effectuer l'Organisation maritime internationale dans le domaine des installations portuaires de collecte des déchets, et prend note de ce qu'elle a accompli pour ce qui est de recenser les problèmes et d'élaborer un plan d'action pour pallier les insuffisances dans ce domaine ;

69. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues, dans le cadre de leurs stratégies et programmes nationaux de développement durable, pour maîtriser et réduire autant que possible la pollution du milieu marin d'origine terrestre, en l'envisageant selon une optique intégrée et globale, et pour favoriser la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>141</sup> et de la Déclaration de Montréal sur la

protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>142</sup> ;

70. *Se félicite* de l'organisation à Beijing, du 16 au 20 octobre 2006, de la deuxième Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, qui offrira l'occasion d'examiner les problèmes des débris marins dans le contexte des catégories de sources du Programme d'action mondial, et se prononce pour une large participation à un niveau élevé ;

71. *Se félicite également* du travail qu'ont continué d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial, et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre l'eau douce, la zone côtière et les ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>143</sup>, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>144</sup>, notamment l'objectif de l'assainissement, ainsi que de ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>145</sup> ;

72. *Prend note* des activités menées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine<sup>146</sup> et du programme de travail détaillé sur la diversité biologique côtière et marine du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique<sup>147</sup> ;

73. *Réaffirme* que les États et les organisations internationales compétentes doivent examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et de certains autres éléments sous-marins ;

74. *Réaffirme également* que les États doivent continuer de s'efforcer de mettre au point et d'aider à appliquer des méthodes et outils variés de conservation et de gestion des éco-

<sup>141</sup> A/51/116, annexe II.

<sup>142</sup> Voir A/57/57, annexe I.B.

<sup>143</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>144</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>145</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>146</sup> Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

<sup>147</sup> UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

systèmes marins vulnérables, notamment l'établissement de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que la création de réseaux des représentants de ces zones d'ici à 2012 ;

75. *Prend note* des travaux menés par les États et les organisations et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les zones marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques qui pourraient servir à les identifier, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable qui consiste à développer et à faciliter l'utilisation de méthodes et d'outils divers tels que l'établissement de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux de représentants d'ici à 2012 ;

76. *Prend note également* des rapports de synthèse concernant le Bilan du Millénaire relatif aux écosystèmes et de l'urgente nécessité de protéger la biodiversité marine, dont il est fait état dans ces rapports ;

77. *Engage* les États et les organisations internationales à prendre d'urgence des mesures pour mettre fin, conformément au droit international, aux pratiques destructrices qui ont un effet nocif sur la biodiversité marine et les écosystèmes marins, y compris les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide ;

78. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale<sup>148</sup>, établi pour donner suite à la demande formulée au paragraphe 74 de la résolution 59/24 ;

79. *Décide* que la réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée créé en application du paragraphe 73 de sa résolution 59/24 sera ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les Parties à la Convention et que d'autres entités seront invitées à y participer en qualité d'observateur suivant la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies, en notant que les séances pourront se tenir à huis clos, s'il y a lieu ;

80. *Décide également* que la réunion du Groupe de travail sera coordonnée par deux coprésidents nommés par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec les États Membres et compte tenu de la nécessité de représenter les pays développés et les pays en développement ;

81. *Réaffirme* qu'elle soutient l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, prend note de la Réunion géné-

rale de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens tenue à Mahé (Seychelles) du 25 au 27 avril 2005, apporte son soutien aux activités relatives aux récifs coralliens menées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine et du Programme de travail détaillé sur la diversité biologique côtière et marine, et prend note des progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative ainsi que des mesures prises par d'autres organismes compétents pour incorporer les écosystèmes coralliens en eau froide dans leurs programmes et activités et pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de toutes les ressources des récifs coralliens ;

82. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires sur des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique tant des remises en état que des valeurs de non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

83. *Insiste* sur la nécessité d'incorporer les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

84. *Est favorable* à la réalisation d'études et de travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines ;

## X

### Sciences de la mer

85. *Engage* les États, individuellement ou en collaboration entre eux ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à faire avancer, en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention, la compréhension et la connaissance des fonds marins, en particulier en ce qui concerne l'importance et la vulnérabilité de leur biodiversité et de leurs écosystèmes ;

86. *Prend note* de la contribution que le Programme de recensement de la vie marine a apportée à la recherche sur la biodiversité marine, et encourage la participation à cette initiative ;

87. *Prend note avec satisfaction* des travaux de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer de la Commission océanographique intergouvernementale relatifs à la pratique des États membres de la Commission concernant l'application des dispositions des parties XIII et XIV de la Convention, et prend note des recommandations que la Commission a approuvées à la suite de ces travaux ;

<sup>148</sup> A/60/63/Add.1.

88. *Se félicite* que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale ait adopté la procédure régissant l'application de l'article 247 de la Convention<sup>149</sup> ;

## XI

### **Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques**

89. *Souscrit* aux conclusions du deuxième Séminaire international sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (« le mécanisme »)<sup>150</sup> ;

90. *Décide* de lancer la phase initiale, à savoir l'« évaluation des évaluations », qui devra être achevée dans un délai de deux ans en tant qu'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme ;

91. *Décide également* de créer une structure comprenant un groupe directeur spécial qui sera chargé de superviser le bon déroulement de l'« évaluation des évaluations », deux organismes des Nations Unies qui codirigeront les opérations et un groupe d'experts ;

92. *Fixe* comme suit la composition pour le Groupe directeur spécial :

a) Un représentant de chaque État Membre qui sera désigné par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec les États Membres et les groupes régionaux de manière à constituer une gamme de compétences satisfaisante et selon une répartition géographique équitable, à savoir : cinq États Membres appartenant au groupe des États d'Afrique, cinq États Membres appartenant au groupe des États d'Asie, deux États Membres appartenant au groupe des États d'Europe orientale, trois États Membres appartenant au groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et trois États Membres appartenant au groupe des États d'Europe occidentale et autres États, étant entendu que les concours financiers que les organisations apporteront pour ces experts seront fonction du volume des fonds disponibles ;

b) Un représentant de chacun des organismes des Nations Unies et autres organisations internationales apparentées suivants : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation météorologique mondiale, Organisation maritime internationale, Commission océanographique intergouvernementale, Programme des Nations Unies pour l'environnement et Autorité internationale des fonds marins ;

93. *Décide* que le Groupe directeur spécial devra assurer les fonctions suivantes :

a) Approuver la composition que les organismes chefs de file proposeront pour le groupe d'experts et communiquer cette composition aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Arrêter un programme de travail pour l'« évaluation des évaluations » sur la base de propositions que le groupe d'experts présentera par l'intermédiaire des organismes chefs de file, et le communiquer aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Organiser un examen à mi-parcours, ouvert à tous, du travail accompli et du terrain parcouru, pour donner à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies l'occasion de faire des observations sur les activités menées au titre de l'« évaluation des évaluations » et de contribuer à leur développement ;

d) Donner au besoin des conseils compatibles avec les conclusions du deuxième Séminaire international aux organismes chefs de file et au groupe d'experts ;

94. *Décide* que, en sus de la contribution qu'ils apportent à titre individuel aux travaux dans le cadre de leur mandat, les organismes chefs de file prendront les dispositions ci-après sous la supervision du Groupe directeur spécial :

a) Fournir des services de secrétariat au Groupe directeur spécial ;

b) Coordonner les travaux en collaboration avec tous les organismes, organisations et programmes des Nations Unies et les organisations internationales apparentées ;

c) Constituer, avec l'approbation du Groupe directeur spécial, un groupe d'experts qui sera chargé de procéder à l'évaluation des différentes évaluations, en tenant compte du fait que les pays en développement doivent être correctement représentés au sein de ce groupe ;

d) Établir, à son intention, un rapport sur les résultats de l'« évaluation des évaluations » ;

95. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique internationale à assumer ensemble le rôle d'organismes chefs de file, sous la supervision du Groupe directeur spécial ;

96. *Décide* que l'exécution de l'« évaluation des évaluations », y compris les activités du Groupe directeur spécial et du Groupe experts, sera financée par des contributions volontaires et d'autres ressources mises à la disposition des organisations et des organes participants, et invite les États Membres qui sont en mesure de le faire à verser des contributions ;

<sup>149</sup> Voir résolution XXIII-8 adoptée à la vingt-troisième session de l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale.

<sup>150</sup> A/60/91, annexe.

## XII

### Coopération régionale

97. *Note* les initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention, et prend note dans ce contexte du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre les États des Caraïbes, prend de nouveau note de la création par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, en 2000, d'un mécanisme intitulé « Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux », en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

98. *Prend note* de la deuxième Réunion ministérielle sur la coopération économique Asie-Pacifique dans le domaine des océans, tenue à Bali (Indonésie) les 16 et 17 septembre 2005, en particulier de la Déclaration ministérielle conjointe et du Plan d'action de Bali, qui prennent note de l'importante contribution que les océans et leurs ressources apportent à la croissance économique durable et à la prospérité de la région de l'Asie et du Pacifique ;

## XIII

### Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

99. *Réaffirme* sa décision de procéder chaque année à un examen et une évaluation de l'application de la Convention et d'autres faits nouveaux concernant les affaires maritimes et le droit de la mer, accueille avec satisfaction les travaux du Processus consultatif au cours des six dernières années, note la contribution du Processus au renforcement du débat annuel de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer, et décide de maintenir le Processus pendant les trois prochaines années, conformément à la résolution 54/33, et d'examiner à nouveau son efficacité et son utilité à sa soixante-troisième session ;

100. *Considère* qu'il faut accroître l'efficacité du Processus consultatif, et encourage les États, les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner des conseils aux coprésidents à cette fin, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire organisée dans le cadre du Processus ;

101. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 12 au 16 juin 2006, la septième réunion des participants au Processus consultatif, de mettre à sa disposition les services nécessaires pour l'exécution de ses travaux et de prendre des

dispositions pour qu'un appui soit fourni par la Division, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, selon les besoins ;

102. *Encourage* les États à verser des contributions supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires qu'elle a institué par sa résolution 55/7 pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions des participants au Processus consultatif ;

103. *Recommande* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de leur réunion, les participants au Processus consultatif centrent leurs débats sur le sujet suivant : « Les approches écosystémiques et les océans » ;

## XIV

### Coordination et coopération

104. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les conventions internationales applicables, et par leur intermédiaire, à identifier les nouveaux domaines qui se prêteraient à une coordination et une coopération améliorées et les meilleurs moyens d'aborder ces problèmes ;

105. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi qu'aux institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents ;

106. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions internationales pertinentes pour ce qui est d'améliorer la coordination et la coopération inter-institutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, le mécanisme de coordination inter-institutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies ;

107. *Encourage* ONU-Océans à continuer de communiquer aux États Membres des informations actualisées sur ses priorités et ses initiatives, en particulier sur les propositions relatives à la participation à ce mécanisme de coordination inter-institutions ;

XV

**Activités de la Division des affaires maritimes  
et du droit de la mer**

108. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer établi par la Division, et des autres activités menées par la Division, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres ;

109. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour ses activités ;

XVI

**Soixante et unième session de  
l'Assemblée générale**

110. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément à la pratique établie et en gardant le mode de présentation actuel, un rapport d'ensemble qu'elle examinera à sa soixante et unième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de le faire distribuer au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif ;

111. *Souligne* le rôle critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire ;

112. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 110 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

113. *Note également* que l'on souhaite rationaliser encore davantage les consultations officielles relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer et à sa résolution sur la viabilité des pêches et assurer une meilleure participation des délégations à ces consultations, décide de limiter la durée des consultations officielles consacrées à ces deux résolutions à un maximum de quatre semaines au total, en veillant à ce qu'elles ne soient pas programmées à des dates qui coïncident avec la période durant laquelle la Sixième Commission se réunit et à ce

que la Division dispose de suffisamment de temps pour établir le rapport mentionné au paragraphe 110 ci-dessus ;

114. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

**RÉSOLUTION 60/31**

Adoptée à la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 29 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.23 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Brésil, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Madagascar, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Suède, Tonga, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay

**60/31. La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995 et 57/142 du 12 décembre 2002, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant des juridictions nationales et en haute mer, les prises accessoires et les rejets de la pêche, et autres faits nouveaux, et ses résolutions 56/13 du 28 novembre 2001 et 57/143 du 12 décembre 2002 sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)<sup>151</sup>, et ses résolutions 58/14 du 24 novembre 2003 et 59/25 du 17 novembre 2004,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)<sup>152</sup>, et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord,

<sup>151</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37924.

<sup>152</sup> *Ibid.*, vol. 1833, n° 31363.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Considérant* que, conformément à la Convention, l'Accord contient des dispositions sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris sur le respect et l'application desdites dispositions par l'État du pavillon, la coopération régionale et sous-régionale en matière de police, le règlement obligatoire des différends et les droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer, ainsi que des dispositions spécifiques visant à répondre aux besoins des pays en développement en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et de développement de la pêche de ces stocks,

*Notant* que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code »)<sup>153</sup> et les plans d'action internationaux correspondants énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation des ressources halieutiques et la gestion et le développement des pêches,

*Notant avec préoccupation* que la bonne gestion des pêches de capture marines est rendue difficile, dans certaines régions, par le caractère peu fiable de l'information et des données, en raison du fait que les prises et les activités de pêche ne sont pas déclarées ou sont déclarées de manière erronée, et que ce manque de données contribue à la persistance d'une surexploitation des ressources halieutiques dans certaines zones,

*Prenant note avec satisfaction* de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture, récemment adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>154</sup>, et reconnaissant qu'améliorer à long terme la connaissance et la compréhension de la situation et des tendances de la pêche de capture est fondamental pour pouvoir définir les politiques et les mesures de gestion de la pêche que nécessite l'application du Code,

*Considérant* qu'il faut appliquer, à titre prioritaire, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>155</sup> afin d'assurer la viabilité des ressources halieutiques, et notamment de réaliser l'objectif du maintien ou du rétablissement des stocks à un niveau permettant d'obtenir un rendement maximum durable, le but étant d'atteindre d'urgence cet objectif

pour les stocks réduits et là où c'est possible en 2015 au plus tard,

*Considérant également* l'importance de l'exploitation durable des pêcheries pour la sécurité alimentaire, les revenus et les ressources des générations présentes et futures,

*Déplorant* le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, conséquence de la pêche non autorisée, de l'insuffisance des contrôles et des sanctions par les États du pavillon, de la médiocrité des dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, de l'effet néfaste des subventions à la pêche et des surcapacités de pêche,

*Notant avec inquiétude* que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée risque fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons, de nuire gravement aux habitats et écosystèmes marins au détriment des pêches viables, et de porter préjudice à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, en particulier des États en développement,

*Se félicitant* des conclusions de la vingt-sixième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui s'est tenue du 7 au 11 mars 2005<sup>156</sup>,

*Se félicitant également* de la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adoptée lors de la réunion ministérielle sur les pêches convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 12 mars 2005<sup>157</sup>, qui a confirmé la détermination de la communauté internationale à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

*Se félicitant en outre* de la Déclaration de Rome sur la pêche et le tsunami, adoptée à la réunion ministérielle du 12 mars 2005<sup>158</sup>, et consacrée à la question de la reconstruction après la catastrophe du tsunami,

*Prenant note* des efforts déployés par l'Organisation internationale du Travail en matière de travail dans le secteur des pêches,

*Constatant* qu'il faut examiner plus avant la relation entre les activités maritimes comme la navigation et la pêche et les questions liées à l'environnement,

*Notant avec inquiétude* que la pollution marine de toutes origines, y compris celle que produisent les navires et la pol-

<sup>153</sup> *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

<sup>154</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003*, FAO, Rapport sur les pêches n° 702 [FIPL/R702(fr)], appendice H.

<sup>155</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>156</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-sixième session du Comité des pêches, Rome, 7-11 mars 2005*, FAO, Rapport sur les pêches n° 780 [FIPL/R780(fr)].

<sup>157</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Conclusions de la réunion ministérielle sur les pêches, Rome, 12 mars 2005* (CL 128/INF/11), appendice B.

<sup>158</sup> *Ibid.*, annexe A.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

lution d'origine tellurique en particulier, constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et l'habitat marin et coûte cher aux économies locales et nationales,

*Constatant* que la pollution transfrontière par les débris marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de débris marins appelle des approches diversifiées en matière de prévention et d'enlèvement,

*Mesurant* la nécessité de prendre des mesures appropriées pour régler le problème des engins de pêche perdus ou abandonnés et notamment celui des captures par des engins laissés à l'abandon, qui ont des effets dommageables, notamment sur les stocks de poissons et les habitats marins,

*Notant* que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté sur le plan local et que, en corrélation avec l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle aidera considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

*Appelant l'attention* sur la situation du secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les États africains et les petits États insulaires en développement, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États, y compris par des transferts de technologie marine, afin de les aider à remplir leurs obligations et à exercer leurs droits au titre des instruments internationaux et à tirer parti de leurs ressources halieutiques,

*Constatant* que la Convention fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et reconnaissant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, d'échange de l'information, de renforcement des capacités et de formation, pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer,

*Reconnaissant* l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)<sup>159</sup>, l'Accord et le Code de conduite font à l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant son pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international et adoptées aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

*Reconnaissant également* qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources halieutiques par une large application du principe de précaution, et par des mesures appropriées pour réduire les déchets, les rejets et autres facteurs, qui portent atteinte aux stocks de poissons,

*Reconnaissant en outre* l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation et la nécessité de prendre des mesures favorisant, à long terme, la population de requins et la viabilité de la pêche au requin, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999, qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

*Réaffirmant son appui* à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, tout en notant avec préoccupation que les pays ont été peu nombreux à mettre en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins,

*Saluant* la Déclaration ministérielle de la Conférence intitulée « La gouvernance des pêches en haute mer et l'Accord des Nations Unies sur les pêches – Passons à l'action », qui s'est tenue à Saint John's (Canada) du 1<sup>er</sup> au 5 mai 2005, et constatant qu'il s'agit d'une initiative pour améliorer la gouvernance des pêches en haute mer, y compris la mise en œuvre effective de l'Accord,

*Notant avec satisfaction* les conclusions de la quatrième série de consultations officielles tenues par les États parties à l'Accord à New York, du 31 mai au 3 juin 2005,

*Prenant note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général<sup>160</sup>, et se félicitant notamment du rôle utile de ce rapport quant à la collecte et à la diffusion de l'information sur le développement durable des ressources biologiques marines de la planète,

*Préoccupée* par la menace que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant continue de faire peser sur les ressources biologiques marines, même si l'incidence de cette pratique dans la plupart des régions des mers et des océans de la planète reste faible,

*Soulignant* qu'il importe de veiller à ce que l'application de la résolution 46/215 dans certaines régions du monde ne conduise pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution,

<sup>159</sup> *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. II.

<sup>160</sup> A/60/189.

*Préoccupée* par les informations faisant état de pertes constantes d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, ainsi que d'autres espèces marines, notamment de requins, de poissons et de tortues marines, du fait de la mortalité accidentelle liée aux opérations de pêche, en particulier à la pêche à la palangre, tout en appréciant les efforts considérables accomplis pour réduire les prises accessoires des palangriers grâce à divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches,

*Prenant note* de l'approbation des Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche<sup>161</sup> à la vingt-sixième session du Comité des pêches,

*Constatant avec satisfaction* que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris des mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

### I

#### Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'aux obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention<sup>152</sup>, en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent à la partie V et à la section 2 de la partie VII de la Convention et, le cas échéant, de l'Accord<sup>151</sup> ;

2. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter de leurs responsabilités en vertu des dispositions de la Convention et de l'Accord et de veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées et en vigueur en matière de ressources halieutiques hauturières ;

3. *Demande* que, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

4. *Demande* à tous les États d'appliquer, directement ou par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et conformément au droit international, le principe de précaution et l'approche écosystémique à la

conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons, y compris des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de l'article 6 ;

5. *Apprécie et encourage* les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de son Comité des pêches, en particulier le récent appel en faveur de l'application effective des divers instruments déjà élaborés pour la pratique d'une pêche responsable ;

6. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce, y compris les crêtes tarifaires, les droits élevés et les barrières et mesures non tarifaires qui sont incompatibles avec leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance du commerce des produits halieutiques, particulièrement pour les pays en développement ;

7. *Accueille avec satisfaction* les Directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et du produit des pêches de capture marines de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, reconnaît le rôle des systèmes de certification et d'écolabel, qui doivent être conformes au droit international, y compris aux accords pertinents de l'Organisation mondiale du commerce, et note que des discussions sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce à ce sujet ;

8. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales et nationales concernées de faire en sorte que les petits pêcheurs participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion des pêches de manière à assurer la viabilité à long terme de la petite pêche, conformément à l'obligation de conservation et de bonne gestion des ressources halieutiques ;

### II

#### Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

9. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

10. *Demande* aux États parties à l'Accord d'aligner, à titre prioritaire, leur législation nationale sur les dispositions de l'Accord et de s'assurer que ces dispositions sont effectivement

<sup>161</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches, Bangkok (Thaïlande), 29 novembre-2 décembre 2004*, FAO, Rapport sur les pêches n° 765 [FIRM/R765(fr)], annexe E.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

appliquées dans les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres ;

11. *Souligne* l'importance que revêtent les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et appelle instamment à poursuivre les efforts dans ce domaine ;

12. *Encourage* les États à reconnaître autant que de besoin que les principes généraux de l'Accord doivent s'appliquer également à des stocks distincts de poissons hauturiers ;

13. *Appelle* tous les États à s'assurer que leurs navires appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord ;

14. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans la même région ou sous-région, de la nature de l'identification délivrée par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à remplir des fonctions d'arraisonnement conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

15. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, conformément au paragraphe 4 de l'article 21, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément au même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional compétent de gestion des pêches ;

16. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue à la partie VII de l'Accord, notamment en mettant au point, selon qu'il conviendra, des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et l'importance de la pêche dans le tissu économique, dans le respect de l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources ;

17. *Constate avec satisfaction* que le Fonds d'assistance créé au titre de la Partie VII de l'Accord a commencé à examiner les demandes d'assistance présentées par des États en développement parties à l'Accord, et encourage les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, ainsi que toute personne physique ou morale intéressée, à verser des contributions financières volontaires à ce fonds ;

18. *Accueille avec satisfaction* la réunion inaugurale à Windhoek, du 28 au 30 septembre 2005, du Comité scientifique de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, suivie de l'adoption, par la Commission de cette organisation, de nouvelles mesures de conservation des ressources qui relèvent de sa responsabilité dans les zones couvertes par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est, et demande instamment aux États signataires et aux États dont les navires exploitent les ressources halieutiques desdites zones de devenir parties à cette convention dans les plus brefs délais et, en attendant, d'appliquer ses dispositions et les mesures qu'elles prévoient à titre provisoire, pour s'assurer que les navires qui battent leur pavillon appliquent ces mesures ;

19. *Accueille avec satisfaction également* la réunion inaugurale à Ponape (États fédérés de Micronésie), les 9 et 10 décembre 2004, de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, et encourage vivement les États concernés à devenir parties à la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central et, dans l'intervalle, à appliquer cette convention et les mesures adoptées en vertu de cet instrument aux navires qui battent leur pavillon ;

20. *Confirme* les dispositions du paragraphe 16 de la résolution 59/25 concernant la convocation, par le Secrétaire général et conformément à l'article 36 de l'Accord, d'une conférence d'examen (« la Conférence d'examen »), qui devrait se tenir à New York du 22 au 26 mai 2006 ;

21. *Prend note* du rapport de la quatrième série de consultations officielles tenues par les États parties à l'Accord, prie le Secrétaire général d'établir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le rapport détaillé visé au paragraphe 17 de la résolution 59/25, en tenant compte des suggestions faites à ce sujet au cours de la quatrième consultation officielle, et le prie également de faire mettre la version préliminaire non révisée de ce texte sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »), conformément à l'usage, à compter du 16 janvier 2006 ;

22. *Invite* les États parties, ainsi que les États et entités pouvant prétendre à devenir parties, les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à présenter à la conférence d'examen des informations et des avis sur des questions pertinentes susceptibles d'enrichir les travaux ;

23. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 et prie le Secrétaire général de convoquer en mars 2006 une cinquième série de consultations officielles des États parties à l'Accord, à titre de préparation de la conférence d'examen ;

24. *Prie* le Secrétaire général d'établir un projet d'ordre du jour provisoire et de règlement intérieur de la conférence

d'examen, et de les faire distribuer, accompagnés du projet d'ordre du jour proposé lors de la quatrième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord, pour la cinquième série de consultations officieuses, soixante jours avant le début de ces consultations ;

25. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, qui ne sont pas parties à celui-ci, à participer pleinement à la cinquième série de consultations officieuses sur un pied d'égalité avec les États parties, mais sans droit de vote, et confirme que, conformément à l'usage, tout sera mis en œuvre pour que les recommandations soient adoptées par consensus ;

26. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et les autres institutions financières internationales concernées, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, les autres organes chargés des pêches, d'autres organes intergouvernementaux compétents et les organisations non gouvernementales concernées à participer, en qualité d'observateurs, à la cinquième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord ;

27. *Encourage* une large participation à la conférence d'examen, conformément à l'article 36 de l'Accord, et demande aux États qui en ont la possibilité de devenir parties à cet accord avant la tenue de la conférence ;

### III

#### Instruments connexes dans le domaine de la pêche

28. *Souligne* l'importance que revêt l'application effective des dispositions de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture<sup>159</sup>, et encourage vivement la poursuite des efforts en ce sens ;

29. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de devenir parties à cet accord dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

30. *Engage vivement* les États et les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code<sup>153</sup> et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence ;

31. *Engage* les États à élaborer et appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

32. *Se félicite* de l'adoption du Code de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, tel que révisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale, encourage son application effective et engage vivement les États à devenir parties au Protocole de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche ;

### IV

#### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

33. *Déplore de nouveau* que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines, et demande encore une fois aux États de respecter intégralement l'ensemble des obligations en vigueur, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

34. *Demande* aux États de ne pas autoriser de navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités des États intéressés et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante, s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon ;

35. *Affirme* la nécessité de renforcer s'il y a lieu le cadre juridique international de la coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, pour gérer les stocks de poissons et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international et, s'agissant des États et des entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, souligne la nécessité d'actions concertées pour contrecarrer ce type d'activités, concevoir et mettre en place des systèmes de surveillance, recenser les navires pour empêcher la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et, s'il y a lieu et en conformité avec le droit international, instituer des régimes de surveillance des échanges commerciaux, prévoyant notamment la collecte d'informations sur les prises globales par les soins des organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ;

36. *Demande* aux États du pavillon et aux États du port de prendre toutes mesures compatibles avec le droit internatio-

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

nal pour empêcher l'exploitation de navires ne répondant pas aux normes en vigueur, ainsi que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

37. *Demande instamment* aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs nationaux et sur les navires qui battent leur pavillon afin de les empêcher et de les dissuader de se livrer à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées ;

38. *Rappelle* qu'elle a demandé au Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session des résultats de l'étude réalisée par l'Organisation maritime internationale en collaboration avec les autres organisations internationales compétentes, suite à l'invitation qui lui avait été adressée dans sa résolution 58/14 et sa résolution 58/240 du 23 décembre 2003 sur l'examen et l'éclaircissement du rôle du « lien authentique » à propos de l'obligation faite aux États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon, y compris les bateaux de pêche, et des conséquences éventuelles du non-respect par les États du pavillon des devoirs et obligations figurant dans les instruments internationaux pertinents ;

39. *Appuie* l'appel lancé par les ministres des pêches réunis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome en 2005 dans leur Déclaration sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>157</sup>, qui appelle notamment à développer l'action internationale visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance », ainsi qu'à exiger l'établissement d'un « lien authentique » entre les États et les bateaux de pêche battant leur pavillon, et demande aux États d'appliquer cette déclaration à titre prioritaire ;

40. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international et, en même temps, de reconnaître qu'il importe que les poissons et produits de la pêche capturés d'une manière conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, conformément aux dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code ;

41. *Engage* les organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à continuer d'élaborer des directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon ;

42. *Constate* que les États du port doivent renforcer les mesures de contrôle qu'ils prennent pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau

régional et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, et les engage à appliquer aux niveaux national et régional les mesures types approuvées par le Comité des pêches à sa vingt-sixième session en mars 2005, à l'intention des États du port<sup>156</sup>, à en promouvoir l'application par l'intermédiaire des organisations, arrangements et organes régionaux de gestion des pêches et à envisager, s'il y a lieu, la possibilité d'élaborer un instrument juridiquement contraignant ;

43. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les navires qui battent leur pavillon n'acheminent pas de poissons capturés par des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de mettre sur pied, individuellement ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures d'exécution plus efficaces, afin de prévenir et de réprimer ce type d'opération, dans le respect du droit international ;

44. *Prie instamment* les États, individuellement et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, d'instituer des systèmes obligatoires d'observation, de contrôle et de surveillance des navires de pêche prévoyant notamment la mise en commun d'informations sur les questions d'application, d'adhérer à titre volontaire au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et d'envisager la possibilité, s'il y a lieu, de transformer le Réseau, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui puisse aider les organismes chargés de faire appliquer la réglementation relative aux pêches ;

45. *Souhaite et appuie* la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'un registre mondial détaillé des navires de pêche, ainsi que des navires de transport réfrigérés et des ravitailleurs, dans lequel serait consignée l'information disponible sur la propriété réelle, sous réserve de l'obligation de confidentialité établie par les lois nationales, et demande instamment aux États du pavillon d'exiger que tous leurs gros navires de pêche opérant en haute mer soient équipés de systèmes d'observation des navires, au plus tard en décembre 2008, et plus tôt si eux-mêmes ou une organisation ou un arrangement régional de gestion des pêches compétent le décide, comme le prévoit la Déclaration sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de 2005 ;

46. *Prie instamment* les États, individuellement et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter et d'appliquer, dans le respect du droit international, les mesures relatives aux marchés convenues à l'échelle internationale, dont les principes, droits et obligations énoncés dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

V

**Surcapacité de pêche**

47. *Demande* aux États et aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents de prendre à titre prioritaire des mesures efficaces pour améliorer la gestion de leur capacité de pêche et pour mettre en application le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de la nécessité de ne pas transférer, ce faisant, la capacité de pêche à d'autres pêcheries ou d'autres zones, notamment mais non exclusivement à des zones dont les stocks de poissons sont surexploités ou en voie d'épuisement ;

48. *Réaffirme* la Déclaration de Rome sur les pêches et le tsunami de 2005<sup>158</sup>, lors de laquelle il a notamment souligné que les activités visant à rétablir la pêche et l'aquaculture dans les zones sinistrées devaient être menées dans le respect des principes énoncés dans le Code, que ces efforts, y compris le transfert de navires, devaient être placés sous la direction et le contrôle des pays sinistrés, et qu'il était impératif de veiller à ce que la capacité de pêche rétablie soit à la mesure de la capacité de production des fonds de pêche, et à ce que l'exploitation des ressources halieutiques soit axée sur le long terme ;

49. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la surcapacité de pêche, ainsi qu'à mener à bien les efforts déployés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique<sup>162</sup>, pour clarifier et améliorer les règlements régissant les subventions à la pêche, compte tenu de l'importance de ce secteur, et notamment de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture, pour les pays en développement ;

VI

**Pêche hauturière au grand filet dérivant**

50. *Réaffirme* qu'il lui importe que sa résolution 46/215, ainsi que ses autres résolutions ultérieures relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, continuent d'être appliquées, et prie instamment les États et les entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées ;

<sup>162</sup> Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)DEC/2. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

VII

**Prises accessoires et déchets de la pêche**

51. *Prie instamment* les États, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de faire le nécessaire pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris, le cas échéant, des mesures techniques portant sur la taille du poisson, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes de communication de l'information sur les zones à forte concentration de juvéniles, compte tenu du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de cette information, et d'appuyer la réalisation d'études et de travaux de recherche qui permettent de réduire les prises accessoires de juvéniles ou d'y mettre fin ;

52. *Engage* les États et les entités visés par la Convention et par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties à des instruments régionaux ou sous-régionaux qui visent à protéger les espèces non visées capturées accidentellement lors des opérations de pêche, ou membres d'organisations régionales et sous-régionales ayant pour mandat de protéger ces espèces ;

53. *Demande* aux États et aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer sans délai les mesures recommandées dans les lignes directrices visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche<sup>161</sup>, ainsi que dans le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, de manière à enrayer le déclin des tortues et des oiseaux de mer en réduisant les prises accidentelles et en augmentant le nombre de prises relâchées qui survivent, et notamment de mener des travaux de recherche-développement concernant des engins et appâts de substitution, de promouvoir l'utilisation des techniques de réduction des prises accidentelles qui existent, et de promouvoir et renforcer les programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer avec précision le nombre de prises accidentelles pour les espèces en question ;

VIII

**Coopération sous-régionale et régionale**

54. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de poursuivre, directement ou dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents, leur coopération

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

relative aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs, afin d'en assurer une conservation et une gestion efficaces, conformément à la Convention et à l'Accord ;

55. *Prie instamment* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'une organisation ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, de s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisation ou en adhérant à l'arrangement en question, ou encore en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement en question ;

56. *Invite* les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent s'y affilier ou s'y associer, conformément à la Convention et à l'Accord ;

57. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer à coopérer, lorsqu'il n'existe pas d'organisation ni d'arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, aux fins de la mise en place d'une telle organisation ou d'un arrangement quelconque chargé d'assurer la conservation et la gestion de ces stocks, et à participer aux travaux de l'organisation ou de l'arrangement qui aura été créé ;

58. *Exhorte* les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre à titre prioritaire les efforts louables qu'ils déploient afin de consolider et d'actualiser leurs mandats en y incorporant, si cela n'a pas encore été fait, une approche écosystémique de la gestion des pêches et des dispositions se rapportant à la biodiversité, de manière à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme des ressources biologiques marines ;

59. *Prie instamment* les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches de veiller à ce que leurs décisions reposent sur la meilleure information scientifique qui soit, soient conformes au principe de précaution, aboutissent à des critères de répartition qui tiennent compte, le cas échéant, des dispositions pertinentes de l'Accord, et renforcent l'intégration, la coordination et la coopération avec les autres organisations s'occupant des pêches, arrangements régionaux relatifs aux océans et autres organisations internationales compétentes ;

60. *Engage* les États à mettre en place, dans le cadre de leur participation aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, des processus d'examen, et salue le travail effectué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la formulation de critères objectifs généraux pour ces examens ;

61. *Demande* aux États d'établir, individuellement et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des systèmes de notation positive ou négative des navires de pêche actifs dans les zones relevant des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, afin de pouvoir déterminer si les mesures de conservation et de gestion sont respectées et retrouver les produits issus de la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, notamment, chaque fois que possible, au moyen de mécanismes de traçage et de vérification mis en place à cet effet, et appelle de ses vœux une meilleure coordination entre toutes les parties dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue ;

62. *Souhaite* que soient élaborées des directives régionales sur lesquelles les États puissent se fonder pour imposer, à l'encontre des navires battant leur pavillon et de leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales ;

## IX

### Pêche responsable dans l'écosystème marin

63. *Engage* les États à appliquer l'approche écosystémique d'ici à 2010, prend note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin<sup>163</sup>, ainsi que de la décision VII/11<sup>164</sup> et des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, prend note également des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches, et note l'importance que revêtent les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code pour cette approche ;

64. *Souhaite* que les connaissances scientifiques soient enrichies pour qu'il soit possible d'élaborer des mesures de conservation et de gestion qui prennent en considération le principe de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches, et contribuent à les renforcer, dans le respect du droit international, moyennant notamment l'application de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture<sup>154</sup>, et qu'il soit davantage tenu compte des avis scientifiques lors de l'adoption de ces mesures ;

65. *Demande* aux États et aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer plus régulièrement à l'Organisation des

<sup>163</sup> E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

<sup>164</sup> Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture des données plus détaillées sur les prises et sur les efforts qu'ils déploient, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dont les déplacements se situent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks distincts en haute mer, les captures accidentelles et les déchets de la pêche ;

66. *Engage* les États à faire en sorte, individuellement ou dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ou d'autres organisations internationales compétentes, que la collecte de données sur les zones de pêche et les autres écosystèmes s'effectue de façon coordonnée et intégrée, de sorte qu'il soit plus aisé, le cas échéant, d'intégrer les données en question dans les initiatives mondiales d'observation ;

67. *Engage également* les États à intensifier la recherche scientifique, dans le respect des dispositions du droit international relatives à l'écosystème marin ;

68. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organisations intergouvernementales compétentes, de coopérer à l'instauration d'une aquaculture durable, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les effets bénéfiques et néfastes éventuels, notamment socioéconomiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y compris sur la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques appropriées pour réduire et atténuer les effets indésirables de l'aquaculture ;

69. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 66 à 71 de sa résolution 59/25 qui concerne les effets de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, et exhorte les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à progresser plus rapidement dans l'application de ces volets de la résolution ;

70. *Prie* les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche de fond d'adopter, en application du paragraphe 67 de sa résolution 59/25, et d'appliquer des mesures appropriées de conservation et de gestion, dont des mesures d'ordre spatial et temporel, afin de protéger de toute urgence les écosystèmes marins vulnérables ;

71. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre des paragraphes 68 et 69 de sa résolution 59/25, dans lesquels elle a demandé que soit élargi le champ des compétences des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches en ce qui concerne la réglementation de la pêche de fond et les effets de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables,

ou que soient créés de nouvelles organisations ou arrangements régionaux ayant des compétences en la matière pour les régions de la haute mer ne relevant actuellement d'aucune organisation et d'aucun arrangement de ce type ;

72. *Demande* aux États d'intensifier sans attendre leur coopération dans la mise en place de mécanismes provisoires visant à protéger de façon ciblée les écosystèmes marins vulnérables dans les régions où ils sont parties prenantes à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines ;

73. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de lui rendre compte à sa soixante et unième session des mesures prises par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 66 à 69 de sa résolution 59/25, afin qu'elle puisse plus facilement faire le point, comme prévu au paragraphe 71 de la même résolution, en vue de faire de nouvelles recommandations, le cas échéant, dans les domaines où les arrangements sont inadéquats, et le prie également de faire publier le texte préliminaire non édité du rapport, comme cela est d'usage, sur le site Web de la Division, à compter du 15 juillet 2006 ;

74. *Prie* les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches de présenter en temps utile au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les mesures prises en application des paragraphes 66 à 69 de sa résolution 59/25, afin qu'un bilan complet puisse en être dressé ;

75. *Souhaite* que des progrès soient accomplis dans la formulation de critères relatifs aux objectifs et à la gestion des zones marines protégées aux fins de la pêche et, à ce propos, se réjouit que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se propose de formuler des directives techniques, conformes à la Convention, qui régiraient la définition et la mise en place de zones marines protégées aux fins de la pêche, ainsi que les essais y relatifs, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer ;

76. *Note* que l'année 2005 marque le dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>165</sup>, et qu'elle exhorte tous les États à mettre en œuvre ce Programme, en même temps qu'elle souhaite les voir s'activer davantage pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique ;

77. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation maritime internationale, au Programme des Nations Unies pour

<sup>165</sup> A/51/116, annexe II.

l'environnement, en particulier en ce qui concerne son programme pour les mers régionales, aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et aux autres organisations intergouvernementales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de s'attacher concrètement à régler la question des engins de pêche perdus ou abandonnés et des débris marins apparentés, notamment en recueillant des données sur les pertes d'engins, sur le coût économique de ces pertes pour les pêcheries et pour d'autres secteurs, et sur leurs effets sur les écosystèmes marins ;

78. *Souhaite* voir s'instaurer une coopération et une coordination étroites, selon qu'il conviendra, entre les États, les organisations intergouvernementales compétentes, les programmes et autres organismes des Nations Unies – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation maritime internationale, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme d'action mondial, arrangements maritimes régionaux, organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et autres intéressés, dont les organisations non gouvernementales – pour que le problème des engins de pêche perdus ou abandonnés et les débris marins apparentés soit abordé dans le cadre de travaux tels que l'analyse de l'application et de l'efficacité des mesures en vigueur ayant trait au contrôle et à la gestion des engins de pêche abandonnés et des débris marins apparentés, à la conception et la réalisation d'études ciblées visant à déterminer les facteurs socioéconomiques, techniques et autres qui influent sur les pertes accidentelles ou l'abandon délibéré d'engins de pêche en mer et à l'évaluation et l'application des mesures de prévention, d'incitation ou de dissuasion qui ont des incidences sur la perte et l'abandon d'engins de pêche en mer et sur la définition de pratiques de gestion exemplaires ;

79. *Engage* les États, agissant directement ou dans le cadre d'organisations et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et en étroite coopération et coordination avec les parties intéressées, à s'attaquer au problème des engins de pêche perdus ou abandonnés et des débris marins apparentés, moyennant l'élaboration et l'exécution de programmes conjoints de prévention et de récupération, la création d'un réseau propre à faciliter la mise en commun de l'information sur les filets et autres engins de pêche, la collecte, l'exploitation et la diffusion régulières, à longue échéance, d'informations sur les engins de pêche abandonnés et la tenue d'inventaires nationaux des types de filets et d'autres engins de pêche, selon qu'il conviendra ;

80. *Engage* les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme d'action mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations et programmes intergouvernementaux compétents à examiner les textes issus du Séminaire d'éducation et d'information de l'Association de coopération

économique Asie-Pacifique sur les engins de pêche abandonnés et les débris marins apparentés, qui s'est tenu en janvier 2004, ainsi que la façon dont ces textes pourraient être appliqués ;

81. *Encourage* les États à sensibiliser le secteur de la pêche et les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches au problème des engins de pêche abandonnés et des débris marins apparentés, et à trouver des moyens possibles de s'y attaquer ;

82. *Engage* le Comité des pêches à examiner à sa prochaine réunion, en 2007, la question des engins de pêche abandonnés et des débris marins apparentés, et en particulier l'application des dispositions pertinentes du Code ;

## X

### Renforcement des capacités

83. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États, agissant directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et les autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de son programme FishCode, apportent leur coopération aux pays en développement pour que ceux-ci soient mieux à même d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et d'appliquer les mesures qui y sont préconisées, notamment en apportant un soutien financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Code et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ;

84. *Salue* le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la définition d'orientations relatives aux stratégies et mesures nécessaires à la création de conditions propices aux petites pêches, notamment l'élaboration d'un code de conduite et de directives visant à accroître la contribution de la pêche à petite échelle à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité alimentaire et contenant des dispositions appropriées concernant l'aide financière et le renforcement des capacités, notamment le transfert de technologies, et souhaite que soient réalisées des études qui permettent de trouver de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières ;

85. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement ;

86. *Engage* la communauté internationale à faire en sorte que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique, aient davantage de possibilités de développement durable, et, à cette fin, à encourager ces pays à participer plus activement aux activités de pêche autorisées menées par les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément à la Convention, de sorte qu'ils tirent plus de bienfaits économiques des ressources halieutiques qui se trouvent dans les zones relevant de leur juridiction nationale et qu'ils jouent un rôle accru dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leurs propres pêches et de participer à la pêche hauturière, notamment en leur permettant d'accéder aux pêcheries de haute mer, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord;

87. *Demande* aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines de manifester, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement, le souci de l'équité et de la préservation de l'environnement, notamment en s'intéressant davantage au traitement des prises dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement, y compris les installations de traitement, afin d'aider l'État en question à tirer un avantage du développement des ressources halieutiques;

88. *Souhaite* qu'une assistance accrue soit fournie aux pays en développement aux fins de l'élaboration, de la mise en place et de la mise en œuvre d'accords, d'instruments et d'outils de conservation et de gestion durable des stocks de poissons, moyennant, entre autres, le développement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce à des fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, les fonds bilatéraux, les fonds d'assistance des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial;

## XI

### Coopération au sein du système des Nations Unies

89. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organisations régionales de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour faire respecter les règles en vigueur;

90. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général des renseignements sur les priorités

en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il les fasse figurer dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches;

91. *Invite* la Division, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes concernés des Nations Unies à se consulter et à coopérer entre eux lorsqu'ils élaborent des questionnaires destinés à recueillir des informations sur la viabilité des pêches, afin d'éviter les doubles emplois;

## XII

### Soixante et unième session de l'Assemblée générale

92. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes et organes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales concernées, et de les inviter à lui communiquer des informations sur son application;

93. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième, un rapport intitulé « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes », en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organisations et programmes compétents des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales concernés, rapport qui contiendra notamment les éléments visés dans les paragraphes pertinents de la présente résolution;

94. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ».

## RÉSOLUTIONS 60/32 A et B

Adoptée à la 58<sup>e</sup> séance plénière, le 30 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.23 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen

### **60/32. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales et assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre**

#### A

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES CONSÉQUENCES  
POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/112 A du 8 décembre 2004 et toutes ses autres résolutions sur la question,

*Rappelant également* toutes les résolutions du Conseil de sécurité et toutes les déclarations de son président sur la question, en particulier les plus récentes, à savoir les résolutions 1589 (2005) du 24 mars 2005 et 1623 (2005) du 13 septembre 2005, et la déclaration du Président du Conseil en date du 23 août 2005<sup>166</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, et respectant son patrimoine multiculturel, multi-ethnique et historique,

*Saluant* la tenue du scrutin parlementaire et l'élection des conseils de province le 18 septembre 2005, qui marquent l'achèvement du processus de Bonn,

*Soulignant* combien il importe que le Gouvernement reflète la diversité ethnique, culturelle et géographique du pays,

*Rappelant* la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité, et saluant les progrès de fond réalisés en matière de démarginalisation des femmes dans la vie politique afghane, qui constituent autant de tournants historiques dans le processus politique et contribueront à la consolidation d'une paix et d'une stabilité nationale durables en Afghanistan,

*Constatant* qu'il faut s'attaquer d'urgence aux défis auxquels l'Afghanistan doit encore faire face, tels que la menace terroriste, la lutte contre les stupéfiants, le manque de sécurité dans certains secteurs, le démantèlement complet de groupes armés illégaux et la réinsertion des forces militaires afghanes, le développement des institutions afghanes, y compris à l'échelon infranational, le renforcement de l'état de droit, l'accélération de la réforme du secteur de la justice, la promotion de la réconciliation nationale et un processus de justice transitionnelle conduit par les Afghans eux-mêmes, le retour des réfugiés afghans dans la sécurité, la promotion et la protection des droits de l'homme et le développement économique et social,

*Réaffirmant* à ce propos qu'elle reste attachée à l'esprit et aux dispositions de l'Accord de Bonn du 5 décembre 2001<sup>167</sup> et de la Déclaration de Berlin et de ses annexes, en date du 1<sup>er</sup> avril 2004<sup>168</sup>, et s'engageant à continuer d'apporter après l'achèvement réussi de la transition politique son soutien au Gouvernement et au peuple afghans pendant qu'ils rebâtiront leur pays, qu'ils renforceront les fondements de la démocratie constitutionnelle et qu'ils s'emploieront à prendre la place qui leur revient dans le concert des nations,

*Exprimant sa reconnaissance* au Secrétaire général et à son Représentant spécial et les assurant qu'elle appuie fermement le rôle central qu'ils continuent de jouer, en toute impartialité, dans la consolidation de la paix et de la stabilité en Afghanistan et se félicitant des consultations engagées par le Gouvernement afghan et l'Organisation des Nations Unies à propos de l'après-processus de Bonn,

*Se déclarant à ce propos profondément préoccupée* par les attaques dirigées aussi bien contre des Afghans que contre des étrangers résolus à soutenir la consolidation de la paix, de la stabilité et du développement en Afghanistan, notamment le personnel des Nations Unies et les diplomates, les agents des organismes humanitaires et d'aide au développement afghans et

<sup>166</sup> S/PRST/2005/40; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2005-31 juillet 2006*.

<sup>167</sup> Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (voir S/2001/1154).

<sup>168</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unama-afg.org](http://www.unama-afg.org).

étrangers et la Force internationale d'assistance à la sécurité et la coalition de l'opération Liberté immuable,

*Constatant* que, malgré les progrès accomplis dans la consolidation du secteur de la sécurité, la recrudescence des attentats terroristes perpétrés par des agents d'Al-Qaïda, des Taliban et d'autres groupes extrémistes, en particulier dans le sud et dans des parties de l'est de l'Afghanistan, au cours des derniers mois, ainsi que le manque de sécurité dû aux activités criminelles, y compris la production et le trafic de drogues interdites, demeurent un grave problème qui fait peser une menace sur le processus démocratique comme sur la reconstruction et le développement économique,

*Constatant également* que c'est au Gouvernement afghan qu'incombe la responsabilité d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre dans tout le pays, avec le soutien de la Force et de la coalition de l'opération Liberté immuable, consciente des progrès réalisés à cet égard et soulignant combien il importe d'étendre l'autorité du gouvernement central à toutes les régions du pays,

*Félicitant* l'armée et la police nationales afghanes, la Force et la coalition de l'opération Liberté immuable pour la contribution qu'elles ont apportée à l'amélioration des conditions de sécurité en Afghanistan, notamment pendant que se déroulait le processus électoral,

*Profondément préoccupée* par la poursuite de la culture, de la production et du trafic de stupéfiants en Afghanistan, qui compromet la stabilité et la sécurité, ainsi que la reconstruction politique et économique du pays, et qui a de dangereuses répercussions dans la région et bien au-delà, et félicitant à cet égard le Gouvernement afghan d'avoir réaffirmé son engagement de débarrasser le pays de cette production et de ce commerce pernicieux, notamment en prenant des mesures de répression énergiques et en luttant contre la corruption, ce qui a permis une diminution de la culture d'opium en 2005,

*Convenant* que le développement social et économique de l'Afghanistan, en particulier le développement d'autres sources de revenus durables dans le secteur productif structuré, constitue un élément important pour la pleine application de la stratégie globale nationale de lutte contre les stupéfiants et dépend lui-même en grande partie du renforcement de la coopération de la communauté internationale avec le Gouvernement afghan,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>169</sup> et les recommandations qui y figurent ;

2. *Félicite* le peuple afghan pour le scrutin parlementaire et l'élection des conseils de province qui ont eu lieu le 18 septembre 2005 et ont apporté la preuve que, de façon générale, les électeurs afghans sont résolus à donner un avenir démocratique à leur pays ;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'appui fourni par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et la communauté internationale, notamment les pays voisins de l'Afghanistan, qui a facilité la tenue du scrutin parlementaire et l'élection des conseils de province en apportant une assistance sur le plan de la sécurité, des finances, du personnel électoral et des observateurs ;

4. *Prend note* de l'achèvement imminent de la transition politique prévue dans le processus de Bonn, avec l'entrée en fonctions de l'Assemblée nationale d'Afghanistan, ainsi que les difficultés qui restent à surmonter, et demande à la communauté internationale de continuer à fournir un appui durable ;

5. *Fait siens* les principes fondamentaux de la coopération entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale dans l'après-processus de Bonn énoncés dans le rapport du Secrétaire général<sup>170</sup>, notamment le rôle dirigeant de l'Afghanistan dans le processus de reconstruction, la juste répartition des moyens nationaux et internationaux de reconstruction sur tout le pays, la coopération régionale, la constitution de capacités durables et d'institutions viables, la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence et de la responsabilisation, l'information de la population et sa participation et le maintien du rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans l'après-processus de Bonn, ce rôle devant aussi s'étendre aux domaines où l'Organisation offre les meilleures compétences disponibles<sup>171</sup> ;

6. *Se félicite* de ce que le Gouvernement afghan soit prêt à élaborer une stratégie intérimaire de développement national à examiner lors d'une conférence qui doit se tenir à Londres en janvier 2006 et au cours de laquelle un nouvel engagement entre la communauté internationale et le Gouvernement afghan devrait également être conclu, et demande instamment à la communauté internationale de soutenir activement ce processus en harmonisant, chaque fois que possible, son soutien avec cette stratégie ;

7. *Souligne* qu'il importe d'assurer une sécurité suffisante dans l'après-processus de Bonn et, à cet effet, demande aux États Membres de continuer à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Force internationale d'assistance à la sécurité et de continuer à développer les équipes de reconstruction provinciales en étroite coordination avec le Gouvernement afghan et la Mission ;

8. *Se félicite* des progrès réalisés depuis le début du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, en octobre 2003, en particulier de l'achèvement du désarmement et de la démobilisation des anciennes forces militaires afghanes, et souligne que la réinsertion des anciens combattants est nécessaire au succès de ce programme ;

<sup>169</sup> A/60/224-S/2005/525.

<sup>170</sup> Ibid., par. 77.

<sup>171</sup> Voir A/59/744-S/2005/183, par. 68.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

9. *Souligne* qu'il importe de progresser dans le démantèlement des groupes armés illégaux sur tout le territoire, tout en améliorant la coordination et la cohérence avec les autres actions pertinentes concernant la réforme du secteur de la sécurité et le développement communautaire ;

10. *Se félicite* de la création de l'armée de métier et de la police nationales afghanes et des progrès accomplis dans la mise en place d'un système judiciaire juste et efficace, en tant qu'avancées importantes pour renforcer l'autorité du Gouvernement afghan, assurer la sécurité et l'état de droit et éliminer la corruption dans tout le pays, et prie instamment la communauté internationale de continuer à appuyer de manière coordonnée l'action menée par le Gouvernement afghan dans ces domaines ;

11. *En appelle* au Gouvernement afghan pour qu'il continue, avec l'aide de la communauté internationale et notamment par l'intermédiaire de la coalition de l'opération Liberté immuable et de la Force, chacune agissant conformément aux responsabilités qui lui sont confiées, à s'efforcer de parer la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan les agents d'Al-Qaïda, les Taliban et d'autres groupes terroristes ou extrémistes, ainsi que la violence liée à la criminalité, en particulier celle qui concerne le trafic de drogue ;

12. *Demande* que soient parfaitement respectés sur tout le territoire afghan les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et que soient intégralement appliquées, avec l'aide de la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et de la Mission, les dispositions de la nouvelle Constitution afghane relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui touchent à l'exercice sans restriction des droits fondamentaux des femmes, et salue la volonté du Gouvernement afghan à cet égard ;

13. *Salue* l'action menée à ce jour par les autorités afghanes pour mener à bien son plan global de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants qu'elles ont présenté le 16 février 2005, et prie instamment le Gouvernement afghan d'agir avec détermination, en particulier pour mettre fin à la fabrication et au commerce de stupéfiants, en appliquant les mesures concrètes définies dans le plan de travail qu'il a présenté à la Conférence internationale sur l'Afghanistan qui s'est tenue à Berlin les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2004<sup>172</sup> ;

14. *Demande* à la communauté internationale d'aider le Gouvernement afghan à mener à bien son plan global de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants, qui a pour but d'éliminer la culture illicite du pavot à opium, en apportant son soutien au renforcement de la répression, à la réduction de la

demande, à l'interdiction et à la destruction des cultures, à l'adoption de cultures de substitution, à la création d'autres moyens de subsistance, à l'exécution de programmes de développement, à la réalisation de campagnes d'information et au renforcement des capacités des institutions de lutte antidrogue, et encourage à affecter des ressources accrues à la lutte contre les stupéfiants par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale créé à cet effet pour l'Afghanistan ;

15. *Appuie* la lutte contre le trafic de stupéfiants et de précurseurs en Afghanistan et dans les États et pays voisins situés sur les itinéraires du trafic, y compris en ce qui concerne l'amélioration de la coopération entre ces pays visant à renforcer le dépistage des stupéfiants et à enrayer ainsi l'acheminement de la drogue ; se félicite, à ce propos, de la signature à Berlin, le 1<sup>er</sup> avril 2004, de la Déclaration sur la lutte contre les stupéfiants qui s'inscrit dans le cadre de la Déclaration sur les relations de bon voisinage, signée à Kaboul le 22 décembre 2002<sup>173</sup> ;

16. *Rend hommage* aux signataires de la Déclaration sur les relations de bon voisinage<sup>174</sup>, qui continuent à s'efforcer de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris dans cette déclaration, y compris ceux énoncés dans la Déclaration encourageant une coopération plus étroite en matière de commerce, de transit et d'investissement du 22 septembre 2003, et demande à tous les autres États de respecter ces dispositions et d'en appuyer la mise en œuvre, et de promouvoir la stabilité régionale ;

17. *Remercie* les membres de la Commission tripartite, c'est-à-dire l'Afghanistan, les États-Unis d'Amérique et le Pakistan, de continuer à s'occuper des activités transfrontières conformément au mandat de la Commission ;

18. *Demande* à la communauté internationale de continuer à venir en aide aux très nombreux réfugiés et déplacés afghans afin de faciliter leur retour en toute sécurité et en bon ordre et leur réinsertion durable dans la société et, ainsi, de contribuer à la stabilité de la totalité du pays ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'évolution de la situation en Afghanistan tous les six mois, pendant sa soixantième session, notamment à propos des élections parlementaires et provinciales et des consultations sur l'après-processus de Bonn, ainsi que de ce qui aura été réalisé dans l'application de la présente résolution ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session une question intitulée « La situation en Afghanistan ».

<sup>172</sup> Déclaration de Berlin, annexe 1. Disponible à l'adresse suivante : [www.unama-afg.org](http://www.unama-afg.org).

<sup>173</sup> Déclaration de Berlin, annexe 3. Disponible à l'adresse suivante : [www.unama-afg.org](http://www.unama-afg.org).

<sup>174</sup> S/2002/1416, annexe.

B

ASSISTANCE INTERNATIONALE D'URGENCE POUR  
LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ET DE LA NORMALITÉ  
EN AFGHANISTAN ET POUR LA RECONSTRUCTION  
DE CE PAYS DÉVASTÉ PAR LA GUERRE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/112 B du 8 décembre 2004 et toutes ses résolutions sur la question,

*Rappelant également* l'accord auquel sont parvenus divers groupes afghans à Bonn (Allemagne) le 5 décembre 2001<sup>167</sup>, la Conférence internationale sur l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan, tenue à Tokyo les 21 et 22 janvier 2002, et la Conférence internationale sur l'Afghanistan, tenue à Berlin les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2004, et rappelant en outre aux donateurs de respecter leurs engagements à cet égard,

*Se félicitant* que le Gouvernement afghan continue de prendre de plus en plus en main les efforts de relèvement et de reconstruction dans le contexte du Cadre de développement national, du programme « Assurer l'avenir de l'Afghanistan » et du budget national, et soulignant qu'il doit impérativement assumer tous les domaines de la gouvernance et améliorer les capacités institutionnelles pour que l'aide soit plus efficacement utilisée,

*Constatant* les progrès accomplis dans l'élaboration de la stratégie nationale de développement de l'Afghanistan et se félicitant à cet égard de l'adoption du premier rapport du Gouvernement afghan sur les objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que des efforts qu'il continue de déployer pour réaliser ces objectifs,

*Notant avec satisfaction* que la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les Afghans est inscrite dans la nouvelle Constitution de l'Afghanistan, un grand pas vers une amélioration de la situation en ce qui concerne ces droits et libertés, en particulier pour les femmes et les enfants,

*Notant cependant avec préoccupation* qu'il est fait état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que de pratiques violentes ou discriminatoires dans certaines parties du pays,

*Notant avec préoccupation également* que le manque de sécurité dans certaines zones a conduit des organisations à interrompre ou limiter les opérations humanitaires et les activités de développement dans certaines régions de l'Afghanistan, les difficultés d'accès et le climat d'insécurité dans lequel l'aide devait être acheminée ayant considérablement gêné leur action,

*Se félicitant* que le retour de réfugiés et de déplacés se poursuive, mais notant avec préoccupation que la situation dans certaines régions d'Afghanistan ne permet pas encore le retour sans risque et durable des intéressés dans leur lieu d'origine,

*Demeurant profondément préoccupée* par le problème que constituent les millions de mines terrestres antipersonnel et les munitions non explosées, qui représentent un grave danger pour la population et un obstacle majeur à la reprise des activités économiques et aux efforts de redressement et de reconstruction,

*Sachant* que l'Afghanistan est très exposé aux catastrophes naturelles, en particulier à la sécheresse et aux inondations, et insistant sur le fait qu'il convient de mettre la population à même d'affronter des conditions climatiques extrêmes, par exemple en prenant des mesures d'adaptation aux conditions hivernales,

*Soulignant* le rôle de coordination que jouent le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan pour permettre au pays de passer sans heurts, sous direction afghane, de la phase des secours humanitaires à celle du redressement et de la reconstruction,

*Se félicitant* des travaux du comité exécutif directeur des équipes de reconstruction de province, qui fournit des orientations concernant la gestion et la coordination des équipes et l'interaction des acteurs civils et militaires,

*Reconnaissant* la nécessité d'un engagement international soutenu en faveur de l'assistance humanitaire et de programmes de redressement, de relèvement et de reconstruction dirigés par le Gouvernement afghan, et remerciant par ailleurs les organismes des Nations Unies, tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales dont le personnel international et local continue de répondre aux besoins de l'Afghanistan en matière d'assistance humanitaire, de transition et de développement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>169</sup> et des recommandations qui y figurent;

2. *Demande instamment* au Gouvernement afghan et aux autorités locales de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies et de tout le personnel des organismes de développement et des organismes humanitaires ainsi que leur libre accès, en toute sécurité, à toutes les populations touchées, et de protéger les biens de l'Organisation des Nations Unies, des organismes de développement et des organismes humanitaires, y compris les organisations non gouvernementales;

3. *Condamne avec force* tous les actes de violence et d'intimidation perpétrés contre le personnel des organismes de développement et des organisations humanitaires et contre le personnel des Nations Unies ainsi que le personnel associé, déplore les morts et les blessés et demande instamment au Gouvernement afghan de tout mettre en œuvre pour identifier et traduire en justice les auteurs des attaques;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

4. *Note avec satisfaction* que les activités de désarmement et de démobilisation des enfants soldats enrôlés dans les forces militaires afghanes sont parvenues à leur terme, souligne qu'il importe de réinsérer les enfants soldats et de prendre soin des autres enfants touchés par la guerre, salue les efforts du Gouvernement afghan à cet égard, et l'encourage à les poursuivre en coopération avec l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Se déclare préoccupée* par le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats par des groupes armés illicites en Afghanistan, réaffirme qu'il importe de faire cesser cette pratique contraire au droit international, et se félicite que l'Afghanistan ait adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>175</sup> et à ses deux protocoles facultatifs<sup>176</sup> ;

6. *Souligne de nouveau* qu'il faut mettre à la disposition des enfants afghans des services d'éducation et de santé dans toutes les régions du pays, en tenant compte des besoins particuliers des filles, et encourage le Gouvernement afghan à développer ces services, avec l'aide de la communauté internationale, et à faire en sorte que tous les membres de la société afghane y aient pleinement accès sur un pied d'égalité ;

7. *Se félicite* que le Gouvernement afghan ait décidé d'établir un plan d'action national pour lutter contre le trafic d'enfants, l'invite à l'élaborer en se fondant sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>177</sup>, et souligne qu'il importe d'envisager de devenir partie à ce protocole ;

8. *Demande* que soient pleinement respectés les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination d'aucune sorte, qu'elle soit fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion, conformément aux obligations qu'imposent la Constitution afghane et le droit international ;

9. *Souligne* la nécessité d'assurer le respect du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté de pensée, de conscience et de croyance ;

10. *Continue d'insister* sur la nécessité d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées récemment ou dans le passé, y compris les violations visant les membres de minorités ethniques et religieuses, ainsi que les femmes et les filles, de faciliter aux victimes l'accès à des voies de recours utiles et efficaces et de poursuivre en justice les auteurs de ces violations conformément au droit international ;

11. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et insiste sur la nécessité d'étendre son rayon d'action à toutes les régions du pays, conformément à la Constitution afghane, se félicite que le Gouvernement afghan ait adopté les éléments clefs du plan national d'action pour la justice transitionnelle et souligne qu'il importe que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice conformément au droit international ;

12. *Insiste de nouveau* sur la nécessité de faire avancer la réforme judiciaire en Afghanistan, et engage le Gouvernement afghan et la communauté internationale à affecter également des ressources à la reconstruction et à la réforme des établissements pénitentiaires afin que la légalité et les droits de l'homme y soient mieux respectés et que les détenus soient moins exposés aux risques de dégradation de leur santé physique et mentale ;

13. *Rappelle* la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, concernant les femmes et la paix et la sécurité, salue les efforts du Gouvernement afghan pour généraliser une perspective antisexiste et pour protéger et promouvoir les droits des femmes à égalité avec les hommes, tels qu'il les a notamment garantis en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>178</sup>, et tels qu'ils sont garantis dans la Constitution afghane, se félicite du niveau de participation des femmes aux récentes élections au Parlement et aux conseils provinciaux, notamment de l'élection de femmes à ces organes, et réaffirme l'importance de la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie afghane ;

14. *Condamne avec force* les actes de discrimination et de violence dont font l'objet les femmes et les filles, se félicite des efforts importants du Gouvernement afghan pour lutter contre la discrimination, lui demande instamment de veiller activement à ce que tous les éléments de la société afghane, en particulier les femmes, participent à l'élaboration et à l'exécution des programmes de secours, de relèvement, de redressement et de reconstruction, et l'invite à recueillir et à utiliser des données statistiques ventilées par sexe pour mesurer précisément les progrès réalisés sur la voie d'une intégration complète des Afghanes dans la vie politique, économique et sociale de leur pays ;

15. *Note avec préoccupation* que la culture du pavot à opium et la production et le trafic connexes de stupéfiants constituent une grave menace à la sécurité, à l'état de droit et au développement en Afghanistan, et demande instamment au Gouvernement afghan de s'efforcer, avec l'appui de la commu-

<sup>175</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>176</sup> *Ibid.*, vol. 2171 ; et *ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

<sup>177</sup> Résolution 55/25, annexe II.

<sup>178</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

nauté internationale, d'intégrer la lutte antistupéfiants à tous les programmes nationaux ; se félicite à cet égard du recul de la culture du pavot, salue l'action menée à cette fin par le Gouvernement afghan et l'invite instamment à redoubler d'efforts dans sa lutte contre la culture du pavot ;

16. *Demande en particulier* au Gouvernement afghan d'appliquer, en coopération avec la communauté internationale, son plan d'action global de lutte contre les stupéfiants, qui vise à éliminer la culture illicite du pavot, à favoriser le renforcement de la répression, l'interdiction, la réduction de la demande, l'éradication des cultures illicites, la substitution de cultures et les programmes de mise en place d'autres moyens de subsistance et de développement, à sensibiliser le public et à renforcer la capacité des institutions de contrôle des drogues, et d'encourager le développement de moyens de subsistance durables dans le secteur de production formel et dans les autres secteurs, afin d'améliorer notablement la vie, la santé et la sécurité de la population, en particulier dans les zones rurales ;

17. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des pays qui continuent d'accueillir des réfugiés afghans, consciente du fardeau considérable qu'ils ont eu à assumer de ce fait, et leur rappelle qu'en vertu du droit international relatif aux réfugiés, ils ont des obligations en ce qui concerne la protection des réfugiés, le principe du retour volontaire et le droit de demander asile, et qu'ils doivent permettre aux organismes internationaux d'avoir accès à ceux-ci pour leur offrir protection et aide ;

18. *Demande instamment* au Gouvernement afghan, agissant avec l'appui de la communauté internationale, de poursuivre et de renforcer l'action menée pour créer des conditions propices au retour et à la réintégration volontaires, durables, sans risque et dans la dignité des réfugiés et des déplacés afghans ;

19. *Demande* à la communauté internationale de continuer à venir en aide aux très nombreux réfugiés et déplacés afghans afin de faciliter leur retour de plein gré, en toute sécurité et en bon ordre ;

20. *Prie instamment* le Gouvernement afghan de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>179</sup>, de coopérer pleinement avec le programme de lutte antimines que coordonne l'Organisation des Nations Unies et de procéder à la destruction de tous les stocks existants de mines terrestres ;

21. *Approuve* les principes fondamentaux qui doivent régir la coopération entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale pendant l'après-processus de Bonn, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général<sup>170</sup>, à savoir le rôle dirigeant que doit assumer l'Afghanistan dans le

processus de reconstruction, une juste répartition des moyens nationaux et internationaux de reconstruction sur tout le pays, la coopération régionale, la constitution de capacités durables et d'institutions viables, la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence et de la responsabilisation, l'information et la participation de la population, et le maintien du rôle central de l'Organisation des Nations Unies pendant l'après-processus de Bonn, un rôle qui devrait aussi s'étendre aux domaines dans lesquels l'Organisation dispose des meilleures compétences disponibles<sup>171</sup> ;

22. *Invite* tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui fournissent une aide à l'Afghanistan à mettre l'accent sur le renforcement des capacités et des institutions et à faire en sorte que leurs activités appuient et favorisent la mise en place d'une économie se caractérisant par de saines politiques macroéconomiques, le développement d'un secteur financier qui offre des services notamment aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises et aux ménages, une réglementation transparente de l'activité économique et le principe de responsabilité ;

23. *Exhorte* le Gouvernement afghan à continuer de réformer effectivement l'administration publique, afin d'instaurer l'état de droit, d'assurer la bonne gouvernance et l'obligation de rendre compte à tous les niveaux, aussi bien national que local, et de mener la lutte contre la corruption ;

24. *Exhorte également* le Gouvernement afghan à régler, avec l'aide de la communauté internationale, la question des réclamations portant sur des biens fonciers, au moyen d'un vaste programme de délivrance de titres de propriété prévoyant notamment l'enregistrement officiel de tous les biens et offrant une plus grande sécurité des droits de propriété, et se félicite des mesures qu'il a déjà prises à cet égard ;

25. *Engage* la communauté internationale à fournir une aide par le biais du budget national, notamment en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan et au Fonds d'affectation spéciale pour le maintien de l'ordre public, et à soutenir généreusement les programmes prioritaires nationaux du Gouvernement afghan afin d'améliorer la maîtrise par les instances nationales de l'action menée, la transparence et le fonctionnement des institutions publiques essentielles ;

26. *Demande instamment* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales de continuer à fournir à l'Afghanistan, en étroite coordination avec le Gouvernement afghan et conformément à sa stratégie nationale de développement, toute aide humanitaire, financière, technique et matérielle et aide aux fins du redressement et de la reconstruction nécessaires et possibles ;

27. *Insiste* sur la nécessité d'établir, d'entretenir et de renforcer des liens de coopération civile et militaire entre les acteurs internationaux, selon les besoins et à tous les niveaux,

<sup>179</sup> Ibid., vol. 2056, n° 35597.

afin d'assurer la complémentarité des activités que mènent en fonction de leurs mandats respectifs et de leurs avantages comparatifs les organismes d'aide humanitaire et de développement et les forces de police et militaires présents en Afghanistan ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les six mois, durant sa soixantième session, de l'évolution de la situation en Afghanistan, notamment des élections provinciales et parlementaires et de l'après-processus de Bonn, et des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session une question intitulée « La situation en Afghanistan ».

### RÉSOLUTION 60/33

Adoptée à la 58<sup>e</sup> séance plénière, le 30 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.21, ayant pour auteur la Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

#### **60/33. Report de la période de transition sans heurt pour la radiation des Maldives de la liste des pays les moins avancés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 59/209 et 59/210 du 20 décembre 2004,

*Réaffirmant son attachement* au processus de radiation de la liste des pays les moins avancés et à la stratégie de transition sans heurt pour les pays radiés de cette liste,

*Tenant dûment compte* des destructions et dommages sans précédent occasionnés par le tsunami de l'océan Indien du 26 décembre 2004 à l'infrastructure sociale et économique des Maldives, aux habitations de milliers de personnes et à leurs moyens d'existence, du coup ainsi porté à l'économie du pays et de l'interruption de ses plans de développement,

*Engageant* la communauté internationale à apporter un appui aux efforts entrepris par le Gouvernement des Maldives pour le relèvement, la reconstruction et la réduction des risques,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets du tsunami de l'océan Indien sur les Maldives ;

2. *Décide*, dans le cas des Maldives, de reporter, pendant une période de trois ans allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le début de la période de transition sans heurt pour la radiation des Maldives de la liste des pays les moins avancés ;

3. *Souligne* le caractère exceptionnel de cette décision, qui est prise dans le contexte de la catastrophe naturelle sans précédent occasionnée par le tsunami du 26 décembre 2004.

### RÉSOLUTION 60/34

Adoptée à la 58<sup>e</sup> séance plénière, le 30 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.24 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Belize, Cambodge, Chili, Comores, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Viet Nam

#### **60/34. Administration publique et développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 59/55 du 2 décembre 2004 sur l'administration publique et le développement,

*Prenant note* du dixième anniversaire de la reprise de sa cinquantième session, consacrée à l'administration publique et au développement, tenue en avril 1996,

*Reconnaissant* la place importante de l'administration publique dans la planification et la prestation des services publics, ainsi que la contribution positive qu'elle peut apporter à la création de conditions propices à la promotion du développement durable,

*Soulignant* la nécessité de rendre l'administration publique plus efficiente, plus transparente et plus respectueuse du principe de responsabilité,

*Réaffirmant* que l'efficacité, le sens des responsabilités, l'efficacité et la transparence dans l'administration publique, aux niveaux national et international, sont déterminants pour la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Notant* que les capacités des institutions publiques et les ressources humaines joueront un rôle vital dans l'aptitude des États Membres à réaliser effectivement les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Sachant* que les mesures visant à instaurer une gouvernance plus transparente et davantage fondée sur la participation aideront les États Membres à renforcer les moyens dont ils disposent pour relever le défi du développement et d'autres défis, ou à s'en doter,

*Soulignant* l'importance que revêt une administration publique fondée sur la participation, sensible aux besoins de la population, et la bonne gouvernance,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>180</sup> ;

<sup>180</sup> A/60/114.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Souligne* que la bonne gouvernance et une administration publique responsable et transparente, aux échelons national et international, contribueront à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

3. *Est consciente* de l'importance que revêtent les efforts des gouvernements pour que la gouvernance et les processus de développement soient davantage ouverts à la participation publique, au moyen d'une coopération avec toutes les parties prenantes de la société, y compris le secteur privé, la société civile et les organisations non gouvernementales ;

4. *Souligne* que les efforts nationaux pour améliorer la gouvernance, l'administration publique et les capacités institutionnelles ainsi que les capacités de gestion sont essentiels pour permettre aux États Membres d'atteindre les objectifs de développement convenus au plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et encourage les États Membres à redoubler d'efforts à cet égard ;

5. *Encourage* la communauté internationale à apporter un soutien plus grand aux efforts nationaux, notamment aux efforts des pays en développement, en faveur de l'administration publique, y compris au moyen de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de partenariats entre les secteurs public et privé, en vue, entre autres, d'apporter coopération et appui dans les domaines financier, matériel et technique et dans le domaine de l'éducation, selon qu'il conviendra ;

6. *Demande* à tous les États Membres de respecter les principes de la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, de l'équité, de la responsabilité et de l'égalité devant la loi, et de se plier à la nécessité de préserver l'intégrité et de promouvoir une culture de la transparence, de la responsabilité et du refus de la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>181</sup>, et, à cet égard, encourage instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adopter des lois à cette fin ;

7. *Convient* que l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir l'innovation au sein du gouvernement et de l'administration publique, et souligne qu'il importe de mieux mettre à profit la Journée des Nations Unies pour la fonction publique et le prix Champion du service public décerné par l'Organisation, en vue de la revitalisation de l'administration publique par l'instauration d'une culture de l'innovation, du partenariat et de la réactivité ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faciliter, par l'entremise du Réseau d'information en ligne de l'Organisation des Nations Unies sur l'administration et les finances publiques, la diffusion de l'information, des connaissances et des bonnes pratiques en matière d'administration publique ;

9. *Souligne* la précieuse contribution qu'a apportée le Forum mondial Réinventer l'État à l'échange d'enseignements tirés de l'expérience en matière de réforme de l'administration publique ;

10. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de Séoul sur la participation et la transparence dans la gouvernance, adoptée par les participants au sixième Forum mondial Réinventer l'État, qui s'est tenu à Séoul du 24 au 27 mai 2005<sup>182</sup> ;

11. *Remercie* le Gouvernement de la République de Corée d'avoir accueilli le sixième Forum mondial Réinventer l'État ;

12. *Souligne* l'importance que revêt le septième Forum mondial Réinventer l'État, qui doit se tenir à l'Organisation des Nations Unies en 2007 et qui permettra de souligner combien il importe d'améliorer l'administration publique pour atteindre les objectifs de développement convenus au plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

13. *Engage* l'Organisation des Nations Unies à accroître au maximum l'efficacité de ses activités dans le domaine de l'administration publique et du développement en renforçant les partenariats avec d'autres organisations internationales et régionales, selon qu'il conviendra, et en encourageant le recours aux technologies de l'information et des communications comme outil de développement ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les conclusions du septième Forum mondial Réinventer l'État, qui doit se tenir en 2007.

### RÉSOLUTION 60/35

Adoptée à la 58<sup>e</sup> séance plénière, le 30 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.26 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc,

<sup>181</sup> Résolution 58/4, annexe.

<sup>182</sup> A/60/391, annexe.

Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

### 60/35. Intensification du renforcement des capacités dans le secteur de la santé publique à travers le monde

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>183</sup>, adoptée au Sommet du Millénaire, et les objectifs de développement qui y sont énoncés, en particulier ceux qui ont trait à la santé, ainsi que ses résolutions 58/3 du 27 octobre 2003 et 59/27 du 23 novembre 2004,

*Rappelant également* le document final du Sommet mondial de 2005<sup>184</sup>, adopté par les chefs d'État et de gouvernement à la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 14 au 16 septembre 2005, y compris les engagements concernant le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres questions de santé,

*Consciente* que la santé est essentielle pour la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux de la Déclaration du Millénaire, et que ces objectifs offrent l'occasion de faire de la santé un élément central des programmes de développement et d'accroître l'engagement politique en faveur de ce secteur ainsi que les ressources financières qui lui sont consacrées,

*Notant avec préoccupation* les répercussions délétères pour l'humanité du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres grandes maladies contagieuses et épidémiques, ainsi que la lourde charge supportée en la matière par les pauvres, particulièrement dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, ainsi que dans les pays en transition, et se félicitant à cet égard de l'action menée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, les organismes qui le coparrainent et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme,

*Notant avec préoccupation également* les graves dégâts et importantes pertes en vies humaines provoqués par les catastrophes naturelles et leur effet négatif sur la santé publique et les systèmes de santé,

*Gardant à l'esprit* le fait que la lutte contre les maladies nouvelles et résurgentes, telles que le syndrome respiratoire aigu sévère et une pandémie de grippe humaine qui résulterait de la grippe aviaire, est loin d'être terminée, et se félicitant à cet égard des efforts de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé animale visant à mettre sur pied des stratégies et une collaboration internationales ainsi que de la nomination récente par le Secrétaire général d'un Coordonnateur de haut niveau du système des Nations Unies pour la grippe aviaire et humaine,

*Soulignant* que c'est aux États Membres qu'incombe au premier chef la responsabilité d'intensifier le renforcement de leurs capacités dans le secteur de la santé publique en ce qui concerne la détection de l'apparition d'épidémies de grandes maladies contagieuses et d'y réagir rapidement, en créant ou en perfectionnant des systèmes de santé publique efficaces, tout en sachant que l'ampleur de l'intervention nécessaire peut être au-delà des moyens de bien des pays, en particulier des pays en développement, et des pays en transition,

*Convaincue* que le renforcement des systèmes de santé publique revêt une importance critique pour le développement de tous les États Membres et que les mesures tendant à intensifier le renforcement des capacités dans le secteur de la santé publique, y compris en ce qui concerne les stratégies pour la formation, le recrutement et la rétention d'un personnel de santé publique suffisamment nombreux et les systèmes de prévention et d'immunisation contre les maladies contagieuses, favorisent le développement économique et social,

*Reconnaissant* la nécessité, pour parvenir à un progrès rapide, d'un engagement politique et de la mise en place de stratégies et d'actions plus efficaces et effectives, de ressources financières plus importantes, de systèmes de santé disposant d'effectifs et de moyens suffisants, de l'intensification du renforcement des capacités des secteurs public et privé, d'une démarche clairement axée sur l'équité en matière d'accès et de résultats et d'actions collectives au sein des États et entre eux,

*Consciente* de la nécessité de renforcer les infrastructures sanitaires et sociales au niveau des pays afin de prendre des mesures plus énergiques en vue d'éliminer toute discrimination, s'agissant de l'accès, en particulier celui des groupes les plus défavorisés et les plus vulnérables, aux soins de santé, à l'information et à l'éducation pour tous,

*Consciente également* de la nécessité d'intensifier la coopération aux niveaux international et régional visant à faire face aux menaces, nouvelles ou non, qui pèsent sur la santé publique, particulièrement en ce qui concerne la promotion de

<sup>183</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>184</sup> Voir résolution 60/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

mesures efficaces telles que le recours à des vaccins sûrs, peu onéreux et faciles à se procurer, ainsi que pour aider les pays en développement à obtenir des vaccins contre les maladies contagieuses évitables et à appuyer la mise au point de nouveaux vaccins,

*Se félicitant* de la Déclaration relative à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique, adoptée à Doha le 14 novembre 2001<sup>185</sup>, et prenant note de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration<sup>186</sup>,

*Consciente* de la compétence de l'Organisation mondiale de la santé et du rôle qu'elle remplit, notamment dans la coordination avec les États Membres des activités menées dans les domaines de l'échange d'informations, de la formation, de l'appui technique, de l'exploitation des ressources, de l'amélioration de l'état de préparation dans le secteur de la santé publique et des mécanismes d'intervention dans le monde entier, ainsi que dans la stimulation et la progression des travaux sur la prévention des maladies épidémiques, endémiques et autres, la lutte contre ces maladies et leur éradication, et saluant le travail accompli par le bureau de l'Organisation mondiale de la santé chargé du renforcement des capacités nationales de surveillance et d'intervention,

*Se félicitant* que l'Organisation mondiale de la santé s'emploie, en coopération avec les États Membres, les organismes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods, le secteur privé et la société civile, à intensifier le renforcement des capacités dans le secteur de la santé publique et à promouvoir la santé publique à l'échelon des pays,

*Soulignant* l'importance du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé dans sa résolution 58.3 du 23 mai 2005<sup>187</sup>, en tant que moyen d'assurer la meilleure protection possible contre la propagation des maladies à travers les frontières tout en perturbant le moins possible la circulation entre les pays,

1. *Exhorte* les États Membres à faire une plus large place à la santé publique dans leurs stratégies nationales de développement économique et social, notamment en créant des mécanismes efficaces de santé publique tels que des réseaux de surveillance, de contrôle, de prévention et de traitement des

maladies et d'échange d'informations, ou en améliorant ceux qui existent déjà, et aussi en recrutant et en formant du personnel de santé publique ;

2. *Exhorte* les États Membres et la communauté internationale, en faisant fond sur les mécanismes existants et en ayant recours à des partenariats, à augmenter leurs investissements visant à améliorer les systèmes de santé des pays en développement et des pays en transition afin d'assurer qu'ils disposent d'effectifs, d'infrastructures, de systèmes de gestion et d'approvisionnement suffisants pour réaliser d'ici à 2015 les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé ;

3. *Engage* les États Membres et la communauté internationale à prendre les mesures appropriées pour remédier aux pénuries de ressources humaines dans le domaine de la santé, notamment en élaborant, finançant et appliquant, dans le cadre des stratégies nationales de développement, des politiques visant à améliorer la formation et la gestion et mener efficacement le recrutement, la rétention et l'affectation du personnel de santé ;

4. *Engage également* les États Membres et la communauté internationale à sensibiliser l'opinion aux bonnes pratiques en matière de santé publique, notamment dans le cadre de l'éducation et par l'intermédiaire des médias ;

5. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale active, qui soit fondée sur les principes du respect mutuel et de l'égalité, dans le domaine de la lutte contre les maladies infectieuses, aux fins d'intensifier le renforcement des capacités dans le secteur de la santé publique, en particulier dans les pays en développement, au moyen notamment de l'échange d'informations et de données d'expérience ainsi que de programmes de recherche et de formation axés sur la surveillance, la prévention, le contrôle et le traitement des maladies infectieuses, les soins aux malades et les vaccins ;

6. *Demande* que les systèmes mondiaux de préparation et d'intervention dans le secteur de la santé publique, notamment les systèmes de prévention et de surveillance des maladies infectieuses, soient renforcés afin d'être mieux à même de lutter contre les grandes maladies, en particulier une pandémie de grippe humaine engendrée par la grippe aviaire ;

7. *Fait sienne* la résolution WHA 58.5 de l'Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005 sur le renforcement de la préparation et de l'action en cas de pandémie de grippe<sup>187</sup> et, à cet égard, engage les États Membres à élaborer et mettre en œuvre des plans d'intervention nationaux ou à les renforcer, se félicite de la collaboration qui a lieu dans de multiples enceintes pour traiter les questions relatives au renforcement des efforts nationaux et de la coopération internationale dans les domaines de la préparation, des plans d'urgence et de l'intervention ainsi que de l'endigement de la grippe aviaire et pandémique, et prend note avec intérêt de l'initiative de Partenariat international

<sup>185</sup> Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(OI)/DEC/2. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

<sup>186</sup> Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/540. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

<sup>187</sup> Voir Organisation mondiale de la santé, *cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 16-25 mai 2005, Résolutions et Décisions, Annexe* (WHA58/2005/REC/1).

sur la grippe aviaire et pandémique et de ses principes de base<sup>188</sup> ;

8. *Demande* aux États Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir les objectifs et la mise en œuvre effective du Règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé dans sa résolution 58.3 du 23 mai 2005<sup>187</sup>, en attendant son entrée en vigueur, notamment la mise en place des moyens de santé publique et dispositions juridiques et administratives nécessaires, et les encourage à appliquer le Règlement le plus tôt possible et à soutenir le Réseau mondial d'alerte et d'action en cas d'épidémie de l'Organisation mondiale de la santé ;

9. *Encourage* les États Membres à participer activement à la vérification et à la validation des données recueillies dans le cadre de systèmes de surveillance concernant les urgences sanitaires de portée mondiale et à échanger, en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, sans délai et en toute transparence, de l'information et des données d'expérience sur les épidémies et sur les mesures de prévention et de contrôle concernant l'apparition ou la résurgence de maladies infectieuses qui présentent un risque pour la santé publique dans le monde ;

10. *Exhorte* les États Membres et la communauté internationale à promouvoir, y compris, le cas échéant, par des partenariats entre secteurs public et privé, le financement à long terme de la recherche au sein des universités et des entreprises ainsi que la mise au point de nouveaux vaccins antimicrobiens, trousseaux de diagnostic, médicaments et traitements pour lutter contre les grandes pandémies, maladies tropicales et autres, telles que la grippe aviaire et le syndrome respiratoire aigu sévère et à faire avancer les travaux concernant les incitations économiques, le cas échéant, par des mécanismes tels que les commandes anticipées ;

11. *Souligne* l'importance de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la santé publique à la suite des catastrophes naturelles afin de soutenir les efforts nationaux dans toutes les phases d'intervention, et engage les États Membres et la communauté internationale à renforcer leur coopération dans les domaines de la préparation, de la prévention, de l'intervention ainsi que du relèvement ;

12. *Invite* les commissions régionales du Conseil économique et social à coopérer étroitement, selon qu'il conviendra, avec les États Membres et les entités du secteur privé et de la société civile qui en font la demande, afin de les aider à renforcer leurs capacités dans le secteur de la santé publique, et à participer à la coopération régionale visant à atténuer ou à éliminer les effets destructeurs des grandes maladies infectieuses ;

13. *Encourage* les États Membres, ainsi que les institutions, organes, fonds et programmes des Nations Unies à continuer, en fonction de leurs mandats respectifs, de tenir compte des questions de santé publique dans leurs activités et programmes de développement et à soutenir activement le renforcement des capacités dans les institutions mondiales s'occupant de santé publique et de soins de santé, notamment en fournissant une assistance technique et d'autres formes utiles d'assistance aux pays en développement, ainsi qu'aux pays en transition ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 60/36

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 2005, par un vote enregistré de 106 voix contre 8, avec 59 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/60/L.28 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

<sup>188</sup> Voir A/60/530, annexe.

**60/36. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures adoptées sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, notamment la résolution 59/28 du 1<sup>er</sup> décembre 2004,

*Rappelant également* sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>189</sup>,

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus, que des accords ont été passés entre les deux parties et que ces accords doivent être respectés intégralement,

*Rappelant également* la Feuille de route du Quatuor, destinée à mener à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>190</sup>,

*Rappelant en outre* l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>191</sup>, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel<sup>189</sup>, y compris les conclusions et recommandations formulées au chapitre VII;

2. *Prie* le Comité de continuer à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires au vu de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixante et unième session et à ses sessions ultérieures;

<sup>189</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 35 (A/60/35).

<sup>190</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>191</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations des sociétés civiles palestiniennes et autres en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et du règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer de nouvelles organisations de la société civile à ses travaux;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes concernés des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

**RÉSOLUTION 60/37**

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 2005, par un vote enregistré de 105 voix contre 8, avec 59 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/60/L.27 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

\* *Ont voté pour*: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

### 60/37. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>192</sup>,

*Prenant note en particulier* de l'information sur la question donnée à la section B du chapitre V du rapport,

*Rappelant* sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes les résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 59/29 du 1<sup>er</sup> décembre 2004,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 59/29 ;

2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle poursuive l'exécution de son programme de travail tel qu'il est décrit dans les résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, notamment en organisant des réunions et des conférences dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, en continuant d'enrichir la documentation du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, en produisant et en faisant diffuser le plus largement possible des publications et documents d'information sur divers aspects de la question, et en organisant le programme de formation annuel destiné au personnel de l'Autorité palestinienne ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du

Secrétariat continuent de coopérer avec la Division afin qu'elle puisse s'acquitter de ses tâches et de couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine ;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à offrir leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches ;

6. *Prie* le Comité et la Division de continuer à organiser, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les États Membres à continuer d'apporter un large soutien aux activités organisées pour marquer la Journée et d'attirer activement l'attention dessus.

### RÉSOLUTION 60/38

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 2005, par un vote enregistré de 160 voix contre 7, avec 6 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/60/L.30 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Palestine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Cameroun, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tuvalu, Vanuatu

<sup>192</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 35 (A/60/35).

**60/38. Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>193</sup>,

*Prenant note en particulier* des renseignements qui figurent au chapitre VI du rapport,

*Rappelant* sa résolution 59/30 du 1<sup>er</sup> décembre 2004,

*Convaincue* que la diffusion d'informations exactes et détaillées dans le monde entier, ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile, revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux faire connaître les droits inaliénables du peuple palestinien et les promouvoir,

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement, que des accords ont été passés entre les deux parties et que ces accords doivent être respectés intégralement,

*Rappelant également* la Feuille de route du Quatuor, destinée à mener à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>194</sup>,

*Prenant acte* de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>195</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à la résolution 59/30;

2. *Considère* que le programme d'information spécial du Département sur la question de Palestine est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient en général, et qu'il aide effectivement à créer une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter le programme d'information spécial jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2006-2007, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organismes concernés des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment une documentation sur l'actualité de la question, en particulier sur les perspectives de paix;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et préserver cette documentation et à mettre à jour l'exposition qu'il présente au Secrétariat;

d) D'organiser et d'aider à organiser, à l'intention des journalistes, des missions d'information dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux visant notamment à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision lancé en 1995.

**RÉSOLUTION 60/39**

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 2005, par un vote enregistré de 156 voix contre 6, avec 9 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/60/L.31 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République

<sup>193</sup> Ibid.

<sup>194</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>195</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus* : Cameroun, Canada, Costa Rica, Nauru, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tuvalu, Vanuatu

### 60/39. Règlement pacifique de la question de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, y compris celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

*Rappelant en outre* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

*Se félicitant* que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

*Notant avec préoccupation* que cinquante-huit années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-huit depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général suite à la demande formulée dans sa résolution 59/31 du 1<sup>er</sup> décembre 2004<sup>196</sup>,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>197</sup>, et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Convaincue* qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est

indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

*Considérant* que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Affirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

*Rappelant* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Réaffirmant* le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

*Réaffirmant également* que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, par Israël, puissance occupante, est contraire au droit international, de même que les conditions de passage de ce mur,

*Affirmant une fois de plus* que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus<sup>198</sup>, et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être intégralement respectés,

*Rappelant également* que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor<sup>199</sup>, et soulignant la nécessité impérieuse de la mettre en œuvre et d'en respecter les dispositions,

*Reconnaissant* les efforts que déploie l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées,

*Se félicitant* de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

*Se félicitant également* de la tenue de réunions internationales de donateurs ainsi que de la mise en place de mécanismes internationaux destinés à venir en aide au peuple palestinien,

<sup>196</sup> A/60/539-S/2005/701.

<sup>197</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

<sup>198</sup> Voir A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>199</sup> S/2003/529, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Se déclarant préoccupée* par les événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000, notamment en ce qui concerne le nombre élevé de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, l'aggravation de la situation socioéconomique et humanitaire dans laquelle se trouve le peuple palestinien et la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés,

*Se déclarant profondément préoccupée* par les opérations militaires répétées menées dans le territoire palestinien occupé et par la réoccupation de centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, et insistant à ce propos sur la nécessité d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

*Insistant* sur l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, y compris les attentats-suicide, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force,

*Consciente* de l'importance que revêtent le retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies y implantées, qui représentent un pas vers l'application de la Feuille de route,

*Soulignant* qu'il faut que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique d'urgence, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à relancer le processus de paix vers la reprise et l'accélération de négociations directes visant à parvenir à un règlement de paix final, conformément à la Feuille de route,

*Saluant* les initiatives entreprises par la société civile dans la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine, ainsi que les efforts qu'elle déploie pour qu'on y parvienne,

*Tenant compte* des conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a constaté qu'il fallait absolument que l'ensemble des organismes des Nations Unies redouble d'efforts pour mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, établissant ainsi une paix juste et durable dans la région<sup>200</sup>,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin ;

2. *Réaffirme également* qu'elle appuie sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid, ainsi que les accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts déployés par le Quatuor ;

3. *Se félicite* de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002<sup>201</sup> ;

4. *Demande* aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations dans l'application de la Feuille de route<sup>199</sup> en prenant des mesures parallèles et réciproques à cet égard, et souligne qu'il importe de créer d'urgence un mécanisme crédible et efficace de surveillance par des tiers, comprenant tous les membres du Quatuor ;

5. *Se félicite* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie, ainsi que du démantèlement des colonies y implantées, qui représentent un pas vers l'application de la Feuille de route ;

6. *Demande* à ce propos à Israël, puissance occupante, de respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification de la nature et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

7. *Souligne* qu'il faut que les parties règlent rapidement et complètement, avec l'aide de la communauté internationale, toutes les questions qui continuent de se poser dans la bande de Gaza, notamment en trouvant une solution à long terme aux problèmes des postes frontière, de l'aéroport, de la construction du port de mer, de l'enlèvement des décombres et du raccordement permanent de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, et se félicite du rôle utile que joue à cet égard l'Envoyé spécial du Quatuor pour le désengagement ;

8. *Insiste* sur la nécessité de mettre un terme rapidement à la réoccupation de centres de population palestiniens et de cesser totalement tous actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

9. *Insiste également* sur la nécessité d'appliquer immédiatement les accords de Charm el-Cheikh ;

10. *Demande* aux parties de faire, avec le soutien du Quatuor et des autres parties intéressées, tout ce qu'il faut pour mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre

<sup>200</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

<sup>201</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

2000, et de faciliter la reprise rapide du processus de paix et la conclusion d'un règlement pacifique final ;

11. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif<sup>197</sup> et exigé dans les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004, et notamment qu'il cesse immédiatement de construire le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations légales énoncées dans le même avis consultatif ;

12. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution selon laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

13. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

14. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967 ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

15. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

16. *Se félicite* de l'accord trouvé récemment sur la circulation et les accès entre les deux bords, et souligne qu'il faut faire en sorte que la totalité des engagements pris au titre de cet accord soit honorée conformément au calendrier y défini ;

17. *Prie instamment* les États Membres de fournir sans tarder une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la crise humanitaire dans laquelle se débat le peuple palestinien, pour reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes ;

18. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

## RÉSOLUTION 60/40

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 2005, par un vote enregistré de 106 voix contre 6, avec 62 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/60/L.32 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Palestine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

### 60/40. Le Golan syrien

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>202</sup>,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

*Réaffirmant* le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

<sup>202</sup> A/60/258.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Réaffirmant une fois de plus* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>203</sup>, s'applique au Golan syrien occupé,

*Profondément préoccupée* par le fait que, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

*Soulignant* que l'implantation de colonies de peuplement et les autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

*Notant avec satisfaction* que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 ainsi que du principe « terre contre paix »,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que, sur la voie des négociations avec la République arabe syrienne, le processus de paix s'est arrêté, et exprimant l'espoir que les pourparlers de paix reprendront prochainement à partir du stade déjà atteint,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ;

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter ;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention de La Haye de 1907<sup>204</sup> et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>203</sup> continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent ;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région ;

5. *Demande* à Israël de reprendre les pourparlers sur la voie des négociations avec la République arabe syrienne et le Liban et de respecter les garanties et engagements déjà convenus ;

6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 ;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 60/41

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 2005, par un vote enregistré de 153 voix contre 7, avec 12 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/60/L.33 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Palestine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Australie, Cameroun, El Salvador, Fidji, Guatemala, Haïti, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tuvalu, Vanuatu

<sup>203</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>204</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

**60/41. Jérusalem**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

*Rappelant également* sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, notamment la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » et a demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de les retirer de la Ville sainte,

*Rappelant* l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004<sup>205</sup>, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Exprimant sa vive inquiétude* devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

*Se déclarant vivement préoccupée*, en particulier, par le fait qu'Israël, puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales et la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

*Réaffirmant* que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>206</sup>,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune ;

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et demande de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies ;

3. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session de l'application de la présente résolution.

**RÉSOLUTION 60/123**

Adoptée à la 63<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.37 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor oriental, Ukraine, Uruguay

**60/123. Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* toutes les résolutions relatives à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution 59/211 du 20 décembre 2004, ainsi que la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003, et les déclarations pertinentes du Président du Conseil de sécurité,

*Rappelant également* toutes les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil de sécurité ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé,

*Rappelant en outre* les dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit international humanitaire et

<sup>205</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

<sup>206</sup> A/60/258.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

du droit relatif aux droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents<sup>207</sup>,

*Réaffirmant* qu'il faut promouvoir et faire respecter les principes et les règles du droit international, notamment du droit international humanitaire,

*Rappelant* qu'en droit international la responsabilité principale pour la sécurité et la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies exécutée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par l'Organisation avec des organismes compétents,

*Priant instamment* toutes les parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire et aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>208</sup> et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant<sup>209</sup>, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Se réjouissant* du fait que le nombre des États parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>210</sup>, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ait continué à augmenter, pour atteindre actuellement soixante-dix-neuf, et consciente qu'il faut favoriser l'acceptation universelle de la Convention,

*Profondément préoccupée* par les dangers et l'insécurité auxquels ont à faire face les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sur le terrain, dans des conditions de plus en plus difficiles, et de constater que, dans bien des cas, les principes et règles du droit international, notamment du droit international humanitaire, sont de moins en moins respectés,

*Louant* le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations d'aide humanitaire, souvent au péril de leur vie, notamment les agents recrutés localement,

*Regrettant profondément* tous les décès survenus parmi le personnel humanitaire national et international ainsi que parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui participent aux secours humanitaires, et déplorant profondément l'augmentation du nombre de victimes parmi ce personnel intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant les conflits armés et dans des situations d'après conflit,

*Condamnant énergiquement* les assassinats et autres formes de violence, les viols et sévices sexuels commis en particulier contre des femmes, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements et les arrestations et détentions illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de leurs biens,

*Constatant avec préoccupation* que les agressions et menaces dirigées contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter la fourniture d'une assistance et d'une protection aux populations dans le besoin,

*Rappelant* que les attaques délibérées contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte sont considérées comme des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>211</sup>, et notant le rôle que pourrait jouer la Cour, dans les cas appropriés, aux fins de la traduction en justice des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

*Réaffirmant* la nécessité de garantir des niveaux de sécurité appropriés au personnel des Nations Unies et au personnel humanitaire associé, ce qui est une obligation implicite de l'Organisation, et sachant qu'il faut faire mieux prendre conscience des problèmes de sécurité dans la pratique organisationnelle des Nations Unies, et acquérir le sens des responsabilités à tous les niveaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>212</sup>;

2. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés qui concernent la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;

<sup>207</sup> Ce sont notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève et le Protocole II modifié, du 3 mai 1996, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980.

<sup>208</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>209</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>210</sup> *Ibid.*, vol. 2051, n<sup>o</sup> 35457.

<sup>211</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

<sup>212</sup> A/60/223 et Corr.1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, qui sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies ;

4. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties impliquées dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes à vocation humanitaire et à faire en sorte que le personnel humanitaire, les fournitures et le matériel puissent parvenir en toute sécurité et sans restriction auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, afin de permettre au personnel susmentionné de remplir sa mission dans de bonnes conditions d'efficacité ;

5. *Engage* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

6. *Engage également* tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>211</sup> ;

7. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption du Protocole facultatif<sup>213</sup>, à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>210</sup> qui élargit la portée de la protection juridique offerte par la Convention, engage tous les États à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif dans les meilleurs délais, pour assurer rapidement son entrée en vigueur, et prie instamment les États parties d'adopter une législation nationale appropriée, dans la mesure du nécessaire, pour permettre l'application effective des dispositions du Protocole ;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'au cours des dix dernières années les menaces dirigées contre la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé se sont multipliées à un rythme sans précédent, et que les auteurs d'actes de violence semblent opérer en toute impunité ;

9. *Condamne énergiquement* toutes les formes de violence auxquelles sont exposés le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ; affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre ; engage vivement tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour veiller à ce que de tels actes, commis sur

leur territoire, fassent l'objet d'une enquête approfondie et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, conformément au droit international et à leur législation nationale, et note qu'il faut que les États mettent fin à l'impunité pour de tels actes ;

10. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération des membres de ces personnels arrêtés ou détenus en violation des conventions mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable ;

11. *Demande* à toutes les autres parties à des conflits armés de s'abstenir d'enlever des membres du personnel humanitaire ou des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou de les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus ;

12. *Réitère* que tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé sont tenus de respecter la législation du pays où ils exercent leur activité et d'y obéir, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

13. *Souligne* qu'il importe de s'assurer que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé restent sensibles aux coutumes et traditions du pays où ils se trouvent et communiquent clairement leur intention et leurs objectifs à la population locale ;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de continuer à chercher à faire figurer, lors de la négociation des accords de siège et autres accords sur le statut des missions concernant le personnel des Nations Unies et son personnel associé, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>214</sup>, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>215</sup> et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

<sup>213</sup> Résolution 60/42, annexe.

<sup>214</sup> Résolution 22A (I).

<sup>215</sup> Résolution 179 (II).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

15. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'assimilation de ces agressions à des infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions, les accords de siège et autres accords connexes qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur si cela s'avère nécessaire, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

16. *Se félicite* des efforts entrepris pour améliorer la prise de conscience des problèmes de sécurité dans la pratique organisationnelle du système des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires à cet égard, notamment en mettant au point et en appliquant un système unifié de gestion de la sécurité, en diffusant et en faisant appliquer les procédures et les règlements de sécurité et en faisant en sorte que chacun prenne ses responsabilités à tous les niveaux, et se félicite également de la création du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat ;

17. *Souligne* qu'il importe d'accorder une attention particulière à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé participant à des opérations de maintien ou de consolidation de la paix des Nations Unies ;

18. *Souligne également* qu'il faut accorder une attention spéciale à la question de la sécurité des membres du personnel humanitaire recrutés localement, qui sont particulièrement exposés aux attaques et représentent la majorité des victimes ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour garantir que le personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient bien informés des normes minimales de sécurité opérationnelle et des codes de conduite pertinents, des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation appropriée dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les organismes d'aide humanitaire doivent prendre des mesures analogues pour leur personnel ;

20. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité, notamment une formation physique et psychologique, ainsi qu'une formation destinée à renforcer la sensibilisation culturelle, avant leur déploiement sur le terrain, et aussi de s'attacher, à titre prioritaire, à assurer une formation en matière de gestion du stress et de soutien psycho-

logique à l'intention du personnel de tous les organismes des Nations Unies ;

21. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et l'uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies<sup>216</sup> ;

22. *Accueille avec satisfaction* les efforts que poursuit le Secrétaire général pour améliorer encore le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et, à ce sujet, invite l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations humanitaires à mieux analyser les menaces qui pèsent sur leur sûreté et leur sécurité afin de réduire le plus possible les risques et de faciliter la prise de décisions en connaissance de cause sur le maintien d'une présence effective sur le terrain, notamment pour s'acquitter de leur mandat humanitaire ;

23. *Souligne* le fait que, pour assurer le fonctionnement efficace des opérations de sécurité au niveau des pays, il faut mettre en place un dispositif uniformisé chargé du contrôle de l'application des politiques, des normes, de la coordination, des communications et de l'évaluation des menaces et des risques ;

24. *Constate* qu'il faut, au Siège comme sur le terrain, poursuivre la mise en place d'un système renforcé et uniformisé de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies, et prie ces derniers, ainsi que les États Membres, de prendre toutes les mesures voulues à cette fin ;

25. *Demande* au Secrétaire général de continuer à promouvoir, notamment par le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, une coopération et une collaboration accrues entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées, notamment entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, dans la planification et l'application de mesures visant à améliorer la sécurité, la formation et la sensibilisation du personnel aux questions de sécurité, et demande à tous les départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées concernés de soutenir ces efforts ;

26. *Constate* qu'il faut, au Siège comme sur le terrain, continuer de renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les autres organismes d'aide humanitaire et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux questions communes de sécurité qui se posent sur le terrain ;

27. *Souligne* qu'il faut allouer à la sécurité du personnel des Nations Unies des ressources suffisantes et prévisibles, notamment par l'intermédiaire de la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds

<sup>216</sup> A/60/424.

d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel des Nations Unies ;

28. *Rappelle* le rôle primordial que jouent les moyens de télécommunication pour assurer plus facilement la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, demande aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tempere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, du 18 juin 1998, qui est entrée en vigueur le 8 janvier 2005<sup>217</sup>, ou de la ratifier, et les prie instamment de faciliter, sans déroger à leur législation nationale et aux obligations internationales qui leur sont applicables, l'utilisation de matériel de communication dans ces opérations, et souligne qu'il importe que les États facilitent les communications, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant les restrictions imposées à l'utilisation du matériel de communication par le personnel des Nations Unies et son personnel associé ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport détaillé et actualisé sur la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 60/124

Adoptée à la 63<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.38 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor oriental, Turquie, Ukraine

#### **60/124. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, et rappelant les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social ainsi que les conclusions concertées adoptées par le Conseil,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies<sup>218</sup>,

*Prenant également acte* du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration du Fonds central autorenouvelable d'urgence<sup>219</sup>,

*Réaffirmant* les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire,

*Rappelant* que l'indépendance s'entend de l'autonomie des objectifs humanitaires par rapport aux objectifs politiques, économiques, militaires ou autres qu'un acteur peut avoir dans les zones d'intervention humanitaire,

*Gravement préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles de ces dernières années, ainsi que par leur impact croissant, et réaffirmant qu'il importe de prendre des mesures durables à tous les niveaux pour réduire la vulnérabilité des sociétés exposées aux risques de catastrophe naturelle en suivant une démarche intégrée, multirisque et participative pour traiter les questions de vulnérabilité, d'évaluation des risques et de prévention, d'atténuation des effets, de préparation, d'intervention et de relèvement qui sont liées aux catastrophes,

*Réaffirmant* à cet égard la Déclaration de Hyogo<sup>220</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>221</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005,

*Gravement préoccupée* par le fait que la violence, y compris les sévices sexuels et les violences sexuelles et autres contre les femmes, les fillettes et les garçons, continue dans de nombreuses situations d'urgence d'être utilisée délibérément contre les populations civiles,

*Préoccupée* par la nécessité de mobiliser un appui suffisant, y compris des ressources financières, pour l'aide humanitaire d'urgence à tous les échelons, notamment national, régional et international,

*Constatant* qu'à l'évidence aide d'urgence, relèvement et développement sont liés, et estimant que pour que la transition des secours d'urgence au relèvement et au développement s'effectue sans heurts, l'aide d'urgence doit être fournie de manière à concourir au redressement et au développement à long terme, et que les mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie du développement à long terme,

<sup>218</sup> A/60/87-E/2005/78.

<sup>219</sup> A/60/432.

<sup>220</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

<sup>221</sup> Ibid., résolution 2.

<sup>217</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Se félicitant* des efforts en cours pour renforcer l'action humanitaire internationale, y compris l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies,

*Soulignant* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat devrait bénéficier d'un financement approprié et plus régulier, mais aussi qu'il doit poursuivre ses efforts pour élargir sa base de donateurs,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions du débat que le Conseil économique et social a consacré pour la huitième fois aux affaires humanitaires au cours de sa session de fond de 2005 ;

2. *Demande* à tous les gouvernements et aux parties à des opérations dans des situations humanitaires d'urgence complexes, en particulier les conflits armés et dans les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer l'accès du personnel humanitaire en toute sécurité et sans obstacle, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des personnes déplacées ;

3. *Réaffirme* l'obligation qu'ont tous les États et toutes les parties à un conflit armé d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire, et les invite à promouvoir une culture de la protection, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés ;

4. *Demande* aux États d'adopter des mesures pour prévenir les actes de violence commis contre les populations civiles et les punir énergiquement, ainsi que de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient rapidement traduits en justice, comme prévu par la législation nationale et les obligations découlant du droit international ;

5. *Demande également* aux États d'élaborer et d'exécuter des stratégies en vue de signaler, prévenir et réprimer toutes les formes de violence contre les femmes, les fillettes et les garçons, en particulier les violences et sévices sexuels ;

6. *Reconnaît* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>222</sup> constituent un instrument international important pour la protection des personnes déplacées, et encourage les États Membres et les organismes humanitaires à travailler de concert pour s'efforcer de répondre de manière plus prévisible aux besoins de ces personnes et, à cet égard, demande à la communauté inter-

nationale d'aider les gouvernements qui le demandent à renforcer leurs capacités en la matière ;

7. *Souligne* la nature foncièrement civile de l'aide humanitaire, réaffirme le rôle de premier plan qui revient aux organisations civiles dans la mise en œuvre de l'aide humanitaire, en particulier dans les zones touchées par des conflits, et fait valoir la nécessité, dans les situations où des capacités ou des biens militaires sont utilisés à l'appui de la mise en œuvre de l'aide humanitaire, de les employer en conformité avec le droit international humanitaire et les principes de l'action humanitaire ;

8. *Encourage* le Coordonnateur des secours d'urgence à poursuivre son action en vue de renforcer la coordination de l'aide humanitaire, et demande à tous les organismes compétents des Nations Unies et aux autres acteurs de l'action humanitaire et de l'aide au développement d'œuvrer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat à l'amélioration de la coordination, de l'efficacité et de l'efficience de l'aide humanitaire ;

9. *Réaffirme* qu'il faut que la présence des Nations Unies au niveau des pays soit plus efficace, efficiente, cohérente, coordonnée et performante, et que le rôle du plus haut fonctionnaire résident des Nations Unies, responsable de la coordination de l'aide humanitaire fournie par les organismes des Nations Unies, doit être renforcé, notamment du point de vue des pouvoirs, des ressources et de la responsabilité ;

10. *Prie* le Secrétaire général de renforcer l'appui apporté aux coordonnateurs résidents/coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies et aux équipes de pays des Nations Unies, notamment en leur dispensant la formation nécessaire, par l'identification des ressources et par une amélioration de l'identification et de la sélection des coordonnateurs résidents/coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies ;

11. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, aux autres acteurs de l'aide humanitaire, d'améliorer l'action humanitaire mise en œuvre en cas de catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme et lors des situations d'urgence complexes en renforçant les capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, en renforçant la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, y compris avec les autorités nationales de l'État affecté le cas échéant, et en améliorant la transparence, l'exécution et la responsabilité ;

12. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de continuer à améliorer la transparence et la fiabilité des évaluations des besoins humanitaires ainsi qu'à engager une amélioration de la procédure d'appel global, notamment en la développant en tant qu'instrument de planification stratégique et de définition des priorités et en y associant d'autres organisations humanitaires, et rappelle que les procédures d'appel global sont mises en œuvre en consultation avec l'État affecté ;

<sup>222</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États et les organisations compétentes, de développer encore et d'améliorer si nécessaire les mécanismes de recours aux capacités d'intervention d'urgence de réserve, y compris, le cas échéant, les capacités régionales d'action humanitaire, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, notamment par des accords formels avec les organisations régionales concernées, et de lui rendre compte de cette question à sa soixante et unième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social ;

14. *Demande* aux donateurs de prendre de nouvelles mesures pour améliorer leurs politiques et pratiques en matière d'action humanitaire et, à cet égard, se félicite de la poursuite des efforts déployés dans le cadre de l'Initiative sur les principes et bonnes pratiques d'action humanitaire ;

15. *Décide* de transformer l'actuel Fonds central auto-renouvelable d'urgence en Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires grâce à l'incorporation d'une composante dons reposant sur des contributions volontaires, qui sera reconstitué à intervalles réguliers, afin de pouvoir réagir de manière plus prévisible et en temps voulu aux urgences humanitaires, les objectifs étant de promouvoir des mesures et des interventions rapides pour réduire les pertes en vies humaines, de renforcer les interventions lorsque le facteur temps est décisif, et renforcer les éléments clés des interventions humanitaires sous-financées, sur la base des besoins avérés et des priorités définies en consultation avec l'État affecté le cas échéant ;

16. *Décide également* que le Fonds continuera de fonctionner conformément à la résolution 46/182 et aux principes directeurs énoncés dans l'annexe de celle-ci ;

17. *Affirme* qu'il lui appartient de fournir des orientations quant aux principes directeurs devant régir l'utilisation du Fonds afin de maximiser l'impact de celui-ci et d'améliorer son fonctionnement, et encourage le Conseil économique et social à débattre de l'utilisation du Fonds ;

18. *Note* qu'un groupe consultatif sera constitué en tant qu'organe indépendant chargé de conseiller le Secrétaire général sur l'utilisation et l'impact du Fonds, et que le Comité permanent interorganisations examinera l'utilisation et l'impact du Fonds ;

19. *Demande* au Secrétaire général de prendre, sur la base de son rapport sur l'amélioration du Fonds central auto-renouvelable d'urgence<sup>219</sup> et en consultation avec toutes les parties prenantes, toutes les dispositions voulues en matière d'administration et de gestion pour faciliter la mise en œuvre de la composante dons et de mettre en place des mécanismes appropriés s'agissant de présenter des rapports et de rendre des comptes, afin que les ressources allouées par l'intermédiaire du Fonds soient utilisées de la manière la plus efficace, efficace et transparente possible ;

20. *Engage instamment* tous les États Membres et invite le secteur privé et tous les individus et institutions concernés à

envisager de verser des contributions volontaires au Fonds, se félicite des contributions déjà annoncées et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements actuels en matière de programmation humanitaire et non venir en déduction des ressources allouées à la coopération internationale pour le développement ;

21. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de manière détaillée à elle-même, ainsi qu'au Conseil économique et social, de l'utilisation du Fonds ;

22. *Prie également* le Secrétaire général de faire procéder, à la fin de sa deuxième année de fonctionnement du Fonds, à un examen indépendant, notamment à une évaluation de la composante dons et de l'élément renouvelable du Fonds, de son administration, des critères utilisés pour allouer les ressources, des mesures et interventions qu'il a financées et de sa capacité de réaliser les objectifs fixés, et de lui présenter un rapport sur cette question à sa soixante-troisième session ;

23. *Insiste* sur l'importance que revêt l'examen des politiques et activités humanitaires à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, et souligne qu'il importe que les États Membres revitalisent en permanence cet examen ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2006, des progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies.

### RÉSOLUTION 60/125

Adoptée à la 63<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.39 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque\*, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

#### **60/125. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes les résolutions qu'elle a consacrées à la question de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et

social lors des débats de ses sessions de fond consacrés aux questions humanitaires,

*Consciente* de l'importance des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance dans l'apport de l'aide humanitaire,

*Réaffirmant* que, par indépendance, il faut entendre l'autonomie des objectifs humanitaires par rapport aux objectifs politiques, économiques, militaires ou autres qu'un acteur quelconque peut poursuivre dans les zones où est menée une action humanitaire,

*Accueillant avec satisfaction* la Déclaration de Hyogo<sup>223</sup>, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : renforcer la capacité de récupération des pays et des collectivités face aux catastrophes<sup>224</sup>, ainsi que la déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr<sup>225</sup>, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005,

*Soulignant* que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de lancer, organiser, coordonner et exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les effets d'une catastrophe naturelle,

*Soulignant également* qu'il incombe à tous les États de mener des activités de préparation aux catastrophes naturelles et d'atténuation de leurs effets afin d'en limiter autant que possible les conséquences, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale qui permet de soutenir les efforts des pays touchés dont les capacités peuvent être limitées face à l'action nécessaire,

*Notant* que les ressources locales, de même que les capacités en place dans les pays, sont cruciales pour la gestion des catastrophes naturelles, la réduction des risques, la réaction aux catastrophes, le relèvement et le développement,

*Constatant* l'importance de la coopération internationale avec l'État touché lorsqu'il s'efforce de faire face à une catastrophe naturelle à tous les stades, et du renforcement de la capacité de réaction des pays touchés par les catastrophes,

*Accueillant avec satisfaction* le rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé généreusement et durablement l'aide nécessaire aux pays et aux peuples frappés par des catastrophes naturelles,

*Constatant* le rôle important joué par les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le cadre du Mouve-

ment international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la préparation aux catastrophes et l'atténuation des risques, la réaction aux catastrophes, le relèvement et le développement,

*Soulignant* qu'il importe d'atténuer la vulnérabilité et de réduire les risques à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après une catastrophe et de la planification du développement,

*Saluant* le travail qu'accomplit la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la création d'un système régional d'alerte rapide au tsunami dans l'océan Indien, la Méditerranée et l'Atlantique du Nord-Est, et notant qu'il est proposé de convoquer une troisième Conférence internationale sur les systèmes d'alerte rapide, à Bonn (Allemagne) du 27 au 29 mars 2006,

*Consciente* que les catastrophes naturelles peuvent compromettre les actions menées en vue d'assurer la croissance économique, le développement durable et la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et notant la contribution positive que ces actions peuvent apporter en renforçant la capacité de résistance des populations,

*Soulignant* à ce propos l'importance du rôle joué par les organismes de développement qui épaulent l'action engagée par les pays pour atténuer les effets des catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général intitulés « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »<sup>226</sup>, « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies »<sup>227</sup>, « Renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien »<sup>228</sup>, « Le passage de la phase de secours à la phase de développement »<sup>229</sup> et « Amélioration du Fonds central autorenewable d'urgence »<sup>230</sup> ;

2. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et par leurs effets croissants, source d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique ;

<sup>226</sup> A/60/227.

<sup>227</sup> A/60/87-E/2005/78.

<sup>228</sup> A/60/86-E/2005/77.

<sup>229</sup> A/60/89-E/2005/79.

<sup>230</sup> A/60/432.

<sup>223</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

<sup>224</sup> Ibid., résolution 2.

<sup>225</sup> A/CONF.206/6, annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Appelle* tous les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo<sup>223</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : renforcer la capacité de récupération des pays et des collectivités face aux catastrophes<sup>224</sup>, en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont sujets aux catastrophes et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique viable, sur les activités visant à atténuer les risques dans les processus de redressement et sur la remise en état après les catastrophes ;

4. *Engage* tous les États à adopter, si ce n'est déjà fait, et à continuer d'appliquer résolument des mesures appropriées, notamment sur le plan législatif, visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles et à intégrer les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes naturelles à la planification du développement et, à cet égard, prie la communauté internationale de continuer à aider les pays en développement et les pays en transition ;

5. *Se réjouit* que les États touchés, les organes compétents du système des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et d'autres organisations compétentes comme le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la société civile coopèrent efficacement dans le cadre de la coordination et de l'acheminement des secours d'urgence, et insiste sur la nécessité de poursuivre cette coopération et cette aide tout au long des opérations de secours et des opérations de relèvement et de reconstruction à moyen et long terme, de façon à réduire la vulnérabilité face aux risques naturels ;

6. *Réitère sa volonté* d'aider les pays, en particulier les pays en développement, pour les rendre mieux à même, à tous les niveaux, d'entreprendre des activités de planification et d'intervenir rapidement en cas de catastrophe naturelle et d'atténuer les effets de ces catastrophes ;

7. *Souligne* que pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, des efforts particuliers de coopération internationale doivent être entrepris pour intensifier et élargir encore l'exploitation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales des pays en développement en matière de préparation et de réaction aux catastrophes, capacités parfois plus proches du site de la catastrophe auxquelles il peut être plus efficace et plus économique de faire appel ;

8. *Souligne également* à ce sujet qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans la fourniture opportune de l'aide humanitaire à tous les stades d'une catastrophe, depuis les secours et l'atténuation de ses effets jusqu'à l'aide au développement, notamment par une bonne utilisation des mécanismes multilatéraux et par l'apport de ressources adéquates ;

9. *Se félicite* du rôle joué par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat en tant que centre de liaison de l'ensemble du système des Nations Unies pour les

activités de promotion et de coordination des interventions en cas de catastrophe au sein des organismes d'aide humanitaire des Nations Unies et des autres partenaires de l'action humanitaire ;

10. *Se félicite également* de l'intégration d'experts originaires de pays en développement sujets à des catastrophes pour accroître l'efficacité de l'aide humanitaire, dans l'équipe des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe ainsi que dans les travaux du Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, afin d'aider ces pays à renforcer leurs capacités de recherche et de sauvetage en milieu urbain et à établir des mécanismes propres à améliorer la coordination, par leurs soins, de la réaction nationale et internationale dans ce domaine, et rappelle sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 intitulée « Renforcement de l'efficacité et de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain » ;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États et les organisations compétentes, de continuer à explorer les moyens de renforcer les capacités de réaction rapide de la communauté internationale pour qu'elle soit à même de fournir immédiatement des secours humanitaires, en s'appuyant sur les dispositions existantes et les initiatives en cours ;

12. *Note* qu'il faut continuer à améliorer la gestion et l'utilisation du Fichier central des capacités de gestion des catastrophes et du Registre des techniques de pointe au service de l'action menée face aux catastrophes naturelles, qui offrent la possibilité de planifier la prévention des catastrophes et de mieux remédier aux catastrophes, et prie le Secrétaire général d'inclure une information sur les travaux relatifs au Fichier central dans son rapport annuel sur l'application de la présente résolution ;

13. *Prie* le Secrétaire général de développer des liens plus systématiques avec les États Membres qui offrent des moyens militaires utilisables pour réagir aux catastrophes naturelles, afin de recenser les moyens disponibles ;

14. *Invite* les donateurs à se souvenir qu'il importe d'aider autant les victimes des catastrophes naturelles très médiatisées que celles de catastrophes dont on parle moins, l'allocation des ressources devant être déterminée par les besoins ;

15. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, entrée en vigueur le 8 janvier 2005<sup>231</sup>, ou de la ratifier ;

16. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres et de l'échange des

<sup>231</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

données géographiques, pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon les besoins ;

17. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale de soutenir durablement le relèvement après une catastrophe dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, la désignation et la diffusion des enseignements dégagés, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'appréciation des besoins de relèvement, l'élaboration d'une stratégie, la programmation et l'intégration de la réduction des risques dans tous les processus de relèvement, et se félicite des efforts en cours à cette fin ;

18. *Prie* les organismes des Nations Unies d'améliorer la coordination des efforts de relèvement après une catastrophe, de la phase des secours à celle du développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination en vue du relèvement après une catastrophe, afin d'aider les autorités nationales ;

19. *Souligne* l'importance d'un accès rapide à des moyens de financement pour assurer une réponse plus prévisible et plus opportune des Nations Unies aux urgences humanitaires ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer la réaction internationale aux catastrophes naturelles et à lui en rendre compte à sa soixante et unième session.

### RÉSOLUTION 60/126

Adoptée à la 63<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.36 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Timor oriental, Turquie, Ukraine, Zambie

#### 60/126. Assistance au peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/56 du 2 décembre 2004 ainsi que les autres résolutions sur la question,

*Rappelant également* la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arran-

gements intérimaires d'autonomie<sup>232</sup> et les accords d'application postérieurs conclus par les deux parties,

*Rappelant en outre* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>233</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>233</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>234</sup>,

*Profondément préoccupée* par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, en particulier des enfants, dans tout le territoire occupé, qui se traduit par une montée de la crise humanitaire,

*Consciente* qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

*Considérant* que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

*Notant* les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les enfants dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

*Profondément préoccupée* par les répercussions négatives, notamment sanitaires et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

*Consciente* qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

*Se félicitant* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1<sup>er</sup> octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

*Se félicitant également* du travail accompli par le Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

*Soulignant* l'importance du travail que continue d'effectuer le Comité de liaison ad hoc pour coordonner l'assistance au peuple palestinien,

*Prenant note* de la réunion à venir du Comité de liaison ad hoc, chargé de passer en revue l'état de l'économie palestinienne, et des progrès réalisés dans l'élaboration d'un plan de développement à moyen terme pour l'économie palestinienne,

<sup>232</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>233</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>234</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Soulignant* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien, et se félicitant à cet égard de l'appui apporté à l'Autorité palestinienne par la création, par le Quatuor en 2002, du Groupe de travail sur la réforme palestinienne,

*Notant* à ce propos la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des Envoyés spéciaux du Quatuor,

*Se félicitant* que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur les résultats pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>235</sup>, et soulignant la nécessité de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

*Se félicitant également* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie, qui constitue un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>236</sup>,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la persistance des récents événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>236</sup> ;

2. *Prend note* du rapport de l'Envoyée personnelle du Secrétaire général chargée d'examiner la situation et les besoins humanitaires du peuple palestinien<sup>237</sup> ;

3. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien ;

4. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien ;

5. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés ;

6. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien ;

7. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne ;

8. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour essayer d'atténuer la crise dramatique sur le plan humanitaire que vivent les enfants palestiniens et leur famille et d'aider à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées ;

9. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants ;

10. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents ;

11. *Souligne* à ce sujet qu'il importe d'assurer le libre passage de l'assistance au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens ;

12. *Se félicite* de l'accord sur la circulation et l'accès que les deux parties ont conclu récemment et qui a abouti à l'ouverture du poste frontière de Rafah le 25 novembre 2005, et souligne qu'il faut faire en sorte que la totalité des engagements pris au titre de cet accord soit honorée conformément au calendrier y défini ;

13. *Souligne* qu'il faut que toutes les parties intéressées collaborent afin de régler rapidement tous les problèmes que continue de poser le désengagement et, à ce propos, se félicite des travaux de l'Envoyé spécial du Quatuor pour le désengagement ;

14. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence en vue de lutter contre les répercussions de la crise actuelle ;

15. *Souligne* la nécessité de mettre en œuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la

<sup>235</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>236</sup> A/60/90-E/2005/80.

<sup>237</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://domino.un.org/bertini\\_rpt.htm](http://domino.un.org/bertini_rpt.htm).

Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995<sup>238</sup>, s'agissant en particulier du déblocage complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte, et se félicite des progrès obtenus en ce sens ;

16. *Suggère* que l'Organisation des Nations Unies parvienne en 2006 un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien ;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

### RÉSOLUTION 60/180

Adoptée à la 66<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.40, présenté par le Président de l'Assemblée générale

#### 60/180. La Commission de consolidation de la paix

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* le document final du Sommet mondial de 2005<sup>239</sup>,

*Rappelant en particulier* les paragraphes 97 à 105 du document final du Sommet mondial,

*Sachant* que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont liés et se renforcent mutuellement,

*Soulignant* que l'entreprise de consolidation de la paix et de réconciliation après les conflits doit être menée de façon coordonnée, cohérente et intégrée pour qu'une paix durable puisse s'instaurer,

*Considérant* qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme institutionnel spécial pour répondre aux besoins particuliers de relèvement, de réinsertion et de reconstruction

qu'ont les pays sortant d'un conflit, et aider ces pays à jeter les bases d'un développement durable,

*Consciente* de l'importance cruciale de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour prévenir les conflits, pour aider les parties en conflit à cesser les hostilités et à s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement, et pour mobiliser une attention et une assistance internationales soutenues,

*Réaffirmant* les responsabilités et fonctions respectives dévolues par la Charte aux différents organes de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité de renforcer la coopération entre ces organes,

*Affirmant* que là où elles sont en place, il appartient au premier chef aux administrations et autorités ou administrations et autorités de transition des pays où un conflit vient de prendre fin ou risque de reprendre de définir les priorités et stratégies qui régiront l'entreprise de consolidation de la paix, celle-ci devant être prise en main par les pays eux-mêmes,

*Soulignant*, à ce propos, qu'il importe de soutenir les efforts des pays qui tentent de créer des institutions ou de rétablir ou réformer celles qui existent au lendemain d'un conflit afin d'assurer une bonne administration, et notamment d'aider les pays à renforcer leurs capacités,

*Consciente* du rôle important que jouent les organisations régionales et sous-régionales s'agissant de mener des activités de consolidation de la paix au lendemain de conflits dans leur région, et soulignant que la communauté internationale doit les épauler dans leurs efforts de façon soutenue et les aider à renforcer leurs capacités,

*Sachant* que les pays qui relèvent d'un conflit pourraient apporter une précieuse contribution au travail de la Commission de consolidation de la paix,

*Saluant* le rôle des États Membres s'agissant de soutenir l'entreprise de maintien et de consolidation de la paix menée par l'Organisation des Nations Unies en mettant des fonds, des contingents et des membres de la police civile à sa disposition,

*Prenant note* de la contribution importante qu'apportent la société civile et les organisations non gouvernementales, dont les organisations féminines, à l'entreprise de consolidation de la paix,

*Réaffirmant* que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles participent pleinement, sur un pied d'égalité, à tous efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il serait bon qu'elles soient davantage associées à la prise des décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits, ainsi que la consolidation de la paix,

1. *Décide*, de concert avec le Conseil de sécurité et en vertu des Articles 7, 22 et 29 de la Charte des Nations Unies, de

<sup>238</sup> A/51/889-S/1997/357, annexe.

<sup>239</sup> Voir résolution 60/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

créer un organe consultatif intergouvernemental dénommé Commission de consolidation de la paix, pour donner effet à la décision prise lors du Sommet mondial de 2005<sup>239</sup>;

2. *Décide également* que les principales fonctions de la Commission seront les suivantes :

a) Réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et donner des avis en la matière;

b) Appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit et favoriser l'élaboration de stratégies intégrées afin de jeter les bases d'un développement durable;

c) Faire des recommandations et donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors, définir les pratiques optimales, aider à obtenir un financement prévisible pour les premières activités de relèvement et prolonger la période de mobilisation de la communauté internationale en faveur de l'entreprise de relèvement au lendemain d'un conflit;

3. *Décide en outre* que la Commission tiendra différents types de réunions;

4. *Décide* que la Commission sera dotée d'un Comité d'organisation permanent chargé d'élaborer le règlement et de régler les questions d'organisation, qui sera composé comme suit :

a) Sept pays membres du Conseil de sécurité, dont des membres permanents, qui seront sélectionnés suivant les règles et modalités qu'arrêtera le Conseil;

b) Sept pays membres du Conseil économique et social qui seront élus au sein des groupes régionaux suivant les règles et modalités qu'arrêtera le Conseil, une juste place étant faite aux pays qui se sont relevés d'un conflit;

c) Cinq pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires aux budgets de l'Organisation des Nations Unies et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont un fonds permanent pour la consolidation de la paix, sont les plus importantes, et qui ne relèvent pas des alinéas *a* et *b* ci-dessus, qui seront choisis par les dix pays dont les contributions sont les plus importantes et parmi eux, compte tenu de l'importance des contributions de chacun, à partir d'une liste établie par le Secrétaire général sur la base de la moyenne des contributions annuelles versées au cours des trois dernières années civiles pour lesquelles des statistiques sont disponibles;

d) Cinq pays figurant parmi ceux qui mettent le plus de militaires et de membres de la police civile à la disposition des missions des Nations Unies, et qui ne relèvent pas des alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus, qui seront choisis par les dix pays dont les contributions sont les plus importantes et parmi eux, compte

tenu de l'importance des contributions de chacun, à partir d'une liste établie par le Secrétaire général sur la base de la moyenne des contributions annuelles versées au cours des trois dernières années civiles pour lesquelles des statistiques sont disponibles;

e) Sept autres pays qui seront élus suivant les règles et modalités que l'Assemblée générale arrêtera, l'attention voulue étant accordée à la représentation de tous les groupes régionaux au sein du Comité, ainsi qu'à celle des pays qui se sont relevés d'un conflit;

5. *Souligne* que chaque État Membre ne pourra être choisi qu'au titre d'une des catégories visées au paragraphe 4 ci-dessus à la fois;

6. *Décide* que les membres du Comité d'organisation siégeront pour une période de deux ans renouvelable, le cas échéant;

7. *Décide également* qu'outre les membres du Comité d'organisation visé au paragraphe 4 ci-dessus, participeront aux réunions que la Commission consacre à tel ou tel pays, à l'invitation du Comité :

a) Des représentants du pays concerné;

b) Des représentants des pays de la région qui participent aux activités d'après conflit et des autres pays qui prennent part aux opérations de secours ou au dialogue politique, ainsi que des organisations régionales et sous-régionales concernées;

c) Des représentants des pays qui participent à l'entreprise de relèvement et fournissent des ressources importantes et un nombre élevé de militaires et de membres de la police civile;

d) Le principal représentant de l'Organisation des Nations Unies sur place et d'autres représentants de l'Organisation, s'il y a lieu;

e) Des représentants des institutions financières régionales et internationales, s'il y a lieu;

8. *Décide en outre* qu'un représentant du Secrétaire général sera invité à participer à toutes les réunions de la Commission;

9. *Décide* que des représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres bailleurs de fonds institutionnels seront invités à participer à toutes les réunions de la Commission selon des modalités compatibles avec les dispositions régissant leur fonctionnement;

10. *Souligne* que, chaque fois que possible, la Commission mènera ses travaux en coopération avec les autorités ou les autorités de transition du pays concerné afin que l'entreprise de consolidation de la paix soit prise en main par le pays lui-même;

11. *Souligne également* que, s'il y a lieu, la Commission mènera ses travaux en étroite consultation avec les organisations

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

régionales et sous-régionales afin d'associer celles-ci à l'entreprise de consolidation de la paix comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte ;

12. *Décide* que le Comité d'organisation arrêtera l'ordre du jour de la Commission, en veillant à l'équilibre dans le traitement de la situation des pays appartenant aux différentes régions, conformément aux principaux objectifs de la Commission énoncés ci-dessus, et en fonction de ce qui suit :

a) Demandes d'avis émanant du Conseil de sécurité ;

b) Demandes d'avis émanant du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, l'État Membre concerné y ayant donné son accord, dès lors que celui-ci se trouve dans une situation exceptionnelle, sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit, et dès lors que le Conseil de sécurité n'est pas saisi de cette situation, conformément à l'Article 12 de la Charte ;

c) Demandes d'avis émanant d'États Membres qui se trouvent dans une situation exceptionnelle, sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit, dès lors que cette situation n'est pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ;

d) Demandes d'avis émanant du Secrétaire général ;

13. *Décide également* que la Commission publiera les résultats de ses délibérations, ainsi que ses recommandations, sous la forme de documents de l'Organisation des Nations Unies que tous les organes et entités compétents, y compris les institutions financières internationales, pourront consulter ;

14. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organismes et entités, y compris les institutions financières internationales, à donner suite aux avis de la Commission, selon qu'il conviendra et en fonction de leurs mandats respectifs ;

15. *Décide* que la Commission présentera tous les ans à l'Assemblée un rapport qu'elle examinera à l'occasion d'un débat annuel ;

16. *Souligne* que dans les situations d'après conflit inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et dont celui-ci est activement saisi, en particulier lorsqu'une mission de maintien de la paix des Nations Unies est en cours ou en phase de démarrage, le Conseil étant investi par la Charte de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Commission aura pour vocation première de donner des avis au Conseil lorsque celui-ci lui en fera la demande ;

17. *Souligne également* que les avis de la Commission tendant à ce que les pays qui passent de la phase de transition qu'est le relèvement à celle du développement ne soient pas relégués au second plan présenteront un intérêt particulier pour le Conseil économique et social, organe principal chargé de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation et

de l'élaboration de recommandations en ce qui concerne les questions de développement économique et social ;

18. *Décide* que la Commission prendra toutes ses décisions par consensus ;

19. *Note* qu'il importe que les intervenants régionaux et locaux soient associés aux travaux de la Commission et que celle-ci se donne des méthodes de travail souples, notamment qu'elle fasse usage de la vidéoconférence, se réunisse en dehors de New York, et prenne d'autres dispositions pour que les premiers intéressés participent activement à ses délibérations ;

20. *Demande* à la Commission de tenir compte de la question de l'égalité des sexes dans tous ses travaux ;

21. *Encourage* la Commission à tenir des consultations avec la société civile, les organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines, et les entités du secteur privé qui participent aux activités de consolidation de la paix, selon qu'il conviendra ;

22. *Recommande* que la Commission cesse de se pencher sur la situation dans un pays donné lorsque les fondements d'une paix et d'un développement durables auront été établis ou lorsque les autorités du pays considéré le demanderont ;

23. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de créer au Secrétariat, dans les limites des ressources disponibles, un petit bureau d'appui à la consolidation de la paix formé d'experts dans ce domaine et chargé d'aider et d'appuyer la Commission, sachant à ce sujet que l'appui en question pourrait consister à réunir et analyser des renseignements sur les fonds disponibles, les activités de planification menées par les organismes des Nations Unies dans tel ou tel pays, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de relèvement à court et moyen terme et les pratiques optimales touchant les constantes de l'entreprise de consolidation de la paix ;

24. *Demande également de nouveau* au Secrétaire général de créer un fonds permanent pluriannuel pour la consolidation de la paix après les conflits financé à l'aide de contributions volontaires, en tenant dûment compte des instruments existants, l'objectif étant que les ressources nécessaires à la mise en train des activités de consolidation de la paix puissent être immédiatement débloquées et que des fonds suffisants soient mis à disposition pour les opérations de relèvement ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session des dispositions qui auront été prises en vue de l'établissement du fonds pour la consolidation de la paix ;

26. *Demande* aux organes et États Membres visés au paragraphe 4 ci-dessus de communiquer les noms des membres du Comité d'organisation au Secrétaire général de sorte qu'il puisse convoquer la première réunion constitutive du Comité dès que possible après l'adoption de la présente résolution ;

27. *Décide* qu'il sera procédé cinq ans après l'adoption de la présente résolution au réexamen des dispositions qui pré-

cèdent, afin de s'assurer que celles-ci permettent à la Commission de s'acquitter des fonctions à elle dévolues, et que les décisions relatives à ce réexamen et aux changements qui pourraient en résulter seront prises suivant la procédure énoncée au paragraphe 1 ci-dessus ;

28. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session une question intitulée « Rapport de la Commission de consolidation de la paix ».

### RÉSOLUTION 60/181

Adoptée à la 67<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/60/595)

#### **60/181. Pouvoirs des représentants à la soixantième session de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>240</sup> et la recommandation qui y figure,

*Approuve* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

### RÉSOLUTION 60/182

Adoptée à la 67<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.42 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine

#### **60/182. La place des diamants dans le financement des conflits : rompre le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits**

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* que le commerce des diamants du sang est un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gou-

vernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères,

*Constatant également* que les conflits entretenus par le commerce des diamants du sang ont des effets dévastateurs sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été commises lors de ces conflits,

*Notant* que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Constatant* par conséquent qu'il est impératif de continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants du sang,

*Constatant également* les effets bénéfiques du commerce licite des diamants pour les pays producteurs, et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants du sang n'ait une incidence négative sur ce commerce dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs, en particulier parmi les pays en développement, est primordiale,

*Notant* que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est de provenance licite,

*Rappelant* la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants du sang, et résolue à appuyer activement l'application des dispositions prévues dans ces résolutions,

*Rappelant également* la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement le Système de certification du Processus de Kimberley<sup>241</sup>, qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants du sang,

*Se félicitant* de l'importante contribution du Processus de Kimberley, dont l'initiative revient à des pays d'Afrique producteurs de diamants,

*Convaincue* que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley devrait réduire considérablement le rôle que peuvent jouer les diamants du sang dans le financement des conflits armés et contribuer à protéger le commerce licite et à faciliter l'application effective des résolutions sur le négoce des diamants du sang,

*Rappelant* ses résolutions 55/56 du 1<sup>er</sup> décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002, 57/302 du 15 avril 2003, 58/290 du 14 avril 2004 et 59/144 du 15 décembre 2004, dans lesquelles

<sup>240</sup> A/60/595.

<sup>241</sup> Voir A/57/489.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

elle a demandé que soient élaborées et mises en œuvre des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification pour les diamants bruts,

*Se félicitant* à cet égard de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley, avec le souci de ne pas nuire au commerce licite des diamants, de ne pas imposer un fardeau excessif aux gouvernements ou à l'industrie, en particulier aux petits producteurs, et de ne pas freiner le développement de l'industrie du diamant,

*Se félicitant également* que des pays et une organisation d'intégration économique régionale aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants du sang en participant au Processus de Kimberley et de mettre en application le Système de certification du Processus de Kimberley,

*Se félicitant en outre* de l'importante contribution de l'industrie du diamant, en particulier du Conseil mondial du diamant, ainsi que de la société civile, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants du sang,

*Se félicitant* des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie du diamant annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribuera, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley<sup>242</sup>, à assurer l'efficacité des systèmes nationaux de contrôle interne des diamants bruts,

*Notant avec satisfaction* que les débats du Processus de Kimberley se sont déroulés sans exclusive, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs de diamants bruts, l'industrie du diamant et la société civile,

*Considérant* que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la recherche de consensus,

*Considérant également* que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants établissent des systèmes de contrôle interne visant à éliminer les diamants du sang de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leurs territoires, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels pourrait imposer l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

1. *Réaffirme son ferme et constant appui* au Système de certification du Processus de Kimberley<sup>241</sup> ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre le négoce des diamants du sang, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour lutter contre le commerce illicite des diamants bruts qui contribue à entretenir les conflits ;

3. *Est consciente* de l'importance des efforts faits à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants du sang, notamment du Système de certification du Processus de Kimberley, efforts qui ont contribué au règlement des conflits en Angola, au Libéria, dans la République démocratique du Congo et en Sierra Leone, ainsi que de l'utilité actuelle et future du Système de certification en tant que moyen de prévenir les conflits ;

4. *Souligne* qu'il faut absolument que la participation au Système de certification du Processus de Kimberley soit la plus large possible et qu'il convient de l'encourager, et prie instamment tous les États Membres de participer activement au Système en se conformant à ses engagements ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport que la présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 59/144<sup>243</sup>, et félicite les gouvernements ainsi que les représentants de l'organisation d'intégration économique régionale, de l'industrie organisée du diamant et de la société civile participant au Processus d'avoir contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley ;

6. *Prend note* de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 15 mai 2003 d'accorder, s'agissant des mesures prises aux fins de l'application du Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et expirant le 31 décembre 2006<sup>244</sup> ;

7. *Se félicite* de l'adoption à la réunion plénière du Processus de Kimberley, tenue à Moscou du 15 au 17 novembre 2005, d'une résolution sur la question de la production illicite de diamants en Côte d'Ivoire dans laquelle ont été énoncées une série de mesures pour empêcher que les diamants du sang en provenance de la Côte d'Ivoire ne soient introduits dans les circuits de commercialisation légaux, y compris une évaluation détaillée, effectuée en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, du volume de diamants bruts produits en Côte

<sup>243</sup> A/60/589 et Corr.1, annexe.

<sup>244</sup> Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/518. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

<sup>242</sup> Ibid., annexe 2.

d'Ivoire ou exportés de ce pays, et encourage la coopération entre le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ;

8. *Se félicite également* de l'adoption, par la réunion plénière du Processus de Kimberley, d'une déclaration sur l'amélioration des contrôles internes de la production alluvionnaire de diamants, dans laquelle des recommandations ont été formulées pour le contrôle interne de l'extraction alluvionnaire de diamants et les donateurs potentiels ont été encouragés à fournir une assistance pour le renforcement des capacités afin de favoriser l'application efficace du Système de certification du Processus de Kimberley ;

9. *Prend note avec satisfaction* de la contribution du Processus de Kimberley et de sa présidence aux travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria, notamment la présentation d'un rapport sur les résultats de la mission d'experts du Processus de Kimberley au Libéria ;

10. *Se félicite* de l'accord conclu à la réunion plénière du Processus de Kimberley sur le cadre de référence pour l'examen triennal du Système de certification du Processus de Kimberley ;

11. *Se félicite également* des progrès importants accomplis en vue de l'application du dispositif d'évaluation par les pairs prévu dans le Système de certification du Processus de Kimberley, et encourage tous les autres participants à accueillir des visites d'évaluation volontaires ;

12. *Se félicite en outre* des progrès accomplis en matière de collecte de données statistiques et de soumission de rapports statistiques sur la production et le commerce de diamants bruts, et encourage tous les participants au Système de certification du Processus de Kimberley à améliorer la qualité des données afin d'assurer l'application efficace du Système de certification ;

13. *Prend note avec une vive gratitude* de l'importante contribution que la Fédération de Russie, en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2005, a apportée aux efforts déployés en vue d'éliminer le négoce des diamants du sang, et se félicite que le Botswana et l'Union Européenne aient été choisis pour assurer la présidence et la vice-présidence du Processus pour 2006 ;

14. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur l'application du Processus ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « La place des diamants dans le financement des conflits ».

## RÉSOLUTION 60/221

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.44 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Îles Salomon, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Luxembourg, Mali, Monaco, Namibie, Niger, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Zambie, Zimbabwe

### 60/221. 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique<sup>245</sup>, et que la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies est au nombre des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment de ceux qui sont inscrits dans la Déclaration du Millénaire<sup>246</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions 49/135 du 19 décembre 1994, 50/128 du 20 décembre 1995, 55/284 du 7 septembre 2001, 57/294 du 20 décembre 2002, 58/237 du 23 décembre 2003 et 59/256 du 23 décembre 2004 relatives à la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique,

*Ayant à l'esprit* les résolutions du Conseil économique et social sur la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier la résolution 1998/36 du 30 juillet 1998,

*Prenant note* des déclarations et décisions relatives aux questions de santé adoptées par l'Organisation de l'unité africaine, en particulier la déclaration sur l'initiative « Faire reculer le paludisme » et le plan d'action y relatif, adoptés lors du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenu à Abuja les 24 et 25 avril 2000<sup>247</sup>, ainsi que la décision AHG/Dec.155 (XXXVI) relative à la mise en œuvre de la déclaration et du plan d'action susmentionnés, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Lomé du 10 au 12 juillet 2000<sup>248</sup>,

<sup>245</sup> Voir résolution 55/284.

<sup>246</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>247</sup> Voir A/55/240/Add.1.

<sup>248</sup> Voir A/55/286, annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Prenant note également* de la Déclaration de Maputo sur le paludisme, le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes que l'Assemblée de l'Union africaine a adoptée à sa deuxième session ordinaire, tenue à Maputo du 10 au 12 juillet 2003<sup>249</sup>,

*Considérant* que l'existence de passerelles entre les activités menées pour atteindre les objectifs fixés par le Sommet d'Abuja est nécessaire et importante, afin que l'objectif du recul du paludisme et les cibles de la Déclaration du Millénaire puissent être atteints en 2010 et 2015 respectivement,

*Considérant également* que la morbidité et la mortalité dues au paludisme dans le monde pourraient être éliminées en grande partie, moyennant un engagement politique assorti de ressources correspondantes, si le public était bien informé et sensibilisé à la question du paludisme et s'il existait des services de santé appropriés, tout particulièrement dans les pays où cette maladie est endémique,

*Soulignant* combien il importe d'appliquer la Déclaration du Millénaire et se félicitant à ce propos que les États Membres se soient engagés à agir pour répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

*Saluant* l'action menée depuis des années par l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que d'autres partenaires, pour lutter contre le paludisme, y compris le lancement en 1998 du Partenariat visant à faire reculer le paludisme,

*Rappelant* la résolution 58.2 adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé le 23 mai 2005<sup>250</sup>, préconisant un large éventail de mesures nationales et internationales afin d'intensifier les programmes de lutte antipaludique,

*Prenant note* du Plan stratégique mondial pour la période 2005-2015 élaboré par le Partenariat visant à faire reculer le paludisme,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Organisation mondiale de la santé<sup>251</sup> et appelle à appuyer les recommandations qui y sont formulées ;

2. *Se félicite* que la communauté internationale augmente le financement d'interventions dans la lutte antipaludique et de recherche et développement d'instruments de prévention et de lutte, notamment le Groupe des Huit, les États-Unis d'Amérique, la Banque mondiale, la Fondation Bill et Melinda Gates, ainsi que la Commission européenne et d'autres sources de financement bilatéral ;

3. *Demande* à la communauté internationale de continuer à soutenir les organisations qui participent au Partenariat visant à faire reculer le paludisme », notamment l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, lesquels apportent une aide supplémentaire cruciale aux pays qui s'efforcent de venir à bout d'un paludisme endémique ;

4. *Invite instamment* la communauté internationale à s'employer à renforcer et maintenir l'assistance bilatérale et multilatérale à la lutte contre le paludisme, y compris l'appui au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, pour aider les pays, en particulier ceux où le paludisme est endémique, à exécuter des plans nationaux efficaces de lutte contre cette maladie d'une manière suivie et équitable, et contribuer ainsi au développement des systèmes de santé ;

5. *Engage vivement* les pays où le paludisme est endémique à rechercher la viabilité financière et à augmenter dans la mesure du possible les ressources nationales affectées à la lutte contre cette maladie, et à créer des conditions favorables à une collaboration avec le secteur privé afin d'améliorer l'accès à des services antipaludiques de qualité ;

6. *Demande* aux États Membres, en particulier ceux où le paludisme est endémique, à instaurer ou renforcer des politiques et plans opérationnels nationaux afin de porter à au moins 80 pour cent des populations à risque ou souffrant de paludisme la couverture d'interventions préventives et curatives d'ici à 2010, conformément aux recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la santé, de manière à assurer une réduction de l'impact du paludisme d'au moins 50 pour cent d'ici à 2010 et de 75 pour cent d'ici à 2015 ;

7. *Engage vivement* les États Membres à recenser les ressources humaines dont leurs services de santé, à tous les niveaux, ont besoin pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration d'Abuja sur l'initiative « Faire reculer le paludisme en Afrique »<sup>252</sup> et les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>246</sup>, et à pourvoir à ces besoins en prenant les mesures voulues pour gérer efficacement le recrutement, la formation et la fidélisation du personnel de santé ;

8. *Demande* à la communauté internationale, notamment en finançant le Fonds mondial de lutte contre le sida, le paludisme et la tuberculose et grâce à des initiatives émanant des pays et bénéficiant d'un appui international suffisant, de créer les conditions nécessaires pour assurer l'accès à tous à des moustiquaires imprégnées d'insecticide, à la pulvérisation d'insecticides à effet rémanent à l'intérieur des habitations et au traitement par association médicamenteuse, notamment par la distribution gratuite de moustiquaires ;

9. *Prie* les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds

<sup>249</sup> A/58/626, annexe I, Assembly/AU/Decl.6(II).

<sup>250</sup> Voir Organisation mondiale de la santé, *Cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 16-25 mai 2005, Résolutions et décisions, annexes* (WHA58/2005/REC/1).

<sup>251</sup> Voir A/60/208.

<sup>252</sup> A/55/240/Add.1, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

des Nations Unies pour l'enfance, d'aider les pays à assurer aussi rapidement que possible la protection universelle des jeunes enfants et des femmes enceintes dans les régions impaludées, en particulier en Afrique, au moyen de moustiquaires imprégnées d'insecticide, en veillant à assurer la viabilité grâce à la participation communautaire et à la mise en œuvre par l'intermédiaire du système de santé ;

10. *Encourage* tous les pays d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à mettre en œuvre les recommandations du Sommet d'Abuja<sup>247</sup> visant à réduire ou éliminer les taxes et les droits de douane sur les moustiquaires et autres équipements nécessaires à la lutte antipaludique, afin d'en réduire le prix de vente aux consommateurs et de favoriser le commerce des moustiquaires imprégnées d'insecticide ;

11. *Se déclare préoccupée* par la multiplication des souches résistantes du parasite du paludisme dans plusieurs régions du monde ;

12. *Encourage* tous les États Membres qui se heurtent au problème de la résistance des parasites aux monothérapies classiques à remplacer celles-ci sans tarder par des polythérapies, comme l'Organisation mondiale de la santé l'a recommandé ;

13. *Reconnait* l'importance de la mise au point de vaccins efficaces et de nouveaux médicaments pour prévenir et traiter le paludisme ainsi que la nécessité de poursuivre et d'accélérer les travaux de recherche, notamment en fournissant un appui au Programme spécial de recherche et de formation sur les maladies tropicales du Fonds des Nations Unies pour l'enfance/Programme des Nations Unies pour le développement/Banque mondiale/Organisation mondiale de la santé et dans le cadre de partenariats mondiaux efficaces tels que les diverses initiatives concernant les vaccins antipaludiques et le Partenariat « Médicaments contre le paludisme », en ayant recours, au besoin, à des mesures d'incitation pour en assurer la mise au point ;

14. *Demande* à la communauté internationale de soutenir, y compris par l'intermédiaire de partenariats mondiaux existants, le développement de nouveaux médicaments visant à prévenir et à traiter le paludisme, en particulier chez l'enfant et la femme enceinte, de tests diagnostiques sensibles et spécifiques, de vaccins efficaces et de nouveaux insecticides et modes d'application afin d'augmenter l'efficacité et de retarder l'apparition de résistances ;

15. *Demande également* à la communauté internationale de favoriser l'accès au traitement combiné à l'artémisinine pour les populations africaines exposées aux souches résistantes de paludisme à *Plasmodium falciparum*, notamment en allouant des fonds supplémentaires, en mettant en place de nouveaux mécanismes de financement pour aider les pays à se procurer des médicaments combinés à base d'artémisinine, et en intensi-

fiant la production d'artémisinine pour répondre à l'augmentation des besoins ;

16. *Salue* le développement des partenariats secteur public-secteur privé pour la lutte et la prévention antipaludiques, notamment les contributions financières et en nature de sociétés présentes en Afrique, ainsi que l'implication accrue de prestataires de services du secteur privé ;

17. *Demande* aux pays où le paludisme est endémique d'encourager la collaboration régionale et intersectorielle, tant publique que privée, à tous les niveaux, en particulier dans les domaines de l'enseignement, de l'agriculture, du développement économique et de l'environnement, afin de faire progresser la réalisation des objectifs de la lutte antipaludique ;

18. *Demande* à la communauté internationale d'apporter son soutien aux interventions renforcées, conformément aux recommandations du Partenariat visant à faire reculer le paludisme, afin d'en assurer la mise en œuvre rapide, efficace et efficace, de renforcer les systèmes de santé afin de surveiller la contrefaçon de médicaments antipaludiques et d'en empêcher la distribution et l'utilisation, et de soutenir les actions concertées, notamment en fournissant une assistance technique pour améliorer les systèmes de surveillance, de contrôle et d'évaluation et mieux les aligner sur les plans et systèmes nationaux de manière à mieux suivre l'évolution de la couverture, de la nécessité d'intensifier les interventions recommandées et du recul ultérieur de la maladie, et en rendre compte ;

19. *Engage vivement* les États Membres, la communauté internationale et tous les acteurs, y compris le secteur privé et le Partenariat visant à faire reculer le paludisme, à favoriser l'exécution concertée et l'amélioration de la qualité des activités antipaludiques, conformément aux politiques nationales et à des plans d'opérations compatibles avec les recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la santé et les actions et initiatives récentes, dont la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique ».

### RÉSOLUTION 60/222

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.16/Rev.1 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Autriche, Canada, Danemark, Djibouti, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Japon, Luxembourg, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Ukraine

**60/222. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002 concernant la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

*Rappelant également* sa résolution 57/7 du 4 novembre 2002 consacrée à l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et à l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et ses résolutions 58/233 du 23 décembre 2003 et 59/254 du 23 décembre 2004 intitulées « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès de la mise en œuvre et appui international »,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>253</sup>, qui prend notamment acte de la nécessité de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

*Sachant* que les pays d'Afrique sont responsables au premier chef de leur développement économique et social et qu'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle que les politiques et stratégies nationales de développement jouent à cet égard, et que les efforts de développement nationaux doivent être soutenus par un environnement économique international favorable, et rappelant, dans ce contexte, l'appui accordé au Nouveau Partenariat par la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>254</sup>,

*Se félicitant* du rapport du Groupe consultatif du Secrétaire général sur l'appui international au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, intitulé « Des discours aux actes : mobiliser l'aide internationale pour valoriser le potentiel de l'Afrique »<sup>255</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général intitulé « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : troisième rapport complet sur les progrès de la mise en œuvre et de l'appui international »<sup>256</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>256</sup> ;
2. *Réaffirme son plein appui* à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>257</sup> ;
3. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ainsi que de l'appui régional et

international dont il bénéficie, tout en constatant que beaucoup reste à faire sur le plan de sa mise en œuvre ;

4. *Réaffirme son plein appui* à l'application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qu'elle a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, le 27 juin 2001<sup>258</sup> ;

**I**

**Mesures prises par les pays et organisations africains**

5. *Salue* les progrès accomplis par les pays d'Afrique dans la réalisation des engagements qu'ils ont pris, dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, de renforcer la démocratie, les droits de l'homme, la bonne gouvernance et une gestion économique rigoureuse, et encourage ces pays à poursuivre, en y associant les parties prenantes et notamment la société civile et le secteur privé, les efforts qu'ils ont engagés dans ce domaine en créant et en renforçant les institutions nécessaires à la bonne gouvernance, suscitant un climat propre à attirer les investissements étrangers directs en vue du développement de la région ;

6. *Se félicite* des efforts constants et croissants que font les pays africains pour appliquer le Nouveau Partenariat en y intégrant une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ;

7. *Se félicite également* que la mise en œuvre du Mécanisme d'évaluation intra-africaine, en particulier l'achèvement de l'exercice d'autoévaluation dans certains pays, l'accueil de missions d'appui et le lancement, dans d'autres pays, du processus préparatoire national en vue de l'évaluation, ait bien progressé, et invite instamment les États africains à se joindre dès que possible au Mécanisme à titre prioritaire et à en renforcer le processus afin de le rendre plus efficace ;

8. *Souligne* que la prévention, la gestion et le règlement des conflits ainsi que la consolidation de la paix après les conflits conditionnent la réalisation des objectifs du Nouveau Partenariat, et se félicite à cet égard de la coopération et de l'appui dont les organisations régionales et sous-régionales africaines bénéficient de la part de l'Organisation des Nations Unies et des partenaires du développement pour la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

9. *Salue* les efforts que font les pays et les organisations régionales et sous-régionales d'Afrique, y compris l'Union africaine, pour élaborer des plans directeurs sectoriels et exécuter des programmes spécifiques du Nouveau Partenariat ;

10. *Souligne* qu'il importe que les pays d'Afrique continuent de coordonner, en fonction de leurs stratégies et priorités nationales, tous les types d'aide extérieure, y compris l'aide qui

<sup>253</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>254</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>255</sup> Voir A/60/85.

<sup>256</sup> A/60/178.

<sup>257</sup> A/57/304, annexe.

<sup>258</sup> Résolution S-26/2, annexe.

leur est fournie par des organisations multilatérales, afin de l'intégrer utilement à leur développement ;

11. *Encourage* une intégration plus poussée des priorités et objectifs du Nouveau Partenariat dans les programmes des instances et organisations régionales, ainsi que dans les programmes en faveur des pays africains les moins avancés ;

12. *Rappelle* que l'Union africaine et les communautés économiques régionales ont un rôle critique à jouer dans l'application du Nouveau Partenariat et à cet égard encourage les pays africains, avec l'aide de leurs partenaires du développement, à augmenter leur appui pour accroître les capacités de ces institutions ;

13. *Souligne* que l'avancement de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat est également tributaire d'un environnement national et international propice à la croissance et au développement de l'Afrique, passant notamment par des politiques générales favorables au développement du secteur privé et à la création d'entreprises ;

## II

### Réponse de la communauté internationale

14. *Se félicite* des efforts déployés par les partenaires du développement pour renforcer la coopération avec le Nouveau Partenariat ;

15. *Reconnaît* l'importance que revêtent les diverses initiatives lancées par les partenaires du développement de l'Afrique ces dernières années, notamment celles de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du Plan d'action du Groupe des Huit pour l'Afrique, de l'Union européenne et de la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique, le rapport de la Commission pour l'Afrique intitulé « Notre intérêt commun »<sup>259</sup> et le Forum du Partenariat pour l'Afrique, et souligne à cet égard qu'il importe de coordonner de telles initiatives en faveur de l'Afrique ;

16. *Salue* le concours des États Membres à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat dans le cadre de la coopération Sud-Sud et, à cet égard, encourage la communauté internationale, y compris les institutions financières internationales, à soutenir les pays africains, notamment au moyen de la coopération triangulaire ;

17. *Relève* le rôle important du Forum du Partenariat pour l'Afrique, tel que défini dans le mandat révisé du 5 octobre 2005, à savoir notamment un rôle de catalyseur des mesures prises pour concrétiser les engagements de l'Afrique et de ses partenaires du développement et un rôle de coordination du soutien aux priorités de l'Afrique et au Nouveau Partenariat, et encourage le Forum à accroître ses efforts à cet égard ;

18. *Se réjouit* que certains partenaires du développement aient engagé des ressources en faveur de divers programmes du Nouveau Partenariat et, à cet égard, note avec satisfaction que certains pays développés ont alloué des ressources au Mécanisme de financement de la préparation des projets d'infrastructure et au Programme intégré pour le développement de l'agriculture en Afrique, et invite à apporter un soutien semblable, en Afrique, au secteur de l'eau et de l'assainissement, à celui du logement et du développement urbain et à d'autres secteurs prioritaires prévus dans le Programme d'action du Nouveau Partenariat et visant au développement durable de la région ;

19. *Demande instamment* que l'on continue d'œuvrer en faveur de mesures devant permettre de relever les défis que sont l'élimination de la pauvreté et la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, le cas échéant, en faveur de mesures d'allègement de la dette, d'amélioration de l'accès aux marchés, d'appui au secteur privé et à la création d'entreprises, d'accroissement de l'aide publique au développement, de stimulation de l'investissement étranger direct et de transfert de technologie ;

20. *Affirme de nouveau* que tous les pays et les institutions multilatérales compétentes doivent poursuivre leurs efforts pour assurer une plus grande cohérence dans leurs politiques commerciales à l'égard des pays africains, et reconnaît l'importance des efforts visant à intégrer pleinement ces pays au système commercial international, par des initiatives consistant notamment à améliorer leur compétitivité et à les aider à faire face aux difficultés d'ajustement liées à la libéralisation des échanges ;

21. *Se félicite* de la récente proposition du Groupe des Huit, entérinée par les institutions de Bretton Woods à leur réunion annuelle, en 2005, visant à annuler complètement l'encours de la dette contractée auprès du Fonds monétaire international, de l'Association internationale de développement et du Fonds africain de développement par les pays pauvres très endettés remplissant les conditions voulues pour bénéficier de cette mesure, et apporter des ressources supplémentaires de manière que la capacité de financement des institutions financières internationales ne soit pas réduite ;

22. *Affirme* qu'il importe de trouver une solution globale et durable au problème de la dette extérieure des pays africains, notamment par l'annulation complète de la dette multilatérale, conformément à la proposition récemment formulée par le Groupe des Huit en faveur des pays pauvres lourdement endettés et, au cas par cas et lorsqu'il convient, par un allègement important de la dette et notamment l'annulation ou la restructuration de la dette des pays africains lourdement endettés qui ne sont pas visés par l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et dont l'endettement est excessif, et se félicite de l'action entreprise par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale pour mettre au point un dispositif relatif à la viabilité de la dette à l'intention des pays à faible revenu,

<sup>259</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.commissionforafrica.org](http://www.commissionforafrica.org).

sachant que la viabilité de la dette et une bonne gestion du budget sont des conditions importantes de la réalisation des objectifs nationaux de développement et des objectifs du Millénaire pour le développement ;

23. *Note avec satisfaction* que de nombreux partenaires du développement ont récemment augmenté leurs annonces d'aide publique au développement, notamment le Groupe des Huit et l'Union européenne, dont les engagements conduiront à augmenter de 25 milliards de dollars par an d'ici à 2010 l'aide publique au développement de l'Afrique, et encourage tous les partenaires du développement à assurer l'efficacité de l'aide en appliquant la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement : appropriation, harmonisation, alignement, résultats et responsabilité mutuelle, adoptée au Forum de haut niveau tenu à Paris du 28 février au 2 mars 2005 sur le thème « Renforcer ensemble l'efficacité de l'aide au développement (harmonisation, action commune, résultats) » ;

24. *Est consciente* que les gouvernements nationaux et la communauté internationale doivent poursuivre leurs efforts, à l'appui du développement des pays africains, pour accroître le flux de ressources nouvelles et additionnelles, de toute provenance, publique et privée, intérieure et étrangère, destinées au financement du développement ;

25. *Note avec satisfaction* que les partenaires du développement s'efforcent d'aligner plus étroitement leur appui financier et technique à l'Afrique sur les priorités du Nouveau Partenariat telles qu'elles ressortent des stratégies nationales de réduction de la pauvreté et autres stratégies similaires, et les encourage à redoubler d'efforts en ce sens ;

26. *Prend note* des activités menées par les institutions de Bretton Woods et la Banque africaine de développement dans les pays d'Afrique, et invite celles-ci à continuer de soutenir la réalisation des priorités et des objectifs du Nouveau Partenariat ;

27. *Demande* au système des Nations Unies de continuer à aider les secrétariats du Nouveau Partenariat et de l'Union africaine et les pays d'Afrique à élaborer des projets et programmes répondant aux priorités retenues par le Nouveau Partenariat ;

28. *Invite* le Secrétaire général, dans le cadre de la suite à donner au Sommet mondial de 2005, à insister auprès des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement pour qu'ils aident les pays africains à appliquer des initiatives à impact rapide s'inspirant de leurs stratégies et priorités nationales de développement, pour leur permettre d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et prend note à cet égard des engagements récents de certains pays donateurs ;

29. *Note* que les organismes des Nations Unies font activement usage du mécanisme de consultation régional comme moyen de renforcer la collaboration et la coordination au niveau régional, et les encourage à faire plus pour formuler et exécuter

des programmes communs à l'appui du Nouveau Partenariat au niveau régional ;

30. *Encourage* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à continuer de renforcer leurs mécanismes de coordination et de programmation, et à simplifier et harmoniser leurs modalités de planification, décaissement et information, accroissant ainsi l'efficacité de l'appui fourni aux pays d'Afrique pour la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

31. *Note* que les organismes des Nations Unies collaborent de plus en plus étroitement dans l'appui qu'ils fournissent au Nouveau Partenariat, et prie le Secrétaire général de les inviter à renforcer encore la cohérence des activités qu'ils mènent pour soutenir le Nouveau Partenariat, selon les modules convenus ;

32. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe consultatif du Secrétaire général sur l'appui international au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>255</sup>, et attend avec intérêt son rapport supplémentaire, qui contiendra des recommandations sur les mesures à prendre pour mieux soutenir la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

33. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique afin qu'il puisse s'acquitter effectivement de son mandat, notamment suivre, pour en rendre compte, les progrès accomplis dans la satisfaction des besoins particuliers de l'Afrique ;

34. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution, en s'inspirant de contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes au Nouveau Partenariat, comme le secteur privé et la société civile.

### RÉSOLUTION 60/223

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.45 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Canada, Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Rwanda, Ukraine

#### **60/223. Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

durables en Afrique<sup>260</sup> et ses résolutions 53/92 du 7 décembre 1998, 54/234 du 22 décembre 1999, 55/217 du 21 décembre 2000, 56/37 du 4 décembre 2001, 57/296 du 20 décembre 2002, 57/337 du 3 juillet 2003, 58/235 du 23 décembre 2003 et 59/255 du 23 décembre 2004, ainsi que sa résolution 59/213 du 20 décembre 2004 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

*Rappelant également* à ce sujet les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, 1366 (2001) du 30 août 2001 sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés et 1625 (2005) du 14 septembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique,

*Rappelant en outre* que le Conseil économique et social a créé, par sa résolution 2002/1 du 15 juillet 2002, des groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains qui sortent d'un conflit,

*Ayant examiné* le rapport intermédiaire du Secrétaire général<sup>261</sup> sur l'application des recommandations figurant dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>262</sup>,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>263</sup>, par lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur engagement de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique,

*Constatant* que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

*Notant* que la prévention des conflits et la consolidation de la paix auraient à gagner d'efforts coordonnés, soutenus et intégrés des organismes des Nations Unies et des États Membres, des organisations régionales et sous-régionales ainsi que des institutions financières internationales et régionales,

*Réaffirmant* que l'application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique doit demeurer une priorité pour les organismes des Nations Unies et les États Membres,

*Soulignant* que la responsabilité de la paix et de la sécurité en Afrique, pour ce qui est notamment de la capacité de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de résoudre ceux-ci pacifiquement, incombe au premier chef aux pays d'Afrique eux-mêmes, tout en reconnaissant la nécessité d'un appui de la communauté internationale,

*Insistant* sur la nécessité de s'attaquer aux effets néfastes pour la paix, la sécurité et le développement en Afrique de l'exploitation illégale des ressources naturelles sous tous ses aspects, et notant à ce propos les recommandations figurant dans le rapport intermédiaire du Secrétaire général,

*Estimant* qu'il faut renforcer encore la volonté politique afin d'assurer l'appui financier et technique nécessaire à l'application effective des recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général,

*Réaffirmant* la nécessité de renforcer les effets de synergie entre les programmes de développement économique et social de l'Afrique et ses objectifs en matière de paix et de sécurité,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport intermédiaire du Secrétaire général<sup>261</sup> sur l'application des recommandations figurant dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>262</sup>, notamment des mesures récemment prises dans le cadre des opérations de rétablissement et de maintien de la paix et de la nécessité d'accorder une attention particulière à la reconstruction et à la consolidation de la paix après les conflits ;

2. *Se félicite* des progrès constants réalisés dans la réduction des grands conflits sur le continent africain et des efforts soutenus récemment déployés par l'Union africaine ainsi que par les organisations régionales et sous-régionales africaines pour jouer un rôle de médiation et régler les conflits, et constate que, malgré les tendances positives et les progrès accomplis en Afrique, les conditions nécessaires à une paix et à un développement durables n'ont pas encore été solidement réunies dans l'ensemble du continent ;

3. *Constate avec préoccupation* la persistance en Afrique de nombreuses situations se caractérisant par diverses formes de troubles civils, d'origine ethnique, religieuse et économique notamment, et le fait que l'exploitation illégale des ressources naturelles alimente les conflits en Afrique ;

4. *Soutient* l'objectif africain d'une Afrique exempte de conflits d'ici à 2010 ;

5. *Se félicite* des engagements pris par les pays du Groupe des Huit dans les domaines de la paix et de la stabilité, dans le cadre du communiqué adopté lors du sommet annuel qu'ils ont tenu à Gleneagles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) du 6 au 8 juillet 2005, et attend avec intérêt la concrétisation rapide de ces engagements ;

6. *Salue* la détermination de l'Union africaine de renforcer sa capacité de maintien de la paix et de prendre la direction des activités de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité, ainsi que les efforts déployés pour mettre en place un système continental d'alerte rapide, une capacité de médiation renforcée, notamment par l'institution du Conseil des Sages et la création d'une force africaine en attente ;

<sup>260</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 45 (A/56/45).

<sup>261</sup> A/60/182.

<sup>262</sup> A/52/871-S/1998/318.

<sup>263</sup> Voir résolution 60/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

7. *Engage vivement* les pays africains, les organismes des Nations Unies et la communauté internationale à intensifier, coordonner et soutenir les efforts qu'ils mènent pour s'attaquer à l'éventail complet des causes de conflit en Afrique en renforçant les mesures et activités de prévention et de règlement des conflits et de consolidation de la paix après les conflits, notamment en renforçant les capacités de l'Afrique dans le domaine du maintien de la paix ;

8. *Engage vivement* l'Organisation des Nations Unies et les autres partenaires à soutenir à titre prioritaire la mise en place du système continental d'alerte rapide de l'Union africaine ;

9. *Engagement vivement* l'Organisation des Nations Unies et invite les autres partenaires du développement à accroître leur appui à l'Union africaine, afin d'en renforcer les capacités et l'efficacité pour ce qui est de planifier, de déployer et de gérer des opérations de maintien de la paix et d'organiser une formation spécialisée à l'intention des forces africaines de maintien de la paix ; reconnaît l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général en Afrique et encourage celui-ci à user de la médiation aussi souvent que possible pour contribuer à résoudre les conflits de manière pacifique, en tenant dûment compte de l'action menée dans ce domaine par l'Union africaine et d'autres organisations sous-régionales ;

10. *Se félicite* de l'utilisation de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique créée par l'Union européenne et des initiatives des membres du Groupe des Huit visant à mettre en place une capacité africaine de maintien de la paix, telles que l'initiative mondiale sur les opérations de maintien de la paix des États-Unis d'Amérique et le programme de la France pour le renforcement des capacités africaines de maintien de la paix, ainsi que des activités menées par d'autres partenaires internationaux à l'appui des initiatives de paix prises par l'Union africaine et les organisations sous-régionales africaines ;

11. *Se félicite également* de la décision, inscrite dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>264</sup>, de créer une commission de consolidation de la paix, en tant qu'organe intergouvernemental consultatif chargé de répondre aux besoins particuliers des pays qui sortent d'un conflit pour ce qui est du redressement, de la réinsertion et de la reconstruction, et de les aider à jeter les bases d'un développement durable, et note que la Commission devrait commencer ses travaux le 31 décembre 2005 au plus tard ;

12. *Invite* la Commission de l'Union africaine, le secrétariat du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à coordonner leur action pour exécuter un programme, dirigé par des Africains, découlant du cadre stratégique pour la reconstruction après les conflits que l'Union africaine met au point aux

fin de la consolidation de la paix et de la reconstruction après les conflits, en tenant compte du lien entre les aspects sécurité et développement et les dimensions humanitaires de la paix en Afrique ;

13. *Demande* aux organismes des Nations Unies et prie les États Membres d'aider les pays africains sortant d'un conflit à rétablir la sécurité, à assurer le retour des personnes déplacées et des réfugiés dans des conditions de sécurité, à promouvoir les droits de l'homme et surveiller la situation dans ce domaine et à accroître les activités productrices de revenus, en particulier à l'intention des jeunes et des ex-combattants démobilisés ;

14. *Insiste* sur l'importance vitale d'une approche régionale de la prévention des conflits, en particulier pour ce qui est des questions transfrontières telles que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, la prévention de l'exploitation illégale et du trafic de ressources naturelles et de marchandises de grande valeur, et souligne que l'Union africaine et les organisations sous-régionales pourraient jouer un rôle important dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;

15. *Constate avec préoccupation* le sort tragique des enfants dans les situations de conflit en Afrique, en particulier l'intensification du phénomène des enfants soldats, et réaffirme l'importance des services d'orientation, de réadaptation et d'éducation après les conflits ;

16. *Constate avec préoccupation également* que la violence contre les femmes persiste et, bien souvent, s'intensifie, même à l'approche de la cessation des conflits, et souligne la nécessité de poursuivre l'application des politiques et directives concernant la protection des femmes et l'aide à celles-ci dans les situations de conflit et d'après conflit ;

17. *Recommande vivement* de renforcer le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix après les conflits, et de généraliser le souci de l'égalité des sexes dans les activités des organismes des Nations Unies menant des activités de rétablissement et de maintien de la paix et la reconstruction après les conflits ;

18. *Décide* de continuer à suivre l'application des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique ;

19. *Souligne* qu'il importe de permettre au Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique de mieux jouer son rôle de coordonnateur, au sein du Secrétariat, pour le suivi de l'application des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution.

<sup>264</sup> Voir résolution 60/1, par. 97.

## RÉSOLUTION 60/224

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.43, présenté par le Président de l'Assemblée générale

### **60/224. Préparation et organisation de la réunion de 2006 sur la suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant son attachement* à la résolution S-26/2 du 27 juin 2001 intitulée « Déclaration d'engagement sur le VIH/sida », et rappelant qu'elle s'y est engagée à consacrer suffisamment de temps et au moins une journée entière pendant sa session annuelle à l'examen d'un rapport du Secrétaire général et à la formulation de recommandations sur les mesures à prendre pour continuer de progresser,

*Réaffirmant* l'importance du suivi prescrit par la Déclaration d'engagement, qui comprenait la fixation d'objectifs précis assortis de délais, lesquels viennent à échéance en 2005 et 2010, et appelant l'attention à ce propos sur la Réunion de haut niveau qu'elle a consacrée, le 2 juin 2005, à l'examen des progrès accomplis dans la concrétisation des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005 qui s'est tenu du 14 au 16 septembre 2005<sup>265</sup>, notamment la détermination de voir la Déclaration d'engagement mise en œuvre intégralement,

*Constatant* que des progrès ont été réalisés dans l'endigement de l'épidémie de VIH/sida dans un nombre peu élevé mais croissant de pays, tout en demeurant vivement préoccupée qu'au total l'épidémie se propage et touche de plus en plus les femmes,

*Constatant également* que les gouvernements ont un rôle de premier plan à jouer et sont les premiers responsables de la lutte contre le VIH/sida, et que, pour produire une action efficace, il faut absolument que tous les secteurs de la société s'impliquent et agissent,

*Constatant en outre* l'importance de la communauté internationale et de la coopération internationale si l'on veut aider les États Membres, en particulier les pays en développement, et compléter les efforts déployés au niveau national pour produire une action efficace contre le VIH/sida,

*Constatant* le rôle primordial que joue la société civile dans la lutte contre le sida, notamment les organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi que les

organisations et réseaux représentant les personnes vivant avec le VIH/sida, les femmes, les hommes, les jeunes, les filles et les garçons, les orphelins, les associations locales et confessionnelles, les familles et le secteur privé,

1. *Décide* de procéder, les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2006, à un examen d'ensemble des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de convoquer une réunion de haut niveau, le 2 juin 2006, afin de maintenir l'engagement des dirigeants du monde dans une lutte mondiale et globale contre le VIH/sida;

2. *Invite* les États Membres et les observateurs à se faire représenter à la réunion de haut niveau à l'échelon le plus élevé;

3. *Décide* que l'examen d'ensemble sera organisé comme suit :

a) La réunion d'examen comprendra des séances plénières, un dialogue informel avec la société civile, des discussions de groupe et des tables rondes ;

b) La séance plénière d'ouverture sera marquée par des déclarations du Président de l'Assemblée générale, du Secrétaire général, du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, ainsi que d'un représentant de la société civile ;

c) Un dialogue informel avec la société civile sera présidé par le Président de l'Assemblée générale ou par une personne le représentant et organisé avec la participation active de personnes vivant avec le VIH/sida et de la société civile en général, en présence de représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile qui auront été invitées, du secteur privé, d'États Membres et d'observateurs ;

d) Afin de favoriser des débats de fond, la participation à chaque table ronde sera limitée à quarante à quarante-cinq participants, dont les États Membres, les observateurs, des représentants d'entités du système des Nations Unies et d'organisations de la société civile et d'autres invités, cette participation se limitant à une seule table ronde ; tout sera fait pour assurer une représentation géographique équitable, compte tenu qu'il importe de réunir des pays différents sur le plan de la taille, des taux de prévalence du VIH et du niveau de développement ; un représentant de chacun des groupes régionaux présidera chaque table ronde avec l'appui des organismes associés au Programme commun ; de cinq à dix représentants d'organisations de la société civile accréditées seront invités à participer à chaque table ronde, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable et une fois qu'une place aura été attribuée à chacun des États Membres ;

e) Les présidents des tables rondes et du dialogue informel avec la société civile présenteront un compte rendu succinct des travaux à la séance plénière prévue le 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

<sup>265</sup> Voir résolution 60/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

4. *Décide également* que les dispositions concernant l'organisation d'ensemble de l'examen et de la réunion de haut niveau – dont, entre autres, le choix du représentant de la société civile qui prendra la parole à la séance plénière d'ouverture, le choix des thèmes des tables rondes, l'affectation des participants aux tables rondes, la formation des groupes de discussion, le choix des présidents des tables rondes et la formule de dialogue informel – seront arrêtées par le Président de l'Assemblée générale, avec l'appui du Programme commun et en consultation avec les États Membres ;

5. *Encourage* les États Membres et les observateurs à inclure dans leur délégation aux séances des représentants de la société civile, dont des organisations non gouvernementales et des organisations et réseaux représentant les personnes vivant avec le VIH/sida, les femmes, les jeunes, les orphelins, les associations locales et confessionnelles et le secteur privé ;

6. *Invite* les chefs de secrétariat des entités du système des Nations Unies – programmes, fonds, institutions spécialisées et commissions régionales – ainsi que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et les envoyés spéciaux du Secrétaire général pour le VIH/sida, à participer à l'examen et à la réunion de haut niveau, selon qu'il conviendra ;

7. *Invite* à participer à l'examen et à la réunion de haut niveau, y compris aux tables rondes et aux discussions de groupe, selon qu'il conviendra, les organisations intergouvernementales et entités dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les membres non gouvernementaux du Conseil de coordination du Programme commun ;

8. *Prie* son président de dresser, pour le 15 février 2006, après avoir procédé aux consultations voulues avec les États Membres, une liste des autres représentants de la société civile concernés, en particulier des associations de personnes vivant avec le VIH/sida, des organisations non gouvernementales, dont des organisations de femmes et de jeunes, de filles et de garçons, d'hommes, des associations locales et confessionnelles et le secteur privé, en particulier des sociétés pharmaceutiques et des représentants du monde du travail, y compris sur la base des recommandations du Programme commun et compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable, et de soumettre cette liste à l'examen des États Membres selon le principe de l'approbation tacite, afin qu'elle puisse se prononcer sur leur participation à l'examen et à la réunion de haut niveau, y compris aux tables rondes et aux discussions de groupe ;

9. *Décide* que les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus ne seront pas considérées comme un précédent pour d'autres manifestations analogues ;

10. *Encourage* tous les États Membres à soumettre en temps voulu leur rapport sur l'application de la Déclaration d'engagement, en notant que ces rapports sont demandés pour le 31 décembre 2005 afin qu'ils puissent être utilisés dans le rapport du Secrétaire général ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, au moins six semaines à l'avance, un rapport complet et analytique sur les progrès réalisés et les problèmes qui subsistent dans la réalisation des engagements énoncés dans la Déclaration d'engagement, en particulier ceux qui doivent être concrétisés en 2005 ;

12. *Prie* le secrétariat du Programme commun et ses coparrains d'aider à faciliter les activités voulues par les pays et ouvertes à tous, notamment des consultations avec les parties prenantes, dont les organisations non gouvernementales, la société civile et le secteur privé, dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre le sida, visant à développer la prévention, les soins, le traitement et les services d'accompagnement en matière de VIH, en s'efforçant de s'approcher le plus possible de l'objectif d'un accès universel au traitement à l'horizon 2010, pour tous ceux qui en ont besoin, y compris en y consacrant davantage de moyens, et de contribuer à mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination, à élargir l'accès à des médicaments abordables, à réduire la vulnérabilité des personnes touchées par le VIH/sida ou par d'autres problèmes de santé, en particulier les enfants vulnérables ou qui ont perdu leurs parents et les personnes âgées ; prie également le Programme commun de soumettre à l'examen de la réunion de haut niveau, conformément au calendrier fixé pour la présentation du rapport du Secrétaire général, une évaluation de ces activités sur la base des données fournies par les États Membres, contenant une analyse des obstacles auxquels se heurte couramment l'intensification des activités relatives au VIH, ainsi que des recommandations sur les moyens d'y faire face et d'accélérer et élargir les interventions ;

13. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter une brève déclaration dans laquelle ils réaffirmeraient leur volonté et renouvelleraient leur engagement de mettre en œuvre intégralement la Déclaration d'engagement, notamment en examinant comme il convient, entre autres, l'évaluation visée au paragraphe 12 ci-dessus ainsi que le rapport du Secrétaire général.

### RÉSOLUTION 60/225

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/60/L.34 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arménie, Autriche, Belgique, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Maroc, Maurice, Monaco, Mozambique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Timor oriental, Tunisie, Zambie

**60/225. Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>266</sup>,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>267</sup>, en particulier le constat qui y est fait que toutes les personnes, surtout parmi les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité,

*Rappelant également* sa résolution 59/137 du 10 décembre 2004, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à continuer de collaborer avec le Gouvernement rwandais pour concevoir et exécuter des programmes propres à aider les groupes vulnérables qui continuent de subir les effets du génocide de 1994,

*Rappelant en outre* les conclusions et les recommandations de l'enquête indépendante que le Secrétaire général a fait réaliser, avec l'approbation du Conseil de sécurité, sur ce qu'a fait l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda<sup>268</sup>,

*Rappelant* le rapport intitulé « Rwanda : le génocide évitable », où sont consignées les constatations et les recommandations du Groupe international d'éminentes personnalités chargé par l'ex-Organisation de l'unité africaine d'enquêter sur le génocide au Rwanda et les événements connexes,

*Rappelant également* sa résolution 58/234 du 23 décembre 2003, par laquelle elle a proclamé le 7 avril 2004 Journée internationale de réflexion sur le génocide au Rwanda,

*Consciente* des nombreuses difficultés rencontrées par les survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier les orphelins, les veuves et les victimes de violences sexuelles, que le génocide a rendus plus pauvres et plus vulnérables, et plus spécialement les nombreuses victimes de violences sexuelles qui ont contracté le VIH et, depuis, soit sont mortes, soit sont gravement malades du sida,

*Fermeement convaincue* de la nécessité de rendre leur dignité aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, ce qui contribuerait à favoriser la réconciliation et à panser les blessures dans ce pays,

*Rendant hommage* aux efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple rwandais et par les organisations de la société civile, ainsi qu'aux efforts déployés à l'échelon international, pour aider à rendre leur dignité aux survivants, notamment le fait que le Gouvernement rwandais affecte chaque année à l'aide à apporter aux survivants du génocide 5 pour cent du budget de l'État,

1. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à donner effet sans délai à la résolution 59/137 ;

2. *Encourage* tous les États Membres à apporter une aide aux survivants du génocide et aux autres groupes vulnérables au Rwanda, montrant ainsi leur adhésion à la présente résolution ;

3. *Se déclare reconnaissante* de l'aide au développement et du soutien à la reconstruction et au relèvement dont a bénéficié le Rwanda après le génocide de 1994, et demande aux États Membres de continuer à soutenir le développement du pays, notamment par des programmes s'inscrivant dans la stratégie de réduction de la pauvreté ;

4. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer des programmes d'éducation qui graveront dans l'esprit des générations futures les enseignements du génocide perpétré au Rwanda, afin d'aider à empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication intitulé « Le génocide rwandais et les Nations Unies » et de prendre des mesures pour mobiliser la société civile afin de garder vivant le souvenir des victimes du génocide rwandais et de le transmettre par l'éducation, afin d'aider à empêcher que de tels actes ne se reproduisent, et de lui rendre compte de la mise en place dudit programme dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de prendre, compte tenu de la situation critique des survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier les orphelins, les veuves et les victimes de violences sexuelles, toutes les mesures nécessaires et possibles pour appliquer la présente résolution, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-deuxième session ;

7. *Prie* le Bureau d'envisager d'inscrire une question supplémentaire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session, intitulée « Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles ».

<sup>266</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>267</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>268</sup> Voir S/1999/1257.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

### Sommaire

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|-------------|
| 60/44.                      | Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires.....   | 123         |
| 60/45.                      | Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale.....   | 124         |
| 60/46.                      | Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement .....   | 126         |
| 60/47.                      | Question de l'Antarctique.....   | 127         |
| 60/48.                      | Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.....  | 128         |
| 60/49.                      | Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.....   | 129         |
| 60/50.                      | Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).....   | 130         |
| 60/51.                      | Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement .....  | 130         |
| 60/52.                      | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.....   | 131         |
| 60/53.                      | Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.....   | 133         |
| 60/54.                      | Prévention d'une course aux armements dans l'espace.....   | 135         |
| 60/55.                      | Respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement.....   | 137         |
| 60/56.                      | Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire.....  | 138         |
| 60/57.                      | Interdiction de déverser des déchets radioactifs.....  | 139         |
| 60/58.                      | Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires .....  | 140         |
| 60/59.                      | Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération .....  | 142         |
| 60/60.                      | Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements.....  | 144         |
| 60/61.                      | Relation entre le désarmement et le développement .....  | 144         |
| 60/62.                      | Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques .....   | 146         |
| 60/63.                      | Désarmement régional .....   | 147         |
| 60/64.                      | Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional.....  | 148         |
| 60/65.                      | Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires.....  | 149         |
| 60/66.                      | Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales .....  | 150         |
| 60/67.                      | Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction .....                                       | 151         |
| 60/68.                      | Problème des effets négatifs de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que de leur accumulation excessive sur la situation humanitaire et le développement..... | 152         |
| 60/69.                      | Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage .....  | 154         |
| 60/70.                      | Désarmement nucléaire.....   | 154         |

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|-------------|
| 60/71.                      | Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre.....   | 158         |
| 60/72.                      | Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 ..... | 159         |
| 60/73.                      | Prévention du risque de terrorisme radiologique.....   | 161         |
| 60/74.                      | Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus .....   | 162         |
| 60/75.                      | Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional .....  | 163         |
| 60/76.                      | Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la <i>Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires</i> .....  | 164         |
| 60/77.                      | Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites.....   | 166         |
| 60/78.                      | Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.....   | 167         |
| 60/79.                      | Réduction du danger nucléaire.....   | 168         |
| 60/80.                      | Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.....  | 169         |
| 60/81.                      | Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.....  | 171         |
| 60/82.                      | Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques .....  | 172         |
| 60/83.                      | Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement .....   | 173         |
| 60/84.                      | Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.....  | 174         |
| 60/85.                      | Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique.....   | 175         |
| 60/86.                      | Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique.....   | 176         |
| 60/87.                      | Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale .....   | 177         |
| 60/88.                      | Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires .....  | 179         |
| 60/89.                      | Vingt-cinquième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement.....   | 180         |
| 60/90.                      | Rapport de la Conférence du désarmement.....   | 181         |
| 60/91.                      | Rapport de la Commission du désarmement.....   | 182         |
| 60/92.                      | Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.....  | 183         |
| 60/93.                      | Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination .....       | 184         |
| 60/94.                      | Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée .....   | 186         |
| 60/95.                      | Traité d'interdiction complète des essais nucléaires .....   | 187         |
| 60/96.                      | Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.....   | 188         |
| 60/226.                     | Transparence dans le domaine des armements .....   | 189         |

### RÉSOLUTION 60/44

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/451, par. 7)<sup>1</sup>

#### 60/44. Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/72 du 4 décembre 1998, 54/43 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 56/14 du 29 novembre 2001 et 58/28 du 8 décembre 2003 relatives à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

*Rappelant également* sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, ses résolutions 48/62 du 16 décembre 1993, 49/66 du 15 décembre 1994, 51/38 du 10 décembre 1996 et 52/32 du 9 décembre 1997, par lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de l'appliquer, ainsi que sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

*Notant* que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

*Convaincue* que l'amélioration des relations internationales constitue une base solide pour promouvoir la franchise et la transparence dans tout ce qui concerne les questions militaires,

*Convaincue également* que la transparence en matière militaire est essentielle pour instaurer un climat de confiance entre les États dans le monde entier et qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut

aider à atténuer les tensions internationales et constitue donc une contribution importante à la prévention des conflits,

*Notant* que le système pour l'établissement de rapports normalisés, qu'elle a institué par sa résolution 35/142 B, est un instrument précieux pour améliorer la transparence en matière militaire,

*Consciente* qu'un élargissement de la participation des États Membres au système pour l'établissement de rapports normalisés renforcerait la valeur de celui-ci,

*Prenant note avec satisfaction*, par conséquent, du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup> sur les moyens d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris, en particulier, les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système d'établissement de rapports normalisés,

*Rappelant* qu'aux termes des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, certains domaines, tels que l'amélioration du système d'établissement de rapports normalisés devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi,

*Notant* que plusieurs organisations régionales s'efforcent de promouvoir la transparence des dépenses militaires, notamment au moyen d'échanges annuels normalisés d'informations pertinentes entre leurs États membres,

1. *Invite* les États Membres à présenter au Secrétaire général chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport sur leurs dépenses militaires du dernier exercice pour lequel des données sont disponibles, en utilisant de préférence et dans la mesure du possible l'instrument de publication recommandé dans sa résolution 35/142 B ou, selon qu'il conviendra, tout autre modèle mis au point pour les rapports analogues sur les dépenses militaires présentés à d'autres organisations internationales ou régionales et, dans le même contexte, engage les États Membres à présenter, le cas échéant, un rapport portant la mention « néant »;

2. *Recommande* à tous les États Membres d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires en tenant pleinement compte de la situation politique, militaire et autre particulière à chaque région, sur la base des initiatives des États de la région concernée et avec leur accord;

3. *Encourage* les organismes internationaux et les organisations régionales concernés à promouvoir la transparence des dépenses militaires et à renforcer la complémentarité entre les systèmes de publication, compte tenu des particularités de chaque région, et à envisager la possibilité de procéder à un échange d'informations avec l'Organisation des Nations Unies;

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Nauru, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Uruguay.

<sup>2</sup> A/54/298.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

4. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général concernant l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires<sup>3</sup> ;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles :

a) De continuer à envoyer chaque année aux États Membres une note verbale pour leur demander de communiquer des données au système des Nations Unies d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, en leur fournissant le modèle de rapport et les instructions pertinentes, et de publier en temps utile dans les moyens d'information appropriés des Nations Unies la date à laquelle les données sur les dépenses militaires doivent être transmises ;

b) De distribuer chaque année les rapports sur les dépenses militaires qu'il aura reçus des États Membres ;

c) De poursuivre les consultations avec les organes internationaux compétents afin de déterminer les ajustements qu'il serait nécessaire d'apporter à l'instrument existant pour susciter une plus large participation, et de formuler des recommandations, fondées sur les résultats de ces consultations et tenant compte de l'avis des États Membres, au sujet des modifications à apporter au contenu et à la structure du système d'établissement de rapports normalisés ;

d) D'encourager les organes et organismes internationaux compétents à promouvoir la transparence des dépenses militaires et de les consulter, essentiellement pour examiner les possibilités de renforcer la complémentarité entre les systèmes internationaux et régionaux d'établissement de rapports et d'échanger avec ces organes des informations à ce sujet ;

e) D'encourager les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie et dans le Pacifique et en Amérique latine et dans les Caraïbes à aider les États Membres de leur région à mieux connaître le système d'établissement de rapports normalisés ;

f) De promouvoir des colloques et séminaires de formation internationaux et régionaux ou sous-régionaux pour expliquer l'objet du système d'établissement de rapports normalisés et donner les instructions techniques voulues ;

g) De rendre compte de l'expérience acquise durant ces colloques et séminaires de formation ;

6. *Invite* les États Membres :

a) À informer le Secrétaire général des problèmes que pourrait leur poser le système d'établissement de rapports normalisés et des raisons pour lesquelles ils ne communiquent pas les données demandées ;

b) À continuer de communiquer au Secrétaire général, à temps pour que l'Assemblée générale puisse en délibérer à sa soixante-deuxième session, leurs vues et suggestions sur les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système d'établissement de rapports normalisés, y compris les modifications à apporter à son contenu et à sa structure ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires ».

### RÉSOLUTION 60/45

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/452, par. 8)<sup>4</sup>, par 177 voix contre une, sans abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* : Néant

<sup>3</sup> A/58/202 et Add.1 à 3, A/59/192 et Add.1 et A/60/159 et Add.1.

<sup>4</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Fédération de Russie.

### 60/45. Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003 et 59/61 du 3 décembre 2004,

*Rappelant également* ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment considéré que les réalisations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

*Notant* les progrès importants réalisés dans l'élaboration et l'application de technologies de pointe ainsi que dans le domaine de la téléinformatique,

*Affirmant* que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créateur de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

*Rappelant*, à cet égard, les modalités et principes définis à la Conférence sur la société de l'information et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 13 au 15 mai 1996,

*Prenant en considération* les résultats de la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996, ainsi que les recommandations qui y ont été formulées<sup>5</sup>,

*Prenant également en considération* les résultats de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, qui s'est déroulée à Genève du 10 au 12 décembre 2003<sup>6</sup>,

*Notant* que la diffusion et l'emploi de la téléinformatique intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que la téléinformatique risque d'être utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civils que militaires,

*Considérant* qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation de l'information ou des technologies de l'information à des fins criminelles ou terroristes,

*Notant* la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité de l'information, conformément aux paragraphes 1 à 3 des résolutions 53/70, 54/49, 55/28, 56/19, 57/53, 58/32 et 59/61,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général reproduisant ces observations<sup>7</sup>,

*Se félicitant* que le Secrétariat et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement aient pris l'initiative d'organiser à Genève, en août 1999, une rencontre internationale d'experts sur le thème des progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, dont elle juge les résultats satisfaisants,

*Considérant* que les observations des États Membres figurant dans les rapports du Secrétaire général et la rencontre internationale d'experts ont contribué à mieux faire comprendre la nature des problèmes qui se posent en matière de sécurité de l'information sur le plan international et les concepts qui y sont liés,

*Notant* qu'en application de sa résolution 58/32, le Secrétaire général a constitué en 2004 un groupe d'experts gouvernementaux qui, conformément à son mandat, a examiné les risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que les mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer et procédé à l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes télématiques mondiaux,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, établi sur la base des travaux du Groupe<sup>8</sup>,

1. *Demande* aux États Membres de continuer de collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information, ainsi que des mesures susceptibles d'être prises pour limiter ces risques, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

2. *Estime* que l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes mondiaux dans le domaine de la téléinformatique servirait les buts desdites mesures ;

3. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur les questions suivantes :

<sup>5</sup> Voir A/51/261, annexe.

<sup>6</sup> Voir A/C.2/59/3.

<sup>7</sup> A/54/213, A/55/140 et Corr.1 et Add.1, A/56/164 et Add.1, A/57/166 et Add.1, A/58/373, A/59/116 et Add.1 et A/60/95 et Add.1.

<sup>8</sup> A/60/202.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

a) Les problèmes généraux en matière de sécurité de l'information ;

b) Les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité de l'information et les activités de coopération internationale menées dans ce domaine ;

c) La teneur des principes visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

d) Les mesures qui pourraient être prises par la communauté internationale pour renforcer la sécurité de l'information à l'échelon mondial ;

4. *Prie* le Secrétaire général, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux, désignés sur la base d'une répartition géographique équitable, qui sera constitué en 2009, de poursuivre l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information et des mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer, ainsi que l'étude des principes visés au paragraphe 2 ci-dessus, et de lui présenter un rapport sur les résultats de ces travaux à sa soixante-cinquième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale ».

### RÉSOLUTION 60/46

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/453, par. 7)<sup>9</sup>, par 180 voix contre une, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, République tchèque, République populaire démocratique de Corée, République démocratique du Congo, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Équateur, Égypte, El Salvador, Érythrée, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Îles Marshall, Mauritanie, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco,

Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Îles Salomon, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, ex-République yougoslave de Macédoine, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Ouganda, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Ouzbékistan, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* : Israël

### 60/46. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

*Rappelant également* ses résolutions 51/37 du 10 décembre 1996, 54/44 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 et 57/50 du 22 novembre 2002 concernant l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

*Rappelant en outre* le paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>10</sup>,

*Résolue* à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948<sup>11</sup>,

*Notant* qu'il est souhaitable de maintenir la question à l'étude, selon qu'il conviendra,

1. *Réaffirme* qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, sans préjudice de l'examen ultérieur de son ordre du jour, de maintenir la question à l'étude, selon que de besoin, afin de formuler, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations spécifiques à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre ;

<sup>9</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Tadjikistan, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>10</sup> Résolution S-10/2.

<sup>11</sup> La définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

3. *Engage* tous les États à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées ;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa soixantième session ;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de rendre compte des résultats de tout examen de la question dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement ».

### RÉSOLUTION 60/47

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/454, par. 7)<sup>12</sup>

#### 60/47. Question de l'Antarctique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/51 du 22 novembre 2002, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport contenant les informations fournies par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique en ce qui concerne leurs réunions consultatives, leurs activités dans l'Antarctique et les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique,

*Tenant compte* des débats auxquels la question de l'Antarctique a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

*Consciente* de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement régional et mondial, ses effets sur les conditions climatiques régionales et mondiales et la recherche scientifique,

*Réaffirmant* qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

*Sachant* que le Traité sur l'Antarctique<sup>13</sup>, qui prévoit notamment la démilitarisation du continent, l'interdiction des explosions nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs, la liberté de la recherche scientifique et le libre échange de rensei-

gnements scientifiques, sert les buts et principes énoncés dans la Charte,

*Notant avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 14 janvier 1998, du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement<sup>14</sup>, aux termes duquel l'Antarctique est désigné comme réserve naturelle consacrée à la paix et à la science, et les dispositions du Protocole concernant la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, notamment la nécessité des études d'impact sur l'environnement lors de l'organisation et de la conduite de toute activité dans l'Antarctique,

*Se félicitant* que les pays qui mènent des activités de recherche scientifique dans l'Antarctique continuent de coopérer entre eux, ce qui peut contribuer à réduire au minimum les effets des activités humaines sur l'environnement dans l'Antarctique,

*Se félicitant également* que l'Antarctique suscite l'intérêt croissant de la communauté internationale, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

*Se félicitant en outre* que le secrétariat du Traité sur l'Antarctique, établi à Buenos Aires, soit devenu opérationnel le 1<sup>er</sup> septembre 2004,

*Se déclarant de nouveau convaincue* qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique<sup>15</sup> et du rôle accordé par le Secrétaire général au Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'établissement de ce rapport, ainsi que de la vingt-sixième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Madrid du 9 au 20 juin 2003, de la vingt-septième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue au Cap (Afrique du Sud) du 24 mai au 4 juin 2004, et de la vingt-huitième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Stockholm du 6 au 17 juin 2005 ;

2. *Rappelle* la déclaration faite au chapitre 17 du programme Action 21<sup>16</sup> adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, selon laquelle les États qui mènent des activités de recherche dans l'Antarctique doivent, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique, continuer à :

<sup>14</sup> *Revue générale de droit international public*, vol. 96, p. 207.

<sup>15</sup> A/60/222.

<sup>16</sup> *Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II, chap. 17, par. 17.104.

<sup>12</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

a) Faire en sorte que les données et informations résultant de ces activités soient mises à la disposition de la communauté internationale ;

b) Faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et informations, en favorisant notamment l'organisation de colloques et de séminaires périodiques ;

3. *Se félicite* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ait été invité aux Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique afin de leur apporter son concours pour les travaux de fond, et engage les parties à continuer de l'inviter à ces réunions ;

4. *Se félicite également* que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique fournissent régulièrement au Secrétaire général des informations sur leurs réunions consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, et encourage les parties à continuer de fournir au Secrétaire général et aux États intéressés des informations sur ces réunions, activités et faits nouveaux relatifs à l'Antarctique ;

5. *Décide* de rester saisie de la question.

### RÉSOLUTION 60/48

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/455, par. 7)<sup>17</sup>, par 132 voix contre 3, avec 46 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie

### 60/48. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix qui figure dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 54/47 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 56/16 du 29 novembre 2001 et 58/29 du 8 décembre 2003 ainsi que les autres résolutions applicables,

*Rappelant également* le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979<sup>18</sup>,

*Rappelant en outre* le paragraphe 102 du Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003<sup>19</sup>, où il était noté, en particulier, que le Président du Comité spécial de l'océan Indien poursuivrait ses consultations officielles sur les travaux futurs du Comité,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir des démarches consensuelles favorables à la poursuite de tels efforts,

*Notant* les initiatives prises par les pays de la région pour promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

*Convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

*Considérant* qu'il faut consacrer davantage d'efforts et de temps à un débat ciblé sur des mesures concrètes propres à assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

<sup>17</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>18</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).*

<sup>19</sup> Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial de l’océan Indien<sup>20</sup>,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de l’océan Indien<sup>20</sup>;

2. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l’océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grandement un dialogue bénéfique à tous sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l’océan Indien;

3. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations officieuses avec les membres du Comité et de lui en rendre compte, par l’intermédiaire du Comité, à sa soixante-deuxième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l’assistance nécessaire, y compris par l’établissement de comptes rendus analytiques;

5. *Décide* d’inscrire à l’ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l’océan Indien une zone de paix ».

### RÉSOLUTION 60/49

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/456, par. 7)<sup>21</sup>

#### 60/49. Traité sur une zone exempte d’armes nucléaires en Afrique

*L’Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/53 du 10 décembre 1996 et 56/17 du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l’Organisation de l’unité africaine,

*Rappelant également* la signature du Traité sur une zone exempte d’armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>22</sup>, qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion<sup>23</sup>, dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d’armes nucléaires, en particulier dans les régions où

il existe des tensions, telles que le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité internationales et régionales,

*Prenant note* de la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil<sup>24</sup>, dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité sur une zone exempte d’armes nucléaires en Afrique constitue une contribution importante des pays d’Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant* que la création de zones exemptes d’armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l’Afrique et la viabilité de la zone exempte d’armes nucléaires en Afrique,

1. *Invite* les États africains qui ne l’ont pas encore fait à signer et à ratifier dès que possible le Traité sur une zone exempte d’armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>22</sup>, de façon qu’il puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

2. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d’armes nucléaires qui ont signé les protocoles les concernant, et invite ceux qui n’ont pas encore ratifié les protocoles les concernant à le faire dès que possible;

3. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l’ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires situés dans la zone géographique définie dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto*;

4. *Demande* aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>25</sup> qui ne l’ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l’Agence internationale de l’énergie atomique conformément au Traité, s’acquittant ainsi des obligations qui leur incombent en vertu de l’alinéa *b* de l’article 9 et de l’annexe II du Traité de Pelindaba quand celui-ci entrera en vigueur, et de conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s’inspirant du Modèle de protocole approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l’Agence le 15 mai 1997<sup>26</sup>;

5. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général, au Président de la Commission de l’Union africaine et au Directeur général de l’Agence internationale de l’énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;

6. *Décide* d’inscrire à l’ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d’armes nucléaires en Afrique ».

<sup>20</sup> Documents officiels de l’Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 29 (A/60/29).

<sup>21</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Bangladesh et le Nigéria (au nom des États membres de l’Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains).

<sup>22</sup> Voir A/50/426, annexe.

<sup>23</sup> A/51/113-S/1996/276, annexe.

<sup>24</sup> S/PRST/1996/17; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*.

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>26</sup> Agence internationale de l’énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

### RÉSOLUTION 60/50

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/457, par. 7)<sup>27</sup>

#### **60/50. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>28</sup> a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

*Rappelant également* qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements<sup>29</sup> au Traité de Tlatelolco destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

*Soulignant* que le Traité de Tlatelolco est à présent en vigueur dans les trente-trois États souverains de la région, ce qui renforce la première zone exempte d'armes nucléaires créée dans une région à forte densité de population,

*Notant avec satisfaction* le rôle de premier plan que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a joué dans la convocation de la première Conférence des États signataires et parties aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires, tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005<sup>30</sup>,

*Réaffirmant* l'importance du renforcement de l'Organisme en tant qu'instance juridique et politique appropriée pour obtenir la coopération des organismes d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>28</sup> soit en vigueur dans les États souverains de la région et que ce fait ait été officiellement reconnu par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes à sa dix-huitième session, tenue à La Havane les 5 et 6 novembre 2003, et prend note des conclusions de ladite session, y compris l'adoption de la Déclaration de La Havane<sup>31</sup> ;

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (E-VII) ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

### RÉSOLUTION 60/51

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/459, par. 7)<sup>32</sup>, par 110 voix contre 53, avec 17 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique

<sup>27</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>28</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>29</sup> A/47/467, annexe.

<sup>30</sup> A/60/121, annexes.

<sup>31</sup> Voir résolution CG/Res.457 de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes, dont le texte est disponible à l'adresse suivante : [www.opanal.org](http://www.opanal.org).

<sup>32</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Cuba, Fidji, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Madagascar, Maurice, Namibie, Népal, Pakistan, Pérou, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Sri Lanka, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Paraguay, Samoa, Tadjikistan, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

### 60/51. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

*Craignant* que les applications militaires des nouvelles réalisations scientifiques et techniques ne contribuent grandement à la modernisation et au perfectionnement des systèmes d'armes avancés, en particulier des armes de destruction massive,

*Consciente* de la nécessité de suivre de près et d'orienter vers des fins bénéfiques les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre la sécurité internationale et le désarmement,

*Sachant* que les transferts internationaux à des fins pacifiques de produits, services et compétences à double usage résultant des technologies de pointe sont importants pour le développement économique et social des États,

*Sachant également* qu'il est nécessaire de réglementer le transfert de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires grâce à des directives universellement applicables et non discriminatoires, négociées au niveau multilatéral,

*Se déclarant préoccupée* par la prolifération croissante des arrangements et régimes spéciaux et exclusifs de contrôle des exportations des produits et techniques à double usage, qui tendent à entraver le développement économique et social des pays en développement,

*Rappelant* que, dans le Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003<sup>33</sup>, il a de nouveau été noté avec inquiétude que les restrictions limitant excessivement les exportations vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques étaient toujours en place,

*Soulignant* que les directives négociées au niveau international concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des besoins légitimes de tous les États en matière de défense ainsi que des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en veillant à ce que ne soit pas refusé l'accès à des fins pacifiques aux produits, services et compétences résultant de ces technologies,

1. *Déclare* qu'il faudrait mettre les progrès scientifiques et techniques au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale, et encourager la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques ;

2. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant un lien avec le désarmement ;

3. *Demande instamment* aux États Membres d'engager des négociations multilatérales, avec la participation de tous les États intéressés, afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires ;

4. *Encourage* les organismes des Nations Unies à contribuer, dans les limites de leurs attributions actuelles, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

### RÉSOLUTION 60/52

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/460, par. 7)<sup>34</sup>

<sup>33</sup> A/57/759-S/2003/332, annexe I.

<sup>34</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Djibouti et Égypte.

### 60/52. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997, 53/74 du 4 décembre 1998, 54/51 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/30 du 20 novembre 2000, 56/21 du 29 novembre 2001, 57/55 du 22 novembre 2002, 58/34 du 8 décembre 2003 et 59/63 du 3 décembre 2004 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant également* les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63<sup>35</sup>,

*Soulignant* les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

*Soulignant* qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

*Ayant à l'esprit* que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

*Souhaitant* faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

*Saluant* toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

*Notant* les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

*Sachant* l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 59/63<sup>36</sup>,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>37</sup> ;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

3. *Prend note* de la résolution GC(49)/RES/15, adoptée le 30 septembre 2005 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-neuvième session ordinaire, concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient<sup>38</sup> ;

<sup>36</sup> A/60/126 (Part I).

<sup>37</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>38</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-neuvième session ordinaire, 26-30 septembre 2005* [GC(49)/RES/DEC/(2005)].

<sup>35</sup> Résolution S-10/2.

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>35</sup>, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité ;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquiescer d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ;

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution ;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>36</sup> ;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient ;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990<sup>39</sup> ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

<sup>39</sup> A/45/435.

### RÉSOLUTION 60/53

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/461, par. 7)<sup>40</sup>, par 120 voix contre zéro, avec 59 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie

### 60/53. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

*L'Assemblée générale,*

*Sachant* qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

*Convaincue* que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

<sup>40</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Colombie, Cuba, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Malaisie, Malawi, Mali, Myanmar, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam et Zambie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Saluant* les progrès réalisés au cours des dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

*Notant* que, malgré les récents progrès réalisés dans le domaine du désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Convaincue* que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

*Résolue* à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

*Sachant* que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre la menace ou l'emploi de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

*Considérant* que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

*Consciente* que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à empêcher la dissémination desdites armes,

*Tenant compte* du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>41</sup>, la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

*Rappelant* les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement<sup>42</sup> lui a présenté à sa douzième session extraordinaire<sup>43</sup>, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire<sup>44</sup>, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992<sup>45</sup>,

*Rappelant également* le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, et où il est notamment déclaré que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

*Notant* les négociations approfondies pour aboutir à un accord sur la question qui ont été entamées par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes<sup>46</sup>,

*Prenant note* des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

*Prenant note également* de la décision pertinente de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003<sup>47</sup>, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

*Prenant note en outre* des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

*Notant* l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

*Prenant note* de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues qui y sont exprimées,

*Rappelant* ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/31 du 20 novembre 2000, 56/22 du 29 novembre 2001, 57/56 du 22 novembre 2002, 58/35 du 8 décembre 2003 et 59/64 du 3 décembre 2004,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garan-

<sup>41</sup> Résolution S-10/2.

<sup>42</sup> Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

<sup>43</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

<sup>44</sup> Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

<sup>45</sup> Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), sect. III.F.

<sup>46</sup> Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27), par. 39.

<sup>47</sup> Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

tissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées ;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire ;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses options possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés ;

5. *Recommande également* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

### RÉSOLUTION 60/54

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/462, par. 8)<sup>48</sup>, par 180 voix contre 2, sans abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus,

Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Néant

### 60/54. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

*Réaffirmant* que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

*Réaffirmant également* les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>49</sup>,

*Rappelant* l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

*Réaffirmant* le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>50</sup>, où il est déclaré que, pour

<sup>48</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

<sup>49</sup> Résolution 2222 (XXI), annexe.

<sup>50</sup> Résolution S-10/2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

*Consciente* que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

*Considérant* qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

*Notant* que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'améliorer encore la qualité de son fonctionnement, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures<sup>51</sup>, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

*Notant également* qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992<sup>52</sup>,

*Soulignant* qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

*Convaincue* que, pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

*Soulignant* qu'en raison de l'utilisation croissante de l'espace, il est encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

*Rappelant*, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

*Consciente* des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

*Constatant* que la négociation d'un ou plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire du Comité spécial et que les propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

1. *Réaffirme* qu'il importe d'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>49</sup> ;

2. *Constate* une fois encore que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux ;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces pour empêcher une course aux armements dans l'espace ;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale ;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992<sup>52</sup> et à créer un comité spécial le plus tôt possible pendant sa session de 2006 ;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace ;

<sup>51</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/49/27), sect. III.D (paragraphe 5 du texte cité).

<sup>52</sup> CD/1125.

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

### RÉSOLUTION 60/55

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>53</sup>, par 163 voix contre zéro, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Barbade, Bélarus, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Venezuela (République bolivarienne du)

### 60/55. Respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/86 du 22 novembre 2002 et les autres résolutions sur la question,

*Sachant* que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et des obligations découlant des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international,

*Convaincue* que le respect par les États Membres de la Charte des Nations Unies et la conformité aux traités de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties et aux autres obligations qu'ils ont contractées sont essentiels pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales et mondiales,

*Soulignant* que les manquements des États parties à ces accords et aux autres obligations contractées non seulement sont préjudiciables à la sécurité des États parties eux-mêmes, mais peuvent aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

*Soulignant également* que la viabilité et l'efficacité des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées exigent que ces accords soient pleinement respectés,

*Préoccupée* par les manquements de certains États aux obligations qui leur incombent respectivement,

*Notant* que la vérification, le respect et la mise en œuvre des accords d'une manière compatible avec la Charte sont intimement liés,

*Considérant* que le plein respect par les États des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que des autres obligations qu'ils ont contractées contribue aux efforts visant à prévenir la mise au point et la prolifération, au mépris des obligations internationales, des armes de destruction massive, de leurs technologies et de leurs vecteurs et à refuser aux acteurs non étatiques l'accès à ces capacités,

1. *Souligne* la contribution que le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées apporte à l'accroissement de la confiance et au renforcement de la sécurité et de la stabilité ;

2. *Demande instamment* à tous les États d'honorer et de respecter intégralement les obligations qui leur incombent respectivement ;

3. *Demande instamment* aux États qui manquent actuellement aux obligations qui leur incombent respectivement de prendre la décision stratégique de s'y conformer à nouveau ;

<sup>53</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie et Zambie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

4. *Demande* à tous les États Membres de prendre des mesures concertées, qui soient conformes au droit international en la matière, afin d'encourager, par des moyens bilatéraux et multilatéraux, tous les États à respecter les accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement en vigueur auxquels ils sont parties ainsi que les autres obligations qu'ils ont contractées et de tenir responsables de leurs manquements ceux qui ne s'y conforment pas, en application de la Charte des Nations Unies ;

5. *Encourage* tous les États parties, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à s'efforcer de prendre, conformément à leur mandat, des mesures compatibles avec la Charte en vue d'empêcher qu'il soit gravement porté atteinte à la sécurité et à la stabilité internationales du fait que des États ne s'acquittent pas de leurs obligations actuelles en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ;

6. *Décide* de demeurer saisie de la question.

### RÉSOLUTION 60/56

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>54</sup>, par 153 voix contre 5, avec 20 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, Australie, Bélarus, Bhoutan, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Palaos, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovaquie

### 60/56. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/51 du 8 décembre 2003 et 59/75 du 3 décembre 2004,

*Rappelant également* les décisions et la résolution sur le Moyen-Orient de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>55</sup> et le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>56</sup>,

*Regrettant* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 n'ait débouché sur aucun résultat concret et que l'Assemblée générale, lors du Sommet mondial de 2005, n'ait pas pu parvenir à un accord sur les questions relatives au désarmement et à la non-prolifération nucléaires,

*Gardant à l'esprit* que 2005 marque le soixantième anniversaire du largage des bombes atomiques sur Hiroshima et Nagasaki (Japon), et que l'humanité ne devrait jamais plus être exposée à des ravages horribles de ce type,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le danger que constitue pour l'humanité la possibilité d'emploi des armes nucléaires,

*Notant* une préoccupation croissante face au défaut d'application d'obligations contraignantes et de mesures concertées en vue du désarmement nucléaire,

*Réaffirmant* que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement et pour lesquels il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

*Rappelant* que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément

<sup>54</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Bangladesh, Brésil, Costa Rica, Égypte, Équateur, Guyana, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Jordanie, Kenya, Libéria, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, Samoa, Sierra Leone, Suède, Timor-Leste et Zambie.

<sup>55</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>56</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

aux engagements pris en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>57</sup>,

*Soulignant* l'importance du Traité et de son universalité pour réaliser le désarmement et la non-prolifération nucléaires,

1. *Réaffirme* que les textes issus de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 énoncent le cadre dans lequel s'inscrivent les efforts systématiques et progressifs vers le désarmement nucléaire<sup>56</sup>;

2. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires d'accélérer l'application des mesures pratiques vers le désarmement nucléaire qui ont été adoptées à la Conférence des Parties, contribuant ce faisant à un monde plus sûr pour tous;

3. *Demande* à tous les États de respecter pleinement les engagements pris en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à ces deux causes ou de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires;

4. *Demande* à tous les États parties de n'épargner aucun effort pour parvenir à l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>57</sup> et demande instamment à l'Inde, à Israël et au Pakistan, qui ne sont pas encore parties au Traité, d'y accéder rapidement et sans conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », et d'examiner à ladite session l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 60/57

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>58</sup>

#### 60/57. Interdiction de déverser des déchets radioactifs

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)<sup>59</sup> et CM/Res.1225 (L)<sup>60</sup> sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et

1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire<sup>61</sup>,

*Notant* que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer<sup>62</sup>,

*Considérant* sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement<sup>63</sup> à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

*Consciente* des dangers potentiels que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

*Rappelant* toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

*Rappelant également* la résolution GC(45)/RES/10 adoptée par consensus le 21 septembre 2001 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-cinquième session ordinaire<sup>64</sup>, dans laquelle la Conférence a prié les États qui expédient des matières radioactives de donner, selon que de besoin, des assurances aux États susceptibles d'être affectés que leur réglementation nationale est conforme au Règlement de transport de l'Agence et de leur fournir tout renseignement utile sur les expéditions de matières de cette sorte, les informations fournies ne devant en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sécurité physique et de sûreté,

*Se félicitant* que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des

<sup>57</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>58</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Bangladesh et le Nigéria (au nom des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains).

<sup>59</sup> Voir A/43/398, annexe I.

<sup>60</sup> Voir A/44/603, annexe I.

<sup>61</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990* [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS (1990)].

<sup>62</sup> A/51/131, annexe I, par. 20.

<sup>63</sup> À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement a été rebaptisé Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

<sup>64</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 17-21 septembre 2001* [GC(45)/RES/DEC(2001)].

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

déchets radioactifs ait été adoptée à Vienne, le 5 septembre 1997<sup>65</sup>, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

*Notant avec satisfaction* que la Convention commune est entrée en vigueur le 18 juin 2001,

*Notant* que la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue à Vienne du 3 au 14 novembre 2003,

*Désireuse* d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>66</sup>, la première consacrée au désarmement,

1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques<sup>67</sup> ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États ;

3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale ;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention ;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-deuxième session ;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine<sup>68</sup> et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique ;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire ;

8. *Lance un appel* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les dispositions voulues afin de devenir partie à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>65</sup> aussi tôt que possible ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

### RÉSOLUTION 60/58

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>69</sup>, par 167 voix contre 3, avec 8 absentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Bhoutan, Espagne, Fédération de Russie, Îles Marshall, Inde, Israël, Pakistan, Palaos

<sup>65</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

<sup>66</sup> Résolution S-10/2.

<sup>67</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/54/27)*, chap. III, sect. E.

<sup>68</sup> Voir A/46/390, annexe I.

<sup>69</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fidji, Guatemala, Guyana, Îles Salomon, Jamaïque, Libéria, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

### 60/58. Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002, 58/49 du 8 décembre 2003 et 59/85 du 3 décembre 2004,

*Rappelant également* que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »<sup>70</sup>,

*Résolue* à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

*Résolue également* à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>71</sup>, la première consacrée au désarmement,

*Soulignant* l'importance des Traités de Tlatelolco<sup>72</sup>, de Rarotonga<sup>73</sup>, de Bangkok<sup>74</sup> et de Pelindaba<sup>75</sup>, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique<sup>76</sup> pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

*Soulignant également* l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

*Notant* dans ce contexte que la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes

d'armes nucléaires et des États signataires s'est tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005<sup>77</sup> à la veille de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005,

*Rappelant* les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>78</sup>,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique<sup>76</sup> et les Traités de Tlatelolco<sup>72</sup>, de Rarotonga<sup>73</sup>, de Bangkok<sup>74</sup> et de Pelindaba<sup>75</sup> continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;

2. *Se félicite également* que le Traité de Rarotonga ait été ratifié par toutes les parties originaires et demande à tous les États remplissant les conditions requises d'adhérer au Traité ainsi qu'aux protocoles s'y rapportant;

3. *Se félicite en outre* des efforts visant la ratification du Traité de Pelindaba et engage les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à le signer et à le ratifier afin qu'il puisse rapidement entrer en vigueur;

4. *Demande* à tous les États concernés de continuer à œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles se rapportant aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

5. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

6. *Se félicite également* de l'action menée pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

7. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires;

<sup>70</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

<sup>71</sup> Résolution S-10/2.

<sup>72</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>73</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>74</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>75</sup> A/50/426, annexe.

<sup>76</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

<sup>77</sup> Voir A/60/121.

<sup>78</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

8. *Se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne la collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci à l'occasion de la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui a permis aux États de réaffirmer la nécessité de coopérer afin de réaliser leurs objectifs communs ;

9. *Félicite* les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et les États signataires, ainsi que la Mongolie, pour les efforts entrepris afin de promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités ;

10. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

### RÉSOLUTION 60/59

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>79</sup>, par 122 voix contre 8, avec 50 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Israël, Lettonie, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Vanuatu

### 60/59. Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

*L'Assemblée générale,*

*Déterminée* à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003 et 59/69 du 3 décembre 2004 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

*Rappelant également* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte,

*Rappelant en outre* qu'il est notamment énoncé dans la Déclaration du Millénaire<sup>80</sup> que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

*Convaincue* qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont

<sup>79</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>80</sup> Voir résolution 55/2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

*Gardant à l'esprit* l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

*Consciente* de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

*Consciente également* de la complémentarité des négociations sur le désarmement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

*Estimant* que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates contre la paix et la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

*Considérant* que les accords multilatéraux de désarmement constituent le mécanisme par lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer à la solution de tous les problèmes qui peuvent surgir en ce qui concerne l'objectif des accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

*Souhaitant* que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et la mise en œuvre de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

*Préoccupée* par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et reconnaissant que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour résoudre leurs problèmes sécuritaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système de sécurité internationale ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour remédier aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;

4. *Souligne* l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

6. *Invite* les États parties aux différents instruments sur les armes de destruction massive à se consulter et à coopérer entre eux pour mettre fin à leurs préoccupations concernant les cas de non-respect ainsi que pour appliquer les instruments, conformément aux procédures qui y sont définies, et de s'abstenir, pour remédier à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses des États Membres au sujet de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 59/69<sup>81</sup>;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et unième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

<sup>81</sup> A/60/98 et Add.1.

### RÉSOLUTION 60/60

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>82</sup>, par 176 voix contre une, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* : France, Israël, Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

#### **60/60. Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003 et 59/68 du 3 décembre 2004,

*Soulignant* qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Considérant* qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>83</sup>,

*Consciente* que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable ;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution<sup>83</sup> ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport contenant ces informations ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

### RÉSOLUTION 60/61

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>84</sup>, par 177 voix contre une, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

<sup>82</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>83</sup> A/60/97 et Add.1

<sup>84</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* : France, Israël

### 60/61. Relation entre le désarmement et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'il est envisagé dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

*Rappelant également* les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement<sup>85</sup> ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>86</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre

2002 et 59/78 du 3 décembre 2004, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

*Ayant à l'esprit* le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>87</sup>, et celui de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000<sup>88</sup>,

*Consciente* des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment les initiatives en matière de développement qui se sont fait jour durant les dix dernières années,

*Consciente également* des nouvelles difficultés qui attendent la communauté internationale en ce qui concerne le développement, la lutte contre la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

*Soulignant* l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et préoccupée par l'augmentation des dépenses militaires dans le monde alors que les ressources ainsi utilisées auraient pu servir aux besoins du développement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>89</sup> et de la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel ;

2. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore le rôle de l'Organisation dans ce domaine, en particulier le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les départements, organismes et bureaux compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>86</sup> ;

4. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à l'application d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire

<sup>85</sup> Voir résolution S-10/2.

<sup>86</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

<sup>87</sup> A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

<sup>88</sup> A/54/917-S/2000/580, annexe.

<sup>89</sup> Voir A/59/119.

l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

5. *Encourage* la communauté internationale à réaliser les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, en 2006, ainsi qu'à faire de plus grands efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement ;

6. *Encourage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à incorporer les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et à tenir compte à cet égard du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

### RÉSOLUTION 60/62

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>90</sup>, par 158 voix contre une, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre,

<sup>90</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Iran (République islamique d')

*Se sont abstenus* : Algérie, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Pakistan, République arabe syrienne

### 60/62. Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par les défis croissants en termes de sécurité régionale et mondiale que pose notamment la prolifération persistante de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

*Gardant à l'esprit* les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

*Soulignant* l'importance des efforts régionaux et internationaux visant à prévenir et à enrayer globalement la prolifération de systèmes de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, en tant que contribution à la paix et à la sécurité internationales,

*Se félicitant* que le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ait été adopté le 25 novembre 2002<sup>91</sup>, et convaincue qu'il contribuera à renforcer la transparence et la confiance entre les États,

*Rappelant* sa résolution 59/91 du 3 décembre 2004 intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques »,

<sup>91</sup> A/57/724, pièce jointe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Confirmant son engagement* en faveur de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996,

*Estimant* que, tout en ne devant pas être exclus des avantages de l'espace à des fins pacifiques, les États, en tirant parti et en coopérant dans ce domaine, ne doivent pas contribuer à la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

*Consciente* de la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Note avec satisfaction* que cent vingt-trois États ont déjà souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques<sup>91</sup> en tant que mesure concrète contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;

2. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Code de conduite ;

3. *Encourage* la recherche d'autres voies et moyens permettant de faire effectivement face au problème de la prolifération des missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ».

### RÉSOLUTION 60/63

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>92</sup>,

#### 60/63. Désarmement régional

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003 et 59/89 du 3 décembre 2004 sur le désarmement régional,

*Convaincue* que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

*Affirmant* que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Notant* qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet<sup>93</sup>,

*Prenant note* des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993<sup>94</sup>,

*Constatant avec satisfaction* que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, au cours des dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

*Prenant note* des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

*Sachant* combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* que les efforts des pays en faveur du désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement ;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en

<sup>92</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Égypte, Équateur, Indonésie, Jordanie, Népal, Pakistan, Pérou, Soudan, Sri Lanka et Turquie.

<sup>93</sup> Résolution S-10/2.

<sup>94</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.*

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Désarmement régional ».

### RÉSOLUTION 60/64

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>95</sup>

#### 60/64. Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 59/87 du 3 décembre 2004,

*Rappelant également* sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques définis au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

*Rappelant en outre* les résolutions et directives adoptées par consensus par l'Assemblée générale et la Commission du désarmement, relatives aux mesures de confiance et à leur application à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

*Considérant* l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale,

*Convaincue* que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement au profit de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Consciente* de la nécessité d'engager un dialogue constructif entre les États concernés si l'on veut conjurer les conflits,

*Saluant* les processus de paix déjà amorcés par les États concernés pour régler leurs différends par des moyens paci-

ifiques, dans le cadre bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment, de tierces parties, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris la maîtrise des armements et le désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont amélioré la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

*Craignant* que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace pour les régler par des moyens pacifiques, ne risque d'entretenir la course aux armements et de mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts de la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme son engagement* en faveur du règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui en prévoit la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties ;

3. *Réaffirme* la pertinence des moyens exposés dans le rapport de la Commission du désarmement sur sa session de 1993 en ce qui concerne les mesures de confiance et de sécurité<sup>96</sup> ;

4. *Demande* aux États Membres de rechercher ces moyens à travers des consultations et un dialogue soutenus et en même temps de s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle ou de porter atteinte à ce dialogue ;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, en conformité avec le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement ;

<sup>95</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Pakistan et Ukraine.

<sup>96</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.*

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

7. *Encourage* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à éviter les conflits et empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent accidentellement ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

### RÉSOLUTION 60/65

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>97</sup>, par 168 voix contre 2, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Inde

*Se sont abstenus* : Bhoutan, Chine, Cuba, Israël, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée

### 60/65. Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant*, à l'occasion du sixantième anniversaire des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki (Japon), que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et effectives en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer un monde pacifique et sûr, exempt d'armes nucléaires, et réaffirmant sa volonté à cet effet,

*Notant* que l'objectif final des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant* sa résolution 59/76 du 3 décembre 2004,

*Convaincue* qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

*Réaffirmant* l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>98</sup> en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et déplorant l'absence d'accord sur les questions de fond lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, ainsi que l'élimination de toute mention du désarmement et de la non-prolifération nucléaires dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>99</sup>,

*Rappelant* les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>100</sup> et le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000<sup>101</sup>,

*Considérant* que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant* que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération et ainsi à assurer la paix et la sécurité internationales,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

<sup>98</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>99</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>100</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part. I)], annexe.

<sup>101</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

<sup>97</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Australie, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Guatemala, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Samoa, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine et Zambie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Accueillant avec satisfaction* la Déclaration finale de la quatrième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York en septembre 2005<sup>102</sup>,

1. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>98</sup> s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité, et souligne l'importance d'un examen effectif du Traité;

2. *Réaffirme également* l'importance de l'universalité du Traité, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni condition et, en attendant d'adhérer au Traité, à s'abstenir de tous actes qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du Traité, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes en faveur du Traité;

3. *Encourage* la prise de mesures supplémentaires en vue du désarmement nucléaire, auquel sont acquis tous les États parties au Traité en vertu de l'article VI du Traité, notamment en réduisant davantage tous les types d'armes nucléaires, et souligne qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence accrue de façon à promouvoir la stabilité internationale et la sécurité non diminuée pour tous, dans la recherche de l'élimination des armes nucléaires;

4. *Encourage* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à appliquer intégralement le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs<sup>103</sup>, qui devrait encourager la poursuite du désarmement nucléaire, et à procéder à des réductions des armes nucléaires allant au-delà des réductions prévues par le Traité, tout en saluant les progrès accomplis par les États dotés d'armes nucléaires, dont les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, en matière de réduction des armes nucléaires;

5. *Encourage* les États à poursuivre leurs efforts, dans le cadre de la coopération internationale, pour réduire les matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires;

6. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de réduire encore l'état opérationnel des systèmes d'armes nucléaires de façon à favoriser la stabilité et la sécurité internationales;

7. *Souligne* la nécessité de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de réduire le risque que ces armes soient jamais utilisées et d'en faciliter l'élimination totale, d'une manière propre à favoriser la stabilité internationale et sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous;

8. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais

nucléaires<sup>104</sup> dans les meilleurs délais afin qu'il entre en vigueur sans retard, souligne l'importance du maintien des moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, y compris le système international de surveillance, qui sera nécessaire pour assurer le respect du Traité;

9. *Souligne* qu'il importe d'ouvrir immédiatement et de conclure rapidement les négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, et engage tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'arme nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

10. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

11. *Souligne* qu'il importe de poursuivre les efforts en vue d'instaurer la non-prolifération, notamment l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du modèle de Protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence, approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997<sup>105</sup>, ainsi que l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004;

12. *Encourage* tous les États à prendre des mesures concrètes pour appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations contenues dans le rapport sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération que lui a présenté le Secrétaire général à sa cinquante-septième session<sup>106</sup>, et de partager à titre volontaire toute information utile sur les mesures qu'ils auront prises à cette fin;

13. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

### RÉSOLUTION 60/66

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>107</sup>, par 178 voix contre une, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

<sup>104</sup> Voir résolution 50/245.

<sup>105</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (Corrigé).

<sup>106</sup> A/57/124.

<sup>107</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Fédération de Russie.

<sup>102</sup> CTBT-Art.XIV/2005/6, annexe.

<sup>103</sup> Voir CD/1674.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :* États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus :* Israël

### 60/66. Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

*Considérant* que, pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords,

*Rappelant*, à cet égard, ses résolutions précédentes, dans lesquelles elle a notamment souligné la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen d'atteindre l'objectif consistant à prévenir une course aux armements dans l'espace,

*Rappelant également* le rapport que le Secrétaire général lui a présenté à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace<sup>108</sup>,

<sup>108</sup> A/48/305 et Corr.1.

1. *Invite* tous les États Membres à faire connaître au Secrétaire général, avant sa soixante et unième session, leur avis sur l'opportunité d'élaborer de nouvelles mesures internationales propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans l'espace, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session une question intitulée « Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales ».

### RÉSOLUTION 60/67

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>109</sup>

### 60/67. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 59/72, adoptée sans être mise aux voix le 3 décembre 2004, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>110</sup>,

*Résolue* à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que, depuis l'adoption de la résolution 59/72, sept autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ce qui porte à cent soixante-quatorze au total le nombre des États parties à la Convention,

*Réaffirmant* l'importance des résultats de la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention, y compris la Déclaration politique<sup>111</sup>, dans laquelle les États parties réaffirment leur volonté de réaliser l'objet et le but de la Convention, et le rapport final<sup>112</sup>, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

<sup>109</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Pologne.

<sup>110</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, n° 33757.

<sup>111</sup> Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-1/3.

<sup>112</sup> *Ibid.*, document RC-1/5.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>110</sup> est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, et prend note des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour l'universalité de la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention ;

2. *Souligne* que la Convention et son application contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et constate que sa mise en œuvre intégrale, universelle et effective permettra d'aller encore plus loin dans ce sens en éliminant complètement, pour le bien de l'humanité tout entière, le risque du recours aux armes chimiques ;

3. *Affirme* que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives à l'application nationale (article VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (article X) constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

4. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

5. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties ;

6. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière économique ;

7. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

8. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application du plan d'action concernant l'exécution des obligations prévues à l'article VII et loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux autres États parties qui en font la demande afin de les aider à s'acquitter de ces obligations, et prie instamment les États parties qui ne se sont pas conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel ;

9. *Réaffirme* l'importance des dispositions de l'article XI relatives au développement économique et technologique des États parties et rappelle qu'une application intégrale, effective et

non discriminatoire desdites dispositions contribue à l'universalité, et réaffirme également que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques pour les activités qu'ils mènent dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

10. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération, et note également avec satisfaction la contribution importante du Secrétariat technique et de son Directeur général au succès de l'Organisation et à la poursuite de son développement ;

11. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

### RÉSOLUTION 60/68

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>113</sup>, par 177 voix contre une, sans abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho,

<sup>113</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Niger, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Timor-Leste et Zambie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* : Néant

### 60/68. Problème des effets négatifs de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que de leur accumulation excessive sur la situation humanitaire et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant son respect* pour le droit international et les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et son engagement en leur faveur,

*Considérant*, comme il est souligné dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>114</sup>, que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères ainsi que leur accumulation excessive ont toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constituent une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international,

*Préoccupée* par les conséquences que la pauvreté et le sous-développement peuvent avoir pour le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et déterminée à réduire la souffrance humaine causée par le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et à renforcer le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine en favorisant une culture de paix,

*Réaffirmant* qu'il faut d'urgence que la coopération et l'assistance internationales, y compris l'assistance financière et technique, s'il y a lieu, appuient et facilitent les efforts faits aux niveaux local, national, régional et mondial, pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

*Rappelant* la deuxième réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action, durant laquelle les États, tout en reconnaissant les progrès sensibles faits en la matière, ont estimé que d'autres mesures étaient nécessaires pour s'acquitter des engagements pris dans le Programme d'action<sup>115</sup>,

*Considérant* qu'en 2005 les dirigeants mondiaux se sont déclarés gravement préoccupés par les effets négatifs que le commerce illicite des armes légères notamment exerçait sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, et qu'ils se sont engagés à appuyer l'application du Programme d'action<sup>116</sup>,

*Notant*, à cet égard, que la conférence d'examen du Programme d'action en 2006 est une occasion de relever les défis interdépendants en matière de paix et de sécurité et de développement, qui relèvent du mandat de la conférence,

*Mettant tout particulièrement l'accent* sur les régions du monde où les conflits arrivent à leur fin et où des problèmes sérieux face à l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères doivent être traités de façon urgente,

*Engage* tous les États, lorsqu'ils abordent la question du commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, à étudier, selon que de besoin, les moyens de limiter davantage les incidences de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que de leur accumulation excessive sur les plans humanitaire et du développement, en particulier dans les situations de conflit ou d'après conflit, notamment :

a) En élaborant, selon que de besoin, des programmes complets de prévention de la violence armée, intégrés dans les stratégies nationales de développement, y compris les stratégies de réduction de la pauvreté ;

b) En faisant fond sur l'engagement des États et des organisations internationales et régionales concernées qui sont en mesure de le faire, à la demande des autorités compétentes, d'envisager sérieusement la possibilité de fournir une assistance, y compris technique et financière si nécessaire, par exemple au moyen de fonds pour les armes légères, en vue de contribuer à l'application des dispositions destinées à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, telles qu'elles figurent dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>114</sup> ;

c) En encourageant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies à considérer le stockage et l'élimination en toute sécurité des armes légères comme faisant partie intégrante des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

<sup>114</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>115</sup> A/CONF.192/BMS/2005/1, par. 17.

<sup>116</sup> Voir résolution 60/1.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

d) En incluant systématiquement des mesures visant à réglementer les armes légères dans les stratégies et programmes de consolidation de la paix à long terme après les conflits ;

e) En veillant, le cas échéant, à ce que les activités visées aux alinéas c et d ci-dessus prennent pleinement en considération le rôle que les femmes et les organisations de femmes pourraient jouer dans les processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ; à la nécessité de répondre aux besoins des femmes et des filles combattantes et dépendantes dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ; et à l'engagement de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être des enfants dans les conflits armés.

### RÉSOLUTION 60/69

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise au vote, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>117</sup>

#### **60/69. Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage**

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant* qu'une réglementation nationale efficace des transferts d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, notamment des transferts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération, constitue un moyen d'action important pour réaliser ces objectifs,

*Rappelant également* que les États parties aux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération se sont engagés à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de ces traités,

*Considérant* que les échanges de lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage renforcent la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

*Convaincue* que de tels échanges seraient utiles aux États Membres qui se dotent actuellement d'une législation en la matière,

*Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

<sup>117</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur les Pays-Bas.

1. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à adopter des lois, réglementations et procédures nationales leur permettant d'exercer, sans préjudice des dispositions prévues par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent, tout en veillant à ce que ces lois, réglementations et procédures soient conformes aux obligations que les traités internationaux imposent aux États qui y sont parties ;

2. *Engage* les États Membres à fournir au Secrétaire général, sur une base volontaire, des informations sur leurs lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ainsi que sur les modifications qui y ont été apportées, et prie le Secrétaire général de mettre ces informations à la disposition des États Membres ;

3. *Décide* de continuer à suivre attentivement la question.

### RÉSOLUTION 60/70

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>118</sup>, par 113 voix contre 45, avec 20 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

<sup>118</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie

*Se sont abstenus* : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Inde, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Maurice, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République de Moldova, Suède, Tadjikistan, Ukraine

### 60/70. Désarmement nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003 et 59/77 du 3 décembre 2004 sur le désarmement nucléaire,

*Réaffirmant* la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

*Tenant compte* du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>119</sup>, de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>120</sup>, de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

*Considérant* que les conditions sont actuellement réunies pour créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>121</sup>, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calen-

drier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

*Réaffirmant* que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>122</sup> sont convaincus que celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>123</sup>,

*Soulignant* l'importance des treize mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue à New York du 24 avril au 19 mai 2000<sup>124</sup>,

*Réaffirmant* la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

*Renouvelant son appel* en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>125</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)<sup>126</sup>, auquel sont parties le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine,

*Prenant note avec satisfaction également* de l'entrée en vigueur du Traité conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la réduction des armements stratégiques offensifs (« le Traité de Moscou »)<sup>127</sup>, qui constitue un progrès important dans la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés de ces pays, tout en demandant à ceux-ci

<sup>119</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>120</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>121</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

<sup>122</sup> Voir résolution 50/245.

<sup>123</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

<sup>124</sup> Voir CD/1674.

<sup>119</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>120</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, n° 33757.

<sup>121</sup> Résolution S-10/2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

de procéder à de nouvelles réductions profondes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

*Notant avec satisfaction* les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens,

*Considérant* que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

*Notant* l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>128</sup>, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 74 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003<sup>129</sup>, aux termes desquels la Conférence du désarmement a été priée de créer, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial sur le désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

*Rappelant* le paragraphe 61 du Document final de la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004,

*Rappelant également* le paragraphe 19 de la Déclaration de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue à Doha le 13 juin 2005<sup>130</sup>,

*Réaffirmant* que, dans sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, elle a spécifiquement chargé la Commission du désarme-

ment de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>131</sup>, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

*Réaffirmant* que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

*Consciente* du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la nécessité d'entreprendre d'urgence une action concertée à l'échelon international pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et ont des effets complémentaires, que les deux doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus progressif de désarmement nucléaire;

3. *Accueille avec satisfaction et encourage* les activités entreprises pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, ce qui constitue une mesure efficace pour limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et fait avancer la cause du désarmement nucléaire;

4. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques en matière de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

5. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;

6. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver

<sup>128</sup> A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

<sup>129</sup> A/57/759-S/2003/332, annexe I.

<sup>130</sup> A/59/880, annexe.

<sup>131</sup> Voir résolution 55/2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires ;

7. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ;

8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes ;

9. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions profondes des armes nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;

11. *Souligne également* l'importance du fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans ambiguïté, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité<sup>132</sup>, et que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes<sup>133</sup> ;

12. *Demande* que soient intégralement et effectivement mises en œuvre les treize mesures pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000<sup>124</sup> ;

13. *Demande instamment* que les États dotés d'armes nucléaires procèdent à de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

14. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial<sup>134</sup> et du mandat qui y est énoncé ;

15. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre seront engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans ;

16. *Demande* que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires ;

17. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>125</sup> entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué ;

18. *Regrette* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 n'ait pas pu parvenir à des résultats concrets et que le texte issu du Sommet mondial de 2005<sup>135</sup> ait omis de faire la moindre référence au désarmement nucléaire et à la non-prolifération nucléaire ;

19. *Regrette également* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2005, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 59/104 du 3 décembre 2004 ;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2006, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires ;

21. *Demande* que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa sixième et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa sixième et unième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

<sup>132</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15 :6.

<sup>133</sup> Ibid., section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

<sup>134</sup> CD/1299.

<sup>135</sup> Voir résolution 60/1.

RÉSOLUTION 60/71

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>136</sup>

**60/71. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/74 du 3 décembre 2004 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères,

*Profondément préoccupée* par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

*Préoccupée* par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts déployés par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

*Prenant acte* du dernier rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>137</sup>, dans lequel il déclare notamment que des efforts incessants sont déployés pour prêter main forte aux pays qui ont besoin d'aide pour contrer la prolifération d'armes illicites sur leur territoire,

*Se félicitant* de la décision prise par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de renforcer le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée à Abuja le 31 octobre 1998<sup>138</sup> par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté, en le transformant en un instrument juridiquement contraignant,

<sup>136</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Angola, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Danemark, Djibouti, Érythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), Malte, Mauritanie, Mozambique, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Timor-Leste, Turquie et Zambie.

<sup>137</sup> A/60/161.

<sup>138</sup> Voir A/53/763-S/1998/1194, annexe.

*Se félicitant également*, à cet égard, que l'Union européenne ait décidé d'apporter un appui considérable à l'initiative prise par la Communauté de renforcer le moratoire,

*Se félicitant en outre* de la décision prise par la Communauté de créer un Groupe des armes légères et d'adopter un nouveau Programme de contrôle des armes légères,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1<sup>er</sup> décembre 2000<sup>139</sup>,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »<sup>140</sup>, dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères illicites qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,

*Prenant note* du rapport de la deuxième Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, aux niveaux national, régional et mondial, tenue à New York du 11 au 15 juillet 2005<sup>141</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>142</sup>,

*Prenant note* du projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, établi en juin 2005<sup>143</sup>,

*Consciente* du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations pour l'aide qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

2. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec

<sup>139</sup> A/CONF.192/PC/23, annexe.

<sup>140</sup> A/59/2005.

<sup>141</sup> A/CONF.192/BMS/2005/1.

<sup>142</sup> Voir résolution 60/1, par. 94.

<sup>143</sup> A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

3. *Encourage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest<sup>138</sup> et à lui prêter de nouveau assistance pour transformer le moratoire en un instrument juridiquement contraignant ;

4. *Encourage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le fonctionnement effectif des commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères et, à cet égard, invite la communauté internationale à apporter son appui chaque fois que cela est possible ;

5. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre la circulation illicite des armes légères et mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>144</sup> ;

6. *Encourage* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile en vue d'appuyer les programmes et projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et à les collecter ;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour lutter contre le trafic des armes légères ;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session une question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

### RÉSOLUTION 60/72

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>145</sup>, par 87 voix contre 56, avec 26 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

<sup>144</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>145</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs l'Iran (République islamique d') et la Zambie.

*Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Vanuatu

*Se sont abstenus* : Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Honduras, Inde, Libéria, Mexique, Nicaragua, Niger, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République dominicaine

### 60/72. Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses diverses résolutions relatives au désarmement nucléaire, notamment les résolutions 59/77, 59/83 et 59/102 du 3 décembre 2004, qui sont les plus récentes,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>146</sup>,

*Prenant note* des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation, à des intervalles de cinq ans, de conférences d'examen du Traité,

*Rappelant* sa résolution 50/70 Q du 12 décembre 1995, dans laquelle elle a noté que les États parties au Traité avaient déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité,

<sup>146</sup> Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

et avaient adopté en conséquence une série de principes et objectifs,

*Rappelant également* que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté trois décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité<sup>147</sup>,

*Réaffirmant* la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>147</sup>, dans laquelle la Conférence a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et placent leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Réaffirmant également* sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>148</sup>, y compris, en particulier, les documents intitulés « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation » et « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité »<sup>149</sup>,

*Ayant à l'esprit* que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité,

*Vivement préoccupée* de constater que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2005 n'a permis de parvenir à aucun accord de fond sur le suivi des obligations liées au désarmement nucléaire,

1. *Décide* de mettre en œuvre des initiatives concrètes dans le cadre d'efforts systématiques et progressifs pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>146</sup> ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de

la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>147</sup>;

2. *Demande*, à titre d'initiatives concrètes, comme convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires ;

b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;

c) D'apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires ;

e) De réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale ;

f) De s'engager, dès qu'il y aura lieu, dans le processus conduisant à l'élimination totale de leurs armes nucléaires ;

3. *Note* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 est convenue que des garanties juridiquement contraignantes données aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité par les cinq États dotés d'armes nucléaires renforcent le régime de non-prolifération nucléaire ;

4. *Engage vivement* les États parties au Traité à suivre la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement nucléaire prévues par cet instrument et convenues lors des conférences des Parties au Traité chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 dans le contexte de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 et des travaux de son comité préparatoire ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 ».

<sup>147</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>148</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr. 1].

<sup>149</sup> *Ibid.*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr. 1], première partie.

### RÉSOLUTION 60/73

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>150</sup>

#### 60/73. Prévention du risque de terrorisme radiologique

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la contribution essentielle des matières et des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que des bénéfices retirés de leur utilisation pour tous les États,

*Constatant* que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme, comme le prouvent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Profondément préoccupée* par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des matières ou sources radioactives dans des engins de dispersion radiologique ou en faire le trafic,

*Rappelant* l'importance des conventions internationales visant à prévenir et éliminer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005<sup>151</sup>,

*Notant* que les actions de la communauté internationale visant à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et à prévenir l'accès par les acteurs non étatiques aux armes de destruction massive et aux matières connexes, notamment la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, apportent une contribution à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique,

*Soulignant* l'importance du rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion et le renforcement de la sûreté et la sécurité des matières et des sources radioactives, en particulier par l'appui à l'amélioration des infrastructures juridiques et réglementaires nationales,

*Prenant note* de l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de

la gestion des déchets radioactifs<sup>152</sup>, en ce qui concerne la sécurité de la fin de vie des sources radioactives,

*Prenant note également* de l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives<sup>153</sup>, qui est un précieux instrument pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant que le Code n'est pas un instrument juridiquement contraignant, et du Plan d'action révisé de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives<sup>154</sup> et de son Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009<sup>155</sup>,

*Prenant note en outre* des résolutions GC(49)/RES/9 et GC(49)/RES/10, adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-neuvième session ordinaire, qui traitent des mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radioactive ainsi que de la sûreté du transport et de la gestion des déchets, et des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique<sup>156</sup>,

*Saluant* les efforts individuels et collectifs en cours des États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence ou l'insuffisance de contrôles sur les matières et les sources radioactives et reconnaissant le besoin pour les États de prendre davantage de mesures efficaces pour renforcer ces contrôles conformément aux autorités juridiques et à la législation nationales et suivant le droit international,

*Saluant également* le fait que les États Membres ont entrepris des actions multilatérales pour traiter cette question, comme le reflète sa résolution 57/9 du 11 novembre 2002,

*Accueillant avec satisfaction* la contribution de la Conférence internationale de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : Vers un système global de contrôle et de suivi des sources durant leur cycle de vie, tenue à Bordeaux (France) du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2005, aux activités de l'Agence sur ces questions,

*Consciente* du besoin de faire face, dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette préoccupation croissante pour la sécurité internationale,

<sup>150</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie.

<sup>151</sup> Résolution 59/290, annexe.

<sup>152</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

<sup>153</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives* (IAEA/CODEOC/2004).

<sup>154</sup> GOV/2001/29-GC(45)/12, pièce jointe.

<sup>155</sup> Voir GC(49)/17.

<sup>156</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-neuvième session ordinaire, 26-30 septembre 2005* [GC(49)/RES/DEC(2005)].

1. *Appelle* les États Membres à soutenir les efforts internationaux pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives et, si nécessaire, réprimer ces actes, conformément à leurs autorités juridiques et à la législation nationales et suivant le droit international;

2. *Presse* les États Membres de prendre et de renforcer, en tant que de besoin, les mesures nationales requises pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives ainsi que les attaques terroristes contre des centrales et installations nucléaires qui se traduiraient par des émissions radioactives et, si nécessaire, réprimer ces actes, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, sécuriser et protéger physiquement ces matières à haut risque en conformité avec leurs obligations internationales;

3. *Invite* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>151</sup>;

4. *Invite* les États Membres à soutenir et entériner les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tels que décrits dans le Plan de l'Agence sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009<sup>155</sup>, prie instamment tous les États à s'employer à suivre les orientations contenues dans le Code de conduite de l'Agence sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives<sup>153</sup>, y compris, en tant que de besoin, les orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, notant que les orientations complètent le Code, et encourage les États Membres à notifier au Directeur général de l'Agence leur intention de le faire conformément à la résolution GC(48)/RES/10 de la Conférence générale de l'Agence<sup>157</sup>, reconnaît l'utilité de l'échange d'informations sur les approches nationales en matière de contrôle des sources radioactives et encourage le secrétariat de l'Agence à tenir des consultations avec ses États membres en vue d'établir un processus formalisé pour un échange périodique d'informations et d'enseignements tirés de l'expérience et pour l'évaluation des progrès faits par les États dans l'application des dispositions du Code;

5. *Encourage* la coopération entre les États Membres et par l'intermédiaire des organisations internationales et, le cas échéant, régionales compétentes afin de renforcer les capacités nationales en la matière;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Prévention du risque de terrorisme radiologique ».

<sup>157</sup> Ibid., quarante-huitième session ordinaire, 20-24 septembre 2004 [GC(48)/RES/DEC(2004)].

### RÉSOLUTION 60/74

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>158</sup>

#### 60/74. Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

*L'Assemblée générale,*

*Désireuse* de contribuer au processus entamé dans le cadre de la réforme des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits,

*Soulignant* l'importance d'une approche globale et intégrée du désarmement passant par le développement de mesures concrètes,

*Prenant note* du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs<sup>159</sup>,

*Rappelant* la recommandation figurant au paragraphe 27 du rapport présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre<sup>160</sup>, à savoir que la question des munitions pour armes légères soit abordée d'une manière globale dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* les travaux conduits et les mesures prises aux niveaux régional et sous-régional en vue de traiter le problème des munitions classiques,

*Rappelant* sa décision 59/515 du 3 décembre 2004 par laquelle elle a décidé d'inscrire la question des stocks de munitions classiques en surplus à l'ordre du jour de sa soixantième session,

1. *Encourage* chaque État intéressé à évaluer, sur la base du volontariat, conformément à ses besoins légitimes de sécurité, si des parties de ses stocks de munitions classiques

<sup>158</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Timor-Leste, Turquie et Ukraine.

<sup>159</sup> Voir A/54/155.

<sup>160</sup> A/60/88 et Corr.1 et 2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

doivent être considérées comme des excédents, et estime que la sécurité de ces stocks doit être prise en considération et qu'un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté de ces stocks est indispensable au niveau national afin d'écarter les risques d'explosion, de pollution ou de détournement ;

2. *Demande instamment* à chaque État intéressé de déterminer le volume et la nature de ses stocks excédentaires de munitions classiques, s'ils représentent un risque pour la sécurité, comment ils seront détruits, le cas échéant, et si une assistance extérieure est nécessaire pour éliminer ce risque ;

3. *Encourage* les États en mesure de le faire, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, à apporter leur assistance aux États intéressés, sur la base du volontariat et de la transparence, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'élimination des stocks excédentaires ou d'amélioration de leur gestion ;

4. *Encourage* tous les États Membres à examiner la possibilité de développer et de mettre en œuvre, dans un cadre national, régional ou sous-régional, des mesures visant à faire face comme il convient au trafic lié à l'accumulation de ces stocks ;

5. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur la question des risques posés par l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus et sur la manière dont les pays pourraient renforcer le contrôle des munitions classiques, et de lui présenter un rapport à sa soixante et unième session ;

6. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session.

### RÉSOLUTION 60/75

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>161</sup>, par 174 voix contre une, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya,

Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Inde

*Se sont abstenus* : Bhoutan

### 60/75. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003 et 59/88 du 3 décembre 2004,

*Sachant* combien le rôle de la maîtrise des armes classiques est décisif dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* que c'est d'abord aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit s'exercer parce que c'est surtout entre États de la même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité, depuis la fin de la guerre froide,

*Consciente* que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

*Désireuse* de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

*Notant avec un intérêt particulier* les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe<sup>162</sup>, pierre angulaire de la sécurité en Europe,

<sup>161</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Bangladesh, Bélarus, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Libéria, Népal, Pakistan, Pérou et Ukraine.

<sup>162</sup> CD/1064.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Estimant* que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

*Estimant également* qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur le sujet ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur le sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante et unième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

### RÉSOLUTION 60/76

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>163</sup>, par 126 voix contre 29, avec 24 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République

dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

*Se sont abstenus* : Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Îles Marshall, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Serbie-et-Monténégro, Suisse

### 60/76. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003 et 59/83 du 3 décembre 2004,

*Convaincue* que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

*Réaffirmant* l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

*Consciente* des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>164</sup>, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

*Rappelant* les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes

<sup>163</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie, Brunéi Darussalam, Chili, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

<sup>164</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>165</sup>,

*Soulignant* que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>166</sup>, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

*Rappelant* qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

*Constatant avec satisfaction* que le Traité sur l'Antarctique<sup>167</sup> et les Traités de Tlatelolco<sup>168</sup>, de Rarotonga<sup>169</sup>, de Bangkok<sup>170</sup> et de Pelindaba<sup>171</sup> libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement et de maîtrise et de réduction des armes dans le domaine nucléaire,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

*Réaffirmant* le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2005 de la Conférence,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

*Regrettant* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en

2005 ne soit parvenue à un accord sur aucune des questions de fond,

*Se déclarant profondément préoccupée* par l'absence de progrès concernant la mise en œuvre des treize mesures que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a adoptées pour appliquer l'article VI du Traité<sup>172</sup>,

*Désireuse* de parvenir à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996<sup>173</sup>,

*Prenant acte* des sections pertinentes du rapport du Secrétaire général relatives à l'application de la résolution 59/83<sup>174</sup>,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa soixante et unième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

<sup>165</sup> Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

<sup>166</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéa du préambule », par. 15:6.

<sup>167</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, n° 5778.

<sup>168</sup> Ibid., vol. 634, n° 9068.

<sup>169</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>170</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1981, n° 33873.

<sup>171</sup> A/50/426, annexe.

<sup>172</sup> Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéa du préambule », par. 15.

<sup>173</sup> A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

<sup>174</sup> A/60/122.

RÉSOLUTION 60/77

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>175</sup>

**60/77. Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/42 et 58/54 du 8 décembre 2003, 58/241 du 23 décembre 2003 et 59/90 du 3 décembre 2004,

*Se déclarant convaincue* que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Prenant note* du commerce autorisé des systèmes portatifs de défense aérienne entre gouvernements et du droit légitime de ces derniers de posséder ce type d'armement pour assurer leur sécurité nationale,

*Consciente* de la menace que présentent pour l'aviation civile, le maintien de la paix, la gestion des crises et la sécurité l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, leur transfert et leur utilisation illicites,

*Tenant compte* du fait que les systèmes portatifs de défense aérienne sont faciles à transporter, à cacher, à manier et, dans certains cas, à obtenir,

*Consciente* que la maîtrise effective des systèmes portatifs de défense aérienne est particulièrement importante dans le contexte de l'intensification de la lutte internationale contre le terrorisme mondial,

*Convaincue* qu'il importe d'exercer un contrôle effectif, à l'échelon national, sur les transferts de systèmes portatifs de défense aérienne et de documents de formation et d'instruction, et de gérer les stocks de ce type d'armement en toute sécurité et de manière efficace,

*Consciente* du rôle que joue le transfert non autorisé de documents et d'informations connexes dans l'assistance à la fabrication non autorisée et au transfert illicite de systèmes portatifs de défense aérienne et de composants de ces systèmes,

*Saluant* l'action que mènent les diverses instances internationales et régionales et notant les déclarations qu'elles font pour améliorer la sécurité du transport et la gestion des stocks de systèmes portatifs de défense aérienne pour prévenir l'accès non autorisé à ces armes ainsi que leur transfert et leur utilisation illicites,

*Notant* qu'il importe d'échanger des renseignements et de faire preuve de transparence en ce qui concerne le commerce des systèmes portatifs de défense aérienne afin d'instaurer la confiance entre les États, de maintenir la sécurité et de prévenir l'accès non autorisé à ces armes et leur commerce illicite,

*Reconnaissant* les efforts considérables que déploient certains États Membres pour collecter, mettre en sûreté et détruire volontairement les systèmes portatifs de défense aérienne déclarés en excédent par l'autorité nationale compétente,

1. *Souligne* l'importance de l'exécution intégrale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>176</sup> ;

2. *Prie instamment* les États Membres d'appuyer l'action menée aux niveaux international, régional et national pour combattre et prévenir l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne ainsi que leur transfert et leur utilisation illicites ;

3. *Souligne* qu'il importe d'exercer, au niveau national, un contrôle effectif et complet sur la production, le stockage, le transfert et le courtage des systèmes portatifs de défense aérienne afin de prévenir l'accès non autorisé à ces armes, à leurs composants et aux documents de formation et d'instruction, ainsi que leur commerce et leur utilisation illicites ;

4. *Encourage* les États Membres à adopter des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des procédures et pratiques relatives à la gestion des stocks, ou à améliorer celles qui sont en vigueur, en aidant les États qui en font la demande, en vue d'exercer un contrôle effectif sur l'accès aux systèmes portatifs de défense aérienne et leur transfert afin de prévenir l'accès non autorisé à ces armes ainsi que leur courtage, leur transfert et leur utilisation illicites ;

5. *Encourage également* les États Membres à adopter des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des procédures visant à interdire le transfert de systèmes portatifs de défense aérienne à des utilisateurs non étatiques ou à améliorer celles qui sont en vigueur, et à veiller à ce que ces armes ne soient exportées qu'à des gouvernements ou à des agents habilités par un gouvernement ;

<sup>175</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie et Zambie.

<sup>176</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

6. *Favorise* les initiatives visant à partager l'information et à mobiliser des ressources et des compétences techniques en vue d'aider les États qui le demandent à améliorer les contrôles et les pratiques de gestion des stocks au niveau national afin de prévenir l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, leur utilisation et leur transfert illicites et de détruire, le cas échéant, les stocks excédentaires ou obsolètes de ces armes ;

7. *Décide* de demeurer saisie de la question.

### RÉSOLUTION 60/78

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise au voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>177</sup>

#### 60/78. Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/80 du 3 décembre 2004,

*Constatant* que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

*Profondément préoccupée* par le risque croissant de liens entre le terrorisme et les armes de destruction massive, en particulier par le fait que les terroristes risquent de chercher à acquérir de telles armes,

*Consciente* des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2004,

*Se félicitant* de l'adoption, par consensus, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 13 avril 2005<sup>178</sup>,

*Se félicitant également* de l'adoption, par consensus, par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 8 juillet 2005 d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>179</sup>,

*Notant* l'appui manifesté dans le Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003<sup>180</sup>, et dans celui de la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004, en faveur des mesures destinées à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

*Notant également* que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont tenu compte dans leurs débats des dangers de l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes et du caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce danger,

*Prenant note* de l'examen des questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement<sup>181</sup>,

*Prenant note également* de la résolution GC(49)/RES/10 adoptée le 30 septembre 2005 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-neuvième session ordinaire<sup>182</sup>,

*Prenant note en outre* du rapport du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>183</sup>,

*Prenant acte* du rapport établi par le Secrétaire général en application des paragraphes 2 et 4 de sa résolution 59/80<sup>184</sup>,

*Consciente* de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Invite* tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>178</sup> de sorte qu'elle entre rapidement en vigueur ;

<sup>177</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Monaco, Myanmar, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie et Zambie.

<sup>178</sup> Résolution 59/290, annexe.

<sup>179</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

<sup>180</sup> A/57/759-S/2003/332, annexe I.

<sup>181</sup> Voir A/59/361.

<sup>182</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-neuvième session ordinaire, 26-30 septembre 2005* [GC(49)/RES/DEC(2005)].

<sup>183</sup> A/57/273-S/2002/875, annexe.

<sup>184</sup> A/60/185 et Add.1.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

3. *Engage* tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer le cas échéant celles qui ont été prises, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication, et les invite à faire connaître au Secrétaire général, à titre volontaire, les mesures prises à cet égard ;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales dans le domaine considéré ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa soixante et unième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

### RÉSOLUTION 60/79

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>185</sup>, par 115 voix contre 49, avec 15 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

<sup>185</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Cuba, Fidji, Haïti, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maurice, Soudan, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie

*Se sont abstenus* : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, Tadjikistan, Ukraine

### 60/79. Réduction du danger nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

*Réaffirmant* que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

*Convaincue* que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

*Convaincue également* que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

*Considérant* que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

*Considérant également* que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

*Soulignant* la nécessité impérieuse de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

*Consciente* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

*Consciente également* du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Rappelant* que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>186</sup>, elle a donné, de même que la communauté internationale, la plus haute priorité à la question du désarmement nucléaire,

*Rappelant également* que, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>187</sup>, la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant en outre* l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire<sup>188</sup> en faveur de l'élimination des dangers posés par les armes de destruction massive et la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires ;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de sa résolution 59/79 du 3 décembre 2004<sup>189</sup> ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives visant à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement et susceptibles de réduire sensiblement le risque d'une guerre nucléaire<sup>190</sup>, et de continuer à encourager les États Membres à créer les conditions qui permettraient de parvenir à un consensus international sur la tenue d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire<sup>188</sup>, et de lui en rendre compte à sa soixante et unième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

### RÉSOLUTION 60/80

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>191</sup>, par 158 voix contre zéro, avec 17 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

<sup>186</sup> Résolution S-10/2.

<sup>187</sup> A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

<sup>188</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>189</sup> A/60/122.

<sup>190</sup> Voir A/56/400, par. 3.

<sup>191</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Se sont abstenus* : Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, République arabe syrienne, République de Corée, Viet Nam

### 60/80. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/54 B du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003 et 59/84 du 3 décembre 2004,

*Réaffirmant* qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

*Convaincue* qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

*Désireuse* de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris à leur réinsertion sociale et économique,

*Se félicitant* que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>192</sup> soit entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

*Rappelant* les cinq premières assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999)<sup>193</sup>, à Genève (2000)<sup>194</sup>, à Managua (2001)<sup>195</sup>, à Genève (2002)<sup>196</sup> et à Bangkok (2003)<sup>197</sup>,

*Rappelant également* la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des

mines antipersonnel et sur leur destruction, tenue à Nairobi du 29 novembre au 3 décembre 2004, durant laquelle la communauté internationale a réaffirmé son attachement indéfectible à la réalisation de l'objectif d'un monde exempt de mines antipersonnel et a vu l'adoption par les États parties à la Convention du Plan d'action de Nairobi 2005-2009<sup>198</sup> visant à faire des progrès considérables vers la cessation des souffrances causées par les mines antipersonnel à toutes personnes et à tous moments,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>199</sup> dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont, entre autres, exhorté les États parties à la Convention à s'acquitter pleinement de leurs obligations,

*Constatant avec satisfaction* que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent quarante-sept le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

*Soulignant* qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

*Notant avec regret* que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>192</sup> à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment au moyen de l'application rapide du Plan d'action de Nairobi 2005-2009<sup>198</sup> ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines ;

<sup>192</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

<sup>193</sup> Voir APLC/MSP.1/1999/1.

<sup>194</sup> Voir APLC/MSP.2/2000/1.

<sup>195</sup> Voir APLC/MSP.3/2001/1.

<sup>196</sup> Voir APLC/MSP.4/2002/1.

<sup>197</sup> Voir APLC/MSP.5/2003/5.

<sup>198</sup> Voir APLC/CONF/2004/5.

<sup>199</sup> Voir résolution 60/1.

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde ;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer à la sixième réunion des États parties à la Convention, qui doit se tenir à Zagreb du 28 novembre au 2 décembre 2005, et au programme de travail intersessions établi lors de la première réunion des États parties puis développé lors des réunions suivantes des États parties ;

8. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la prochaine assemblée des États parties en attendant qu'une décision soit prise à la sixième réunion des États parties, et au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées, à prendre part à la septième réunion des États parties, en qualité d'observateurs ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

### RÉSOLUTION 60/81

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise au voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>200</sup>

<sup>200</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Guatemala, Haïti, Îles Salomon, Iraq, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liechtenstein, Mali, Maroc, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

### 60/81. Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 56/24 V du 24 décembre 2001, 57/72 du 22 novembre 2002, 58/241 du 23 décembre 2003 et 59/86 du 3 décembre 2004,

*Soulignant* l'importance de l'exécution rapide et totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>201</sup>,

*Se félicitant* que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment le fait de s'attaquer aux facteurs de l'offre et de la demande qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères,

*Prenant en considération* les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

*Tenant compte* des paragraphes du Document final du Sommet mondial de 2005 relatifs au commerce illicite des armes légères<sup>202</sup>,

*Se félicitant* du rapport de la deuxième Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 11 au 15 juillet 2005<sup>203</sup>, et saluant les efforts déployés par le Président de la Réunion,

*Prenant note* du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre<sup>204</sup>,

*Consciente* que le courtage illicite des armes légères est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre et, à cet égard, se félicitant des consultations générales tenues par le Secrétaire général avec tous les États Membres et les organisations régionales et sous-

<sup>201</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>202</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>203</sup> A/CONF.192/BMS/2005/1.

<sup>204</sup> A/60/88 et Corr.1 et 2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

régionales intéressées sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 59/86<sup>205</sup>,

*Sachant* qu'elle a décidé d'organiser à New York la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui se déroulera durant deux semaines, entre le 26 juin et le 7 juillet 2006, ainsi que la session du comité préparatoire de la Conférence, qui se tiendra pendant deux semaines, entre le 9 et le 20 janvier 2006, et sera suivie, si besoin est, d'une autre session qui pourra durer jusqu'à deux semaines, cette décision étant notamment utile pour déterminer les activités que la communauté internationale devra mener pour continuer à lutter contre le commerce illicite des armes légères après 2006,

1. *Encourage* toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer le succès de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>201</sup>, afin que soient déterminées les mesures que la communauté internationale devra prendre après 2006 pour s'attaquer aux problèmes liés au commerce illicite des armes légères, et engage tous les États Membres à continuer à participer à la préparation de la Conférence et à mettre tout en œuvre pour exécuter le Programme d'action dans son intégralité ;

2. *Exhorte* tous les États à appliquer l'instrument international visant à leur permettre de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre<sup>206</sup> ;

3. *Décide* de créer, après la Conférence d'examen mais au plus tard en 2007, un groupe d'experts gouvernementaux, désignés par le Secrétaire général sur la base d'une représentation géographique équitable, qui sera chargé d'examiner au cours de trois sessions d'une semaine chacune de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, et de lui présenter à sa soixante-deuxième session le rapport issu de cet examen ;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe d'experts gouvernementaux l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ;

5. *Continue* d'encourager toutes les initiatives, y compris les initiatives régionales et sous-régionales, visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en œuvre ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rassembler et à diffuser les données et informations sur l'exécution du Programme d'action que les États communiquent de leur propre initiative, notamment les rapports nationaux, et encourage les États Membres à présenter de tels rapports ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session de l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

### RÉSOLUTION 60/82

Adoptée à la 61<sup>e</sup> session plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>207</sup>

#### 60/82. Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte de Nations Unies,

*Gardant à l'esprit* le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,

*Convaincue* qu'il peut également y avoir une synergie entre l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et le climat de sécurité internationale,

<sup>207</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

<sup>205</sup> A/60/161.

<sup>206</sup> A/60/88 et Corr.2, annexe.

*Considérant* que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également contribuer sensiblement à créer un climat propice à la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,

*Constatant* que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

1. *Se félicite* de toutes les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques que les États Membres ont déjà prises et des informations qu'ils ont volontairement fournies à ce propos ;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de prendre des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et de fournir des informations à cet égard ;

3. *Encourage également* les États Membres à poursuivre le dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;

4. *Prie* le Secrétaire général de créer, avec l'appui financier des États qui sont en mesure de le faire, une base de données électroniques où seront stockées les informations fournies par les États Membres, et d'aider ceux-ci, à leur demande, à organiser des séminaires, des cours et des ateliers afin de mieux connaître les faits nouveaux survenus dans ce domaine ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».

### RÉSOLUTION 60/83

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/464, par. 22)<sup>208</sup>

#### 60/83. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/98 du 3 décembre 2004 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

*Rappelant également* les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique<sup>209</sup>, le Centre régional des Nations Unies

pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique<sup>210</sup> et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>211</sup>,

*Réaffirmant* la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer l'opinion publique et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement<sup>212</sup>,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

*Estimant* que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux problèmes dans le domaine du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent grandement contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de chacune des régions dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

*Notant* qu'au paragraphe 146 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la décision prise par l'Assemblée générale de maintenir et revitaliser les trois centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo<sup>213</sup>,

1. *Réaffirme* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement ;

2. *Réaffirme également* qu'afin d'obtenir des résultats concrets il convient que les trois centres régionaux exécutent des programmes de diffusion et d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de promouvoir la réalisation des buts et des principes des Nations Unies ;

3. *Engage* les États Membres de chaque région et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations inter-

<sup>208</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs Antigua-et-Barbuda et l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>209</sup> A/60/153.

<sup>210</sup> A/60/152.

<sup>211</sup> A/60/132.

<sup>212</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1<sup>re</sup> séance, par. 110 et 111.

<sup>213</sup> Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

nationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à apporter des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer leurs activités et leurs initiatives ;

4. *Souligne* l'importance des activités du service régional du Département des affaires de désarmement du Secrétariat ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activités ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

### RÉSOLUTION 60/84

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/464, par. 22)<sup>214</sup>

#### **60/84. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ayant son siège à Lima,

*Rappelant également* ses résolutions 46/37 F du 9 décembre 1991, 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 F du 4 décembre 1998, 54/55 F du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/34 E du 20 novembre 2000, 56/25 E du 29 novembre 2001, 57/89 du 22 novembre 2002, 58/60 du 8 décembre 2003 et 59/99 du 3 décembre 2004,

*Soulignant* la revitalisation du Centre régional et les efforts réalisés dans ce sens par le Gouvernement péruvien et d'autres pays, ainsi que l'important travail accompli par le Directeur du Centre,

*Constatant* que le Centre régional a continué de servir d'instrument de mise en œuvre des initiatives régionales et a renforcé sa contribution à la coordination des efforts de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix et de la sécurité,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>215</sup> dans lequel il est conclu que le Centre régional a continué de fournir une assistance à des États de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la mise en œuvre d'initiatives régionales dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement et que, durant la période considérée, cette assistance a porté, notamment, sur la destruction d'armes et la gestion des stocks, la formation des responsables de l'application des lois, des parlementaires et de leurs conseillers et des représentants d'organisations non gouvernementales, les modalités de présentation des rapports prévus dans le cadre des instruments relatifs aux armes et l'élaboration de méthodes concernant les futures mesures de confiance entre États,

*Rappelant* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement<sup>216</sup>, mentionné dans sa résolution 59/78 du 3 décembre 2004, qui est de la plus grande utilité pour le rôle que joue le Centre régional en vue de promouvoir cette question dans la région au titre de sa mission, qui consiste à favoriser le développement économique et social en rapport avec la paix et le désarmement,

*Notant* que la sécurité et le désarmement ont toujours été considérés comme des questions primordiales en Amérique latine et dans les Caraïbes, première des régions habitées à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

*Se félicitant* de l'appui fourni par le Centre régional en vue de renforcer la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>217</sup>, de faciliter et d'aider la ratification et l'application des accords multilatéraux en vigueur dans le domaine des armes de destruction massive, et de promouvoir les projets concernant l'éducation en matière de paix et de désarmement durant la période considérée,

*Tenant compte* du rôle important que le Centre régional peut jouer pour promouvoir l'adoption de mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, le désarmement et le développement au niveau régional,

*Tenant compte également* de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation concernant la paix, le désarmement et le développement revêtent pour la compréhension et la coopération entre États,

*Consciente* de la nécessité de fournir aux trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement des ressources financières suffisantes, ainsi que la coopération nécessaire, pour assurer la planification et l'exécution de leurs programmes d'activité,

<sup>214</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Argentine (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes).

<sup>215</sup> A/60/132.

<sup>216</sup> Voir A/59/119.

<sup>217</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

1. *Réaffirme son appui résolu* au rôle que le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes joue en faveur des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional en vue de renforcer la paix, la stabilité, la sécurité et le développement parmi ses États membres ;

2. *Constate avec satisfaction* que, durant l'année écoulée, le Centre régional a multiplié et diversifié ses activités dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement, l'en félicite et l'invite à prendre en considération les propositions que lui soumettront les pays de la région pour promouvoir les mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, la transparence, le désarmement et le développement au niveau régional ;

3. *Se félicite* du soutien politique et des contributions financières apportés au Centre régional, qui sont indispensables à la poursuite de ses activités ;

4. *Invite* tous les États de la région à continuer de s'associer aux activités du Centre régional, en participant à l'élaboration de son programme de travail et en utilisant davantage et mieux les moyens dont il dispose pour aider à résoudre les difficultés que la communauté internationale éprouve actuellement à réaliser les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies en matière de paix, de désarmement et de développement ;

5. *Considère* que le Centre régional a un rôle important à jouer dans la promotion et le renforcement des actions régionales dont les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sont convenus en ce qui concerne les armes de destruction massive, nucléaires en particulier, les armes classiques, y compris les armes légères, et la relation entre le désarmement et le développement ;

6. *Encourage* le Centre régional à développer encore ses activités dans le domaine important du désarmement et du développement ;

7. *Insiste* sur la conclusion figurant dans le rapport du Secrétaire général selon laquelle le Centre régional, par ses activités, a illustré de façon concrète son rôle de catalyseur régional en aidant les pays à faire avancer la cause de la paix, du désarmement et du développement en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>218</sup> ;

8. *Exhorte* les États Membres, en particulier les États d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et les fondations à apporter au Centre régional les contributions volontaires qui lui sont nécessaires pour renforcer son programme d'activité et en assurer l'exécution ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Centre régional tout l'appui nécessaire, dans la limite des ressources existantes, pour lui permettre de mener à bien son programme d'activité conformément à son mandat ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

### RÉSOLUTION 60/85

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/464, par. 22)<sup>219</sup>

#### **60/85. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>220</sup>, dans lequel celui-ci se déclare persuadé que le mandat du Centre régional reste valable et que le Centre a contribué utilement à promouvoir un climat de coopération pour la paix et le désarmement dans la région,

*Notant* que les tendances de l'après-guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les États Membres à faire face aux nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

<sup>218</sup> Voir A/60/132, par. 54.

<sup>219</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Fidji, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam.

<sup>220</sup> A/60/152.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Se félicitant* des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la franchise, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément « le processus de Katmandou »,

*Sachant gré* au Centre régional d'avoir organisé des réunions et conférences dans la région : à Sapporo (Japon) du 26 au 29 juillet 2004, à Nadi (Fidji) du 18 au 20 août 2004, sur l'île de Jeju (République de Corée) du 6 au 8 décembre 2004, à Beijing du 19 au 21 avril 2005 et à Kanazawa (Japon) les 13 et 14 juin 2005,

*Accueillant favorablement* l'idée d'établir éventuellement un programme d'éducation et de formation pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique destiné à des jeunes d'origines diverses, qui serait financé grâce à des contributions volontaires,

*Notant* l'importance du rôle joué par le Centre régional pour appuyer les initiatives des États Membres spécifiques à la région, y compris la poursuite de son assistance concernant l'élaboration de la version définitive d'un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que la sécurité internationale de la Mongolie et son statut d'État exempt d'armes nucléaires,

*Appréciant hautement* le rôle important joué par le Népal en tant que pays accueillant le siège du Centre régional,

1. *Réaffirme son appui énergique* à la poursuite des activités et au renforcement du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ;

2. *Souligne* l'importance du processus de Katmandou en tant que puissant moyen de développer la pratique du dialogue sur la sécurité et le désarmement à l'échelle de la région ;

3. *Se félicite* de l'appui politique et des contributions financières volontaires que le Centre régional continue de recevoir, qui sont essentiels à la poursuite de ses activités ;

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activité du Centre et en faciliter l'exécution ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activité, en tenant compte du paragraphe 6 de sa résolution 49/76 D du 15 décembre 1994 ;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre régional opère effectivement à partir de

Katmandou dans les six mois qui suivront la signature de l'accord avec le pays hôte et à ce qu'il fonctionne efficacement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».

### RÉSOLUTION 60/86

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/464, par. 22)<sup>221</sup>

#### 60/86. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

*Rappelant* ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

*Rappelant également* ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 C du 4 décembre 1998, 54/55 B du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/34 D du 20 novembre 2000, 56/25 D du 29 novembre 2001, 57/91 du 22 novembre 2002, 58/61 du 8 décembre 2003 et 59/101 du 3 décembre 2004,

*Consciente* du rôle important que le Centre régional peut jouer pour ce qui est d'encourager l'adoption de mesures de confiance et de limitation des armements au niveau régional et, par là, de favoriser les progrès dans le domaine du développement durable,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>222</sup> dans lequel il est dit que le Centre régional a continué de s'acquitter

<sup>221</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Nigéria (au nom des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains).

<sup>222</sup> A/60/153.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

de son mandat en dépit d'une situation financière et opérationnelle fort difficile,

*Constatant avec inquiétude* que les activités et les effectifs du Centre régional ont été réduits en fonction des ressources limitées dont il dispose,

*Profondément préoccupée* de ce que l'avenir du Centre régional soit peu encourageant étant donné qu'il n'existe aucune source de financement fiable qui permettrait d'assurer la viabilité de ses opérations, comme le relève le rapport du Secrétaire général,

*Ayant à l'esprit* les efforts entrepris en vue de mobiliser les ressources nécessaires au financement des dépenses opérationnelles du Centre régional,

*Consciente* de la nécessité de réviser le mandat et les programmes du Centre régional à la lumière de l'évolution de la situation en matière de paix et de désarmement intervenue en Afrique depuis sa création,

*Tenant compte* de la nécessité d'instaurer une coopération étroite entre le Centre régional et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en particulier ses institutions œuvrant dans le domaine de la paix, du désarmement et de la sécurité, ainsi qu'entre le Centre régional et les organes et programmes de l'Organisation des Nations Unies opérant en Afrique, pour plus d'efficacité,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans la limite des ressources disponibles, un mécanisme consultatif regroupant les pays concernés, notamment les États africains, sur la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et de lui présenter un rapport sur ce point à sa soixante et unième session ;

2. *Engage une fois de plus* tous les États, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et les fondations, à verser des contributions volontaires en vue de renforcer les programmes et activités du Centre régional et d'en faciliter l'exécution ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir au Centre régional l'appui nécessaire pour lui permettre d'améliorer ses prestations ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter l'instauration d'une coopération étroite entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et du développement, et de continuer d'apporter une assistance en vue de stabiliser la situation financière du Centre ;

5. *Engage en particulier* le Centre régional à prendre, en collaboration avec l'Union africaine, les organisations régionales et sous-régionales et les États africains, des initiatives afin

de promouvoir la mise en œuvre systématique du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>223</sup> ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

### RÉSOLUTION 60/87

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/464, par. 22)<sup>224</sup>

#### **60/87. Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993, 49/76 C du 15 décembre 1994, 50/71 B du 12 décembre 1995, 51/46 C du 10 décembre 1996, 52/39 B du 9 décembre 1997, 53/78 A du 4 décembre 1998, 54/55 A du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/34 B du 20 novembre 2000, 56/25 A du 29 novembre 2001, 57/88 du 22 novembre 2002, 58/65 du 8 décembre 2003 et 59/96 du 3 décembre 2004,

*Considérant* l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

*Convaincue* que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

<sup>223</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>224</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, République centrafricaine et Tchad.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Rappelant* les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

*Convaincue* que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle aussi bien à l'intérieur des États qu'entre eux,

*Tenant compte* de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

*Rappelant* la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale<sup>225</sup>, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale<sup>226</sup> et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale<sup>227</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>228</sup>,

*Soulignant* la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique,

*Rappelant* la décision de la quatrième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent en faveur de la création, sous l'égide du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé,

*Notant avec satisfaction* les efforts en cours menés par les pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale pour promouvoir la paix et la sécurité dans leur sous-région, notamment la visite à Kinshasa, le 24 juin 2005, du Président de la République du Congo, Président en exercice de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, et la tenue à Kinshasa, le 16 juillet 2005, du Sommet quadripartite des chefs d'État de l'Angola, du Congo, du Gabon et de la République démocratique du Congo, dans le cadre du mandat confié au Président en exercice par la douzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale,

*Notant également avec satisfaction* l'évolution positive de la situation entre la République démocratique du Congo et le Rwanda, notamment les résultats encourageants obtenus à

l'issue des réunions de la Commission tripartite République démocratique du Congo-Rwanda-Ouganda sur la sécurité dans cette sous-région des Grands Lacs,

*Prenant note* de l'aboutissement heureux des processus électoraux en République centrafricaine et au Burundi,

*Reconnaissant* l'importance des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans la consolidation de la paix, la stabilité politique et la reconstruction des pays, particulièrement en période postconflit,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional, qui porte sur les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 59/96<sup>229</sup> ;

2. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durables dans la sous-région ;

3. *Encourage* les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à poursuivre leurs efforts en vue de la promotion de la paix et de la sécurité dans leur sous-région ;

4. *Encourage* la République démocratique du Congo et le Rwanda à poursuivre leurs efforts en vue du renforcement de leurs relations bilatérales ;

5. *Lance un vibrant appel* à la communauté internationale en vue d'apporter tout le soutien nécessaire au bon déroulement du processus électoral en cours en République démocratique du Congo ;

6. *Lance également un appel* à la communauté internationale en vue d'appuyer les efforts entrepris par les États concernés dans la mise en œuvre de leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

7. *Réaffirme son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent, que celui-ci a adopté à sa réunion d'organisation, tenue à Yaoundé du 27 au 31 juillet 1992 ;

8. *Note avec satisfaction* le progrès que le Comité consultatif permanent a réalisé dans la mise en œuvre de son programme de travail pour la période 2004-2005<sup>230</sup> ;

9. *Souligne* l'importance d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui indispensable dont ils ont besoin pour mener à bien l'intégralité du programme d'activités qu'ils ont adopté lors de leurs réunions ministérielles ;

<sup>225</sup> A/50/474, annexe I.

<sup>226</sup> A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

<sup>227</sup> A/53/868-S/1999/303, annexe II.

<sup>228</sup> A/52/871-S/1998/318.

<sup>229</sup> A/60/166.

<sup>230</sup> Voir A/59/769-S/2005/212, annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

10. *Se félicite* de la création par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, réunie à Yaoundé le 25 février 1999, d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique centrale dénommé « Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale », et demande au Secrétaire général d'apporter tout son appui à la mise en œuvre effective de cet important mécanisme ;

11. *Souligne* la nécessité de rendre opérationnel le mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale qui servira, d'une part, d'instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans les États membres du Comité consultatif permanent en vue d'y prévenir l'éclatement de futurs conflits armés et, d'autre part, d'organe technique à partir duquel les États membres exécuteront le programme de travail que le Comité a adopté en 1992 à Yaoundé, lors de sa réunion d'organisation, et prie le Secrétaire général de lui apporter l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement ;

12. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent, en application de la résolution 1197 (1998) du Conseil de sécurité, l'appui nécessaire à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale et du mécanisme d'alerte rapide ;

14. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter son appui à la mise en place effective d'un réseau de parlementaires en vue de la création d'un parlement sous-régional en Afrique centrale ;

15. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à apporter une assistance accrue aux pays d'Afrique centrale dans la gestion des problèmes de réfugiés et personnes déplacées se trouvant sur leurs territoires ;

16. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir mis en place le Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;

17. *Lance un appel* aux États Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires additionnelles en vue de la mise en œuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent ;

18. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir bien voulu envoyer du 8 au 22 juin 2003 une mission multidisciplinaire afin d'entreprendre une évaluation des besoins prioritaires de la région et des défis auxquels elle fait face dans les domaines de

la paix, de la sécurité, du développement économique, des droits de l'homme, du VIH/sida et dans le domaine humanitaire ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États membres du Comité consultatif permanent pour assurer la poursuite de leurs efforts ;

20. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

### RÉSOLUTION 60/88

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/464, par. 22)<sup>231</sup>, par 111 voix contre 49, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie

*Se sont abstenus* : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Tadjikistan, Ukraine

<sup>231</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Fidji, Ghana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maurice, Myanmar, Népal, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

### 60/88. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

*Ayant à l'esprit* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>232</sup>,

*Convaincue* qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

*Consciente* que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

*Rappelant* que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>233</sup>, elle a déclaré que tous les États devaient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires,

*Réaffirmant* que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

*Résolue* à parvenir à une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes nucléaires et conduisant à leur destruction,

*Soulignant* qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

*Notant avec regret* que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 2005, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 59/102 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 2004,

<sup>232</sup> A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

<sup>233</sup> Voir résolution S-10/2.

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

### RÉSOLUTION 60/89

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/465, par. 12)<sup>234</sup>

### 60/89. Vingt-cinquième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 34/83 M du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de mettre en place l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, sur la base des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général<sup>235</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 39/148 H du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a approuvé le statut de l'Institut, invité de nouveau les gouvernements à envisager de verser des contributions volontaires à l'Institut et prié le Secrétaire général de continuer à fournir un appui administratif et autre à l'Institut,

*Rappelant* sa résolution 45/62 G du 4 décembre 1990 relative au dixième anniversaire de l'Institut et sa résolution 55/35 A du 20 novembre 2000 relative au vingtième anniversaire de l'Institut,

*Considérant* la nécessité continue pour la communauté internationale de disposer de recherches indépendantes et approfondies sur les problèmes de sécurité et les perspectives de désarmement et de non-prolifération,

*Soulignant* l'apport particulièrement pertinent de l'Institut à la réflexion et à l'analyse des questions de sécurité internationale dans le contexte actuel,

<sup>234</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie et Zambie.

<sup>235</sup> A/34/589.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Prenant note* du rapport d'audit sur l'Institut réalisé par le Bureau des services de contrôle interne, qui dresse une évaluation positive de la portée des travaux de l'Institut et qui recommande que celui-ci s'emploie à obtenir du budget ordinaire des fonds suffisants pour mieux couvrir les coûts du personnel de base et que l'Institut définisse, en concertation avec son Conseil d'administration, des postes spécifiques pour ses fonctions de base,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Conseil consultatif pour les questions de désarmement<sup>236</sup>, dans lequel le Conseil, après avoir examiné le rapport d'audit du Bureau des services de contrôle interne, a recommandé que les coûts du personnel de base de l'Institut soient financés par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Salue* le vingt-cinquième anniversaire de la création de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;

2. *Est consciente* de l'importance, de l'actualité et de la grande qualité des travaux de l'Institut;

3. *Réitère sa conviction* que l'Institut doit continuer de conduire des recherches indépendantes sur les problèmes relatifs au désarmement et à la sécurité et d'entreprendre des recherches spécialisées demandant un degré élevé d'expertise;

4. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils continuent d'apporter des contributions financières à l'Institut afin d'assurer à long terme sa viabilité et la qualité de ses travaux;

5. *Recommande* que le Secrétaire général mette en œuvre les recommandations du Bureau des services de contrôle interne et les décisions du Conseil d'administration de l'Institut et qu'il continue de rechercher, dans le cadre des ressources existantes, les moyens d'accroître le financement de l'Institut.

### RÉSOLUTION 60/90

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/465, par. 12)<sup>237</sup>

#### 60/90. Rapport de la Conférence du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence du désarmement<sup>238</sup>,

*Convaincue* que la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

*Estimant* qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes,

*Rappelant* à cet égard que la Conférence a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,

*Prenant note* des discussions dynamiques tenues sur le programme de travail pendant la session de 2005 de la Conférence, ainsi qu'il ressort du rapport et des minutes des séances plénières,

*Prenant note également* des contributions notables faites pendant la session de 2005 en vue de faciliter une discussion de fond sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que des discussions tenues sur d'autres questions de nature à présenter un intérêt en ce qui concerne la situation qui règne actuellement en matière de sécurité internationale,

*Soulignant* à quel point il est urgent que la Conférence commence ses travaux de fond au début de sa session de 2006,

*Considérant* que les interventions des ministres des affaires étrangères constituent des témoignages de soutien en faveur des travaux de la Conférence et de son rôle en tant qu'unique instance multilatérale pour les négociations sur le désarmement,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Demande* à la Conférence d'intensifier les consultations et d'examiner les possibilités qui permettraient d'arriver à un accord sur un programme de travail;

3. *Prend note* du vif intérêt collectif manifesté par la Conférence pour que les travaux de fond commencent dès que possible à sa session de 2006;

4. *Se félicite* que la Conférence ait décidé de prier le Président en exercice et le Président entrant de procéder à des consultations pendant l'intersession, puis de faire si possible des recommandations eu égard à toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui figurent dans les documents présentés à la Conférence, ainsi qu'aux vues exprimées et aux discussions ayant eu lieu, et de s'efforcer de tenir les membres de la Conférence informés de leurs consultations, selon qu'il conviendrait, comme il est indiqué au paragraphe 38 du rapport de la Conférence<sup>238</sup>;

<sup>236</sup> A/60/285.

<sup>237</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Bangladesh et le Pérou.

<sup>238</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 27 (A/60/27).*

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

5. *Prie* tous les États membres de la Conférence de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils font pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond à la session de 2006 ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Conférence dispose des services d'appui administratif et technique et de conférence appropriés ;

7. *Prie* la Conférence de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur ses travaux ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

### RÉSOLUTION 60/91

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/465, par. 12)<sup>239</sup>

#### 60/91. Rapport de la Commission du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du désarmement<sup>240</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997, 53/79 A du 4 décembre 1998, 54/56 A du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/35 C du 20 novembre 2000, 56/26 A du 29 novembre 2001, 57/95 du 22 novembre 2002, 58/67 du 8 décembre 2003 et 59/105 du 3 décembre 2004,

*Considérant* le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

*Ayant à l'esprit* sa décision 52/492 du 8 septembre 1998,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement<sup>240</sup> ;

2. *Réaffirme* le mandat de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme

multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions ;

3. *Réaffirme également* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission de l'Assemblée générale, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement ;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>241</sup> et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »<sup>242</sup> ;

5. *Se félicite* des efforts déployés par la Commission du désarmement à sa séance d'organisation de juillet 2005 pour atteindre ses objectifs et recommande qu'elle multiplie ses consultations dans ce sens en vue de parvenir à des accords définitifs avant le début de sa session de fond en 2006 ;

6. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 2006 pendant trois semaines au plus, à savoir du 10 au 28 avril, et de lui présenter un rapport de fond à sa soixante et unième session ;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement<sup>243</sup>, ainsi que tous les documents officiels de la soixantième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du désarmement et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

<sup>239</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Sierra Leone.

<sup>240</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 42 (A/60/42).

<sup>241</sup> Résolution S-10/2.

<sup>242</sup> A/CN.10/137.

<sup>243</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 27 (A/60/27).

### RÉSOLUTION 60/92

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/466, par. 7)<sup>244</sup>, par 164 voix contre 5, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus* : Australie, Cameroun, Éthiopie, Inde, Tonga

#### 60/92. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,*

*Prenant note* des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(49)/RES/15, adoptée le 30 septembre 2005<sup>245</sup>,

*Sachant* que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace à la paix et la sécurité internationales,

*Consciente* qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence,

*Rappelant* la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>246</sup>, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les États qu'ils adhèrent au Traité<sup>247</sup> et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

*Notant avec satisfaction* que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la Conférence s'est engagée à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité, a demandé aux États qui ne sont pas encore parties au Traité d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence, et a souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu de cet instrument<sup>248</sup>,

*Rappelant* la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>246</sup>, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence,

*Notant* qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité,

*Inquiète* des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

<sup>244</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen.

<sup>245</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-neuvième session ordinaire, 26-30 septembre 2005* [GC(49)/RES/DEC(2005)].

<sup>246</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>247</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>248</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article IX ».

*Soulignant* qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

*Soulignant également* qu'il est nécessaire que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour mettre en œuvre la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions pertinentes, invitant les pays concernés, afin de contribuer à la réalisation de cet objectif, à adhérer au Traité et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence,

*Notant* que cent soixante-seize États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>249</sup>, parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>250</sup>;

2. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>247</sup> et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité;

3. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

<sup>249</sup> Voir résolution 50/245.

<sup>250</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16.

### RÉSOLUTION 60/93

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/467, par. 8)<sup>251</sup>

#### **60/93. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/107 du 3 décembre 2004,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>252</sup> et son article I amendé<sup>253</sup>, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>252</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>252</sup> et de sa version modifiée<sup>254</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)<sup>252</sup> et du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>255</sup>,

*Rappelant* que la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, comprenant deux coordonnateurs, sur les restes explosifs de guerre et sur les mines autres que les mines antipersonnel<sup>253</sup>,

*Rappelant également* le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses

<sup>251</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turkménistan, Ukraine et Uruguay.

<sup>252</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

<sup>253</sup> Voir CCW/CONF.II/2 (Part II).

<sup>254</sup> CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B.

<sup>255</sup> *Ibid.*, annexe A.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>252</sup> et aux protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle ;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>256</sup> lors de la Réunion des États parties à la Convention tenue à Genève les 27 et 28 novembre 2003, et demande aux États parties de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole et de notifier sans tarder au depositaire leur consentement ;

4. *Note* que la Réunion des États parties a décidé que le Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel poursuivrait ses activités en 2005 afin de continuer d'examiner toutes les propositions relatives aux mines autres que les mines antipersonnel qui ont été avancées depuis la création du Groupe d'experts gouvernementaux, et d'organiser en outre des réunions d'experts militaires pour se faire donner des conseils, dans le but d'élaborer sur la question des recommandations appropriées qu'il conviendra de soumettre aux États parties à leur prochaine réunion<sup>257</sup> ;

5. *Note également* que la Réunion des États parties a décidé que le Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre continuerait d'examiner en 2005, y compris avec la participation de juristes, l'application des principes existants du droit international humanitaire et, en privilégiant tout particulièrement les réunions d'experts militaires et techniques, poursuivrait des travaux complémentaires, ouverts à tous, sur les mesures préventives qu'il serait possible de prendre pour améliorer la conception de certains types particuliers de munitions, y compris les sous-munitions, afin de réduire autant que faire se peut les risques de voir de telles munitions devenir des restes explosifs de guerre et poser ainsi des problèmes humanitaires<sup>258</sup> ;

6. *Note en outre* que la Réunion des États parties a décidé que le Président désigné devrait continuer de mener au cours de l'intersession des consultations sur les solutions qui pourraient être adoptées en vue de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des protocoles y annexés, eu égard aux propositions avancées<sup>259</sup> ;

7. *Exprime son appui* aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et encourage le Président désigné et le Groupe à mener les travaux dont ils ont été chargés en 2005 en vue d'élaborer des recommandations appropriées sur les mines autres que les mines antipersonnel, afin d'en saisir la Réunion des États parties les 24 et 25 novembre 2005 et de rendre compte des activités consacrées au respect ainsi qu'à l'application des principes existants du droit international humanitaire et aux mesures techniques préventives qu'il serait possible de prendre afin de réduire autant que faire se peut les risques de voir des munitions devenir des restes explosifs de guerre ;

8. *Rappelle* que la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a décidé de convoquer une nouvelle conférence en 2006 au plus tard<sup>253</sup>, demande que la conférence se tienne à Genève en novembre 2006 et soit précédée d'autant de réunions préparatoires qu'il sera jugé nécessaire par les États parties<sup>260</sup>, et demande également à la Réunion des États parties qui se tiendra les 24 et 25 novembre 2005 de prendre une décision finale sur ces questions ;

9. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention pourra examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux protocoles y annexés, ainsi que toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles annexés existants ne portent pas ;

10. *Prie* la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention et ses réunions préparatoires de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'universalisation de la Convention, telle qu'amendée, et de tous les protocoles y annexés, notamment en organisant des conférences et des séminaires régionaux ;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la Réunion des États parties qui doit se tenir les 24 et 25 novembre 2005, ainsi que pour la poursuite

<sup>256</sup> Voir CCW/MSP/2003/3, appendice II.

<sup>257</sup> Voir CCW/MSP/2004/2 et Corr. I, par. 26.

<sup>258</sup> Ibid., par. 25.

<sup>259</sup> Ibid., par. 27.

<sup>260</sup> Conformément au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 : Titre II, Affaires politiques (chap. 4, Désarmement) [A/60/6 (Sect. 4)], par. 4.25, al. a, sous-al. iii.a.

éventuelle des travaux après la Réunion, si les États parties le jugent nécessaire, et pour la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention et ses réunions préparatoires<sup>260</sup> ;

12. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article I amendé<sup>253</sup>, et les protocoles y annexés ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

### RÉSOLUTION 60/94

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/468, par. 7)<sup>261</sup>

#### **60/94. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment la résolution 59/108 du 3 décembre 2004,

*Réaffirmant* que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

*Ayant à l'esprit* l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

*Consciente* que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

*Consciente également* des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays sont de plus en plus sensibles à la nécessité de faire davantage d'efforts communs pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

*Consciente en outre* que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

*Réaffirmant* que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>262</sup>,

*Notant* les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

*Exprimant sa préoccupation* devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>263</sup>,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales ;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

<sup>261</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Zambie et Zimbabwe.

<sup>262</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>263</sup> A/60/118.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les encourage à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région, et est consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales ;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement et à d'autres obstacles, ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures dans la région de la Méditerranée contribueront à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre pays méditerranéens ;

5. *Invite* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région ;

6. *Encourage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>264</sup> ;

7. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle, et qui compromettent les relations amicales entre les États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

### RÉSOLUTION 60/95

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/469, par. 8)<sup>265</sup>, par 172 voix contre une, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* : Colombie, Inde, Maurice, République arabe syrienne

<sup>264</sup> Voir résolution 46/36 L.

<sup>265</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

### 60/95. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue que cela constitue une mesure utile pour la mise en place d'un processus systématique visant à parvenir au désarmement nucléaire,

*Rappelant* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

*Soulignant* qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires universel et effectivement vérifiable est un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires,

*Encouragée* par la signature du Traité par cent soixante-seize États, notamment par quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, et se félicitant de la ratification du Traité par cent vingt-cinq États, notamment par trente-trois des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, dont trois États dotés d'armes nucléaires,

*Rappelant* sa résolution 59/109 du 3 décembre 2004,

*Accueillant avec satisfaction* la Déclaration finale de la quatrième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York du 21 au 23 septembre 2005<sup>266</sup>, en application de l'article XIV du Traité,

1. *Souligne* qu'il est important et urgent de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans retard ni condition, afin d'assurer l'entrée en vigueur de cet instrument le plus tôt possible ;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV ;

3. *Souligne* la nécessité de maintenir l'élan acquis vers l'achèvement du régime de vérification ;

4. *Prie instamment* tous les États de maintenir leur moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires, et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité ;

5. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible ;

6. *Prie instamment* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur processus de ratification afin de le mener à bien le plus tôt possible ;

7. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les procédures de ratification, et de lui présenter ce rapport à sa sixième et unième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa sixième et unième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

### RÉSOLUTION 60/96

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/470, par. 9)<sup>267</sup>

### 60/96. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que cent cinquante-cinq États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>268</sup>,

*Considérant* qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>269</sup>, et à communiquer chaque

<sup>266</sup> CTBT-Art.XIV/2005/6, annexe.

<sup>267</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Hongrie.

<sup>268</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>269</sup> BWC/CONF.III/23, partie II.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

*Se félicitant* que, dans sa Déclaration finale<sup>270</sup>, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

*Rappelant* la décision, prise à la cinquième Conférence d'examen, de tenir, à partir de 2003, et jusqu'à la sixième Conférence d'examen, trois réunions annuelles des États parties, d'une durée d'une semaine chacune, et de tenir une réunion d'experts, d'une durée de deux semaines, pour préparer chaque réunion des États parties<sup>271</sup>,

*Rappelant également* qu'il a été décidé, à la cinquième Conférence d'examen, que la sixième Conférence d'examen se tiendrait à Genève en 2006 et qu'elle serait précédée d'un comité préparatoire<sup>272</sup>,

1. *Note avec satisfaction* l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>268</sup>, et engage de nouveau tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention<sup>269</sup>;

3. *Rappelle* qu'il a été décidé à la cinquième Conférence d'examen<sup>271</sup> de contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives en 2003 sur la question de l'adoption au niveau national des mesures nécessaires, notamment de lois pénales, pour donner effet aux interdictions énoncées dans la Convention, et celle de la mise en place au niveau du pays de mécanismes destinés à établir et à maintenir la sécurité et le contrôle des micro-organismes pathogènes et des toxines; en 2004 sur la question du renforcement des moyens disponibles sur le plan international pour réagir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de poussées suspectes de maladies, pour enquêter sur les faits et pour en atténuer les effets, et celle du renforcement et de l'élargissement des efforts institutionnels nationaux et internationaux et des mécanismes existants dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes ainsi que dans le domaine de la lutte contre lesdites maladies; et en 2005 sur la question de la teneur de codes de conduite à

l'intention des scientifiques, de leur promulgation et de leur adoption; et engage les États parties à la Convention à participer à sa mise en œuvre;

4. *Se félicite* de l'importante participation des États parties aux réunions d'États parties et aux réunions d'experts à ce jour et de l'échange d'informations constructif et fructueux auquel elles ont donné lieu, et se félicite également des débats ainsi que des vues communes adoptées et des mesures effectives prises sur les thèmes retenus;

5. *Note* que, conformément à la décision prise à la cinquième Conférence d'examen<sup>272</sup>, la sixième Conférence d'examen se tiendra à Genève en 2006 et que les dates de cette conférence seront officiellement arrêtées par le Comité préparatoire, lors d'une réunion qui aura lieu durant la semaine du 24 avril 2006 et à laquelle tous les États parties à la Convention pourront participer;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute l'assistance voulue pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts, et de prêter l'assistance voulue ainsi que de fournir les services nécessaires pour la tenue de la sixième Conférence d'examen et ses préparatifs;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

### RÉSOLUTION 60/226

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/463, par. 94)<sup>273</sup>, par 99 voix contre zéro, avec 22 absentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

<sup>273</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

<sup>270</sup> BWC/CONF.IV/9, partie II.

<sup>271</sup> Voir BWC/CONF.V/17, par. 18.

<sup>272</sup> Ibid., par. 20.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Ont voté pour* : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie, Yémen

### 60/226. Transparence dans le domaine des armements

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000, 56/24 Q du 29 novembre 2001, 57/75 du 22 novembre 2002 et 58/54 du 8 décembre 2003, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

*Continuant d'estimer* qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>274</sup> constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre<sup>275</sup>, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 2004,

*Se félicitant* de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

*Se félicitant également* que certains États Membres aient fourni dans leur rapport annuel au Registre des renseignements sur leurs transferts d'armes légères au titre des informations générales complémentaires,

*Soulignant* qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>274</sup>, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L ;

2. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter<sup>276</sup>, des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes<sup>277</sup>, et des recommandations figurant aux paragraphes 112 à 114 du rapport de 2003 du Secrétaire général<sup>278</sup> ;

3. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes, et à inclure, au titre des informations générales complémentaires, les transferts d'armes légères, en se servant des définitions et des méthodes de notification qu'ils jugent appropriées ;

4. *Réaffirme sa décision* de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore et, à cette fin :

a) *Rappelle* qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive ;

b) *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2006 dans les limites des ressources disponibles et sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue

<sup>274</sup> Voir résolution 46/36 L.

<sup>275</sup> A/60/160 et Corr.1 et Add.1.

<sup>276</sup> A/52/316 et Corr.1 et 5.

<sup>277</sup> A/55/281.

<sup>278</sup> A/58/274.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la question, en vue de prendre une décision à sa soixante et unième session ;

5. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000 et de 2003 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements ;

7. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

#### Sommaire

| <i>Numéro de<br/>résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Page</i> |
|---------------------------------|--|-------------|
| 60/97.                          | Assistance à la lutte antimines .....  | 195         |
| 60/98.                          | Effets des rayonnements ionisants.....   | 196         |
| 60/99.                          | Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.....   | 197         |
| 60/100.                         | Aide aux réfugiés de Palestine .....   | 203         |
| 60/101.                         | Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures .....   | 204         |
| 60/102.                         | Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....  | 205         |
| 60/103.                         | Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens .....  | 207         |
| 60/104.                         | Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés .....  | 208         |
| 60/105.                         | Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés .....                             | 210         |
| 60/106.                         | Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé .....  | 211         |
| 60/107.                         | Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....   | 213         |
| 60/108.                         | Le Golan syrien occupé.....  | 216         |
| 60/109.                         | Questions relatives à l'information.....   | 217         |
|                                 | A. L'information au service de l'humanité .....  | 217         |
|                                 | B. Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information.....  | 218         |
| 60/110.                         | Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies .....  | 226         |
| 60/111.                         | Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes .....  | 227         |
| 60/112.                         | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.....   | 229         |
| 60/113.                         | Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes.....  | 232         |
| 60/114.                         | Question du Sahara occidental.....   | 232         |
| 60/115.                         | Question de la Nouvelle-Calédonie.....   | 233         |
| 60/116.                         | Question des Tokélaou.....   | 235         |
| 60/117.                         | Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines..... | 236         |
|                                 | A. Situation générale.....   | 237         |
|                                 | B. Situation dans les différents territoires .....   | 239         |

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

---

| <i>Numéro de<br/>résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Page</i> |
|---------------------------------|--|-------------|
| 60/118.                         | Diffusion d'informations sur la décolonisation.....  | 244         |
| 60/119.                         | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ..... | 245         |
| 60/120.                         | Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme .....                              | 248         |

### RÉSOLUTION 60/97

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/473, par. 9)<sup>1</sup>

#### 60/97. Assistance à la lutte antimines<sup>2</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/127 du 19 décembre 2003 et toutes ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

*Rappelant* tous les traités et conventions pertinents<sup>3</sup> et leur processus d'examen,

*Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude* l'immensité des problèmes humanitaires et de développement dus à la présence de mines et de restes explosifs de guerre<sup>4</sup>, qui ont des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des pays touchés par les mines et les restes explosifs de guerre,

*Considérant* la grave menace que les mines et les restes explosifs de guerre font peser sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ainsi que des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix et de relèvement,

*Profondément alarmée* par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au nombre,

décroissant mais encore très important, de mines et de restes explosifs de guerre provenant de conflits armés et de zones minées, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence les activités de déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines terrestres et les restes explosifs de guerre présentent pour les civils,

*Considérant* que, outre les États auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle non négligeable à jouer en matière d'assistance à la lutte antimines, et que cette lutte est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation dans le domaine humanitaire et dans celui du développement, et notant que la lutte antimines fait désormais partie de plusieurs opérations de maintien de la paix,

*Soulignant* qu'il importe de convaincre les États touchés par le problème des mines d'arrêter toute nouvelle pose de mines antipersonnel afin de garantir l'efficacité des opérations de déminage,

*Soulignant également* qu'il est urgent de demander instamment aux acteurs non étatiques d'arrêter immédiatement et sans condition toute nouvelle pose de mines et autres engins explosifs connexes,

1. *Demande*, en particulier, que les États poursuivent leur action avec, selon qu'il conviendra, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des organisations compétentes en matière de lutte antimines, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines et les restes explosifs de guerre font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ou compromettent l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local;

2. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions compétentes en matière de lutte antimines de fournir, selon qu'il conviendra :

a) Une assistance aux pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre pour qu'ils puissent créer ou développer leurs propres capacités de lutte antimines ;

b) Un soutien aux programmes nationaux, le cas échéant, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées, en vue de réduire les risques que font courir les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, notamment aux femmes et aux enfants ;

c) Des contributions régulières et prévisibles en temps voulu, notamment à l'appui des campagnes nationales de lutte antimines et des programmes humanitaires de lutte antimines des organisations non gouvernementales, y compris les programmes d'aide aux victimes et de sensibilisation aux dangers des mines, surtout au niveau local, ainsi qu'au Fonds d'affec-

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Ukraine.

<sup>2</sup> Voir les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur l'assistance au déminage et à la lutte antimines.

<sup>3</sup> À savoir, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1997; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié en 1996 (Protocole II à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination); le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, 2003 (Protocole V à la Convention de 1980) [qui n'était pas entré en vigueur au 27 octobre 2005]; et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I), 1977.

<sup>4</sup> Tels que définis dans le Protocole V à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

tation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines et aux fonds régionaux d'affectation spéciale fournissant une aide dans ce domaine ;

d) Les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires pour localiser, éliminer, détruire ou neutraliser dès que possible les champs de mines, les mines, les pièges, d'autres engins et les restes explosifs de guerre, conformément au droit international ;

e) Une assistance technologique aux pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre ;

et de promouvoir la réalisation, dans des délais raisonnables, de travaux scientifiques de recherche-développement axée sur les utilisateurs concernant les techniques et moyens de lutte antimines ;

3. *Encourage* les efforts visant à faire respecter les réglementations nationales en vigueur dans le domaine de la lutte antimines et les Normes internationales de la lutte antimines, le cas échéant, et souligne qu'il importe d'utiliser un système de gestion de l'information, tel que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines en vue de faciliter les activités dans ce domaine ;

4. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux, régionaux et nationaux compétents, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, à inclure des activités de lutte antimines, notamment de déminage, dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays et les collectivités locales doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables, que les capacités nationales doivent être renforcées et que le sexe et l'âge des populations concernées doivent être pris en considération dans tous les aspects de ces activités ;

5. *Souligne* l'importance de la coopération et de la coordination dans le domaine de la lutte antimines et la responsabilité incombant au premier chef aux autorités nationales à cet égard, et souligne également le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations compétentes à l'appui de ces activités, ainsi que la nécessité de procéder à une évaluation continue du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines ;

6. *Note* l'intérêt que la lutte antimines peut présenter en tant que mesure de consolidation de la paix et de renforcement de la confiance entre les parties intéressées une fois un conflit terminé ;

7. *Déclare* que la Journée internationale de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance à la lutte antimines sera proclamée et célébrée officiellement le 4 avril de chaque année ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la

présente résolution et sur la suite donnée aux précédentes résolutions relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, notamment aux politiques et activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».

#### RÉSOLUTION 60/98

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/474, par. 9)<sup>5</sup>

#### 60/98. Effets des rayonnements ionisants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions plus récentes sur la question, dont la résolution 59/114 du 10 décembre 2004, dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux du Comité scientifique,

*Réaffirmant* qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

*Préoccupée* par les effets néfastes que pourraient avoir pour les générations actuelles et futures les niveaux de rayonnement auxquels l'être humain et son environnement sont exposés,

*Prenant note* des vues exprimées par les États Membres, à sa soixantième session, sur les travaux du Comité scientifique,

*Se félicitant* que certains États Membres se soient déclarés désireux de devenir membres du Comité scientifique et exprimant son intention d'examiner la question plus avant à sa prochaine session,

*Consciente* de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et d'analyser leurs effets sur l'être humain et son environnement,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a

<sup>5</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Islande, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

cinquante ans, en faisant mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Réaffirme* la décision tendant à ce que le Comité scientifique conserve les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités visant à mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine, et l'invite à lui présenter son programme de travail;

4. *Approuve* les intentions et les projets du Comité scientifique quant à la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer, à sa prochaine session, d'examiner les grands problèmes qui se posent dans le domaine des rayonnements ionisants et de lui rendre compte de la question à sa soixante et unième session;

6. *Souligne* que le Comité scientifique doit tenir des sessions ordinaires annuelles afin que son rapport puisse faire état des faits nouveaux et des résultats les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants et communiquer ainsi des informations actualisées à tous les États;

7. *Se déclare satisfaite* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les États Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les engage à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* le Comité scientifique à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques, et demande au Secrétariat de faciliter ces consultations;

9. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement mis par les États Membres à fournir au Comité scientifique des informations utiles sur les effets des rayonnements ionisants dans les régions touchées, et invite le Comité scientifique à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier à la lumière de ses propres conclusions;

10. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera;

11. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses

travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

12. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'examiner et de renforcer le niveau de financement actuel du Comité scientifique, en application du paragraphe 6 de la résolution 59/114, afin qu'il puisse assumer ses responsabilités et s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié.

#### RÉSOLUTION 60/99

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/475, par. 11)<sup>6</sup>

#### 60/99. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/122 du 13 décembre 1996, 54/68 du 6 décembre 1999, 59/2 du 20 octobre 2004 et 59/116 du 10 décembre 2004,

*Profondément convaincue* qu'il est de l'intérêt de l'humanité d'encourager et de développer à des fins pacifiques l'exploration et l'utilisation de l'espace, patrimoine de l'humanité tout entière, ainsi que de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les États des avantages qui en découlent, et profondément convaincue également de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

*Réaffirmant* l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris le développement des normes pertinentes du droit de l'espace qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi que l'importance d'une adhésion aussi large que possible aux traités internationaux visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace afin de relever les nouveaux défis, en particulier pour les pays en développement,

*Gravement préoccupée* par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et gardant à l'esprit l'importance de l'article IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extratmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>7</sup>,

*Considérant* que tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'em-

<sup>6</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Nigéria (au nom du Groupe de travail plénier sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace).

<sup>7</sup> Résolution 2222 (XXI), annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

ployer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

*Considérant également* que la question des débris spatiaux intéresse tous les pays,

*Notant* les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et les applications des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine, et estimant qu'il importe de compléter le cadre juridique en vue de renforcer cette coopération,

*Convaincue* de l'importance des recommandations figurant dans la résolution intitulée « Le Millénaire de l'espace : la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain », adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999<sup>8</sup>, et de la nécessité de promouvoir l'utilisation des techniques spatiales en vue d'appliquer la Déclaration du Millénaire<sup>9</sup>,

*Prenant note* des mesures déjà prises ou qui seront prises pour appliquer les recommandations d'UNISPACE III, comme l'indiquent la résolution 59/2 et le Plan d'action du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>10</sup>,

*Convaincue* que l'utilisation des sciences et techniques spatiales et leurs applications dans des domaines tels que la télémédecine, le téléenseignement, la gestion des catastrophes, la protection de l'environnement et autres applications en matière d'observation de la Terre contribuent à la réalisation des objectifs des conférences mondiales organisées par les Nations Unies sur différents aspects du développement économique, social et culturel, dont l'élimination de la pauvreté,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa quarante-huitième session<sup>11</sup>,

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa quarante-huitième session<sup>11</sup> ;

<sup>8</sup> Voir *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.I.3), chap. I, résolution 1.

<sup>9</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>10</sup> A/59/174, chap. VI.B.

<sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/60/20 et Corr.1).*

2. *Demande instamment* aux États qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace<sup>12</sup> d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur droit interne ;

3. *Note* que, conformément à sa résolution 59/116, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux à sa quarante-quatrième session<sup>13</sup> ;

4. *Fait sienne* la recommandation du Comité tendant à ce qu'à sa quarante-cinquième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité juridique :

a) Inscribe comme questions ordinaires à son ordre du jour les questions suivantes :

- i) Débat général ;
- ii) État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ;
- iii) Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial ;
- iv) Questions portant sur :

a. La définition et la délimitation de l'espace ;

b. Les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications ;

b) Examine séparément les thèmes de discussion suivants :

i) Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace<sup>14</sup> ;

ii) Examen des faits nouveaux concernant le projet de protocole sur les questions particulières aux biens spatiaux se rapportant à la Convention relative aux garanties

<sup>12</sup> Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe] ; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe] ; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe] ; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe] ; Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/60/20 et Corr.1)*, chap. II.D.

<sup>14</sup> Voir résolution 47/68.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ;

c) Examine la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, conformément au plan de travail adopté par le Comité<sup>15</sup> ;

5. *Note* que, à sa quarante-cinquième session, le Sous-Comité juridique soumettra au Comité ses propositions concernant les nouvelles questions qu'il devrait examiner à sa quarante-sixième session, en 2007 ;

6. *Note également* que, à sa quarante-cinquième session, dans le cadre du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 4 ci-dessus, le Sous-Comité juridique convoquera de nouveau son groupe de travail et examinera l'opportunité d'en proroger le mandat au-delà de cette session ;

7. *Note en outre* que, dans le cadre du sous-alinéa iv.a. de l'alinéa a du paragraphe 4 ci-dessus, le Sous-Comité juridique convoquera de nouveau son groupe de travail pour examiner uniquement les questions qui sont liées à la définition et à la délimitation de l'espace ;

8. *Convient* que, dans le cadre de l'alinéa c du paragraphe 4 ci-dessus, le Sous-Comité juridique devrait créer un groupe de travail conformément au plan de travail adopté par le Comité<sup>15</sup> ;

9. *Constate* que le Sous-Comité scientifique et technique a poursuivi, à sa quarante-deuxième session, les travaux dont elle l'avait chargé dans la résolution 59/116<sup>16</sup> ;

10. *Approuve* la recommandation du Comité tendant à ce qu'à sa quarante-troisième session, le Sous-Comité scientifique et technique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Examine les questions suivantes :

i) Débat général et présentation des rapports sur les activités nationales ;

ii) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales ;

iii) Application des recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) ;

iv) Questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellite, y compris ses applications dans les pays en développement et pour la surveillance de l'environnement terrestre ;

b) Examine les questions ci-après conformément aux plans de travail adoptés par le Comité<sup>17</sup> :

i) Débris spatiaux ;

ii) Utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace ;

iii) Télémédecine spatiale ;

iv) Objets gravitant sur une orbite proche de la Terre ;

v) Recours à des systèmes spatiaux à l'appui de la gestion des catastrophes ;

vi) Année internationale de l'héliophysique (2007) ;

c) Examine le thème de discussion suivant : nature physique et caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires, son utilisation et ses applications, notamment pour les communications spatiales, et autres questions relatives à l'évolution des communications spatiales, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement ;

11. *Note* qu'à sa quarante-troisième session, le Sous-Comité scientifique et technique présentera au Comité sa proposition concernant un projet d'ordre du jour provisoire pour sa quarante-quatrième session, en 2007 ;

12. *Fait sienne* la recommandation du Comité d'organiser un colloque destiné à renforcer le partenariat avec l'industrie et portant sur les radars à synthèse d'ouverture et leurs applications possibles pendant la première semaine de la quarante-troisième session du Sous-Comité scientifique et technique ;

13. *Convient* que, à sa quarante-troisième session, dans le cadre des sous-alinéas ii et iii de l'alinéa a du paragraphe 10, et du paragraphe 11 ci-dessus, le Sous-Comité scientifique et technique devrait convoquer de nouveau le Groupe de travail plénier ;

14. *Convient également* que, à sa quarante-troisième session, dans le cadre du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 10 ci-dessus, le Sous-Comité scientifique et technique devrait convoquer de nouveau son Groupe de travail sur les débris spatiaux afin qu'il examine les questions découlant de son plan de travail et, en particulier, le projet de document du Sous-Comité concernant la réduction des débris spatiaux, et que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux intersessions afin d'accélérer l'adoption d'un accord sur le document<sup>18</sup> ;

<sup>15</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 20 (A/58/20)*, par. 199.

<sup>16</sup> *Ibid.*, *soixantième session, Supplément n° 20* et rectificatif (A/60/20 et Corr.1), chap. II.C.

<sup>17</sup> Voir A/AC.105/848, annexe II, par. 6, pour le point i ; *ibid.*, annexe III, par. 8, pour le point ii ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 20 (A/58/20)*, par. 138, pour le point iii ; A/AC.105/848, annexe I, par. 20, pour le point iv ; A/AC.105/823, annexe II, par. 15 et A/AC.105/848, annexe I, par. 21, pour le point v ; et A/AC.105/848, annexe I, par. 22, pour le point vi.

<sup>18</sup> Voir A/AC.105/848, annexe II, par. 6.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

15. *Convient en outre* que, à sa quarante-troisième session, dans le cadre du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 10 ci-dessus, le Sous-Comité scientifique et technique devrait convoquer de nouveau son Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace et que ce Groupe devrait poursuivre ses travaux intersessions sur les sujets décrits dans le programme de travail pluriannuel tel que modifié par le Sous-Comité à sa quarante-deuxième session<sup>19</sup> ;

16. *Convient* qu'un atelier technique sur les objectifs, la portée et les caractères généraux d'une norme potentielle de sécurité technique pour les sources d'énergie nucléaires dans l'espace devrait être organisé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique durant la quarante-troisième session du Sous-Comité scientifique et technique ;

17. *Fait sien* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 2006 proposé au Comité par le Spécialiste des applications des techniques spatiales, et approuvé par le Comité<sup>20</sup> ;

18. *Note avec satisfaction* que, conformément au paragraphe 30 de sa résolution 50/27 du 6 décembre 1995, les centres régionaux africains de formation aux sciences et techniques spatiales, en français et en anglais, respectivement situés au Maroc et au Nigéria, ainsi que les centres de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes se sont affiliés au Bureau des affaires spatiales du Secrétariat et ont poursuivi en 2005 leurs programmes de formation ;

19. *Convient* que les centres régionaux mentionnés au paragraphe 18 ci-dessus devraient continuer à rendre compte au Comité de leurs activités chaque année ;

20. *Note avec satisfaction* que le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique a célébré son dixième anniversaire en 2005 ;

21. *Note également avec satisfaction* la contribution du Sous-Comité scientifique et technique, et les efforts que font les États Membres et le Bureau des affaires spatiales pour promouvoir et soutenir les activités organisées dans le cadre de l'Année internationale de l'héliophysique (2007) ;

22. *Note en outre avec satisfaction* que le Gouvernement équatorien accueillera à Quito, en juillet 2006, la cinquième Conférence de l'espace pour les Amériques et que le Gouvernement chilien organisera en vue de cette conférence une réunion préparatoire avec l'aide du Gouvernement colombien, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Bureau des affaires spatiales, durant le

Salon international de l'aéronautique et de l'espace qui se tiendra à Santiago en mars 2006 ;

23. *Note avec satisfaction* que le secrétariat provisoire de la quatrième Conférence de l'espace pour les Amériques a, conformément au paragraphe 21 de la résolution 59/116, informé le Comité de ses activités en vue de l'application de la Déclaration de Cartagena de Indias et du Plan d'action de la Conférence<sup>21</sup> ;

24. *Note également avec satisfaction* que le Gouvernement fédéral du Nigéria, en collaboration avec le Gouvernement algérien et le Gouvernement sud-africain, a accueilli la première Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable du 23 au 25 novembre 2005 et que cette Conférence, sur le thème « Espace : un instrument indispensable au service du développement de l'Afrique », a offert une tribune pour l'échange d'informations sur les activités spatiales mondiales appliquées au développement social et aux besoins des Africains, y compris la création de capacités, afin de profiter des applications des sciences et techniques spatiales et de déterminer comment accroître la participation de l'Afrique au travail du Comité et de ses sous-comités ;

25. *Note en outre avec satisfaction* que la République islamique d'Iran a accueilli, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la onzième session du Comité consultatif intergouvernemental du Programme régional d'applications spatiales pour le développement durable, en septembre 2005 ;

26. *Recommande* que toutes les questions qui ont trait à la protection et à la sauvegarde de l'environnement spatial, et surtout celles qui pourraient porter atteinte à l'environnement terrestre, retiennent davantage l'attention et bénéficient d'un soutien politique plus ferme ;

27. *Juge indispensable* que les États Membres prêtent davantage attention au problème des collisions d'objets spatiaux, y compris ceux qui utilisent des sources d'énergie nucléaires, avec des débris spatiaux et aux autres aspects de la question des débris spatiaux, demande que les recherches sur cette question se poursuivent au niveau national, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que des données sur ces débris soient établies et diffusées, estime que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, autant que possible, en être informé et convient que la coopération internationale s'impose pour élaborer les stratégies appropriées et abordables destinées à réduire le plus possible l'incidence des débris spatiaux sur les futures missions spatiales ;

28. *Engage* tous les États, et surtout ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, à s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace,

<sup>19</sup> Ibid., annexe III, par. 8.

<sup>20</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 20* et rectificatif (A/60/20 et Corr.1), par. 88 et 94 ; voir également A/AC.105/840, chap. II et III et annexe III.

<sup>21</sup> Voir A/AC.105/L.261 et Corr.1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques ;

29. *Souligne* qu'il faut accroître les avantages tirés des technologies spatiales et de leurs applications et contribuer à un essor ordonné des activités spatiales qui sont favorables à une croissance économique soutenue et à un développement durable dans tous les pays, notamment pour atténuer les conséquences des catastrophes, dans les pays en développement en particulier ;

30. *Note* que les sciences et techniques spatiales et leurs applications pourraient contribuer pour beaucoup au développement économique, social et culturel et au bien-être des populations sur tous ces plans, ainsi qu'il est indiqué dans la résolution intitulée « Le Millénaire de l'espace : la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain »<sup>8</sup> ;

31. *Réaffirme* que tous les avantages des techniques spatiales et de leurs applications doivent retenir tout particulièrement l'attention des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies pour traiter les problèmes liés au développement économique, social et culturel et à d'autres domaines connexes, et que l'utilisation des techniques spatiales au service des objectifs de ces conférences et réunions au sommet, et aux fins de l'application de la Déclaration du Millénaire<sup>9</sup> doit être encouragée ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session, par l'intermédiaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, un rapport sur le traitement ou l'absence de la question de l'utilisation des techniques spatiales dans les rapports qu'il soumet à ces conférences et réunions au sommet, ainsi que dans les textes qui en sont issus et les engagements qui y sont pris ;

33. *Note avec satisfaction* que le Comité et son Sous-Comité scientifique et technique, de même que le Bureau des affaires spatiales et la Réunion interinstitutions sur les activités spatiales ont redoublé d'efforts pour promouvoir le recours aux sciences et techniques spatiales et à leurs applications dans l'exécution des mesures recommandées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>22</sup> ;

34. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier à ceux qui participent à la Réunion interinstitutions sur les activités spatiales, d'examiner, en coopération avec le Comité, comment les sciences et techniques spatiales et leurs applications pourraient contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire, surtout dans les domaines concernant, entre autres, la sécurité alimentaire et l'accroissement des possibilités d'éducation ;

35. *Invite* la Réunion interinstitutions sur les activités spatiales à continuer de participer aux travaux du Comité et à rendre compte à celui-ci ainsi qu'à son Sous-Comité scientifique et technique des travaux de ses sessions annuelles ;

36. *Note avec satisfaction* que les réunions officielles à composition non limitée tenues à l'occasion des sessions annuelles de la Réunion interinstitutions sur les activités spatiales, auxquelles participent des représentants des États membres du Comité et des observateurs, sont un moyen constructif de poursuivre un dialogue actif entre les entités des Nations Unies et les États membres du Comité et les observateurs ;

37. *Encourage* les organismes des Nations Unies à participer pleinement aux travaux de la Réunion interinstitutions sur les activités spatiales ;

38. *Note* que les techniques spatiales pourraient jouer un rôle essentiel dans la prévention des catastrophes et que le Comité et son Sous-Comité scientifique et technique pourraient apporter leur contribution à l'application de la Déclaration de Hyogo et du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 adoptés par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe, Hyogo (Japon) du 18 au 22 janvier 2005<sup>23</sup> ;

39. *Prie* le Comité de poursuivre, à titre prioritaire, l'examen des moyens de veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et de lui en rendre compte à sa soixante et unième session, et convient que, ce faisant, le Comité pourrait envisager des moyens de promouvoir la coopération régionale et interrégionale en s'appuyant sur les exemples fournis par la Conférence de l'espace pour les Amériques, ainsi que le rôle que les techniques spatiales pourraient jouer dans la mise en œuvre des recommandations issues du Sommet mondial pour le développement durable ;

40. *Note avec satisfaction* que le Comité établira un lien plus étroit entre les travaux qu'il mène pour appliquer les recommandations d'UNISPACE III et le travail de la Commission du développement durable en contribuant à l'examen des questions thématiques qui seront traitées par la Commission ;

41. *Convient* que le Directeur de la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat devrait être invité à participer aux sessions du Comité pour informer celui-ci de la façon dont il pourrait mieux contribuer aux travaux de la Commission ;

42. *Convient également* que le Directeur du Bureau des affaires spatiales devrait participer aux sessions de la Commission du développement durable pour faire mieux connaître et promouvoir les avantages des sciences et techniques spatiales pour le développement durable ;

<sup>22</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>23</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolutions 1 et 2.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

43. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis, conformément à sa résolution 59/2, par le Système mondial de navigation par satellites (GNSS) et les fournisseurs de systèmes de renforcement, en vue d'établir un comité international du GNSS, et ceux accomplis par le groupe spécial d'experts établi pour étudier la possibilité de créer une entité internationale de coordination et les moyens d'optimiser au mieux l'efficacité des services spatiaux en vue de leur utilisation dans la gestion des catastrophes ;

44. *Accueille avec satisfaction* le fait que le Bureau des affaires spatiales pourrait intégrer dans son programme de travail un certain nombre d'activités inscrites dans le Plan d'action du Comité relatif à l'application des recommandations d'UNISPACE III<sup>24</sup> ;

45. *Constate* que certaines activités retenues en vue de leur réalisation par le Bureau des affaires spatiales dans le Plan d'action ne pourraient être intégrées dans son programme de travail que si des ressources financières et du personnel supplémentaires lui étaient fournis<sup>25</sup> ;

46. *Engage instamment* tous les États Membres à apporter une contribution au Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour les applications spatiales afin d'accroître la capacité du Bureau des affaires spatiales de fournir des services consultatifs, techniques et juridiques et de lancer des projets pilotes conformément au Plan d'action du Comité, tout en conservant les domaines thématiques prioritaires choisis par le Comité ;

47. *Convient* que le Comité devrait poursuivre l'examen d'un rapport sur les activités du Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage dans le cadre de l'examen du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales qu'il doit effectuer au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Sous-Comité scientifique et technique », et invite les États Membres à faire part de leurs activités concernant le Système ;

48. *Prie* le Comité de poursuivre, à sa quarante-neuvième session, l'examen du point de son ordre du jour intitulé « Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle » ;

49. *Prie également* le Comité de poursuivre l'examen, à sa quarante-neuvième session, au titre du point de son ordre du jour intitulé « Espace et société », du thème « L'espace et l'enseignement » retenu comme thème spécial de discussion pour la période 2004-2006, suivant le plan de travail adopté par le Comité<sup>26</sup> ;

50. *Convient* que le Comité devrait continuer d'examiner, à sa quarante-neuvième session, le point de son ordre du jour intitulé « L'espace et l'eau » ;

51. *Convient également* qu'un nouveau point intitulé « Recommandations du Sommet mondial sur la société de l'information » devrait être inscrit à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session du Comité, afin qu'il contribue à l'application de ces recommandations ;

52. *Convient en outre* qu'un colloque sur l'espace et les forêts devrait être organisé durant la quarante-neuvième session du Comité ;

53. *Note avec satisfaction* que le Comité a décidé d'étudier à sa quarante-neuvième session, au titre du point de son ordre du jour intitulé « Questions diverses », l'évolution des activités spatiales et l'établissement d'un plan à long terme pour améliorer le rôle du Comité dans la coopération internationale aux fins des utilisations pacifiques de l'espace<sup>27</sup> ;

54. *Note* que, conformément à l'accord auquel le Comité est parvenu à sa quarante-sixième session sur les mesures relatives à la composition future indiquée des bureaux du Comité et de ses organes subsidiaires<sup>28</sup>, sur la base des dispositions relatives aux méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires<sup>29</sup>, le Groupe des États d'Afrique, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ont désigné leurs candidats aux postes de second vice-président/rapporteur du Comité, de premier vice-président du Comité, de président du Sous-Comité juridique et de président du Comité, respectivement, pour la période 2006-2007 ;

55. *Demande instamment* au Groupe des États d'Asie de désigner son candidat à la présidence du Sous-Comité scientifique et technique pour la période 2006-2007, suffisamment à temps pour que le Sous-Comité puisse commencer les travaux de sa quarante-troisième session comme prévu ;

56. *Convient* qu'une fois que le Groupe des États d'Asie aura désigné son candidat à la présidence du Sous-Comité scientifique et technique, les deux sous-comités devraient élire leur Bureau ;

57. *Note* que, à sa quarante-neuvième session, le Comité approuvera l'élection du Bureau de ses sous-comités et élira son propre Bureau pour la période 2006-2007 ;

<sup>24</sup> Voir A/AC.105/L.262.

<sup>25</sup> Ibid., par. 6.

<sup>26</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 20 (A/58/20), par. 239.

<sup>27</sup> Ibid., soixantième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/60/20 et Corr.1), par. 316 et 317.

<sup>28</sup> Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 20 (A/58/20), annexe II, par. 4 à 9.

<sup>29</sup> Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/52/20), annexe I ; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 20 (A/58/20), annexe II, appendice III.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

58. *Note également* que le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a désigné son candidat au poste de deuxième vice-président/rapporteur du Comité pour la période 2008-2009, à la quarante-huitième session du Comité, pour examen ;

59. *Note en outre* qu'il appartient à chaque groupe régional de promouvoir activement la participation aux travaux du Comité et à ceux de ses organes subsidiaires de ses membres qui siègent au Comité, et convient que les groupes régionaux devraient examiner cette question avec leurs membres ;

60. *Fait sienne* la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur permanent à l'Institut européen de politique spatiale ;

61. *Invite* le Comité à élargir le champ de la coopération internationale portant sur les dimensions sociale, économique, éthique et humaine des applications des sciences et des techniques spatiales ;

62. *Prie* les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes de poursuivre et, le cas échéant, renforcer leur coopération avec le Comité, ainsi que de lui communiquer des rapports sur les questions traitées dans le cadre de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires.

#### RÉSOLUTION 60/100

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/476, par. 22)<sup>30</sup>, par 161 voix contre une, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria,

<sup>30</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Chypre, Comores, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Yémen et Palestine.

Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Israël

*Se sont abstenus* : Albanie, Cameroun, États-Unis d'Amérique, Grenade, Haïti, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Ouganda, Palaos, Tuvalu, Vanuatu

#### 60/100. Aide aux réfugiés de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 59/117 du 10 décembre 2004,

*Rappelant également* sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Consciente* qu'il y a plus d'un demi-siècle que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

*Affirmant* qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine aux fins de la réalisation de la justice et de la réalisation d'une paix durable dans la région,

*Saluant* le rôle indispensable que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient joue depuis plus de cinquante-cinq ans en améliorant le sort des réfugiés de Palestine dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005<sup>31</sup>,

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

<sup>31</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13 (A/60/13)*; et *ibid.*, *Supplément n° 13A (A/60/13/Add.1)*.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie,

*Notant* que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>32</sup>, ainsi que des accords d'application ultérieurs,

*Consciente* du rôle important que doit jouer le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation ;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations et de ses services pour le bien-être des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence.

#### RÉSOLUTION 60/101

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/476, par. 22)<sup>33</sup>, par 161 voix contre 6, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti,

<sup>32</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>33</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Grenade, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Ouganda, République dominicaine, Tuvalu, Vanuatu

#### 60/101. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

*Rappelant également* les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 59/118 du 10 décembre 2004<sup>34</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005<sup>35</sup>,

*Préoccupée* par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

*Prenant note* des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993<sup>36</sup> concernant les modalités d'admission des personnes

<sup>34</sup> A/60/212.

<sup>35</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13 (A/60/13)*; et *ibid.*, *Supplément n° 13A (A/60/13/Add.1)*.

<sup>36</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993<sup>36</sup> concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été respecté, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées ;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures ;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa soixante et unième session, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 60/102

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/476, par. 22)<sup>37</sup>, par 159 voix contre 6, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République

islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Grenade, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Cameroun, Ouganda

#### 60/102. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 59/119 du 10 décembre 2004,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005<sup>38</sup>,

*Prenant note* de la lettre datée du 26 septembre 2005, adressée au Commissaire général par la Présidente de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>39</sup>,

*Profondément préoccupée* par la situation financière désastreuse de l'Office, qui l'empêche de fournir tous les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et ses programmes de développement,

<sup>37</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

<sup>38</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13 (A/60/13)*; et *ibid.*, *Supplément n° 13A (A/60/13/Add.1)*.

<sup>39</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13 (A/60/13)*, p. vii.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>40</sup>,

*Rappelant également* la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>41</sup>,

*Affirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>42</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

*Gravement préoccupée* par les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment dans les camps de réfugiés de Rafah et de Jabaliya, conditions dues, entre autres, à des pertes en vies humaines et blessures, au fait que de nombreux logements et autres biens ont été endommagés ou détruits, et aux déplacements,

*Consciente* du mal extraordinaire que se donne l'Office pour reconstruire ou réparer des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits,

*Consciente également* du travail particulièrement utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires concernant les réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

*Gravement préoccupée* par le fait que, pendant la période considérée, les opérations militaires israéliennes ont compromis la sécurité du personnel de l'Office et occasionné des dégâts à ses installations,

*Déplorant* que, depuis septembre 2000, douze membres du personnel de l'Office aient été tués par les forces d'occupation israéliennes,

*Déplorant également* que des enfants qui se trouvaient dans les écoles de l'Office aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes,

*Exprimant sa profonde préoccupation* au sujet du maintien de la politique de bouclage et de restrictions sévères, dont les couvre-feux, qui entrave la circulation des personnes et des marchandises dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, politique qui a de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et est

pour beaucoup dans la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

*Profondément préoccupée* par les restrictions qui ne cessent d'être imposées à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que le harcèlement et l'intimidation du personnel, qui compromettent et entravent ses activités et, entre autres, réduisent sa capacité d'assurer les services essentiels, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

*Rappelant* la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>43</sup> et les accords d'application postérieurs,

*Ayant connaissance* de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

*Prenant note* de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>44</sup>,

*Rappelant* la Conférence que l'Office et la Direction suisse du développement et de la coopération ont organisée à Genève, les 7 et 8 juin 2004, en vue de mobiliser un appui accru en faveur de l'Office,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation difficile de cette dernière année;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>45</sup> et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'aide dont il a besoin pour mener ses travaux;

4. *Se félicite* que le Commissaire général continue à s'efforcer d'accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2006-2007<sup>46</sup>;

<sup>43</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>44</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

<sup>45</sup> A/60/439.

<sup>46</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13A (A/60/13/Add.1).

<sup>40</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>41</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

<sup>42</sup> *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

5. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil font beaucoup pour aider l'Office à s'acquitter de sa tâche ;

6. *Encourage* l'Office à continuer à prendre les besoins et les droits des enfants en considération dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>47</sup> ;

7. *Exprime sa préoccupation* face au déplacement temporaire des fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza et à la perturbation des activités du siège ;

8. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>42</sup> ;

9. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>40</sup> afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

10. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne ;

11. *Demande* à Israël en particulier de cesser d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités ;

12. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé ;

13. *Affirme* qu'il est essentiel que l'Office poursuive ses activités dans toutes les zones d'opérations ;

14. *Note* le succès du programme de microfinancement et de crédit aux microentreprises de l'Office et demande à celui-ci de continuer à aider, en coopération étroite avec les organismes intéressés, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations ;

15. *Prie à nouveau* le Commissaire général de poursuivre la modernisation du système d'archivage de l'Office, dans le cadre du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, des progrès accomplis à cet égard ;

16. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, le montant des fonds réservés à l'octroi de dons et de bourses devant permettre à des réfugiés de Palestine de fréquenter des établisse-

ments d'enseignement supérieur et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle destinés à ces réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer les fonds susmentionnés ;

17. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office et d'en augmenter le montant, afin d'atténuer ses difficultés financières, aggravées par la situation humanitaire qui règne actuellement sur le terrain, et de soutenir l'œuvre très utile que l'Office accomplit au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine.

#### RÉSOLUTION 60/103

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/476, par. 22)<sup>48</sup>, par 160 voix contre 6, avec 3 absentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Grenade, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Cameroun, Ouganda

<sup>47</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>48</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Tunisie, Yémen et Palestine.

**60/103. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/120 du 10 décembre 2004<sup>49</sup>,

*Prenant acte également* du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 août 2005<sup>50</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>51</sup> et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

*Prenant note* de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>52</sup>, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

*Se félicitant* des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont convenu, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>53</sup>, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël ;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution ;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution ;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

**RÉSOLUTION 60/104**

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/477, par. 20)<sup>54</sup>, par 86 voix contre 10, avec 74 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Grenade, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Tuvalu

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France,

<sup>49</sup> A/60/256.

<sup>50</sup> Voir A/60/277.

<sup>51</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>52</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11, document A/5700.*

<sup>53</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>54</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

#### **60/104. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>55</sup>, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>56</sup> et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>57</sup>,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 59/121 du 10 décembre 2004, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Tenant compte* de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>58</sup> et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 datée du 20 juillet 2004,

*Convaincue* que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

*Gravement préoccupée* par les effets préjudiciables persistants des événements survenus depuis le 28 septembre 2000, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, qui ont fait des milliers de morts et de blessés, et les destructions systématiques de biens,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>59</sup> et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>60</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>61</sup> et les accords d'application postérieurs entre les parties palestinienne et israélienne,

*Exprimant l'espoir* qu'il sera mis un terme rapidement à l'occupation israélienne et qu'ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, la puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée<sup>59</sup>;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée depuis le 28 septembre 2000 dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, et condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, y compris les exécutions extrajudiciaires;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>55</sup>, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

<sup>55</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>56</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>57</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>58</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

<sup>59</sup> Voir A/60/380.

<sup>60</sup> A/60/294 à 298.

<sup>61</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers et des détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

#### RÉSOLUTION 60/105

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/477, par. 20)<sup>62</sup>, par 158 voix contre 6, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau,

Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Grenade, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Australie, Cameroun, Éthiopie, Haïti, Ouganda, République dominicaine

#### 60/105. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 59/122 du 10 décembre 2004,

*Rappelant également* sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Rappelant* le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907<sup>63</sup>, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>64</sup>, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I<sup>65</sup> aux quatre Conventions de Genève<sup>66</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>67</sup>, et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>68</sup>,

<sup>62</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

<sup>63</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

<sup>64</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>65</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

<sup>66</sup> *Ibid.*, vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>67</sup> Voir A/60/380.

<sup>68</sup> A/60/294 à 298.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

*Considérant* que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice<sup>69</sup> le 9 juillet 2004 et rappelant également sa résolution ES-10/15,

*Notant en particulier* la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève<sup>64</sup>, et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette convention,

*Notant* la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

*Se félicitant* que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève se soit réunie à nouveau, le 5 décembre 2001, à Genève, soulignant l'importance de la Déclaration adoptée par la Conférence et insistant sur la nécessité pour les Parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

*Saluant et encourageant* les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention,

*Soulignant* qu'Israël, la puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>64</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions ;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève<sup>66</sup>, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004<sup>69</sup>, à continuer de tout mettre en œuvre pour

en faire respecter les dispositions par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, la puissance occupante ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 60/106

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/477, par. 20)<sup>70</sup>, par 153 voix contre 7, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, États-Unis d'Amérique, Grenade, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Haïti, Îles Salomon, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Tonga

<sup>69</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

<sup>70</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

#### 60/106. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, y compris la résolution 59/123 du 10 décembre 2004, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>71</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

*Considérant* que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève<sup>71</sup> et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I<sup>72</sup> aux Conventions de Genève<sup>73</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>74</sup>, et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Notant* que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »<sup>75</sup>,

*Prenant note* du récent rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967<sup>76</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>77</sup>, ainsi

que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

*Rappelant également* la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États<sup>78</sup>, et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

*Consciente* que les activités de peuplement israéliennes se sont traduites, notamment, par le transfert dans les territoires occupés de ressortissants de la puissance occupante, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

*Considérant* les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la poursuite des activités de peuplement par Israël, la puissance occupante, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, notamment par la construction et l'extension des colonies de Djabal Abou Ghounaym et de Ras El-Amoud à Jérusalem-Est occupée et alentour, et par le plan dit « E-1 » qui vise à relier ses colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler encore davantage cette ville,

*Se déclarant également gravement préoccupée* par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui entraîne une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

*Profondément préoccupée* par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Se redisant opposée* aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à toutes activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

*Rappelant* la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

<sup>71</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>72</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

<sup>73</sup> *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>74</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

<sup>75</sup> *Ibid.*, avis consultatif, par. 120.

<sup>76</sup> Voir A/60/271.

<sup>77</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>78</sup> S/2003/529, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

*Gravement préoccupée* par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé,

*Reconnaissant* l'importance que revêtent le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur la question<sup>79</sup>,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>71</sup>, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Se félicite* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route;

4. *Demande* à cet égard à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

5. *Souligne* la nécessité pour les parties de régler promptement toutes les questions restantes dans la bande de Gaza, y compris le déblaiement des décombres;

6. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquie de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>74</sup>;

8. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, la puissance occupante,

de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

9. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens, notamment au vu des événements récents;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 60/107

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/477, par. 20)<sup>80</sup>, par 148 voix contre 7, avec 17 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, États-Unis d'Amérique, Grenade, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Cameroun, Canada, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Islande, Nicaragua, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Tonga, Tuvalu, Vanuatu

<sup>79</sup> A/60/294 à 298 et A/60/380.

<sup>80</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

#### 60/107. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, y compris la résolution 59/124 du 10 décembre 2004, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>81</sup>, ainsi que celui du Secrétaire général<sup>82</sup>,

*Prenant note* du rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme constituée par la Commission des droits de l'homme<sup>83</sup> et des récents rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967<sup>84</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>85</sup>, et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Prenant note en particulier* du fait que la Cour a répondu que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>86</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>86</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>87</sup>, et affirmant que ces droits fondamentaux doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de

faire respecter le droit international, et rappelant à ce sujet sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>88</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Réaffirmant en outre* l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève<sup>88</sup> aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

*Réaffirmant* que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

*Soulignant* qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route établie par le Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États soit mise en œuvre<sup>89</sup>,

*Reconnaissant* l'importance que revêtent le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

*Notant avec une vive préoccupation* les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, la puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force, le recours aux châtiments collectifs, la réoccupation et le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et toutes les autres mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Gravement préoccupée* par les actions militaires qui ont été menées depuis le 28 septembre 2000 et qui ont fait des milliers de morts parmi la population civile palestinienne, dont des centaines d'enfants, et des dizaines de milliers de blessés,

<sup>81</sup> Voir A/60/380.

<sup>82</sup> A/60/295.

<sup>83</sup> E/CN.4/2001/121.

<sup>84</sup> E/CN.4/2005/29 et Add.1 et A/60/271.

<sup>85</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

<sup>86</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>87</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>88</sup> *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

<sup>89</sup> S/2003/529, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

*Notant avec une profonde préoccupation* les répercussions néfastes persistantes des destructions considérables causées par les forces d'occupation israéliennes, notamment de sites religieux, culturels et historiques, d'infrastructures et d'institutions vitales de l'Autorité palestinienne et de terres cultivées dans toutes les villes et dans tous les villages et camps de réfugiés palestiniens,

*Notant également avec une profonde préoccupation* la politique israélienne des bouclages et les sévères restrictions, y compris les couvre-feux, qui demeurent imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment du personnel et des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui reste confronté à une grave crise humanitaire,

*Préoccupée* par le fait que des points de contrôle continuent d'être mis en place dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que plusieurs de ces points de contrôle ont été transformés en structures semblables à des passages frontaliers permanents à l'intérieur du territoire palestinien occupé,

*Notant avec préoccupation* que des milliers de Palestiniens demeurent détenus dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et notant également avec préoccupation que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

*Convaincue* de la nécessité d'une présence internationale qui permette de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence, de fournir une protection aux civils palestiniens et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

*Soulignant* qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>88</sup>, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

2. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>88</sup> et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris toutes ses activités de peuplement et la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y com-

pris à Jérusalem-Est et alentour, ainsi que le recours aux exécutions extrajudiciaires ;

3. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, en particulier le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives d'habitations, de biens, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructure vitaux ;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par le recours à des attentats-suicide à l'explosif contre des civils israéliens, qui font un grand nombre de morts et de blessés ;

5. *Se félicite* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route ;

6. *Demande* à cet égard à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, respecte le droit relatif aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations ;

8. *Exige également* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>85</sup> et exigé dans la résolution ES-10/15 et la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur ;

9. *Souligne* la nécessité d'assurer l'unité et l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur ;

10. *Souligne également* la nécessité d'appliquer intégralement les accords de Charm el-Cheikh ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 60/108

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/477, par. 20)<sup>90</sup>, par 156 voix contre une, avec 15 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Israël

*Se sont abstenus* : Albanie, Australie, Cameroun, États-Unis d'Amérique, Grenade, Haïti, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Tonga, Tuvalu, Vanuatu

60/108. Le Golan syrien occupé

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>91</sup>,

*Profondément préoccupée* de constater que le Golan syrien, occupé depuis 1967, demeure sous occupation militaire israélienne,

<sup>90</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

<sup>91</sup> Voir A/60/380.

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

*Rappelant également* ses résolutions sur la question, dont la dernière en date est la résolution 59/125 du 10 décembre 2004,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 59/125<sup>92</sup>,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

*Réaffirmant une fois de plus* l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

*Réaffirmant* que l'acquisition de territoire par la force est inacceptable en droit international, notamment aux termes de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>93</sup>, est applicable au Golan syrien occupé,

*Ayant à l'esprit* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

*Se félicitant* de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le fait que, sur toutes les voies où il se déroule, le processus de paix est dans l'impasse,

1. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, la puissance occupante, rapporte sans délai cette décision ;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement ;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, la puissance occupante, pour modifier le caractère et le

<sup>92</sup> A/60/298.

<sup>93</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>93</sup>, et n'ont aucun effet juridique ;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire ;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTIONS 60/109 A et B

Adoptées à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mises aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/479, par. 11)<sup>94</sup>

#### 60/109. Questions relatives à l'information

##### A

##### L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information<sup>95</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information<sup>96</sup>,

*Demande instamment* que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et tous les autres intéressés, réaffirmant leur attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, jugent profondément préoccupantes les disparités existant entre pays développés et pays en développement et leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et

morales grâce à la production culturelle endogène, de même qu'à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, « un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu » :

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, de façon à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication et de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux ;

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée ;

c) Aident à poursuivre et à renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radiodiffusion et de télévision publics, privés et autres, des pays en développement ;

d) Épaulent l'action régionale et la coopération entre pays en développement ainsi que la coopération entre pays développés et pays en développement en vue d'améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, en particulier en matière de formation et de diffusion de l'information ;

e) S'efforcent de fournir aux pays en développement et à leurs médias publics, privés ou autres, en complément de la coopération bilatérale, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, et notamment :

i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et d'aider à poursuivre et renforcer des programmes de formation pratique bénéficiant d'appuis publics et privés comme il en existe déjà dans l'ensemble du monde en développement ;

ii) D'instaurer des conditions qui permettent aux pays en développement ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radiodiffusion et la télévision ;

<sup>94</sup> Les projets de résolution recommandés dans le rapport de la Commission ont été présentés par le Comité de l'information.

<sup>95</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 21 (A/60/21).*

<sup>96</sup> A/60/173.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

iii) D'aider à créer et à développer des réseaux de télécommunications sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement ;

iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché ;

f) Appuie sans réserve le Programme international pour le développement de la communication<sup>97</sup> institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait soutenir les médias publics et privés.

#### B

##### POLITIQUE ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE D'INFORMATION

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* le rôle du Comité de l'information en tant que principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant les activités du Département de l'information du Secrétariat,

*Réaffirmant* sa résolution 13 (I) du 13 février 1946 portant création du Département, dont le paragraphe 2 de l'annexe I stipule que les activités du Département doivent être organisées et dirigées de façon à favoriser dans toute la mesure possible, chez tous les peuples du monde, une compréhension, basée sur des informations suffisantes, de l'œuvre et des buts des Nations Unies,

*Souscrivant* à l'avis du Secrétaire général selon lequel les fonctions d'information et de communication considérées sous l'angle du contenu doivent être placées au cœur de la gestion stratégique de l'Organisation des Nations Unies, et une culture de la communication doit imprégner l'Organisation à tous les niveaux, de façon à faire pleinement connaître aux peuples du monde entier les objectifs et les activités de l'Organisation, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et à lui garantir un large soutien mondial,

*Soulignant* que le Département de l'information a pour principale mission de diffuser auprès du public, dans les délais voulus, au moyen de ses activités de communication, des informations exactes, impartiales et détaillées sur les tâches et responsabilités de l'Organisation des Nations Unies, afin que les activités de l'Organisation jouissent d'un soutien international renforcé, dans la plus grande transparence,

*Rappelant* que l'étude d'ensemble des activités du Département de l'information, qu'elle a demandée dans sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, et l'application de la deuxième phase, décrite dans le rapport du Secrétaire général sur la réorientation des activités des Nations Unies dans le domaine de l'information et de la communication, présenté au Comité de l'information à sa vingt-cinquième session<sup>98</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement »<sup>99</sup> et les dispositions de ses résolutions 57/300 du 20 décembre 2002 et 59/126 B du 10 décembre 2004, relatives au Département, offrent l'occasion de prendre les mesures voulues en vue d'améliorer l'efficacité du Département et son rendement et de tirer le meilleur parti possible des ressources mises à sa disposition,

*Constatant avec préoccupation* que le fossé existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des technologies de l'information et des communications a continué de se creuser et que de vastes pans de la population des pays en développement ne tirent aucun bénéfice de la révolution intervenue dans le domaine de l'information et de la technologie, et soulignant à cet égard la nécessité de corriger les déséquilibres existant dans la révolution mondiale de l'information et de la technologie de façon à la rendre plus juste, plus équitable et plus efficace,

*Sachant* que la révolution des technologies de l'information et des communications ouvre de nouvelles et vastes possibilités de croissance économique et de développement social et peut jouer un rôle important dans l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, mais qu'elle pose cependant des problèmes et présente des risques et qu'elle pourrait conduire à une nouvelle accentuation des disparités entre les pays et à l'intérieur des pays,

*Rappelant* sa résolution 59/309 du 22 juin 2005 sur le multilinguisme et soulignant qu'il importe d'utiliser comme il convient les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans les activités du Département de l'information de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles,

*Accueillant* le Cap-Vert, l'Islande, le Luxembourg, Madagascar et le Qatar au Comité de l'information,

#### I

##### Introduction

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 13 (I), dans laquelle elle a créé le Département de l'information, et toutes ses autres résolutions pertinentes sur les activités du Département, et demande au Secrétaire général de continuer à

<sup>97</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Documents de la Conférence générale, vingt et unième session, Belgrade, 23 septembre-28 octobre 1980*, vol. 1, *Résolutions*, sect. III.4, résolution 4/21.

<sup>98</sup> A/AC.198/2003/2.

<sup>99</sup> A/57/387 et Corr.1.

appliquer intégralement les recommandations formulées au paragraphe 2 de sa résolution 48/44 B du 10 décembre 1993 et les autres directives qu'elle a adoptées en ce qui concerne la politique et les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information ;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies demeure le fondement indispensable d'un monde juste et pacifique et que sa voix doit être entendue de façon claire et concrète, et souligne le rôle essentiel que doit jouer, à cet égard, le Département de l'information, dont les activités doivent être organisées et dirigées de façon à favoriser dans toute la mesure possible, chez tous les peuples du monde, une compréhension, basée sur des informations suffisantes, de l'œuvre et des buts des Nations Unies ;

3. *Souligne* qu'il importe que le Secrétariat fournisse aux États Membres, en temps voulu, sur leur demande et dans le cadre des mandats et procédures existants, des informations précises ;

4. *Réaffirme* que le Comité de l'information joue un rôle central dans les politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information, y compris dans la hiérarchisation de ces activités, et décide que les recommandations relatives au programme de travail du Département de l'information émaneront, dans la mesure du possible, du Comité et seront examinées par lui ;

5. *Demande* au Département de l'information, conformément aux priorités qu'elle a énoncées dans sa résolution 59/275 du 23 décembre 2004 et en s'inspirant de la Déclaration du Millénaire<sup>100</sup>, d'accorder une attention particulière aux grandes questions que sont l'élimination de la pauvreté, la prévention des conflits, le développement durable, les droits de l'homme, l'épidémie du VIH/sida, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et les besoins du continent africain ;

6. *Demande également* au Département de l'information, dans la conduite de ses activités, de porter particulièrement son attention sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et dans l'application des décisions des grands sommets et conférences des Nations Unies sur des thèmes connexes ;

7. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer en permanence l'infrastructure technologique du Département de l'information afin d'élargir son audience et d'améliorer le site Web de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Prend note* du travail important effectué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de sa collaboration avec des agences de presse et des

organismes de radiodiffusion et de télévision dans les pays en développement, en vue de diffuser des informations sur les questions prioritaires, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Département de l'information à continuer de collaborer pour promouvoir la culture ainsi que dans les domaines de l'éducation et de la communication ;

## II

### Activités générales du Département de l'information

9. *Prend note* des propositions faites par le Secrétaire général tendant à améliorer les activités d'information, qui doivent être plus efficaces et mieux ciblées, souligne que ces propositions doivent être conformes à ses résolutions et décisions pertinentes, et prie le Secrétaire général de rendre compte à ce sujet au Comité de l'information à sa vingt-huitième session ;

10. *Constata* que le Département de l'information est entré dans sa troisième et dernière année de collaboration avec le Bureau des services de contrôle interne pour la réalisation du projet visant à évaluer systématiquement les produits et activités destinés au public, et demande au Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa vingt-huitième session, des conclusions finales issues de ce projet ;

11. *Prie* le Département de l'information, à cet égard, de continuer d'évaluer ses produits et activités en vue d'en améliorer l'utilité, notamment grâce à des consultations avec les autres départements ;

12. *Réaffirme* que le Département de l'information joue un rôle central dans l'élaboration des politiques d'information de l'Organisation des Nations Unies et constitue la principale source d'information concernant l'Organisation et ses activités ainsi que celles du Secrétaire général ;

13. *Réaffirme également* l'importance d'une meilleure coordination entre le Département de l'information et le Bureau du porte-parole du Secrétaire général, et demande au Secrétaire général de veiller à la cohérence des messages émanant de l'Organisation ;

14. *Réaffirme en outre* que le Département de l'information doit, tout en accomplissant ses missions actuelles et en se conformant à l'article 5.6 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>101</sup>, établir un ordre de priorité dans son programme de travail afin de mieux cibler son message et concentrer ses efforts et, dans le cadre de la gestion axée sur les résultats, d'adapter ses programmes aux besoins des publics visés, en

---

<sup>100</sup> Voir résolution 55/2.

---

<sup>101</sup> ST/SGB/2000/8.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

s'appuyant sur des mécanismes améliorés de rétro-information et d'évaluation ;

15. *Prend note* en s'en félicitant des efforts déployés par le Département de l'information pour diffuser les travaux et décisions de l'Assemblée générale, encourage le Département à renforcer ses relations de travail avec le Bureau du Président de l'Assemblée générale, et demande au Secrétaire général de rendre compte à ce sujet au Comité de l'information à sa vingt-huitième session ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à ne ménager aucun effort pour que les publications et autres services d'information du Secrétariat, notamment le site Web et le Service des informations des Nations Unies, donnent des informations détaillées, objectives et impartiales sur les questions dont l'Organisation est saisie et traduisent un souci d'indépendance, d'impartialité, d'exactitude et de totale conformité avec ses résolutions et décisions ;

17. *Encourage* le Département de l'information à continuer d'agir en étroite coordination avec tous les autres départements du Secrétariat afin d'éviter les doubles emplois dans la parution des publications des Nations Unies et de veiller à ce que ces dernières soient produites au moindre coût ;

18. *Souligne* que le Département de l'information devrait maintenir et améliorer ses activités dans les domaines présentant un intérêt particulier pour les pays en développement et, le cas échéant, d'autres pays ayant des besoins spéciaux, et que ses activités devraient contribuer à combler le fossé existant entre les pays en développement et les pays développés dans les domaines cruciaux de l'information et de la communication ;

19. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de renforcer la coordination entre le Département de l'information et les autres départements du Secrétariat, dans le cadre de la stratégie d'écoute du client du Département, et de définir les publics visés et d'élaborer des programmes d'information et des stratégies médiatiques pour les questions prioritaires, et souligne que les capacités et activités d'information des autres départements devraient être placées sous la supervision du Département ;

20. *Se félicite* des initiatives prises par le Département de l'information pour renforcer le système d'information des Nations Unies et souligne, à cet égard, combien il importe, pour l'Organisation, les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies qui prennent part aux activités d'information, d'adopter une approche cohérente axée sur les résultats et d'obtenir les ressources nécessaires à l'exécution de ces activités, et de tenir compte des vues des États Membres quant au caractère approprié et à l'efficacité de leur mise en œuvre ;

21. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés sans relâche par le Département de l'information pour publier des communiqués de presse quotidiens, et prie le Département de continuer à offrir ce service inestimable aux États Membres et aux représentants des médias, tout en envisageant des modalités qui permettraient éventuellement d'améliorer les méthodes

de production des communiqués de presse et d'en rationaliser la présentation, la structure et la longueur, en gardant à l'esprit les points de vue des États Membres ;

22. *Prend note également avec satisfaction* des efforts faits par le Département de l'information pour travailler au niveau local avec d'autres organismes et organes du système des Nations Unies afin de mieux coordonner leurs activités en matière de communication, et prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa vingt-huitième session, des progrès accomplis à cet égard, ainsi que des activités du Groupe de la communication des Nations Unies ;

23. *Engage* le Département de l'information à continuer d'étudier ses politiques et activités concernant la préservation durable de ses archives radiophoniques, télévisées et photographiques, à prendre des mesures, dans la limite des ressources disponibles, pour faire en sorte que ces archives soient préservées et accessibles, et à rendre compte à ce sujet au Comité de l'information à sa vingt-huitième session ;

#### Multilinguisme et information

24. *Souligne* qu'il importe d'utiliser comme il convient toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités du Département de l'information de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles ;

25. *Note avec satisfaction* que le Département de l'information s'emploie actuellement à renforcer le multilinguisme dans ses activités et l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce sens ;

26. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies soient traitées sur un pied d'égalité dans toutes les activités du Département de l'information, et à cet égard prie à nouveau le Secrétaire général de s'assurer que le Département dispose d'effectifs appropriés capables d'utiliser toutes les langues officielles de l'Organisation pour mener à bien l'ensemble de ses activités ;

27. *Met l'accent* sur l'importance d'appliquer intégralement sa résolution 52/214 du 22 décembre 1997, dans la partie C de laquelle elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le texte de tous les nouveaux documents rendus publics, dans les six langues officielles, et des documents d'information de l'Organisation des Nations Unies soit affiché chaque jour sur le site Web de l'Organisation et puisse être consulté immédiatement par les États Membres ;

28. *Répète* le paragraphe 4 de la section C de sa résolution 52/214, et prie le Secrétaire général de continuer à mener à bien à titre prioritaire le transfert sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies de tous les anciens documents importants de l'Organisation, dans les six langues officielles, de

manière à ce que les États Membres aient ainsi également accès à ces archives ;

29. *Réaffirme* qu'il importe que le Secrétaire général mentionne dans les futurs projets de budget-programme concernant le Département de l'information l'importance de l'utilisation des six langues officielles dans ses activités ;

30. *Prend note avec satisfaction* de l'œuvre accomplie par le réseau de centres d'information des Nations Unies en faveur de la publication des documents d'information de l'Organisation des Nations Unies et de la traduction des documents importants dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation, afin d'atteindre l'éventail de publics le plus large possible et de propager le message des Nations Unies dans le monde entier de façon à renforcer l'appui international aux activités de l'Organisation ;

#### Réduire la fracture numérique

31. *Prend acte avec satisfaction* de l'adoption de la Déclaration de principes et du Plan d'action<sup>102</sup> lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003, et se félicite de la tenue de la seconde phase du Sommet du 16 au 18 novembre 2005 à Tunis ;

32. *Demande* au Département de l'information de contribuer à la prise de conscience par la communauté internationale de l'importance du Sommet mondial sur la société de l'information et de la nécessité de s'unir pour assurer son succès ;

33. *Rappelle* le paragraphe 32 de sa résolution 59/126 B et se félicite de la contribution apportée par le Département de l'information à la publicité faite autour des efforts du Secrétaire général visant à réduire la fracture numérique en vue de stimuler la croissance économique et de resserrer l'écart persistant entre pays développés et pays en développement et, à cet égard, prie le Département de renforcer encore son rôle ;

#### Réseau de centres d'information des Nations Unies

34. *Souligne* l'importance du rôle joué par le réseau de centres d'information des Nations Unies pour rehausser l'image de l'Organisation auprès du public et diffuser ses messages auprès des populations locales, en particulier dans les pays en développement ;

35. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la poursuite de la rationalisation du réseau de centres d'information des Nations Unies<sup>103</sup>, et à cet égard reconnaît les problèmes qui font obstacle à la poursuite de la régionalisation, décrits au paragraphe 25 du rapport ;

36. *Souligne* l'importance de la rationalisation du réseau de centres d'information des Nations Unies et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à faire des propositions dans ce sens, notamment en redéployant des ressources si nécessaire, et de rendre compte au Comité de l'information à sa vingt-huitième session ;

37. *Réaffirme* que la rationalisation des centres d'information des Nations Unies doit être opérée en consultation, au cas par cas, avec tous les États Membres concernés dans lesquels des centres d'information sont actuellement situés, les pays desservis par ces centres et les autres pays intéressés de la région, compte tenu des caractéristiques propres à chaque région ;

38. *Reconnaît* que le réseau de centres d'information des Nations Unies, en particulier dans les pays en développement, devrait continuer à renforcer son impact et à développer ses activités, notamment en soutenant la communication stratégique, et demande au Secrétaire général de présenter au Comité de l'information à sa vingt-huitième session un rapport sur la mise en œuvre de cette approche ;

39. *Souligne* qu'il importe de prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement dans le domaine des technologies de l'information et de la communication afin d'assurer la bonne circulation de l'information dans ces pays ;

40. *Souligne également* que le Département de l'information, par l'entremise de son réseau de centres d'information des Nations Unies, devrait continuer de promouvoir une meilleure connaissance des travaux de l'Organisation des Nations Unies par le public et de mobiliser l'appui de ce dernier au niveau local, en gardant présent à l'esprit que l'information communiquée dans les langues locales a le plus fort impact sur les populations locales ;

41. *Souligne en outre* l'importance des efforts visant à renforcer les activités d'ouverture de l'Organisation des Nations Unies dirigées vers les États Membres qui demeurent en dehors du réseau de centres d'information des Nations Unies, et encourage le Secrétaire général, dans le cadre de la rationalisation, à étendre les services du réseau de centres d'information à ces États Membres ;

42. *Souligne* que le Département de l'information devrait continuer de revoir l'affectation des ressources en personnel et des ressources financières aux centres d'information des Nations Unies dans les pays en développement, l'accent devant être mis sur les besoins des pays les moins avancés ;

43. *Encourage* le réseau de centres d'information des Nations Unies à continuer de mettre au point des pages Web dans les langues locales, encourage également le Département de l'information à fournir des ressources et des installations techniques, en particulier aux centres d'information dont les pages Web ne sont pas encore opérationnelles, et encourage en outre les pays hôtes à répondre aux besoins des centres d'information ;

<sup>102</sup> Voir A/C.2/59/3.

<sup>103</sup> A/AC.198/2005/3.

44. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général tendant à collaborer étroitement avec les gouvernements concernés pour explorer la possibilité de trouver des locaux gratuits tout en tenant compte de la situation économique des pays hôtes et en gardant présent à l'esprit qu'un tel soutien ne devrait pas se substituer à l'allocation des ressources financières voulues aux centres d'information dans le cadre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies;

45. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les consultations concernant la création d'un centre d'information des Nations Unies à Luanda<sup>104</sup> pour répondre aux besoins particuliers des pays africains lusophones, se félicite de l'offre du Gouvernement angolais d'accueillir le centre, qui fera partie du réseau de centres d'information des Nations Unies, en mettant gracieusement des locaux à disposition, et encourage le Secrétaire général, dans le contexte de la rationalisation, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces besoins soient satisfaits;

### III

#### Services de communication stratégique

46. *Prend également acte* du paragraphe 19 du rapport du Secrétaire général sur la poursuite de la réorientation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et de la communication<sup>105</sup> et, à cet égard, réaffirme que le Département de l'information est le département principalement responsable de la mise en œuvre des stratégies dans le domaine de l'information, conformément aux responsabilités qui lui ont été confiées;

47. *Réaffirme* le rôle des services de communication stratégique qui est d'énoncer et de diffuser le message des Nations Unies, en élaborant les stratégies de communication en étroite collaboration avec les départements organiques, les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans le strict respect de leurs mandats respectifs;

#### Campagnes de publicité

48. *Considère* que les campagnes de publicité organisées à l'appui des sessions extraordinaires et des conférences internationales des Nations Unies comptent parmi les responsabilités les plus essentielles du Département de l'information, se félicite des efforts déployés par le Département pour trouver des modalités novatrices qui lui permettent d'organiser et de mener à bien ces campagnes en partenariat avec les départements organiques concernés et en utilisant comme guide la Déclaration du Millénaire<sup>100</sup>, et prie le Département de l'information, dans ses activités, d'accorder une attention particulière aux progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement

convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et aux textes issus des grands sommets et conférences connexes des Nations Unies;

49. *Apprécie* l'action menée par le Département de l'information pour promouvoir, grâce à ses campagnes, des thèmes importants pour la communauté internationale, tels que le développement durable, la coordination stratégique des secours humanitaires, en particulier en cas de catastrophe naturelle et autres crises, les enfants, la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et autres maladies, et la décolonisation, ainsi que le dialogue entre les civilisations, la culture de paix et de tolérance et les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, et encourage le Département, en coopération avec les pays concernés et les organisations et organes compétents du système des Nations Unies, à continuer de prendre des mesures appropriées pour sensibiliser l'opinion publique mondiale à ces questions et à d'autres questions importantes de portée mondiale;

50. *Se félicite* de la nouvelle initiative du Département de l'information intitulée « Dix sujets dont le monde n'entend pas assez parler »;

51. *Encourage* le Département de l'information à continuer de travailler dans le cadre du Groupe de la communication des Nations Unies à la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de communication, avec les chefs des services d'information des institutions, des fonds et des programmes des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de rendre compte des activités du Groupe au Comité de l'information à ses sessions futures;

52. *Souligne* la nécessité de mettre à nouveau l'accent sur le développement de l'Afrique, en particulier la nécessité pour le Département de l'information de faire plus largement connaître à la communauté internationale la situation économique et sociale critique de l'Afrique et les priorités du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>106</sup>;

#### Rôle du Département de l'information dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

53. *Se félicite* des efforts faits par le Secrétaire général pour rendre le Département de l'information mieux à même d'établir et de faire fonctionner des antennes d'information dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les missions politiques et de consolidation de la paix, notamment des activités de promotion et autres activités d'appui en matière d'information, et prie le Secrétariat de continuer de veiller à ce que le Département soit associé aux futures opérations dès la phase de planification, grâce à des consultations et des activités de coordination avec les autres départements du Secrétariat, en particulier le Département des opérations de maintien de la paix;

<sup>104</sup> Ibid., par. 40.

<sup>105</sup> A/AC.198/2005/2 et Corr.1.

<sup>106</sup> A/57/304, annexe.

54. *Souligne* qu'il importe de renforcer la capacité d'information du Département de l'information dans le domaine des opérations de maintien de la paix, ainsi que son rôle dans le processus de sélection des porte-parole pour les opérations ou missions de maintien de la paix des Nations Unies et, à cet égard, engage le Département à détacher des porte-parole ayant les qualifications requises pour assumer les tâches qui leur sont confiées pour ces opérations ou missions, en tenant compte du principe de répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 du Chapitre XV de la Charte des Nations Unies, et à prendre en considération, le cas échéant, les avis exprimés, en particulier par les pays d'accueil ;

55. *Se félicite* des mesures prises par le Département de l'information pour accroître sa participation à la phase de planification des nouvelles opérations de maintien de la paix ou des opérations en expansion, ainsi qu'au déploiement d'antennes d'information dans les nouvelles missions, et se félicite également des améliorations apportées au portail des opérations de maintien de la paix sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies, et encourage le Département de l'information à poursuivre ses efforts visant à aider les missions de maintien de la paix à améliorer davantage leurs sites Web ;

56. *Engage* le Département de l'information et le Département des opérations de maintien de la paix à poursuivre leur coopération en vue de faire mieux prendre conscience des nouvelles réalités dans les opérations de maintien de la paix, en particulier les opérations pluridimensionnelles et complexes, des succès remportés et des problèmes auxquels elles doivent faire face, ainsi que de la multiplication récente des activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, et se félicite des efforts faits par les deux départements pour mettre au point et appliquer une vaste stratégie de communication sur les problèmes auxquels les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies doivent actuellement faire face ;

57. *Engage également* le Département de l'information et le Département des opérations de maintien de la paix à coopérer à l'établissement d'un programme efficace d'ouverture aux populations locales pour expliquer la politique de l'Organisation en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels ;

58. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rendre compte au Comité de l'information, à ses futures sessions, du rôle joué par le Département de l'information dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

#### **Rôle du Département de l'information dans le renforcement du dialogue entre les civilisations et de la culture de la paix en tant que moyen de promouvoir la compréhension entre les nations**

59. *Rappelle* ses résolutions 53/22 du 4 novembre 1998 et 55/23 du 13 novembre 2000 relatives à l'Année des

Nations Unies sur le dialogue entre les civilisations, 52/15 du 20 novembre 1997 par laquelle elle a proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix, 53/25 du 10 novembre 1998 par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 56/6 du 9 novembre 2001 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et 59/142 du 15 décembre 2004 sur la promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses, encourage le Département de l'information à continuer d'apporter l'appui nécessaire pour la diffusion de l'information concernant le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix et à prendre les mesures voulues pour promouvoir la culture du dialogue entre les civilisations, grâce à tous les moyens d'information et de diffusion, tels que l'internet, la presse écrite, la radio et la télévision, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport à cet égard au Comité de l'information à ses sessions ultérieures ;

### IV

#### **Services d'information**

60. *Souligne* que l'objectif premier des services d'information fournis par le Département de l'information est la publication, au moment opportun, dans les quatre médias – la presse, la radio, la télévision et l'internet – de nouvelles et d'informations exactes, objectives et équilibrées émanant du système des Nations Unies, et communiquées aux médias et à d'autres publics dans le monde, l'accent étant mis sur le multilinguisme, et réitère la demande qu'elle a adressée au Département afin qu'il s'assure que toutes les nouvelles d'actualité et les informations urgentes soient exactes, impartiales et objectives ;

#### **Moyens traditionnels de communication**

61. *Souligne également* que la radio demeure l'un des moyens de communication traditionnels de très grande portée les plus efficaces dont le Département de l'information dispose et qu'elle constitue un instrument important pour les activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans les domaines du développement et du maintien de la paix, et permet d'atteindre un vaste public dans le monde entier ;

62. *Note* que la capacité de radiodiffusion internationale de l'Organisation des Nations Unies fait partie intégrante des activités du Département de l'information et prie le Secrétaire général de tout faire pour en assurer le succès et de rendre compte de l'action menée au Comité de l'information à sa vingt-huitième session ;

63. *Encourage* le Secrétaire général à réaliser la parité des six langues officielles dans la production radiophonique de l'Organisation ;

64. *Note* les efforts que fait le Département de l'information pour diffuser directement les émissions aux stations de radio dans le monde entier, dans les six langues officielles,

auxquelles il faut ajouter le portugais et, chaque fois que possible, dans d'autres langues et, à ce propos, souligne que les activités d'information de l'Organisation des Nations Unies doivent demeurer impartiales et objectives ;

65. *Encourage* le Département de l'information à continuer de constituer des partenariats avec les journalistes des stations de radio locales, nationales et régionales afin de propager fidèlement et de manière impartiale le message de l'Organisation des Nations Unies dans le monde entier, et encourage également le Service de la radio et de la télévision du Département à continuer de tirer pleinement parti de l'infrastructure technologique rendue disponible ces dernières années ;

#### Site Web de l'Organisation des Nations Unies

66. *Réaffirme* que le site Web de l'Organisation des Nations Unies demeure un outil très utile pour les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, les États Membres et le grand public, et remercie à nouveau le Département de l'information pour ses efforts visant à créer et à tenir à jour ce site ;

67. *Prend note* des efforts engagés par le Département de l'information pour se conformer aux critères de base concernant l'accès des personnes handicapées au site Web de l'Organisation des Nations Unies, demande au Département de continuer de veiller à ce que toutes les pages du site soient conformes aux critères d'accessibilité à tous les niveaux, en vue d'assurer l'accès du site aux personnes souffrant de différentes sortes de handicaps, et prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa vingt-huitième session, des progrès accomplis dans ce domaine ;

68. *Réaffirme* la nécessité d'établir une parité absolue entre les six langues officielles sur les sites Web de l'Organisation des Nations Unies tout en notant avec préoccupation l'écart croissant qui existe entre différentes langues officielles sur ces sites ;

69. *Prend note* du fait que le développement et l'enrichissement du site Web de l'Organisation des Nations Unies dans plusieurs langues se sont améliorés, bien que plus lentement que prévu, à cause de plusieurs problèmes qui doivent être résolus, et, à ce propos, demande au Département de l'information d'améliorer, en collaboration avec les bureaux qui fournissent le contenu, les mesures prises pour assurer la parité des six langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

70. *Se félicite* des arrangements de coopération passés entre le Département et des établissements d'enseignement pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans certaines langues officielles, et encourage le Secrétaire général à rechercher d'autres solutions pour étendre la portée de ces arrangements de manière à inclure toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

71. *Souligne* qu'il est nécessaire d'adopter une décision concernant le développement, la mise à jour et l'enrichissement en plusieurs langues du site Web de l'Organisation des Nations Unies, et demande au Secrétaire général de soumettre des propositions tendant à créer au sein du Département de l'information un groupe distinct pour chacune des six langues officielles de façon à assurer à celles-ci une parfaite égalité de traitement ;

72. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 2 de la partie IX de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004 relatives aux propositions visant à améliorer le site Web de l'Organisation des Nations Unies ;

73. *Réitère* la demande faite au Secrétaire général de veiller, jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise et appliquée, tout en s'assurant du caractère actuel et de l'exactitude du contenu du site, à ce que les ressources humaines et financières du Département de l'information prévues pour ce site soient adéquatement réparties entre toutes les langues officielles, en tenant compte de façon continue de la spécificité de chacune de ces langues ;

74. *Prend note* du principe proposé par le Secrétaire général, qui est de faire traduire, dans toutes les langues officielles, par les services du Secrétariat qui en auront fourni le contenu, tous les documents et bases de données affichés en anglais sur les sites Web de l'Organisation<sup>107</sup>, et prie de nouveau le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa vingt-huitième session, des modalités les plus pratiques, efficaces et rationnelles permettant de donner suite à cette proposition ;

75. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de tirer pleinement parti des derniers progrès de l'informatique, pour diffuser de façon économique et rapide des informations sur l'Organisation des Nations Unies, selon les priorités fixées par l'Assemblée générale dans ses résolutions et compte tenu de la diversité linguistique de l'Organisation ;

76. *A conscience* que certaines langues officielles utilisent des scripts non latins et bidirectionnels et que les infrastructures technologiques et les applications d'appui de l'Organisation des Nations Unies sont fondées sur des scripts latins, ce qui donne lieu à des difficultés dans le traitement des scripts non latins et bidirectionnels, et demande au Département de l'information, agissant en coopération avec la Division de l'informatique du Département de la gestion, de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les infrastructures technologiques et les applications d'appui soient totalement compatibles avec les scripts latins, non latins et bidirectionnels, afin d'améliorer l'égalité entre toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

<sup>107</sup> A/AC.198/2002/6, par. 33.

77. *Relève avec satisfaction* que l'accès au Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies, qui est désormais offert gratuitement au public à partir du site Web de l'Organisation, a contribué à accroître sensiblement le caractère multilingue du site, la documentation à l'intention des organes délibérants étant disponible dans les six langues officielles ;

78. *Relève également avec satisfaction* que les services de diffusion de l'Organisation des Nations Unies sur le Web permettent la retransmission en direct des réunions et manifestations des Nations Unies, et encourage le Département de l'information à rendre possible aussi l'accès à ces retransmissions dans la langue originale ;

79. *Prend note avec intérêt* du Service des informations des Nations Unies assuré dans le monde entier en anglais et en français par courrier électronique par le Département de l'information, et prie le Département de continuer à titre prioritaire à étudier les moyens d'offrir ce service dans toutes les langues officielles ;

80. *Prie* le Secrétaire général de continuer à chercher, dans le cadre du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et des autres organes interinstitutions appropriés, à créer un portail du système des Nations Unies, qui constituerait un site de recherche interinstitutions, auquel toutes les entités du système des Nations Unies seraient invitées à contribuer, et prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à ses sessions suivantes des activités du Comité de haut niveau sur la gestion à ce sujet ;

## V

### Services de bibliothèque

81. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Modernisation et gestion intégrée des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies : nouvelles orientations stratégiques »<sup>108</sup> ;

82. *Demande* au Département de l'information de continuer à diriger le Comité directeur pour la modernisation et la gestion intégrée des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les bibliothèques membres du Comité à coordonner étroitement leurs travaux et à établir des calendriers pour l'accomplissement de son programme de travail ;

83. *Prend acte* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen du fonctionnement et de la gestion des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies<sup>109</sup>, prie le Comité directeur de mettre en œuvre de nouvelles stratégies pour les activités des bibliothèques de l'Organisation, qui

devraient en accroître l'utilité dans le cadre des mandats qui leur sont confiés, et prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à sa vingt-huitième session ;

84. *Prend note* des mesures prises par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et les autres bibliothèques membres du Comité directeur pour rapprocher davantage leurs activités, services et produits des buts, objectifs et priorités de l'Organisation ;

85. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de mettre à la disposition de tous les États Membres des exemplaires sur papier des documents de bibliothèque, et prend note des efforts que fait le Secrétaire général pour enrichir le fonds multilingue d'ouvrages et de revues de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, notamment en acquérant des publications sur des questions relatives à la paix et à la sécurité ainsi qu'au développement, afin que la Bibliothèque s'enrichisse et demeure une source largement accessible d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités ;

86. *Reconnaît* l'importance du rôle que jouent les bibliothèques depositaires dans la diffusion de l'information et du savoir concernant les activités des Nations Unies et, à cet égard, prie instamment la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, dans le cadre de ses fonctions de coordination, de prendre les initiatives nécessaires pour renforcer ces bibliothèques par le biais de la formation régionale et d'autres formes d'assistance et en renforçant leur rôle afin d'accroître leur appui aux utilisateurs dans les pays en développement ;

87. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa vingt-huitième session, des activités du Comité directeur et du travail de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, notamment de l'application des mesures visant à accroître l'efficacité des bibliothèques dans le cadre des mandats qui leur sont confiés ;

88. *Constate* que la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, qui fait partie, dans le Département de l'information, de la Division des services et produits destinés au public, s'attache à faciliter l'accès rapide des membres des délégations, des missions permanentes des États Membres, du Secrétariat, des chercheurs et des bibliothèques depositaires aux produits et services de bibliothèque les plus récents dans le monde entier ;

89. *Prend note* des cours dispensés par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld aux représentants des États Membres et au personnel du Secrétariat pour les initier à Cyberseek, à la recherche sur le Web, à l'intranet, à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, au fichier UN-I-QUE et au Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies ;

90. *Rappelle* le paragraphe 44 de sa résolution 56/64 B du 24 décembre 2001, dans lequel elle s'est félicitée du rôle que joue le Département de l'information dans l'intensification de la collaboration entre les bibliothèques des institutions des Nations Unies ;

<sup>108</sup> A/AC.198/2005/4.

<sup>109</sup> A/59/373.

#### VI

##### Services de diffusion

91. *Constate* que les services de diffusion assurés par le Département de l'information continuent à favoriser une prise de conscience accrue du rôle et de l'œuvre des Nations Unies dans les domaines prioritaires ;

92. *Prend note* de l'importance que revêt la poursuite de l'exécution par le Département de l'information du programme de formation des journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision originaires de pays en développement et de pays en transition, comme elle l'a demandé, et encourage le Département à envisager les moyens d'exploiter au maximum les possibilités offertes par ce programme en revoyant notamment sa durée et le nombre de ses participants ;

93. *Se félicite* de la place grandissante faite aux activités de diffusion à portée éducative et de l'orientation de la *Chronique de l'ONU*, sur papier et en ligne et, dans ce sens, encourage la *Chronique de l'ONU* à continuer d'instaurer des partenariats de copublication et à organiser des activités et des manifestations éducatives menées en coopération, notamment la série de séminaires intitulée « Désapprendre l'intolérance », avec les organisations de la société civile et les établissements d'enseignement supérieur ;

94. *Réaffirme* le rôle important que jouent les visites guidées en tant que moyen de se rapprocher du grand public, en particulier des enfants et des étudiants de tous les niveaux ;

95. *Se félicite* des efforts faits par le Département de l'information pour organiser des expositions sur des sujets importants intéressant l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des mandats existants, au Siège de l'Organisation et dans d'autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies, en tant que moyen utile de sensibiliser le grand public ;

96. *Demande* au Département de l'information de renforcer son rôle de plaque tournante dans les relations avec la société civile en ce qui concerne les priorités et préoccupations de l'Organisation des Nations Unies ;

97. *Rend hommage* à l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et à son Fonds Dag Hammarskjöld pour l'octroi de bourses qui permet à des journalistes de pays en développement de se rendre au Siège de l'Organisation et de suivre l'actualité pendant les travaux de l'Assemblée générale, et prie instamment les donateurs de verser des contributions financières au Fonds, de façon qu'un plus grand nombre de bourses puissent être accordées à des journalistes dans ces conditions ;

98. *Exprime sa gratitude* aux Messagers de la paix, aux ambassadeurs itinérants et autres défenseurs de l'Organisation des Nations Unies pour leurs efforts et leur contribution en faveur de l'action de l'Organisation et de la sensibilisation accrue du public international à ses priorités et préoccupations,

et demande au Département de l'information de continuer à les associer à ses stratégies en matière médiatique et de communication et à ses activités de sensibilisation ;

99. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à sa prochaine session des activités menées par le Département de l'information pour améliorer l'image que le public se fait de l'Organisation, en particulier lorsqu'il existe un élément du réseau de centres d'information des Nations Unies ;

#### VII

##### Observations finales

100. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les rapports demandés par le Comité de l'information soient présentés et publiés conformément au mandat assigné ;

101. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa vingt-huitième session, et de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux recommandations figurant dans la présente résolution ;

102. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte à sa soixante et unième session ;

103. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

#### RÉSOLUTION 60/110

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/480, par. 7)<sup>110</sup>, par 169 voix contre zéro, avec 5 absentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique,

<sup>110</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Albanie, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

#### 60/110. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre connaissance des renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Rappelant également* sa résolution 59/127 du 10 décembre 2004, dans laquelle elle priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII),

*Soulignant* qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>111</sup>,

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire

général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles au moment où sont rédigés les documents de travail sur les territoires intéressés;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 1970 (XVIII).

#### RÉSOLUTION 60/111

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/481, par. 7)<sup>112</sup>, par 169 voix contre une, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* : Albanie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

<sup>111</sup> A/60/69 et Corr.1.

<sup>112</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

**60/111. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant étudié* la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant la question<sup>113</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991 et 55/146 du 8 décembre 2000,

*Réaffirmant* l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

*Réaffirmant également* que toute activité économique ou autre préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV) va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

*Réaffirmant en outre* que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

*Consciente* des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

*Sachant* que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

*Sachant également* que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

*Préoccupée* par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts ;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires ;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles ;

4. *Réaffirme également* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources ;

5. *Réaffirme en outre* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes ;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises ;

7. *Réaffirme* que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires ;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée conformément aux résolutions perti-

<sup>113</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23), chap. V.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

nentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV) ;

12. *Lance un appel* aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des populations des territoires non autonomes et demande aux médias de diffuser des informations sur les faits nouveaux dans ce domaine ;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière ;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante et unième session.

#### RÉSOLUTION 60/112

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/482, par. 8)<sup>114</sup>, telle que modifiée oralement, par 123 voix contre zéro, avec 50 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

<sup>114</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Ukraine

#### 60/112. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

*Ayant examiné également* le rapport du Secrétaire général<sup>115</sup> et le rapport du Conseil économique et social<sup>116</sup> sur la question,

*Ayant examiné en outre* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question<sup>117</sup>,

<sup>115</sup> A/60/64.

<sup>116</sup> E/2005/47 et Corr.1.

<sup>117</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23), chap. VI.*

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment la résolution 2004/53 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2004,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

*Consciente* de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

*Notant* que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont des petits territoires insulaires,

*Se félicitant* de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Se félicitant également* que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent actuellement, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son Règlement intérieur et en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment par l'Assemblée générale et le Comité spécial s'agissant de certains territoires,

*Notant* que parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

*Soulignant* que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

*Soulignant également* qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

*Réaffirmant* qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

*Exprimant ses remerciements* à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

*Convaincue* que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

*Consciente* de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

*Tenant compte* de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur cette question,

*Rappelant* sa résolution 59/129 du 10 décembre 2004 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>115</sup>;
2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV), et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;
3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;
4. *Réaffirme également* que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;
5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

7. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible ;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes ;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse ;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles ;

d) L'exploitation illégale des ressources marines des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires ;

10. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délégués ;

11. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

12. *Se félicite* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ait adopté la résolution

574 (XXVII) du 16 mai 1998<sup>118</sup>, demandant la mise en place des mécanismes voulus pour permettre à ses membres associés, notamment aux petits États insulaires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences de l'Organisation des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

13. *Prie* le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de rester en relation étroite avec le Président du Conseil économique et social au sujet de ces questions ;

14. *Prie* le Département de l'information du Secrétariat d'établir, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes et de le diffuser largement dans ces derniers ;

15. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

16. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe ;

17. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

18. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes ;

<sup>118</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente ;

20. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question et le prie de continuer d'envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

21. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution ;

22. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution ;

23. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui en rendre compte à sa soixante et unième session.

#### RÉSOLUTION 60/113

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/483, par. 6)<sup>119</sup>

#### **60/113. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/130 du 10 décembre 2004,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes<sup>120</sup>, établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

*Consciente* qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

*Fermelement convaincue* qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant des étudiants originaires des territoires non autonomes de recevoir une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires doivent être encouragés à se prévaloir de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>120</sup> ;

2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes ;

3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants ;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces afin de diffuser largement et régulièrement des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient se prévaloir de ces offres ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution ;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 60/114

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/472, par. 32)<sup>121</sup>

#### **60/114. Question du Sahara occidental**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné de manière approfondie* la question du Sahara occidental,

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant* sa résolution 59/131 du 10 décembre 2004,

<sup>119</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Chine, Cuba, Égypte, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Nigéria, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Singapour et Thaïlande.

<sup>120</sup> A/60/67.

<sup>121</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

*Rappelant également* toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,

*Rappelant en outre* les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental<sup>122</sup>,

*Rappelant* les résolutions 1359 (2001) et 1429 (2002) du Conseil de sécurité, en date des 29 juin 2001 et 30 juillet 2002, ainsi que la résolution 1495 (2003) du 31 juillet 2003 dans laquelle le Conseil a indiqué qu'il appuyait le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental<sup>123</sup> en tant que solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties, et les résolutions 1541 (2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004 et 1598 (2005) du 28 avril 2005,

*Prenant note* des réactions des parties et des États voisins au plan de paix figurant dans le rapport du Secrétaire général daté du 23 mai 2003<sup>124</sup>, dont ils ont fait part à l'Envoyé personnel du Secrétaire général,

*Réaffirmant* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

*Notant avec satisfaction* l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

*Soulignant*, à ce propos, la validité du plan de règlement, tout en notant les divergences de vues fondamentales entre les parties au sujet de son application,

*Soulignant également* que l'absence de progrès dans le règlement du différend au sujet du Sahara occidental continue d'entraîner des souffrances pour le peuple du Sahara occidental, demeure une source d'instabilité potentielle dans la région et fait obstacle au développement économique du Maghreb et que, cela étant, la recherche d'une solution politique est indispensable,

*Se félicitant* des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>125</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>126</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>126</sup>;
2. *Souligne* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1495 (2003), a appuyé le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui constitue une solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties;
3. *Souligne également* que les parties ont réagi différemment à ce plan;
4. *Continue d'appuyer énergiquement* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de parvenir à un règlement politique mutuellement acceptable du différend concernant le Sahara occidental;
5. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour leurs remarquables efforts, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles font montre en soutenant ces efforts;
6. *Demande* à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel;
7. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental;
8. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge dans ses efforts visant à régler le problème des personnes portées disparues et les engage à honorer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, de libérer sans plus tarder toutes les personnes qu'elles détiennent depuis le début du conflit;
9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante et unième session;
10. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixantième et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 60/115

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/472, par. 32)<sup>127</sup>

<sup>122</sup> Voir S/21360 et Corr.1 et S/22464.

<sup>123</sup> S/2003/565, annexe II.

<sup>124</sup> S/2003/565.

<sup>125</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23)*, chap. VIII.

<sup>126</sup> A/60/116.

<sup>127</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

#### 60/115. Question de la Nouvelle-Calédonie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Nouvelle-Calédonie,

*Ayant également examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant la Nouvelle-Calédonie<sup>128</sup>,

*Réaffirmant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) en date des 14 et 15 décembre 1960,

*Notant* l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre la toxicomanie et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

*Notant également*, dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de poursuivre le dialogue entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

*Notant avec satisfaction* que les relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins du Pacifique Sud s'intensifient,

1. *Se félicite* des progrès importants intervenus en Nouvelle-Calédonie, dont témoigne la signature de l'Accord de Nouméa, en date du 5 mai 1998, par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français<sup>129</sup>;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui visent à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que de celles qui ont trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local;

4. *Prend note également* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations

internationales, en fonction de leurs statuts, par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail;

5. *Prend note en outre* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Se félicite* que la Puissance administrante ait invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

7. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à fournir au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

8. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui n'exclurait aucune option et qui garantirait les droits de tous les secteurs de la population, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de décider comment elles entendent prendre en main leur destin;

9. *Se félicite* des mesures prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage l'adoption d'autres mesures en ce sens, conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

10. *Se félicite également* de l'importance que les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa attachent à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

11. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone kanake de la Nouvelle-Calédonie;

12. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

13. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et les autorités du territoire pour resserrer encore ces liens, notamment en développant les relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

14. *Se félicite*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie ait obtenu le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique, que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées

<sup>128</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23)*, chap. VIII.

<sup>129</sup> A/AC.109/2114, annexe.

en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau se rendent dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique ;

15. *Se félicite également* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques, de l'accroissement de sa participation aux affaires régionales et internationales et de son intention d'accueillir la réunion de 2005 du Comité ministériel du Forum des îles du Pacifique ;

16. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa ;

17. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui en rendre compte à sa soixante et unième session.

#### RÉSOLUTION 60/116

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/472, par. 32)<sup>130</sup>

#### 60/116. Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Tokélaou,

*Ayant examiné également* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou<sup>131</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 59/133 du 10 décembre 2004,

*Notant avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

*Notant également avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

*Rappelant* que le *Fono* général, organe législatif national dont les membres sont élus au suffrage universel des adultes, dans le cadre d'élections villageoises, a été inauguré en 1999 et assume l'entière responsabilité du budget des Tokélaou depuis juin 2003,

*Rappelant également* le rapport de la mission des Nations Unies qui s'est rendue aux Tokélaou en août 2002, à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et des représentants des Tokélaou<sup>132</sup>,

*Notant* que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour l'Organisation des Nations Unies, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

*Rappelant* qu'en novembre 2003 la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce par écrit, pour la première fois, les droits et obligations des deux pays partenaires,

*Ayant à l'esprit* la décision qu'a prise le *Fono* général quand il s'est réuni en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, et sa décision d'août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent fermement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 ;

2. *Se félicite* des progrès considérables accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois taupulega à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque taupulega est seul responsable de la gestion de tous ses services publics ;

<sup>130</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>131</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23), chap. X.*

<sup>132</sup> A/AC.109/2002/31.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

3. *Rappelle* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande suite à cette décision ;

4. *Se félicite* de la décision prise par le *Fono* général en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et note l'adoption par le *Fono* général de règles applicables à ce référendum ;

5. *Note* que les Tokélaou, soutenues en cela par la Nouvelle-Zélande, souhaitent que l'Organisation des Nations Unies surveille le déroulement du référendum ;

6. *Constate* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2002-2004 afin de renforcer leurs capacités d'auto-administration, et note qu'un plan a été mis au point pour la période 2005-2007 ;

7. *Prend note* de l'assistance que la Nouvelle-Zélande continue de fournir pour favoriser le bien-être des Tokélaou, ainsi que de la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement, notamment en ce qui concerne les secours et le relèvement assurés en début d'année au lendemain du cyclone Percy ;

8. *Considère* qu'il faut continuer de rassurer les Tokélaou, compte tenu des aménagements culturels qui vont de pair avec le renforcement des capacités d'auto-administration et que, comme les ressources locales ne sont pas suffisantes pour faire face aux aspects matériels de l'autodétermination, les partenaires extérieurs des Tokélaou doivent les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure ;

9. *Se félicite* que le Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou ait été créé afin d'appuyer les besoins futurs des Tokélaou en matière de développement et que ce processus soit facilité par une table ronde des donateurs que convoquera le Programme des Nations Unies pour le développement à la suite de la promulgation d'un acte d'autodétermination des Tokélaou, et invite tous les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à annoncer leurs contributions à ce Fonds et, par là, à aider concrètement ce jeune pays à surmonter les difficultés que lui posent sa petite taille, son isolement et son manque de ressources ;

10. *Se félicite également* que le Gouvernement néo-zélandais ait donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respecterait les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur ;

11. *Se félicite en outre* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou, de leurs aspirations économiques et politiques et de leur participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales ;

12. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et membre de l'Agence halieutique du Forum des îles du Pacifique et qu'elles ont demandé le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique et celui de membre associé à la Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées ;

13. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles développent leur économie et perfectionnent leurs structures administratives dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours ;

14. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou ;

15. *Prend note avec satisfaction* de la visite fructueuse que le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a effectuée aux Tokélaou en octobre 2004 pour participer à l'atelier du Comité constitutionnel spécial ;

16. *Prend note* des progrès considérables accomplis par les Tokélaou vers l'adoption d'une constitution et de symboles nationaux, des mesures prises par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande pour approuver un projet de traité de libre association servant de base à un acte d'autodétermination, et du vif soutien exprimé par les communautés tokélaouanes en Nouvelle-Zélande en faveur de l'accession des Tokélaou à l'autodétermination ;

17. *Se félicite* que les représentants des Tokélaou et de la Puissance administrante aient invité l'Organisation des Nations Unies à surveiller un acte d'autodétermination par les Tokélaou ;

18. *Prie* le Comité spécial de garder à l'étude la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et unième session.

#### RÉSOLUTIONS 60/117 A et B

Adoptées à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mises aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/472, par. 32)<sup>133</sup>

<sup>133</sup> Les projets de résolution recommandés dans le rapport de la Commission ont été présentés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

**60/117. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines**

**A**

SITUATION GÉNÉRALE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

*Ayant également examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>134</sup>,

*Rappelant* toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa cinquante-neuvième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

*Rappelant également* que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valides dès lors qu'elles répondent aux vœux librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Rappelant en outre* sa résolution 1541 (XV) contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

*Constatant avec préoccupation* que, plus de quarante-quatre ans après l'adoption de la Déclaration, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

*Consciente* qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>135</sup>,

*Consciente également* que les particularités et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Prenant note* de la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les territoires non autonomes qu'il administre<sup>136</sup>,

*Prenant note également* de la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'il administre<sup>137</sup>,

*Prenant note en outre* de la position déclarée des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion de ses séminaires régionaux,

*Notant* l'évolution constitutionnelle intervenue dans certains territoires non autonomes dont le Comité spécial a été informé,

*Reconnaissant* qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité,

*Convaincue* que les vœux et aspirations de leurs populations devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Convaincue également* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

*Consciente* de l'importance des services financiers internationaux pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres

<sup>134</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23), chap. IX.

<sup>135</sup> Voir A/56/61, annexe.

<sup>136</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Quatrième Commission, 3<sup>e</sup> séance (A/C.4/59/SR.3), et rectificatif.

<sup>137</sup> Ibid., cinquante-huitième session, Séances plénières, 72<sup>e</sup> séance (A/58/PV.72), et rectificatif.

n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

*Sachant également* que, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des populations des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il importe qu'il soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

*Considérant* que le Comité spécial devrait se lancer activement dans une campagne de sensibilisation visant à bien faire comprendre aux peuples des territoires les différentes options en matière d'autodétermination,

*Sachant* qu'à cet égard l'organisation de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'au Siège et en d'autres lieux, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément clef de leur réussite, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Sachant également* qu'en organisant un séminaire régional pour les Caraïbes à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, le Comité spécial a pu entendre les vues des représentants des territoires et des États Membres ainsi que celles des organisations et des experts de la région<sup>138</sup> touchant la situation politique, économique et sociale dans les territoires,

*Consciente* que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement<sup>139</sup>, de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles<sup>140</sup>, de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>141</sup>, de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>142</sup>, de la

Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)<sup>143</sup>, du Sommet mondial pour le développement durable<sup>144</sup>, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>145</sup> et d'autres conférences mondiales et réunions au sommet pertinentes organisées par les Nations Unies s'appliquent à ces territoires,

*Notant avec satisfaction* la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Sachant* que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>146</sup>, étudie les progrès réalisés dans le processus d'autodétermination des petits États insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

*Rappelant* les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme également* que, en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des

<sup>138</sup> Ibid., soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23), chap. II, annexe.

<sup>139</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif).

<sup>140</sup> Voir A/CONF.172/9, chap. I.

<sup>141</sup> Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I.

<sup>142</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>143</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>144</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>145</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>146</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, à cet égard, renouvelle la demande qu'il adresse depuis longtemps déjà aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires, pour qu'elles promeuvent l'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statuts politiques légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV);

4. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

5. *Souligne* l'importance pour le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'être informé des vues et des vœux des populations des territoires et de mieux comprendre leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante respective;

6. *Réaffirme* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à suivre de près l'évolution de la législation dans le domaine des services financiers internationaux et son impact sur l'économie de certains des territoires;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande à nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>135</sup>, notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes et en menant à bien les analyses périodiques des progrès réalisés et du degré d'application, dans chaque territoire, de la Déclaration;

11. *Invite* les puissances administrantes à prendre pleinement part aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la

Charte et de la Déclaration et afin de donner au Comité un avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes;

12. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme au cours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

13. *Note* que certains territoires non autonomes ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la procédure suivie par une puissance administrante, contrairement aux vœux des territoires concernés, qui consiste à amender ou adopter leurs lois par décret en conseil afin d'appliquer aux territoires les obligations conventionnelles internationales de la puissance administrante;

14. *Prend note* des processus de révision de la Constitution menés par les gouvernements territoriaux dans les territoires placés sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord afin de régler la question du cadre constitutionnel interne dans les limites du régime territorial actuel;

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>147</sup> et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application des résolutions relatives à la décolonisation depuis la proclamation de la deuxième Décennie internationale;

16. *Prie* le Comité spécial de collaborer avec le Comité des droits de l'homme dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il figure dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>146</sup>, en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité étudie la situation politique et constitutionnelle de plusieurs des territoires non autonomes dont la situation est examinée par le Comité spécial;

17. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et unième session.

## B

### SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

<sup>147</sup> A/60/71 et Add.1.

I

Samoa américaines

*Prenant note* de la position de la Puissance administrante et des déclarations faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux, indiquant qu'ils sont satisfaits des liens qui existent actuellement entre ce territoire et les États-Unis d'Amérique,

*Constatant* que le gouvernement du territoire continue de prendre des mesures en vue d'accroître les recettes et de réduire les dépenses publiques,

*Notant* qu'à l'instar d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, le territoire continue de manquer d'installations médicales et d'autres équipements en nombre adéquat,

1. *Note* que le Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique dispose que le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines<sup>148</sup> ;

2. *Invite* la Puissance administrante à continuer d'aider le gouvernement du territoire à promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer ses capacités de gestion financière et de lui permettre de mieux s'acquitter de ses autres fonctions, et accueille avec satisfaction l'aide apportée au territoire par la Puissance administrante dans les efforts qu'il déploie pour se relever des récentes inondations ;

3. *Se félicite* que le Gouverneur des Samoa américaines ait renouvelé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tout dernièrement à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, son invitation à envoyer une mission de visite dans le territoire, invite la Puissance administrante à favoriser la réussite d'une telle mission et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ;

4. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur du territoire à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes, dans laquelle il a demandé au Comité spécial de lui fournir des informations sur le processus d'autodétermination<sup>149</sup> ;

<sup>148</sup> Conformément au décret n° 2657 du Secrétaire d'État à l'intérieur, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique.

<sup>149</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23)*, chap. II, annexe, par. 22.

II

Anguilla

*Prenant note* du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

*Rappelant* la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome,

*Notant* que le gouvernement du territoire et les habitants d'Anguilla souhaitent que le Comité spécial envoie une mission de visite,

*Constatant* que le Gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et dûment réglementé pour les investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en informatisant l'enregistrement des sociétés,

1. *Se félicite* du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement d'Anguilla en coopération avec la Puissance administrante ;

2. *Rappelle* que le gouvernement du territoire d'Anguilla et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont coopéré pour organiser le séminaire régional pour les Caraïbes qui s'est tenu à Anguilla en 2003 et note que le fait que le séminaire se soit déroulé pour la première fois dans un territoire non autonome et qu'une réunion-débat entre les habitants d'Anguilla et le Comité spécial ait eu lieu à cette occasion ont contribué à sa réussite ;

III

Bermudes

*Notant* les résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995, ayant à l'esprit les divergences d'opinions des différents partis politiques bermudiens sur la question du statut futur du territoire et sachant que le parti de l'opposition de l'époque avait activement boycotté le référendum,

*Prenant note* de la déclaration faite par le Premier Ministre des Bermudes à l'occasion de Founder's Day, selon laquelle il n'y aurait pas de démocratie authentique aux Bermudes tant que ce territoire demeurerait une colonie ou un territoire d'outre-mer dépendant et que seule l'indépendance permettrait de réaliser l'unité nationale et de promouvoir pleinement la fierté d'être bermudien,

1. *Se félicite* de l'accord intervenu en juin 2002 entre les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le territoire qui transfère officiellement au gouvernement du territoire les terrains occupés par les anciennes bases militaires, et de la mise à disposition de

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

moyens financiers qui doivent permettre de s'attaquer à certains des problèmes du territoire dans le domaine de l'environnement ;

2. *Se félicite également* de l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies aux Bermudes à la demande du gouvernement du territoire et avec l'assentiment de la Puissance administrante, qui a fourni à la population locale des informations sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, sur les options en matière de statuts politiques légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) et sur l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes ;

3. *Décide* de suivre de près les consultations territoriales sur le futur statut politique des Bermudes et prie les organisations des Nations Unies compétentes d'aider ce territoire, s'il en fait la demande, à exécuter son programme d'éducation du public ;

#### IV

##### Îles Vierges britanniques

*Prenant note* du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

*Notant* que le territoire est plus que jamais en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux au monde,

1. *Se félicite* du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement des îles Vierges britanniques en coopération avec la Puissance administrante ;

2. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Conseil législatif du territoire à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005<sup>150</sup>, dans laquelle il a analysé le processus de révision interne de la Constitution ;

3. *Se félicite* de l'établissement du Conseil inter-îles Vierges, réunissant les gouvernements élus des îles Vierges britanniques et américaines, qui constitue un mécanisme de coopération fonctionnelle entre les deux territoires voisins, et de la création consécutive de onze comités permanents sur des questions telles la gestion des ressources naturelles, la préparation mutuelle en prévision de catastrophes et l'entraide en cas de catastrophe, ainsi que l'évolution constitutionnelle ;

#### V

##### Îles Caïmanes

*Prenant note* du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

*Prenant également note* de l'approbation par l'Assemblée législative des îles Caïmanes du plan de développement Vision 2008, dont l'objectif est de promouvoir un développement conforme aux objectifs et aux valeurs de la société caïmanaise,

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement des îles Caïmanes en coopération avec la Puissance administrante ;

2. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur la Constitution de la Chambre de commerce des îles Caïmanes, à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005<sup>151</sup>, dans laquelle il réclamait un programme d'éducation complet sur l'autodétermination, que devrait élaborer le Comité spécial, ainsi que l'envoi d'une mission de visite sur le territoire ;

#### VI

##### Guam

*Rappelant* que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

*Rappelant également* que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

*Consciente* que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont été interrompues et que Guam a mis en place un processus de vote pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

*Sachant* que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

*Notant* que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

<sup>150</sup> Ibid., par. 23.

<sup>151</sup> Ibid., par. 34.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

*Consciente* que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

*Considérant* que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979, et prenant note de la recommandation formulée lors du séminaire régional pour le Pacifique de 1996, préconisant l'envoi d'une mission de visite à Guam<sup>152</sup>,

1. *Invite* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens dans le plébiscite de 1987 et conformément aux dispositions du droit guamien, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire de Guam à entamer des négociations sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin ;

2. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement élu du territoire à atteindre ses objectifs politiques, économiques et sociaux ;

3. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire ;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

5. *Prie* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam ;

6. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables ;

#### VII

##### Montserrat

*Prenant note avec intérêt* des déclarations faites par le Ministre principal du territoire lors du séminaire régional pour les Caraïbes, organisé à La Vallée (Anguilla) du 20 au 22 mai

2003, et des informations fournies à cette occasion sur la situation politique et économique de Montserrat,

*Constatant avec préoccupation* les terribles conséquences d'une éruption volcanique, qui a entraîné l'évacuation de trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, notamment à Antigua-et-Barbuda et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conséquences dont continue de se ressentir l'économie du territoire,

*Se félicitant* de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, et en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

*Notant* que la Puissance administrante continue d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

*Constatant avec préoccupation* que, du fait de l'activité volcanique, un certain nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris,

*Prenant note* du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

1. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

2. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement de Montserrat en coopération avec la Puissance administrante ;

#### VIII

##### Pitcairn

*Considérant* la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

*Prie* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres et de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique du territoire ;

#### IX

##### Sainte-Hélène

*Tenant compte* du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

*Prenant note* du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire et de la tenue à Sainte-Hélène, le 25 mai 2005, d'un scrutin consultatif au sujet de la nouvelle constitution,

<sup>152</sup> Voir A/AC.109/2058, par. 33 (20).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

*Consciente* des efforts faits par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socio-économique de la population de Sainte-Hélène, notamment en ce qui concerne la production alimentaire, le taux de chômage qui reste élevé et les insuffisances des moyens de transport et de communication,

*Notant* qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de la rendre plus facile d'accès,

*Notant également* l'importance que les habitants du territoire accordent au droit à la nationalité et le fait qu'ils ont demandé que ce droit soit inscrit par principe dans la nouvelle constitution,

*Notant avec préoccupation* le problème que pose le chômage dans l'île ainsi que l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution et de la tenue récente d'un scrutin consultatif, conduits par le Gouvernement de Sainte-Hélène en coopération avec la Puissance administrante ;

2. *Se félicite également* de la décision de la Puissance administrante de dégager des fonds en vue de construire, à Sainte-Hélène, un aéroport international qui devrait être opérationnel à partir de 2010, et toute l'infrastructure nécessaire ;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique, notamment le chômage élevé et l'insuffisance des moyens de transport et de communication, et de financer l'infrastructure supplémentaire nécessaire au projet d'aéroport ;

4. *Demande* à la Puissance administrante de prendre en considération les préoccupations des habitants de Sainte-Hélène relatives au droit à la nationalité ;

#### X

##### Îles Turques et Caïques

*Prenant note* des résultats des élections générales qui se sont déroulées en avril 2003,

*Constatant avec préoccupation* que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes, que l'immigration illégale y pose problème et que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

*Prenant note* du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement des îles Turques et Caïques en coopération avec la Puissance administrante ;

2. *Prend note* de la déclaration faite par le Ministre principal du territoire à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes, tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005<sup>153</sup>, selon laquelle son gouvernement est favorable à l'instauration d'une période d'entière auto-administration avant le passage à l'indépendance ;

#### XI

##### Îles Vierges américaines

*Prenant note avec intérêt* des déclarations que le représentant du Gouverneur du territoire a faites lors du séminaire régional pour les Caraïbes, tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, et des informations qu'il a fournies à cette occasion<sup>154</sup>,

*Notant* que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis à l'Organisation des États des Caraïbes orientales en qualité de membre associé et à la Communauté des Caraïbes en qualité d'observateur et que le territoire a demandé à la Puissance administrante une délégation de pouvoir à cet effet et que la législature du territoire a adopté une résolution en 2003 à l'appui de cette demande,

*Notant également* que le gouvernement du territoire a exprimé le souhait de participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Notant en outre* qu'il est indispensable de diversifier davantage l'économie du territoire et que le gouvernement de ce dernier s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

*Rappelant* que la dernière mission de visite des Nations Unies dans le territoire remonte à 1977 et ayant à l'esprit que le territoire avait demandé formellement en 1993 qu'une telle mission lui soit envoyée pour l'aider dans sa tâche d'éducation politique et observer l'unique référendum qu'il ait tenu sur les choix de statut politique,

*Prenant note* de la position déclarée du gouvernement élu du territoire, qui s'oppose à la législation dont est saisi le Congrès de la Puissance administrante visant à créer un poste de directeur financier contre la volonté du gouvernement élu du territoire, et gardant à l'esprit la résolution 1664, adoptée le 17 décembre 2003 par l'assemblée législative du territoire à sa vingt-cinquième session, dans laquelle celle-ci a déclaré qu'elle s'opposait à ce projet et indiqué qu'il retarderait tout progrès sur les plans politique et civil,

<sup>153</sup> Ibid., par. 25.

<sup>154</sup> Ibid., par. 26.

*Prenant note également* de la coopération en cours entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement danois pour l'échange d'objets d'art et d'archives,

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social ;

2. *Prie une fois encore* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de diverses organisations, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de la Communauté des Caraïbes et de l'Association des États des Caraïbes ;

3. *Demande* que le territoire soit inclus dans les programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement, comme c'est le cas d'autres territoires non autonomes ;

4. *Se félicite* de l'établissement du Conseil inter-îles Vierges, réunissant les gouvernements élus des îles Vierges américaines et britanniques, qui constitue un mécanisme de coopération fonctionnelle entre les deux territoires voisins, et de la création consécutive de onze comités permanents sur des questions telles que la gestion des ressources naturelles, la préparation mutuelle en prévision des catastrophes et l'entraide en cas de catastrophe, ainsi que l'évolution constitutionnelle ;

5. *Demande* à la Puissance administrante de s'abstenir de promulguer des mesures législatives ou autres pouvant amoindrir le pouvoir du gouvernement élu du territoire de contrôler ses propres affaires financières ;

6. *Note* la position du gouvernement du territoire, notamment telle qu'elle est exposée dans la résolution 1609 du 9 avril 2001 adoptée par l'assemblée législative du territoire à sa vingt-quatrième session, qui s'oppose à la prise en charge par la Puissance administrante des terres submergées dans les eaux territoriales, eu égard aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la propriété et à la maîtrise des ressources naturelles, y compris les ressources marines, par les peuples des territoires non autonomes, et qui appelle à replacer ces ressources marines sous sa juridiction ;

7. *Prend note avec satisfaction* de l'existence d'accords de coopération entre le territoire et le Danemark, ancienne puissance coloniale du territoire, pour l'échange d'objets d'art et le rapatriement d'archives, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001<sup>155</sup>, et demande une nouvelle fois à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de son programme de gestion des documents et des archives, d'aider le territoire à mener à bien son initiative relative aux objets d'art et aux archives.

### RÉSOLUTION 60/118

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/472, par. 32)<sup>155</sup>, par 167 voix contre 3, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, France

### 60/118. Diffusion d'informations sur la décolonisation

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation et la publicité des travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation<sup>156</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffu-

<sup>155</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>156</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23), chap. III.*

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

sion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 59/135 du 10 décembre 2004,

*Reconnaissant* que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de mettre en œuvre le plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>157</sup>,

*Réaffirmant* l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

*Reconnaissant* le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

*Consciente* du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation ;

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination ;

3. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information d'appliquer les recommandations du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux tendant à ce qu'ils continuent à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) D'élaborer des procédures pour rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes ;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus ;

c) De nouer des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notam-

ment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à des échanges d'informations ;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

e) D'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

f) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution ;

4. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus ;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte à sa soixante et unième session de la suite donnée à la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 60/119

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/472, par. 32)<sup>158</sup>, par 166 voix contre 3, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Belgique, France

<sup>157</sup> A/56/61, annexe.

<sup>158</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

**60/119. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>159</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 59/136 du 10 décembre 2004, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

*Sachant* que l'élimination du colonialisme est, et continuera d'être, l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2001,

*Confirmant à nouveau* que des mesures doivent être prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146,

*Se déclarant de nouveau convaincue* qu'il faut éliminer le colonialisme ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

*Notant avec satisfaction* tout ce que le Comité spécial a accompli pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

*Soulignant* combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

*Notant avec intérêt* que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

*Prenant note* du fait que le Comité spécial a tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, un séminaire régional pour les Caraïbes sur l'examen à mi-parcours, le suivi et les actions prioritaires de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>160</sup>,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance ;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>161</sup> ;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

5. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial en vue d'achever avant la fin de 2005 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis ;

6. *Se félicite* des progrès réalisés dans les consultations en cours entre le Comité spécial et la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante des Tokélaou, avec la participation de représentants de la population tokélaouane, comme en atteste la décision qu'a prise le *Fono* général des Tokélaou quand il s'est réuni en novembre 2003, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association ;

7. *Se félicite également* de l'envoi, à la demande du gouvernement territorial et avec le consentement de la Puissance administrante, de la mission spéciale des Nations Unies aux Bermudes, qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des formes de statut politique légitime clairement définies dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, et de l'expérience

<sup>159</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23).

<sup>160</sup> Ibid., chap. II, annexe.

<sup>161</sup> Résolution 217 A (III).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

d'autres petits États qui s'administrent complètement eux-mêmes ;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer, dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie internationale, en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante et unième session ;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation ;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis ;

d) D'achever avant la fin de 2006 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis ;

e) De continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis ;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires ;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation ;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes<sup>162</sup> ;

9. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du

Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

10. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples, mais au contraire favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination ;

11. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles, notamment la terre, et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires ;

12. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires ;

13. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires ;

14. *Demande* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé officiellement aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 2006 ;

15. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance aux territoires non autonomes, notamment dans les domaines économique et social, et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance ;

16. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2005<sup>159</sup>, ainsi que le programme de travail qu'il envisage pour 2006 ;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.

<sup>162</sup> Voir résolution 54/91.

#### RÉSOLUTION 60/120

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/472, par. 32)<sup>163</sup>, par 133 voix contre 3, avec 36 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

#### 60/120. Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

*Rappelant également* que l'an 2005 marque le milieu de la Décennie,

*Rappelant en outre* que, dans le plan d'action pour la Décennie, le Secrétaire général était prié de présenter un rapport sur les mesures prises pour l'application dudit plan d'action<sup>164</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application du plan d'action<sup>165</sup>,

*Tenant compte* du rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine de la décolonisation, notamment grâce au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>165</sup> ;
2. *Prie* les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>164</sup> ;
3. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour formuler un programme de travail constructif, au cas par cas, pour les territoires non autonomes, afin de faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;
4. *Invite* les États Membres, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales à soutenir activement l'application du plan d'action au cours de la Décennie et à y participer ;
5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir les ressources nécessaires pour assurer avec succès l'application du plan d'action ;
6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

<sup>163</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>164</sup> Voir A/56/61, annexe.

<sup>165</sup> A/60/71 et Add.1.

## IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

### Sommaire

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|-------------|
| 60/183.                     | Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.....                               | 251         |
| 60/184.                     | Commerce international et développement .....  | 252         |
| 60/185.                     | Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement.....  | 256         |
| 60/186.                     | Système financier international et développement.....  | 257         |
| 60/187.                     | Crise de la dette extérieure et développement .....  | 260         |
| 60/188.                     | Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement.....   | 263         |
| 60/189.                     | Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-troisième session .....  | 267         |
| 60/190.                     | Code mondial d'éthique du tourisme.....  | 268         |
| 60/191.                     | Année internationale de la pomme de terre (2008).....  | 269         |
| 60/192.                     | Année internationale de la planète Terre (2008).....   | 270         |
| 60/193.                     | Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable .....   | 270         |
| 60/194.                     | Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.....  | 273         |
| 60/195.                     | Stratégie internationale de prévention des catastrophes.....   | 274         |
| 60/196.                     | Catastrophes naturelles et vulnérabilité.....  | 277         |
| 60/197.                     | Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures.....  | 279         |
| 60/198.                     | Développement durable dans les régions montagneuses.....   | 281         |
| 60/199.                     | Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris l'application du Programme solaire mondial.....  | 283         |
| 60/200.                     | Année internationale des déserts et de la désertification (2006).....  | 285         |
| 60/201.                     | Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.....                                       | 286         |
| 60/202.                     | Convention sur la diversité biologique .....   | 288         |
| 60/203.                     | Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).....                     | 289         |
| 60/204.                     | Rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance.....  | 292         |
| 60/205.                     | Science et technique au service du développement .....   | 295         |
| 60/206.                     | Facilitation des transferts de fonds des migrants et réduction de leur coût.....   | 297         |
| 60/207.                     | Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ..... | 298         |

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|-------------|
| 60/208.                     | Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit..... | 300         |
| 60/209.                     | Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006).....   | 302         |
| 60/210.                     | Participation des femmes au développement .....  | 310         |
| 60/211.                     | Mise en valeur des ressources humaines .....   | 314         |
| 60/212.                     | Coopération Sud-Sud .....  | 315         |
| 60/213.                     | Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.....  | 317         |
| 60/214.                     | École des cadres du système des Nations Unies à Turin (Italie) .....   | 318         |
| 60/215.                     | Vers des partenariats mondiaux .....   | 319         |
| 60/216.                     | Coopération et coordination internationales en vue du rétablissement de la santé de la population, de la régénération de l'environnement et du développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan.....   | 321         |
| 60/217.                     | Assistance économique pour la reconstruction et le développement de Djibouti.....  | 323         |
| 60/218.                     | Aide humanitaire et aide au relèvement en faveur de l'Éthiopie .....   | 324         |
| 60/219.                     | Aide humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays.....   | 325         |
| 60/220.                     | Assistance humanitaire et relèvement pour El Salvador et le Guatemala .....  | 327         |
| 60/227.                     | Migrations internationales et développement.....   | 328         |
| 60/228.                     | Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés : réunion de haut niveau sur l'examen global approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 .....  | 330         |

**RÉSOLUTION 60/183**

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/484, par. 14)<sup>1</sup>, par 156 voix contre 6, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*On voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Cameroun, Côte d'Ivoire, El Salvador, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Tuvalu

**60/183. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/251 du 22 décembre 2004 et prenant note de la résolution 2005/51 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2005,

*Rappelant également* sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

*Rappelant* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Rappelant* à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

*Rappelant également* l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>4</sup>, et rappelant en outre sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Préoccupée* par le fait qu'Israël, la puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

*Préoccupée également* par les destructions considérables par Israël, la puissance occupante, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'arbres fruitiers,

*Consciente* des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences économiques et sociales dramatiques qu'elles entraînent,

*Consciente également* des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, la puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves effets sur les ressources naturelles et sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

*Réaffirmant* la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Pakistan, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> A/ES-10/273 et Corr.1.

Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, sur le principe « terre contre paix » et sur la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>5</sup>, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et d'un règlement définitif dans tous les domaines,

*Constatant* l'importance du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement de colonies de peuplement qui s'y trouvaient en tant que pas vers l'application de la Feuille de route,

*Rappelant* la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

*Prenant acte avec satisfaction* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé<sup>6</sup>,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs ressources en terre et en eau ;

2. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif ;

4. *Souligne* que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et prive sérieusement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>4</sup>, et dans sa résolution ES-10/15 ;

5. *Salue* le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient en tant que pas vers l'application de la Feuille de route ;

6. *Demande* à ce propos à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

7. *Demande également* à Israël, la puissance occupante, de mettre fin au déversement de déchets de toute sorte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risquent de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

#### RÉSOLUTION 60/184

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/486/Add.1, par.12)<sup>7</sup>, par 121 voix contre une, avec 51 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*On voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie,

<sup>5</sup> Voir S/2003/529, annexe.

<sup>6</sup> A/60/65-E/2005/13.

<sup>7</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

#### 60/184. Commerce international et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002, 58/197 du 23 décembre 2003 et 59/221 du 22 décembre 2004 relatives au commerce international et au développement,

*Rappelant également* les dispositions de la Déclaration du Millénaire<sup>8</sup> ayant trait au commerce et aux questions de développement connexes, ainsi que les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002<sup>9</sup>, et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002<sup>10</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration ministérielle et les décisions adoptées lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001<sup>11</sup>, la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 1<sup>er</sup> août 2004<sup>12</sup>, l'engagement pris par tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de leur donner effet et l'importance d'une conclusion fructueuse du programme de travail adopté à Doha<sup>11</sup>,

*Rappelant* que les échanges constituent bien souvent la principale source extérieure de financement du développement et que, dans ce contexte, un meilleur accès au marché, des règles équilibrées, une facilité d'ajustement appropriée et des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités bien ciblés et bénéficiant d'un financement durable jouent un rôle important pour le développement économique

des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés,

*Ayant à l'esprit* les besoins particuliers des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre mondial de coopération en matière de transport en transit pour les pays en développement sans littoral et de transit, tels que définis, respectivement, dans le Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>13</sup>, dans le Programme d'action de la Barbade<sup>14</sup> et dans le Programme d'action d'Almaty<sup>15</sup>,

*Soulignant* la nécessité de trouver des solutions propres à atténuer la vulnérabilité des pays en développement face aux chocs externes, en particulier les catastrophes naturelles susceptibles d'endommager leur infrastructure sociale et économique et d'avoir des conséquences à long terme, notamment sur leur capacité de parvenir au développement durable,

*Rappelant* ses résolutions 57/250 du 20 décembre 2002 et 57/270 B du 23 juin 2003, dans lesquelles elle a invité la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que le Conseil du commerce et du développement, à contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la mise en œuvre des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et à l'examen des progrès accomplis à cet égard, et a invité le Président du Conseil du commerce et du développement à présenter les conclusions de cet examen au Conseil économique et social,

*Rappelant également* le Consensus de São Paulo, adopté à la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin 2004<sup>16</sup>, et réaffirmant l'engagement pris de l'appliquer pleinement et de manière effective,

*Prenant note* de l'analyse des faits nouveaux et des questions se rapportant au programme de travail de l'après-Doha qui revêtent un intérêt particulier pour les pays en développement, entreprise par le Conseil du commerce et du développement à sa cinquante-deuxième session<sup>17</sup>, et de la contribution de celui-ci à l'explication des mesures requises pour que se dégage un consensus et pour qu'il soit possible d'aider les pays en déve-

<sup>8</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>9</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>10</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

<sup>11</sup> A/C.2/56/7, annexe.

<sup>12</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579 et Corr.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

<sup>13</sup> A/CONF.191/13, chap. II.

<sup>14</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>15</sup> *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/3), annexe I.

<sup>16</sup> TD/412, deuxième partie.

<sup>17</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 15* (A/60/15), quatrième partie, chap. II.C.

loppement à s'intégrer, de façon efficace et avantageuse pour eux, dans le système commercial multilatéral et dans l'économie mondiale et de faire aboutir les négociations de Doha à une conclusion positive, équilibrée et orientée vers le développement,

*Réaffirmant* qu'il faut d'urgence, dans le respect de la législation nationale, reconnaître les droits des communautés locales et autochtones détentrices de connaissances, d'innovations et de pratiques traditionnelles et, avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques, concevoir et mettre en œuvre des mécanismes de partage des avantages de leur utilisation selon des termes convenus d'un commun accord,

*Réaffirmant également* le rôle de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'institution principalement responsable, au sein du système des Nations Unies, du traitement intégré du commerce et du développement et des questions connexes dans les domaines du financement, de la technologie, de l'investissement et du développement durable, tel que réaffirmé par le Consensus de São Paulo,

*Notant* que le système commercial multilatéral contribue considérablement à la croissance économique, au développement et à l'emploi et qu'il importe de poursuivre le processus de réforme et de libéralisation des politiques commerciales et de s'opposer à tout recours au protectionnisme afin que le système joue pleinement son rôle en favorisant le redressement, la croissance et le développement, en particulier dans les pays en développement, compte tenu du paragraphe 10 de sa résolution 55/182 du 20 décembre 2000,

*Prenant acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement<sup>18</sup> et de sa déclaration, ainsi que du rapport du Secrétaire général<sup>19</sup>,

1. *Réaffirme* la valeur du multilatéralisme pour le système commercial mondial et l'engagement qui a été pris de mettre en place un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable, qui contribue à la croissance économique, au développement et à la création d'emplois, et souligne que les arrangements commerciaux bilatéraux et régionaux devraient contribuer au système commercial multilatéral;

2. *Souligne* que l'interdépendance accrue des économies nationales à l'heure de la mondialisation et la mise en place de systèmes réglementant les relations économiques internationales signifient que la marge d'action des pays dans le domaine économique, à savoir la portée des politiques intérieures, en particulier en matière de commerce, d'investissement

et de développement industriel, est maintenant souvent délimitée par des règles et des engagements internationaux et par des considérations de marché au niveau mondial, que c'est à chaque gouvernement d'arbitrer entre les avantages qu'il retirera de l'acceptation des règles et engagements internationaux et les contraintes qui limiteront sa marge d'action, et qu'il est particulièrement important pour les pays en développement, compte tenu des buts et objectifs du développement, que tous les pays soient conscients de la nécessité de concilier au mieux marge d'action nationale et disciplines et engagements internationaux;

3. *Souligne également* que les processus et procédures mis en œuvre doivent être ouverts, transparents, inclusifs, démocratiques et plus rationnels pour que le système commercial multilatéral fonctionne efficacement, y compris au niveau de la prise de décisions, et pour que les pays en développement puissent obtenir que les résultats des négociations commerciales tiennent véritablement compte de leurs intérêts vitaux;

4. *Réaffirme* que les préoccupations relatives au développement font partie intégrante de la Déclaration ministérielle de Doha<sup>11</sup> et rappelle que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, dans sa décision du 1<sup>er</sup> août 2004<sup>12</sup>, a engagé les membres de l'Organisation mondiale du commerce à concrétiser pleinement la dimension développement du Programme de Doha pour le développement, qui met les besoins et intérêts des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, au centre du programme de travail de Doha<sup>11</sup>;

5. *Se déclare préoccupée* que des négociations qui revêtent un intérêt particulier pour les pays en développement n'aient pas progressé, ce qui a conduit au non-respect des échéances fixées par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans sa décision;

6. *Se félicite* de l'initiative d'aide au commerce lancée récemment aux fins de trouver des solutions aux difficultés que présente l'ajustement, ainsi que pour renforcer les capacités des pays en développement en matière d'échanges et d'offre, leurs infrastructures et leurs institutions, et souligne la nécessité de donner pleinement effet à cette initiative et de la doter de ressources suffisantes, voire de ressources additionnelles, pour que les pays qui en sont les destinataires puissent en bénéficier;

7. *Réaffirme* que tous les pays ont intérêt à ce que soit mené à bien le programme de travail de Doha, qui vise à la fois à élargir encore les possibilités offertes aux pays en développement sur le plan commercial et à faire en sorte que le système commercial soit davantage axé sur le développement, et souligne la nécessité pour les principaux pays développés de faire des propositions ambitieuses conformes à leur engagement de faire progresser les négociations à tous les niveaux, en particulier en ce qui concerne l'agriculture, l'accès aux marchés des produits non agricoles, les services, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et les règlements y relatifs ainsi qu'un traitement spécial et différencié, rationnel et efficace en faveur des pays en développement, et

<sup>18</sup> Ibid., Supplément n° 15 (A/60/15).

<sup>19</sup> A/60/225.

d'apporter des solutions pratiques et concrètes aux problèmes et aux préoccupations qui subsistent, selon ces pays, en relation avec l'application de ces diverses mesures ;

8. *Demande* que les négociations sur le programme de travail de Doha soient menées à bien dans les délais prescrits afin que le système commercial puisse contribuer de façon maximale à l'amélioration du niveau de vie, à l'élimination de la faim et de la pauvreté, à la création d'emplois et à la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ; souligne qu'il est nécessaire d'améliorer l'accès aux marchés des biens et des services exportés par les pays en développement et d'accorder un traitement véritablement spécial et différencié aux pays en développement dans l'issue des négociations dans tous les domaines, de mettre en place des règlements équitables et d'élaborer des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités correctement ciblés et disposant d'un financement suffisant en faveur des pays en développement pour que la dimension développement du programme de travail de Doha se concrétise, et souligne également que la sixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui se tiendra à Hong Kong (Chine) du 13 au 18 décembre 2005, devrait constituer un pas important dans cette direction, particulièrement en ce qui concerne la mise au point définitive des modalités de négociations en vue d'une conclusion fructueuse du cycle de Doha en 2006 ;

9. *Constate* qu'il faut faire en sorte qu'aucune forme de protectionnisme ne vienne compromettre l'avantage comparatif des pays en développement, notamment l'utilisation arbitraire et abusive de mesures non tarifaires, de barrières non commerciales et d'autres normes visant à limiter injustement l'accès des produits des pays en développement aux marchés des pays développés, réaffirme à cet égard que les pays en développement devraient jouer un rôle plus important dans la définition des normes relatives notamment à la sûreté, l'environnement et la santé, et reconnaît qu'il est nécessaire de faciliter une participation accrue et réelle des pays en développement aux travaux des organisations internationales compétentes en matière d'établissement de normes ;

10. *Demande* que soient accélérées les négociations sur la dimension développement du mandat concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>20</sup> dans le cadre de la Déclaration ministérielle de Doha, notamment les amendements à l'Accord, de sorte que les règles en matière de propriété intellectuelle soient pleinement conformes aux objectifs de la Convention sur la diversité

biologique<sup>21</sup>, et que les aspects liés au commerce des droits de propriété intellectuelle et de la santé publique rendent possibles des solutions aux problèmes auxquels se heurtent de nombreux pays en développement, notamment les pays les moins avancés, en particulier ceux qui résultent du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies ;

11. *Se déclare préoccupée* par l'adoption d'un certain nombre de mesures unilatérales qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce, qui nuisent aux exportations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement, et qui ont des incidences considérables sur les négociations en cours de l'Organisation mondiale du commerce et sur les efforts tendant à ce que la dimension développement des négociations commerciales soit concrétisée et renforcée ;

12. *Souligne* la nécessité de poursuivre l'action visant à favoriser une plus grande cohérence entre le système commercial et le système financier multilatéraux et prie instamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre de l'exécution de son mandat, de procéder à une analyse des politiques pertinentes et de traduire les résultats de ces travaux en termes opérationnels, notamment au moyen d'activités d'assistance technique ;

13. *Réaffirme* les engagements pris lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce<sup>11</sup> et lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001<sup>22</sup>, demande à cet égard aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'accorder à toutes les exportations provenant de tous les pays les moins avancés un accès immédiat aux marchés, en franchise de droits et sans contingentement, invite aussi les pays en développement qui sont en position de le faire à étendre l'autorisation d'accès aux marchés des exportations de ces pays en franchise de droits et sans contingentement et, à cet égard, réaffirme également qu'il faut envisager des mesures supplémentaires visant à améliorer progressivement l'accès des pays les moins avancés aux marchés ;

14. *Réaffirme également* l'engagement pris de mettre en œuvre activement le programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les questions et les préoccupations relatives au commerce qui ont une incidence sur la poursuite de l'intégration des pays dont l'économie est fragile et très peu développée dans le système commercial multilatéral, d'une manière compatible avec leur situation particulière, en les appuyant dans leurs efforts visant à parvenir à un développement durable, conformément au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Doha ;

<sup>20</sup> Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

<sup>21</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>22</sup> Voir A/CONF.191/13.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

15. *A conscience* des problèmes et des besoins particuliers des pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre global relatif à la coopération en matière de transport en transit pour les pays en développement sans littoral et de transit, demande à ce sujet que l'on applique pleinement et effectivement le Programme d'action d'Almaty<sup>15</sup>, et souligne que le Consensus de São Paulo<sup>16</sup>, en particulier les paragraphes 66 et 84 de ce texte, doit être appliqué par les organisations internationales compétentes et les donateurs dans le cadre d'une approche pluraliste;

16. *Prend note avec satisfaction* de l'ouverture du troisième cycle de négociations du Système global de préférences commerciales entre pays en développement et des progrès réalisés jusqu'à présent dans le cadre de ces négociations, de sorte que ce troisième cycle puisse se conclure en novembre 2006;

17. *Considère* qu'il importe de chercher sérieusement des solutions aux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement tributaires de l'exportation de produits de base du fait de l'instabilité des cours mondiaux des produits de base et d'autres facteurs, et d'aider ces pays à restructurer leur secteur des produits de base, le diversifier et renforcer sa compétitivité et, à cet égard, prend note de la création par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'un groupe de travail international sur les produits de base;

18. *Souligne* qu'il est important de faciliter l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce de tous les pays en développement – en particulier les pays les moins avancés et les pays en transition – qui en font la demande, en conformité avec ses critères et en ayant à l'esprit le paragraphe 21 de la résolution 55/182 et les faits nouveaux survenus depuis son adoption, et demande que les directives de l'Organisation mondiale du commerce sur l'adhésion des pays les moins avancés soient appliquées effectivement et de bonne foi;

19. *Souligne également* qu'il est important d'améliorer les infrastructures et les capacités sur le plan humain, institutionnel et réglementaire, ainsi que dans les domaines de la recherche, des politiques commerciales et du développement, en vue de renforcer la capacité et la compétitivité de l'offre, et de mettre en place un climat international propice à une intégration complète et effective des pays en développement dans le système commercial international;

20. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à son mandat, à surveiller et à évaluer l'évolution du système commercial international ainsi que les tendances du commerce international du point de vue du développement et, en particulier, à étudier les questions intéressant les pays en développement, en aidant ceux-ci à renforcer leur capacité de déterminer leurs propres priorités en matière de négociation et de négocier des accords commerciaux, notamment dans le cadre du programme de travail de Doha;

21. *Prie instamment* les donateurs, à cet égard, de doter la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement des ressources accrues dont elle a besoin pour fournir aux pays en développement une assistance efficace et adaptée à leur demande, et d'accroître leur contribution aux fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés et du Programme commun d'assistance technique intégrée;

22. *Salue* l'offre généreuse du Gouvernement ghanéen d'accueillir la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 2008 et exprime sa gratitude à l'Union africaine pour l'appui qu'elle apporte au Ghana à ce titre;

23. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui présenter à sa soixante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement » de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les faits nouveaux concernant le système commercial multilatéral.

#### RÉSOLUTION 60/185

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/486/Add.1, par. 12)<sup>23</sup>, par 120 voix contre une, avec 50 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*On voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique

<sup>23</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

#### 60/185. Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>24</sup>, qui stipule notamment qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours unilatéral à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Ayant à l'esprit* les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales en vue du développement figurant dans les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

*Rappelant* ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991, 48/168 du 21 décembre 1993, 50/96 du 20 décembre 1995, 52/181 du 18 décembre 1997, 54/200 du 22 décembre 1999, 56/179 du 21 décembre 2001 et 58/198 du 23 décembre 2003,

*Gravement préoccupée* de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice en particulier à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et produit dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>25</sup> ;
2. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral, à l'encontre de pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans

la Charte des Nations Unies et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type et à étudier leur impact sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 60/186

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/486/Add.2, par.7)<sup>26</sup>

#### 60/186. Système financier international et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/186 du 20 décembre 2000 et 56/181 du 21 décembre 2001, l'une et l'autre intitulées « Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale », ainsi que ses résolutions 57/241 du 20 décembre 2002, 58/202 du 23 décembre 2003 et 59/222 du 22 décembre 2004,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>27</sup> et sa résolution 56/210 B du 9 juillet 2002, dans laquelle elle a fait sien le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>28</sup>, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>29</sup>,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>30</sup>,

*Soulignant* que le système financier international doit continuer à promouvoir un développement durable, une croissance économique soutenue et l'élimination de la faim et de la pauvreté tout en permettant de mobiliser, de façon cohérente, toutes les sources de financement du développement, y compris les ressources nationales, les flux de capitaux internationaux,

<sup>24</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>25</sup> A/60/226.

<sup>26</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>27</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>28</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>29</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>30</sup> Voir résolution 60/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

l'aide publique au développement et les mesures d'allègement de la dette extérieure, ainsi que de mettre en place un système commercial mondial ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire,

*Soulignant également* l'importance de s'attacher à la santé des secteurs financiers nationaux, qui sont déterminants pour les efforts de développement des pays et occupent une place importante dans une architecture financière internationale favorable au développement,

*Soulignant en outre* qu'une bonne gouvernance internationale est indispensable au développement durable et, à cet égard, réaffirmant que, pour que l'environnement économique international soit dynamique et porteur, il importe de promouvoir une bonne gestion des affaires économiques mondiales en prêtant attention aux tendances internationales de la finance, du commerce, des technologies et des investissements qui ont des incidences sur les perspectives de développement des pays en développement, et réaffirmant également dans cette optique que la communauté internationale devrait prendre toutes les mesures nécessaires, notamment soutenir les réformes structurelles et macroéconomiques, le règlement global du problème de la dette extérieure et l'ouverture des marchés aux exportations des pays en développement,

*Réaffirmant* la volonté d'associer plus étroitement et plus largement les pays en développement et en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes internationales dans le domaine économique, soulignant combien il importe à cette fin de poursuivre les efforts de réforme de l'architecture financière internationale, et notant que donner davantage voix au chapitre aux pays en développement et en transition et leur assurer une participation accrue au sein des institutions de Bretton Woods demeure une préoccupation constante,

*Constatant* qu'il est urgent de rendre les systèmes monétaire, financier et commercial internationaux plus cohérents, de mieux les gouverner et de donner plus de régularité à leur fonctionnement, et qu'il importe de veiller à ce qu'ils soient ouverts, justes et non exclusifs de sorte qu'ils complètent les efforts de développement nationaux aux fins d'une croissance économique durable et de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Soulignant* que des ressources financières supplémentaires stables et prévisibles sont nécessaires pour aider les pays en développement à entreprendre des plans d'investissement en vue d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international,

*Constatant* à cet égard qu'il importe de rechercher, auprès des secteurs public et privé et à l'échelon national ou international, des sources novatrices et supplémentaires de financement du développement qui viennent renforcer et compléter les sources traditionnelles,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle de direction accru dans la promotion du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>31</sup> ;

2. *Note* que la croissance de l'économie mondiale et la stabilité du système financier international peuvent, entre autres facteurs, renforcer la capacité des pays en développement de réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et souligne qu'il importe que tous les pays et toutes les institutions coopèrent pour faire face aux risques d'instabilité financière ;

3. *Souligne* que la croissance économique devrait être plus forte et plus soutenue et note que la croissance mondiale est tributaire de la croissance économique nationale et que la mise en œuvre de politiques macroéconomiques saines pourrait sensiblement contribuer à la relance de la croissance économique ;

4. *Invite* la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les banques régionales de développement et autres institutions concernées à mieux intégrer les dimensions du développement dans leurs stratégies et leurs politiques, conformément à leurs mandats respectifs ;

5. *Note* que les pays en développement dans leur ensemble continuent d'enregistrer des sorties nettes de ressources financières et prie le Secrétaire général d'analyser l'ensemble des raisons de cette situation dans son rapport sur la question, en collaboration suivie avec les institutions financières internationales et les autres organes concernés ;

6. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la stabilité financière internationale et la croissance soutenue, et se félicite des efforts déployés dans ce sens par le Fonds monétaire international et par le Forum de stabilité financière, ainsi que de l'examen par le Comité monétaire et financier international de moyens permettant d'affiner les instruments destinés à promouvoir la stabilité financière internationale et à renforcer les moyens de prévention des crises, notamment en mettant en place des mécanismes impartiaux de surveillance, y compris au niveau régional, et en surveillant de plus près les marchés financiers et les pays qui présentent une importance structurelle ou régionale, en vue notamment d'identifier rapidement les problèmes et les risques, y compris par une analyse de la gestion à long terme de la dette, d'encourager des réponses politiques appropriées, d'adopter éventuellement des instruments financiers ou autres visant à prévenir l'apparition ou la propagation de crises financières, et d'améliorer encore la transparence des données macroéconomiques et des statistiques sur les flux internationaux de capitaux ;

<sup>31</sup> A/60/163.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

7. *Insiste* sur l'importance des efforts accomplis par les pays pour mieux résister aux risques financiers, souligne à cet égard qu'il importe de mieux évaluer le poids de la dette extérieure et la capacité des pays à assurer le service de cette dette dans des contextes de prévention et de règlement des crises, et se félicite des travaux en cours du Fonds monétaire international sur l'évaluation du niveau d'endettement tolérable ;

8. *Invite* les pays développés, en particulier les principaux pays industrialisés, à prendre en compte les effets de leurs politiques macroéconomiques sur la croissance internationale et le développement ;

9. *Constate* qu'il est nécessaire que la surveillance multilatérale demeure au premier plan des efforts de prévention des crises et que la surveillance soit axée non seulement sur les pays sujets aux crises, mais sur la stabilité du système dans son ensemble ;

10. *Réaffirme* qu'il importe d'envisager des mesures pour atténuer les effets de l'instabilité excessive des flux de capitaux à court terme et améliorer la transparence des flux financiers et l'information les concernant ;

11. *Note* les incidences des crises financières et du risque de contagion sur les pays en développement et les pays en transition, quelle que soit leur taille, et se félicite à cet égard que les institutions financières internationales, dans le cadre de leur appui aux pays, s'efforcent constamment d'adapter leur éventail de mécanismes financiers et de ressources financières en s'inspirant d'un vaste ensemble de politiques, en tenant compte, s'il y a lieu, des effets des cycles économiques, et en prenant dûment en considération les principes de bonne gestion budgétaire et les circonstances particulières de chaque cas pour prévenir de telles crises et y faire face rapidement et de manière appropriée ;

12. *Souligne* que l'existence de marchés financiers publics et privés, dynamiques et ouverts, est primordiale pour mobiliser et canaliser l'épargne vers l'investissement productif et contribuer ainsi solidement aux efforts nationaux de développement et à la mise en place d'une architecture financière internationale favorable au développement ;

13. *Invite* les institutions financières et bancaires internationales à envisager d'accroître la transparence des mécanismes de notation du risque, note que les cotations du risque souverain établies par des organismes privés devraient reposer le plus souvent possible sur des paramètres rigoureux, objectifs et transparents, ce que peuvent faciliter des données et des analyses de qualité, et encourage les institutions de développement concernées, dont la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à poursuivre leurs travaux sur cette question, y compris en ce qui concerne d'éventuelles répercussions sur les perspectives de développement des pays en développement ;

14. *Souligne* l'importance d'institutions nationales solides pour promouvoir l'activité des entreprises et la stabilité finan-

cière au service de la croissance et du développement, notamment par des politiques macroéconomiques judicieuses et des politiques propres à renforcer les systèmes qui réglementent le secteur des entreprises et les secteurs financier et bancaire, et souligne également que les initiatives de coopération internationale prises dans ces domaines devraient encourager les flux de capitaux à destination des pays en développement ;

15. *Souligne également* que la question de donner davantage voix au chapitre aux pays en développement ou en transition dans les institutions de Bretton Woods revêt une importance primordiale, insiste sur la nécessité de redoubler d'efforts à cet égard en tenant compte des progrès enregistrés dans le cadre de l'examen des quotes-parts au Fonds monétaire international, et invite la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à continuer de communiquer l'information sur cette question par le biais des instances de coopération existantes, y compris celles dont font partie les États Membres ;

16. *Souligne en outre* qu'il est indispensable d'assurer la participation effective et équitable des pays en développement à la formulation de normes et codes financiers, souligne la nécessité d'assurer l'application de ces normes et codes, de façon volontaire et progressive, afin de réduire la vulnérabilité aux crises financières et les risques d'extension de ces crises, et note que plus de cent pays ont participé ou accepté de participer au programme d'évaluation du secteur financier réalisé conjointement par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale<sup>32</sup> ;

17. *Prend note* de la proposition tendant à ce que les droits de tirage spéciaux soient utilisés pour le développement, en gardant à l'esprit le fait que toute évaluation de l'affectation des droits de tirage spéciaux doit être conforme aux Statuts et aux règles et procédures du Fonds monétaire international, qui exige la prise en compte du besoin global de liquidités au niveau international ;

18. *Invite* les banques de développement multilatérales et régionales et les fonds de développement à continuer de jouer un rôle de premier plan pour aider à répondre aux besoins de développement des pays en développement et des pays en transition, notamment par des mesures coordonnées, selon qu'il convient, et souligne que des banques régionales de développement et des institutions financières sous-régionales renforcées complètent, grâce à un appui financier souple, les efforts de développement nationaux et régionaux, qui gagnent ainsi en pertinence et en efficacité globale, et qu'elles constituent une source précieuse de connaissances et d'expériences pour les pays en développement membres ;

19. *Engage* les institutions financières multilatérales, lorsqu'elles donnent des conseils de politique générale et fournissent une assistance technique et un appui financier à leurs

<sup>32</sup> Voir A/59/218 et Corr.1, par. 15.

membres, à continuer de privilégier des réformes et des stratégies de développement qui soient propres à chaque pays, de prendre dûment en considération les besoins particuliers et les capacités d'exécution des pays en développement et des pays en transition, et de veiller à ce que les programmes d'ajustement pèsent le moins possible sur les secteurs vulnérables de la société, tout en tenant compte de l'importance de politiques et de stratégies d'emploi et d'élimination de la pauvreté et de la faim attentives à l'égalité des sexes ;

20. *Souligne* qu'il importe de continuer à améliorer les normes applicables à la gestion des entreprises et du secteur public, notamment en matière de comptabilité et d'audit, et de prendre des mesures pour assurer la transparence des opérations, vu les conséquences pernicieuses de politiques inadéquates ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session de l'application de la présente résolution ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Système financier international et développement ».

#### RÉSOLUTION 60/187

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/486/Add.3, par. 8)<sup>33</sup>

#### 60/187. Crise de la dette extérieure et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/203 du 23 décembre 2003 et 59/223 du 22 décembre 2004 sur la crise de la dette extérieure et le développement,

*Réaffirmant* le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>34</sup>, qui reconnaît notamment dans le financement viable de la dette un moyen important de mobiliser des ressources en vue d'investissements publics et privés,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000<sup>35</sup>,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>36</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003,

*Se félicitant* de la diminution du montant total du service de la dette des pays en développement pendant la période 2003-2004, qui s'est traduite par l'amélioration de plusieurs indicateurs traditionnels de l'endettement<sup>37</sup>, mais constatant avec inquiétude que certains pays en développement à revenu faible ou intermédiaire qui ne sont pas admis au bénéfice d'un allègement de la dette dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés continuent à avoir du mal à trouver une solution viable afin d'honorer leurs obligations au titre du service de la dette, ce qui pourrait entraver leur développement durable,

*Se félicitant également* du fait que l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés a permis à ces pays d'accroître notablement leurs dépenses en matière de santé, d'éducation et autres services sociaux pour donner suite aux priorités et aux plans de développement qu'ils s'étaient fixés, soulignant à ce sujet la nécessité de faire en sorte que l'allègement de la dette ne remplace pas d'autres sources de financement, insistant sur l'importance de régler les problèmes rencontrés par les pays pauvres très endettés qui ont du mal à atteindre le point d'achèvement dans le cadre de l'Initiative, et constatant avec préoccupation que certains de ces pays continuent de ployer sous un lourd fardeau et doivent se garder de contracter à nouveau un endettement excessif après avoir atteint le point d'achèvement au titre de l'Initiative,

*Se félicitant en outre* de la récente proposition des pays du Groupe des Huit, approuvée par les institutions de Bretton Woods lors de leurs réunions annuelles de 2005, tendant à annuler l'intégralité de l'encours de la dette à l'égard du Fonds monétaire international, de l'Association internationale de développement et du Fonds africain de développement des pays pauvres très endettés qui remplissent les conditions requises, et à fournir des ressources supplémentaires pour faire en sorte que la capacité de financement des institutions financières internationales ne soit pas diminuée,

*Soulignant* que la viabilité de la dette est déterminante pour la croissance et insistant sur l'importance de cette viabilité pour les efforts visant à atteindre les objectifs de développement nationaux, ainsi que les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant que les pays devraient affecter les ressources libérées par l'allègement de la dette, les mesures de réduction et d'annulation en particulier, à des activités qui favorisent l'élimination de la pauvreté, une croissance économique

<sup>33</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>34</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>35</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>36</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>37</sup> Voir A/60/139, par. 2 et 6.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

soutenue et un développement durable, ainsi que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Convaincue* que l'élargissement de l'accès aux marchés des biens et services dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement contribuerait sensiblement à assurer la viabilité de la dette de ces pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>38</sup> ;
2. *Souligne* l'importance particulière d'apporter en temps voulu une solution efficace, globale et durable au problème de la dette des pays en développement, car le financement et l'allègement de la dette peuvent constituer une source importante de capitaux pour la croissance économique et le développement ;
3. *Insiste* sur l'importance de promouvoir des politiques responsables concernant les prêts et les emprunts ;
4. *Souligne* que les créanciers et les débiteurs doivent partager la responsabilité de prévenir les situations d'endettement excessif ;
5. *Souligne également* que la viabilité à long terme de la dette dépend, notamment, de la croissance économique, de la mobilisation de ressources nationales, des possibilités d'exportation qui s'offrent aux pays débiteurs et, par conséquent, de la création d'un environnement propice au développement, des progrès réalisés dans l'application de politiques macroéconomiques rationnelles, de l'établissement de cadres réglementaires transparents et efficaces, et de la capacité de surmonter les problèmes de développement structurel ;
6. *Renouvelle* l'appel lancé aux pays développés dans la Déclaration du Millénaire<sup>35</sup> pour qu'ils mènent à bien le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et en garantissent le financement intégral et, à ce sujet, souligne l'importance de la participation de tous les créanciers, qui devraient contribuer à la mise en œuvre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés ;
7. *Reconnaît et encourage* les efforts déployés par les pays pauvres très endettés, leur demande de continuer à améliorer leurs politiques intérieures et leur gestion économique, notamment au moyen de stratégies de réduction de la pauvreté, et de créer au niveau national un environnement qui favorise le développement du secteur privé, la croissance économique et la lutte contre la pauvreté, comprenant entre autres un cadre macroéconomique stable, des systèmes de finances publiques transparents et responsables, un environnement propice à l'activité des entreprises et un climat d'investissement prévisible, et invite à cet égard tous les créanciers, publics comme privés, à

faciliter ces efforts, en continuant par exemple de participer à l'application de mesures d'allègement de la dette dans le cadre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et, en ce qui concerne les institutions financières internationales et la communauté des donateurs, d'assurer un financement approprié à des conditions suffisamment favorables ;

8. *Souligne* que l'allègement de la dette peut contribuer de façon essentielle à libérer des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant l'élimination de la pauvreté, une croissance économique soutenue et un développement durable, et la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et engage à cet égard les pays à consacrer les ressources libérées par l'allègement de la dette, en particulier par les mesures d'annulation et de réduction, à la réalisation de ces objectifs ;

9. *Réaffirme* que la viabilité de la dette dépend de la convergence de nombreux facteurs aux niveaux international et national, souligne que la situation particulière de chaque pays et l'impact des chocs extérieurs doivent être pris en considération dans les analyses de viabilité de la dette, insiste sur le fait qu'on ne saurait utiliser un indicateur unique pour tirer des conclusions définitives sur la viabilité de l'endettement et, à ce sujet, tout en convenant de la nécessité d'utiliser des indicateurs transparents et comparables, invite le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à tenir compte, dans leurs évaluations de la viabilité de la dette, des bouleversements importants que causent notamment les catastrophes naturelles, les conflits, les changements concernant les perspectives de croissance mondiale ou les variations des termes de l'échange, en particulier pour les pays en développement exportateurs de produits de base, et à continuer de communiquer des données sur cette question dans le cadre des instances de coopération existantes, y compris celles auxquelles participent les États Membres ;

10. *Invite à nouveau* la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à garder à l'examen les incidences globales du cadre mis en place pour les pays à faible revenu aux fins de la viabilité de la dette, demande la transparence des calculs afférents à l'évaluation de la performance politique et institutionnelle des différents pays et se félicite de la publication prévue des résultats des évaluations réalisées par l'Association internationale de développement pour les pays en question ;

11. *Se félicite* de la proposition faite par les pays du Groupe des Huit à Gleneagles, telle qu'approuvée par les institutions de Bretton Woods à leurs réunions annuelles de 2005, tendant à annuler l'intégralité de la dette des pays pauvres très endettés à l'égard du Fonds monétaire international, de l'Association internationale de développement et du Fonds africain de développement, en insistant pour que les institutions financières multilatérales intéressées l'appliquent sans délai, se félicite également des efforts déployés par ces pays afin que toutes les mesures soient prises pour appliquer la proposition et

<sup>38</sup> A/60/139.

faire en sorte que les fonds nécessaires s'ajoutent bien aux engagements relatifs à l'aide déjà pris à l'égard de l'Association internationale de développement et du Fonds africain de développement, souhaite que les derniers pays pauvres dont la dette est insoutenable, y compris ceux qui pourraient être admis au bénéfice de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés compte tenu de leur dette à la fin de 2004, bénéficient d'un tel traitement dès lors qu'ils atteignent le point d'achèvement, souligne que l'élément essentiel de la proposition consiste à faire financer intégralement l'allègement de la dette par les donateurs afin d'éviter que la capacité de financement des institutions financières internationales ne soit diminuée et, en particulier, à préserver l'intégrité financière de l'Association internationale de développement et de la Banque africaine de développement et leur capacité de continuer à aider les pays en développement, et souligne également qu'il importe que les pays remplissant les conditions requises continuent d'appliquer des politiques économiques saines et d'obtenir de bons résultats dans ce domaine ;

12. *Note avec préoccupation* que, si des progrès ont été accomplis, certains pays, après avoir atteint le point d'achèvement de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, n'ont pas réussi à assurer durablement la viabilité de leur dette, souligne qu'il importe que les opérations de prêts et d'emprunts soient menées de façon responsable et qu'il faut, notamment par des subventions, aider ces pays à bien gérer leurs emprunts et à éviter de se surendetter, et à ce sujet se félicite des travaux que mènent actuellement le Fonds monétaire international et la Banque mondiale pour mettre au point un cadre prospectif concernant la viabilité de la dette des pays pauvres très endettés et des pays à faible revenu ;

13. *Se félicite* de la souplesse avec laquelle les critères d'admission au bénéfice de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés continuent d'être appliqués, en particulier aux pays en développement à faible revenu qui sortent d'un conflit ou qui sont touchés par une catastrophe naturelle, et avec laquelle sont appliquées les méthodes et hypothèses de calcul qui sous-tendent l'étude de la viabilité de la dette, et à ce sujet prend note des travaux visant à recenser les pays à faible revenu dont la dette n'est pas viable à la fin de 2004, afin d'établir au début de 2006 au plus tard la liste définitive des pays qui pourraient être admis au bénéfice de l'aide fournie au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés ;

14. *Insiste* sur le fait que l'approche d'Évian du Club de Paris, adoptée par les créanciers en octobre 2003, traite la dette bilatérale des pays pauvres et des pays à revenu faible et intermédiaire qui ne sont pas très endettés et tient compte non seulement des difficultés de financement mais aussi du problème, pour ces pays, de la gestion viable à moyen terme de leur dette, et se félicite que cette approche ait pour objectif d'adapter la restructuration de la dette aux besoins financiers des pays concernés et d'assurer la viabilité à long terme de la dette des pays qui ont adopté des politiques propres à faciliter leur sortie des exercices de rééchelonnement de la dette du Club de Paris ;

15. *Demande* aux pays créanciers, à ce sujet, de continuer à veiller à ce que le traitement spécial accordé lors de la restructuration de la dette ne le soit qu'en cas de risque imminent de cessation de paiement, ne soit pas considéré par les pays débiteurs comme une solution de remplacement à des sources plus coûteuses de financement et tienne compte de la situation propre à chaque pays, de ses vulnérabilités financières et de l'objectif de la viabilité à long terme de sa dette, tout en soulignant qu'il incombe aussi bien aux créanciers qu'aux débiteurs de prévenir et de résoudre les situations d'endettement non viable en temps voulu et de façon efficace ;

16. *Apprécie* les travaux en cours en vue de l'adoption d'une approche plus complète de la restructuration de la dette souveraine, approuve le recours croissant à des clauses d'action collective lors de l'émission d'obligations internationales, prend note des travaux portant sur les problèmes relatifs aux mécanismes internationaux d'arbitrage et de médiation, et se félicite de ce que font les pays emprunteurs et les créanciers privés pour élargir le consensus sur les Principes pour stabiliser les flux de capitaux et restructurer équitablement la dette dans les pays émergents, qui pourraient aider à mieux prévenir les crises et rendre leur gestion plus prévisible, sachant qu'il ne faut pas exclure un financement d'urgence en période de crise, afin d'encourager un partage plus équitable des charges et de réduire au minimum le risque moral ;

17. *Souligne* qu'il faut trouver une solution aux problèmes de la dette des pays en développement à revenu faible ou intermédiaire dont l'endettement n'est pas viable et qui ne sont pas admis au bénéfice de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, et à ce sujet invite les créanciers et les débiteurs à continuer d'appliquer, s'il y a lieu et au cas par cas, des mécanismes tels que les conversions de dettes pour alléger l'endettement, et que cela doit se faire d'une manière qui ne compromette ni les apports de ressources au titre de l'aide publique au développement ni la situation financière des institutions financières multilatérales ;

18. *Prend note* des débats et analyses récents, au Club de Paris, sur la proposition relative à l'échange de créances contre des prises de participation dans les projets relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement ;

19. *Invite* les pays donateurs, en fonction de l'analyse de la viabilité de la dette de chaque pays, à continuer de chercher à augmenter les subventions bilatérales aux pays en développement, qui pourraient contribuer à une meilleure viabilité de la dette à moyen et à long terme, et constate qu'il faut que les pays puissent investir, notamment dans les secteurs de la santé publique et de l'éducation, sans se surendetter ;

20. *Se félicite* des efforts que fait la communauté internationale pour agir avec souplesse et souligne qu'il faut continuer à s'efforcer d'aider les pays en développement qui sortent d'un conflit, en particulier ceux qui sont pauvres et fortement

endettés, à amorcer leur reconstruction, afin d'assurer leur développement économique et social ;

21. *Se félicite également* de ce que font les créanciers pour traiter avec souplesse l'endettement des pays en développement touchés par une catastrophe naturelle, au cas par cas, de façon à leur permettre de résoudre le problème de leur dette ;

22. *Se félicite en outre* des efforts faits par la communauté internationale et l'invite à aider les pays en développement et les pays en transition à se doter des moyens institutionnels requis pour gérer l'actif et le passif et à mieux intégrer la gestion de la dette dans les stratégies de développement national ;

23. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, agissant en coopération avec les commissions régionales, les banques de développement et les autres institutions financières multilatérales, à poursuivre leur coopération aux activités de création de capacités dans les pays en développement dans le domaine de la gestion de la dette ;

24. *Appelle* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour assurer l'exécution des engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux traitant de la question de la dette extérieure des pays en développement ;

25. *Note* la contribution des dialogues de parties prenantes sur la dette souveraine qu'organise le Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et d'y faire figurer une analyse de fond globale de la dette extérieure et des problèmes du service de la dette des pays en développement ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Crise de la dette extérieure et développement ».

#### RÉSOLUTION 60/188

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/487, par. 14)<sup>39</sup>

<sup>39</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

#### 60/188. Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue du 18 au 22 mars 2002 à Monterrey (Mexique), ainsi que ses résolutions 56/210 B du 9 juillet 2002, 57/250 du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 57/272 et 57/273 du 20 décembre 2002, 58/230 du 23 décembre 2003 et 59/225 du 22 décembre 2004, et les résolutions du Conseil économique et social 2002/34 du 26 juillet 2002, 2003/47 du 24 juillet 2003 et 2004/64 du 16 septembre 2004,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre et le suivi des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement, établis en collaboration avec les principales institutions intéressées<sup>40</sup>,

*Prenant acte également* des autres rapports pertinents du Secrétaire général sur la mise en œuvre et le suivi des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>41</sup>,

*Ayant examiné* le rapport intitulé *La situation économique et sociale dans le monde, 2005 : le financement du développement*<sup>42</sup>,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>43</sup>,

*Ayant examiné* le résumé, présenté par le Président du Conseil économique et social, des travaux de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à New York le 18 avril 2005<sup>44</sup>,

*Se félicitant* du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, qui s'est déroulé à New York les 27 et 28 juin 2005, et de la réunion distincte consacrée au financement du développement, tenue dans le cadre de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale le 14 septembre 2005,

*Ayant examiné* le résumé, présenté par le Président de l'Assemblée générale, du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement<sup>45</sup>,

<sup>40</sup> A/59/822 et A/60/289.

<sup>41</sup> A/59/800, A/59/855 et A/60/289/Add.1.

<sup>42</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.C.1.

<sup>43</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>44</sup> A/59/823-E/2005/69.

<sup>45</sup> A/60/219.

*Réaffirmant* l'engagement envers le partenariat mondial pour le développement envisagé dans la Déclaration du Millénaire<sup>46</sup>, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>47</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>48</sup> et le Document final du Sommet mondial de 2005,

*Réaffirmant également* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait exagérer le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable, et reconnaissant que les efforts fournis par les pays devraient être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux tendant à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives, les stratégies et la souveraineté nationales,

*Prenant note* des contributions, des discussions et des activités qui sont actuellement recensées sur le plan international, par exemple l'initiative Action contre la faim et la pauvreté, et qui visent à trouver et à mettre en œuvre des mécanismes supplémentaires et novateurs de financement du développement, de toute origine, publique ou privée, nationale ou extérieure, afin d'accroître et de compléter les sources traditionnelles de financement, dans le cadre du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, tout en sachant que certaines de ces ressources et leur utilisation relèvent de la souveraineté nationale,

*Soulignant* que, du fait de l'interdépendance croissante des économies nationales à l'ère de la mondialisation et de la réglementation en cours des relations économiques internationales, la marge de manœuvre des politiques économiques nationales – c'est-à-dire le domaine réservé des politiques intérieures, tout particulièrement en matière de commerce, d'investissement et de développement industriel – est désormais souvent circonscrite par un faisceau de règles et d'engagements internationaux et par les impératifs du marché mondial; que c'est à chaque État qu'il appartient de concilier les avantages découlant de l'acceptation de règles et d'engagements internationaux et les inconvénients résultant de la réduction concomitante de sa marge de manœuvre; et qu'il est particulièrement important pour les pays en développement, eu égard à leurs buts et objectifs en matière de développement, que tous les pays tiennent compte de la nécessité de procéder à cet arbitrage entre marge de manœuvre nationale et règles et engagements internationaux,

<sup>46</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>47</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>48</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

*Réitérant* qu'il faut respecter pleinement les engagements pris et les accords conclus à la Conférence internationale sur le financement du développement et aller au-delà de ceux-ci, et notant le lien étroit qui existe entre le financement du développement et la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Notant avec satisfaction* que, récemment, des décisions et des engagements ont été pris et des propositions formulées dans ce domaine en vue de mettre en œuvre les engagements pris et les accords conclus à la Conférence internationale sur le financement du développement et d'aller au-delà de ceux-ci,

1. *Souligne*, conformément au Consensus de Monterrey<sup>47</sup>, qu'il importe :

a) De mettre en œuvre l'engagement relatif à une politique rationnelle, à la bonne gouvernance à tous les niveaux et à l'état de droit;

b) De mettre en œuvre l'engagement de créer un environnement favorable à la mobilisation des ressources nationales, sachant que des politiques économiques rationnelles, de solides institutions démocratiques à l'écoute des besoins des populations et de meilleures infrastructures sont à la base d'une croissance économique soutenue, de l'élimination de la pauvreté et de la création d'emplois;

c) De mettre en œuvre, à l'appui des efforts nationaux de développement, l'engagement de renforcer la cohérence des systèmes monétaire, financier et commercial internationaux;

2. *Se félicite* des efforts déployés par les pays en développement pour adopter et mettre en œuvre des stratégies nationales de développement afin de réaliser les priorités nationales en matière de développement ainsi que les buts et objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement; rappelle aux pays qui ne s'y sont pas encore conformés, qu'ils ont pris l'engagement ferme d'adopter en 2006 au plus tard et de mettre en œuvre de telles stratégies; et réaffirme la nécessité d'appuyer ces efforts, comme prévu dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>43</sup>, notamment au moyen d'une augmentation des ressources;

3. *Souligne* qu'il importe de mettre en place un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable et une véritable libéralisation du commerce qui soient de nature à stimuler considérablement le développement dans le monde entier, ce dont peuvent bénéficier tous les pays, quel que soit leur niveau de développement; à cet égard, réaffirme qu'elle attache une grande importance à la libéralisation du commerce et qu'elle est résolue à veiller à ce que le commerce contribue au maximum à promouvoir la croissance économique, l'emploi et le développement pour tous; se félicite en conséquence des décisions prises par l'Organisation mondiale du commerce, qui tendent à placer les besoins et les intérêts des pays en développement au centre de son programme de

travail, et s'engage à les appliquer; et, à cet égard, souligne qu'il importe d'appliquer les dispositions relatives au développement du programme de travail de Doha<sup>49</sup> et de mener à bien le cycle de Doha dans les meilleurs délais;

4. *Note* que, bien que les investissements étrangers directs soient une importante source de financement du développement, le flux de ces fonds vers les pays en développement et les pays en transition reste inégal; à ce sujet, demande aux pays développés de continuer à mettre au point des mesures relatives aux pays d'origine afin de favoriser et de faciliter les flux d'investissements étrangers directs, notamment par le biais de crédits à l'exportation et autres instruments de financement, de garanties contre les risques et de services de développement des entreprises; et demande aux pays en développement et aux pays en transition de poursuivre leurs efforts pour créer un climat interne propice aux investissements, en particulier un environnement transparent, stable et prévisible, garantissant le respect des clauses contractuelles et des droits de propriété;

5. *Réaffirme* le Consensus de Monterrey et considère que la mobilisation de ressources financières en faveur du développement et l'utilisation rationnelle de ces ressources dans les pays en développement et dans les pays en transition sont essentielles à un partenariat mondial au service du développement venant appuyer la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement. A cet égard :

a) Se félicite de l'accroissement des ressources qui résultera du respect du calendrier que nombre de pays développés se sont fixé pour parvenir à l'objectif qui consiste, d'une part, à consacrer à l'aide publique au développement 0,7 pour cent du produit national brut d'ici à 2015 et au moins 0,5 pour cent d'ici à 2010, et, d'autre part, à affecter, en application du Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>50</sup>, 0,15 à 0,20 pour cent du produit national brut à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés en 2010 au plus tard; et prie instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait de fournir des efforts concrets en ce sens conformément aux engagements qu'ils ont pris;

b) Constate que, pour de nombreux pays en développement, l'aide publique au développement représente une importante source de financement du développement; souligne qu'à l'accroissement de l'aide publique au développement doit correspondre un accroissement des ressources allouées aux stratégies de développement national, afin de permettre la réalisation des priorités nationales en matière de développement et des buts et objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu de la nécessité d'assurer la prévisibilité des

ressources, y compris, le cas échéant, grâce à des mécanismes d'appui budgétaire; se félicite des efforts déployés et des initiatives prises récemment pour améliorer la qualité de l'aide et en accroître l'impact, notamment la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement; décide de prendre en temps voulu des mesures concrètes et efficaces pour donner effet à tous les engagements convenus concernant l'efficacité de l'aide, en arrêtant une procédure de contrôle claire et des délais précis, et notamment en continuant d'aligner l'assistance sur les stratégies des pays, en renforçant les capacités institutionnelles, en réduisant les coûts de transaction et en éliminant les procédures bureaucratiques, en faisant des progrès en ce qui concerne le déliement de l'aide, en améliorant la capacité d'absorption et la gestion financière des pays bénéficiaires ainsi qu'en mettant davantage l'accent sur les résultats du développement; et encourage la participation la plus large possible des pays en développement aux travaux futurs sur l'efficacité de l'aide;

c) Reconnaît qu'il est important de mettre en place des sources novatrices de financement du développement, à condition que celles-ci n'imposent pas aux pays en développement un fardeau excessif; note que certains pays mettront en œuvre la Facilité de financement internationale, que d'autres ont recours à ce mécanisme pour la vaccination et que d'autres encore prélèveront, dans un proche avenir, par l'intermédiaire des autorités nationales, une « contribution de solidarité » sur les billets d'avion en vue de financer des projets de développement; et note que d'autres pays se demandent s'ils participeront à ces initiatives et dans quelle mesure;

d) Reconnaît les progrès accomplis dans ce domaine et décide d'examiner plus avant la question de formules novatrices de financement du développement faisant intervenir toutes les sources, qu'elles soient publiques ou privées, nationales ou étrangères;

e) Souligne l'importance du microcrédit et du micro-financement pour l'élimination de la pauvreté; rappelle que la célébration de l'Année internationale du microcrédit (2005) a représenté une occasion importante de sensibiliser l'opinion, de partager les meilleures pratiques et de renforcer encore l'action du secteur financier qui offre des services financiers viables favorables aux pauvres dans tous les pays; à cet égard, engage les pays membres à mettre ces pratiques en application; et invite la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, à tirer parti de l'impulsion qu'a donnée cette manifestation;

f) Reconnaît le rôle vital que le secteur privé peut jouer dans la réalisation de nouveaux investissements, la création d'emplois et la mobilisation de financements en faveur du développement;

6. *Souligne* l'importance des investissements dans l'infrastructure économique et sociale de base, comme il est préconisé dans le Consensus de Monterrey; note qu'un accroissement progressif de ces investissements conjugué à des programmes solides dans les domaines de la santé et de l'éducation

<sup>49</sup> Voir A/C.2/56/7, annexe.

<sup>50</sup> A/CONF.191/13, chap. II.

est un facteur clef pour accélérer la croissance et progresser vers l'élimination de la pauvreté ; à cet égard, demande que l'on continue de renforcer l'appui en matière de prestation de services liés aux infrastructures et que l'on élimine les obstacles dans ce domaine afin de répondre aux besoins des pays en développement, conformément aux stratégies nationales de développement ; se félicite des progrès réalisés par le Groupe de la Banque mondiale en vue de renforcer les partenariats entre secteur public et secteur privé afin de tirer parti des investissements et d'en maximiser l'impact, notamment dans le cadre du nouveau Consortium africain pour l'infrastructure ; et note avec satisfaction les travaux de la Banque mondiale dans ce domaine, notamment son intention de présenter au Comité du développement un rapport d'étape sur l'incidence des capacités budgétaires sur la croissance et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

7. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point d'apporter rapidement une solution globale, efficace et durable au problème de la dette des pays en développement, étant donné que le financement et l'allègement de la dette peuvent constituer une source importante de capitaux aux fins de la croissance économique et du développement, et insiste sur le fait qu'il incombe également aux créanciers et aux débiteurs de prévenir les situations d'endettement insoutenable ;

8. *Se félicite*, à cet égard, de la proposition récente du Groupe des Huit, à laquelle ont souscrit les institutions de Bretton Woods à leurs réunions annuelles de 2005, tendant à annuler, en faveur des pays pauvres surendettés qui rempliraient les conditions requises, l'intégralité de l'encours de leur dette à l'égard du Fonds monétaire international, de l'Association internationale de développement et du Fonds africain de développement, et à ce que soient fournies des ressources supplémentaires de façon à ne pas réduire la capacité de financement des institutions financières internationales ;

9. *Souligne* que la corruption à tous les niveaux constitue un sérieux obstacle au développement ainsi qu'à la mobilisation et à l'allocation efficaces des ressources ; réaffirme l'engagement pris dans le Consensus de Monterrey de faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité ; à cet égard, se félicite de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>51</sup> ; et invite à nouveau tous les États Membres et les organismes d'intégration économique régionale concernés, dans les limites de leur compétence, à la ratifier ou à y adhérer, et à l'appliquer intégralement dans les meilleurs délais ;

10. *Note avec satisfaction* que le Bureau du financement du développement du Secrétariat a organisé, dans le cadre de son mandat, des ateliers, des consultations multipartites, des débats d'experts et d'autres activités visant à rendre les pays membres mieux à même de tenir les engagements qu'ils ont pris

dans le Consensus de Monterrey, et prie le Bureau, en collaboration avec des experts des secteurs public et privé, du monde universitaire et de la société civile, de poursuivre ses travaux dans ce domaine ;

11. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de consulter le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce en vue de renforcer la coopération actuelle entre les deux organisations pour les questions relatives au financement du développement, de développer les modalités ad hoc d'interaction entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du commerce qui ont été instaurées lors des préparatifs de la Conférence internationale sur le financement du développement qui s'est tenue en 2002 et de mieux tirer parti des possibilités offertes par le cadre de coopération actuel ;

12. *Décide*, conformément au paragraphe 73 du Consensus de Monterrey, de tenir, en 2008 ou en 2009, une conférence internationale de suivi sur le financement du développement, en vue de faire le point sur l'application du Consensus ;

13. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement du Qatar d'accueillir la conférence ;

14. *Décide* que, conformément à sa résolution 57/270 B, la conférence de suivi devra faire le point sur les progrès accomplis, réaffirmer les buts et engagements convenus, échanger les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et recenser les difficultés et les obstacles rencontrés, les interventions et initiatives propres à les surmonter et les principales mesures à prendre pour aller de l'avant, ainsi que les défis et problèmes nouveaux ;

15. *Décide également* de commencer les préparatifs de la conférence, notamment de fixer sa date exacte lors de sa soixante et unième session ;

16. *Décide en outre* de continuer à tirer pleinement parti des arrangements institutionnels existants pour faire le point sur l'application du Consensus de Monterrey, comme il est prévu au paragraphe 69 du Consensus et conformément à sa résolution 57/270 B, notamment des dialogues de haut niveau de l'Assemblée générale et des réunions de printemps du Conseil économique et social avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

17. *Souligne* qu'il importe que toutes les parties prenantes soient pleinement associées, à tous les niveaux, à l'application du Consensus de Monterrey, et qu'il importe également qu'elles participent pleinement au processus de suivi, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, en particulier pour ce qui est des procédures d'accréditation et des modalités de participation appliquées à la Conférence et à son processus préparatoire ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Mise en œuvre

<sup>51</sup> Résolution 58/4, annexe.

et suivi des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement », et prie le Secrétaire général de présenter, au titre de cette question, une évaluation annuelle de l'état d'application du Consensus de Monterrey et de la présente résolution, qu'il établira en étroite collaboration avec les principales institutions participantes.

### RÉSOLUTION 60/189

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/488, par. 25)<sup>52</sup>

#### **60/189. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-troisième session**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 53/242 du 28 juillet 1999, 56/193 du 21 décembre 2001, 57/251 du 20 décembre 2002, 58/209 du 23 décembre 2003 et 59/226 du 22 décembre 2004,

*Prenant en considération* l'Action 21<sup>53</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>54</sup>,

*Réaffirmant* le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui doit tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement et des pays en transition en matière de développement durable,

*Réaffirmant également* que le renforcement des capacités et l'appui technologique aux pays en développement et aux pays en transition dans les domaines se rapportant à l'environnement sont d'importants éléments de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-troisième session<sup>55</sup> ainsi que des décisions qui y figurent ;

2. *Note* que le Conseil d'administration, à sa vingt-troisième session, a examiné tous les éléments des recommandations sur la gestion internationale de l'environnement, tels qu'ils sont consignés dans sa décision SS.VII/1<sup>56</sup>, et note également qu'un compte rendu de la gestion internationale de l'environnement est inscrit à l'ordre du jour de sa neuvième session extraordinaire ;

3. *Se félicite* de l'adoption du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités<sup>57</sup>, lance un appel pour que soient intensifiés les efforts en cours visant à appliquer le Plan, en ce qui concerne tant la mobilisation de ressources adéquates de toutes provenances que le renforcement de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres parties prenantes, en s'appuyant sur les atouts de chacun, et invite les gouvernements et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à fournir les ressources financières et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre intégrale du Plan ;

4. *Se félicite également* des efforts que continue de déployer le Programme des Nations Unies pour l'environnement, par l'intermédiaire du Groupe conjoint de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, compte tenu des mandats des différentes institutions compétentes des Nations Unies, afin de renforcer les systèmes d'intervention d'urgence, de prévention, de préparation et d'alerte rapide en matière de catastrophes environnementales ;

5. *Souligne* qu'il faut que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, continue à contribuer aux programmes de développement durable, à la mise en œuvre d'Action 21<sup>53</sup> et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>54</sup> à tous les niveaux, ainsi qu'aux travaux de la Commission du développement durable, en gardant à l'esprit le mandat de celle-ci ;

6. *Reconnaît* la nécessité de renforcer la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme recommandé par la consultation intergouvernementale sur le renforcement de la base scientifique du Programme, y compris de renforcer les capacités scientifiques des pays en développement ainsi que des pays en transition, moyennant notamment la fourniture de ressources financières adéquates ;

7. *Rappelle* la volonté résolue des États Membres de promouvoir la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux durant tout leur cycle actif, conformément à l'Action 21 et au Plan de mise en œuvre de Johannesburg, pour faire en sorte que d'ici à 2020, les produits chimiques soient utilisés et produits de manière à réduire au minimum leurs principaux effets délétères sur la santé et l'environnement au moyen

<sup>52</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>53</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexe II.

<sup>54</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>55</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 25 et additif (A/60/25 et Add.1).*

<sup>56</sup> *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 25 (A/57/25)*, annexe I.

<sup>57</sup> UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

de méthodes d'évaluation et de gestion des risques transparentes et scientifiques, en adoptant et en appliquant une formule stratégique de gestion internationale volontaire des produits chimiques, et d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités pour une gestion rationnelle des déchets chimiques dangereux en leur fournissant une assistance technique et financière, selon que de besoin ;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de poursuivre, dans le cadre de son mandat, ses activités relatives aux petits États insulaires en développement, en application des décisions de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à Port-Louis du 10 au 14 janvier 2005<sup>58</sup> ;

9. *Souligne* la nécessité d'améliorer encore la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies compétents pour assurer la promotion de la dimension environnementale du développement durable et se réjouit de la poursuite de la participation active du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement ;

10. *Se réjouit* des progrès accomplis dans l'application des dispositions de la section III.B de l'appendice à la décision SS.VII/1 du Conseil d'administration sur le renforcement du rôle et de la situation financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment par un accroissement important de la base des donateurs ainsi que par l'augmentation du montant total des contributions versées au Fonds pour l'environnement, et note à ce sujet que le Conseil d'administration examinera l'application de ces dispositions à sa vingt-quatrième session ;

11. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a besoin de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et, conformément à la résolution 2997 (XXVII), souligne la nécessité d'étudier l'imputation adéquate de toutes les dépenses administratives et de gestion du Programme sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Souligne* l'importance de l'emplacement du siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources dont le Programme et l'Office des Nations Unies à Nairobi ont besoin pour pouvoir fournir dans de bonnes conditions les services nécessaires au Programme et aux autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi ;

<sup>58</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session extraordinaire ».

#### RÉSOLUTION 60/190

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/488, par. 25)<sup>59</sup>

#### 60/190. Code mondial d'éthique du tourisme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/212 du 21 décembre 2001 et sa décision 58/573 du 13 septembre 2004,

*Rappelant également* sa résolution 58/232 du 23 décembre 2003, par laquelle elle a approuvé l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, en date du 10 octobre 1980<sup>60</sup>, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>61</sup> et le programme Action 21<sup>62</sup>, en date du 14 juin 1992, et prenant note de la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, en date du 11 novembre 2000<sup>63</sup>, de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>64</sup> et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable<sup>65</sup>, de la Déclaration de la Barbade<sup>66</sup> et du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>67</sup>, de la Déclaration de Maurice<sup>68</sup> et de la Stratégie de Maurice pour

<sup>59</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>60</sup> A/36/236, annexe, appendice I.

<sup>61</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>62</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>63</sup> Voir A/55/640.

<sup>64</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>65</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>66</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>67</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>68</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>69</sup>, ainsi que de la Déclaration de Bruxelles<sup>70</sup> et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>71</sup>,

*Consciente* de l'importance du tourisme, par les chiffres qu'il représente et le rôle qu'il remplit, comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie de toute l'humanité, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au développement économique et social, surtout dans les pays en développement, et du fait qu'il est devenu un agent d'importance vitale sur le plan de la compréhension, de la paix et de la prospérité internationales,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme<sup>72</sup>;

2. *Prend note avec intérêt* de la création du Comité mondial d'éthique du tourisme que l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme a approuvée en 2001;

3. *Note* que le Comité mondial d'éthique du tourisme a approuvé les Procédures de consultation et de conciliation en vue du règlement des litiges relatifs à l'application du Code mondial d'éthique du tourisme;

4. *Invite à nouveau* les États Membres et les autres parties intéressées à envisager d'incorporer, selon qu'il conviendra, la teneur du Code mondial d'éthique du tourisme dans leurs lois, règlements et usages déontologiques pertinents, et salue avec reconnaissance ceux qui l'ont déjà fait;

5. *Constate* la nécessité de promouvoir le développement d'un tourisme viable, y compris le tourisme respectueux des ressources et l'écotourisme, dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (2002), du Sommet mondial de l'écotourisme (2002) et de la Déclaration de Québec sur l'écotourisme<sup>73</sup> ainsi que du Code mondial d'éthique du tourisme adopté en 1999 par l'Organisation mondiale du tourisme<sup>74</sup>, afin que les populations des destinations visitées tirent un plus grand avantage de l'exploitation des ressources touristiques en même temps que l'intégrité culturelle et environnementale des lieux touristiques sera préservée et que la protection des zones à ménager sur le plan écologique et du patrimoine naturel sera renforcée, et de promouvoir le développement d'un

tourisme viable et le renforcement des capacités afin de contribuer à fortifier les sociétés rurales et locales;

6. *Invite* les États Membres et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme entreprend en faveur d'un tourisme viable au service de l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement;

7. *Insiste* sur la nécessité de promouvoir un tourisme responsable et viable pour la protection et la préservation du patrimoine naturel et culturel, qui pourrait être avantageux pour toutes les composantes de la société et pour le milieu naturel, aux fins de la réalisation du développement durable;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session des faits nouveaux relatifs à l'application de la présente résolution, sur la base des rapports de l'Organisation mondiale du tourisme.

#### RÉSOLUTION 60/191

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/488, par. 25)<sup>75</sup>

#### 60/191. Année internationale de la pomme de terre (2008)

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que la pomme de terre est un des aliments de base de la population mondiale,

*Rappelant* la résolution 4/2005 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, adoptée le 25 novembre 2005<sup>76</sup>,

*Affirmant* qu'il faut appeler l'attention mondiale sur le rôle que peut jouer la pomme de terre dans la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté à l'appui de la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Décide* de proclamer l'année 2008 Année internationale de la pomme de terre;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à faciliter la célébration de l'Année internationale de la pomme de terre, en collaboration avec les gouvernements, le Programme des Nations Unies pour le développement, les centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres organismes compétents du système des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes.

<sup>69</sup> Ibid., annexe II.

<sup>70</sup> A/CONF.191/13, chap. I.

<sup>71</sup> Ibid., chap. II.

<sup>72</sup> A/60/167.

<sup>73</sup> A/57/343, annexe.

<sup>74</sup> Voir E/2001/61, annexe.

<sup>75</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>76</sup> Voir *Rapport de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, trente-troisième session, Rome, 19-26 novembre 2005* (C 2005/REP).

## RÉSOLUTION 60/192

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/488/Add.1, par. 14)<sup>77</sup>

### 60/192. Année internationale de la planète Terre (2008)

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* Action 21<sup>78</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>79</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015<sup>80</sup>,

*Constatant* que les abondantes informations scientifiques disponibles sur la planète Terre demeurent largement inexploitées et pratiquement inconnues du public et des dirigeants et autres décideurs,

*Convaincue* que l'enseignement des sciences de la Terre apporte à l'humanité les outils voulus pour une utilisation viable des ressources naturelles et la création des infrastructures scientifiques essentielles au développement durable,

*Se félicitant* de la décision de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'appuyer la proclamation de 2008 Année internationale de la planète Terre en vue de mettre en relief l'importance des sciences de la Terre,

*Tenant compte* du rôle crucial que cette Année pourrait jouer, notamment s'agissant de sensibiliser le public à l'importance pour le développement durable des phénomènes et des

ressources terrestres, de la prévention, de la réduction et de l'atténuation des catastrophes et du renforcement des capacités nécessaires pour la gestion durable des ressources, ainsi que de sa précieuse contribution à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable,

1. *Décide* de proclamer 2008 Année internationale de la planète Terre ;

2. *Désigne* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture comme organisme chef de file et centre de coordination de l'Année afin qu'elle organise les activités à entreprendre durant l'Année, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres entités compétentes du système des Nations Unies, ainsi que l'Union internationale des sciences géologiques et d'autres associations et groupes s'intéressant aux sciences de la Terre dans le monde entier et, à cet égard, décide que les activités de l'Année internationale de la planète Terre seront financées par des contributions volontaires, notamment des milieux industriels et des grandes fondations, mobilisées par un consortium d'organisations internationales ayant à sa tête l'Union internationale des sciences géologiques ;

3. *Encourage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes autres parties intéressées à mettre à profit cette Année pour faire mieux comprendre l'importance des sciences de la Terre dans la réalisation du développement durable et pour promouvoir une action aux niveaux local, national, régional et international ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session de l'état des préparatifs de l'Année internationale de la planète Terre.

## RÉSOLUTION 60/193

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/488/Add.1, par. 14)<sup>81</sup>

### 60/193. Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 du 20 décembre 2002, et 57/270 A et B du 20 décembre 2002 et du 23 juin 2003, respectivement, et ses résolutions 58/218 du 23 décembre 2003 et 59/227 du 22 décembre 2004,

<sup>77</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

<sup>78</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol.1, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>79</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>80</sup> Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes (A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2).

<sup>81</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Rappelant également* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>82</sup>, Action 21<sup>83</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>84</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>85</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>86</sup> ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>87</sup>,

*Réaffirmant* l'engagement d'exécuter Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, d'en réaliser notamment les objectifs assortis de délais précis et d'atteindre les autres objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>88</sup> et réaffirmés dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>89</sup>,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005,

*Réaffirmant* les décisions prises à la onzième session de la Commission du développement durable,

*Réaffirmant également* qu'il demeure nécessaire de préserver l'équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui sont les piliers solidaires et complémentaires du développement durable,

*Réitérant* que la Commission est l'organe de haut niveau responsable du développement durable au sein du système des Nations Unies et permet d'examiner les questions relatives à l'intégration des trois volets du développement durable,

*Soulignant* que la lutte contre la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable,

*Consciente* que la bonne gouvernance dans tous les pays et au niveau international est indispensable au développement durable,

*Constatant* que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi dans le monde aujourd'hui et qu'elle est une condition indispensable de tout développement durable, en particulier pour les pays en développement, et que, même si chaque pays a la responsabilité première d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des stratégies et politiques nationales, des mesures concrètes et concertées sont nécessaires à tous les niveaux pour permettre aux pays en développement d'atteindre leurs objectifs de développement durable dans le cadre des buts et objectifs arrêtés au niveau international pour lutter contre la pauvreté, y compris ceux qui figurent dans Action 21, les documents issus des autres conférences pertinentes des Nations Unies et la Déclaration du Millénaire,

*Rappelant* que la Commission a décidé, à sa treizième session<sup>90</sup>, de consacrer une journée des sessions d'examen à l'examen de l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>91</sup> en mettant l'accent sur le module thématique de l'année ainsi que sur tout fait nouveau concernant les efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour parvenir à un développement durable en utilisant les modalités existantes,

*Rappelant également* la décision de la Commission de demander à son secrétariat d'actualiser de manière systématique les orientations possibles et les mesures concrètes énoncées dans le résumé établi par le Président sur les discussions interactives tenues à la Réunion préparatoire intergouvernementale, pour donner un caractère dynamique à ce document et mettre au point des moyens pour diffuser en ligne des informations sur la mise en œuvre et les pratiques optimales<sup>90</sup>,

*Attendant avec intérêt* les prochains cycles du programme de travail adopté par la Commission à sa onzième session, et leur contribution à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en

<sup>82</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol.1, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>83</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>84</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>85</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>86</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>87</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>88</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>89</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>90</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 9 (E/2005/29)*, chap. I, sect. C, résolution 13/1.

<sup>91</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable<sup>92</sup> ;

2. *Note* que la Commission du développement durable a adopté à sa treizième session des décisions sur les orientations possibles et mesures concrètes envisagées pour accélérer la mise en œuvre dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des établissements humains<sup>90</sup> ;

3. *Réaffirme* que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>88</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>86</sup> ;

4. *Demande* aux gouvernements, à toutes les institutions internationales et régionales compétentes, au Conseil économique et social, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux commissions régionales, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales, au Fonds pour l'environnement mondial et aux organisations intergouvernementales, chacun agissant selon son mandat, ainsi qu'aux grands groupes, de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi des engagements, des programmes et des objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable, et les encourage à rendre compte des progrès concrets réalisés à cet égard ;

5. *Appelle* à réaliser effectivement les engagements, les programmes et les objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable et à appliquer les dispositions relatives aux moyens d'exécution contenues dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

6. *Encourage* les gouvernements à participer, au niveau voulu, y compris au niveau ministériel, à la quatorzième session de la Commission, avec des représentants des ministères et organismes compétents dans les domaines de l'énergie au service du développement durable, du développement industriel, de la pollution atmosphérique et des changements climatiques, ainsi que des finances ;

7. *Rappelle* qu'à sa onzième session, la Commission a décidé d'inviter les commissions régionales, en collaboration avec son secrétariat, à envisager d'organiser des réunions de mise en œuvre au niveau régional afin de contribuer à ses travaux<sup>93</sup>, se félicite, à cet égard, des activités entreprises par les commissions régionales et le secrétariat de la Commission pour

organiser les réunions de mise en œuvre régionales en prévision de la quatorzième session de la Commission, et attend avec intérêt leur contribution à la préparation de la quatorzième session, dans le cadre des réunions intergouvernementales consacrées à la mise en œuvre au niveau régional ;

8. *Rappelle également* qu'à sa onzième session<sup>94</sup> la Commission a décidé que durant ses réunions, une participation équilibrée de représentants de toutes les régions et entre hommes et femmes devrait être prévue ;

9. *Invite* les pays donateurs à envisager de faciliter la participation, à la quatorzième session de la Commission, d'experts des pays en développement dans les domaines de l'énergie au service du développement durable, du développement industriel, de la pollution atmosphérique et des changements climatiques ;

10. *Réaffirme* l'objectif de renforcer l'application d'Action 21<sup>83</sup>, notamment par la mobilisation de ressources financières et technologiques, ainsi que les programmes de renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement ;

11. *Réaffirme également* l'objectif d'assurer la participation active de la société civile et d'autres parties prenantes à l'application d'Action 21, ainsi que de promouvoir la transparence et une large participation publique ;

12. *Réaffirme en outre* la nécessité de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, comme le préconise le Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

13. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir le développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, y compris au moyen de la formation, de l'éducation et du renforcement des compétences, en mettant particulièrement l'accent sur l'agro-industrie, qui représente une source de revenus pour les communautés rurales ;

14. *Prie* le secrétariat de la Commission de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la participation équilibrée des grands groupes des pays développés et des pays en développement aux sessions de la Commission ;

15. *Prie également* le secrétariat de coordonner la participation des grands groupes aux débats de la quatorzième session de la Commission ;

16. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il rendra compte à la Commission à sa quatorzième session de l'exécution d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>84</sup> et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, sur la base des contributions reçues de tous les niveaux, de présenter un rapport sur les questions thématiques

---

<sup>92</sup> A/60/261 et Corr.1.

<sup>93</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9 (E/2003/29)*, chap. I, sect. A, projet de résolution I, par. 3, al. a

---

<sup>94</sup> *Ibid.*, par. 2, al. j.

de la quatorzième session de la Commission, conformément aux décisions prises à la onzième session de la Commission ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport à la session d'examen de la Commission sur les progrès du développement durable et les obstacles rencontrés à ce sujet dans les petits États insulaires en développement, y compris des recommandations sur le moyen de renforcer la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>91</sup>, en mettant l'accent sur les questions thématiques de l'année ;

18. *Encourage* les gouvernements et les organisations à tous les niveaux, ainsi que les grands groupes, y compris les milieux scientifiques et les enseignants, à prendre des initiatives et à mener des activités axées sur les résultats afin d'encourager les travaux de la Commission et de promouvoir et faciliter l'exécution d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment grâce à des partenariats nés d'initiatives volontaires prises par plusieurs parties prenantes ;

19. *Note* que la deuxième Réunion internationale d'experts sur le Plan-cadre décennal de programmes sur la consommation et la production durables s'est tenue à San José (Costa Rica) du 5 au 8 septembre 2005 ;

20. *Prend note* des activités en matière de coopération et de coordination interinstitutions entreprises à la suite du Sommet mondial pour le développement durable et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, des mesures prises par les organismes des Nations Unies dans les domaines thématiques examinés par la Commission dans le cadre de son cycle actuel de deux ans, en vue de faciliter l'examen approfondi de la coopération et de la coordination interinstitutions, à l'échelle du système dans les domaines thématiques concernés, conformément aux mandats convenus dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 60/194

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/488/Add.2, par. 7)<sup>95</sup>

<sup>95</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

#### 60/194. Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration de la Barbade<sup>96</sup> et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>97</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994 sur la Conférence mondiale,

*Réaffirmant également* la Déclaration de Maurice<sup>98</sup> et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (« Stratégie de mise en œuvre de Maurice »)<sup>99</sup>, adoptées par la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, le 14 janvier 2005, et rappelant sa résolution 59/311 du 14 juillet 2005, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions de la Réunion internationale,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>100</sup>,

*Se félicitant* de la décision prise par la Commission du développement durable à sa treizième session<sup>101</sup> de consacrer une journée de ses sessions d'examen à l'évaluation de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice en axant ses travaux sur le module thématique de cette année et sur tout fait nouveau survenu dans les efforts de développement durable des petits États insulaires en développement, selon les modalités existantes, et de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa session d'examen, un rapport sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés par ces États, en ce qui concerne le développement durable, qui contienne des recommandations quant aux moyens d'accélérer l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

<sup>96</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>97</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>98</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>99</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>100</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>101</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 9 (E/2005/29)*, chap. I, sect. C, résolution 13/1.

*Considérant* qu'il est indispensable de mobiliser des ressources provenant de toutes sources pour l'application effective de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>102</sup> ;
2. *Se félicite* de l'engagement renouvelé de la communauté internationale en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>97</sup> ;
3. *Demande instamment* aux gouvernements et à toutes les organisations internationales et régionales concernées, aux fonds, programmes, institutions spécialisées et commissions régionales des Nations Unies, aux institutions financières internationales, au Fonds pour l'environnement mondial, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux grands groupes, d'agir sans tarder pour assurer l'application effective et le suivi de la Déclaration de Maurice<sup>98</sup> et de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice<sup>99</sup>, y compris l'élaboration et l'exécution plus poussées de projets et programmes concrets ;

4. *Demande* qu'il soit effectivement donné suite aux engagements, programmes et objectifs adoptés à la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et que soient appliquées, à cette fin, les dispositions relatives aux modalités d'application prévues dans la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, et encourage les petits États insulaires en développement et leurs partenaires de développement à continuer de procéder à de larges consultations, afin d'élaborer des projets et programmes concrets en vue de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice ;

5. *Encourage* la mise en œuvre d'initiatives de partenariat dans le cadre de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, à l'appui du développement durable des petits États insulaires en développement ;

6. *Prend note avec intérêt* de la convocation, par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et conformément à la résolution 59/311, de réunions régionales des petits États insulaires en développement à Saint-Kitts-et-Nevis, au Samoa et aux Seychelles, et de la réunion interrégionale des petits États insulaires en développement tenue à Rome en novembre 2005, et prie le Secrétaire général de transmettre les rapports de ces différentes réunions à la Commission du développement durable à sa quatorzième session ;

7. *Prend note* des initiatives prises récemment pour renforcer le Groupe des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales et demande au Secrétaire général de faire en sorte que le Groupe

dispose de façon durable d'un personnel suffisant pour entreprendre les tâches très diverses qui lui ont été confiées, afin de faciliter l'application intégrale et effective de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, dans les limites des ressources existantes, y compris en redéployant des ressources ;

8. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer selon qu'il conviendra la Stratégie de mise en œuvre de Maurice dans leurs programmes de travail et de désigner un interlocuteur privilégié pour les questions touchant les petits États insulaires en développement dans leurs secrétariats respectifs ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa soixante et unième session, sur le suivi et l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ».

#### RÉSOLUTION 60/195

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/488/Add.3, par. 15)<sup>103</sup>

#### 60/195. Stratégie internationale de prévention des catastrophes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/236 du 22 décembre 1989, 49/22 A du 2 décembre 1994, 49/22 B du 20 décembre 1994, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/219 du 22 décembre 1999, 56/195 du 21 décembre 2001, 57/256 du 20 décembre 2002, 58/214 du 23 décembre 2003 et 59/231 du 22 décembre 2004 ainsi que les résolutions 1999/63 et 2001/35 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1999 et du 26 juillet 2001, respectivement, et prenant dûment en considération sa résolution 57/270 B, en date du 23 juin 2003, sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Profondément préoccupée* par l'ampleur et le nombre des catastrophes naturelles, aux conséquences de plus en plus graves, survenues ces dernières années, qui ont causé des pertes

<sup>102</sup> A/60/401.

<sup>103</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

en vies humaines considérables et ont eu des répercussions sociales, économiques et écologiques graves et durables sur les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

*Réaffirmant* que si les catastrophes naturelles mettent à mal l'infrastructure sociale et économique dans tous les pays où elles surviennent, leurs conséquences à long terme sont particulièrement graves pour les pays en développement, dont elles compromettent le développement durable,

*Constatant* que la réduction du risque de catastrophe concerne de multiples secteurs du développement durable,

*Reconnaissant* qu'il existe manifestement un lien entre développement, prévention des risques de catastrophe, réaction aux catastrophes et relèvement après une catastrophe et la nécessité de déployer des efforts dans tous ces domaines,

*Reconnaissant également* qu'il importe de s'employer d'urgence à développer davantage et à mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques existantes pour assurer une capacité de récupération, et soulignant que les pays en développement doivent avoir accès aux technologies pour faire face efficacement aux catastrophes naturelles,

*Soulignant* que la prévention des risques de catastrophe, notamment la réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, est un élément important qui contribue au développement durable,

*Soulignant également* qu'il importe d'avancer dans l'exécution du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable<sup>104</sup> et de ses dispositions pertinentes concernant la vulnérabilité, l'évaluation des risques et la gestion des catastrophes,

*Exprimant sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple japonais pour les excellentes dispositions prises pour accueillir la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Kobe (Hyogo) du 18 au 22 janvier 2005, pour l'hospitalité accordée aux participants, pour les installations, le personnel et les services mis à leur disposition, et pour toutes les contributions volontaires faites pour faciliter la participation des représentants des pays en développement, en particulier ceux des pays les moins avancés,

*Accueillant avec satisfaction* la Déclaration de Hyogo<sup>105</sup>, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>106</sup>, ainsi que la Déclaration commune de la séance spéciale consacrée à la

catastrophe dans l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr<sup>107</sup>, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes,

*Constatant* que le Cadre d'action de Hyogo complète la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, et son Plan d'action<sup>108</sup>,

*Prenant note* du fait que le Cadre d'action de Hyogo porte sur les catastrophes naturelles ainsi que sur les risques et dangers environnementaux et technologiques qui leur sont associés et procède donc d'une conception globale et multi-risque de la gestion des risques de catastrophe et de leur interconnexion, qui peut avoir une incidence notable sur les systèmes sociaux, économiques, culturels et environnementaux, comme le fait ressortir la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, et son Plan d'action,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>109</sup>,

*Reconnaissant* la nécessité de continuer à mieux cerner les activités socioéconomiques qui exacerbent la vulnérabilité des sociétés aux catastrophes naturelles et à y réfléchir, ainsi que de doter des collectivités des moyens de faire face aux risques de catastrophe et de renforcer davantage ces moyens,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes<sup>110</sup>;

2. *Fait siens* la Déclaration de Hyogo<sup>105</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>106</sup> tels qu'ils ont été adoptés à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Kobe (Hyogo) au Japon du 18 au 22 janvier 2005, et rappelle la Déclaration commune de la séance spéciale consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr<sup>107</sup>;

3. *Appelle* à mieux intégrer la réduction des risques de catastrophe dans les politiques, plans et programmes de développement durable, à développer et à renforcer les institutions, mécanismes et capacités susceptibles de faciliter la récupération après une catastrophe, et à inclure systématiquement la réduction des risques dans les actions de prévention des catastrophes, de réponse aux catastrophes et de relèvement;

<sup>104</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>105</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

<sup>106</sup> Ibid., résolution 2.

<sup>107</sup> A/CONF.206/6, annexe II.

<sup>108</sup> A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>109</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>110</sup> A/60/180.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

4. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies, notamment les institutions financières internationales, et les organes régionaux et autres organisations internationales ainsi que les organisations de la société civile compétentes à concourir au soutien, à l'application et au suivi du Cadre d'action de Hyogo ;

5. *Appelle* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations internationales à intégrer et à prendre pleinement en compte les buts du Cadre d'action de Hyogo dans leurs stratégies et programmes, en utilisant au mieux les mécanismes de coordination existants et en les utilisant pour aider les pays en développement à définir d'urgence des mesures de réduction des risques ;

6. *Engage* la communauté internationale à appliquer intégralement les engagements pris dans la Déclaration de Hyogo et dans le Cadre d'action de Hyogo ;

7. *Rappelle* que parmi les engagements pris dans la Déclaration de Hyogo et dans le Cadre d'action de Hyogo figure la fourniture d'une assistance aux pays en développement qui sont vulnérables aux catastrophes naturelles et aux États frappés par des catastrophes durant leur phase de transition vers un relèvement physique, social et économique durable, pour les activités de réduction des risques après une catastrophe et pour les opérations de relèvement ;

8. *Engage* le système des Nations Unies, notamment les institutions financières internationales, et les banques régionales et autres organisations régionales et internationales à soutenir sans retard et durablement les efforts que font les pays touchés par une catastrophe pour réduire les risques de catastrophe, dans les processus de récupération et de relèvement après une catastrophe ;

9. *Prend note* de toutes les initiatives régionales et sous-régionales visant à réduire les risques de catastrophe et rappelle qu'il importe de créer des initiatives régionales et des capacités de réduction des risques au sein des mécanismes régionaux, de les renforcer si elles existent déjà, et encourage l'emploi et la mise en commun de tous les moyens existants ;

10. *Note* qu'il importe de créer des mécanismes internationaux pour appliquer les décisions consignées dans le Cadre d'action de Hyogo, comme par exemple la Plate-forme internationale de remise en état et de relèvement, lancée afin de réduire la vulnérabilité durant la phase de relèvement après une catastrophe ;

11. *Constate* que chaque État est responsable au premier chef de son propre développement durable et doit trouver des moyens efficaces de réduire le risque de catastrophe, notamment pour protéger sa population, son infrastructure et ses autres richesses nationales contre l'effet des catastrophes, notamment en assurant la mise en œuvre et le suivi du Cadre d'action de Hyogo, et souligne l'importance qu'elle attache à la coopération et aux partenariats internationaux pour seconder les efforts des États ;

12. *Constate également* qu'il faut faciliter l'échange de bonnes pratiques, de connaissances et de moyens techniques entre tous les acteurs concernés ;

13. *Appelle* la communauté internationale à soutenir à tous les niveaux, en particulier au niveau des collectivités locales, le développement et le renforcement des institutions, structures et capacités qui peuvent systématiquement contribuer à la capacité de récupération après une catastrophe ;

14. *Souligne* qu'il importe de renforcer davantage la capacité du système de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, afin de lui donner une base d'action solide, comme le demande le Cadre d'action de Hyogo, et prie le Secrétaire général d'inclure cette question dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante et unième session ;

15. *Considère* qu'il importe de tenir compte du principe de l'égalité des sexes et d'associer les femmes à la définition et à l'exécution de toutes les phases de la gestion des catastrophes, en particulier celle de la prévention ;

16. *Exprime sa gratitude* aux pays qui ont fourni un appui financier pour les activités de la Stratégie en versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;

17. *Engage* la communauté internationale à verser de façon volontaire des contributions suffisantes au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes en vue d'apporter un soutien adapté aux activités entreprises dans le cadre du suivi du Cadre d'action de Hyogo, à examiner l'usage qui en est fait actuellement et à étudier la possibilité d'étendre ce Fonds, notamment pour aider les pays en développement sujets aux catastrophes à se doter de stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'affecter, dans la limite des ressources disponibles, les moyens financiers et administratifs nécessaires aux activités et au bon fonctionnement du Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;

19. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales compétentes à considérer l'évaluation des risques de catastrophe comme un élément constitutif des plans de développement et des programmes d'élimination de la pauvreté ;

20. *Souligne* qu'il importe de repérer, d'évaluer et de gérer les risques avant que des catastrophes ne se produisent, et qu'il est donc nécessaire de combiner les efforts à tous les niveaux des organismes de développement et des organismes humanitaires, scientifiques et environnementaux, et de veiller selon qu'il convient à ce que la prévention des risques de catastrophe fasse partie intégrante des plans de développement et des mesures d'élimination de la pauvreté ;

21. *Souligne également* la nécessité d'encourager une meilleure compréhension et une meilleure connaissance des

causes des catastrophes, ainsi que la nécessité de mettre en place et renforcer des mécanismes d'adaptation, en facilitant, notamment, le transfert et l'échange de données d'expérience et de connaissances techniques, l'accès aux données et informations pertinentes, et le renforcement des arrangements institutionnels, y compris des associations locales ;

22. *Est consciente* de l'importance des systèmes d'alerte rapide en tant qu'élément essentiel de la prévention des catastrophes, et attend avec intérêt les conclusions de la troisième Conférence internationale sur les systèmes d'alerte rapide, qui se tiendra à Bonn (Allemagne) du 27 au 29 mars 2006 ;

23. *Charge*, dans ce contexte, le Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes de mener à bien les préparatifs de l'enquête mondiale sur les capacités d'alerte rapide et les lacunes dans ce domaine, qui doit comprendre une recension des techniques d'alerte rapide disponibles, et invite les États Membres à communiquer au Secrétariat toutes informations qui pourraient l'aider à préparer son enquête ;

24. *Appelle à nouveau* les gouvernements à désigner des référents ou des points de contact nationaux pour la prévention des catastrophes et à les renforcer là où il en existe déjà, encourage ces points de contact à échanger des informations sur les normes et les pratiques, engage les organismes des Nations Unies à leur fournir un appui approprié et invite le Secrétaire général à renforcer l'action régionale du Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes afin d'assurer cet appui ;

25. *Souligne* qu'une coopération et une coordination constantes entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et d'autres partenaires, s'il y a lieu, sont essentielles pour la recherche de solutions efficaces aux conséquences des catastrophes naturelles ;

26. *Considère* qu'il importe de relier au mieux la gestion des risques de catastrophe à des cadres d'action régionaux tels que la Stratégie régionale africaine de prévention des catastrophes, qui s'inscrit dans le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>111</sup>, pour résoudre les questions de l'élimination de la pauvreté et du développement durable ;

27. *Souligne* que la communauté internationale se doit de regarder au-delà de la phase des secours d'urgence et de soutenir, sur le moyen et le long terme, les actions de relèvement, de reconstruction et de réduction des risques, et qu'il importe de mettre en œuvre des programmes intégrant la réduction de la pauvreté, le développement durable et la prévention des catastrophes dans les régions les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement sujets aux catastrophes naturelles ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Développement durable ».

#### RÉSOLUTION 60/196

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/488/Add.3, par. 15)<sup>112</sup>

#### 60/196. Catastrophes naturelles et vulnérabilité

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa décision 57/547 du 20 décembre 2002 et ses résolutions 58/215 du 23 décembre 2003 et 59/233 du 22 décembre 2004,

*Réaffirmant* la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>113</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable<sup>114</sup> adoptés au Sommet mondial, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002,

*Réaffirmant également* la Déclaration de Hyogo<sup>115</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>116</sup>, tels qu'adoptés à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Kobe, Hyogo (Japon) du 18 au 22 janvier 2005,

*Prenant note* du fait que le Cadre d'action de Hyogo porte sur les catastrophes naturelles ainsi que sur les risques et dangers environnementaux et technologiques qui leur sont associés, et procède donc d'une conception globale et multirisque de la gestion des risques de catastrophe et de leur interconnexion, qui peut avoir des incidences notables sur les systèmes sociaux, économiques, culturels et environnementaux, comme le fait ressortir la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, et son Plan d'action<sup>117</sup>,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>118</sup>,

<sup>112</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>113</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>114</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>115</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

<sup>116</sup> *Ibid.*, résolution 2.

<sup>117</sup> A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>118</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>111</sup> A/57/304, annexe.

*Consciente* qu'il faut continuer à mieux comprendre et à prendre en considération les facteurs de risque sous-jacents, tels que définis dans le Cadre d'action de Hyogo, y compris les facteurs socioéconomiques, qui aggravent la vulnérabilité des sociétés devant les catastrophes naturelles, ainsi que les moyens d'y faire face, à mettre en place ou renforcer encore les capacités des collectivités de faire face aux risques de catastrophe et à les préparer à mieux résister aux dangers qui y sont liés, tout en étant consciente des incidences préjudiciables des catastrophes naturelles sur la croissance économique et le développement durable, en particulier dans les pays en développement et les pays exposés à ce genre d'événements,

*Notant* que l'environnement mondial continue de se dégrader, ce qui aggrave les vulnérabilités économiques et sociales, en particulier dans les pays en développement,

*Prenant en considération* les diverses façons dont tous les pays, en particulier les pays les plus vulnérables, sont touchés par des catastrophes naturelles graves telles que les séismes, les tsunamis, les glissements de terrain et les éruptions volcaniques et par des phénomènes climatiques extrêmes comme les vagues de chaleur, les sécheresses graves, les inondations et les tempêtes, ainsi que les épisodes El Niño/La Niña qui ont une portée mondiale,

*Profondément préoccupée* par l'augmentation récente de la fréquence et de l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes et des catastrophes naturelles qui en découlent dans certaines régions du monde et par leurs incidences économiques, sociales et écologiques considérables, en particulier sur les pays en développement de ces régions,

*Tenant compte* du fait que les risques géologiques et hydrométéorologiques, les catastrophes naturelles qui y sont liées et leur prévention doivent être examinés d'une manière cohérente et efficace,

*Notant* que la coopération internationale et régionale doit permettre de mieux aider les pays à faire face aux incidences défavorables de tous les risques naturels, y compris les séismes, les tsunamis, les glissements de terrain et les éruptions volcaniques ainsi que les phénomènes climatiques extrêmes tels que les vagues de chaleur, les sécheresses graves, les inondations et les catastrophes naturelles qui en découlent, en particulier dans les pays en développement et les pays exposés à ce genre d'événements,

*Sachant* qu'il importe de tenir compte des risques de catastrophe liés à l'évolution de la situation sociale, économique et environnementale et de l'utilisation des sols, ainsi que des incidences des risques associés aux manifestations géologiques, au climat, à l'eau, à la variabilité climatique et aux changements climatiques, dans les plans et les programmes de développement sectoriel ainsi que dans les situations d'après catastrophe,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des

catastrophes<sup>119</sup>, en particulier la section II intitulée « Catastrophes liées aux risques naturels et à la vulnérabilité – un obstacle au développement »;

2. *Reconnaît* qu'il incombe en premier lieu à chaque État d'assurer son développement durable et de prendre des mesures effectives pour réduire les risques de catastrophe, y compris en protégeant les personnes sur son territoire, ses infrastructures et autres biens nationaux contre l'impact des catastrophes, et notamment d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>116</sup>, et d'en assurer le suivi, et souligne que la coopération et les partenariats internationaux sont primordiaux pour appuyer cet effort national;

3. *Engage* la communauté internationale à continuer d'étudier les moyens à mettre en œuvre, notamment par la coopération et l'assistance technique, pour réduire les effets défavorables des catastrophes naturelles, notamment ceux causés par les phénomènes climatiques extrêmes, en particulier dans les pays en développement vulnérables, au nombre desquels les pays les moins avancés et certains pays d'Afrique, par la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, y compris le Cadre d'action de Hyogo, et encourage l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes à poursuivre son action à ce sujet;

4. *Souligne* l'importance de la Déclaration de Hyogo<sup>115</sup> et du Cadre d'action de Hyogo, ainsi que des mesures prioritaires que les États, les organisations régionales et internationales et les institutions financières internationales, ainsi que d'autres parties concernées, devraient envisager en vue de réduire les risques de catastrophe et appliquer en tenant compte, s'il y a lieu, des situations et des capacités particulières, en gardant à l'esprit qu'il est essentiel de promouvoir une culture de la prévention des effets des catastrophes naturelles, notamment en consacrant des ressources adéquates à la réduction des risques de catastrophe, de s'atteler à la réduction de ces risques, notamment en planifiant les secours au préalable, et de remédier aux effets défavorables que les catastrophes naturelles ont sur les efforts qui sont déployés pour appliquer les plans de développement national et les stratégies d'atténuation de la pauvreté, avec pour but d'atteindre les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;

5. *Encourage* les gouvernements, par l'intermédiaire de leurs programmes et centres de liaison nationaux respectifs pour la réduction des risques de catastrophe établis au titre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs, à accélérer la création de capacités dans les régions les plus vulnérables pour leur permettre de réagir aux facteurs

<sup>119</sup> A/60/180.

socioéconomiques qui accroissent la vulnérabilité, et à mettre au point des mesures qui leur permettront de se préparer et de faire face à des catastrophes naturelles, y compris celles découlant de séismes et de phénomènes climatiques extrêmes, et engage la communauté internationale à apporter une aide efficace aux pays en développement à cet égard ;

6. *Souligne* que, pour renforcer la capacité de récupération, en particulier celle des pays en développement, à commencer par ceux d'entre eux qui sont vulnérables, il importe de tenir compte des facteurs de risque sous-jacents définis dans le Cadre d'action de Hyogo et de promouvoir l'intégration, dans les programmes de prévention des catastrophes, de mesures de réduction des risques liés aux événements géologiques et hydro-météorologiques ;

7. *Encourage* l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes à continuer, dans le cadre de son mandat, et en particulier dans le respect du Cadre d'action de Hyogo, de renforcer la coordination des activités en vue de favoriser la réduction des risques de catastrophes et à communiquer aux entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur les différents moyens permettant de réduire les risques de catastrophes naturelles, notamment les risques naturels graves et les catastrophes et vulnérabilités découlant de phénomènes climatiques extrêmes ;

8. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une coordination étroites entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et d'autres partenaires tels que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité d'élaborer des stratégies de gestion des catastrophes, en particulier d'établir effectivement des systèmes d'alerte rapide qui soient, entre autres, axés sur les populations, en tirant parti de toutes les ressources et compétences disponibles à cet effet ;

9. *Encourage* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>120</sup> et les parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>121</sup> à continuer d'étudier les aspects préjudiciables des changements climatiques, notamment dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables, conformément aux dispositions de la Convention-cadre, et encourage également le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à continuer d'évaluer les effets préjudiciables des changements climatiques sur les systèmes socioéconomiques et les systèmes de prévention des catastrophes naturelles des pays en développement ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de la suite donnée à la présente résolution, et décide d'examiner la question des catastrophes naturelles et de la vulnérabilité à cette session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes » de la question intitulée « Développement durable ».

#### RÉSOLUTION 60/197

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/488/Add.4, par. 10)<sup>122</sup>

#### 60/197. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/222 du 22 décembre 1999, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, ses résolutions 56/199 du 21 décembre 2001, 57/257 du 20 décembre 2002, 58/243 du 23 décembre 2003 et 59/234 du 22 décembre 2004, et les autres résolutions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

*Rappelant également* les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>123</sup> et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>124</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>125</sup>, la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, qui s'est tenue à New Delhi du 23 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2002<sup>126</sup>, les textes issus de la neuvième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Milan (Italie) du 1<sup>er</sup> au 12 décembre 2003<sup>127</sup>, ainsi que les textes

<sup>120</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>121</sup> FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

<sup>122</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

<sup>123</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>124</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>125</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>126</sup> FCCC/CP/2002/7/Add.1, décision 1/CP.8.

<sup>127</sup> FCCC/CP/2003/6/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

issus de la dixième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Buenos Aires du 6 au 18 décembre 2004<sup>128</sup>,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>129</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration de Maurice<sup>130</sup> et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>131</sup>,

*Demeurant profondément préoccupée* par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des effets préjudiciables des changements climatiques, et soulignant la nécessité de faire face aux besoins d'adaptation à ces effets,

*Notant* que cent quatre-vingt-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre,

*Notant également* que, à ce jour, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>132</sup> a fait l'objet de cent cinquante-six ratifications, y compris par des parties mentionnées dans l'annexe I de la Convention-cadre, qui sont à l'origine de 61,6 pour cent des émissions,

*Notant en outre* le travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques, notamment en continuant de soutenir les activités d'échange de données et d'informations scientifiques du Groupe d'experts, en particulier dans les pays en développement,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>133</sup>, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur et à commencer à appliquer les réductions prescrites des émissions des gaz à effet de serre<sup>134</sup>,

*Réaffirmant son adhésion* à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz

à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui exclue toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention<sup>135</sup>,

1. *Invite* les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>123</sup>;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>132</sup> se félicitent de l'entrée en vigueur, le 16 février 2005, du Protocole de Kyoto et demandent instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de le ratifier sans tarder;

3. *Note avec intérêt* les activités entreprises au titre des mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto;

4. *Prend note* des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa dixième session<sup>128</sup> et engage toutes les Parties à les appliquer;

5. *Note* l'importance de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la première session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Montréal (Canada) du 28 novembre au 9 décembre 2005;

6. *Note également* le travail effectué par le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>136</sup>, et de la Convention sur la diversité biologique<sup>137</sup>, et encourage les trois secrétariats à coopérer entre eux pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur statut juridique indépendant;

7. *Demande* au Secrétaire général de prévoir, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, les fonds nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de ses organes subsidiaires;

8. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

<sup>128</sup> FCCC/CP/2004/10/Add.1 et 2.

<sup>129</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>130</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>131</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>132</sup> FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

<sup>133</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>134</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>135</sup> A/60/171, sect. I.

<sup>136</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>137</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

9. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

### RÉSOLUTION 60/198

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/488/Add.5, par. 7)<sup>138</sup>

#### 60/198. Développement durable dans les régions montagneuses

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/24 du 10 novembre 1998, par laquelle elle a proclamé 2002 Année internationale de la montagne,

*Rappelant également* ses résolutions 55/189 du 20 décembre 2000, 57/245 du 20 décembre 2002 et 58/216 du 23 décembre 2003,

*Rappelant en outre* sa résolution 59/238 du 22 décembre 2004, sur la fourniture d'une assistance aux pays montagneux pauvres aux prises avec des difficultés socioéconomiques et environnementales,

*Considérant* que le chapitre 13 d'Action 21<sup>139</sup> et tous les paragraphes pertinents du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>140</sup>, en particulier le paragraphe 42, définissent la politique générale en matière de développement durable dans les régions montagneuses,

*Notant* que le Partenariat international pour le développement durable des régions montagneuses (« Partenariat de la montagne »), qui a été lancé durant le Sommet mondial pour le développement durable et bénéficie de l'appui résolu de quarante-quatre pays, de quatorze organisations intergouvernementales et de soixante-huit organisations de grands groupes,

est un mécanisme utile qui permet d'aborder les différentes dimensions interdépendantes du développement durable dans les régions montagneuses,

*Notant également* le Programme d'action de Bichkek pour les montagnes<sup>141</sup>, issu du Sommet mondial de Bichkek sur la montagne, qui s'est tenu du 28 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2002 et a marqué la fin de l'Année internationale de la montagne,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Développement durable dans les régions montagneuses »<sup>142</sup> ;

2. *Constate avec satisfaction* que de plus en plus de gouvernements, d'organisations, de grands groupes et de personnes, partout dans le monde, reconnaissent que le développement durable des régions montagneuses contribue notablement à l'élimination de la pauvreté et que les montagnes sont importantes pour la planète parce qu'elles sont la source d'une grande partie de l'eau douce sur terre, présentent une riche diversité biologique, constituent des lieux de loisir et de tourisme très prisés, et parce que s'y concentrent une diversité culturelle, des connaissances et un patrimoine précieux ;

3. *Note avec préoccupation* qu'il subsiste des obstacles de taille au développement durable et à l'élimination de la pauvreté dans les régions montagneuses et à la protection des écosystèmes montagneux, et que les populations des régions montagneuses comptent fréquemment parmi les plus pauvres d'un pays ;

4. *Note* que la demande croissante de ressources naturelles, notamment l'eau, les conséquences de l'érosion, du déboisement et d'autres formes de dégradation des bassins versants, les catastrophes naturelles, ainsi que les taux d'exode croissants, les pressions que font peser l'industrie, les transports, le tourisme, l'exploitation minière et l'agriculture et les conséquences des changements climatiques mondiaux constituent certains des principaux obstacles au développement durable et à l'élimination de la pauvreté dans les écosystèmes montagneux fragiles, qui figurent parmi les objectifs du Millénaire pour le développement ;

5. *Est profondément préoccupée* par l'ampleur et le nombre de catastrophes naturelles aux conséquences de plus en plus graves qui sont survenues ces dernières années, ont été la cause de pertes en vies humaines considérables et ont eu des répercussions sociales, économiques et écologiques graves et durables sur les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les régions montagneuses, notamment dans les pays en développement ;

6. *Souligne* que l'action au niveau national est un facteur essentiel pour que des progrès soient réalisés sur la voie du développement durable des régions montagneuses, accueille

<sup>138</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>139</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>140</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>141</sup> A/C.2/57/7, annexe.

<sup>142</sup> A/60/309.

avec satisfaction ceux qui ont été enregistrés régulièrement ces dernières années, puisqu'une multitude de manifestations, d'activités et d'initiatives ont été organisées, et invite la communauté internationale à appuyer les efforts menés par les pays en développement pour concevoir et appliquer des stratégies et des programmes, y compris, s'il y a lieu, des politiques et des lois, pour la mise en valeur durable des montagnes dans le cadre des plans nationaux de développement ;

7. *Encourage* la création, au niveau national, de nouveaux comités ou arrangements et mécanismes institutionnels multipartites similaires en vue de favoriser la coordination et la collaboration intersectorielles au service du développement durable dans les régions montagneuses ;

8. *Encourage également* les parties concernées, y compris la société civile et le secteur privé, à participer davantage à l'élaboration et à l'exécution de programmes et d'activités liés à la mise en valeur durable des montagnes ;

9. *Souligne* la nécessité d'améliorer l'accès des montagnards aux ressources et de les faire participer davantage à la prise des décisions qui ont des répercussions à l'échelle locale, mais aussi sur leur culture et sur leur environnement ;

10. *Souligne également* que les cultures, les traditions et les savoirs autochtones, y compris dans le domaine de la médecine, doivent être pleinement pris en considération, respectés et promus dans le cadre des politiques et de la planification en matière de développement des régions montagneuses et souligne qu'il importe de promouvoir la pleine participation des collectivités montagnardes à la prise des décisions qui les concernent et d'intégrer les savoirs, le patrimoine et les valeurs autochtones dans les initiatives de développement ;

11. *Reconnaît* que de nombreux pays en développement et pays en transition ont besoin d'une aide pour concevoir et exécuter des stratégies et des programmes nationaux axés sur la mise en valeur durable des régions montagneuses au moyen d'une coopération bilatérale, multilatérale et Sud-Sud, mais aussi d'autres formes de collaboration ;

12. *Note* que le financement du développement durable des montagnes devient une question de plus en plus importante, d'autant plus que l'on est davantage conscient, aujourd'hui, de l'importance que revêtent les montagnes à l'échelle mondiale et de la pauvreté extrême, du degré élevé d'insécurité alimentaire et des difficultés de tous ordres auxquels doivent faire face les populations montagnardes ;

13. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, le Fonds pour l'environnement mondial, toutes les conventions pertinentes des Nations Unies et leurs mécanismes de financement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et toutes les parties intéressées de la société civile et du secteur privé à envisager de soutenir, notamment au moyen de contributions financières volontaires, les programmes et projets locaux, nationaux

et internationaux axés sur le développement durable dans les régions montagneuses ;

14. *Souligne* qu'il est important, pour que les régions montagneuses parviennent au développement durable, d'envisager de faire appel à une grande diversité de sources de financement, telles que les partenariats entre secteur public et secteur privé, les possibilités de microfinancement et de microassurance, les petits prêts immobiliers, l'épargne, les comptes pour l'éducation et la santé, ou encore l'aide aux entrepreneurs qui cherchent à créer de petites et moyennes entreprises et, s'il y a lieu, et selon les cas, la conversion de la dette en programmes de développement durable ;

15. *Souligne également* qu'il importe de renforcer la viabilité des écosystèmes qui fournissent des ressources et des services essentiels pour le bien-être des personnes et l'activité économique et de trouver des moyens novateurs de financer la protection de ces écosystèmes ;

16. *Note avec satisfaction* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>143</sup> a adopté récemment le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes, dont l'objectif d'ensemble est de réduire notablement d'ici à 2010 les pertes de diversité biologique dans les montagnes, aux niveaux mondial, régional et national, et d'assurer sa mise en œuvre, qui vise à contribuer de manière concrète à l'élimination de la pauvreté dans les régions montagneuses ;

17. *Constate* que les chaînes de montagnes sont souvent partagées par plusieurs pays et encourage la coopération transfrontière, lorsque les États concernés approuvent cette démarche, au service de la mise en valeur viable des chaînes de montagnes, ainsi que les échanges d'informations à ce sujet ;

18. *Prend note avec satisfaction* de la Convention pour la protection des Alpes<sup>144</sup>, qui promeut des manières constructives d'aborder le développement intégré et durable des Alpes, notamment dans ses protocoles thématiques, qui portent sur l'aménagement du territoire, l'agriculture de montagne, la conservation de la nature et des paysages, les forêts de montagne, la population et la culture, le tourisme, la protection des sols, l'énergie et les transports, et se félicite que la Convention ait récemment adhéré au Partenariat international pour le développement durable des régions montagneuses ;

19. *Prend note également avec satisfaction* de l'adoption et de la signature par les sept pays de la région de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates<sup>145</sup>, qui définit un cadre de coopération ainsi que de coordination des politiques multisectorielles, établit les fondements de stratégies conjointes de développement durable et sert de base à un dialogue entre toutes les parties concernées ;

<sup>143</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>144</sup> *Ibid.*, vol. 1917, n° 32724.

<sup>145</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.carpathianconvention.org/text.htm](http://www.carpathianconvention.org/text.htm).

20. *Souligne* l'importance des programmes de constitution de capacités, de renforcement des institutions et des programmes d'éducation en ce qu'ils favorisent le développement durable des régions montagneuses à tous les niveaux et permettent de faire mieux connaître les pratiques de référence en matière de développement durable dans les régions montagneuses et de mieux faire comprendre la nature des relations entre les montagnes et les plaines;

21. *Encourage* l'élaboration et l'exécution de programmes de communication mondiaux, régionaux et nationaux visant à tirer parti de la prise de conscience et de la dynamique de changement suscitées par l'Année internationale de la montagne et des possibilités qu'offre chaque année la Journée internationale de la montagne, le 11 décembre;

22. *Encourage également* les États Membres à collecter et produire des informations et à constituer des bases de données sur les montagnes, pour que les connaissances disponibles puissent être utilisées dans le cadre de travaux de recherche, de programmes et de projets interdisciplinaires et pour améliorer les décisions et les activités de planification;

23. *Encourage en outre* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer encore les efforts qu'elles déploient, dans un esprit constructif, pour renforcer la collaboration interinstitutions en vue d'une meilleure application des chapitres pertinents d'Action 21<sup>139</sup>, y compris le chapitre 13, et du paragraphe 42 et d'autres paragraphes pertinents du Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>140</sup>, en tenant compte de l'existence du groupe interorganisations sur les montagnes et de la nécessité d'une participation accrue des organismes du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Université des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que des institutions financières internationales et des autres organisations internationales compétentes;

24. *Salue* l'action des membres du Partenariat de la montagne, mis en œuvre conformément à la résolution 2003/61 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2003, invite la communauté internationale et les autres parties concernées, y compris la société civile et le secteur privé, à envisager de s'associer au Partenariat de la montagne, et invite le secrétariat du Partenariat à rendre compte à la Commission du développement durable, à sa quatorzième session, en 2006, de ses activités et réalisations, notamment en relation avec les questions thématiques de l'énergie, des changements climatiques, de la pollution atmosphérique et de l'atmosphère, et du développement industriel;

25. *Note avec appréciation* ce que fait le Partenariat de la montagne pour coopérer avec les instruments multilatéraux

pertinents tels que la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>146</sup>, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>147</sup>, la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et avec des instruments régionaux tels que la Convention pour la protection des Alpes et la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates;

26. *Prend note* des conclusions de la deuxième réunion mondiale des membres du Partenariat de la montagne, tenue à Cuzco (Pérou) les 28 et 29 octobre 2004, à l'invitation du Gouvernement péruvien;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution, au titre d'une question subsidiaire intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses » de la question intitulée « Développement durable ».

#### RÉSOLUTION 60/199

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/488/Add.6, par. 8)<sup>148</sup>

#### 60/199. Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris l'application du Programme solaire mondial

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/7 du 16 octobre 1998, 54/215 du 22 décembre 1999, 55/205 du 20 décembre 2000, 56/200 du 21 décembre 2001 et 58/210 du 23 décembre 2003 concernant la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris l'application du Programme solaire mondial 1996-2005,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>149</sup>,

*Notant* que le Programme solaire mondial 1996-2005 a contribué à sensibiliser l'opinion au rôle croissant que les sources d'énergie nouvelles et renouvelables peuvent jouer pour répondre à la demande énergétique mondiale,

*Rappelant* les recommandations et conclusions figurant dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de

<sup>146</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>147</sup> *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>148</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>149</sup> Voir résolution 60/1.

Johannesburg »)<sup>150</sup>, relatives à l'énergie au service des objectifs du développement durable,

*Se félicitant* des initiatives qui visent à améliorer l'accès à des services énergétiques fiables, abordables, économiquement viables, socialement acceptables et respectueux de l'environnement, aux fins du développement durable, pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>151</sup>,

*Soulignant* que l'utilisation accrue et la promotion de toutes les formes d'énergie nouvelles et renouvelables aux fins du développement durable, notamment l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque, éolienne, hydroélectrique, marémotrice, marine et géothermique ainsi que l'énergie de la biomasse, pourraient contribuer largement au développement durable et à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Saluant* les efforts faits par les gouvernements et les institutions qui appliquent des politiques et des programmes visant à étendre l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables aux fins du développement durable, et consciente que les initiatives régionales ainsi que les institutions contribuent aux activités menées par les pays, en particulier les pays en développement, dans ce domaine,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>152</sup> ;

2. *Réaffirme* que le Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>150</sup> est le cadre intergouvernemental dans lequel s'inscrit la question de l'énergie au service des objectifs du développement durable convenus au Sommet mondial pour le développement durable, et demande son exécution intégrale ;

3. *Souligne* la nécessité d'intensifier la recherche-développement sur l'énergie au service du développement durable, ce qui exigera, de la part de toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements et le secteur privé, qu'elles s'engagent davantage à apporter les ressources financières et humaines nécessaires à l'accélération des recherches ;

4. *Engage* les gouvernements, ainsi que les organisations régionales et internationales compétentes et les autres partenaires intéressés, à combiner, selon qu'il conviendra, les mesures consistant à recourir davantage aux sources d'énergie renouvelables, à accroître les rendements énergétiques, à faire une plus grande place aux techniques énergétiques avancées, y compris aux techniques modernes et moins polluantes d'exploitation des combustibles fossiles, et à exploiter de manière

rationnelle les sources traditionnelles d'énergie, ce qui pourrait permettre de répondre à long terme aux besoins croissants d'énergie, pour assurer un développement durable ;

5. *Encourage* les auteurs d'initiatives nationales et régionales concernant les sources d'énergie nouvelles et renouvelables à promouvoir l'accès des pauvres à l'énergie, y compris aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et à améliorer la conservation de l'énergie et les rendements énergétiques en mettant en œuvre une combinaison de techniques, en tenant pleinement compte des dispositions du Plan de mise en œuvre de Johannesburg relatives à l'énergie au service des objectifs du développement durable ;

6. *Invite* les gouvernements à prendre de nouvelles mesures pour favoriser les apports de ressources financières, le transfert de technologie, le renforcement des capacités et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles, conformément au Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

7. *Se félicite* de la tenue, les 7 et 8 novembre 2005, de la Conférence internationale de Beijing pour la promotion des énergies renouvelables, organisée par le Gouvernement de la République populaire de Chine avec l'appui du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, dans le cadre du suivi de la Conférence internationale pour la promotion des énergies renouvelables, tenue à Bonn du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2004 ;

8. *Prend note* des activités de promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables actuellement menées au sein du système des Nations Unies ;

9. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer de faire connaître l'importance de l'énergie pour le développement durable, y compris la nécessité de promouvoir les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et le rôle croissant qu'elles peuvent jouer pour répondre à la demande énergétique mondiale, en particulier dans l'optique du développement durable et de l'élimination de la pauvreté ;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter une vue d'ensemble de l'application du Programme solaire mondial 1996-2005 dans le rapport sur l'énergie qu'il soumettra pour la quatorzième session de la Commission du développement durable ;

11. *Souligne* qu'un plus large recours aux sources d'énergie renouvelables disponibles suppose le transfert de technologies et leur diffusion à l'échelle mondiale, y compris au moyen de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ».

<sup>150</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>151</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>152</sup> A/60/154.

**RÉSOLUTION 60/200**

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/488/Add.7, par. 24)<sup>153</sup>, par 120 voix contre une, avec 47 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*On voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : République arabe syrienne

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Cuba, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Guinée, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse

**60/200. Année internationale des déserts et de la désertification (2006)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/211 du 23 décembre 2003, dans laquelle elle a déclaré 2006 Année internationale des déserts et de la désertification,

*Prenant note* de la décision prise lors de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui s'est tenue à Nairobi du 17 au 28 octobre 2005, concernant la célébration de l'Année internationale des déserts et de la désertification (2006)<sup>154</sup>,

*Profondément préoccupée* par l'aggravation de la désertification dans toutes les régions du monde, en particulier en Afrique, et ses répercussions d'une portée considérable sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier celui relatif à l'élimination de la pauvreté,

*Profondément préoccupée également* par les destructions considérables par Israël, la puissance occupante, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'arbres fruitiers,

*Sachant* qu'il faut sensibiliser le public à la nécessité de protéger la diversité biologique des déserts ainsi que les communautés autochtones et locales et les connaissances traditionnelles de ceux qui sont touchés par la désertification,

*Se félicitant* de la décision du Gouvernement algérien de convoquer et d'accueillir en octobre 2006 une conférence internationale, avec la participation de chefs d'État et de gouvernement, consacrée à la protection des déserts et à la lutte contre la désertification,

*Se félicitant également* de la décision du Gouvernement israélien d'accueillir, en coopération avec d'autres parties concernées, une conférence internationale intitulée « Les déserts et la désertification : enjeux et perspectives d'avenir » qui se tiendra à Be'er Sheva (Israël), en novembre 2006,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale des déserts et de la désertification (2006)<sup>155</sup>,

1. *Se félicite* de la nomination de porte-parole honoraires de l'Année internationale des déserts et de la désertification, et encourage le Secrétaire général à nommer d'autres personnalités à ce même titre afin de faire connaître mondialement l'Année et de la célébrer avec succès ;

2. *Demande à nouveau* aux États Membres et à toutes les organisations internationales compétentes d'appuyer les activités liées à la désertification, y compris la dégradation des sols, qui seront organisées par les pays touchés, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés ;

3. *Encourage* les pays à contribuer, dans la mesure du possible, à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>156</sup>, et à lancer des initiatives spéciales pour célébrer l'Année, l'objectif étant de renforcer l'application de la Convention ;

4. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds spécial créé pour la Convention en vue de réaliser les objectifs énoncés dans la résolution 58/211 intitulée

<sup>153</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

<sup>154</sup> Voir ICCD/COP(7)/13, par. 4 à 7.

<sup>155</sup> A/60/169.

<sup>156</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

« Année internationale des déserts et de la désertification (2006) » ;

5. *Invite* les gouvernements et toutes les parties prenantes qui ne l'ont pas encore fait à informer le secrétariat de la Convention des activités envisagées pour la célébration de l'Année ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Convention de mettre à la disposition des Parties et des observateurs une liste récapitulative mentionnant toutes les activités signalées, y compris les enseignements tirés et les pratiques optimales, en vue de coordonner l'information et d'éviter des activités redondantes ;

7. *Note avec intérêt* la décision du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'appuyer, dans le cadre de son mandat, les activités entreprises dans le cadre de l'Année par les pays en développement touchés qui sont parties à la Convention ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de la célébration de l'Année.

#### RÉSOLUTION 60/201

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/488/Add.7, par. 24)<sup>157</sup>

#### **60/201. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/235 du 22 décembre 2004 et les autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>158</sup> ;

*Réaffirmant* le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>159</sup> ;

*Rappelant* sa résolution 58/211 du 23 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé que 2006 serait l'Année internationale des déserts et de la désertification,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>160</sup> ;

*Réaffirmant* que tous les pays sont parties à la Convention et reconnaissant que la désertification et la sécheresse sont des problèmes de portée mondiale dans la mesure où elles touchent toutes les régions de la planète,

*Notant* qu'une application rapide et efficace de la Convention contribuerait à la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et encourageant les pays parties touchés à inclure dans leurs stratégies nationales de développement, s'il y a lieu, des mesures de lutte contre la désertification,

*Insistant* sur la nécessité de diversifier davantage les sources de financement afin de s'attaquer au problème de la dégradation des sols, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention,

*Remerciant vivement* le Gouvernement kényan d'avoir accueilli la septième session de la Conférence des Parties à la Convention à Nairobi du 17 au 28 octobre 2005,

*Se félicitant* que le Gouvernement espagnol ait proposé d'accueillir la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention à l'automne 2007,

*Se félicitant également* que le Gouvernement argentin ait proposé d'accueillir la cinquième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention en septembre 2006,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>161</sup> sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>158</sup> ;

2. *Décide* d'appuyer et de renforcer l'application de la Convention afin de s'attaquer aux causes de la désertification et de la dégradation des sols ainsi qu'à la pauvreté qui en résulte, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes et prévisibles, en procédant à des transferts de technologie et en renforçant les capacités à tous les niveaux ;

3. *Prend note avec intérêt* des décisions que la Conférence des Parties à la Convention a prises à sa septième session concernant les résultats des troisième et quatrième sessions du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention<sup>162</sup> ;

4. *Invite* la communauté des donateurs à soutenir plus activement l'application de la Convention en vue d'appeler

<sup>157</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

<sup>158</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>159</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>160</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>161</sup> A/60/171, sect. II.

<sup>162</sup> Voir ICCD/COP(7)/16/Add.1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

davantage l'attention de la communauté internationale sur la question de la dégradation des sols et de la désertification et de favoriser ainsi une mise en valeur durable des terres arides et une amélioration de l'état de l'environnement mondial ;

5. *Se félicite* de la décision que la Conférence des Parties, à sa septième session, a prise de conclure avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et d'adopter le mémorandum d'accord sur le renforcement de la collaboration entre le secrétariat de la Convention et le Fonds<sup>163</sup> ;

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à renforcer les travaux qu'il mène dans le cadre du domaine d'intervention concernant la dégradation des sols, en particulier la désertification et la déforestation ;

7. *Invite également* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de consacrer des ressources aux activités de renforcement des capacités des pays parties touchés appliquant la Convention ;

8. *Note avec intérêt* ce qui est fait pour diversifier le financement des activités de lutte contre la désertification et la pauvreté ;

9. *Demande* aux gouvernements d'intégrer, selon qu'il conviendra et en collaboration avec les organisations multilatérales compétentes, notamment les organismes qui exécutent des projets pour le Fonds pour l'environnement mondial, la désertification dans leurs plans et stratégies de développement durable ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer toutes les décisions de la Conférence des Parties, en particulier celles qu'elle a prises à sa septième session concernant le renforcement du Comité de la science et de la technologie et les suites à donner au rapport du Corps commun d'inspection<sup>162</sup>, et soutient l'élaboration d'une stratégie décennale pour favoriser la mise en œuvre de la Convention ;

11. *Prend note* des mesures que la Conférence des Parties a prises à sa septième session afin d'adopter l'euro comme monnaie du budget et des comptes à partir de l'exercice biennal 2008-2009<sup>164</sup> ;

12. *Rappelle* la demande que la Conférence des Parties a faite à sa septième session, à savoir que le Secrétaire exécutif informe les parties de leurs contributions pour 2006, d'ici au 21 novembre 2005, et pour 2007, le 1<sup>er</sup> octobre 2006 au plus tard, afin d'encourager le versement anticipé des contributions<sup>164</sup>, et prie instamment toutes les parties qui n'ont pas versé leurs contributions pour 1999 ou pour les exercices biennaux 2000-2001 ou 2002-2003 de le faire le plus rapidement possible ;

13. *Constate* qu'il faut fournir au secrétariat de la Convention des ressources financières stables, suffisantes et prévisibles pour qu'il puisse continuer à s'acquitter efficacement et en temps voulu des tâches qui lui incombent, et prend note de la disposition de la section A sur la réforme du budget figurant dans la décision que la Conférence des Parties a prise à sa septième session concernant le budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, notamment la demande tendant à ce que le Secrétaire exécutif prenne d'autres mesures nécessaires pour appliquer ces recommandations, veiller à ce que les règles financières soient pleinement respectées à l'avenir et rendre compte de la question à la réunion du Bureau et dans le rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007<sup>164</sup> ;

14. *Engage* les gouvernements et invite les institutions financières multilatérales, les banques régionales de développement, les organisations d'intégration économique régionales et toutes les autres organisations intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à verser des contributions généreuses au Fonds supplémentaire et au Fonds spécial, conformément aux paragraphes pertinents des règles de gestion financière de la Conférence des Parties<sup>165</sup>, et se félicite de l'appui financier que certains pays fournissent déjà ;

15. *Prend note* des travaux que mène le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>166</sup>, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique<sup>167</sup>, et encourage les secrétariats à continuer de coopérer pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant ;

16. *Approuve* la reconduction des liens institutionnels existants et des arrangements administratifs connexes entre le secrétariat de la Convention et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour une nouvelle période de cinq ans, cet arrangement devant être revu par l'Assemblée générale et par la Conférence des Parties au plus tard le 31 décembre 2011, conformément à la décision prise par la Conférence à sa septième session<sup>168</sup> ;

17. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2006-2007 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour cet exercice ;

<sup>163</sup> Ibid., décision 6/COP.7 et annexe.

<sup>164</sup> Ibid., décision 23/COP.7.

<sup>165</sup> ICCD/COP(1)/11/Add.1 et Corr.1, décision 2/COP.1, annexe, par. 7 à 11.

<sup>166</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>167</sup> Ibid., vol. 1760, n° 30619.

<sup>168</sup> ICCD/COP(7)/16/Add.1, décision 26/COP.7.

18. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, les fonds nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, notamment la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties et les réunions de ses organes subsidiaires ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique » ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 60/202

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/488/Add.8, par. 8)<sup>169</sup>

#### 60/202. Convention sur la diversité biologique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 56/197 du 21 décembre 2001, 57/253 et 57/260 du 20 décembre 2002, 58/212 du 23 décembre 2003 et 59/236 du 22 décembre 2004,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>170</sup>,

*Réaffirmant* que la Convention sur la diversité biologique<sup>171</sup> est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

*Prenant note* des rapports du Bilan du Millénaire relatif aux écosystèmes<sup>172</sup>,

*Rappelant* les engagements pris au Sommet mondial pour le développement durable en faveur d'une réalisation plus efficace et plus cohérente des trois objectifs de la Convention et d'un ralentissement sensible, d'ici à 2010, du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose des mesures à tous les niveaux, notamment la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de

la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques supplémentaires aux pays en développement,

*Remerciant vivement* le Gouvernement malaisien d'avoir accueilli la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se sont tenues à Kuala Lumpur du 9 au 20 et le 27 février, et du 23 au 27 février 2004, respectivement,

*Remerciant de même vivement* le Gouvernement brésilien d'avoir proposé d'accueillir la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se tiendront à Curitiba du 20 au 31 mars et du 13 au 17 mars 2006, respectivement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, que le Secrétaire général lui a transmis à sa soixantième session<sup>173</sup> ;

2. *Note* les progrès accomplis récemment en ce qui concerne la réalisation des trois objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique<sup>171</sup> ;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter leurs engagements à ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et souligne que cela nécessitera qu'ils accordent l'attention voulue dans leurs politiques et programmes pertinents à la perte de la diversité biologique et qu'ils continuent d'affecter des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement, y compris par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial ;

4. *Réitère* l'engagement des États parties à la Convention sur la diversité biologique et au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>174</sup> d'appuyer l'application de la Convention et du Protocole ainsi que des autres accords relatifs à la diversité biologique et de l'engagement souscrit à Johannesburg de réduire sensiblement le risque d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et de poursuivre, dans le cadre de la Convention et en gardant à l'esprit les Lignes directrices de Bonn<sup>175</sup>, les négociations concernant un régime international visant à promouvoir et à préserver le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, et réitère également la détermination de tous les États de respecter leurs engagements,

<sup>169</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>170</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>171</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>172</sup> Disponible à l'adresse suivante : <http://millenniumassessment.org>.

<sup>173</sup> A/60/171, sect. III.

<sup>174</sup> Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3 et Corr.1, deuxième partie, annexe.

<sup>175</sup> UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I, décision VI/24A.

de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et de poursuivre leurs efforts axés sur l'élaboration et la négociation d'un régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de leur exploitation ;

5. *Réaffirme* l'engagement qui a été pris, sous réserve de la législation nationale, de respecter, préserver et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales qui procèdent de modes de vie traditionnels contribuant à la préservation et à l'exploitation viable de la diversité biologique, de promouvoir leur adoption à grande échelle avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces savoirs, innovations et pratiques et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

6. *Prend acte* de la tenue de la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques relevant de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, et de la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées ;

7. *Prend note* des progrès accomplis à la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que des efforts ininterrompus qui sont déployés pour appliquer le Protocole, et souligne que, pour appliquer le Protocole, les parties et les organisations internationales concernées devront apporter leur plein appui, notamment par une aide aux pays en développement et aux pays en transition pour le renforcement de leur capacité de prévention des risques biotechnologiques ;

8. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

9. *Invite* les parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, ou qui n'y ont pas adhéré, à envisager de le faire ;

10. *Invite* les pays à envisager de ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>176</sup>, ou d'y adhérer ;

11. *Encourage* les pays développés qui sont parties à la Convention à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon, en particulier, à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant ;

12. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique de faciliter les transferts de technologie en vue de l'application effective de la Convention, conformément à ses dispositions ;

13. *Prend note* des travaux que mène le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>177</sup>, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>178</sup>, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage les secrétariats à continuer de coopérer pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant ;

14. *Souligne* qu'il est important de réduire les doubles emplois s'agissant des procédures prévues par les conventions relatives à la diversité biologique en matière de rapports tout en respectant leur statut juridique indépendant et leur mandat indépendant ;

15. *Invite* les États parties à la Convention sur la diversité biologique à prêter leur plein concours au nouveau Secrétaire exécutif de la Convention pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et promouvoir l'application de la Convention ;

16. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer de lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention, y compris du Protocole de Carthagène ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

#### RÉSOLUTION 60/203

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/489, par. 11)<sup>179</sup>

#### **60/203. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974, 32/162 du 19 décembre 1977, 34/115 du 14 décembre

<sup>176</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), appendice D.

<sup>177</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>178</sup> *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>179</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

1979, 56/205 et 56/206 du 21 décembre 2001, 57/275 du 20 décembre 2002, 58/226 et 58/227 du 23 décembre 2003 et 59/239 du 22 décembre 2004,

*Prenant note* des résolutions 2002/38 et 2003/62 du Conseil économique et social, en date des 26 juillet 2002 et 25 juillet 2003, ainsi que des décisions 2004/300 et 2005/298 du Conseil, en date des 23 juillet 2004 et 26 juillet 2005,

*Rappelant* l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire<sup>180</sup> consistant à améliorer sensiblement les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants des taudis d'ici à 2020 et l'objectif énoncé dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>181</sup> consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou n'ont pas les moyens de s'en procurer et de celles qui n'ont pas accès à des moyens d'hygiène élémentaires,

*Rappelant également* le Programme pour l'habitat<sup>182</sup>, la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire<sup>183</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>184</sup>, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>185</sup>,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>186</sup>,

*Rappelant* les décisions concernant les établissements humains et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) prises par la Commission du développement durable à sa treizième session<sup>187</sup>,

*Sachant* que l'orientation générale d'ONU-Habitat et la place qu'elle accorde aux deux campagnes mondiales sur la sécurité d'occupation et l'administration municipale sont des points d'entrée stratégiques pour assurer l'application efficace

du Programme pour l'habitat, en particulier pour guider la coopération internationale visant à garantir un logement convenable pour tous et le développement durable des établissements humains,

*Consciente* que l'Initiative « Villes sans taudis » mentionnée dans la Déclaration du Millénaire offre une occasion unique de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir des effets multiplicateurs considérables, en ce qu'elle peut contribuer à la réalisation des autres objectifs du Millénaire pour le développement,

*Sachant* l'importance de la dimension urbaine de l'élimination de la pauvreté et la nécessité d'intégrer les questions de l'eau et de l'assainissement dans une approche plus large en matière d'établissements humains,

*Saluant* l'Assemblée ordinaire des ministres et des hauts responsables chargés du logement et du développement urbain en Amérique latine et dans les Caraïbes et son récent plan d'action relatif à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Exprimant sa gratitude* à l'Union africaine, à ONU-Habitat et au Gouvernement sud-africain pour avoir convoqué et accueilli la première Conférence africaine des ministres chargés du logement et du développement urbain à Durban, du 31 janvier au 4 février 2005, à l'issue de laquelle a été créée la Conférence ministérielle africaine sur le logement et le développement urbain en vue de promouvoir des établissements humains durables en Afrique,

*Exprimant également sa gratitude* au Gouvernement canadien et à la ville de Vancouver qui ont offert d'accueillir la troisième session du Forum urbain mondial en juin 2006 ainsi qu'au Gouvernement chinois et à la ville de Nanjing pour leur offre d'accueillir la quatrième session du Forum urbain mondial en 2008,

*Prenant note* du rapport 2004-2005 sur l'état des villes dans le monde, consacré à la mondialisation et la culture urbaine<sup>188</sup>, et du rapport mondial de 2005 sur les établissements humains axé sur le financement du logement urbain<sup>189</sup>,

*Notant* les efforts déployés par ONU-Habitat pour renforcer sa collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres organisations internationales et sa participation au Comité exécutif pour les affaires humanitaires,

*Sachant* que le versement de contributions financières accrues et prévisibles à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains est un besoin toujours aussi urgent si l'on veut assurer, dans les délais voulus, la mise

<sup>180</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>181</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>182</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>183</sup> Résolution S-25/2, annexe.

<sup>184</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>185</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>186</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>187</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 9 (E/2005/29)*, chap. I, sect. C.

<sup>188</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 04.III.Q.2.

<sup>189</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 05.III.Q.1.

en œuvre effective et concrète, dans le monde entier, du Programme pour l'habitat, de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire et la réalisation des objectifs de développement se rapportant à la question fixés au niveau international, parmi lesquels ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, dans la Déclaration et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et dans les décisions sur la question prises par la Commission du développement durable à sa treizième session,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) sur les travaux de sa vingtième session<sup>190</sup>, du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat<sup>191</sup> et du rapport du Secrétaire général sur l'application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)<sup>192</sup> ;

2. *Encourage* les gouvernements à envisager d'adopter une méthode plus efficace pour la mise en œuvre de l'Initiative « Villes sans taudis » mentionnée dans la Déclaration du Millénaire<sup>180</sup>, en réfectionnant les taudis existants et en mettant au point des politiques et programmes, selon les circonstances propres à chaque pays, afin d'empêcher la formation de zones de taudis à l'avenir et, à cet égard, invite la communauté internationale des donateurs et les banques multilatérales et régionales de développement à appuyer les efforts des pays en développement, notamment en accroissant leur assistance financière ;

3. *Estime* qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'assurer l'application rationnelle et efficace du Programme pour l'habitat<sup>182</sup>, de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire<sup>183</sup> et de la Déclaration du Millénaire, et souligne que la communauté internationale doit traduire dans les faits tous les engagements pris concernant l'aide à apporter aux gouvernements des pays en développement ou en transition en leur fournissant les ressources requises, en renforçant leurs capacités, en leur transférant des technologies et en créant un environnement international propice ;

4. *Demande* qu'un appui financier continue d'être fourni à ONU-Habitat, grâce à un accroissement des contributions volontaires versées à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, et invite les gouvernements à fournir un financement pluriannuel pour appuyer l'exécution des programmes ;

5. *Demande également* que soit augmenté le montant des contributions sans affectation déterminée versées à la Fondation ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner les besoins en ressources d'ONU-Habitat afin que cet organisme soit mieux en mesure de soutenir les politiques, stratégies et plans nationaux visant à réaliser les objectifs de la Déclaration du Millénaire et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, l'égalité entre les sexes, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la réfection des taudis ;

7. *Souligne* qu'il faut qu'ONU-Habitat mette au point une structure budgétaire axée sur les résultats et moins morcelée, afin que les programmes soient exécutés avec la plus grande efficacité, dans le plus grand respect du principe de responsabilité et dans la plus grande transparence, quelle que soit leur source de financement ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner les besoins en ressources d'ONU-Habitat et de l'Office des Nations Unies à Nairobi afin qu'ONU-Habitat et les autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi disposent des services nécessaires ;

9. *Invite* la communauté internationale des donateurs et les institutions financières à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour l'eau et l'assainissement, au Fonds pour l'amélioration des taudis et aux fonds d'affectation à la coopération technique afin de permettre à ONU-Habitat d'aider les pays en développement à mobiliser l'investissement public et des capitaux privés pour la réfection des taudis, la construction de logements et les services de base ;

10. *Apprécie* l'apport des initiatives consultatives régionales, notamment les conférences de ministres dans le domaine des établissements humains, en vue de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et invite la communauté internationale à apporter son concours à ces entreprises ;

11. *Souligne* qu'il importe que le règlement et les règles de gestion financière de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains soient publiés à temps pour pouvoir être adoptés au plus tard à la fin de 2005 ;

12. *Prie* ONU-Habitat de renforcer la coordination au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et du bilan commun de pays et de continuer à travailler avec la Banque mondiale, les banques régionales de développement, d'autres banques de développement, les organisations régionales et d'autres partenaires compétents pour tester des méthodes sur le terrain dans le cadre des politiques, pratiques et projets pilotes novateurs en vue de mobiliser des ressources pour accroître l'offre de crédits abordables pour la rénovation des quartiers insalubres et d'autres activités de développement d'établissements humains en faveur des pauvres dans les pays en développement ou en transition ;

<sup>190</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 8 (A/60/8).

<sup>191</sup> E/2005/60.

<sup>192</sup> A/60/168.

13. *Invite* les gouvernements à participer activement à la troisième session du Forum urbain mondial et invite les pays donateurs à aider des représentants des pays en développement ou en transition, en particulier ceux des pays les moins avancés, notamment des femmes et des jeunes, à participer au Forum ;

14. *Encourage* les gouvernements à créer des observatoires des villes aux niveaux local, national et régional et à fournir à ONU-Habitat un appui financier et technique en vue de la mise au point de nouvelles méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion des données ;

15. *Apprécie* l'importance du rôle joué par ONU-Habitat et de ce qu'il apporte, en matière d'appui à l'action menée par les pays touchés par une catastrophe naturelle ou une situation d'urgence complexe pour mettre en place des programmes de prévention, de relèvement et de reconstruction en vue du passage de la phase des secours à celle du développement, et, à ce propos, prie ONU-Habitat de continuer, dans les limites de son mandat, à travailler en étroite collaboration avec les autres organismes concernés des Nations Unies et invite le Comité permanent interorganisations à envisager d'admettre ONU-Habitat parmi ses membres ;

16. *Demande* à ONU-Habitat, agissant dans le cadre de ses activités au sein du Comité exécutif pour les affaires humanitaires, et se concertant avec les organismes et partenaires des Nations Unies concernés sur le terrain, d'encourager la participation, dans les plus brefs délais, d'experts des questions relatives aux établissements humains aux évaluations et à la mise au point de programmes de prévention, de relèvement et de reconstruction destinés à appuyer les efforts des pays en développement touchés par des catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence complexes ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ».

#### RÉSOLUTION 60/204

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/490/Add.1, par. 7)<sup>193</sup>

<sup>193</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

#### 60/204. Rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/169 du 15 décembre 1998, 54/231 du 22 décembre 1999, 55/212 du 20 décembre 2000, 56/209 du 21 décembre 2001, 57/274 du 20 décembre 2002, 58/225 du 23 décembre 2003 et 59/240 du 22 décembre 2004 sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>194</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, intitulée « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social »,

*Réaffirmant* la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire<sup>195</sup> de faire en sorte que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples de la planète,

*Consciente* que la mondialisation et l'interdépendance ont ouvert de nouvelles possibilités pour la croissance de l'économie mondiale et le développement, que la mondialisation offre de nouvelles perspectives pour l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale et qu'elle peut aider les pays en développement à améliorer leur performance économique globale en ouvrant de nouveaux marchés à leurs exportations, en favorisant le transfert de données, de savoir-faire et de techniques et en accroissant le volume des ressources financières disponibles qui peuvent être investies dans des biens corporels et incorporels, constatant que la mondialisation a aussi créé de nouveaux impératifs de croissance et de développement durable et que les pays en développement ont éprouvé des difficultés particulières à y répondre, observant que certains pays ont su s'adapter aux changements et tirer parti de la mondialisation mais que beaucoup d'autres, en particulier les pays les moins avancés, sont restés marginalisés dans une économie mondialisée, et constatant par ailleurs que, comme il est souligné dans la Déclaration du Millénaire, ses bienfaits sont très inégalement répartis et les charges qu'elle impose inégalement assumées,

*Consciente également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux,

*Consciente en outre* qu'un climat économique porteur devrait, entre autres choses, favoriser le dynamisme et le bon fonctionnement du secteur commercial et intégrer les efforts

<sup>194</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>195</sup> Voir résolution 55/2.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

visant à renforcer la bonne gestion des entreprises et du secteur public, à lutter contre la corruption dans les secteurs public et privé et à appuyer le renforcement et le respect de l'état de droit,

*Notant* que, dans le contexte de la mondialisation, il faut accorder une attention particulière à l'objectif de protection, de promotion et de renforcement des droits et du bien-être des femmes et des filles, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing<sup>196</sup>,

*Notant également* que l'engagement global en faveur du multiculturalisme contribue à créer un climat permettant de prévenir et de combattre la discrimination et de promouvoir les valeurs de solidarité et de tolérance au sein des sociétés,

*Prenant note* du travail sur la diversité culturelle mené par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Réaffirmant* l'engagement d'éliminer la pauvreté et la famine, et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous et de promouvoir le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de permettre à ces derniers de participer effectivement à la mondialisation et d'en tirer pleinement avantage,

*Réaffirmant son ferme appui* à une mondialisation équitable et sa détermination à faire du plein emploi et de la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif, un objectif fondamental des politiques nationales et internationales en la matière ainsi que des stratégies nationales de développement, y compris celles qui visent à réduire la pauvreté, dans le cadre des efforts déployés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, soulignant que les mesures prises dans ce domaine devraient également englober l'élimination des pires formes de travail des enfants, telles qu'elles sont définies dans la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail, et le travail forcé, et s'engageant à veiller au respect absolu des principes et droits fondamentaux relatifs au travail,

*Réaffirmant* qu'il faut élargir et renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise de décisions économiques et à l'établissement de normes au niveau international, soulignant qu'il importe à cette fin de faire progresser les efforts de réforme de l'architecture financière internationale, et notant que donner davantage voix au chapitre aux pays en développement et en transition et leur assurer une participation accrue au sein des institutions de Bretton Woods demeurent des préoccupations constantes,

*Réaffirmant son engagement* en faveur de systèmes monétaires, financiers et commerciaux bien gérés, équitables et transparents, et son attachement à un système commercial et à un système financier multilatéraux ouverts, équitables, réglementés, prévisibles et non discriminatoires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>197</sup>;

2. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle décisif dans la promotion de la coopération internationale pour le développement et les efforts visant à assurer la cohérence, la coordination et la réalisation des buts et mesures convenus par la communauté internationale, et s'engage à renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies, en étroite coopération avec toutes les autres institutions multilatérales financières, de commerce et de développement, afin de favoriser une croissance économique soutenue, l'élimination de la pauvreté et le développement durable;

3. *Réaffirme également* que la bonne gouvernance est indispensable au développement durable; que des politiques économiques rationnelles, des institutions démocratiques solides adaptées aux besoins de la population et l'amélioration de l'infrastructure sont le fondement d'une croissance économique soutenue, de l'élimination de la pauvreté et de la création d'emplois; et que la liberté, la paix et la sécurité, la stabilité interne, le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, ainsi que l'état de droit, l'égalité entre les sexes, l'application de politiques fondées sur le marché et un engagement global en faveur de sociétés justes et démocratiques sont également des éléments essentiels et qui se renforcent mutuellement;

4. *Réaffirme en outre* qu'une bonne gouvernance internationale est indispensable au développement durable et qu'il importe, pour que l'environnement économique international soit dynamique et porteur, de promouvoir une bonne gestion des affaires économiques mondiales en prêtant attention aux tendances de la finance, du commerce, des technologies et des investissements internationaux qui ont des incidences sur les perspectives de développement des pays en développement, et que la communauté internationale devrait à cet effet prendre toutes les mesures nécessaires, notamment soutenir des réformes structurelles et macroéconomiques, le règlement global du problème de la dette extérieure et l'ouverture des marchés aux exportations des pays en développement;

5. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement, que l'on ne saurait exagérer le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable et que les efforts fournis par les pays devraient être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux tendant à offrir aux pays en développement de meilleures chances

<sup>196</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>197</sup> A/60/322.

de développement, étant entendu qu'il ne faut pas méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives, les stratégies et la souveraineté nationales ;

6. *Constate*, en même temps, que les économies nationales sont aujourd'hui imbriquées dans le système économique mondial et qu'une bonne utilisation des possibilités de commerce et d'investissement peut entre autres aider les pays à combattre la pauvreté ;

7. *Souligne* que, dans le contexte d'une économie de plus en plus mondialisée et interdépendante, il est indispensable d'adopter une approche globale des problèmes étroitement liés que pose, aux niveaux national, international et systémique, le financement d'un développement durable qui privilégie la dimension humaine et tienne compte des sexes, et qu'une telle approche doit ouvrir des possibilités à tous et aider à faire en sorte que des ressources soient créées et utilisées au mieux et que des institutions solides et assumant leurs responsabilités soient mises en place à tous les niveaux ;

8. *Souligne également* qu'il importe de formuler des stratégies de développement visant à réduire au minimum les incidences sociales négatives de la mondialisation et à optimiser ses aspects positifs, tout en essayant de faire en sorte que tous les secteurs de la population, en particulier les plus pauvres, en bénéficient, et que, sur le plan international, les efforts devraient porter essentiellement sur les moyens de parvenir aux objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

9. *Souligne en outre* que, pour atteindre les objectifs communs que sont la croissance, l'élimination de la pauvreté et le développement durable, il est crucial de créer au niveau des pays les conditions nécessaires à la mobilisation de l'épargne intérieure, tant publique que privée, au maintien d'un niveau adéquat d'investissements productifs et au renforcement des capacités humaines, et qu'il est essentiel d'accroître l'efficacité et la cohérence des politiques macroéconomiques et de créer un environnement national propice afin de mobiliser les ressources intérieures, d'accroître la productivité, de réduire la fuite des capitaux, d'encourager le secteur privé, d'attirer l'aide et les investissements internationaux et d'en faire un usage judicieux et, à cet égard, souligne également que les efforts visant à créer un tel environnement devraient être appuyés par la communauté internationale ;

10. *Souligne* combien il importe de créer un environnement économique international porteur grâce à de vigoureux efforts déployés en coopération par tous les pays et toutes les institutions afin de promouvoir un développement équitable dans une économie mondiale qui serve les intérêts de tous ;

11. *Invite* les pays développés, notamment les grands pays industrialisés, à tenir compte de l'incidence de leurs politiques macroéconomiques sur la croissance et le développement internationaux ;

12. *Souligne* que l'interdépendance accrue des économies nationales à l'heure de la mondialisation et la mise en place de systèmes réglementant les relations économiques internationales signifient que la marge d'action des pays dans le domaine économique, à savoir la portée des politiques nationales, en particulier en matière de commerce, d'investissement et de développement industriel, est maintenant souvent délimitée par des règles et des engagements internationaux et par des considérations de marché au niveau mondial ; que c'est à chaque gouvernement d'arbitrer entre les avantages qu'il retirera de l'acceptation des règles et engagements internationaux et les contraintes qui limiteront sa marge d'action ; et qu'il est particulièrement important pour les pays en développement, compte tenu des objectifs de développement, que tous les pays soient conscients de la nécessité de concilier au mieux marge d'action nationale et disciplines et engagements internationaux ;

13. *Souligne également* que, lorsque l'on considère les liens qui existent entre la mondialisation et le développement durable, il faudrait en particulier s'attacher à établir et à appliquer des politiques et des pratiques qui se renforcent mutuellement et qui favorisent une croissance économique soutenue, le développement social et la protection de l'environnement, et que cela requiert des efforts aux niveaux national et international ;

14. *Souligne en outre* que la question de faire mieux entendre la voix des pays en développement et des pays en transition dans les institutions de Bretton Woods est d'une importance capitale, souligne qu'il importe de faire avancer les travaux en cours sur la question, compte tenu des progrès accomplis dans le cadre de la révision des quotes-parts au Fonds monétaire international, et invite la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à continuer de fournir des informations sur ce sujet, en utilisant les instances de coopération existantes, y compris celles faisant intervenir les États Membres ;

15. *Réaffirme* les engagements contractés dans la Déclaration ministérielle de Doha<sup>198</sup> et la décision que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a prise le 1<sup>er</sup> août 2004<sup>199</sup> de tenir compte du volet développement du Programme de Doha pour le développement, qui réserve une place essentielle aux besoins et aux intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés dans le programme de travail de Doha<sup>198</sup>, demande que les négociations commerciales de Doha aboutissent rapidement en tenant pleinement compte du volet développement du programme de travail de Doha, et attend de la sixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui se tiendra

<sup>198</sup> A/C.2/56/7, annexe.

<sup>199</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579 et Corr.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docs.wto.org>.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

à Hong Kong (Chine) du 13 au 18 décembre 2005, qu'elle constitue une étape importante à cette fin ;

16. *Souligne* qu'il importe de bâtir une société de l'information centrée sur l'être humain et ouverte, afin de combler le fossé numérique en multipliant les débouchés dans ce domaine, de mettre le potentiel des technologies de l'information et des communications au service du développement et de relever les nouveaux défis que pose la société de l'information, et, à cet égard, considère qu'il faudra mettre en œuvre les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information<sup>200</sup> ;

17. *Réaffirme* que le développement est un objectif essentiel en soi et que le développement durable, dans ses dimensions économiques, sociales et écologiques, constitue un élément fondamental du cadre global de l'action de l'Organisation des Nations Unies, souligne qu'il est important de poursuivre les efforts menés dans ce domaine, et invite la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les banques régionales de développement et d'autres organismes compétents à intégrer davantage, en accord avec leurs mandats respectifs, les dimensions relatives au développement dans leurs stratégies et politiques ;

18. *Réaffirme également* que l'égalité des sexes contribue de façon déterminante à la croissance économique durable, à l'élimination de la pauvreté et au développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux textes issus des conférences des Nations Unies, et que les investissements dans la promotion des femmes et des filles ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la croissance économique durable, dans tous les secteurs de l'économie, notamment dans les secteurs clefs comme l'agriculture, l'industrie et les services ;

19. *Invite* les organisations compétentes du système des Nations Unies et les autres organismes multilatéraux compétents à fournir au Secrétaire général des informations sur les activités qu'ils mènent pour promouvoir une mondialisation équitable, sans laissés-pour-compte ;

20. *Souligne* l'importance des migrations en tant que phénomène lié à la mondialisation accrue, notamment leurs effets sur l'économie des pays concernés, ainsi que la nécessité de renforcer la coordination et la coopération entre les pays et les organisations régionales et internationales compétentes ;

21. *Constata* que la science et la technologie, notamment les technologies de l'information et des communications, sont déterminantes pour la réalisation des objectifs de développement et qu'avec un appui international, les pays en développement pourraient plus facilement tirer parti du progrès technique et renforcer leurs capacités de production, et, à cet égard, réaffirme sa volonté de promouvoir et de faciliter, pour les pays

en développement, en tant que de besoin, l'accès aux technologies, notamment celles qui ménagent l'environnement, et aux savoir-faire correspondants ainsi que la mise au point, le transfert et la diffusion des technologies et savoir-faire ;

22. *Reconnaît* les besoins particuliers des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays en développement sans littoral, au sein du nouveau cadre global de coopération dans le domaine du transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit, tel qu'énoncé dans le Programme d'action d'Almaty<sup>201</sup>, et réaffirme le maintien de l'appui et de l'assistance aux efforts que ces pays déploient, en particulier pour réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>195</sup>, et pour mettre en œuvre le Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>202</sup>, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>203</sup> et le Programme d'action d'Almaty ;

23. *Souligne* qu'il importe de reconnaître et de s'employer à résoudre les problèmes spécifiques des pays en transition, pour aider ceux-ci à tirer profit de la mondialisation, en vue de les intégrer pleinement à l'économie mondiale ;

24. *Reconnaît* que la contribution des organisations non gouvernementales, de la société civile, du secteur privé et d'autres acteurs aux efforts de développement national, ainsi qu'à la promotion du partenariat mondial pour le développement, devrait être renforcée ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance ».

#### RÉSOLUTION 60/205

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/490/Add.2, par. 7)<sup>204</sup>

<sup>201</sup> *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.*

<sup>202</sup> A/CONF.191/13, chap. II.

<sup>203</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution I, annexe II.*

<sup>204</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>200</sup> Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

**60/205. Science et technique au service du développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/200 du 23 décembre 2003 et 59/220 du 22 décembre 2004,

*Consciente* du rôle déterminant que la science et la technologie peuvent jouer au service du développement et de l'action menée pour éliminer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire, combattre les maladies, améliorer l'éducation, protéger l'environnement, accélérer le rythme de la diversification et de la transformation de l'économie et accroître la productivité et la compétitivité,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>205</sup>,

*Consciente* du fait qu'un appui international peut aider les pays en développement à tirer parti des progrès technologiques et renforcer leurs capacités de production,

*Soulignant* le rôle que les savoirs traditionnels peuvent jouer en faveur du développement technologique et de la gestion et de l'utilisation durables des ressources naturelles,

*Constatant* le rôle catalyseur des technologies de l'information et des communications dans la promotion et la réalisation de tous les objectifs de développement, et soulignant à cet égard l'importance de la contribution du Sommet mondial sur la société de l'information à l'édification d'une société de l'information centrée sur l'être humain, équilibrée et ouverte, afin de combler le fossé numérique en multipliant les débouchés dans le domaine du numérique,

*Accueillant avec satisfaction* l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adoptés durant la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information<sup>206</sup>, et rappelant la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés durant la première phase du Sommet<sup>207</sup>,

*Saluant* le rôle joué par l'Union internationale des télécommunications dans l'organisation des deux phases du Sommet mondial,

*Se félicitant* de l'adoption du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>208</sup>,

*Notant avec satisfaction* que le Botswana a accueilli à Gaborone, du 31 août au 2 septembre 2005, le deuxième Forum mondial sur les technologies de l'information,

*Constatant* qu'il faut d'urgence combler le fossé numérique et aider les pays en développement à tirer parti des possibilités offertes par les technologies de l'information et des communications,

*Accueillant avec satisfaction* le travail de la Commission de la science et de la technique au service du développement, durant sa période intersessions 2004-2005, sur le thème « La promotion de la science et de la technologie, la fourniture de conseils scientifiques et technologiques et les applications de la science et de la technologie au service des objectifs de développement fixés au niveau international et énoncés dans la Déclaration du Millénaire », en particulier, la recommandation en faveur de l'établissement d'un réseau de centres d'excellence dans les pays en développement<sup>209</sup>, afin de permettre aux scientifiques et aux ingénieurs de collaborer entre eux et de faire usage des installations d'enseignement et de recherche les plus modernes offertes par ces centres,

*Prenant note* du choix de la Commission de la science et de la technique au service du développement concernant le thème de ses travaux durant la période intersessions 2005-2006, à savoir « Comblent le fossé technologique entre les nations et au sein des nations »<sup>209</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la science et la technique au service du développement<sup>210</sup>,

*Prenant note* de la publication de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement intitulée « The Digital Divide: ICT Development Indices 2004 »<sup>211</sup>,

*Réaffirmant* la nécessité de renforcer les programmes scientifiques et techniques des entités concernées du système des Nations Unies,

*Prenant note avec intérêt* de la création de UN-Biotech, réseau de coopération interorganisations dans le domaine des biotechnologies, tel que décrit dans le rapport du Secrétaire général<sup>210</sup>,

1. *Se déclare résolue :*

a) À renforcer et à améliorer les mécanismes existants et à soutenir les initiatives de recherche-développement, notamment au moyen de partenariats libres entre les secteurs public et privé, afin de répondre aux besoins particuliers des pays en développement dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de la lutte contre le gaspillage, de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de la gestion de l'environnement, de l'énergie, de l'exploitation forestière et des répercussions du changement climatique ;

<sup>205</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>206</sup> Voir A/60/687.

<sup>207</sup> Voir A/C.2/59/3, annexe, chap. I.

<sup>208</sup> UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

<sup>209</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° II (E/2005/31)*, chap. I, sect. A.

<sup>210</sup> A/60/184.

<sup>211</sup> UNCTAD/ITE/IPC/2005/4.

b) À promouvoir et à faciliter pour les pays en développement, au besoin, l'accès aux technologies, notamment celles qui ménagent l'environnement, et aux savoir-faire correspondants, ainsi que leur mise au point, leur transfert et leur diffusion ;

c) À aider les pays en développement à promouvoir et élaborer des stratégies nationales axées sur les ressources humaines, la science et la technologie, qui sont de puissants moyens de renforcer les capacités aux fins du développement ;

d) À promouvoir et à soutenir le développement des activités menées pour apprendre à exploiter les sources d'énergie renouvelables – énergie solaire, éolienne ou géothermique, par exemple ;

e) À appliquer, aux échelons national et international, des politiques visant à attirer les investissements publics et privés, étrangers ou d'origine interne, qui enrichissent le savoir, favorisent des transferts de technologie dans des conditions qui conviennent aux deux parties et accroissent la productivité ;

f) À aider les pays en développement, individuellement et collectivement, à tirer parti de nouvelles techniques agricoles afin d'augmenter la productivité par des moyens viables au plan écologique ;

2. *Demande* à la Commission de la science et de la technique au service du développement de servir de cadre pour l'examen, dans les limites de son mandat, des besoins particuliers des pays en développement dans les domaines de l'agriculture, du développement rural, des technologies de l'information et des communications, et de la gestion de l'environnement, notamment ;

3. *Encourage* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organisations compétentes à aider les pays en développement à intégrer les politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation dans leurs stratégies de développement national ;

4. *Apprécie* la contribution du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie et de ses centres affiliés ainsi que celle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine de la biotechnologie, et les encourage, ainsi que les autres organismes des Nations Unies compétents qu'intéresse la biotechnologie, à collaborer, en vue de mettre en œuvre plus efficacement les programmes destinés à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités dans tous les domaines de la biotechnologie, s'agissant notamment de l'industrie et de l'agriculture ainsi que de l'évaluation des risques et de la gestion du domaine de la prévention des risques biotechnologiques ;

5. *Demande à nouveau* au Secrétaire général du Sommet mondial sur la société de l'information de communiquer à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, le rapport sur le Sommet ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 60/206

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/490/Add.3, par. 15)<sup>212</sup>

#### 60/206. Facilitation des transferts de fonds des migrants et réduction de leur coût

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/208 du 23 décembre 2003 et 59/241 du 22 décembre 2004,

*Consciente* du lien important qui existe entre les migrations internationales et le développement et de la nécessité de relever les défis et d'exploiter les possibilités que présentent les migrations pour les pays d'origine, de destination et de transit, et reconnaissant que les migrations apportent des avantages mais engendrent également des problèmes pour la communauté internationale,

*Constatant* que les transferts de fonds constituent une source de capitaux privés, que ces transferts ont augmenté au fil du temps, qu'ils s'ajoutent à l'épargne intérieure et qu'ils contribuent de façon décisive à améliorer le bien-être des destinataires,

*Constatant également* que les transferts de fonds constituent un aspect important des migrations internationales, qu'ils profitent tout particulièrement aux familles des migrants et qu'ils peuvent avoir des retombées sur l'économie des pays de destination,

*Constatant en outre* qu'il est nécessaire d'étudier et de favoriser des conditions propres à réduire le coût des transferts de fonds, à accroître leur rapidité et à les rendre plus sûrs, tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination, et qu'il est également nécessaire de faciliter l'utilisation productive potentielle de ces fonds dans les pays de destination par les bénéficiaires qui sont disposés et aptes à le faire,

<sup>212</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, France, Géorgie, Guatemala, Italie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Turquie, Ukraine et Uruguay.

*Notant* que, malgré certaines mesures prises récemment en vue de faciliter les transferts de fonds et d'en réduire le coût, les frais à la charge des migrants restent élevés et pourraient être réduits,

*Notant également* que de nombreux migrants qui n'ont pas accès aux services financiers ordinaires ont parfois recours à des moyens d'envoi de fonds non structurés,

1. *Réaffirme* qu'il importe de réduire le coût des transferts de fonds des migrants, de les faciliter et, le cas échéant, d'encourager les bénéficiaires qui sont disposés et aptes à le faire à investir ces fonds dans des activités de développement dans les pays de destination ;

2. *Encourage* les gouvernements et les autres parties concernées à envisager d'adopter des mesures conformes à leur législation nationale en vue de faciliter les transferts de fonds des migrants vers les pays de destination, notamment :

a) En simplifiant les procédures applicables et en facilitant l'accès à des moyens officiels de transfert de fonds ;

b) En encourageant l'accès aux services financiers destinés aux migrants et en favorisant une meilleure connaissance de la disponibilité et de l'utilisation de ces services ;

3. *Invite* les partenaires de développement et les organismes internationaux compétents à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités afin de faciliter les transferts de fonds des migrants ;

4. *Attend avec intérêt* le Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement prévu en 2006, qui sera l'occasion d'examiner les aspects pluridimensionnels des migrations internationales et du développement afin de définir des moyens appropriés permettant de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations sur le plan du développement et de réduire au minimum leurs effets indésirables ;

5. *Invite* les pays intéressés à fournir, à titre volontaire, au Secrétaire général, des renseignements sur les pratiques et mesures qu'ils ont adoptées en vue de faciliter les transferts de fonds des migrants et d'en réduire le coût, et de faire des propositions en ce sens, dans le cadre des préparatifs de l'examen global auquel procédera le Secrétaire général en vue du Dialogue de haut niveau.

#### RÉSOLUTION 60/207

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/490/Add.4, par. 9)<sup>213</sup>

<sup>213</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

#### 60/207. Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, ainsi que ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003 et 59/242 du 22 décembre 2004 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs aux pays d'origine,

*Rappelant également* le Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>214</sup>, où il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>215</sup>,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>216</sup>,

*Soulignant* la nécessité d'institutions démocratiques solides capables de répondre aux besoins de la population, ainsi que la nécessité de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilité en ce qui concerne l'administration interne, les dépenses publiques et l'état de droit, d'assurer le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, d'éliminer la corruption et d'édifier des institutions économiques et sociales solides,

*Considérant* que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'élimination de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

*Notant* que les pays en développement et les pays en transition sont particulièrement soucieux d'assurer la restitution aux pays d'origine des avoirs de provenance illicite tirés de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>217</sup>, en particulier son chapitre V, eu égard à l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour le développement durable de ces pays,

<sup>214</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique)*, 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>215</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud) 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>216</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>217</sup> Résolution 58/4, annexe.

*Consciente* des préoccupations que suscitent les transferts d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption et les transactions concernant ces avoirs, et soulignant la nécessité de répondre à ces préoccupations conformément aux principes énoncés dans le chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Considérant* que l'acquisition illicite de richesses peut être particulièrement préjudiciable pour les institutions démocratiques, les économies nationales et l'état de droit,

*Convaincue* qu'un environnement stable et transparent aux fins des opérations commerciales nationales et internationales dans tous les pays est indispensable pour la mobilisation de l'investissement, des instruments financiers, des technologies, des compétences et d'autres ressources importantes, et considérant que des efforts efficaces, menés à tous les niveaux pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes et dans tous les pays, sont indispensables pour améliorer le climat des affaires, aux niveaux international et national,

*Préoccupée* par les liens entre la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent associé à la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite, et d'autres formes d'activité criminelle, en particulier le crime organisé et la criminalité économique,

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par la gravité des problèmes posés par la corruption et des menaces qu'elle fait peser sur la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice, et en compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsque l'insuffisance des réactions aux échelons national et international entraîne l'impunité,

*Se félicitant* des initiatives prises par le Secrétariat du Commonwealth et le Groupe des Huit en vue de lutter contre la corruption et d'accroître la transparence, notamment l'initiative du Groupe des Huit d'aider par une assistance technique bilatérale les pays engagés, dans le cadre d'un partenariat, à promouvoir la transparence, la bonne gouvernance et l'état de droit, et se félicitant également des efforts des États Membres ayant conclu avec le Groupe des Huit des « pactes en vue de promouvoir la transparence et de lutter contre la corruption »,

1. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et les transferts d'avoirs d'origine illicite ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>218</sup> ;

3. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>217</sup> ;

4. *Invite de nouveau* les États Membres et les organisations régionales d'intégration économique compétentes, dans

les limites de leurs compétences, à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou à y adhérer, et à l'appliquer pleinement le plus tôt possible ;

5. *Réaffirme sa volonté* de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et accueille favorablement toutes les mesures prises dans ce domaine aux échelons national et international, notamment l'adoption de politiques qui privilégient l'obligation de rendre des comptes, une gestion transparente du secteur public ainsi que la responsabilité des entreprises et l'obligation qui leur incombe de rendre des comptes, dont les efforts visant à restituer les avoirs transférés dans le cadre d'actes de corruption, comme l'exige la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

6. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres qui ont adopté des lois et d'autres mesures positives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, notamment en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national et, conformément à leur droit interne et à leurs politiques intérieures, à l'échelon local, pour prévenir et combattre la corruption ;

7. *Encourage* tous les gouvernements à prévenir, combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et le transfert d'avoirs acquis illicitement, et à œuvrer à la prompte restitution desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V ;

8. *Encourage en outre* la coopération régionale et sous-régionale là où elle est nécessaire dans l'action menée pour prévenir et combattre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V ;

9. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V ;

10. *Encourage* les États Membres à fournir des ressources financières et humaines adéquates à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment pour la mise en œuvre effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et encourage également l'Office à accorder un rang de priorité élevé à la coopération technique, fournie sur demande, en vue notamment de promouvoir et de faciliter la

<sup>218</sup> A/60/157.

ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention ainsi que l'adhésion à cette convention et son application ;

11. *Note* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, va achever sous peu le guide législatif pour la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

12. *Demande de nouveau* à la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour appuyer les efforts déployés au niveau national afin de renforcer les ressources humaines et institutionnelles mises en œuvre pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, et pour formuler des stratégies visant à faire prévaloir la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé ;

13. *Prie instamment* tous les États Membres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'observer les principes de la bonne gestion des affaires et des biens publics, de l'équité, de la responsabilité et de l'égalité devant la loi, et de tenir compte de la nécessité de préserver l'intégrité et de promouvoir une culture de la transparence, de la responsabilité et du rejet de la corruption ;

14. *Se félicite* des mesures prises par le secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris par les petites et les grandes entreprises et les sociétés transnationales, pour rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, demande au secteur privé de poursuivre ses efforts, prend note avec satisfaction du travail consacré à la lutte contre la corruption dans le cadre de l'examen du dixième principe du Pacte mondial, et souligne la nécessité pour toutes les parties prenantes de continuer à promouvoir la responsabilisation des entreprises ;

15. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à exiger des institutions financières qu'elles mettent en œuvre comme il convient des programmes complets quant au devoir de diligence et de vigilance qui soient compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption et les autres instruments applicables et puissent favoriser la transparence et prévenir le placement de fonds acquis de façon illicite ;

16. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales compétentes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à marquer de manière importante le 9 décembre, proclamé Journée internationale de la lutte contre la corruption par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003 ;

17. *Exprime sa préoccupation* devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment l'ampleur des trans-

ferts d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption, et, à cet égard, réitère sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution et de s'étendre davantage sur l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, y compris l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption, et sur l'incidence de la corruption et de tels transferts sur la croissance économique et le développement durable, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance » une question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

#### RÉSOLUTION 60/208

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/491/Add.2, par. 8)<sup>219</sup>

#### **60/208. Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 56/180 du 21 décembre 2001, 57/242 du 20 décembre 2002, 58/201 du 23 décembre 2003 et 59/245 du 22 décembre 2004,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>220</sup>,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>221</sup>,

*Constatant* que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggrave l'éloignement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit limitent considérablement les recettes d'exportation, les flux de capitaux privés et la mobilisation des ressources intérieures des pays en développement sans littoral, et, partant, entravent la croissance

<sup>219</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

<sup>220</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>221</sup> Voir résolution 60/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

générale et le développement socioéconomique global de ces pays,

*Constatant également* que les pays en développement sans littoral, dont l'économie est fragile et très peu développée, sont parmi les pays en développement les plus pauvres, et notant que seize des trente et un pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés,

*Rappelant* la Déclaration d'Almaty<sup>222</sup> et le Programme d'action d'Almaty : partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit<sup>223</sup>,

*Rappelant également* le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>224</sup>, initiative visant à accélérer la coopération économique et le développement au niveau régional, puisque la plupart des pays en développement sans littoral et de transit sont situés en Afrique,

*Prenant note avec intérêt* de la Plate-forme d'Asunción pour le Cycle de négociations de Doha pour le développement<sup>225</sup>, adoptée lors de la Réunion des ministres du commerce des pays en développement sans littoral, tenue les 9 et 10 août 2005 à Asunción,

*Prenant note* du Communiqué de la sixième Réunion ministérielle annuelle des pays en développement sans littoral, tenue le 19 septembre 2005 au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>226</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action d'Almaty : partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit<sup>227</sup>;

2. *Est consciente* des besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et réaffirme en conséquence sa volonté de répondre à ces besoins et de régler ces problèmes de toute urgence, en veillant à l'exécution intégrale, rapide et effective du Programme d'action d'Almaty<sup>223</sup>;

3. *Réaffirme* que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer, ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des pays de transit par tous les moyens de transport, conformément aux règles applicables du droit international;

4. *Réaffirme également* que les pays de transit ont le droit de prendre, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes;

5. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales et institutions multilatérales de financement et de développement pertinentes, à appliquer les mesures spécifiques définies dans les cinq priorités arrêtées dans le Programme d'action d'Almaty;

6. *Invite* les pays donateurs et les organismes multilatéraux et régionaux de financement et de développement, en particulier la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement et la Banque interaméricaine de développement, à apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une assistance financière et technique suffisante, sous forme de dons ou de prêts concessionnels, pour leur permettre de construire, d'entretenir et d'améliorer leurs installations de transport et d'entrepôt et autres équipements liés au transit, notamment de créer des itinéraires de remplacement et d'améliorer les communications, pour favoriser la réalisation de projets et programmes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux;

7. *Est consciente* que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement qui, bien souvent, ont une structure économique largement comparable et sont aux prises avec des problèmes analogues de pénurie de ressources, notamment le manque de moyens de transport en transit;

8. *Souligne* que l'aide aux fins de l'amélioration des équipements et services de transport en transit devrait être intégrée dans la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et de transit et qu'en conséquence les pays donateurs devraient tenir compte des exigences de la restructuration sur le long terme des économies des pays en développement sans littoral;

9. *Souligne également* qu'il est nécessaire que, dans le cadre d'une approche associant les différentes parties prenantes, les organisations internationales et les bailleurs de fonds pertinents appliquent le Consensus de São Paulo<sup>228</sup> – notamment ses paragraphes 66 et 84 – adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa onzième session, tenue à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin 2004;

<sup>222</sup> Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe II.

<sup>223</sup> Ibid., annexe I.

<sup>224</sup> A/57/304, annexe.

<sup>225</sup> A/60/308, annexe.

<sup>226</sup> A/C.2/60/2, annexe.

<sup>227</sup> A/60/287 et Corr.1.

<sup>228</sup> TD/412, deuxième partie.

10. *Encourage* les États Membres à répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral, compte tenu des besoins de chacun, au sein d'un nouveau régime mondial de coopération en matière de transport en transit entre pays en développement sans littoral et pays en développement de transit, ainsi que le prévoit le Programme d'action d'Almaty, pour ce qui est de la facilitation des échanges, en accord avec la décision adoptée par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 1<sup>er</sup> août 2004<sup>229</sup> ;

11. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres organismes internationaux concernés, notamment les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation maritime internationale, à inscrire l'application du Programme d'action d'Almaty dans leurs programmes de travail respectifs, et les encourage à continuer de soutenir les pays en développement sans littoral et de transit, notamment par des programmes cohérents et bien coordonnés d'assistance technique au transport en transit, et, à ce propos, prend note du communiqué conjoint adopté à la Réunion de haut niveau sur le rôle des organisations internationales, régionales et sous-régionales dans l'application du Programme d'action d'Almaty<sup>230</sup>, organisée par le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement du Secrétariat et accueillie par le Gouvernement kazakh à Almaty du 29 au 31 mars 2005 ;

12. *Prie* les organismes des Nations Unies, en particulier le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les commissions régionales, de poursuivre leurs efforts en vue de définir des indicateurs efficaces permettant de mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme d'action d'Almaty ;

13. *Encourage* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, notamment sa Division de l'infrastructure des services pour le développement et de l'efficacité commerciale et son Programme spécial en faveur des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, de continuer à mettre leurs moyens d'assistance technique et d'analyse au service de la coopération en matière de transport en transit entre pays en développement sans littoral et de transit ;

14. *Demande* au Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, conformément

au mandat énoncé dans sa résolution 56/227 du 24 décembre 2001 et dans le Programme d'action et la Déclaration d'Almaty<sup>222</sup>, de continuer d'agir en coopération et en coordination avec les organismes des Nations Unies, en particulier ceux qui mènent des activités opérationnelles sur le terrain dans des pays en développement sans littoral et de transit, afin d'assurer la mise en œuvre effective du Programme d'action d'Almaty, conformément à sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, et lui demande également de poursuivre son travail d'information visant à sensibiliser la communauté internationale et à mobiliser son attention en faveur de la mise en œuvre de ce programme ;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre, dans les limites des ressources existantes, les mesures nécessaires, notamment en redéfinissant les priorités, pour mettre à la disposition du Bureau les moyens qui lui permettront de s'acquitter concrètement des missions supplémentaires que lui attribue le Programme d'action d'Almaty ;

16. *Invite* les pays donateurs et les institutions financières et de développement internationales à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour faciliter le suivi de l'application des textes issus de la Conférence ministérielle internationale d'Almaty ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit » ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application du Programme d'action d'Almaty et de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 60/209

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/492/Add.1, par. 11)<sup>231</sup>

#### 60/209. Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, 48/183 du 21 décembre 1993, 50/107 du 20 décembre 1995,

<sup>229</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579 et Corr.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

<sup>230</sup> A/60/75, annexe II.

<sup>231</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

56/207 du 21 décembre 2001, 57/265 et 57/266 du 20 décembre 2002, 58/222 du 23 décembre 2003 et 59/247 du 22 décembre 2004,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Sommet du Millénaire<sup>232</sup>, par laquelle ils se sont engagés à éliminer la misère et à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>233</sup>,

*Soulignant* le caractère urgent et prioritaire donné à l'élimination de la pauvreté par les chefs d'État et de gouvernement, tel qu'énoncé dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Ayant à l'esprit* les résultats du Sommet mondial pour le développement social<sup>234</sup> et de sa vingt-quatrième session extraordinaire<sup>235</sup>,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que le nombre d'individus vivant dans une pauvreté extrême dans de nombreux pays continue d'augmenter, les femmes et les enfants constituant la majorité d'entre eux et le groupe le plus touché, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique subsaharienne,

*Encouragée* par la réduction de la pauvreté constatée récemment dans certains pays et résolue à renforcer et à étendre cette tendance au monde entier,

*Prenant note* du rôle joué par le plein emploi et l'emploi productif dans la lutte contre la pauvreté et dans la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Consciente* que les programmes de microcrédit et de microfinancement peuvent faciliter la création d'emplois non salariés et aider les populations à lutter contre la pauvreté et à amenuiser leur vulnérabilité sociale et économique,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que le nombre de femmes et de filles qui vivent dans la misère a augmenté de façon disproportionnée par rapport à celui des hommes, notamment dans les pays en développement, et que la plupart d'entre elles vivent en zones rurales où elles tirent leur subsistance de l'agriculture vivrière,

*Consciente* que pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable, il faut que les hommes et les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à la formulation des politiques et des stratégies macroéconomiques et sociales,

*Estimant* que l'émancipation des femmes est un facteur décisif dans l'élimination de la pauvreté et que l'application de mesures spéciales visant à doter les femmes d'un pouvoir d'action peut y contribuer,

*Estimant également* qu'améliorer la condition économique des femmes, c'est améliorer aussi celle de leurs familles et de leurs communautés, créant ainsi un effet multiplicateur sur la croissance économique,

*Estimant en outre* que la mobilisation de ressources financières en faveur du développement aux échelons national et international et l'utilisation rationnelle de ces ressources sont des éléments essentiels d'un partenariat mondial pour le développement pour réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Prenant note* des efforts, contributions et discussions en cours au niveau international, par exemple l'initiative intitulée « Action contre la faim et la pauvreté », visant à dégager et à mettre en place des sources novatrices et supplémentaires possibles de financement du développement de toute origine, publique ou privée, interne ou externe, afin de renforcer et de compléter les sources traditionnelles de financement dans le cadre du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, étant entendu que certaines de ces sources et leur utilisation relèvent de la souveraineté nationale,

*Notant avec intérêt* l'organisation prévue, en 2006, sous les auspices du Gouvernement mauricien, de la Conférence internationale sur l'atténuation de la pauvreté et le développement,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle de direction plus grand encore dans la promotion du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>236</sup>;
2. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est l'enjeu le plus grand dans le monde aujourd'hui et qu'elle est la condition indispensable de tout développement durable, en particulier pour les pays en développement;
3. *Souligne* le fait que chaque pays a la responsabilité première d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté, que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des stratégies et politiques nationales, et que des mesures concrètes et concertées sont nécessaires à tous les niveaux pour

<sup>232</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>233</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>234</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>235</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>236</sup> A/60/314.

permettre aux pays en développement d'éliminer la pauvreté et de réaliser leur développement durable ;

4. *Constate* qu'une croissance économique durable, s'appuyant sur une productivité en hausse et des conditions propices, notamment à l'investissement privé et à l'esprit d'entreprise, est nécessaire pour éliminer la pauvreté, atteindre les objectifs internationalement convenus en matière de développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et parvenir à une amélioration des niveaux de vie ;

5. *Réaffirme* l'importance des contributions de pays en développement et de l'aide apportée par ceux-ci aux autres pays en développement dans le cadre de la coopération Sud-Sud en vue d'atteindre le développement et d'éliminer la pauvreté ;

6. *Considère* que, pour que les pays en développement atteignent les buts énoncés dans le cadre des stratégies de développement nationales en vue de la réalisation des objectifs internationalement convenus en matière de développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier celui que constitue l'élimination de la pauvreté, et pour que ces stratégies d'élimination de la pauvreté soient efficaces, il est impératif que les pays en développement soient intégrés dans l'économie mondiale et bénéficient des avantages tirés de la mondialisation de façon équitable ;

7. *Réaffirme* que, dans le cadre des mesures d'ensemble visant à éliminer la pauvreté, il faut s'attacher tout spécialement à la nature multidimensionnelle de la pauvreté et aux conditions et politiques nationales et internationales qui sont propres à l'éliminer, en favorisant notamment l'intégration sociale et économique de ceux qui vivent dans la pauvreté ainsi que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, pour tous, y compris le droit au développement ;

#### Action mondiale en vue de l'élimination de la pauvreté

8. *Souligne* combien il importe de donner suite aux textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement et du Sommet mondial pour le développement durable, et demande la mise en œuvre intégrale et effective du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>237</sup>, du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>238</sup>, ainsi que des textes issus des autres grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social ;

<sup>237</sup> Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>238</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

9. *Réaffirme* que la bonne gouvernance au niveau international est une condition fondamentale de l'élimination de la pauvreté et du développement durable ; réaffirme également que, afin d'instaurer un environnement économique international dynamique et favorable, il importe de promouvoir la gouvernance économique mondiale en s'intéressant aux modèles internationaux en matière de finance, de commerce, de technologie et d'investissement qui ont des répercussions sur les perspectives de développement des pays en développement ; réaffirme que, à cette fin, la communauté internationale devrait prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, notamment en veillant à appuyer les réformes structurelles et macro-économiques, à apporter une solution d'ensemble au problème de la dette extérieure et à élargir l'accès des pays en développement aux marchés ; et réaffirme aussi qu'un système commercial multilatéral universel, fondé sur la règle de droit, ouvert, non discriminatoire et équitable, assorti d'une véritable libéralisation des échanges commerciaux, est susceptible de stimuler notablement le développement dans le monde entier, bénéficiant ainsi aux pays à tous les stades de développement ;

10. *Réaffirme également* la volonté d'associer plus étroitement et plus largement les pays en développement et en transition à la prise des décisions et à l'établissement de normes au niveau international dans le domaine économique, et souligne combien il importe, à cette fin, de poursuivre les efforts de réforme de l'architecture financière internationale, en notant que donner davantage voix au chapitre aux pays en développement et en transition et leur assurer une participation accrue au sein des institutions de Bretton Woods demeurent parmi ses préoccupations ;

11. *Réaffirme en outre* que la bonne gouvernance au niveau national est indispensable à l'élimination de la pauvreté et au développement durable ; que des politiques économiques rationnelles, des institutions démocratiques solides adaptées aux besoins de la population et l'amélioration de l'infrastructure sont le fondement d'une croissance économique soutenue, de l'élimination de la pauvreté et de la création d'emplois ; et que la liberté, la paix et la sécurité, la stabilité interne, le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, ainsi que la règle de droit, l'égalité entre les sexes, l'application de politiques fondées sur le marché et un engagement global en faveur de sociétés justes et démocratiques sont également des éléments essentiels qui se renforcent mutuellement ;

12. *Se félicite* des résultats de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement tenue à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin 2004, ainsi que de l'adoption de l'Esprit de São Paulo<sup>239</sup> et du Consensus de São Paulo<sup>240</sup> ;

<sup>239</sup> TD/412, première partie.

<sup>240</sup> Ibid., deuxième partie.

13. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle décisif dans la promotion de la coopération internationale pour le développement et les efforts visant à assurer la cohérence, la coordination et la réalisation des buts et mesures convenus par la communauté internationale, et réaffirme aussi qu'il est indispensable de renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies, en étroite coopération avec toutes les autres institutions multilatérales financières, de commerce et de développement afin de favoriser une croissance économique soutenue, l'élimination de la pauvreté et le développement durable ;

14. *Souligne* que, conjuguée à des politiques internes cohérentes et homogènes, la coopération internationale est essentielle pour compléter et soutenir les efforts que font les pays en développement afin de mettre leurs propres ressources au service du développement et de l'élimination de la pauvreté et pour faire en sorte que ces pays soient en mesure d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

15. *Rappelle* que les États Membres se sont à nouveau engagés à appliquer les dispositions relatives au développement énoncées dans le Programme de Doha pour le développement, qui met les besoins et les intérêts des pays en développement au centre du programme de travail de Doha<sup>241</sup> et a conscience du rôle majeur que joue le commerce en tant que moteur de croissance et de développement et dans l'élimination de la pauvreté ;

16. *Estime* que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'élimination de la pauvreté et de la faim et pour un développement économique durable ;

17. *Réaffirme* le Consensus de Monterrey, et considère que la mobilisation de ressources financières en faveur du développement et l'utilisation rationnelle de ces ressources dans les pays en développement et dans les pays en transition sont essentielles à un partenariat mondial au service du développement venant appuyer la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et à cet égard :

a) Se félicite de l'accroissement des ressources qui résultera du respect du calendrier que nombre de pays développés se sont fixé pour parvenir à l'objectif qui consiste, d'une part, à consacrer à l'aide publique au développement 0,7 pour cent du produit national brut d'ici à 2015 et au moins 0,5 pour cent d'ici à 2010, et, d'autre part, à affecter, en application du Programme d'action de Bruxelles en faveur des

pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>242</sup>, 0,15 pour cent à 0,20 pour cent du produit national brut à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés en 2010 au plus tard ; et prie instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait de fournir des efforts concrets en ce sens conformément aux engagements qu'ils ont pris ;

b) Reconnaît l'importance de l'aide publique au développement en tant qu'importante source de financement du développement pour nombre de pays en développement, et souligne qu'il faut concrétiser les augmentations de l'aide publique au développement sous forme d'augmentations effectives des ressources consacrées aux stratégies nationales de développement, en vue d'atteindre les priorités nationales en matière de développement ainsi que les buts et objectifs de développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu de la nécessité d'assurer la prévisibilité des ressources, y compris par des mécanismes d'appui budgétaire le cas échéant ; se félicite des efforts déployés et des initiatives prises récemment pour améliorer la qualité de l'aide et en accroître l'impact, notamment la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, et décide solennellement de prendre en temps voulu des mesures concrètes et efficaces pour donner effet à tous les engagements convenus concernant l'efficacité de l'aide, en arrêtant une procédure de contrôle claire et des délais précis, et notamment en continuant d'aligner l'assistance sur les stratégies des pays, en renforçant les capacités institutionnelles, en réduisant les coûts de transaction et en éliminant les procédures bureaucratiques, en faisant des progrès en ce qui concerne le déliement de l'aide, en améliorant la capacité d'absorption et la gestion financière des pays bénéficiaires ainsi qu'en mettant davantage l'accent sur les résultats du développement ; et encourage la plus large participation possible des pays en développement aux futurs travaux sur l'efficacité de l'aide ;

c) Reconnaît qu'il est important de mettre en place des sources novatrices de financement du développement, à condition que ces sources n'imposent pas aux pays en développement un fardeau excessif, note que certains pays mettront en œuvre la Facilité de financement internationale, que d'autres ont eu recours à un tel mécanisme pour la vaccination et que d'autres encore prélèveront, dans un proche avenir, par l'intermédiaire des autorités nationales, une contribution sur les billets d'avion en vue de financer des projets de développement, et note également que d'autres pays se demandent s'ils participeront à ces initiatives et dans quelle mesure ;

d) Insiste sur l'importance du microcrédit et du micro-financement pour l'élimination de la pauvreté et souligne que la célébration de l'Année internationale du microcrédit en 2005 représente une occasion importante de sensibiliser l'opinion à cette question, de mettre en commun les pratiques optimales et

<sup>241</sup> Voir A/C.2/56/7, annexe.

<sup>242</sup> A/CONF.191/13, chap. II.

de renforcer encore les secteurs financiers qui appuient des services financiers viables favorables aux pauvres dans tous les pays, à cet égard exhorte les pays membres à utiliser des pratiques optimales, et invite la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, à faire fond sur la dynamique créée par l'Année;

e) Reconnaît le rôle vital que le secteur privé peut jouer dans la réalisation de nouveaux investissements, la création d'emplois et la mobilisation de financements en faveur du développement;

18. *Est résolue* à continuer d'épauler les pays en développement à revenu intermédiaire dans leurs efforts de développement en s'employant à prendre, dans les instances multilatérales et internationales compétentes et également par le biais d'arrangements bilatéraux, des mesures destinées à les aider à satisfaire, entre autres, leurs besoins dans les domaines financier, technique et technologique;

19. *Est résolue également* à faire face aux besoins en matière de développement des pays en développement à faible revenu, en les aidant, au sein des instances multilatérales et internationales compétentes, à satisfaire, entre autres, leurs besoins dans les domaines financier, technique et technologique;

20. *Estime* qu'un climat intérieur favorable est essentiel pour mobiliser les ressources intérieures, accroître la productivité, réduire la fuite des capitaux, encourager le secteur privé, attirer des investissements internationaux et une aide internationale et les utiliser de manière efficace, et que les mesures visant à instaurer un tel climat devraient être soutenues par la communauté internationale;

21. *Souligne* qu'il incombe à la fois aux créanciers et aux débiteurs de prévenir les situations d'endettement insoutenables et fait valoir que l'allègement de la dette peut jouer un rôle crucial en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités propres à assurer l'élimination de la pauvreté et une croissance économique soutenue, au développement durable et à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et, à cet égard, prie instamment les pays d'affecter les ressources libérées par l'allègement de la dette, et plus particulièrement par l'annulation ou la réduction de la dette, à la réalisation de ces objectifs;

22. *Engage* les pays développés à promouvoir, grâce à une coopération accrue et effective avec les pays en développement, le renforcement des capacités et l'accès aux technologies ainsi que le transfert des technologies et des connaissances correspondantes, en particulier aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris des conditions de faveur et préférentielles mutuellement convenues, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins particuliers des pays en développement;

23. *Est consciente* du rôle crucial que le microcrédit et le microfinancement pourraient jouer dans l'élimination de la pauvreté, la promotion de l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des groupes vulnérables et le développement des collectivités rurales, encourage les gouvernements à prendre des mesures en vue de faciliter l'expansion des institutions de microcrédit et de microfinancement de manière à répondre à l'importante demande insatisfaite de services financiers parmi les pauvres, notamment en trouvant et en mettant en place des mécanismes de nature à promouvoir un accès durable aux services financiers, l'élimination des obstacles institutionnels et réglementaires, et l'adoption de mesures incitatives à l'intention des institutions de microfinancement qui respectent les normes établies en ce qui concerne la fourniture de services financiers de ce type aux pauvres;

24. *Est également consciente* des possibilités qu'offrent les technologies de l'information et des communications, qui peuvent être un puissant outil au service du développement et de l'élimination de la pauvreté et aider la communauté internationale à tirer le meilleur parti de la mondialisation, et accueille avec satisfaction, à cet égard, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information, à sa phase de Tunis<sup>243</sup>, et rappelle la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève adoptés à la phase de Genève<sup>244</sup>;

#### Politiques d'élimination de la pauvreté

25. *Réaffirme* qu'il faut s'attaquer à la pauvreté de manière plurisectorielle et intégrée, comme il est indiqué dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, compte tenu de l'importance qu'il y a à favoriser l'autonomisation des femmes et à adopter des stratégies sectorielles dans des domaines tels que l'éducation, la mise en valeur des ressources humaines, la santé, les établissements humains, le développement rural, local et communautaire, l'emploi productif, la population, l'environnement et les ressources naturelles, l'eau et l'assainissement, l'agriculture, la sécurité alimentaire, l'énergie et les migrations, et les besoins particuliers des groupes défavorisés et vulnérables, de manière à élargir les perspectives et les choix qui s'offrent aux personnes vivant dans la pauvreté et à permettre à celles-ci d'exploiter et de renforcer leurs atouts en vue de parvenir au développement, à la sécurité et à la stabilité, et, à cet égard, encourage les pays à mettre au point leurs propres politiques de réduction de la pauvreté conformément à leurs priorités nationales, y compris, le cas échéant, en élaborant des documents de stratégie en la matière;

26. *Souligne* dans ce contexte l'importance d'une intégration plus poussée des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire

<sup>243</sup> Voir A/60/687.

<sup>244</sup> Voir A/C.2/59/3, annexe, chap. I.

pour le développement, dans les stratégies et plans de développement nationaux, y compris les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté là où ils existent, et appelle la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à mettre en œuvre ces plans et stratégies de développement ;

27. *Appuie vigoureusement* la mondialisation équitable et se déclare résolue à placer les objectifs relatifs au plein emploi, à l'emploi productif et au travail décent pour tous, y compris les femmes et les jeunes, au centre des politiques nationales et internationales pertinentes et des stratégies nationales de développement, y compris les stratégies de réduction de la pauvreté, dans le cadre des mesures visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement ; se déclare résolue à faire en sorte que les mesures prises dans ce domaine englobent également l'élimination des pires formes de travail des enfants, telles qu'elles sont définies dans la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail, et du travail forcé ; et se déclare également résolue à veiller au respect absolu des principes et droits fondamentaux relatifs au travail ;

28. *Estime* qu'il importe de diffuser les meilleures pratiques en matière de lutte contre la pauvreté et ses divers aspects, en tenant compte de la nécessité de les adapter à la situation socioéconomique, à la culture et à l'histoire de chaque pays ;

29. *Réaffirme* que tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies devraient œuvrer, de façon active et visible, à l'intégration d'une perspective axée sur l'égalité des sexes dans toutes les politiques et dans tous les programmes de lutte contre la pauvreté, tant nationaux qu'internationaux, et encourage l'utilisation d'analyses différenciées par sexe pour intégrer une dimension antisexisite dans la planification de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes d'élimination de la pauvreté ;

30. *Réaffirme également* que tous les gouvernements et le système des Nations Unies devraient mettre en valeur l'élimination de la pauvreté et en faire un objectif central de toutes les politiques, tant nationales qu'internationales ;

31. *Réaffirme en outre* que l'élimination de la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable ;

32. *Souligne* le rôle décisif que joue, spécialement pour les filles, l'éducation aussi bien scolaire qu'extrascolaire, en particulier l'enseignement élémentaire et la formation de base, dans l'autonomisation de ceux qui vivent dans la pauvreté, souscrit à ce propos au Cadre d'action de Dakar adopté au

Forum mondial sur l'éducation<sup>245</sup>, et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier de la pauvreté absolue, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour appuyer les programmes de l'Initiative Éducation pour tous et contribuer ainsi à rendre l'enseignement primaire universel d'ici à 2015, comme prévu par les objectifs du Millénaire pour le développement ;

33. *Constate* les effets dévastateurs du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses et contagieuses sur le développement humain, la croissance économique, la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté dans toutes les régions, en particulier l'Afrique subsaharienne, et prie instamment les gouvernements et la communauté internationale de considérer comme une priorité urgente la lutte contre ces maladies ;

34. *Constate également* que les conflits armés entraînent la perte de vies humaines et la destruction des ressources économiques, et que les pays qui sortent d'un conflit héritent d'une infrastructure matérielle et sociale en très mauvais état et doivent faire face à un marché de l'emploi qui fonctionne au ralenti, à des investissements étrangers réduits et à une intensification de la fuite des capitaux, et souligne à cet égard que les stratégies, les programmes et l'aide internationale en faveur de la reconstruction et du redressement devraient servir notamment à créer des emplois et à atténuer la pauvreté ;

35. *Souligne* le lien qui existe entre l'élimination de la pauvreté et un meilleur accès à l'eau potable, et insiste à cet égard sur l'objectif visant à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion d'êtres humains qui n'ont pas accès à l'eau potable ou n'ont pas les moyens de s'en procurer ainsi que de ceux qui n'ont pas accès à des moyens d'assainissement convenables, réaffirmé dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

36. *Est consciente* que le manque de logements adéquats reste un problème urgent dans la lutte engagée pour éliminer la misère, en particulier dans les villes des pays en développement, exprime à cet égard sa préoccupation face à la prolifération des bidonvilles dans les zones urbaines des pays en développement, en particulier en Afrique, souligne qu'il faut prendre des mesures et des initiatives urgentes et efficaces aux niveaux national et international, faute de quoi le nombre d'habitants de taudis, qui représentent déjà un tiers de la population urbaine mondiale, continuera d'augmenter, et insiste sur la nécessité de redoubler d'efforts en vue d'améliorer nettement les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis d'ici à 2020 ;

37. *Est également consciente* que la lutte contre la pauvreté et la faim en milieu rural est cruciale pour la réalisation

<sup>245</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et que le développement rural devrait faire partie intégrante des politiques nationales et internationales de développement ;

38. *Estime* que l'accès au microcrédit et au micro-financement peut faciliter la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et plus particulièrement les objectifs ayant trait à l'élimination de la pauvreté, à l'égalité des sexes et à l'émancipation des femmes ;

39. *Souligne* le rôle précieux que la célébration de l'Année internationale du microcrédit en 2005 a joué en faisant mieux comprendre l'importance du microcrédit et du micro-financement pour l'élimination de la pauvreté, en assurant l'échange d'informations sur les pratiques efficaces et en renforçant les secteurs financiers qui proposent aux pauvres des services financiers viables, et engage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à profiter de la dynamique créée par l'Année et à aller de l'avant pour proposer des services de microcrédit et de microfinancement aux pauvres ;

40. *Considère* que la célébration de l'Année internationale du riz en 2004 a beaucoup contribué à appeler l'attention de l'opinion internationale sur le rôle que le riz peut jouer dans la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté et, partant, dans la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

#### Initiatives spécifiques pour lutter contre la pauvreté

41. *Prend note* de la contribution importante que le Fonds de solidarité mondial pourrait apporter à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier celui d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, de la proportion de personnes subsistant avec moins d'un dollar par jour et de la proportion de celles qui souffrent de la faim ;

42. *Décide solennellement* de rendre opérationnel le Fonds de solidarité mondial qu'elle a créé et invite les États Membres, les organisations internationales, le secteur privé, les institutions intéressées, les fondations et les personnes qui sont en mesure de le faire à y apporter des contributions volontaires ;

43. *Rappelle* que, dans la Déclaration du Millénaire<sup>232</sup>, les chefs d'État et de gouvernement ont notamment déclaré que la solidarité était une des valeurs fondamentales et universelles sur lesquelles devraient reposer les relations entre les peuples au XXI<sup>e</sup> siècle et, dans cet esprit, proclame le 20 décembre de chaque année Journée internationale de la solidarité humaine ;

44. *Invite* les gouvernements et les acteurs intéressés à recourir à l'esprit d'entreprise, en tenant dûment compte des

intérêts, des priorités et des stratégies de développement des pays, pour contribuer à l'élimination de la pauvreté ;

45. *Considère* que les catastrophes naturelles demeurent un obstacle majeur au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et invite donc les États Membres, les organismes des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, les organes régionaux et les organisations internationales, ainsi que les organisations de la société civile compétentes, à appuyer et mettre en œuvre le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>246</sup>, adopté lors de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Kobe, Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005, et à en assurer le suivi ;

#### L'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement

46. *Souligne* qu'il importe, ainsi qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire et réaffirmé dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>233</sup>, de répondre aux besoins spécifiques de l'Afrique, où la pauvreté reste un problème majeur et où la plupart des pays n'ont pas bénéficié pleinement des possibilités offertes par la mondialisation, ce qui n'a fait qu'accroître la marginalisation du continent ;

47. *Réitère son appui* au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>247</sup>, encourage de nouveaux efforts pour la concrétisation des engagements qui y sont pris dans les domaines politique, économique et social, engage les États Membres et la communauté internationale et invite les organismes des Nations Unies à continuer de soutenir la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, dont l'objectif primordial est d'éliminer la pauvreté et de promouvoir le développement durable avec des capitaux africains et sous la direction d'Africains, sur la base de partenariats renforcés avec la communauté internationale, conformément aux principes, aux objectifs et aux priorités du Nouveau Partenariat ;

48. *Prend note* du rôle que continue de jouer l'Organisation internationale du Travail en aidant les pays africains à mettre en œuvre le Plan d'action sur l'emploi et la réduction de la pauvreté en Afrique adopté lors du Sommet extraordinaire de l'Union africaine sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté, qui s'est tenu à Ouagadougou du 3 au 9 septembre 2004<sup>248</sup> ;

49. *Se déclare décidée* à promouvoir une solution globale et durable au problème de la dette extérieure des pays africains, notamment l'annulation de la totalité de la dette multilatérale, conformément à la récente proposition des pays du G-8 concernant les pays pauvres très endettés et, au cas par cas, un

<sup>246</sup> Voir A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

<sup>247</sup> A/57/304, annexe.

<sup>248</sup> Union africaine, document EXT/ASSEMBLY/AU/4 (III) Rev.4.

allègement substantiel de la dette, y compris l'annulation ou la restructuration de la dette des pays africains surendettés qui ne bénéficient pas de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et qui font face à un niveau d'endettement non viable ;

50. *Engage* les gouvernements des pays les moins avancés et leurs partenaires de développement à honorer pleinement les engagements pris dans la Déclaration de Bruxelles<sup>249</sup> et dans le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>242</sup>, adoptés à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui a eu lieu à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001 ;

51. *Est consciente* des besoins particuliers et de la vulnérabilité des petits États insulaires en développement, réaffirme l'engagement à prendre d'urgence des mesures concrètes pour y faire face en veillant à l'application intégrale et effective de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>250</sup>, du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>251</sup> et des conclusions de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>252</sup>, et s'engage à promouvoir une coopération et un partenariat plus larges au niveau international en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice, notamment en mobilisant des ressources intérieures et internationales, en favorisant le commerce international en tant que moteur du développement et en renforçant la coopération financière et technique internationale ;

52. *Est consciente également* des besoins particuliers des pays en développement sans littoral et des difficultés auxquelles ils font face et réaffirme par conséquent l'engagement à répondre d'urgence à ces besoins et à ces difficultés en veillant à l'application intégrale, rapide et effective du Programme d'action d'Almaty : partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit<sup>253</sup> et du Consensus de

São Paulo, appuie l'action entreprise par les commissions régionales et organisations des Nations Unies en vue de mettre au point une méthode de calcul temps/coût des indicateurs des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty, reconnaît les difficultés et préoccupations particulières des pays en développement sans littoral dans les efforts qu'ils mènent pour intégrer leur économie au système commercial multilatéral et estime, à cet égard, qu'il convient d'accorder la priorité à la mise en œuvre intégrale, dans les délais prévus, de la Déclaration d'Almaty<sup>254</sup> et du Programme d'action d'Almaty ;

#### L'Organisation des Nations Unies et la lutte contre la pauvreté

53. *Demande* l'application intégrale de sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, qui offre une base globale pour le suivi des textes issus des conférences et des sommets et contribue à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'élimination de la pauvreté et de la faim ;

54. *Réaffirme* qu'il incombe aux fonds et programmes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement et aux fonds associés, d'appuyer les mesures prises par les pays en développement, notamment en vue d'éliminer la pauvreté, et qu'il faut assurer leur financement conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

55. *Se félicite* de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, qu'elle a instituée dans sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992 afin de sensibiliser l'opinion publique à la promotion de l'élimination de la pauvreté et de la misère dans tous les pays, considère à cet égard que cette Journée continue de jouer un rôle précieux en sensibilisant le public et en mobilisant toutes les parties prenantes dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, et prie le Secrétaire général d'entreprendre un examen de la célébration de cette Journée afin de tirer les enseignements de l'expérience et de déterminer comment mobiliser davantage tous les intéressés ;

56. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) ».

<sup>249</sup> A/CONF.191/13., chap. I.

<sup>250</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>251</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>252</sup> Résolution S-22/2, annexe.

<sup>253</sup> *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/3), annexe I.

<sup>254</sup> Ibid., annexe II.

## RÉSOLUTION 60/210

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/492/Add.2, par. 8)<sup>255</sup>

### 60/210. Participation des femmes au développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, 58/206 du 23 décembre 2003 et 59/248 du 22 décembre 2004 et toutes ses autres résolutions sur l'intégration des femmes au développement, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme, notamment la Déclaration adoptée à sa quarante-neuvième session<sup>256</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration<sup>257</sup> et le Programme d'action de Beijing<sup>258</sup>, et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>259</sup>, et rappelant les textes issus de toutes les autres grandes conférences et réunions au sommet pertinentes organisées sous l'égide des Nations Unies,

*Réaffirmant également* la Déclaration du Millénaire<sup>260</sup>, qui affirme que l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes doit être assurée et demande de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace et fondamental d'éliminer la pauvreté et la faim, de combattre la maladie et de favoriser un développement réellement durable,

*Considérant* que l'accès à des soins de santé de base peu onéreux, à l'information en matière de médecine préventive et à des services de santé de la meilleure qualité, y compris dans les domaines de l'hygiène, de la sexualité et de la procréation, est crucial pour la promotion économique des femmes, que l'absence de pouvoir et d'indépendance économiques les expose davantage à toutes sortes de risques, y compris le risque de contracter le VIH/sida, et que méconnaître que les femmes doivent pouvoir jouir pleinement de leurs droits fondamentaux compromet considérablement leurs chances dans la vie publique et privée, y compris en matière d'éducation et d'émancipation économique et politique,

*Réaffirmant* que l'égalité entre les sexes revêt une importance fondamentale pour la réalisation d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, et pour l'élimination de la pauvreté, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question et aux décisions pertinentes prises à l'occasion des conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés en vue d'améliorer la condition de la femme et de la jeune fille ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la croissance économique soutenue dans tous les secteurs de l'économie, notamment dans des secteurs clefs comme l'agriculture, l'industrie et les services,

*Réaffirmant également* que les femmes apportent une contribution importante à l'économie et contribuent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté par leur travail, rémunéré ou non, au foyer, dans la collectivité et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est un facteur décisif de l'élimination de la pauvreté,

*Constatant* que les conditions socioéconomiques difficiles qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, ont entraîné une féminisation accélérée de la pauvreté,

*Constatant également* que les questions relatives à la population et au développement, l'éducation et la formation, la santé, la nutrition, l'environnement, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, le logement, les communications, la science et la technique et les possibilités d'emploi sont des éléments importants d'une lutte efficace pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que de la promotion et de l'émancipation des femmes,

*Constatant en outre* qu'il importe, à cet égard, de respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de créer un environnement national et international propice à la justice, à l'égalité des sexes, à l'équité, à la participation civile et politique, aux libertés civiles et politiques et aux autres libertés fondamentales, au service de la promotion et de l'émancipation des femmes,

*Réaffirmant* qu'il faut éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire le plus rapidement possible, et à tous les niveaux d'ici à 2015, et que l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, notamment dans les domaines des affaires, du commerce, de l'administration, des technologies de l'information et des communications et autres nouvelles technologies, ainsi que la nécessité d'éliminer les inégalités entre les sexes à tous les niveaux, sont indispensables pour assurer l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et l'élimination de la pauvreté, et pour permettre aux femmes de contribuer pleinement et en toute égalité au développement et d'en tirer parti à part égale,

*Constatant* que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont étroitement liés entre eux et

<sup>255</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

<sup>256</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

<sup>257</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>258</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>259</sup> Résolution S/23-2, annexe, et résolution S/23-3, annexe.

<sup>260</sup> Voir résolution 55/2.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

constatant également que la paix est liée de manière indissociable à l'égalité entre les femmes et les hommes et au développement,

*Consciente* que, tout en créant des possibilités d'emploi pour les femmes dans beaucoup de pays, les processus de mondialisation et de libéralisation ont également rendu les femmes, en particulier dans les pays en développement, et plus spécialement dans les pays les moins avancés, plus vulnérables face aux problèmes causés par une instabilité économique accrue, notamment dans le secteur agricole, et qu'il faut leur apporter un soutien particulier, notamment aux petites exploitantes agricoles, et renforcer leur pouvoir d'action pour leur permettre de tirer parti des occasions qu'offre la libéralisation des marchés agricoles,

*Constatant* que l'élargissement des possibilités commerciales offertes aux pays en développement, notamment du fait de la libéralisation des échanges, permettra d'améliorer la situation économique de ces sociétés, notamment des femmes, ce qui revêt une importance particulière dans les collectivités rurales,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que, bien que les femmes représentent une proportion importante et de plus en plus forte des chefs d'entreprise indépendants, leur apport au développement économique et social se trouve entravé, entre autres, parce qu'elles se voient refuser l'égalité des droits et l'accès à l'éducation, à la formation, à l'information, aux services d'appui et aux facilités de crédit, ou n'en bénéficient pas, et qu'elles n'ont pas de pouvoir sur les terres, les capitaux, les techniques et dans d'autres domaines productifs,

*Se déclarant également préoccupée* par le fait que les femmes prennent une part insuffisante aux décisions politiques et économiques et soulignant qu'il importe d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de toutes les politiques et de tous les programmes,

*Notant* l'importance du rôle qui incombe aux organismes et organes des Nations Unies, en particulier aux fonds et programmes, et notamment au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, dans la promotion de la participation des femmes au développement, et notant le travail accompli par l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>261</sup> ;

2. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement : les femmes et la migration internationale »<sup>262</sup>,

et recommande qu'il soit examiné dans le cadre du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui doit se tenir en 2006 ;

3. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à chaque femme et à chaque homme, de s'engager pleinement à appliquer la Déclaration<sup>257</sup> et le Programme d'action de Beijing<sup>258</sup> ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>259</sup> et d'accroître leurs contributions à cet effet ;

4. *Souligne* qu'il importe de créer un environnement national et international qui, dans tous les domaines, favorise et facilite l'intégration effective des femmes au développement ;

5. *Engage* tous les gouvernements à élaborer et à promouvoir des stratégies qui permettent d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la conception et la mise en œuvre des politiques économiques et des politiques de développement, y compris des politiques et processus budgétaires à tous les niveaux, et dans le suivi et l'évaluation des programmes d'action connexes ;

6. *Considère* que la segmentation du marché du travail par sexe constitue un obstacle supplémentaire à la participation des femmes à l'économie en limitant leurs possibilités d'emploi dans des secteurs traditionnellement dominés par les hommes, et demande aux gouvernements et à toutes les autres parties concernées, selon qu'il conviendra, de consentir des efforts supplémentaires pour régler le problème des écarts salariaux entre les hommes et les femmes et de la segmentation du marché du travail par sexe et améliorer les conditions d'emploi et la sécurité du travail des femmes dans tous les secteurs de l'économie ;

7. *Demande* aux gouvernements d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans leurs politiques relatives aux migrations internationales, notamment en protégeant les femmes migrantes contre la violence, la discrimination, la traite, l'exploitation et les mauvais traitements ;

8. *Prie* les gouvernements de veiller à ce que les femmes participent pleinement et en toute égalité à la prise des décisions ainsi qu'à l'élaboration et à l'application des politiques, à tous les niveaux, afin que leurs priorités, leurs aptitudes et leur potentiel soient dûment pris en compte dans les politiques nationales ;

9. *Constate* les interactions entre l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté, ainsi que la nécessité d'élaborer et d'appliquer, selon qu'il convient, en consultation avec la société civile, des stratégies globales d'élimination de la pauvreté soucieuses d'égalité entre les sexes pour s'attaquer aux problèmes sociaux, structurels et macroéconomiques ;

<sup>261</sup> A/60/162 et Corr.1.

<sup>262</sup> A/59/287/Add.1.

10. *Constate également* que la violence à l'égard des femmes et des filles constitue un des obstacles à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et a des répercussions sur le développement économique et social des communautés et des États, et engage les États à élaborer et à exécuter, à tous les niveaux appropriés, des plans d'action pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles ;

11. *Constate en outre* la nécessité d'aider les gouvernements à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les politiques et la prise de décisions, et engage les gouvernements, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies, et les autres parties prenantes, à aider les pays en développement à intégrer une telle démarche dans tous les volets de l'élaboration de leurs politiques, notamment grâce à la mise à disposition d'une assistance technique et de ressources financières ;

12. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales pour encourager les femmes défavorisées et les femmes pauvres à entreprendre des activités génératrices de revenus qui soient productives et viables ;

13. *Demande instamment* aux gouvernements de veiller à ce que les femmes aient les mêmes droits que les hommes et aient pleinement accès, à égalité avec eux, à l'éducation, à la formation, à l'emploi, aux technologies et aux ressources économiques et financières, y compris au crédit, en particulier les femmes des zones rurales et celles qui travaillent dans le secteur non structuré, et de faciliter, le cas échéant, le passage des femmes du secteur non structuré au secteur structuré ;

14. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels à l'égalité des hommes et des femmes, ainsi que les comportements sexistes dans le monde du travail, et à prendre des mesures concrètes pour assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail égal ou de valeur égale ;

15. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit, en accordant une attention particulière aux femmes pauvres et sans instruction, et en encourageant l'accès des femmes à l'aide juridique ;

16. *Demande* aux gouvernements et aux associations de chefs d'entreprise de faciliter l'accès des femmes, et notamment des jeunes femmes et des femmes chefs d'entreprise, à l'éducation et à la formation dans les domaines des affaires, de l'administration et des technologies de l'information et des communications ;

17. *Est consciente* du rôle que joue le microfinance-ment, y compris le microcrédit, dans l'élimination de la pauvreté, le renforcement du pouvoir d'action des femmes et la

création d'emplois, note à cet égard qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides, et encourage le renforcement des institutions de microcrédit existantes ou nouvelles et de leurs capacités, notamment grâce à l'appui des institutions financières internationales ;

18. *Souligne* la nécessité d'aider les femmes des pays en développement, en particulier les associations locales de femmes, à avoir accès sans restriction aux nouvelles technologies, notamment dans le domaine de l'information, et à les utiliser pleinement en vue de renforcer leur pouvoir d'action ;

19. *Encourage vivement* les États à élaborer des lois et à réviser celles qui existent en vue d'accorder aux femmes, en toute égalité avec les hommes et sans restriction aucune, le droit de posséder des terres et d'autres biens, notamment transmis par héritage, et à entreprendre des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour garantir aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capitaux, de technologies appropriées et d'accès aux marchés et à l'information ;

20. *Engage* les gouvernements à encourager le secteur financier à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans ses politiques et programmes ;

21. *Engage également* les gouvernements à prendre des dispositions, notamment sur le plan législatif, pour que le milieu de travail soit favorable à la famille et tienne compte des considérations spécifiquement féminines, pour que les mères qui travaillent puissent allaiter leur enfant et pour qu'une aide appropriée soit donnée aux enfants des femmes qui travaillent et aux autres personnes à leur charge, et à envisager de promouvoir des politiques et des programmes qui permettent aux hommes et aux femmes de concilier leurs responsabilités professionnelles, sociales et familiales ;

22. *Est consciente* de la nécessité de donner aux femmes, en particulier aux femmes pauvres, des moyens d'action sur les plans économique et politique et, à cet égard, engage les gouvernements, avec l'appui de leurs partenaires de développement, à investir dans des infrastructures et autres projets appropriés, et à créer des possibilités d'émancipation économique, afin de contribuer à libérer les femmes et les filles des tâches quotidiennes qui leur prennent beaucoup de temps ;

23. *Se déclare préoccupée* par le fait que la pandémie du VIH/sida aggrave les inégalités entre les sexes et que les femmes et les jeunes filles assument une part disproportionnée du fardeau qu'impose la crise du VIH/sida, sont davantage exposées à l'infection, sont les premières à dispenser des soins et sont plus souvent sans défense face à la pauvreté du fait de la crise du VIH/sida ;

24. *Réaffirme* l'engagement d'assurer à tous, d'ici à 2015, l'accès à la santé en matière de reproduction, comme il a été prévu à la Conférence internationale sur la population et le

développement<sup>263</sup> en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire<sup>260</sup>, en vue de réduire la mortalité maternelle, d'améliorer la santé maternelle, de réduire la mortalité infantile, de promouvoir l'égalité des sexes, de combattre le VIH/sida et d'éliminer la pauvreté ;

25. *Demande* à la communauté internationale de s'employer à atténuer les effets d'une instabilité économique excessive et des perturbations économiques, qui pèsent surtout sur les femmes, et d'ouvrir davantage les marchés aux pays en développement afin d'améliorer la situation économique des femmes ;

26. *Prie instamment* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes de s'employer en priorité à aider les pays en développement à faire participer les femmes pleinement et efficacement aux choix et à l'application des stratégies de développement et à intégrer dans leurs programmes nationaux une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, y compris en allouant des ressources suffisantes aux activités opérationnelles de développement visant à appuyer les efforts que font les gouvernements pour faire en sorte que les femmes aient accès pleinement et en toute égalité aux soins de santé, aux capitaux, à l'éducation, à la formation et aux techniques et garantir qu'elles participent pleinement et en toute égalité à tous les processus de décision ;

27. *Constate* qu'une augmentation importante de l'aide publique au développement et d'autres ressources sera nécessaire pour que les pays en développement puissent atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, et que, pour que l'aide publique au développement reçoive davantage d'appui, une coopération plus étroite devra être engagée afin d'améliorer les politiques et les stratégies de développement, aux niveaux national et international, et d'accroître ainsi l'efficacité de l'aide apportée ;

28. *Encourage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de fournir les ressources financières nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les objectifs et critères de développement convenus lors du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet du Millénaire, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, des vingt-troisième et

vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et lors d'autres conférences et sommets tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

29. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales à aider au besoin les gouvernements qui le souhaitent à renforcer leurs capacités institutionnelles et à élaborer des plans d'action nationaux ou à continuer d'appliquer les plans d'action existants, dans le cadre de l'application du Programme d'action de Beijing ;

30. *Invite instamment* les gouvernements à instaurer et maintenir un contexte juridique non discriminatoire qui tienne compte de la situation des femmes en révisant la législation en vue de s'efforcer de supprimer les dispositions discriminatoires dès que possible et de combler les lacunes juridiques qui font que certains des droits des femmes et des filles ne sont pas protégés et que celles-ci ne disposent d'aucun recours efficace contre la discrimination fondée sur le sexe, et lance un appel afin qu'une aide soit fournie aux pays dans ce domaine ;

31. *Prie instamment* les donateurs multilatéraux et demande aux institutions financières internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux banques régionales de développement, d'étudier et d'appliquer des politiques à l'appui des efforts nationaux visant à garantir que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, bénéficient de ressources accrues ;

32. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à faire le maximum pour intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'application et le suivi des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence internationale sur le financement du développement et à appliquer les recommandations portant expressément sur le microfinancement et le microcrédit en faveur des femmes et sur les politiques budgétaires axées sur les besoins des femmes ;

33. *Souligne* qu'il importe que tous les pays rassemblent et échangent tous renseignements utiles sur le rôle des femmes dans le développement, y compris des données sur les migrations internationales, et établissent des statistiques ventilées par sexe et, à cet égard, invite les pays développés et les organismes compétents des Nations Unies à apporter, sur demande, leur assistance et leur appui aux pays en développement pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information ;

34. *Invite instamment* toutes les organisations du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes et à s'efforcer de réaliser une telle égalité dans leurs programmes de pays, instruments de planification et programmes sectoriels, et de formuler, pour chaque pays, des objectifs précis dans ce domaine, en conformité avec les stratégies nationales de développement ;

<sup>263</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

35. *Engage* les organismes des Nations Unies à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous leurs programmes et politiques, notamment dans un suivi cohérent des conférences des Nations Unies, conformément aux conclusions concertées 1997/2 relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, que le Conseil économique et social a adoptées à sa session de fond de 1997<sup>264</sup> ;

36. *Encourage* les fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à aider les gouvernements qui en font la demande à renforcer leur capacité de favoriser et de soutenir la promotion économique des femmes au moyen, notamment, de pratiques et de programmes d'emploi et de création d'entreprises qui donnent aux femmes un statut et des moyens d'action ;

37. *Demande de nouveau* au Secrétaire général d'actualiser l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* et de la lui présenter à sa soixante-quatrième session, et souligne que cette étude devra continuer d'être centrée sur certains nouveaux thèmes de développement qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans l'économie aux niveaux national, régional et international ;

38. *Décide* que le thème de la prochaine étude portera sur la maîtrise des ressources économiques et l'accès des femmes au financement, y compris au microfinancement ;

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur les mesures prises en application de la présente résolution, y compris en ce qui concerne la participation accrue des femmes aux organes de décision gouvernementaux et son incidence sur l'élimination de la pauvreté ;

40. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement ».

### RÉSOLUTION 60/211

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/492/Add.3, par. 9)<sup>265</sup>

#### 60/211. Mise en valeur des ressources humaines

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/196 du 18 décembre 1997, 54/211 du 22 décembre 1999, 56/189 du 21 décembre 2001 et 58/207 du 23 décembre 2003,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>266</sup>,

*Soulignant* que la mise en valeur des ressources humaines est un élément essentiel des efforts faits pour atteindre les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et pour élargir les débouchés offerts à la population, en particulier ses groupes les plus vulnérables,

*Constatant* que la mondialisation et l'évolution des technologies de l'information et des communications peuvent rendre plus complexes les défis auxquels ont à faire les pays en développement en matière de mise en valeur des ressources humaines, constatant également l'écart croissant de développement entre ces pays et les pays développés, y compris les écarts de savoir et d'accès aux technologies de l'information et des communications, et les disparités de revenu au sein des pays et entre eux et leurs effets négatifs sur la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement,

*Notant* l'impact des mouvements de personnes hautement qualifiées ou ayant reçu une formation supérieure sur la mise en valeur des ressources humaines et le développement durable des pays en développement, et soulignant qu'il importe d'adopter une approche mondiale et globale pour maximiser l'effet positif de la mobilité de la main-d'œuvre qualifiée sur la mise en valeur des ressources humaines,

*Soulignant* que c'est avant tout aux gouvernements qu'il appartient de définir et d'appliquer des politiques appropriées pour la mise en valeur des ressources humaines et qu'il est nécessaire que la communauté internationale appuie davantage les efforts nationaux des pays en développement,

*Soulignant également* que la santé et l'éducation sont au cœur de la mise en valeur des ressources humaines et qu'il importe de faire en sorte que, d'ici à 2015, les enfants du monde entier – aussi bien les filles que les garçons – puissent achever tout le parcours de l'enseignement primaire et accéder dans des conditions d'égalité à tous les niveaux d'éducation,

*Soulignant en outre* que les organismes des Nations Unies doivent continuer de collaborer et de coordonner leurs activités, dans la limite de leur mandat, pour ce qui est d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à renforcer la mise en valeur de leurs ressources humaines,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>267</sup> ;

2. *Reconnaît* le rôle important que joue la mise en valeur des ressources humaines dans la promotion du développement durable et encourage les gouvernements à intégrer des

<sup>264</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1), chap. IV.A, par. 4.

<sup>265</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

<sup>266</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>267</sup> A/60/318.

politiques de mise en valeur des ressources humaines dans leur stratégie nationale de développement ;

3. *Souligne* que les investissements dans la mise en valeur des ressources humaines devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies nationales de développement et, à cet égard, préconise l'adoption de politiques facilitant les investissements axés sur le renforcement des capacités et des infrastructures, y compris, notamment, l'éducation, la santé, la science et la technique, y compris les technologies de l'information et des communications ;

4. *Déclare* qu'il est important de veiller à ce que des ressources adéquates aillent à l'éducation en tant qu'aspect fondamental de l'élimination de la pauvreté et de la promotion du développement, en vue de parvenir à la croissance économique et au développement humain durables, et encourage à cet égard les gouvernements à gérer les ressources affectées à l'éducation d'une manière judicieuse, rigoureuse et transparente et à faire en sorte que les responsables soient tenus de rendre des comptes ;

5. *Demande* que soit renforcée la coopération entre tous les partenaires du développement, y compris les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales, les donateurs, le secteur privé et les organisations non gouvernementales, afin qu'ils puissent appuyer les efforts que font les pays en développement pour mettre en valeur leurs ressources humaines, tels qu'ils sont définis dans leur stratégie nationale de développement ;

6. *Demande également* que des mesures soient prises pour intégrer le principe de la parité des sexes dans la mise en valeur des ressources humaines, notamment grâce à des politiques, des stratégies et des actions ciblées visant à renforcer les moyens dont disposent les femmes et à faciliter leur accès aux activités de production, et souligne à cet égard qu'il importe de veiller à ce qu'elles participent pleinement à la formulation et à la mise en œuvre de ces politiques, stratégies et actions ;

7. *Demande instamment* que soit adoptée à l'égard de la mise en valeur des ressources humaines une optique intersectorielle qui combine, entre autres facteurs, la croissance économique, l'élimination de la pauvreté, la fourniture de services sociaux de base, l'accès à des moyens de subsistance durables, le renforcement du pouvoir d'action des femmes, la participation des jeunes, les besoins des groupes vulnérables de la société et des communautés autochtones locales, la liberté politique, la participation populaire et le respect des droits de l'homme, la justice et l'équité, qui sont autant d'éléments essentiels pour renforcer la capacité humaine de faire face aux défis du développement ;

8. *Encourage* l'utilisation stratégique et novatrice des technologies de l'information et des communications dans les politiques et programmes nationaux de développement afin de faciliter l'enseignement, la formation, le partage du savoir, le recrutement et la création d'emplois, souligne qu'il importe de mettre en œuvre l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis

pour la société de l'information adoptés durant la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Tunis du 16 au 18 novembre 2005<sup>268</sup>, en tant que mesure visant à faire face à ces défis, et demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts faits par les pays en développement à cet égard ;

9. *Demande* aux entités compétentes du système des Nations Unies d'accorder la priorité aux objectifs de la mise en valeur des ressources humaines, notamment en intégrant dans leurs programmes de développement des interventions qui appuient directement la mise en place de capacités scientifiques et technologiques qui soient compatibles avec les besoins, les ressources, la culture et les pratiques locaux ;

10. *Demande* à la communauté internationale, y compris les entités du système des Nations Unies, d'appuyer les efforts que font les pays en développement pour remédier aux effets destructeurs du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et des autres maladies infectieuses sur leurs ressources humaines ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution, l'accent étant mis sur le rôle de la science et de la technologie dans la promotion de la mise en valeur des ressources humaines ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question subsidiaire intitulée « Mise en valeur des ressources humaines ».

#### RÉSOLUTION 60/212

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/493/Add.2, par. 7)<sup>269</sup>

#### 60/212. Coopération Sud-Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/220 du 23 décembre 2003,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>270</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 59/250 du 22 décembre 2004, qui, notamment, engageait instamment les organisations et organes du système des Nations Unies à intégrer, dans leurs programmes et dans leurs activités à l'échelon du pays et celles de leurs bureaux de pays, des modalités d'appui à la coopération Sud-Sud,

<sup>268</sup> Voir A/60/687.

<sup>269</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>270</sup> Voir résolution 60/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa quatorzième session<sup>271</sup> et les décisions qu'il a prises à cette session<sup>272</sup> ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud<sup>273</sup> ;

3. *Souligne* que la coopération Sud-Sud, élément important de la coopération internationale pour le développement, offre aux pays en développement des possibilités sérieuses dans leur recherche individuelle et collective d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable ;

4. *Reconnaît* que c'est aux pays en développement que revient la responsabilité première de promouvoir et de mettre en œuvre la coopération Sud-Sud, qui ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud, mais devrait plutôt la compléter et, dans ce contexte, réaffirme qu'il est indispensable que la communauté internationale aide les pays en développement à élargir la coopération Sud-Sud ;

5. *Invite* la communauté internationale, y compris les institutions financières internationales, à soutenir les efforts des pays en développement, notamment dans le cadre de la coopération triangulaire ;

6. *Considère* que les initiatives d'intégration régionales entre pays en développement constituent une forme importante et utile de coopération Sud-Sud et que l'intégration régionale est une étape sur la voie d'une intégration bénéfique dans l'économie mondiale ;

7. *Se félicite* des initiatives et partenariats engagés aux niveaux sous-régional, régional, interrégional et mondial en faveur de l'instauration de partenariats entre le secteur public et le secteur privé pour accroître et élargir la coopération Sud-Sud dans les domaines du commerce et de l'investissement ;

8. *Prend note avec satisfaction* du commencement de la troisième série de négociations relatives au Système global de préférences commerciales entre pays en développement, instrument important propre à stimuler la coopération Sud-Sud ;

9. *Note* la grande utilité des structures de coopération Sud-Sud, qui encouragent les activités de développement dans les pays en développement ;

10. *Note également* qu'il importe de prendre des initiatives et de mettre en place des structures, y compris des mécanismes de partenariat entre le secteur public et le secteur privé, au titre des efforts visant à renforcer la coopération entre pays en développement, notamment dans les domaines des technologies

de l'information et des communications, de la science et de la technique, de la culture, de la santé et de l'éducation ;

11. *Se félicite* des concours que les pays en développement ont apportés dans le cadre de la coopération Sud-Sud aux pays et aux peuples frappés par des catastrophes naturelles, en versant notamment des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération Sud-Sud dans le cadre du relèvement et de la reconstruction des pays touchés par la catastrophe du tsunami survenue dans l'océan Indien et au Fonds du Sud pour le développement et l'assistance humanitaire ;

12. *Demande instamment* à tous les organismes compétents des Nations Unies et aux institutions multilatérales de redoubler d'efforts en vue d'intégrer effectivement la coopération Sud-Sud dans la conception, l'élaboration et l'exécution de leurs programmes ordinaires et d'envisager d'accroître les ressources humaines, techniques et financières allouées aux initiatives relatives à la coopération Sud-Sud et, à cet égard, prend note de celles qui figurent dans le Programme d'action de La Havane adopté par le premier Sommet du Sud<sup>274</sup>, le Cadre de Marrakech pour la mise en œuvre de la coopération Sud-Sud et le Plan d'action de Doha<sup>275</sup> ;

13. *Reconnaît* qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires en vue de renforcer la coopération Sud-Sud, rappelle à ce propos sa décision, énoncée dans sa résolution 57/263 du 20 décembre 2002, d'inclure le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération Sud-Sud parmi les fonds visés par la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, aussi longtemps que celle-ci existera, rappelle la décision d'inclure le Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement parmi ces mêmes fonds, et invite tous les pays, en particulier les pays développés, à appuyer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, notamment en versant des contributions aux deux fonds susmentionnés, étant entendu que ces fonds doivent continuer à utiliser efficacement ces ressources ;

14. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement à changer le nom du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération Sud-Sud, mis en place en application de sa résolution 50/119 du 20 décembre 1995, qui deviendra le Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, tout en conservant son mandat et son caractère bénévole, et d'en faire le principal fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour favoriser et appuyer les initiatives de coopération Sud-Sud et triangulaire ;

15. *Invite* le Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, s'il y a lieu, à envisager

<sup>271</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 39 (A/60/39).

<sup>272</sup> Ibid., chap. I.

<sup>273</sup> A/60/257.

<sup>274</sup> A/55/74, annexe II.

<sup>275</sup> A/60/111, annexe II.

des mesures visant à renforcer encore le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud au sein du Programme des Nations Unies pour le développement en tant qu'entité distincte et centre de coordination de la coopération Sud-Sud dans le cadre du système des Nations Unies, afin qu'il puisse mener à bien sa mission, notamment en mobilisant des ressources pour le renforcement de la coopération Sud-Sud et plus particulièrement la coopération triangulaire;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud en vue du développement », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport d'ensemble sur l'état de la coopération Sud-Sud et l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 60/213

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/494/Add.1, par. 10)<sup>276</sup>

#### 60/213. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/188 du 16 décembre 1996, 52/206 du 18 décembre 1997, 53/195 du 15 décembre 1998, 54/229 du 22 décembre 1999, 55/208 du 20 décembre 2000, 56/208 du 21 décembre 2001, 57/268 du 20 décembre 2002, 58/223 du 23 décembre 2003 et 59/252 du 22 décembre 2004,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>277</sup>,

*Prenant note* des travaux du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur le fonctionnement de celui-ci,

*Notant* les progrès continus accomplis par l'Institut dans ses divers programmes et activités, notamment le renforcement de la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et avec des institutions régionales et nationales,

*Exprimant sa gratitude* aux gouvernements et aux organismes privés qui ont apporté des contributions financières et autres à l'Institut ou lui en ont annoncé,

*Prenant note* de la légère amélioration de la situation financière de l'Institut et exprimant sa gratitude à ceux qui y ont contribué,

*Notant* cependant que l'essentiel des contributions à l'Institut est versé au Fonds « Dons à des fins spéciales » plutôt qu'au Fonds général, soulignant la nécessité de trouver un juste

équilibre, et notant également que la participation des pays développés aux programmes de formation dispensés à New York et à Genève est en hausse,

*Notant également* que l'Institut est financé par des contributions volontaires et qu'il dispense gratuitement des cours de formation à des diplomates et à des représentants accrédités auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et des Offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi,

*Notant en outre* les divers programmes de formation de l'Institut en cours, notamment ceux qui ont trait au développement durable,

*Rappelant* que les activités de formation devraient se voir accorder un rôle plus visible et plus important à l'appui de la gestion des affaires internationales et dans l'exécution des programmes de développement économique et social des organismes des Nations Unies,

1. *Réaffirme* l'importance d'une approche coordonnée, à l'échelle du système des Nations Unies, de la recherche et de la formation, fondée sur une stratégie efficace et cohérente et une répartition judicieuse des tâches entre les institutions et organes compétents;

2. *Réaffirme également* l'utilité de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, compte tenu de l'importance croissante de la formation dans le système des Nations Unies et des besoins des États et des autorités locales dans ce domaine, et l'intérêt des activités de recherche liées à la formation menées par l'Institut dans le cadre de son mandat;

3. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'instauration de partenariats entre l'Institut et d'autres institutions et organismes des Nations Unies en ce qui concerne leurs programmes de formation et, à cet égard, souligne qu'il faut développer et élargir encore la portée de ces partenariats, en particulier au niveau des pays;

4. *Prie* le Conseil d'administration de l'Institut de continuer de veiller à la répartition géographique équilibrée et équitable et à la transparence dans l'élaboration des programmes et dans l'emploi d'experts, et souligne, à cet égard, que les cours de l'Institut devraient être axés principalement sur les questions touchant le développement et l'administration des affaires internationales;

5. *Engage de nouveau* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, et les institutions privées qui n'ont pas encore apporté de contributions financières ou autres à l'Institut à lui fournir un appui généreux, financier et autre, et demande instamment aux États qui ont cessé de lui verser des contributions volontaires d'envisager de revenir sur leur décision, compte tenu des progrès qui ont été réalisés dans la restructuration et la revitalisation de l'Institut;

<sup>276</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

<sup>277</sup> A/60/304.

6. *Encourage* le Conseil d'administration à envisager de diversifier davantage les lieux où l'Institut organise ses manifestations et d'y inclure les villes hôtes des commissions régionales, en vue de promouvoir une plus grande participation et de réduire les coûts ;

7. *Souligne* la nécessité de résoudre promptement les problèmes touchant les loyers, les frais de location et les coûts d'entretien de l'Institut, compte tenu de sa situation financière, comme le Secrétaire général l'a recommandé dans son rapport<sup>277</sup> ;

8. *Encourage* le Conseil d'administration de l'Institut à poursuivre ses efforts pour remédier à la situation financière critique de l'Institut, en particulier pour élargir sa base de donateurs et augmenter encore les contributions au Fonds général ;

9. *Engage* le Conseil d'administration de l'Institut à finir rapidement d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant l'exercice biennal 2002-2003<sup>278</sup> ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session de l'application de la présente résolution, notamment en lui donnant des détails sur l'état des contributions à l'Institut et sur sa situation financière ;

11. *Invite* le Secrétaire général, après avoir consulté le Conseil d'administration de l'Institut conformément à l'article XI du statut de l'Institut, à considérer s'il est souhaitable de reformuler l'alinéa j du paragraphe 2 de l'article V du statut, de façon à ce que le rapport du Secrétaire général puisse être présenté au Conseil économique et social plutôt qu'à l'Assemblée générale, et à inclure ses conclusions dans son rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session.

#### RÉSOLUTION 60/214

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/494/Add.2, par. 7)<sup>279</sup>

#### 60/214. École des cadres du système des Nations Unies à Turin (Italie)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/228 du 22 décembre 1999, 55/207 du 20 décembre 2000, 55/258 du 14 juin 2001 et 58/224 du 23 décembre 2003,

*Rappelant également* sa résolution 55/278 du 12 juillet 2001, par laquelle elle a approuvé le statut de l'École des cadres du système des Nations Unies,

*Réaffirmant* le rôle de l'École des cadres en tant qu'institution de gestion du savoir à l'échelle du système des Nations Unies ainsi que d'apprentissage et de formation continue du personnel du système, en particulier dans les domaines du développement économique et social, de la paix et de la sécurité et de la gestion interne,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la note du Secrétaire général et du rapport qui l'accompagne<sup>280</sup> ;

2. *Salue* les progrès faits par l'École des cadres du système des Nations Unies depuis l'entrée en vigueur de son statut le 1<sup>er</sup> janvier 2002 dans la poursuite des objectifs qui y sont définis ;

3. *Engage* tous les organismes des Nations Unies à utiliser pleinement et effectivement les facilités offertes par l'École des cadres ;

4. *Invite* l'École des cadres à développer encore ses activités en faveur du partage du savoir et de la formation et du perfectionnement du personnel, qui peuvent donner au système des Nations Unies les moyens de mieux contribuer au suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de mieux concourir à la réalisation intégrale, dans les délais prescrits, des objectifs convenus à l'échelle internationale, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, en vue d'aider à apporter des solutions multilatérales aux problèmes relatifs au développement, à la paix et à la sécurité collective et à améliorer la cohérence à l'échelle du système ;

5. *Encourage* l'École des cadres à continuer de fournir une direction stratégique afin d'accroître l'efficacité opérationnelle, d'encourager la collaboration interinstitutions et de renforcer la culture de gestion, par son propre exemple, notamment en élaborant de nouveaux systèmes de gestion du comportement professionnel, de nouvelles structures souples de travail et de collaboration et des moyens économiques de fournir des services aux clients et bénéficiaires ;

6. *Engage* les organismes compétents des Nations Unies, parmi lesquels l'Université des Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'École des cadres elle-même, à collaborer étroitement à ces fins ;

7. *Accueille avec satisfaction* l'appui financier et autre donné par les États Membres aux travaux de l'École des cadres, et invite la communauté internationale à renforcer son soutien à celle-ci par des contributions volontaires, conformément à l'article VII de son statut, pour lui permettre d'affermir sa contribution spécifique au développement, dans l'ensemble du système des Nations Unies, d'une culture de gestion cohérente qui réponde aux besoins des États Membres ;

<sup>278</sup> Voir A/60/113, annexe, sect. IV.G.

<sup>279</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

<sup>280</sup> A/60/328.

8. *Décide* que le paragraphe 5 de l'article IV du statut de l'École des cadres doit être amendé de sorte que les rapports biennaux sur les activités de l'École soient présentés au Conseil économique et social et non à l'Assemblée générale.

### RÉSOLUTION 60/215

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/495 et Corr.1, par. 13)<sup>281</sup>

#### 60/215. Vers des partenariats mondiaux

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/215 du 21 décembre 2000, 56/76 du 11 décembre 2001 et 58/129 du 19 décembre 2003,

*Réaffirmant* le rôle crucial que joue l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, en vue de promouvoir des partenariats dans le contexte de la mondialisation,

*Soulignant* le caractère intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies, et rappelant le rôle central et la responsabilité des gouvernements dans l'élaboration des politiques nationales et internationales,

*Réaffirmant* qu'elle est résolue à créer, tant au niveau national qu'au niveau mondial, un environnement propice au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

*Rappelant* les objectifs formulés dans la Déclaration du Millénaire<sup>282</sup>, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et le fait qu'ils ont été réaffirmés dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>283</sup>, en particulier pour ce qui est de mettre en place des partenariats en donnant au secteur privé, aux organisations non gouvernementales et à la

société civile en général la possibilité de contribuer davantage à la réalisation des objectifs et programmes de l'Organisation, notamment aux fins du développement et de l'élimination de la pauvreté,

*Insistant* sur le fait que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, y compris le secteur privé, ira dans le sens des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et peut apporter des contributions concrètes à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire et dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies ainsi que leur examen, en particulier dans le domaine du développement et de l'élimination de la pauvreté, et doit être conduite de telle façon que l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation soient préservées,

*Insistant également* sur l'importance de la contribution que le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile en général apportent à l'application des textes issus des conférences des Nations Unies dans les secteurs économique et social et les domaines apparentés,

*Se félicitant* à cet égard de la participation d'entités de la société civile et du secteur privé aux consultations tenues avec diverses parties prenantes sur les questions de financement du développement, dont les conclusions ont été présentées pendant le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement tenu à New York les 27 et 28 juin 2005,

*Mettant l'accent* sur le fait que tous les partenaires concernés, y compris le secteur privé, peuvent contribuer de diverses manières à lever les obstacles auxquels se heurtent les pays en développement s'agissant de mobiliser les ressources nécessaires au financement du développement durable et à la réalisation des objectifs de développement de l'Organisation des Nations Unies en apportant notamment des ressources financières, un accès aux techniques, des compétences en matière de gestion et un appui aux programmes de prévention, de soins et de traitement du VIH/sida et d'autres maladies, y compris, le cas échéant, en réduisant le prix des médicaments,

*Saluant* l'action de tous les partenaires concernés, y compris le secteur privé, et les encourageant à s'efforcer encore de participer, en tant que partenaires fiables et résolus, au processus de développement, de prendre en compte non seulement les conséquences économiques et financières, mais également les incidences au niveau social et sur le plan du développement, des droits de l'homme, des sexospécificités et de l'environnement, de leurs initiatives et, de manière générale, d'accepter et d'appliquer le principe du civisme dans les relations d'affaires, c'est-à-dire de faire en sorte que les valeurs et responsabilités sociales influent sur un comportement et des politiques motivés par la recherche du profit, conformément à la législation et à la réglementation nationales,

<sup>281</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Monaco, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine et Uruguay.

<sup>282</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>283</sup> Voir résolution 60/1.

*Notant* que, conformément à la résolution 2003/61 du Conseil économique et social du 25 juillet 2003, le secrétariat de la Commission du développement durable poursuit ses efforts en vue de promouvoir des partenariats en faveur du développement durable, notamment par la mise en place d'une base de données interactives en ligne, l'élaboration d'un rapport sur les partenariats en faveur du développement durable à l'intention de la Commission à sa douzième session en 2004, la tenue d'une foire du partenariat à ses douzième et treizième sessions en 2004 et en 2005 et, éventuellement, à sa quatorzième session en 2006, conformément à la conclusion à laquelle est parvenu le Conseil, selon laquelle les partenariats propres à promouvoir le développement durable, en tant qu'initiatives volontaires prises par les parties prenantes, contribuent à la mise en œuvre d'Action 21<sup>284</sup> et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>285</sup>,

*Saluant* la mise en service et l'élargissement de la base de données de la Commission du développement durable et son utilisation accrue comme moyen d'assurer l'accès à l'information sur les partenariats et de faciliter l'échange de données d'expérience et de renseignements sur les pratiques optimales,

*Prenant note* des progrès accomplis dans les travaux des Nations Unies concernant les partenariats, notamment dans le cadre des divers organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies, de groupes d'étude, de commissions et d'initiatives, telles que le Pacte mondial, lancées par le Secrétaire général, du Groupe d'étude des technologies de l'information et des communications et du Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux, et se félicitant de la création d'une multitude de partenariats au niveau local impliquant divers organismes des Nations Unies, des partenaires non étatiques et des États Membres, tels que l'Alliance des Nations Unies entre les organismes publics et privés pour le développement rural,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, en particulier le secteur privé<sup>286</sup>;

2. *Souligne* que les partenariats sont des relations volontaires de collaboration entre diverses parties, publiques et non publiques, qui décident d'œuvrer ensemble à la réalisation d'un objectif commun ou d'entreprendre une activité spécifique

et, comme convenu d'un commun accord, de partager les risques et les responsabilités ainsi que les ressources et les avantages;

3. *Souligne également* l'importance du rôle que jouent les partenariats volontaires dans la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, tout en réaffirmant que ces partenariats complètent les engagements pris par les gouvernements en vue d'atteindre ces objectifs et n'ont pas pour objet de les remplacer;

4. *Souligne en outre* que les partenariats devraient tenir compte des législations nationales et des stratégies et plans de développement national, ainsi que des priorités des pays où ils sont appliqués, sans perdre de vue les directives pertinentes fournies par les gouvernements;

5. *Rappelle* que le Sommet mondial de 2005 a salué les contributions positives du secteur privé et de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, à la promotion et à l'application des programmes relatifs au développement et aux droits de l'homme, et s'est félicité du dialogue entre ces organisations et les États Membres, comme en témoignent les premières auditions interactives informelles de l'Assemblée générale avec les représentants des organisations non gouvernementales, de la société civile et du secteur privé;

6. *Rappelle également* que le Sommet mondial de 2005 a décidé d'augmenter la contribution des organisations non gouvernementales, de la société civile, du secteur privé et d'autres parties prenantes aux efforts de développement national ainsi qu'à la promotion du partenariat mondial en faveur du développement, et qu'il a encouragé les partenariats publics-privés dans les domaines suivants : réalisation de nouveaux investissements et création d'emplois, financement du développement, santé, agriculture, protection de l'environnement, utilisation durable des ressources naturelles et gestion de l'environnement, énergie, forêts et incidences des changements climatiques;

7. *Engage* le système des Nations Unies à continuer d'adhérer, pour les partenariats auxquels il participe, à une conception commune et systémique qui mette davantage l'accent sur l'impact, la transparence, la responsabilité et la durabilité, sans imposer une quelconque rigidité aux accords de partenariat et en tenant dûment compte des principes suivants régissant les partenariats : objectifs communs, transparence, abstention de l'octroi de tout avantage abusif à l'un quelconque des partenaires de l'Organisation des Nations Unies, avantages et respect mutuels, obligation de rendre des comptes, respect des procédures en vigueur à l'Organisation, souci d'une représentation équilibrée des partenaires concernés des pays développés, de ceux des pays en développement et de ceux des pays en transition, équilibre sectoriel et géographique, et maintien de l'indépendance et de la neutralité du système des Nations Unies en général et des organismes en particulier;

<sup>284</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>285</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>286</sup> A/60/214.

8. *Prône* l'adoption de pratiques commerciales responsables telles que celles qui sont énoncées dans le Pacte mondial ;

9. *Engage* le Bureau du Pacte mondial à promouvoir la mise en commun de l'information relative aux pratiques exemplaires et aux initiatives bénéfiques dans le cadre d'activités d'apprentissage et de concertation, ainsi que de partenariats ;

10. *Incite* les organismes et organes compétents des Nations Unies, ainsi que le Bureau du Pacte mondial, à faire connaître les enseignements tirés et les expériences positives enregistrées grâce aux partenariats, notamment avec les milieux d'affaires, en vue de contribuer à l'établissement de partenariats plus efficaces avec l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Prend note avec satisfaction* de la nomination par le Secrétaire général d'un conseiller spécial pour le Pacte mondial ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes autres dispositions pertinentes pour améliorer la gestion des partenariats grâce à la promotion d'une formation appropriée à tous les niveaux ; à l'accroissement de la capacité institutionnelle des bureaux de pays ; au renforcement du champ d'action stratégique et de la prise en main au niveau local ; à la mise en commun des pratiques optimales ; à l'amélioration des processus de sélection des partenaires ; et à la rationalisation des directives des Nations Unies pour les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, y compris le secteur privé, et prie également le Secrétaire général de rendre compte de ces initiatives dans son rapport présenté au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Vers des partenariats mondiaux » ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de promouvoir, en consultation avec les États Membres et dans la limite des ressources disponibles, des mécanismes d'évaluation des incidences, compte tenu des meilleurs outils disponibles, afin d'assurer une gestion efficace, de faire respecter l'obligation de rendre des comptes et d'aider à ce que des enseignements soient effectivement tirés tant des succès que des échecs ;

14. *Se félicite* des méthodes novatrices consistant à utiliser les partenariats afin de mieux mettre en œuvre les objectifs et les programmes, en particulier pour ce qui est du développement et de l'élimination de la pauvreté, et encourage les organes et organismes compétents des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce à continuer d'étudier ces possibilités, compte tenu de leurs différents mandats, modes de fonctionnement et buts ainsi que des rôles spécifiques des partenaires non étatiques concernés ;

15. *Recommande*, dans ce contexte, que les partenariats visent également à éliminer toutes les formes de discrimination, notamment à caractère sexiste, en matière d'emploi et de profession ;

16. *Lance à nouveau un appel* :

a) À tous les organismes des Nations Unies engagés dans des partenariats, pour qu'ils veillent à préserver l'intégrité et l'indépendance de l'Organisation et fournissent des informations sur leurs partenariats dans leurs rapports ordinaires, le cas échéant, sur leur site Web et par d'autres moyens ;

b) Aux partenaires, pour qu'ils communiquent des informations pertinentes aux gouvernements, aux autres parties prenantes, aux organes et organismes compétents des Nations Unies et autres organisations internationales concernées, de manière appropriée, et pour qu'ils procèdent à des échanges, notamment par des rapports, en accordant une attention particulière à l'importance de l'échange entre partenaires d'informations sur leur expérience pratique ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session de la mise en œuvre de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 60/216

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/496 et Corr.1 et 2, par. 26)<sup>287</sup>

#### **60/216. Coopération et coordination internationales en vue du rétablissement de la santé de la population, de la régénération de l'environnement et du développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/169 M du 16 décembre 1997, 53/1 H du 16 novembre 1998, 55/44 du 27 novembre 2000 et 57/101 du 25 novembre 2002,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>288</sup>,

<sup>287</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zambie.

<sup>288</sup> A/60/302.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Constatant* que le polygone d'essais nucléaires de Semipalatinsk, hérité par le Kazakhstan et fermé en 1991, reste un sujet de grave préoccupation pour la population et le Gouvernement kazakh du fait de ses conséquences à long terme pour la vie et la santé de la population, en particulier des enfants et autres groupes vulnérables, ainsi que pour l'environnement de la région,

*Prenant en considération* les résultats de la conférence internationale sur les problèmes de la région de Semipalatinsk, tenue à Tokyo en 1999, qui ont contribué à rendre plus efficace l'assistance fournie à la population de la région,

*Appréciant* le rôle important joué par les politiques et stratégies nationales de développement dans le relèvement de la région de Semipalatinsk, et prenant note avec satisfaction de l'élaboration d'un programme national kazakh prévoyant un ensemble de mesures visant à résoudre les problèmes posés par l'ancien polygone d'essais nucléaires de Semipalatinsk pour la période 2005-2007,

*Appréciant également* la contribution apportée à l'aide humanitaire et à l'exécution des projets visant à assurer le relèvement de la région par différents organismes des Nations Unies, pays donateurs et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et le rôle joué par le Gouvernement kazakh dans ce domaine,

*Constatant* les problèmes que pose au Kazakhstan le relèvement de la région de Semipalatinsk, en particulier dans le cadre de l'action menée par le Gouvernement pour assurer la réalisation efficace dans les meilleurs délais des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Prenant note* de la nécessité de disposer d'un savoir-faire technique pour réduire au minimum les problèmes radiologiques, sanitaires, socioéconomiques, psychologiques et environnementaux dans la région de Semipalatinsk et en atténuer les effets,

*Notant* que de graves problèmes sociaux, économiques et écologiques subsistent bien que beaucoup de programmes internationaux aient été menés à bien dans la région de Semipalatinsk,

*Considérant* que la communauté internationale doit continuer d'accorder l'attention voulue aux dimensions humaine, écologique et socioéconomique de la situation dans la région de Semipalatinsk,

*Soulignant* l'importance du soutien apporté par les États donateurs et les organismes internationaux de développement à l'action menée par le Kazakhstan pour améliorer la situation sociale, économique et environnementale dans la région de Semipalatinsk,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>288</sup> et des informations y figurant relatives aux mesures prises pour faire face aux problèmes et besoins de la région de

Semipalatinsk sur les plans sanitaire, écologique, économique et humanitaire ;

2. *Salue et apprécie* le rôle important joué par le Gouvernement kazakh pour mobiliser des ressources nationales en vue de répondre aux besoins de la région de Semipalatinsk et, notamment, aux fins de la mise en œuvre du programme national prévoyant un ensemble de mesures visant à résoudre les problèmes posés par l'ancien polygone d'essais nucléaires de Semipalatinsk pour la période 2005-2007 ;

3. *Prie* la communauté internationale, notamment tous les États Membres, en particulier les États donateurs, et les organismes des Nations Unies, de continuer d'aider le Kazakhstan à faire face aux difficultés inhérentes au relèvement de la région de Semipalatinsk et à rétablir la santé de sa population, en prenant d'autres mesures, y compris en facilitant la mise en œuvre du programme national qui vise à résoudre les problèmes posés par l'ancien polygone d'essais nucléaires de Semipalatinsk, et souligne l'importance de la coopération régionale à cet égard ;

4. *Demande instamment* à la communauté internationale d'apporter son concours au Kazakhstan pour la formulation et l'exécution des programmes et projets spéciaux de traitement et de soins en faveur de la population touchée dans la région de Semipalatinsk, ainsi que pour l'action qu'il mène pour y assurer la croissance économique et le développement durable ;

5. *Engage* tous les États, les organisations financières multilatérales compétentes et les autres entités de la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à offrir leurs connaissances et leur expérience pour contribuer au rétablissement de la santé de la population, à la régénération de l'environnement et au développement économique de la région de Semipalatinsk ;

6. *Invite* le Secrétaire général à lancer un processus de concertation avec les États intéressés et les organismes compétents des Nations Unies sur les moyens de mobiliser l'appui nécessaire à la recherche de solutions adéquates aux problèmes de la région de Semipalatinsk et à la prise en charge de ses besoins, notamment ceux définis comme prioritaires dans le rapport du Secrétaire général ;

7. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'efforcer de sensibiliser l'opinion publique mondiale aux problèmes et besoins de la région de Semipalatinsk ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, au titre d'une question subsidiaire distincte de l'ordre du jour, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 60/217

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/496 et Corr.1 et 2, par. 26)<sup>289</sup>

**60/217. Assistance économique pour la reconstruction et le développement de Djibouti**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/116 du 17 décembre 2003 et ses autres résolutions sur l'assistance économique à Djibouti,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>290</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Bruxelles<sup>291</sup> et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>292</sup>, adoptés le 20 mai 2001 par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que les engagements mutuels pris à cette occasion et l'importance attachée au suivi de la Conférence et à l'exécution du Programme d'action,

*Sachant* que Djibouti figure sur la liste des pays les moins avancés et est classé cent cinquantième sur les cent soixante-dix-sept pays retenus dans le *Rapport mondial sur le développement humain, 2005*<sup>293</sup>,

*Notant* que les efforts de développement économique et social de Djibouti sont limités par le caractère extrême du climat, en particulier les graves sécheresses et les crues soudaines, et que l'exécution des programmes de reconstruction et de développement suppose le déploiement de moyens importants qui dépassent les capacités limitées du pays,

*Notant également* que la situation à Djibouti a été aggravée par la sécheresse catastrophique qui frappe la corne de l'Afrique et par l'absence de ressources naturelles qui continuent de faire peser de lourdes contraintes sur la fragile infrastructure économique, budgétaire, sociale et administrative du pays,

*Se déclarant préoccupée* par la grave pénurie d'eau potable et la grave crise alimentaire décrites dans le rapport du Secrétaire général<sup>294</sup>,

*Notant* que le Gouvernement djiboutien a exécuté un programme de réformes, et a notamment approuvé un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté avec les institutions de Bretton Woods,

*Notant avec gratitude* l'aide fournie par divers pays ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour répondre aux besoins humanitaires du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>294</sup>;

2. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple djiboutiens, qui continuent de se heurter à de graves problèmes humanitaires et de développement dus en particulier à un manque de ressources naturelles conjugué à de dures conditions climatiques, y compris une pénurie dramatique d'eau potable et une grave crise alimentaire, qui entravent les efforts de développement du pays;

3. *Encourage* le Gouvernement djiboutien, en dépit des difficultés économiques et régionales, à poursuivre son action importante pour consolider la démocratie, promouvoir la bonne gouvernance, assurer la responsabilité et éliminer la pauvreté;

4. *Note* que Djibouti exécute un programme de réformes et a adopté et fait sien un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, encourage le Gouvernement djiboutien à poursuivre son action afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté et, à ce propos, lance un appel à tous les gouvernements, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils répondent comme il convient aux besoins financiers et matériels du pays, conformément à la stratégie pour la réduction de la pauvreté;

5. *Exprime sa gratitude* aux organisations intergouvernementales et aux institutions spécialisées des Nations Unies pour leur contribution au relèvement national de Djibouti et les invite à poursuivre leur action;

6. *Remercie* le Secrétaire général de l'action inlassable qu'il mène pour que la communauté internationale prenne conscience des difficultés que rencontre Djibouti, et se félicite de son intervention coordonnée pour répondre aux besoins financiers et techniques de Djibouti ainsi que de l'alignement du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement sur la stratégie de Djibouti pour la réduction de la pauvreté dans le cadre de l'examen semestriel du Plan-cadre de 2003-2007;

<sup>289</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Somalie, Soudan, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zambie.

<sup>290</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>291</sup> A/CONF.191/13, chap. I.

<sup>292</sup> Ibid., chap. II.

<sup>293</sup> Disponible à l'adresse suivante : <http://hdr.undp.org>.

<sup>294</sup> A/60/302.

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Gouvernement djiboutien, de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'aide financière, technique et matérielle à Djibouti ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 60/218

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/496 et Corr.1 et 2, par. 26)<sup>295</sup>

#### 60/218. Aide humanitaire et aide au relèvement en faveur de l'Éthiopie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/24 du 5 décembre 2003 sur l'aide humanitaire d'urgence à l'Éthiopie et sa résolution 59/217 du 22 décembre 2004,

*Rappelant également* les initiatives du Secrétaire général tendant à améliorer la sécurité alimentaire, y compris la nomination de l'Envoyé spécial pour la crise humanitaire dans la corne de l'Afrique,

*Préoccupée* par la sécheresse chronique qui continue de frapper des millions de personnes en raison des lourdes pertes de récoltes dans les parties du pays sujettes à la sécheresse et les zones pastorales où les infrastructures et les capacités de développement sont faibles,

*Ayant à l'esprit* l'appel conjoint à l'aide d'urgence lancé en faveur de l'Éthiopie, pour 2005, par l'Organisation des

Nations Unies et le Gouvernement éthiopien, pour que les besoins alimentaires et non alimentaires des ménages indigents puissent être satisfaits, de manière à éviter l'aggravation de l'actuelle crise humanitaire,

*Constatant avec une profonde préoccupation* les besoins humanitaires importants et persistants dans des domaines tels que la santé publique, l'eau et la malnutrition aiguë, qui existent encore dans certaines parties du pays,

*Très inquiète* de la situation humanitaire catastrophique et de ses incidences socioéconomiques et environnementales à long terme,

*Consciente* que le problème persistant de l'insécurité alimentaire tient à l'insuffisance de progrès en vue d'atteindre et de maintenir dans les zones rurales une croissance suffisante pour que les ménages et les collectivités puissent accumuler les ressources leur permettant de résister aux différents chocs à l'origine des crises alimentaires,

*Se félicitant* du lancement du dispositif de sécurité productif en 2005,

*Soulignant* la nécessité de s'attaquer à la crise, en gardant à l'esprit l'importance de la transition de la phase des secours à celle du développement, et reconnaissant les causes structurelles profondes de la sécheresse chronique en Éthiopie,

*Estimant* que c'est au Gouvernement éthiopien qu'il incombe au premier chef d'améliorer la situation humanitaire et de créer les conditions d'un développement à long terme, sans perdre de vue le rôle important de la communauté internationale,

*Soulignant* qu'il est important de mettre en place un système d'alerte rapide efficace en ce qui concerne les besoins alimentaires et non alimentaires afin de pouvoir mieux prévoir les catastrophes, y réagir le plus vite possible et en réduire les conséquences,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>296</sup> ;

2. *Salue* l'action concertée du Gouvernement éthiopien, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, de la communauté des donateurs, des organisations non gouvernementales et d'autres entités, et la réponse rapide et généreuse qu'a jusqu'à présent suscitée l'appel conjoint pour 2005 et, à ce propos, encourage la communauté internationale à renforcer l'aide non alimentaire ;

3. *Salue également* l'action menée par le Gouvernement éthiopien, la communauté internationale et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, pour renforcer les mécanismes existants destinés à faire face à de pareilles situations de crise, et les efforts qu'ils font pour

<sup>295</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

<sup>296</sup> A/60/302.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

accroître la quantité d'aliments disponibles en achetant des produits locaux et pour veiller à ce que les ménages dans le besoin puissent obtenir des vivres et des soins de santé, accéder à des points d'eau et à des services d'assainissement, se procurer des semences et obtenir l'aide de vétérinaires, et encourage vivement le Gouvernement éthiopien à poursuivre ces efforts ;

4. *Souligne* la nécessité de s'attaquer aux causes fondamentales de l'insécurité alimentaire et aux questions du relèvement, de la protection des ressources et du développement durable des zones touchées, se félicite à ce propos du programme établi par le Groupe d'intervention pour la sécurité alimentaire en Éthiopie, et engage la communauté internationale à aider le Groupe d'intervention à réaliser son principal objectif, qui est de mettre fin à la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire dans un délai de trois à cinq ans de façon à ce que quinze millions de personnes vulnérables puissent s'engager dans des activités productives viables ;

5. *Accueille avec satisfaction* le plan d'action du Groupe des Huit visant à mettre fin au cycle de la famine dans la corne de l'Afrique et espère qu'il sera intégralement exécuté ;

6. *Encourage* le Gouvernement éthiopien à redoubler d'efforts pour remédier aux causes structurelles des menaces récurrentes de sécheresse, dans le cadre de son programme général de développement économique ;

7. *Demande* à tous les partenaires du développement, en coopération avec le Gouvernement éthiopien, d'intégrer les opérations de secours dans des activités de relèvement, de protection des ressources et de développement à long terme, notamment les activités propres à créer les structures et les moyens de production nécessaires pour stimuler la croissance dans les zones rurales, et de s'attaquer aux causes profondes de la sécheresse chronique en Éthiopie, dans le sens indiqué notamment dans le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté et dans la stratégie de développement rural, en gardant à l'esprit la nécessité de prévenir de pareilles crises à l'avenir et d'améliorer la capacité de résistance de la population ;

8. *Salue* le lancement du dispositif de sécurité productif au début de l'année 2005 et souligne qu'il importe que ce dispositif soit effectivement mis en œuvre et vienne compléter, tout en étant coordonné avec elles, les activités entreprises en réponse à l'appel conjoint à l'aide d'urgence en faveur de l'Éthiopie lancé pour 2005 par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement éthiopien, et les autres opérations menées dans le domaine de la sécurité alimentaire ;

9. *Accueille avec satisfaction* l'initiative qu'a prise le Secrétaire général en nommant l'Envoyé spécial pour la crise humanitaire dans la corne de l'Afrique, et en le chargeant de mobiliser des ressources pour la lutte contre les causes profondes de l'insécurité alimentaire et pour le développement durable des zones touchées ;

10. *Invite* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat à poursuivre ses efforts de coordination et de mise au point d'une stratégie visant à répondre aux besoins humanitaires chroniques de l'Éthiopie et à chercher les moyens de mobiliser davantage de secours d'urgence pour couvrir les besoins humanitaires qui existent encore en Éthiopie ;

11. *Prend note* du rapport d'évaluation de la réaction à la crise éthiopienne de 2002 et 2003, établi conjointement par le Gouvernement éthiopien et ses partenaires humanitaires, et engage vivement le Gouvernement éthiopien, les donateurs et toutes les autres parties intéressées à continuer d'appliquer les recommandations qu'il contient ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 60/219

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/496 et Corr.1 et 2, par. 26)<sup>297</sup>

#### 60/219. Aide humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/160 du 18 décembre 1992 et ses résolutions ultérieures sur la question, en particulier les résolutions 56/106 du 14 décembre 2001, 57/154 du 16 décembre 2002, 58/115 du 17 décembre 2003 et 59/218 du 22 décembre 2004,

*Notant avec une vive inquiétude* les effets de la guerre civile en Somalie, en particulier la destruction des infrastructures matérielles, économiques et sociales du pays,

*Soulignant* qu'il faut d'urgence remettre en état et reconstruire ces infrastructures,

*Soulignant également* qu'il faut reconstruire au plus tôt les institutions étatiques et en renforcer les capacités,

<sup>297</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Se félicitant* des efforts soutenus de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement visant à assurer le succès du processus de paix en Somalie,

*Profondément préoccupée* de constater que les effets indirects de la sécheresse actuelle continuent d'empirer, comme l'atteste un taux de malnutrition élevé compris entre 19 et 22 pour cent,

*Notant avec une vive préoccupation* que les effets du tsunami de 2004 mettent en péril les moyens d'existence et l'environnement de la population des zones côtières et ont nui à l'économie somalienne,

*Soulignant* la nécessité d'une aide humanitaire d'urgence et de la poursuite de l'assistance en matière de secours, de reconstruction et de moyens de subsistance, ainsi que de la distribution équitable des ressources aux populations vulnérables telles que les éleveurs indigents et les personnes déplacées,

*Préoccupée* par le fait que les déchets nucléaires et toxiques illégaux déversés le long des côtes somaliennes et brassés par le tsunami, comme l'a souligné l'Équipe spéciale sur le tsunami en Asie créée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ont causé des problèmes sanitaires et environnementaux et risquent d'avoir de graves effets à long terme sur la santé humaine, qu'ils constituent un très grand danger pour l'environnement, non seulement en Somalie mais aussi dans toute l'Afrique de l'Est, et qu'ils sont contraires au droit international et portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Somalie,

*Consciente* des effets négatifs de la prolifération des armes légères sur la situation humanitaire et le développement en Somalie, et condamnant à ce propos l'accroissement considérable des mouvements d'armes et de munitions destinées à la Somalie et traversant ce pays,

*Constatant* qu'il y a un lien intrinsèque entre la recherche de la paix et de la réconciliation et l'allègement de la crise humanitaire en Somalie et soulignant, à ce propos, qu'un environnement stable et sûr en Somalie est indispensable au succès de la réconciliation nationale et que l'amélioration de la situation humanitaire est un élément essentiel de l'appui au processus de paix et de réconciliation,

*Se félicitant* que l'Organisation des Nations Unies poursuive son action en coopération avec le nouveau Gouvernement fédéral de transition de la Somalie,

*Rappelant* les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 31 octobre 2001<sup>298</sup> et le 28 mars 2002<sup>299</sup>,

dans lesquelles le Conseil condamne les agressions commises contre le personnel humanitaire et engage toutes les parties en Somalie à respecter pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales et à garantir son entière liberté de circulation et d'accès sur tout le territoire somalien,

*Réaffirmant* qu'il importe au plus haut point de poursuivre l'application de ses résolutions 47/160, 56/106, 57/154, 58/115 et 59/218 pour rétablir les services sociaux et économiques de base dans tout le pays,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général<sup>300</sup>,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de déployer des efforts inlassables pour mobiliser l'aide en faveur du peuple somalien, et se félicite des mesures prises pour renforcer les capacités du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, ainsi que de la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général ;

2. *Salue avec une grande satisfaction* l'établissement des institutions fédérales de transition et leur réinstallation en Somalie, souhaite vivement la réalisation de nouveaux progrès à ce propos et demande aux dirigeants somaliens de continuer d'œuvrer à la mise en place d'une gouvernance nationale effective par le dialogue et le consensus entre toutes les parties dans le cadre des institutions fédérales de transition, conformément à la Charte fédérale de transition de la République somalienne, adoptée en février 2004 ;

3. *Engage instamment* à ce propos les dirigeants somaliens à n'épargner aucun effort pour créer les conditions nécessaires permettant d'accroître l'efficacité de l'aide humanitaire, notamment en améliorant la sécurité sur le terrain ;

4. *Demande instamment* à ce propos aux pays donateurs et aux organisations régionales et sous-régionales de maintenir leur contribution décisive à la reconstruction et au relèvement de la Somalie, en particulier dans le cadre du programme d'assistance rapide et des initiatives coordonnées par l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de continuer à mettre en œuvre des programmes de secours, de relèvement et de reconstruction en Somalie, selon les priorités fixées par le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie ;

6. *Félicite* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, les fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires de leur intervention, en particulier à la suite du tsunami de 2004, et souligne qu'il importe de prendre d'urgence des mesures pratiques pour atténuer les conséquences de la sécheresse dans les régions de la Somalie les plus touchées ;

<sup>298</sup> S/PRST/2001/30; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> janvier 2001-31 juillet 2002*.

<sup>299</sup> S/PRST/2002/8; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> janvier 2001-31 juillet 2002*.

<sup>300</sup> A/58/133, S/2003/231, S/2003/636, S/2003/987, S/2004/115 et Corr.1, S/2004/469, S/2004/804, S/2005/89 et S/2005/392.

7. *Engage instamment* tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à poursuivre l'application de ses résolutions 47/160, 56/106, 57/154, 58/115 et 59/218 afin d'aider les institutions fédérales de transition à entreprendre la remise en état des services sociaux et économiques de base et à mettre en place les institutions nécessaires au rétablissement des structures de l'administration civile à tous les niveaux et partout dans le pays ;

8. *Demande* à la communauté internationale de participer à des évaluations vitales d'impact sur l'environnement dans les zones touchées par le tsunami, par la sécheresse, par les inondations ou par le déversement de déchets, notamment toxiques, et à la mise en place de programmes ambitieux axés sur les mesures à court, moyen et long terme dans les domaines du développement des institutions, de l'élaboration de politiques et de législations, de l'utilisation des terres et de l'aménagement des sols, de la gestion des écosystèmes marins et côtiers et de la gestion des catastrophes (prévention, planification des secours, évaluation, réaction et atténuation) ;

9. *Demande* au Secrétaire général de continuer à mobiliser dans les meilleurs délais une assistance financière internationale, ainsi qu'une aide dans les domaines humanitaire, du relèvement et de la reconstruction, en faveur du peuple somalien, et à contribuer à renforcer les capacités des institutions fédérales de transition à l'appui d'un accord de consensus ;

10. *Engage* les parties somaliennes à veiller à la sécurité et à la sûreté du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées, du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations non gouvernementales ainsi que de tous les autres personnels humanitaires, et à garantir leur entière liberté de circulation et d'accès dans des conditions de sécurité sur tout le territoire somalien ;

11. *Engage* la communauté internationale à appuyer les mesures de consolidation de la paix indispensables et la réalisation rapide de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des milices dans l'ensemble de la Somalie, afin de stabiliser tout le pays et de garantir ainsi l'efficacité du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie ;

12. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence une aide et des secours humanitaires aux institutions fédérales de transition et au peuple somalien, en particulier pour atténuer les conséquences de la guerre civile et de la sécheresse ;

13. *Demande également* à la communauté internationale de maintenir et d'accroître son aide en répondant à l'Appel global interinstitutions des Nations Unies pour 2004 en faveur de l'assistance humanitaire et du soutien au relèvement et à la reconstruction de la Somalie ;

14. *Félicite* le Secrétaire général de la création du Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie, accueillie avec satisfaction les contributions déjà fournies au Fonds et lance un appel aux États Membres pour qu'ils en versent d'autres ;

15. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures nécessaires et réalisables pour l'application de la présente résolution et de lui en rendre compte à sa soixante et unième session.

#### RÉSOLUTION 60/220

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/496 et Corr.1 et 2, par. 26)<sup>301</sup>

#### 60/220. Assistance humanitaire et relèvement pour El Salvador et le Guatemala

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/1 B du 5 octobre 1998, 53/1 C du 2 novembre 1998, 54/96 E du 15 décembre 1999, 58/117 du 17 décembre 2003, 59/212 du 20 décembre 2004, et 59/231 et 59/233 du 22 décembre 2004,

*Réaffirmant* que le système des Nations Unies doit répondre aux demandes d'assistance des États Membres et qu'une aide humanitaire doit être fournie dans le respect des principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité,

*Profondément attristée* par les pertes en vies humaines et le grand nombre de victimes dont le cyclone Stan, aggravé par d'autres phénomènes naturels, a été à l'origine en El Salvador et au Guatemala du 3 au 12 octobre 2005,

*Consciente* de l'énormité des dégâts matériels causés aux récoltes, aux habitations, aux infrastructures de base, aux zones touristiques et autres lieux,

<sup>301</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Reconnaissant* les efforts que déploient les gouvernements guatémaltèque et salvadorien pour protéger la vie de leurs ressortissants et porter rapidement secours aux populations touchées, en particulier aux communautés autochtones,

*Consciente* que les pays d'Amérique centrale sont vulnérables à des phénomènes météorologiques cycliques et exposés à des risques naturels tenant à leur situation et à leurs caractéristiques géographiques, qui soumettent à un plus grand nombre d'aléas leur capacité de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Notant* qu'un effort gigantesque sera nécessaire pour reconstruire les zones sinistrées et remédier à la grave situation causée par ces catastrophes naturelles,

*Notant également* que la reconstruction exigera de la communauté internationale un appui parfaitement coordonné et une solidarité sans faille,

1. *Exprime sa solidarité et son appui* aux Gouvernements et aux peuples salvadoriens et guatémaltèques ;

2. *Exprime sa gratitude* aux membres de la communauté internationale qui ont proposé d'appuyer les activités de secours et l'aide d'urgence en faveur des populations sinistrées ;

3. *Prie instamment* tous les États Membres et tous les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes de développement, de contribuer d'urgence aux activités de secours, de relèvement et d'assistance menées dans les pays touchés ;

4. *Demande* à la communauté internationale de fournir l'aide demandée dans l'appel éclair en faveur du Guatemala et dans l'appel lancé conjointement par les organismes des Nations Unies présents en El Salvador ;

5. *Salue* l'action et les progrès accomplis par El Salvador et le Guatemala pour renforcer leur préparation en prévision des catastrophes, souligne combien il importe de consentir des investissements en faveur de la réduction des risques de catastrophe, et incite la communauté internationale à coopérer en ce sens avec les Gouvernements salvadorien et guatémaltèque ;

6. *Prie* le Secrétaire général et tous les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes de développement, de venir en aide à El Salvador et au Guatemala, chaque fois que cela est possible, en continuant de fournir une assistance humanitaire, technique et financière efficace qui contribue à les aider à remédier à leur situation d'urgence et à assurer le redressement de leur économie et le relèvement de leur population à court, moyen et long terme, conformément aux priorités établies au niveau national ;

7. *Prie* les organes et organisations compétents des Nations Unies et les autres organisations multilatérales de ren-

forcer l'appui et l'assistance qu'ils apportent pour développer la capacité des pays concernés en matière de planification préalable aux catastrophes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lors du débat que celui-ci consacrerait aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2006, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les progrès réalisés dans les activités de secours, de relèvement et de reconstruction menées dans les pays touchés.

#### RÉSOLUTION 60/227

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/490/Add.3, par. 15)<sup>302</sup>

#### 60/227. Migrations internationales et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/208 du 23 décembre 2003 et 59/241 du 22 décembre 2004,

*Rappelant également* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>303</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>304</sup>,

1. *Décide* que le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement se tiendra à New York les 14 et 15 septembre 2006, et que les débats porteront sur les aspects pluridimensionnels des migrations internationales et du développement, l'objectif étant de définir des moyens appropriés permettant de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations internationales sur le plan du développement et de réduire au minimum leurs effets indésirables ;

2. *Invite* les États Membres à participer au niveau ministériel ou à l'échelon le plus élevé possible au Dialogue de haut niveau ;

3. *Décide* que le Saint-Siège, en sa qualité d'État observateur, et la Palestine, en sa qualité d'observateur, participeront au Dialogue de haut niveau ;

<sup>302</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>303</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>304</sup> A/60/205.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

4. *Invite* les organisations intergouvernementales et les entités dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à participer au Dialogue de haut niveau ;

5. *Invite* les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, à contribuer aux travaux préparatoires du Dialogue de haut niveau et à participer au dialogue proprement dit ;

6. *Décide* que la participation au Dialogue de haut de haut niveau sera régie par le Règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

7. *Décide également* que le Dialogue de haut niveau comportera quatre séances plénières et quatre tables rondes interactives qui seront organisées dans les limites des ressources disponibles ;

8. *Décide en outre* que le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil économique et social et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies feront des déclarations liminaires à l'ouverture du Dialogue de haut niveau ;

9. *Décide* que les tables rondes seront ouvertes à tous les États Membres, au Saint-Siège en sa qualité d'État observateur, et à la Palestine, en sa qualité d'observateur, aux représentants des entités concernées du système des Nations Unies et aux rapporteurs spéciaux intéressés, à l'Organisation internationale pour les migrations, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales régionales et internationales concernées qui sont dotées du statut d'observateur, et décide également que les tables rondes se dérouleront comme suit :

a) Les deux premières se tiendront simultanément, l'après-midi de la première journée du Dialogue de haut niveau ;

b) Les deux autres auront lieu simultanément, le matin de la deuxième journée ;

c) Le compte rendu des débats des quatre séances des tables rondes sera présenté oralement par les présidents de ces séances à la séance plénière de clôture du Dialogue de haut niveau ;

10. *Décide également* que les quatre tables rondes porteront sur les thèmes suivants :

a) Table ronde n° 1 : incidences des migrations internationales sur le développement économique et social ;

b) Table ronde n° 2 : mesures à prendre pour assurer le respect et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes ;

c) Table ronde n° 3 : aspects pluridimensionnels des migrations internationales et du développement, y compris les envois de fonds ;

d) Table ronde n° 4 : promotion des partenariats, renforcement des capacités et mise en commun des meilleures pratiques à tous les niveaux, y compris aux niveaux bilatéral et régional, dans l'intérêt des pays et des migrants ;

11. *Décide en outre* d'organiser, dans les limites des ressources existantes, une journée de rencontres interactives informelles en 2006 avec des représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile et du secteur privé, sous la présidence du Président de l'Assemblée générale, et prie le Président de l'Assemblée de préparer un résumé des rencontres avant le Dialogue de haut niveau, qui doit se tenir en septembre 2006 ;

12. *Décide* que le Président de l'Assemblée générale arrêtera, en consultation avec les États Membres et les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, des organisations de la société civile et du secteur privé, la liste des participants invités aux rencontres, ainsi que les modalités des rencontres et leur organisation ;

13. *Décide également* que les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, des organisations de la société civile et du secteur privé pourront aussi participer à chacune des tables rondes du Dialogue de haut niveau, à raison d'un représentant par groupe, qui sera choisi pendant les rencontres interactives informelles, et que le Président de l'Assemblée générale arrêtera, en consultation avec les États Membres, la liste de ces représentants, en tenant compte du principe de la représentation géographique équitable ;

14. *Décide en outre* que les dispositions concernant la participation des organisations non gouvernementales, de la société civile et du secteur privé au Dialogue de haut niveau ne créeront en aucun cas un précédent pour d'autres réunions de l'Assemblée générale ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources disponibles, un tableau détaillé des études et analyses effectuées sur les aspects pluridimensionnels de la question des migrations et du développement, y compris les effets des flux migratoires sur le développement économique et social dans les pays développés et les pays en développement, et sur les effets des mouvements des travailleurs migrants hautement qualifiés ou ayant reçu une formation supérieure ;

16. *Invite* le Secrétaire général à traiter aussi dans son examen d'ensemble, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, la question des mouvements de courte durée des travailleurs, notamment saisonniers, dans le cadre de la circulation de la main-d'œuvre ;

17. *Invite* les commissions régionales à coordonner la concertation au niveau régional en vue du Dialogue de haut niveau et à y participer ;

18. *Invite* le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec les États Membres et avec l'aide du Secrétaire, dans les limites des ressources existantes, à organiser, avant le Dialogue de haut niveau, une ou deux tables rondes axées sur son thème général;

19. *Note* que la Commission de la population et du développement, la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme examineront la question des migrations internationales dans le cadre de leurs mandats respectifs avant la tenue du Dialogue de haut niveau et les invite à y contribuer par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

20. *Note également* que dans le cadre de son mandat, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille examinera la question de la protection des droits de tous les travailleurs migrants en vue de la promotion du développement avant le Dialogue de haut niveau, et invite le Secrétaire général à soumettre le compte rendu des débats du Comité au Dialogue de haut niveau;

21. *Invite* les mécanismes consultatifs régionaux concernés et les autres initiatives importantes entreprises par les États Membres dans le domaine des migrations internationales à contribuer au Dialogue de haut niveau;

22. *Prend note* du rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales et de sa contribution au débat sur la question des migrations internationales et du développement, et note que le rapport constituera également une contribution aux débats du Dialogue de haut niveau;

23. *Réitère* que les résultats du Dialogue de haut niveau feront l'objet d'un résumé qui sera établi par le Président et largement distribué aux États Membres, aux observateurs, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations intéressées;

24. *Prie* le Secrétaire général de préparer une note sur l'organisation des travaux du Dialogue de haut niveau;

25. *Réitère sa demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la résolution 59/241;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question subsidiaire intitulée « Migrations internationales et développement ».

#### RÉSOLUTION 60/228

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/491/Add.1, par. 13)<sup>305</sup>

<sup>305</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

#### 60/228. Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés : réunion de haut niveau sur l'examen global approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/279 du 12 juillet 2001, dans laquelle elle a souscrit à la Déclaration de Bruxelles<sup>306</sup> et au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>307</sup>, et ses résolutions 57/276 du 20 décembre 2002, 58/228 du 23 décembre 2003 et 59/244 du 22 décembre 2004 sur la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

*Rappelant également* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Réaffirmant* sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, par laquelle elle a adopté la Déclaration du Millénaire, en particulier son paragraphe 15, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à prendre en compte les besoins particuliers des pays les moins avancés,

*Consciente* de l'importance que revêt l'examen des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs contenus dans le Programme d'action, ainsi que d'autres objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire, qui prennent en compte les besoins particuliers des pays les moins avancés,

*Prenant note* de la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social sur le thème « Mobilisation des ressources et conditions à réunir pour éliminer la pauvreté dans le cadre de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 »<sup>308</sup>,

*Rappelant* le paragraphe 5 de sa résolution 59/244, dans lequel elle a décidé de procéder à l'examen global approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action en 2006, à sa soixante et unième session, conformément au paragraphe 114 du Programme d'action, et le paragraphe 6 de cette même résolution, dans lequel elle a décidé d'examiner, à sa soixantième session, les modalités relatives à la conduite de cet examen approfondi à mi-parcours,

<sup>306</sup> A/CONF.191/13, chap. I.

<sup>307</sup> Ibid., chap. II.

<sup>308</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 3 (A/59/3/Rev.1), chap. III, par. 49.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Prenant note* de la résolution 2005/44 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2005, concernant la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>309</sup>,

*Prenant acte* du rapport annuel d'évaluation du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>310</sup>,

1. *Réaffirme* l'engagement de répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés et prie instamment tous les pays et tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, de s'employer en concertation à adopter rapidement les mesures permettant d'atteindre, dans les délais prévus, les objectifs du Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>307</sup>;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par les lacunes de la mise en œuvre du Programme d'action et souligne la nécessité d'y remédier;

3. *Souligne* qu'il faudra, pour progresser dans la mise en œuvre du Programme d'action, mettre effectivement en œuvre les politiques et priorités nationales pour la croissance économique et le développement durable des pays les moins avancés, et instaurer des partenariats solides et actifs entre ces pays et leurs partenaires de développement;

4. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'assurer, au niveau du Secrétariat, une mobilisation et une coordination totales de toutes les composantes du système des Nations Unies, afin de faciliter l'exécution coordonnée ainsi que la cohérence du suivi du Programme d'action aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général de faire participer le Groupe des Nations Unies pour le développement, compte tenu des mandats respectifs de ses membres, à l'exécution coordonnée des activités prévues par le Programme d'action;

5. *Décide* de convoquer une réunion de haut niveau sur l'examen global approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 à New York, les 19 et 20 septembre 2006, qui sera présidée par le Président de l'Assemblée générale;

6. *Décide également* de convoquer une réunion préparatoire d'experts d'une durée de trois jours pendant la soixantième session de l'Assemblée générale, de préférence les 4, 5 et 6 septembre 2006, en vue de l'examen global approfondi à mi-

parcours afin de proposer, selon qu'il conviendra, des mesures visant à faire progresser la mise en œuvre du Programme d'action;

7. *Souligne* que l'examen global approfondi à mi-parcours devrait servir à faire le point sur les progrès accomplis dans l'exécution des engagements et offrir l'occasion de réaffirmer les buts et objectifs convenus à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, de faire connaître les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et de recenser les difficultés et les obstacles rencontrés, les interventions et initiatives propres à les surmonter et les principales mesures pour poursuivre l'application du Programme d'action ainsi que les défis et problèmes nouveaux;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, aux fins de son examen par les États Membres, une note sur les aspects liés à l'organisation de la réunion de haut niveau;

9. *Demande* aux commissions régionales d'aider les pays les moins avancés à entreprendre des examens régionaux de la mise en œuvre du Programme d'action dans leurs régions respectives en vue de préparer l'examen global approfondi à mi-parcours auquel l'Assemblée générale procédera en 2006, pendant sa soixante et unième session;

10. *Souligne* que l'examen global approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action revêt une importance particulière car il permettra à la communauté internationale, en particulier aux pays les moins avancés et à leurs partenaires de développement, de débattre de la mise en œuvre du Programme d'action afin de faire en sorte que les pays les moins avancés reçoivent un appui dans tous les domaines de façon à assurer sans retard la mise en œuvre effective et intégrale du Programme d'action durant le reste de la décennie;

11. *Invite* les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies à entreprendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, des évaluations sectorielles de la mise en œuvre du Programme d'action, en accordant une attention particulière aux domaines où la mise en œuvre a été insuffisante et à formuler des propositions en vue de l'adoption de nouvelles mesures, si nécessaire, en tant que contribution à la préparation de l'examen global approfondi à mi-parcours, et affirme à ce sujet qu'il faudrait convoquer des réunions interorganisations, afin d'assurer la pleine mobilisation de l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, et la coordination étroite de leurs activités;

12. *Reconnait* l'importance de la contribution apportée par les acteurs de la société civile au processus préparatoire et demande à ce sujet au Président de l'Assemblée générale d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, des rencontres interactives officielles d'une journée, à New York, auxquelles participeront des représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile et du secteur privé, en tant que contribution à l'examen global approfondi à mi-parcours;

<sup>309</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>310</sup> A/60/81-E/2005/68.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

13. *Demande* à tous les États Membres de s'intéresser à la préparation de l'examen global approfondi à mi-parcours et d'être représentés à un haut niveau à la réunion plénière de l'examen afin d'assurer son succès ;

14. *Souligne* l'importance des préparatifs au niveau des pays en tant que contribution essentielle au processus préparatoire de l'examen global approfondi à mi-parcours et à la mise en œuvre de ses résultats, ainsi qu'à son suivi et, dans ce contexte, demande aux pays les moins avancés d'entreprendre leurs examens nationaux de la mise en œuvre du Programme d'action en mettant l'accent sur les progrès, les obstacles, les contraintes, les actions et les mesures requises pour promouvoir son application ;

15. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Président du Groupe des Nations Unies pour le développement, d'assurer la pleine participation des coordonnateurs résidents des Nations Unies et des équipes de pays dans les pays les moins avancés en ce qui concerne la préparation de l'examen global approfondi à mi-parcours, en particulier au niveau des pays, y compris l'établissement des rapports nationaux ;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter, sans retard, un rapport d'ensemble pour l'examen global approfondi à mi-parcours ;

17. *Réaffirme* que la participation entière et effective des pays les moins avancés à l'examen global approfondi à mi-

parcours du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial revêt une importance critique, souligne que des ressources suffisantes devront être fournies et, à ce sujet, prie le Secrétaire général de mobiliser des ressources extrabudgétaires afin de couvrir les frais afférents à la participation de deux représentants gouvernementaux de chacun des pays les moins avancés au processus de la réunion de haut niveau sur l'examen global approfondi à mi-parcours ;

18. *Se félicite* des contributions déjà annoncées par le Programme des Nations Unies pour le développement et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à l'appui du processus préparatoire, et demande aux États Membres de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale établi par le Secrétaire général en application de la résolution 59/244, et invite les autres partenaires de développement multilatéraux, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à faire de même ;

19. *Prie* le Secrétaire général, avec l'assistance des organisations et organes concernés des Nations Unies, notamment le Département de l'information du Secrétariat, de prendre les mesures requises pour intensifier leurs activités d'information et autres initiatives visant à sensibiliser davantage le public à l'examen global approfondi à mi-parcours ;

20. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

### Sommaire

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|-------------|
| 60/127.                     | Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés .....   | 336         |
| 60/128.                     | Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique .....  | 336         |
| 60/129.                     | Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....  | 339         |
| 60/130.                     | Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale .....   | 342         |
| 60/131.                     | Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées .....  | 344         |
| 60/132.                     | Rôle des coopératives dans le développement social .....   | 347         |
| 60/133.                     | Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà .....   | 348         |
| 60/134.                     | Suivi de l'Année internationale des Volontaires .....  | 349         |
| 60/135.                     | Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement .....  | 351         |
| 60/136.                     | Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes .....  | 352         |
| 60/137.                     | Fonds de développement des Nations Unies pour la femme .....   | 353         |
| 60/138.                     | Amélioration de la condition de la femme en milieu rural .....   | 356         |
| 60/139.                     | Violence à l'égard des travailleuses migrantes .....   | 358         |
| 60/140.                     | Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale .....                           | 361         |
| 60/141.                     | Les petites filles .....   | 364         |
| 60/142.                     | Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones .....  | 368         |
| 60/143.                     | Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée .....  | 369         |
| 60/144.                     | Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ..... | 371         |
| 60/145.                     | Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination .....   | 376         |
| 60/146.                     | Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination .....   | 377         |
| 60/147.                     | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire .....                              | 378         |
| 60/148.                     | Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....   | 383         |
| 60/149.                     | Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme .....   | 386         |
| 60/150.                     | La lutte contre la diffamation des religions .....   | 389         |
| 60/151.                     | Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale .....   | 391         |
| 60/152.                     | La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme .....  | 392         |

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|-------------|
| 60/153.                     | Création d'un centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe.....   | 395         |
| 60/154.                     | Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.....  | 396         |
| 60/155.                     | Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales.....   | 398         |
| 60/156.                     | Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.....   | 400         |
| 60/157.                     | Le droit au développement.....   | 402         |
| 60/158.                     | Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.....   | 405         |
| 60/159.                     | Les droits de l'homme dans l'administration de la justice.....   | 408         |
| 60/160.                     | Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.....  | 410         |
| 60/161.                     | Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.....                                | 412         |
| 60/162.                     | Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation.....                                  | 414         |
| 60/163.                     | Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme.....   | 416         |
| 60/164.                     | Respect des principes de la souveraineté nationale et de la diversité des systèmes démocratiques en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la promotion et de la protection des droits de l'homme..... | 418         |
| 60/165.                     | Le droit à l'alimentation.....   | 420         |
| 60/166.                     | Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.....  | 423         |
| 60/167.                     | Les droits de l'homme et la diversité culturelle.....  | 426         |
| 60/168.                     | Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays.....  | 428         |
| 60/169.                     | Protection des migrants.....   | 431         |
| 60/170.                     | Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.....   | 435         |
| 60/171.                     | Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.....  | 439         |
| 60/172.                     | Situation des droits de l'homme au Turkménistan.....   | 442         |
| 60/173.                     | Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.....   | 445         |
| 60/174.                     | Situation des droits de l'homme en Ouzbékistan.....  | 446         |
| 60/175.                     | Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique.....  | 448         |
| 60/176.                     | Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.....  | 452         |
| 60/177.                     | Suivi du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.....   | 453         |
| 60/178.                     | Coopération internationale face au problème mondial de la drogue.....  | 458         |
| 60/179.                     | Soutien aux efforts de l'Afghanistan en vue d'assurer la mise en place effective de son Plan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants.....  | 464         |
| 60/229.                     | Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.....  | 465         |
| 60/230.                     | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....  | 467         |

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

| <i>Numéro de<br/>résolution</i> | <i>Titre</i>  | <i>Page</i> |
|---------------------------------|---|-------------|
| 60/231.                         | Droits de l'enfant.....   | 470         |
| 60/232.                         | Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées ..... | 477         |
| 60/233.                         | Situation des droits de l'homme au Myanmar .....  | 478         |

RÉSOLUTION 60/127

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/499, par. 17)<sup>1</sup>

**60/127. Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des décisions 2005/243 et 2005/314 du Conseil économique et social, en date des 22 juillet et 21 octobre 2005, relatives à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Prenant note également* des demandes concernant l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif figurant dans la lettre en date du 8 mars 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>, et dans la lettre en date du 12 septembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>,

1. *Décide* de porter de soixante-huit à soixante-dix le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2006.

RÉSOLUTION 60/128

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/499, par. 17)<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Andorre, Bénin, Jordanie, Portugal et Timor-Leste.

<sup>2</sup> E/2005/46.

<sup>3</sup> E/2005/93.

<sup>4</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Suède.

**60/128. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/172 du 20 décembre 2004,

*Rappelant également* la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969<sup>5</sup>, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>6</sup>,

*Réaffirmant* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>7</sup> et son Protocole de 1967<sup>8</sup>, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>9</sup> et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>10</sup>;

2. *Note* que les États africains doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés;

3. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et demande aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;

4. *Salue* la décision EX.CL/Dec.197 (VII) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa septième session ordinaire, tenue à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) du 28 juin au 2 juillet 2005<sup>11</sup>;

5. *Remercie* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de l'autorité dont il a fait preuve et le félicite de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 1520, n° 26363.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>9</sup> A/60/293.

<sup>10</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 12 (A/60/12).*

<sup>11</sup> Voir Union africaine, document EX.CL/Dec.192-235 (VII).

6. *Considère* que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils entraînent, et demande aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence en accordant une attention spéciale à celles qui ont des besoins particuliers et en adaptant en conséquence les mesures de protection qu'ils prennent à leur égard ;

7. *Réaffirme* l'importance de l'application stricte et efficace de normes et de procédures, notamment du mécanisme de surveillance et de communication de l'information dont le Conseil de sécurité a défini les grandes lignes dans sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005, pour mieux répondre aux besoins spécifiques de protection des enfants et des adolescents réfugiés et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention suffisante aux enfants non accompagnés et séparés et aux enfants touchés par les conflits armés, notamment les anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration ;

8. *Souligne* l'importance d'un enregistrement rapide et la nécessité de mettre en place des systèmes efficaces d'enregistrement et de recensement de façon à pouvoir assurer la protection, quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire et appliquer des solutions durables appropriées ;

9. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa cinquante-deuxième session<sup>12</sup>, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun document attestant de leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire, souligne de nouveau le rôle essentiel que l'enregistrement et la délivrance rapides de documents, inspirés par des considérations de protection, peuvent jouer pour renforcer la protection et appuyer les mesures visant à trouver des solutions durables, et engage le Haut Commissariat à aider les États, selon qu'il conviendra, à procéder à ces formalités lorsqu'ils ne sont pas capables d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire ;

10. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et pro-

grammes visant à adoucir leur sort et à favoriser des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés ;

11. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, réaffirme également que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une aide matérielle et alimentaire insuffisante nuit à la protection, souligne l'importance qu'il y a à se fonder sur le respect des droits de l'homme et le contact étroit avec les intéressés pour avoir des relations constructives avec les réfugiés pris individuellement et avec leurs communautés afin de leur assurer un accès juste et équitable à l'aide alimentaire et autres formes d'assistance matérielle, et se déclare préoccupée par les cas de non-respect des normes minimales d'assistance, notamment les cas où les besoins n'ont pas encore été évalués comme il convient ;

12. *Réaffirme également* que le respect par les États des obligations de protection qui leur incombent envers les réfugiés est renforcé par la solidarité internationale englobant tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés ;

13. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile et demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil ;

14. *Condamne* tous les actes qui mettent en péril la sécurité individuelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les agressions, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire continue d'agir pour encourager la mise au point de mesures visant à mieux préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes ;

15. *Déplore* la persistance des actes de violence et de l'insécurité qui constituent une menace pour la sécurité du personnel du Haut Commissariat et d'autres organisations humanitaires, et empêchent le Haut Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exécuter leurs tâches humanitaires, prie

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut Commissariat les a chargées et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;

16. *Demande* au Haut Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés, prend note avec intérêt des résultats de l'examen des interventions humanitaires<sup>13</sup>, accueille avec satisfaction les propositions que le Secrétaire général et l'Assemblée générale ont formulées pour renforcer le système humanitaire des Nations Unies, et prend note des délibérations tenues par le Comité permanent interorganisations afin de donner suite à l'examen des interventions humanitaires et à rendre plus cohérentes les interventions en cas de situation d'urgence humanitaires ;

17. *Demande* au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées d'intensifier leur appui aux pays africains par des activités propres à renforcer leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes ainsi que leur application, et le renforcement de leurs moyens d'intervention en cas de situation d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires ;

18. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux, et accueille avec satisfaction à ce propos la conclusion sur l'inté-

gration sur place adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-sixième session<sup>14</sup> ;

19. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, et reconnaît qu'il ne peut généralement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation prévalant dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans des conditions de sécurité et de dignité ;

20. *Salue* l'élaboration par le Haut Commissaire, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, du cadre pour des solutions durables, qui vise à encourager des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recourant à la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable ;

21. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, une aide financière et matérielle permettant d'exécuter, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires, des programmes de développement communautaire qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil et considère qu'en favorisant dès le début l'autonomie des réfugiés, on contribuera à rendre les groupes de réfugiés mieux à même de devenir autonomes le moment venu avec l'aide que la communauté internationale apportera au pays d'accueil et aux réfugiés qui y vivent ;

22. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité, d'entraide et de partage des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et note à ce sujet l'importance du recours stratégique à la réinstallation en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États intéressés, le Haut Commissariat et les autres parties concernées à utiliser pleinement, selon qu'il conviendra, le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation<sup>15</sup> ;

23. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ;

<sup>13</sup> Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Response Review* (New York et Genève, 2005).

<sup>14</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 12A (A/60/12/Add.1), chap. III, sect. C.*

<sup>15</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org).

24. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que celle-ci reçoive une part équitable des ressources consacrées aux réfugiés ;

25. *Engage* le Haut Commissariat et les États intéressés à déterminer les situations de réfugiés de longue date qui pourraient être résolues par l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement adaptées, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à adopter des solutions durables dans un contexte multilatéral ;

26. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>16</sup>, et engage le Haut Commissariat à continuer d'explorer, en collaboration avec d'autres acteurs intéressés, la possibilité de se charger de la coordination en ce qui concerne la protection des déplacés, la gestion des camps et les centres d'accueil dans des situations de conflit, dans le cadre d'un effort de coordination général des Nations Unies visant à appuyer les coordonnateurs des opérations humanitaires des Nations Unies, sans préjudice de la protection des réfugiés et de l'assistance aux réfugiés, qui sont ses fonctions essentielles ;

27. *Invite* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des déplacés dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique, qui tienne pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2006.

<sup>16</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

## RÉSOLUTION 60/129

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/499, par. 17)<sup>17</sup>

### 60/129. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>18</sup> ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-sixième session<sup>19</sup> et les conclusions et décisions qui y figurent,

*Rappelant* les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut Commissariat depuis sa création,

*Rendant hommage* au Haut Commissaire pour l'autorité dont il a fait preuve, saluant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des organismes des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-sixième session<sup>19</sup> ;

<sup>17</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

<sup>18</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 12 (A/60/12).

<sup>19</sup> Ibid., Supplément n° 12A (A/60/12/Add.1).

2. *Salue* l'important travail que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion générale sur la protection internationale, de la conclusion sur la fourniture d'une protection internationale, y compris moyennant les formes de protection complémentaires, et de la conclusion sur l'intégration sur place<sup>20</sup>, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection<sup>21</sup>, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution constante ;

3. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>22</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>23</sup> constituent la pierre angulaire du régime international mis en place pour la protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-six États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;

4. *Note* que cinquante-huit États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>24</sup> et que trente États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>25</sup>, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;

5. *Prend note avec intérêt* du Plan d'action de Mexico sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine, approuvé par les États qui ont participé à la réunion commémorant le vingtième anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, tenue à Mexico les 15 et 16 novembre 2004<sup>26</sup>, et exprime son appui aux efforts entrepris par les États intéressés et le Haut Commissariat en vue de promouvoir son application, avec la coopération et l'aide de la communauté internationale ;

6. *Se félicite* de l'aboutissement du processus de suivi de la Conférence de Genève de 1996 sur les problèmes de réfu-

giés et de personnes déplacées, les migrations et les questions d'asile dans les pays membres de la Communauté d'États indépendants, et encourage les États, le Haut Commissariat et les autres acteurs concernés à poursuivre leur collaboration en tirant parti des résultats obtenus à ce jour dans le cadre du processus de suivi de la Conférence ;

7. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour aider le Haut Commissariat à s'acquitter des tâches dont il est chargé ;

8. *Demande instamment* à tous les États ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et d'un souci de partage des charges et des responsabilités, de coopérer pour mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes des exodes de populations et de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et dans les pays en transition ;

9. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés conformément aux normes convenues à l'échelle internationale, et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spécifiques, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et possédant les compétences voulues, en particulier sur le terrain ;

10. *Prend note* des activités entreprises en vue de la réalisation des objectifs de l'initiative « Convention Plus »<sup>27</sup>, et encourage le Haut Commissaire, ainsi que les États intéressés, à renforcer le régime de protection internationale en élaborant des méthodes spécifiques, multilatérales, globales et pratiques de règlement des situations de réfugiés, notamment en répartissant mieux les charges et les responsabilités au niveau international

<sup>20</sup> Ibid., chap. III, sect. A à C.

<sup>21</sup> Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 12A (A/57/12/Add.1), annexe IV.

<sup>22</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>23</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

<sup>24</sup> Ibid., vol. 360, n° 5158.

<sup>25</sup> Ibid., vol. 989, n° 14458.

<sup>26</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org).

<sup>27</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 12 (A/60/12)*, chap. III.

et en mettant en œuvre des solutions durables, dans un contexte multilatéral ;

11. *Se félicite* des progrès enregistrés quant à l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation, note que le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation<sup>26</sup> définit le recours stratégique à la réinstallation dans le cadre d'une méthode globale de règlement des situations de réfugiés, qui vise à favoriser un meilleur accès à des solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés, et invite les États intéressés, le Haut Commissariat et les autres partenaires concernés à se servir du Cadre, selon qu'il conviendra et là où il sera possible ;

12. *Rappelle* le rôle important que jouent des partenariats actifs et une coordination efficace pour répondre aux besoins des réfugiés et autres personnes déplacées et trouver des solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts qui sont déployés actuellement en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec les organismes des Nations Unies et avec d'autres acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, ce qui englobe la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour durable, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs du développement, à appuyer, entre autres, par l'attribution de fonds, l'élaboration et la mise en œuvre des 4 R et d'autres outils de programmation pour faciliter le passage des activités de secours aux activités de développement ;

13. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque cela est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable ;

14. *Reconnaît* que la fourniture de formes complémentaires de protection par les États, de façon que les personnes ayant besoin d'une protection internationale la reçoivent réellement, est un moyen positif de répondre de façon pratique à certaines situations, et considère que les mesures visant à fournir des formes complémentaires de protection devraient être mises en œuvre d'une manière qui renforce le régime international de protection des réfugiés actuellement en vigueur ;

15. *Note* que l'intégration sur place s'agissant des réfugiés est une décision souveraine et une option que les États doivent retenir en gardant à l'esprit leurs obligations conventionnelles et les principes en matière de droits de l'homme, ainsi qu'un processus bidirectionnel dynamique et multiforme qui

exige des efforts de la part de toutes les parties concernées, notamment que les réfugiés soient disposés à s'adapter à la société d'accueil sans avoir à renier leur propre identité culturelle et que les communautés d'accueil et les institutions publiques soient également disposées à accueillir les réfugiés et à satisfaire les besoins de populations diverses, et reconnaît que l'intégration sur place est un processus complexe et graduel, comportant trois aspects – juridique, économique et socio-culturel – distincts mais interdépendants qui influent tous sur l'aptitude des réfugiés à réussir leur intégration ;

16. *Considère* que la situation des réfugiés à l'échelle mondiale constitue un problème international auquel une solution judicieuse ne peut être trouvée que dans le cadre d'un partage international des charges et des responsabilités et que le fait qu'un État permette l'intégration sur place, lorsque cela est possible, est un acte qui offre une solution durable aux réfugiés et qui contribue à ce partage international des charges et des responsabilités, sans préjudice de la situation particulière de certains pays en développement qui sont confrontés à des afflux massifs de réfugiés ;

17. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;

18. *Condamne* tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile ;

19. *Affirme* qu'il importe de prendre en compte les besoins de protection des femmes et des enfants pour assurer leur participation à la planification et à l'application des programmes du Haut Commissariat et des politiques des États et d'accorder la priorité à la recherche de solutions au problème de la violence sexuelle et de la violence sexiste ;

20. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut<sup>28</sup> et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, rappelle

<sup>28</sup> Résolution 428 (V), annexe.

les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003 et 59/170 du 20 décembre 2004 relatives à l'application du paragraphe 20 du statut du Haut Commissariat et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;

21. *Demande* au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur ses activités.

### RÉSOLUTION 60/130

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/500, par. 12)<sup>29</sup>

#### **60/130. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », qu'elle a tenue à Genève du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000,

*Réaffirmant* que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action<sup>30</sup>, les nouvelles initiatives de développement social adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire<sup>31</sup>, ainsi qu'un dialogue continu sur les questions de développement social mené à l'échelle mondiale, constituent le cadre général de l'action à mener en faveur du développement social pour tous aux niveaux national et international,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>32</sup> et les objectifs en matière de développement qui y sont énoncés, ainsi que les

engagements pris aux grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies, y compris ceux qui ont été pris lors du Sommet mondial de 2005<sup>33</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>34</sup> ;

2. *Prend également note avec satisfaction* du rapport sur la situation sociale dans le monde en 2005<sup>35</sup>, dont l'une des principales conclusions est qu'il est impossible d'aller de l'avant suivant l'agenda pour le développement sans s'attaquer aux difficultés immenses soulevées par l'inégalité dans les pays et entre pays, et que la méconnaissance du drame de l'inégalité a pour effet de rendre toujours plus illusoire l'avènement de la justice sociale et de meilleures conditions de vie pour tous les hommes, et d'exposer ainsi les populations, les pays et les régions au risque de graves bouleversements sociaux, politiques et économiques ;

3. *Accueille favorablement* les conclusions de l'examen décennal du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu durant la quarante-troisième session de la Commission du développement social, en février 2005<sup>36</sup> ;

4. *Accueille de même favorablement* la réaffirmation par les gouvernements de leur volonté et de leur engagement de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action<sup>30</sup>, en particulier d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le plein emploi productif et de favoriser l'intégration sociale pour édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous ;

5. *Réaffirme* la constatation que le respect des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>32</sup>, se renforcent mutuellement et que les engagements pris à Copenhague sont indispensables à une approche du développement cohérente et axée sur l'être humain ;

6. *Considère* que les mesures prises pour donner suite aux grandes réunions au sommet, conférences et sessions extra-

<sup>29</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>30</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>31</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>32</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>33</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>34</sup> A/60/80.

<sup>35</sup> A/60/117 ; voir également publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.IV.5.

<sup>36</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6* (E/2005/26), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/234 du Conseil économique et social.

ordinaires des Nations Unies consacrées aux questions économiques, sociales et apparentées qui ont eu lieu au cours des dix dernières années feront avancer le développement social, mais qu'il faudra aussi renforcer la coopération et l'aide internationales et régionales en faveur du développement et veiller à leur efficacité, et faire des progrès dans le sens d'une participation accrue, d'une plus grande justice sociale et d'une plus grande équité dans les sociétés;

7. *Considère également* que la conception globale du développement social affirmée au Sommet mondial pour le développement social et lors de sa vingt-quatrième session extraordinaire s'est trouvée affaiblie dans l'élaboration des politiques nationales et internationales et que, si l'élimination de la pauvreté est au cœur de l'action et du discours sur le chapitre du développement, il conviendrait de faire une place plus grande aux autres engagements pris au Sommet, s'agissant en particulier de l'emploi et de l'intégration sociale, qui ont également pâti d'un décalage général entre l'économique et le social dans l'élaboration des politiques;

8. *Souligne* que les politiques d'élimination de la pauvreté devraient s'attaquer au problème en traitant ses manifestations et ses causes profondes et structurelles, et qu'il est nécessaire d'y faire une place à l'équité et à la réduction des inégalités;

9. *Réaffirme* l'engagement en faveur de politiques de l'emploi qui promeuvent le plein emploi productif et un travail décent pour tous dans des conditions d'équité et d'égalité, de sécurité et de dignité et que la création d'emplois devrait être intégrée dans les politiques macroéconomiques;

10. *Réaffirme également* que les politiques d'insertion sociale devraient viser à réduire les inégalités, à promouvoir l'accès aux services sociaux essentiels, à l'éducation et aux soins de santé, à accroître la participation et l'intégration des groupes sociaux et à contrer les menaces que la mondialisation et les réformes dictées par les lois du marché font peser sur le développement social, afin que toutes les personnes dans tous les pays tirent parti de la mondialisation;

11. *Réaffirme en outre* que la Commission du développement social conservera la charge primordiale du suivi et de l'examen du Sommet mondial pour le développement social et des conclusions de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée, et qu'elle représente, au sein des Nations Unies, la principale instance permettant un dialogue plus poussé sur les questions de développement social, et encourage les gouvernements, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à accroître leur appui à ses travaux;

12. *Réitère* les engagements pris au Sommet mondial de 2005<sup>33</sup> à la rubrique « Répondre aux besoins particuliers de l'Afrique » et insiste sur l'appel du Conseil économique et social préconisant le renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies et des efforts en cours pour harmoni-

ser les initiatives actuelles en faveur de l'Afrique, et prie la Commission du développement social de continuer à accorder dans ses travaux toute l'attention voulue à la dimension sociale du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>37</sup>;

13. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, y compris, le cas échéant, des mécanismes financiers nouveaux, afin d'appuyer les efforts que font les pays en développement pour réaliser une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques;

14. *Réaffirme également*, à cet égard, que la coopération internationale a un rôle essentiel à jouer en aidant les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, à mettre en valeur leurs ressources humaines et à renforcer leurs ressources institutionnelles et technologiques;

15. *Réaffirme en outre* que le développement social exige la participation active au processus de développement de tous les acteurs, y compris les organisations de la société civile et les grandes et petites entreprises, que la création de partenariats entre tous les protagonistes fait de plus en plus souvent partie de la coopération nationale et internationale pour le développement social, et qu'à l'échelon national les partenariats entre l'État, la société civile et le secteur privé peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social;

16. *Souligne* les responsabilités incombant au secteur privé aux niveaux national et international, notamment aux grandes et petites entreprises et aux sociétés transnationales, non seulement sur le plan économique et financier, mais encore sur celui du développement et des conséquences que leurs activités entraînent pour la société, les femmes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leurs employés et leur contribution à la réalisation d'un développement durable, y compris le développement social, et souligne la nécessité de prendre des mesures concrètes au sein du système des Nations Unies et en collaboration avec toutes les parties prenantes, en ce qui concerne les responsabilités des sociétés et leur obligation de rendre des comptes, aux fins notamment de la prévention ou de la répression de la corruption;

17. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les autres instances intergouvernementales intéressées, à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à intégrer à leur programme de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration relative au dixième

<sup>37</sup> A/57/304, annexe.

anniversaire du Sommet mondial pour le développement social<sup>36</sup>, ainsi qu'à prendre une part active à leur suivi et à en contrôler la concrétisation ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur la question.

### RÉSOLUTION 60/131

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/501, par. 27)<sup>38</sup>

#### **60/131. Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>39</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>40</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>41</sup>, sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et sa résolution 58/132 du 22 décembre

2003, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

*Rappelant en outre* l'adoption par les chefs d'État et de gouvernement de la Déclaration du Millénaire le 8 septembre 2000<sup>42</sup>, et du Document final du Sommet mondial de 2005 le 16 septembre 2005<sup>43</sup>, soulignant qu'il est nécessaire de défendre et protéger la pleine jouissance par les personnes handicapées de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et considérant qu'il importe d'intégrer la problématique du handicap dans la suite donnée aux conclusions des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, en vue d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

*Prenant note avec satisfaction* des initiatives et des mesures que les gouvernements ont prises pour faire appliquer le Programme d'action mondial, les Règles et les résolutions qui se rapportent particulièrement aux questions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'environnement et des technologies de l'information et des communications, des services de santé et d'éducation et des services sociaux, de l'emploi et de moyens de subsistance durables, y compris les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en la matière, qui traduisent leur engagement résolu en faveur de l'égalisation des chances des personnes handicapées, de leurs droits et de la promotion et la protection de leur pleine jouissance de tous les droits de l'homme, notamment dans le contexte du développement,

*Réaffirmant* les conclusions, ainsi que les examens de suivi des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

*Notant* que le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, adopté par la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement<sup>44</sup>, considère que la situation des personnes âgées atteintes de handicaps est en soi une question appelant des décisions des pouvoirs publics,

*Saluant* les progrès accomplis par le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées en vue d'établir un projet de convention,

*Remerciant* de leurs concours complémentaires toutes les instances internationales qui s'occupent de questions de handicap,

<sup>38</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

<sup>39</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>40</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>41</sup> A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

<sup>42</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>43</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>44</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

*Sachant* qu'il y a dans le monde au moins 600 millions de personnes handicapées, dont 80 pour cent environ vivent dans les pays en développement,

*Constatant* l'importance du Programme d'action mondial pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Constatant également* que la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial va de pair avec le développement économique et social, l'élargissement des services fournis à la population dans le domaine humanitaire, la redistribution des ressources et des revenus, et une amélioration du niveau de vie de la population,

*Reconnaissant* le rôle important que les organisations non gouvernementales, particulièrement les associations de personnes handicapées, jouent dans la promotion et la protection de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées, et notant l'action qu'elles mènent en faveur de l'élaboration d'une convention internationale sur les droits des personnes handicapées,

*Notant avec satisfaction* tout ce que les organisations intergouvernementales régionales et les commissions régionales des Nations Unies font pour sensibiliser l'opinion et renforcer les capacités en vue d'assurer la pleine participation et l'égalité des chances des personnes handicapées, ainsi que les résultats obtenus pour les personnes handicapées dans le cadre des conférences internationales,

*Consciente* de la nécessité d'adopter et d'appliquer des politiques et stratégies efficaces dans tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et les commissions régionales des Nations Unies pour promouvoir les droits des personnes handicapées et leur participation pleine et effective à tous les niveaux,

*Considérant* qu'il importe que les personnes handicapées aient accès tant à l'environnement physique qu'à l'information et aux communications pour pouvoir jouir pleinement de leurs droits de l'homme et jouer un rôle actif dans le développement de la société,

*Réaffirmant* que la technologie, en particulier les technologies de l'information et des communications, offre des moyens nouveaux d'améliorer les possibilités d'accès et d'emploi des personnes handicapées et de leur faciliter une participation et une égalité pleines et effectives, soulignant à cet égard qu'il importe de renforcer la coopération entre les pays pour développer le transfert de technologie et la coopération technique et économique aux fins de la mise au point et la diffusion de technologies et de savoir-faire appropriés en ce qui concerne les handicaps, et se félicitant des initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies et des contributions apportées par les groupes régionaux pour faire des technologies de l'information et des communications un moyen d'atteindre l'objectif universel d'une société pour tous,

*Considérant* qu'il importe de disposer de données à jour et fiables sur les thèmes, la programmation et les évaluations faisant une place à la problématique du handicap et qu'il est nécessaire d'affiner encore les méthodes statistiques pratiques de collecte et de compilation de données sur les populations de personnes handicapées, et applaudissant aux initiatives prises par divers organismes des Nations Unies et groupes régionaux pour la collecte de données et d'informations sur les handicaps,

*Considérant également* qu'il faut tâcher de mieux intégrer la problématique du handicap dans les activités de développement et de coopération technique,

*Considérant en outre* qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité de la vie des personnes handicapées partout dans le monde, en contribuant à une plus grande ouverture des esprits et des cœurs à leurs problèmes ainsi qu'au respect de leur pleine jouissance de tous les droits de l'homme et en veillant à ce que les retombées bénéfiques des programmes de développement parviennent bien jusqu'à eux,

*Observant* que les personnes handicapées sont encore, dans leur immense majorité, tenues à l'écart des avantages du développement et se voient refuser la pleine reconnaissance et le plein exercice, à égalité avec les autres, de leurs droits de l'homme, et qu'en conséquence les effets de la pauvreté sur leur situation, surtout en milieu rural, devraient être au premier plan des préoccupations dans l'élaboration des stratégies nationales et internationales de développement,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les conflits armés continuent d'avoir des conséquences particulièrement dramatiques pour les droits de l'homme des personnes handicapées,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>45</sup>, notamment des recommandations que celui-ci y formule pour intégrer la problématique du handicap dans les cadres de développement nationaux et internationaux des Nations Unies et tâcher d'améliorer les synergies dans le suivi de la mise en œuvre des instruments internationaux existants en matière de handicap ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux que la Rapporteuse spéciale de la Commission du développement social chargée d'étudier la situation des personnes handicapées a menés en vue de promouvoir en leur faveur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et l'égalisation des chances, et l'encourage à poursuivre son action, en tenant compte du contexte où s'inscrit le Programme d'action mondial<sup>41</sup> ;

3. *Demande* aux gouvernements, une fois adopté un plan national en faveur des personnes handicapées, de faire le nécessaire pour aller plus loin, notamment en créant des mécanismes de promotion et de sensibilisation, ou en renforçant les

<sup>45</sup> A/60/290.

mécanismes existants, et en affectant des ressources suffisantes à la mise en œuvre intégrale de tous les plans et initiatives existants, et souligne à cet égard l'importance d'une coopération internationale à l'appui de l'action nationale ;

4. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à promouvoir des mesures efficaces, ainsi que l'explique le Programme d'action mondial, pour assurer la prévention des handicaps et la réadaptation des personnes handicapées d'une manière qui respecte la dignité et l'intégrité de ces personnes ;

5. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, selon le cas, à continuer de prendre les mesures concrètes voulues pour intégrer la problématique du handicap dans le processus de développement, pour promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des normes convenues au niveau international, en particulier des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, ainsi que pour aller plus loin dans cette égalisation ;

6. *Engage* les gouvernements à poursuivre et à renforcer leur soutien aux organisations non gouvernementales et autres groupes, y compris les associations de personnes handicapées, qui contribuent à la mise en œuvre du Programme d'action mondial ;

7. *Engage également* les gouvernements à faire participer les personnes handicapées à la formulation de stratégies et de plans, en particulier ceux qui les concernent ;

8. *Exhorte* les organismes compétents des Nations Unies, y compris les organismes et fonds de développement, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations et institutions intergouvernementales et non gouvernementales, à intégrer, le cas échéant, la problématique du handicap dans leurs activités et à continuer de travailler en étroite collaboration avec la Division des politiques sociales et du développement social du Secrétariat en vue d'assurer l'égalisation des chances des personnes handicapées et de promouvoir leur pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris par des activités locales ;

9. *Souligne* combien il importe d'améliorer les données et les statistiques sur les personnes handicapées, dans le respect de la législation nationale relative à la protection des données personnelles, de façon à pouvoir les comparer aux plans international et national pour concevoir, planifier et évaluer les politiques publiques dans la perspective du handicap, prie instamment à cet égard les gouvernements de coopérer avec la Division de statistique du Secrétariat pour poursuivre l'élaboration des statistiques et indicateurs mondiaux sur le handicap, et les encourage à recourir à l'assistance technique de la Division pour renforcer leurs capacités de collecte de données ;

10. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accor-

der une protection spéciale aux personnes handicapées des secteurs sociaux marginalisés, qui risquent de se trouver exposées à des formes de discrimination multiples, qui s'entrecroisent ou s'aggravent mutuellement, en s'attachant surtout à les insérer dans la société et à protéger et promouvoir leur pleine jouissance de tous les droits de l'homme ;

11. *Engage* les gouvernements à s'occuper de la situation des personnes handicapées dans le cadre de toutes les mesures prises pour l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties et des efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement ;

12. *Invite* les États Membres et les observateurs à continuer de prendre une part active et constructive aux travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, en vue d'établir rapidement le texte d'un projet de convention et de le présenter à titre prioritaire à l'Assemblée générale pour adoption ;

13. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales compétentes et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les personnes handicapées, afin que celui-ci soit mieux à même d'appuyer des activités novatrices à effet catalyseur pour assurer la mise en œuvre intégrale du Programme d'action mondial et des Règles, y compris les travaux de la Rapporteuse spéciale, ainsi que des activités destinées à renforcer les capacités nationales, en mettant l'accent sur les priorités définies dans la présente résolution ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à soutenir les initiatives prises par les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que par les organisations et institutions régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action mondial, notamment en promouvant la pleine jouissance par les personnes handicapées de tous les droits de l'homme et la non-discrimination à leur égard, ainsi que les efforts qu'ils font pour intégrer ces personnes dans les activités de coopération technique à la fois comme bénéficiaires et comme décideurs ;

15. *Remercie* le Secrétaire général de tout ce qu'il fait pour faciliter aux personnes handicapées l'accès de l'Organisation des Nations Unies et lui demande instamment de continuer à prendre des mesures propres à leur assurer un environnement accessible ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur la mise en œuvre d'ensemble du Programme d'action mondial décrivant les efforts généraux accomplis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et en y indiquant les solutions possibles pour mieux assurer la complémentarité et les effets de synergie voulus entre la mise en œuvre du Programme d'action mondial et celle des autres mécanismes et instruments des

Nations Unies visant les questions de handicap, compte tenu des points forts et des principaux éléments du Programme, ainsi que du rôle important qu'il peut jouer du fait qu'il offre aux États des principes directeurs pour leurs interventions.

### RÉSOLUTION 60/132

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/501, par. 27)<sup>46</sup>

#### 60/132. Rôle des coopératives dans le développement social

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999, 56/114 du 19 décembre 2001 et 58/131 du 22 décembre 2003 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

*Considérant* que les coopératives, sous leurs différentes formes, aident toute la population, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur très important,

*Considérant également* l'importance de la contribution que les coopératives sous toutes leurs formes apportent ou peuvent apporter au suivi du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et à l'examen de leurs résultats, ainsi qu'au suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement et du Sommet mondial pour le développement durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>47</sup> ;

2. *Appelle l'attention* des États Membres sur les mesures nouvelles recommandées par le Secrétaire général dans son rapport pour promouvoir la participation accrue des coopératives à l'action menée en vue de réduire la pauvreté et, en particulier, quand il y a un document de stratégie pour la réduction

de la pauvreté, à sa conception, sa mise en œuvre et son contrôle ;

3. *Encourage* les gouvernements à garder à l'étude, le cas échéant, les dispositions et conditions légales et administratives régissant les activités des coopératives, afin d'en favoriser l'essor et la pérennité dans un environnement socioéconomique qui change vite, d'en étendre et d'en approfondir l'audience parmi les populations pauvres, surtout en milieu rural ou dans le secteur agricole, et de promouvoir la participation des femmes et des groupes vulnérables aux activités des coopératives dans tous les secteurs ;

4. *Engage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, agissant en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle que des coopératives peuvent jouer dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris l'examen de leurs résultats, et dans le suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005, ainsi que la contribution qu'elles peuvent y apporter, en s'employant, notamment :

a) À utiliser et développer pleinement le potentiel et l'apport des coopératives en vue d'atteindre les objectifs du développement social, en particulier l'élimination de la pauvreté, le plein-emploi productif et le renforcement de l'intégration sociale ;

b) À encourager et faciliter la création de coopératives et le développement de celles qui existent déjà, notamment en prenant des mesures qui donnent aux personnes démunies ou appartenant à des groupes vulnérables les moyens de créer de leur propre initiative des coopératives ou de développer celles qui existent déjà ;

c) À prendre les mesures voulues pour créer un environnement porteur et propice aux coopératives, notamment en instaurant un partenariat effectif entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif, par exemple dans le cadre de conseils ou d'organes consultatifs mixtes, et en favorisant et appliquant une législation meilleure ainsi qu'en stimulant et assurant la formation, la recherche, l'échange de bonnes pratiques et la mise en valeur des ressources humaines ;

d) À prendre des mesures pour améliorer la collecte et la diffusion d'informations et de données sur le rôle des coopératives dans la réduction de la pauvreté et sur leur apport au développement social et économique ;

<sup>46</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Panama, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sénégal, Soudan, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste et Tunisie.

<sup>47</sup> A/60/138.

5. *Invite* les gouvernements à définir, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à renforcer les capacités des coopératives, notamment les compétences de leurs membres en matière d'organisation, de gestion et de finance, et à introduire et financer des programmes destinés à améliorer l'accès des coopératives aux technologies nouvelles;

6. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives, qu'elle avait proclamée dans sa résolution 47/90;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes ainsi qu'avec les organisations coopératives nationales, régionales et internationales, d'offrir aux États Membres l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour créer un environnement favorable à la mise en place de coopératives, de continuer de leur dispenser une aide pour la mise en valeur des ressources humaines, des conseils techniques et des formations et de promouvoir l'échange de données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques, notamment en organisant des conférences, ateliers et séminaires aux niveaux national et régional;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, axé sur le rôle des coopératives au service du plein emploi productif.

### RÉSOLUTION 60/133

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/501, par. 27)<sup>48</sup>

#### **60/133. Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004 et 59/147 du 20 décembre 2004 concernant la proclamation de l'Année internationale de la

famille et les préparatifs de célébration, la célébration et le suivi du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille,

*Notant* qu'au paragraphe 5 de sa résolution 59/111 et au paragraphe 2 de sa résolution 59/147, respectivement, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de faire en sorte que les objectifs fixés pour l'Année internationale de la famille soient réalisés et de mettre au point des mesures et méthodes concrètes pour tenir compte des priorités nationales en ce qui concerne la famille,

*Notant également* que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les années 90 et leur suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

*Consciente* du fait que le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2004 a imprimé un nouvel élan à l'intégration des questions relatives à la famille dans le processus de planification nationale du développement,

*Sachant* que l'objectif fondamental du suivi du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille est d'aider les familles à assumer leurs fonctions dans la société et dans le développement et à exploiter les atouts qu'elles possèdent, en particulier aux niveaux national et local,

*Considérant* qu'il est indispensable d'aider les familles à assumer leur rôle de soutien, d'éducation et de protection pour contribuer à l'intégration sociale,

*Convaincue* de la nécessité de faire en sorte que le suivi du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille au-delà de 2004 soit orienté vers l'action,

*Considérant* l'importance du rôle de catalyseur et de soutien que jouent les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales dans la promotion de la coopération internationale en assurant un suivi concret dans le domaine de la famille,

*Consciente* de la nécessité de maintenir la coopération interinstitutions dans le domaine de la famille afin de sensibiliser les organes directeurs du système des Nations Unies aux questions relatives à la famille,

*Considérant* que la société civile, y compris les centres de recherche et les établissements universitaires, a un rôle crucial à jouer dans les activités de sensibilisation, de promotion, de recherche et d'orientation pour ce qui est de l'élaboration des politiques de la famille,

<sup>48</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>49</sup>,

1. *Encourage* les gouvernements à continuer de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille et intégrer les questions relatives à la famille au processus d'élaboration de leur politique ;

2. *Invite* les gouvernements à maintenir les mécanismes nationaux de coordination créés ou réactivés à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille pour coordonner politiques, programmes et stratégies afin de susciter des transformations positives en intégrant les questions relatives à la famille dans la planification nationale du développement ;

3. *Recommande* aux gouvernements, agissant en coopération avec les établissements universitaires et centres de recherche concernés ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales compétentes, d'encourager une recherche orientée vers l'action qui porte sur les politiques publiques ayant une composante familiale et contribue à l'élaboration de stratégies, politiques et programmes visant à améliorer les conditions de vie des familles et à leur assurer des moyens de subsistance durables, et encourage le programme des Nations Unies sur la famille à soutenir et conduire une recherche orientée vers l'action, notamment en faisant paraître des études et publications consacrées à des thèmes apparentés, afin de compléter les travaux de recherche menés par les gouvernements ;

4. *Encourage* les gouvernements à appuyer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille afin de permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande ;

5. *Exhorte* les États, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à traiter les problèmes relatifs à la famille dans le cadre des engagements pris à l'occasion des grandes conférences des Nations Unies et de leur suivi ;

6. *Engage* les États Membres à créer un environnement propice au renforcement et au soutien de toutes les familles, et à cette fin partir de l'idée que l'égalité des femmes et des hommes et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de l'ensemble des membres de la famille sont indispensables à son bien-être et à celui de la société tout entière, noter qu'il importe de concilier travail et vie de famille et reconnaître le principe de la responsabilité commune des deux parents pour ce qui est d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement ;

7. *Encourage* la poursuite et le renforcement de la coopération entre les organismes des Nations Unies en ce qui

concerne les questions relatives à la famille et invite les programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies à désigner dans leurs services un interlocuteur privilégié pour ce qui a trait à la famille afin de faciliter l'intégration des questions relatives à la famille dans leurs activités ;

8. *Demande* au Secrétariat de continuer à jouer un rôle important au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne les questions relatives à la famille et, à cet égard, encourage le Département des affaires économiques et sociales à poursuivre sa coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et la société civile pour renforcer les capacités nationales grâce à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre de l'Année internationale de la famille ;

9. *Invite* les États Membres à examiner le rôle et les fonctions des mécanismes nationaux chargés des questions relatives à la famille afin de mieux intégrer ces questions dans les programmes de développement national ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'examiner la question intitulée « Suivi du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-deuxième session au titre de la question intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille ».

## RÉSOLUTION 60/134

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/501, par. 27)<sup>50</sup>

### 60/134. Suivi de l'Année internationale des Volontaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/106 du 26 novembre 2002, relative au suivi de l'Année internationale des Volontaires,

<sup>50</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Uruguay et Viet Nam.

<sup>49</sup> A/60/155.

*Consciente* que le volontariat, notamment les formes traditionnelles d'assistance mutuelle et d'initiative personnelle, la prestation de services et autres formes de participation civique, apporte au développement économique et social une précieuse contribution dont bénéficient la société en général, ses diverses communautés et les volontaires eux-mêmes,

*Considérant* que le volontariat est un élément important de toute stratégie visant à assurer, entre autres choses, une réduction de la pauvreté, le développement durable, la santé, la prévention et la gestion des catastrophes et l'insertion dans la société, notamment en mettant fin à l'exclusion et la discrimination sociales,

*Prenant note avec satisfaction* des initiatives destinées à faire mieux connaître et comprendre le volontariat par la recherche, l'échange d'informations et des activités de sensibilisation à l'échelle mondiale, y compris l'action menée en vue de créer un réseau efficace pour les volontaires, notamment en utilisant le site Web du Volontariat dans le monde<sup>51</sup> et les sites nationaux auxquels ses liens renvoient,

*Saluant* la contribution apportée par les organismes des Nations Unies à l'action en faveur du volontariat, en particulier celle du programme des Volontaires des Nations Unies à travers le monde,

*Gardant à l'esprit* que tous les secteurs intéressés des Nations Unies doivent assurer un suivi intégré et coordonné à l'Année internationale des Volontaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>52</sup>;

2. *Prend acte* du rapport établi par le Secrétaire général en réponse au rapport du Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile<sup>53</sup>;

3. *Se félicite* de l'accueil à Islamabad, du 5 au 7 décembre 2004, de la première Conférence internationale sur le volontariat et les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée conjointement par le Gouvernement pakistanais et le système des Nations Unies, et prend note de son rapport final<sup>51</sup>;

4. *Invite à nouveau* les gouvernements à célébrer le 5 décembre la Journée internationale des Volontaires pour le développement économique et social, avec le soutien actif des médias, de la société civile et du secteur privé, et à prévoir en particulier des activités consacrées aux efforts faits pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;

5. *Réaffirme* la nécessité de valoriser et promouvoir toutes les formes de volontariat, activité qui fait intervenir et touche tous les secteurs de la société, en particulier les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités et les immigrants, ainsi que les personnes exclues pour des raisons sociales ou économiques;

6. *Considère* que le volontariat, à l'échelon local en particulier, aidera à atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire<sup>54</sup>;

7. *Considère également* que des cadres législatif et budgétaire favorables sont importants pour l'expansion et le développement du volontariat, et encourage les gouvernements à promulguer des mesures de cette nature;

8. *Se félicite* de l'action du programme des Volontaires des Nations Unies, et l'invite à la poursuivre, en concertation avec les autres parties prenantes, pour faire mieux connaître le volontariat, enrichir les sources d'information disponibles et les ressources des réseaux existants, apporter une coopération technique aux pays en développement qui en feront la demande dans le domaine du volontariat et renforcer la coordination parmi les acteurs intervenant sur le terrain;

9. *Invite* toutes les parties prenantes, en particulier le secteur privé et les fondations privées, à appuyer le volontariat comme outil stratégique de développement économique et social, notamment en développant le volontariat d'entreprise;

10. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies de faire une place au volontariat sous ses diverses formes dans leurs politiques, programmes et rapports, et les encourage à tenir compte de la contribution des volontaires et de l'intégrer aux futures conférences des Nations Unies et autres conférences internationales pertinentes;

11. *Reconnait* que les organisations de la société civile sont importantes pour promouvoir le volontariat et, à cet égard, considère que le renforcement du dialogue et des interactions entre la société civile et les Nations Unies contribue à l'expansion du volontariat;

12. *Encourage* les gouvernements à nouer des partenariats avec la société civile, en vue de se doter d'une réserve nationale de volontaires, étant donné l'importante contribution que le volontariat apporte à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire;

13. *Constate* que la dimension économique du volontariat retient de plus en plus l'attention, et encourage les gouvernements à constituer, avec l'appui de la société civile, une base de connaissances sur le sujet, à diffuser les données disponibles

---

<sup>51</sup> [www.worldvolunteerweb.org](http://www.worldvolunteerweb.org).

<sup>52</sup> A/60/128.

<sup>53</sup> A/59/354.

---

<sup>54</sup> Voir résolution 55/2.

et à développer la recherche sur les autres questions qui concernent le volontariat, notamment dans les pays en développement ;

14. *Salue* l'action menée par le programme des Volontaires des Nations Unies pour renforcer le site Web du volontariat dans le monde<sup>51</sup> en vue d'améliorer les capacités du réseau et les fonctions de gestion de l'information, des savoirs et des ressources, et encourage les gouvernements et toutes les parties prenantes, en particulier le secteur privé, à s'associer librement à cette initiative ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session de la suite donnée à la présente résolution, au titre de la question intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la question sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille », et de faire figurer dans son rapport des propositions d'activités et manifestations envisageables pour marquer, en 2011, le dixième anniversaire de l'Année internationale des Volontaires.

### RÉSOLUTION 60/135

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/502 et Corr.1, par. 9)<sup>55</sup>

#### 60/135. Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002<sup>56</sup>, sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres choses, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et sa résolution 59/150 du 20 décembre 2004,

<sup>55</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine.

<sup>56</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

*Rappelant également* la résolution 2003/14 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2003, dans laquelle le Conseil a invité les gouvernements, le système des Nations Unies et la société civile à participer à une méthode d'examen et d'évaluation du Plan d'action de Madrid partant de la base,

*Rappelant en outre* la résolution 42/1 de la Commission du développement social, en date du 13 février 2004, intitulée « Modalités d'examen et d'évaluation du Plan d'action international sur le vieillissement adopté à Madrid en 2002 »<sup>57</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de procéder à l'examen et à l'évaluation du Plan d'action de Madrid tous les cinq ans, en axant les travaux de chaque période d'examen et d'évaluation sur une des orientations prioritaires retenues dans le Plan d'action,

*Constatant* que dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités de mise en œuvre,

1. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de renforcer leurs campagnes d'information auprès des principaux acteurs de la société, y compris les personnes âgées et leurs organisations, afin de faire connaître les décisions prises à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ;

2. *Recommande* qu'en poursuivant les objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire<sup>58</sup>, on tienne compte de la situation des personnes âgées ;

3. *Demande* aux gouvernements et, dans le cadre de leur mandat, aux organismes des Nations Unies, de veiller à donner la place voulue, dans leurs programmes et projets, aux problèmes que pose le vieillissement de la population et aux préoccupations des personnes âgées et encourage la communauté non gouvernementale à faire de même ;

4. *Invite* les États Membres, ainsi que les organisations et organismes des Nations Unies à tenir compte des besoins et des problèmes des personnes âgées à tous les échelons de la prise de décisions ;

5. *Souligne* qu'il faut renforcer les capacités nationales si l'on veut promouvoir et faciliter la mise en œuvre du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002<sup>59</sup>, et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant

<sup>57</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 6 (E/2004/26)*, chap. I, sect. E.

<sup>58</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>59</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

le vieillissement, pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande ;

6. *Demande* aux gouvernements de consulter et d'utiliser le Programme de recherche sur le vieillissement pour le XXI<sup>e</sup> siècle, adopté par le Forum de Valence en avril 2002, pour renforcer les capacités nationales en matière de vieillissement, afin de mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid et de procéder à son examen et à son évaluation ;

7. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à encourager et à financer des travaux de recherche approfondis, diversifiés et spécialisés sur le vieillissement dans tous les pays ;

8. *Invite* les commissions techniques du Conseil économique et social à faire une place dans leurs travaux aux problèmes du vieillissement des populations et des personnes en vue de promouvoir la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid ;

9. *Recommande* à la Commission de la condition de la femme de continuer à se préoccuper de la situation des femmes âgées, en prêtant une attention particulière aux plus vulnérables, notamment celles qui vivent en milieu rural ;

10. *Encourage* les commissions régionales qui ne l'ont pas encore fait à élaborer une stratégie régionale pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid ;

11. *Prend note* de la résolution 42/1 de la Commission du développement social<sup>57</sup> et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général de présenter ses propositions concernant l'examen et l'évaluation aux niveaux régional et mondial à la Commission à sa quarante-quatrième session ;

12. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à renforcer les moyens dont disposent les coordonnateurs chargés de la question du vieillissement et de leur assurer des ressources suffisantes pour la suite de la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, notamment par un effort adéquat d'intégration des personnes âgées ;

13. *Souligne* qu'il importe que tous les pays collectent des données et des statistiques de la population ventilées par âge et par sexe sur tous les aspects de l'élaboration des politiques, et encourage les entités compétentes du système des Nations Unies à soutenir les efforts nationaux de renforcement des capacités, en particulier ceux des pays en développement et des pays en transition, prend note à ce sujet de la mise en place par l'Organisation des Nations Unies d'une base de données sur le vieillissement consultable en ligne, et invite les États à communiquer, quand ils le peuvent, des informations à faire figurer dans cette base de données ;

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>60</sup> et prie celui-ci de le transmettre à la Commission du développement social, à sa quarante-quatrième session, pour l'aider dans ses délibérations ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

## RÉSOLUTION 60/136

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/503, par. 48)<sup>61</sup>

### 60/136. Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/185 du 22 décembre 2003, intitulée « Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes »,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état des préparatifs de l'étude<sup>62</sup> ;

2. *Prend note avec satisfaction :*

a) Des travaux accomplis jusqu'ici dans le cadre de la réalisation de l'étude, en particulier à la réunion du groupe d'experts sur les données et statistiques concernant la violence à l'égard des femmes, tenue du 11 au 14 avril 2005 à Genève, et à la réunion du groupe d'experts sur les meilleures pratiques dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, tenue du 17 au 20 mai 2005 à Vienne ;

<sup>60</sup> A/60/151.

<sup>61</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

<sup>62</sup> A/60/211.

b) Des activités menées aux niveaux national, régional et international pour mettre en relief l'importance de l'étude et contribuer à sa réalisation, dont le séminaire sur la violence à l'égard des femmes, organisé les 28 et 29 avril 2005 à Paris, et la consultation qui s'est déroulée au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 6 et 7 septembre 2005 ;

3. *Souligne encore une fois* qu'il importe dans la conduite de cette étude de travailler en coopération avec :

a) Tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ;

b) Toutes les entités compétentes du Secrétariat, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les commissions régionales ;

c) Les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu de traités, surtout le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

d) Les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, tout particulièrement en la personne de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences ;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De profiter de toutes les occasions pour attirer l'attention sur la conduite de l'étude et solliciter des contributions, et à cet égard prend note avec satisfaction du lancement d'un site Web consacré à l'étude<sup>63</sup> et au débat en ligne qui a eu lieu du 26 septembre au 14 octobre 2005 ;

b) De faire en sorte que l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes soit menée en liaison étroite avec l'étude approfondie de la question de la violence dont sont victimes les enfants, qu'elle avait demandée dans sa résolution 56/138 du 19 décembre 2001, afin de permettre l'échange des éléments d'information voulus ;

c) De continuer à offrir des possibilités de consultation avec les États Membres et autres parties intéressées et de chercher à s'informer, y compris auprès des organisations régionales, sur les stratégies, politiques et programmes et sur les meilleures pratiques ;

d) De poursuivre et, le cas échéant, renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales compétentes dans le cadre de la préparation de l'étude de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;

5. *Demande instamment* à tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la conduite de l'étude et, chaque fois que possible, d'appeler l'attention sur celle-ci, afin d'élargir les chances de contribution à son établissement et à son suivi ;

6. *Encourage* les États Membres à contribuer au financement de l'étude pour permettre de réunir les ressources nécessaires, et à communiquer au Secrétaire général, le cas échéant, des informations à jour sur les questions qui seront abordées dans l'étude ;

7. *Décide* :

a) De reporter à sa soixante et unième session l'échéance prévue pour la présentation du rapport visé à l'alinéa *d* de sa résolution 58/185, soit au plus tard au début du mois de septembre 2006, pour avoir le temps de l'examiner à fond à cette session ;

b) D'examiner ce rapport à sa soixante et unième session au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

#### RÉSOLUTION 60/137

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/503, par. 48)<sup>64</sup>

#### 60/137. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a créé le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en tant qu'entité distincte possédant une identité propre et agissant de façon autonome en association

<sup>63</sup> [www.un.org/womenwatch/daw/vaw/index.htm](http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/index.htm).

<sup>64</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

avec le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que sa résolution 56/130 du 19 décembre 2001,

*Réaffirmant* le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>65</sup>, qui reconnaît le rôle spécial que le Fonds joue dans l'action en faveur de l'autonomisation économique et politique des femmes, et les résultats de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>66</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session<sup>67</sup>, dans laquelle il est souligné que l'application du Programme d'action de Beijing est essentielle pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Se félicitant* de l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement, réunis au Sommet mondial de 2005, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, comme indiqué dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>68</sup>,

*Réaffirmant* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, ainsi que le rôle central de la Commission de la condition de la femme à cet égard,

*Réaffirmant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission de la condition de la femme, ainsi que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Consciente* de l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>69</sup>, et notant que c'est l'une des conventions relatives aux droits de l'homme qui réunit le plus grand nombre d'États parties,

*Prenant note avec satisfaction* de l'appui que le Fonds apporte aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour la conception et la conduite d'activités tendant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

*Rappelant* sa résolution 59/250 du 22 décembre 2004 sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de déve-

loppement du système des Nations Unies et soulignant qu'il importe que tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement réalisent leurs activités aux niveaux mondial, régional et national conformément à leurs mandats,

*Rappelant également* les conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997<sup>70</sup> et la résolution 2004/4 du 7 juillet 2004 du Conseil économique et social, sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies,

*Rappelant en outre* la résolution 2005/54 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2005, intitulée « Fonds de développement des Nations Unies pour la femme »,

*Notant* l'importance du rôle que joue le Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'orientation des politiques et programmes du Fonds, conformément aux dispositions de l'annexe de la résolution 39/125,

1. *Accueille avec satisfaction* la note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, qui contient un rapport axé sur les résultats faisant le point des progrès accomplis dans l'application du plan de financement pluriannuel 2004-2007<sup>71</sup> ;

2. *Félicite* le Fonds de privilégier les programmes stratégiques dans ses quatre principaux domaines d'activité, à savoir réduire la féminisation de la pauvreté, mettre fin à la violence contre les femmes, enrayer la propagation du VIH/sida et réaliser l'égalité des sexes en régime démocratique et au lendemain de conflits, et appuyer la programmation novatrice dans le cadre du Programme d'action de Beijing<sup>65</sup> et des engagements pris à sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>66</sup> et à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme<sup>72</sup> ;

3. *Note avec satisfaction* la synergie accrue que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a su créer avec d'autres fonds, programmes et organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'avec le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et demande aux intéressés de poursuivre leur collaboration ;

4. *Engage* tous les organismes du système des Nations Unies, chacun dans le cadre de son mandat, à intégrer une perspective sexospécifique et à viser l'égalité des sexes dans leurs

<sup>65</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>66</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>67</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

<sup>68</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>69</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, n° 20378.

<sup>70</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

<sup>71</sup> A/60/274.

<sup>72</sup> Voir E/CN.6/2005/2 et Corr.1.

programmes de pays, leurs instruments de planification et leurs programmes sectoriels, et à se fixer, pour chaque pays, des objectifs spécifiques à atteindre dans ce domaine qui soient conformes aux stratégies nationales de développement ;

5. *Encourage* le Fonds à continuer de contribuer aux processus d'harmonisation et de coordination de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, notamment grâce à des partenariats renforcés avec d'autres fonds, programmes et organismes des Nations Unies, en encourageant le développement, y compris la coopération technique, et en défendant l'introduction des droits fondamentaux de la femme et d'une perspective soucieuse de l'égalité des sexes dans les politiques, directives et outils élaborés par le Groupe des Nations Unies pour le développement ;

6. *Souligne* qu'il importe de poursuivre le travail sur le terrain et, afin d'améliorer la coordination avec les autres organismes des Nations Unies, encourage le Fonds à participer aux mécanismes de coordination interorganisations de haut niveau ;

7. *Salue* l'action menée par le Fonds et d'autres fonds et programmes des Nations Unies pour renforcer la perspective d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes dans les processus de formulation, application et évaluation liés aux plans et programmes nationaux de développement visant à éliminer la pauvreté, y compris les stratégies de réduction de la pauvreté, aux objectifs du Millénaire pour le développement et aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, là où ils existent, et prie instamment le Fonds d'appuyer ces processus ;

8. *Encourage* le Fonds à appuyer les actions renforcées et coordonnées menées en faveur de l'égalité des sexes au niveau national, en collaboration avec le système des coordonnateurs résidents, y compris en privilégiant et en renforçant les capacités des groupes thématiques qui s'occupent de cette question dans les équipes de pays des Nations Unies ;

9. *Prie instamment* le système des Nations Unies pour le développement de mettre à profit l'expérience qu'a le Fonds sur le plan technique et celui de la coordination, des questions d'égalité des sexes pour appliquer cette égalité en son propre sein ;

10. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à étudier avec le Fonds des modes de représentation novateurs, notamment le détachement de fonctionnaires, des bureaux de projet et d'autres méthodes ;

11. *Prend note* des activités menées par le Fonds pour donner suite à sa résolution 56/130, notamment celles qui concernent l'effet des conflits armés sur les femmes et le rôle des femmes dans la consolidation de la paix, ainsi que des concours qu'il fournit en faveur de la participation des femmes aux processus de paix, et engage le Fonds à s'efforcer davantage et à renforcer sa capacité d'appuyer une démarche coordonnée du système des Nations Unies pour améliorer la justice envers les femmes en période de consolidation de la paix et de

relèvement et reconstruction après un conflit, y compris la coopération, le cas échéant, avec le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, et avec les États Membres, les organisations régionales et les autres partenaires des Nations Unies ;

12. *Souligne* l'importance du Fonds d'affectation spéciale à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qu'elle a établi par sa résolution 50/166 du 22 décembre 1995, car il est indispensable pour répondre aux vives inquiétudes exprimées à sa cinquante-neuvième session devant la persistance de la violence et des crimes dont les femmes sont victimes partout dans le monde, et demande instamment à tous les gouvernements, à toutes les organisations non gouvernementales et aux secteurs public et privé d'envisager de fournir des contributions à ce Fonds ou d'accroître celles qu'ils lui versent ;

13. *Encourage* le Fonds à continuer d'appuyer les buts et objectifs relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes énoncés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire<sup>73</sup>, en travaillant en étroite collaboration avec les femmes qui sont affectées ou infectées par le VIH/sida pour accroître leur capacité de peser sur les programmes et les politiques, en mettant à profit ses partenariats au sein des Nations Unies, surtout avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

14. *Encourage également* le Fonds à répondre aux demandes des pays qui souhaitent mettre en place ou renforcer des mécanismes de responsabilisation pour l'égalité des sexes, notamment en dotant les gouvernements des moyens de faire des analyses budgétaires sexospécifiques et d'utiliser des données ventilées par sexe pour élaborer des politiques publiques visant à assurer l'égalité des sexes ;

15. *Se félicite* du rôle joué par le Fonds pour faire admettre l'importance stratégique de l'autonomisation des femmes dans toutes les régions où il opère, et prend note avec satisfaction du renforcement de ses activités de programme en Afrique ;

16. *Invite* le Fonds à renforcer sa coopération avec les États Membres et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, et à prêter son concours au respect des engagements relatifs à l'égalité des sexes qui figurent dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>68</sup> ;

17. *Invite également* le Fonds à continuer d'aider les gouvernements à mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>69</sup> en vue de faire progresser l'égalité des sexes à tous les niveaux, notamment en renforçant la coopération entre les gouvernements et la société civile, surtout les organisations de

<sup>73</sup> Résolution S-26/2, annexe.

femmes, et en appuyant les activités visant, le cas échéant, à donner suite aux conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

18. *Constate avec satisfaction* l'augmentation des contributions aux ressources de base et, en particulier, aux autres ressources du Fonds fournies par les États Membres, les organismes privés et les fondations, qui prouvent ainsi combien les questions dont le Fonds s'occupe leur tiennent à cœur ;

19. *Invite*, en conséquence, les États Membres, les organisations non gouvernementales et les membres des organismes privés et des fondations qui ont déjà apporté des contributions au Fonds à continuer à l'alimenter et à envisager d'accroître leurs concours financiers, et engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à étudier la possibilité de fournir des contributions au Fonds, pour lui permettre d'atteindre les objectifs relatifs fixés dans son plan de financement pluriannuel pour les ressources de base.

### RÉSOLUTION 60/138

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/503, par. 48)<sup>74</sup>

#### 60/138. Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001 et 58/146 du 22 décembre 2003,

*Rappelant également* la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>75</sup>, la Déclaration<sup>76</sup> et le Programme d'action<sup>77</sup> de Beijing adoptés à la qua-

trième Conférence mondiale sur les femmes et leur examen et évaluation dix ans après leur adoption, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>78</sup>, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>79</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Millénaire<sup>80</sup>, dans laquelle les États Membres ont décidé, entre autres choses, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, y voyant des moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie et de stimuler un développement qui soit vraiment durable, ainsi que le document final du Sommet mondial de 2005<sup>81</sup>, dans lequel ils se déclarent résolus à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer le sexisme qui est omniprésent, en prenant toutes les mesures énergiques nécessaires à cette fin,

*Se félicitant* de la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session à l'occasion de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>82</sup>,

*Se félicitant également* des conclusions concertées sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin, adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session<sup>83</sup>,

*Se félicitant en outre* du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>84</sup>, ainsi que de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>85</sup> et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>86</sup>, qui ont engagé les gouvernements à intégrer une perspective d'égalité des sexes dans les politiques de développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

<sup>74</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

<sup>75</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>76</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>77</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>78</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>79</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>80</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>81</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>82</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

<sup>83</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 7* (E/2003/27), chap. I, sect. A ; voir également résolution 2003/44 du Conseil économique et social.

<sup>84</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>85</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>86</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

*Prenant note avec satisfaction* de la déclaration ministérielle adoptée le 2 juillet 2003<sup>87</sup>, à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2003, où a été soulignée la nécessité d'intégrer pleinement le développement rural dans les stratégies nationales et internationales de développement et dans les activités et programmes des organismes des Nations Unies et où un renforcement du rôle des femmes dans le développement rural a été demandé à tous les niveaux, y compris la prise de décisions,

*Consciente* de la part et de l'apport décisifs des femmes rurales, y compris les femmes autochtones, à la promotion du développement agricole et rural, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté en milieu rural,

*Notant* qu'à certains égards, la mondialisation risque d'avoir pour effet de marginaliser encore davantage les femmes rurales sur le plan socioéconomique,

*Notant également* que la mondialisation aura eu certains avantages, en offrant aux femmes rurales des possibilités d'emploi rémunéré dans de nouveaux secteurs,

*Sachant* que les données disponibles et les outils de mesure et d'analyse existants ne suffisent pas pour appréhender pleinement les incidences de la mondialisation et de l'évolution du milieu rural sur la condition féminine ni leurs conséquences pour les femmes rurales,

*Considérant* qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées pour améliorer encore la situation des femmes en milieu rural,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>88</sup>;

2. *Invite* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, selon qu'il conviendra, à continuer à tâcher d'appliquer les résultats des conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et à veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, notamment d'un examen, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, y compris les femmes autochtones, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

*a)* Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des femmes rurales et veiller à ce que leurs besoins et leurs apports soient pris en considération, notamment par une coopération accrue et le souci actif de l'égalité des sexes, et à faire en sorte que les femmes participent pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle des politiques et pro-

grammes macroéconomiques et des stratégies de réduction de la pauvreté, y compris les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, sur la base des objectifs du Millénaire pour le développement;

*b)* Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à avoir pleinement part, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, notamment en adoptant des mesures préférentielles, le cas échéant, et en soutenant les organisations féminines, les syndicats et autres associations et groupes de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales;

*c)* Intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, y compris les politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales, afin qu'elles tirent effectivement profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de femmes rurales vivant dans la pauvreté diminue;

*d)* Faire en sorte que les vues des femmes rurales soient prises en considération dans la conception, la conduite, la surveillance et l'évaluation des politiques et activités liées aux situations d'urgence, aux catastrophes naturelles, à l'aide humanitaire, à la consolidation de la paix et à la reconstruction après les conflits, et qu'elles y participent;

*e)* Déployer des efforts et intensifier l'action menée pour répondre aux besoins essentiels des femmes en milieu rural, en améliorant des infrastructures indispensables comme l'énergie et les transports, leur accessibilité et leur utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines et en assurant l'approvisionnement en eau salubre et sûre et l'assainissement, des programmes nutritionnels, des programmes de logements à un coût abordable, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de l'hygiène sexuelle et de la santé de la procréation, du traitement du VIH/sida et des soins et du soutien correspondants;

*f)* Concevoir et appliquer des politiques qui favorisent et protègent la jouissance par les femmes et les filles rurales de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, et créer un environnement qui ne tolère pas les violations de leurs droits, notamment les actes de violence familiale, sexuelle ou sexiste;

*g)* Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs visant expressément à promouvoir les compétences économiques des femmes rurales en matière de banque, de commerce moderne et de finance et offrir des microcrédits et autres services financiers et entrepreneuriaux à davantage de femmes en milieu rural, surtout aux femmes chefs de ménage, en vue de leur donner les moyens d'être autonomes sur le plan économique;

<sup>87</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 3 (A/58/3/Rev.1)*, chap. III, par. 35.

<sup>88</sup> A/60/165.

h) Envisager, selon que de besoin, d'intégrer dans le droit national des dispositions tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes autochtones et des communautés locales en matière de médecines traditionnelles, de diversité biologique et de techniques locales ;

i) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus générés dans le secteur non structuré, soient effectivement visibles et encourager l'emploi rémunéré des femmes rurales en dehors de l'agriculture, améliorer les conditions de travail et assurer un meilleur accès aux ressources productives ;

j) Tâcher de remédier au manque de données actuelles fiables et ventilées par sexe, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches systématiques et comparatives sur les femmes rurales pour éclairer les décisions relatives aux orientations et aux programmes ;

k) Élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur pour faire en sorte, lorsqu'il existe un régime de propriété foncière et immobilière privée, que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits y afférents, y compris par voie de succession, et introduire les réformes administratives et autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits que ceux des hommes au crédit, au capital, aux technologies appropriées et à l'accès aux marchés et à l'information ;

l) Lancer des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et encourager les hommes à partager à parts égales avec les femmes les tâches ménagères et l'éducation des enfants ;

m) Mobiliser des ressources, au niveau national notamment et en recourant à l'aide publique au développement, pour ouvrir de plus en plus aux femmes l'accès des systèmes d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour leur fournir des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques ;

n) Appuyer un système éducatif attentif aux différences entre les sexes, qui tienne compte des besoins particuliers des femmes rurales en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les tendances discriminatoires dont elle souffrent ;

3. *Invite* la Commission de la condition de la femme à continuer d'accorder l'attention voulue à la situation des femmes en milieu rural lorsqu'elle examinera ses thèmes prioritaires ;

4. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, surtout ceux qui s'occupent de questions de développement, à prendre en considération et à appuyer l'autonomisation et la satisfaction des besoins particuliers des femmes rurales dans leurs programmes et stratégies, notamment dans le contexte de la mondialisation ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire d'établir quelles sont les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et des communications et de participer pleinement aux activités dans ce domaine, et invite le Sommet mondial sur la société de l'information, à sa seconde partie, à Tunis, à tenir compte, dans l'examen des questions d'égalité des sexes, des priorités et des besoins des femmes et des filles du monde rural dans leur rôle d'utilisatrices actives de l'information et à faire en sorte qu'elles participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies mondiales en matière de technologies de l'information et des communications ;

6. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à prendre les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des besoins des femmes rurales dans le processus intégré de suivi des grandes conférences et réunions au sommet consacrées aux questions économiques et sociales, parmi lesquelles, en particulier, le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence internationale sur le financement du développement, l'examen en 2005 des progrès réalisés dans la mise en œuvre de tous les engagements pris dans le Programme d'action de Beijing<sup>77</sup> et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>78</sup>, et le Sommet mondial de 2005 ;

7. *Invite* les États Membres à tenir compte des observations finales et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des rapports présentés par eux au Comité lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et mis en œuvre en coopération avec les organisations internationales compétentes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui porte sur différents aspects de l'autonomisation des femmes rurales.

## RÉSOLUTION 60/139

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/503, par. 48)<sup>89</sup>

<sup>89</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guatemala, Haïti, Indonésie, Kenya, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sri Lanka, Timor-Leste, Togo, Tunisie et Uruguay.

**60/139. Violence à l'égard des travailleuses migrantes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>90</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>91</sup>, de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>92</sup>, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>93</sup> et du Sommet mondial pour le développement social<sup>94</sup>, ainsi que les résultats des examens quinquennaux de leur application,

*Prenant note avec satisfaction* des diverses activités engagées par certaines entités des Nations Unies comme le Programme régional pour l'autonomisation des travailleuses migrantes en Asie du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et du débat de haut niveau organisé par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session sur l'intégration des sexes dans les politiques macroéconomiques, qui comprenait un échange de vues sur la protection des travailleuses migrantes, ainsi que des autres activités qui permettent de continuer à évaluer et améliorer le sort des travailleuses migrantes,

*Consciente* de la féminisation croissante des migrations internationales, qui demande que le souci de l'égalité des sexes soit plus présent dans toutes les politiques et initiatives ayant trait à ces migrations,

*Notant* qu'un grand nombre de femmes originaires de pays en développement et de certains pays en transition, poussées par la pauvreté, le chômage et autres difficultés socio-économiques, continuent d'aller tenter leur chance dans des pays plus prospères pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, et consciente que les pays d'origine, en coopération avec la communauté internationale, ont le devoir d'essayer de créer des conditions qui offrent à leurs citoyens des emplois et la sécurité économique,

*Reconnaissant* les avantages économiques que les pays d'origine comme les pays de destination tirent de l'emploi de travailleuses migrantes,

*Profondément inquiète* d'apprendre que les travailleuses migrantes continuent de faire l'objet de sévices et d'actes de violence, notamment sexuelle et sexiste, de trafics, de violences conjugales et familiales, d'actes racistes et xénophobes et de pratiques abusives en matière d'emploi,

*Notant* que de nombreuses travailleuses migrantes tendent à être employées dans le secteur non structuré de l'économie à des travaux moins qualifiés que les hommes, ce qui les expose davantage au risque de mauvais traitements et d'exploitation,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de disposer d'une information objective, complète et puisée à des sources très diverses, voire d'une base de données pour la recherche et l'analyse, et de procéder à un vaste échange de données d'expérience et d'enseignements acquis par les différents États Membres et la société civile dans la formulation de politiques et de stratégies concrètes pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

*Encourageant* la société civile à continuer de participer à l'élaboration et l'application de mesures appropriées en faveur de partenariats novateurs entre organismes publics, organisations non gouvernementales et autres éléments de la société civile, pour combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

*Ayant conscience* que, bien souvent, les travailleuses migrantes réussissent à se déplacer en se procurant de faux papiers et autres documents en fraude et en contractant des mariages fictifs qui les aident à émigrer, que le recours à ces moyens peut être facilité, notamment par l'internet, et que ces travailleuses sont plus exposées aux abus et à l'exploitation,

*Considérant* l'importance de la concertation et de la collaboration bilatérales, régionales, interrégionales et internationales dans les méthodes et les stratégies de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

*Considérant également* qu'il importe d'étudier le lien existant entre les migrations et la traite en vue de faire avancer l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

*Encouragée* par les mesures que certains pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction, telle la création de mécanismes de protection des travailleurs migrants, leur facilitant l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou leur fournissant une aide en cas de poursuites judiciaires,

*Soulignant* l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de

<sup>90</sup> Voir résolution 48/104.

<sup>91</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>92</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>93</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>94</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

l'homme et les procédures spéciales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et dans la protection et la promotion de leurs droits et de leur bien-être,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>95</sup> ;

2. *Prend note* des rapports sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants<sup>96</sup> et de la Rapporteuse spéciale de la Commission sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences<sup>97</sup>, et encourage tous les rapporteurs spéciaux dont le mandat concerne le sujet de la violence à l'égard des travailleuses migrantes à examiner cette question, de même que celle de leurs droits fondamentaux, en particulier les problèmes de la violence sexiste et de la discrimination, ainsi que de la traite des femmes ;

3. *Prend note également* des conclusions figurant dans l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 2004 : Les femmes et la migration internationale<sup>98</sup>, y compris ses recommandations concernant les mesures concrètes à prendre pour donner aux migrants, notamment celles qui travaillent, les moyens d'être autonomes et les rendre moins vulnérables aux mauvais traitements ;

4. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2003, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>99</sup> ;

5. *Demande* à tous les gouvernements de continuer à coopérer sans réserve avec les rapporteuses spéciales visées au paragraphe 2 ci-dessus dans l'accomplissement des tâches et fonctions qui leur ont été confiées, notamment en mettant à leur disposition les informations demandées sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et en répondant rapidement à leurs appels urgents, et encourage les gouvernements à envisager sérieusement de les inviter à se rendre dans leur pays ;

6. *Invite* tous les gouvernements à tenir compte des sexospécificités dans toutes leurs actions concernant les migrations internationales, notamment celles qui visent à protéger les migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements ;

7. *Prie instamment* les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, de renforcer encore l'action qu'ils mènent au niveau national pour protéger et promouvoir les droits et le bien-être des travailleuses

migrantes, notamment par une coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale soutenue, en élaborant des stratégies et des activités communes et en tenant compte des démarches et exemples inédits de certains États Membres, et d'engager et poursuivre un dialogue continu pour faciliter l'échange d'informations ;

8. *Prie de même instamment* les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, d'apporter leur appui et d'affecter les ressources voulues à des programmes visant à renforcer l'action préventive, en particulier l'information à l'intention des groupes cibles, l'éducation et les campagnes nationales et locales de sensibilisation du public à la question, en coopération avec les organisations non gouvernementales ;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par certains États Membres, dont des pays d'origine, des pays de transit et des pays de destination, de mesures destinées à informer les travailleuses migrantes de leurs droits et des prestations auxquelles elles peuvent prétendre, et encourage les autres États Membres à adopter des mesures appropriées à cet égard ;

10. *Demande* aux gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, de mettre en place, s'ils ne l'ont déjà fait, des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre des travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir eux-mêmes et d'encourager les organisations non gouvernementales à fournir aux victimes d'actes de violence toute la gamme des services immédiats d'aide et de protection, tels que services d'orientation, services juridiques et consulaires ou services d'hébergement temporaire, de prendre d'autres mesures qui leur permettent d'être présentes durant la procédure judiciaire et de créer des dispositifs de réinsertion et de réadaptation pour faciliter le retour des travailleuses migrantes dans leur pays d'origine ;

11. *Encourage* les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, à appuyer et, s'ils ne l'ont déjà fait, élaborer et appliquer des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires de police, procureurs et agents des services sociaux, afin d'inculquer à ces représentants du secteur public les compétences et l'état d'esprit requis pour intervenir correctement et avec professionnalisme en faveur des travailleuses migrantes victimes de mauvais traitements et d'actes de violence ;

12. *Encourage également* les gouvernements intéressés à adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut d'immigration, ou à renforcer celles qui existent, en particulier dans le cadre des politiques qui réglementent l'embauche et le déploiement de travailleuses migrantes, à prendre des mesures juridiques appropriées contre les intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes, en vue de rendre ces dernières moins vulnérables à l'exploitation, aux mauvais traite-

<sup>95</sup> A/60/137 et Corr.1.

<sup>96</sup> E/CN.4/2005/85 et Corr.1 et Add.1 à 4.

<sup>97</sup> E/CN.4/2005/72 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 5.

<sup>98</sup> A/59/287 et Add.1 ; voir également publication des Nations Unies, numéro de vente : E.04.IV.4.

<sup>99</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

ments et à la traite, et à envisager d'élargir le dialogue entre les États au sujet de l'élaboration de méthodes novatrices pour promouvoir des possibilités de migration, par des circuits légaux, notamment, afin d'empêcher les migrations clandestines ;

13. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à coopérer en vue de mieux comprendre les problèmes des femmes et des migrations internationales, notamment d'améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse du type de données permettant d'expliquer les causes et conséquences de ces problèmes, d'étudier les liens entre les migrations et le trafic d'êtres humains et de déterminer les causes des migrations clandestines et leurs effets économiques, sociaux et démographiques, ainsi que leurs conséquences pour l'élaboration et l'application des politiques sociales, économiques et migratoires, y compris celles qui ont trait aux travailleuses migrantes ;

14. *Encourage* les gouvernements intéressés, des pays d'origine, des pays de transit et des pays de destination en particulier, à mettre à profit les compétences disponibles au sein de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la Division de statistique du Secrétariat et dans des organismes compétents tels que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour élaborer des méthodes nationales appropriées de collecte de données qui permettent d'obtenir, au sujet de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, des données comparables pouvant servir de base à des travaux de recherche et d'analyse ;

15. *Encourage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes ;

16. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 25 décembre 2003, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>100</sup>, ainsi que de celle, le 28 janvier 2004, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>101</sup>, et encourage les gouvernements à envisager de signer et de ratifier ces protocoles, ou d'y adhérer ;

17. *Encourage* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à envisager d'élaborer une

recommandation générale au sujet de la situation des travailleuses migrantes ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données actualisées émanant des organismes des Nations Unies, en particulier de l'Organisation internationale du Travail, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et de l'Organisation internationale pour les migrations, de même que des rapports des rapporteuses spéciales visés au paragraphe 2 ci-dessus, et des autres sources pertinentes, y compris les organisations non gouvernementales.

### RÉSOLUTION 60/140

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/504, par. 10)<sup>102</sup>

#### **60/140. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur la question, notamment la résolution 59/168 du 20 décembre 2004,

*Profondément convaincue* que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>103</sup> ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>104</sup> contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et qu'ils doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

*Réaffirmant sa volonté* d'œuvrer à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>105</sup> et les engagements qui y figurent en matière d'égalité des sexes et d'amélioration

<sup>100</sup> Résolution 55/25, annexe II.

<sup>101</sup> Ibid., annexe III.

<sup>102</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>103</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>104</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>105</sup> Voir résolution 55/2.

ration de la condition de la femme, les engagements pris aux grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies, ainsi que les engagements pris en la matière au Sommet mondial de 2005,

*Se félicitant* des progrès accomplis sur la voie de la réalisation de l'égalité des sexes, mais soulignant que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

*Consciente* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire est au premier chef la responsabilité des pays, lesquels doivent accroître leurs efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée,

*Réaffirmant* que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes est une stratégie de promotion de l'autonomisation des femmes et de réalisation de l'égalité des sexes acceptée sur le plan mondial, qui transforme les structures inégalitaires, et réaffirmant l'engagement à promouvoir activement l'intégration du souci de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes politiques, économiques et sociaux, ainsi qu'à renforcer les capacités du système des Nations Unies dans le domaine de l'égalité des sexes,

*Réaffirmant également* que le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales est essentiel à l'autonomisation des femmes et des filles,

*Réaffirmant en outre* que la pleine représentation des femmes et leur participation effective, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise des décisions politiques, sociales et économiques dans leur société favorise l'élaboration de politiques de développement socioéconomique et que l'autonomisation des femmes est un facteur décisif dans l'élimination de la pauvreté,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>106</sup>;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>103</sup> et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>104</sup> et accueille avec satisfaction l'examen et l'évaluation décennaux de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés à bien lors de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, ainsi que les résultats de ces travaux, qui ont été transmis à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil

économique et social, dans la décision 2005/232 du Conseil en date du 21 juillet 2005, ainsi qu'au Sommet mondial de 2005 ;

3. *Souligne* que l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, est indispensable pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>105</sup> et les textes issus des réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies, ainsi que dans les engagements pris au Sommet mondial de 2005 ;

4. *Demande* aux gouvernements, au système des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à tous les secteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à toutes les femmes et tous les hommes, de s'engager pleinement et d'intensifier leur contribution à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

5. *Considère* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>107</sup> se renforcent mutuellement dans le but d'atteindre l'égalité des sexes et d'assurer l'autonomisation des femmes et, à ce propos, se félicite du rôle que joue le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la promotion de l'application du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à inclure, dans les rapports qu'ils présentent au Comité au titre de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures prises pour améliorer l'application à l'échelon national ;

6. *Demande* aux États parties de s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif<sup>108</sup> et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

7. *Réaffirme* que la Commission de la condition de la femme continuera de jouer un rôle central dans le suivi et l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, se félicite de la réaffirmation

<sup>106</sup> A/60/170.

<sup>107</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>108</sup> *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

de ces textes par la Commission lors de sa quarante-neuvième session, invite la Commission à mettre l'accent sur le partage de données d'expérience et de pratiques optimales afin de surmonter les obstacles à l'application intégrale des textes précités aux échelons national et international, et encourage tous les acteurs, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'appuyer les travaux de la Commission ;

8. *Demande* aux gouvernements, aux fonds, programmes et organes compétents des Nations Unies et aux institutions spécialisées concernées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux institutions financières internationales et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, d'intensifier leur action pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, par :

a) La volonté politique affirmée et soutenue de prendre de nouvelles mesures, aux échelons national, régional et international, dont l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes se traduisant, par exemple, par la mise au point et l'utilisation d'indicateurs relatifs à l'égalité des sexes, le cas échéant, dans toutes les politiques et tous les programmes, l'autonomisation des femmes et leur participation à part entière et dans une totale égalité, ainsi que le renforcement de la coopération internationale ;

b) La promotion, la protection, le respect, ainsi que l'exercice par les femmes, de tous les droits et libertés fondamentales, notamment grâce au respect intégral, par les États, des obligations qui leur incombent en vertu de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, particulièrement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

c) Le respect de la légalité, notamment des lois, et la poursuite des efforts visant à abroger les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles ainsi qu'à adopter des lois et à promouvoir des pratiques qui protègent leurs droits et encouragent l'égalité des sexes ;

d) Le renforcement du rôle des mécanismes institutionnels nationaux responsables de l'égalité des sexes et de l'amélioration de la condition de la femme, notamment grâce à une assistance financière ou d'autres dispositions appropriées ;

e) L'application de politiques socioéconomiques qui favorisent le développement durable et appuient les programmes de lutte contre la pauvreté en particulier en faveur des femmes, et le renforcement de l'offre et l'égalité d'accès en matière de services publics et de services sociaux efficaces, abordables et accessibles, notamment l'éducation et la formation à tous niveaux, ainsi que des régimes de protection et de sécurité sociales permanents et durables dont les femmes

puissent bénéficier tout au long de leur vie, et l'appui aux efforts entrepris dans ces domaines à l'échelon national ;

f) La mobilisation de ressources suffisantes aux niveaux national et international, ainsi que de ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en transition, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées ;

g) Le renforcement des partenariats entre les gouvernements, la société civile et le secteur privé ;

h) La promotion d'une responsabilité partagée entre, d'une part, les hommes et les garçons et, d'autre part, les femmes et les filles, pour garantir l'égalité des sexes ;

9. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection aux victimes et enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à leurs droits élémentaires et à leurs libertés fondamentales, en même temps qu'il en empêche partiellement ou totalement la jouissance, et invite les gouvernements à élaborer des stratégies d'application dans ce domaine ;

10. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir le rôle que joue la société civile, particulièrement les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes, dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

11. *Note* qu'à sa cinquantième session, la Commission de la condition de la femme poursuivra l'examen de ses méthodes de travail et mettra au point un nouveau programme de travail dont l'exécution commencera en 2007 et, à ce propos, prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission des recommandations destinées à renforcer ses travaux et des propositions concernant ses débats futurs ;

12. *Encourage* le Conseil économique et social à continuer de veiller à ce que la prise en compte d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes fasse partie intégrante de ses travaux et des travaux de ses organes subsidiaires, notamment par l'application de ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997<sup>109</sup> et de sa résolution 2004/4 du 7 juillet 2004 ;

13. *Prend note* de l'action que mènent ses grandes commissions pour s'intéresser aux questions relatives à l'égalité des sexes et décide d'appuyer cette action afin d'intégrer pleinement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs travaux et ceux des futures réunions au sommet, confé-

<sup>109</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1)*, chap. IV, par. 4.

rences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et dans leur suivi ;

14. *Demande* à tous les organes chargés des questions de programmes et des questions budgétaires, y compris le Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce que les programmes, plans et budgets intègrent clairement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes ;

15. *Réaffirme* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes ;

16. *Réaffirme également* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, tout en notant que cinq années se sont écoulées depuis son adoption et que le Conseil a tenu des débats publics sur les femmes et la paix et la sécurité ;

17. *Considère* que les femmes ont un rôle important à jouer dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et prie instamment les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et la participation des femmes à part entière et dans une totale égalité à la prise des décisions et à tous les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité, notamment par l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux ;

18. *Invite* tous les organismes des Nations Unies à continuer d'assurer activement l'application intégrale et accélérée du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, comme cela a été réaffirmé dans la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session<sup>110</sup>, en s'appuyant notamment sur les travaux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme, ainsi que sur les spécialistes qui s'occupent des questions d'égalité des sexes dans tous les organismes des Nations Unies, et en veillant à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies, en particulier dans les opérations de terrain, bénéficient d'une formation et d'un suivi, y compris d'outils, d'orientations et d'un appui, qui leur permettent d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans leurs activités ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », du suivi et de l'état

d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans la prise en compte systématique de l'égalité des sexes, notamment en faisant état des réalisations marquantes, des enseignements tirés et des pratiques optimales, et de recommander de nouvelles mesures destinées à renforcer l'application des textes précités.

## RÉSOLUTION 60/141

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/505 et Corr.1, par. 46)<sup>111</sup>

### 60/141. Les petites filles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/156 du 22 décembre 2003 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

*Réaffirmant* l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée notamment dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>112</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>113</sup>,

*Rappelant* tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits des enfants, en particulier des petites filles, notamment les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux

<sup>110</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

<sup>111</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

<sup>112</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>113</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

droits de l'enfant, qui ont trait, respectivement, à l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>114</sup> et à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>115</sup>, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>116</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration du Millénaire, qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>117</sup>, et les engagements pris concernant la petite fille dans le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté le 16 septembre 2005<sup>118</sup>,

*Réaffirmant également* le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>119</sup>, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, intitulée « À crise mondiale, action mondiale »<sup>120</sup>,

*Réaffirmant en outre* tous les autres documents issus des grandes réunions au sommet et conférences organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux petites filles, ainsi que les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, notamment la Déclaration<sup>121</sup> et le Programme d'action<sup>122</sup> de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>123</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>124</sup> et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>125</sup>, et se félicitant de la déclaration que la Commission de la condition de la femme a adoptée le 4 mars 2005 à sa quarante-neuvième session<sup>126</sup>,

<sup>114</sup> Ibid., vol. 2173, n° 27531.

<sup>115</sup> Ibid., vol. 2171, n° 27531.

<sup>116</sup> Résolution 55/25, annexe II.

<sup>117</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>118</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>119</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>120</sup> Résolution S-26/2, annexe.

<sup>121</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>122</sup> Ibid., annexe II.

<sup>123</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>124</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>125</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>126</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1)*, chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

*Réaffirmant* le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation<sup>127</sup>,

*Constatant* les efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer les normes en matière de lutte contre la violence et l'exploitation sexuelles et prenant note à cet égard de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles<sup>128</sup> et les autres directives et codes de conduite élaborés par les organismes des Nations Unies pour prévenir et combattre les incidents de cette nature,

*Constatant également* qu'il est indispensable de réaliser l'égalité des sexes pour que les filles puissent vivre dans un monde juste et équitable,

*Vivement préoccupée* par la discrimination qui s'exerce à l'égard des petites filles et par les violations de leurs droits, toutes choses qui bien souvent font qu'elles ont moins que les garçons accès à l'éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, qu'elles bénéficient moins qu'eux des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment soumises à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes comme l'infanticide, le viol, l'inceste, le mariage précoce, le mariage forcé, la sélection prénatale selon le sexe et la mutilation génitale,

*Vivement préoccupée également* par le fait que les petites filles sont parmi les personnes les plus durement éprouvées par la misère, la guerre et les conflits armés, ce qui limite leurs chances de s'épanouir,

*Notant avec inquiétude* qu'en outre les petites filles sont aujourd'hui victimes de viol, qu'elles sont atteintes par les maladies sexuellement transmissibles et qu'elles sont de plus en plus nombreuses à être contaminées par le VIH, toutes choses qui ont de graves incidences sur la qualité de vie des intéressées et les exposent encore davantage à la discrimination, à la violence et à l'abandon,

*Soulignant* qu'un meilleur accès des jeunes, en particulier des filles, à l'éducation, notamment dans les domaines de l'hygiène sexuelle et de la santé procréative, diminue considérablement leur vulnérabilité aux maladies évitables, en particulier à l'infection au VIH/sida et aux maladies sexuellement transmissibles,

*Notant avec inquiétude* le nombre croissant de foyers dont la responsabilité incombe à des enfants, en particulier des

<sup>127</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

<sup>128</sup> ST/SGB/2003/13.

orphelines, dont celles rendues orphelines par la pandémie de VIH/sida,

*Profondément préoccupée* par le fait que les grossesses précoces et l'accès limité aux soins que nécessitent l'hygiène sexuelle et la santé procréative, notamment aux soins obstétricaux d'urgence, sont à l'origine de nombreux cas de fistules et de taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles,

*Convaincue* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente dans le cas des femmes et des filles, et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à la violence et à de multiples formes de discrimination et compromettent leurs droits fondamentaux ou en restreignent la portée,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des petites filles, qui sont garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>113</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>112</sup>, et que ces instruments soient universellement ratifiés ;

2. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>129</sup> et les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>114,115</sup>, ou d'y adhérer ;

3. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et les réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il soit porté atteinte à ces droits et libertés ;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies d'intensifier les efforts qu'ils déploient, sur le plan bilatéral et de concert avec les organismes internationaux et les donateurs du secteur privé pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation<sup>127</sup>, en particulier pour éliminer d'ici à 2005 les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, et de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles comme moyen de parvenir à cet objectif, et réaffirme l'engagement pris à cet égard dans la Déclaration du Millénaire<sup>117</sup> ;

5. *Demande* à tous les États de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures pour tenter d'éliminer les obstacles,

énoncés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>130</sup>, qui empêchent encore la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing<sup>122</sup>, notamment de renforcer les dispositifs nationaux chargés de l'application des politiques et programmes en faveur des petites filles, et dans certains cas d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, comme il est indiqué dans les nouvelles mesures et initiatives ;

6. *Prie instamment* les États de promulguer et de faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints et des lois fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et, le cas échéant, de relever celui-ci ;

7. *Prie de même instamment* les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre le Programme d'action de Beijing et les décisions qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire, ayant pour thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>123</sup> et à sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants<sup>119</sup> ;

8. *Prie instamment* tous les États de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base tels que l'éducation, les services nutritionnels, les soins de santé, notamment en ce qui concerne l'hygiène sexuelle et la santé procréative, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, et de tenir compte des sexospécificités dans tous les programmes et politiques relatifs au développement ;

9. *Prie de même instamment* tous les États de promulguer et de faire respecter des lois visant à protéger les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et le travail forcé, et de mettre sur pied des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont en butte à la violence ;

10. *Exhorte* les États à élaborer et diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence

<sup>129</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

<sup>130</sup> Résolution S-23/3, annexe.

envers les femmes et les filles, qui fixent des objectifs et des délais de mise en œuvre et prévoient des procédures d'application internes efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations formulées au sujet des petites filles par les Rapporteuses spéciales de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

11. *Demande* à tous les États, aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales, agissant séparément et collectivement, de pousser l'application du Programme d'action de Beijing, en particulier en ce qui concerne les objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles, et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

12. *Prie instamment* les États de veiller à ce que le droit des enfants à s'exprimer et à être consultés sur toutes les questions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité, soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité ;

13. *Constate* qu'un nombre considérable d'enfants – orphelins, enfants des rues, enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, réfugiés, victimes de la traite, exploités sexuellement et économiquement ou incarcérés – vivent sans soutien parental, et demande instamment aux États de prendre des mesures spéciales pour aider ces enfants et les institutions et services qui s'en occupent, d'apprendre à ces enfants à se protéger eux-mêmes et de renforcer leurs capacités à cet égard ;

14. *Prie instamment* les États de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins des orphelins en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à doter les pouvoirs publics, les familles et les collectivités des capacités nécessaires pour assurer la prise en charge des orphelins et des garçons et des filles contaminés par le VIH/sida ou qui en subissent indirectement les conséquences, notamment en offrant des services d'orientation et de soutien psychosocial appropriés, en veillant à ce qu'ils soient scolarisés et à ce qu'ils puissent être logés, être nourris convenablement et avoir accès à des services de santé et des services sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, et pour protéger les orphelins et les enfants vulnérables de toutes les formes de sévices, de violence, d'exploitation, de discrimination, et de trafic ainsi que de la perte d'héritage ;

15. *Prie de même instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par les conflits armés et par les situations d'après conflit, en particulier de les protéger contre les maladies sexuellement transmissibles, comme le VIH/sida, la violence sexuelle, y compris le viol et les sévices sexuels, et l'exploitation sexuelle, la torture, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une

attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte, dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et du processus de désarmement, de démobilisation, de réadaptation et de réinsertion, des besoins particuliers des filles touchées par les conflits armés ;

16. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes des femmes et des enfants, notamment des filles, dans les situations de crise humanitaire, notamment les cas dans lesquels sont mis en cause des membres du personnel humanitaire et du personnel de maintien de la paix ;

17. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'enfant, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des petites filles dans les situations précédant un conflit et pendant et après un conflit, et leur demande de prendre des mesures spécialement conçues pour protéger les droits et répondre aux besoins des filles touchées par les conflits armés ;

18. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information en la matière qui soient adaptés à chaque âge et tiennent compte des spécificités, et en faisant distribuer ces documents à tous les secteurs de la société, en particulier aux enfants ;

19. *Prie* les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales de mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour atteindre les buts et réaliser les objectifs stratégiques et les actions définis dans le Programme d'action de Beijing et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

20. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

21. *Demande* que tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

y compris les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une optique sexospécifique et fassent figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

22. *Souligne* qu'il importe d'évaluer quant au fond l'application du Programme d'action de Beijing, en prenant en considération le cycle de vie afin de déceler les lacunes qu'elle présente et les obstacles auxquels elle s'est heurtée, et d'élaborer les nouvelles mesures requises pour atteindre les objectifs du Programme d'action;

23. *Prie* les États Membres de faire en sorte que, dans la prévention et le traitement du VIH/sida, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux petites filles infectées et touchées par le VIH/sida, y compris les mères adolescentes;

24. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer sensiblement les ressources à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier aux filles, d'acquérir les connaissances, les comportements et les compétences dont ils ont besoin pour prévenir le VIH/sida et jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, notamment d'une bonne santé en matière de sexualité et de procréation;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, qui insiste sur le problème de la fistule et se fonde sur les informations fournies par les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, l'objectif étant d'évaluer ses conséquences sur le bien-être des petites filles.

## RÉSOLUTION 60/142

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/506 et Corr.1, par. 12)<sup>131</sup>

<sup>131</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

## 60/142. Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>132</sup>, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a reconnu la dignité intrinsèque des peuples autochtones et la contribution unique qu'ils apportent au développement et à la diversité des sociétés et réaffirmé énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable,

*Réaffirmant* l'engagement pris par les États de continuer à faire progresser les droits fondamentaux des peuples autochtones aux niveaux local, national, régional et international ainsi que dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé, de l'environnement et du développement social et économique,

*Réaffirmant également* que les États devraient prendre, conformément au droit international, des mesures positives concertées pour assurer le respect de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales des peuples autochtones, sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, et appréciant la valeur et la diversité de leurs identités, cultures et formes d'organisation sociale particulières,

*Rappelant* sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, commençant le 10 décembre 1994, en lui assignant pour but de renforcer la coopération internationale dans l'espoir de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

*Ayant à l'esprit* les objectifs de développement convenus par la communauté internationale, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>133</sup> et le projet de programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones<sup>134</sup>, qui sont liés et favorisent l'adoption de mesures propres à améliorer le niveau de vie des peuples autochtones,

*Rappelant* sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, proclamant 2005-2014 deuxième Décennie internationale des peuples autochtones,

*Exprimant sa gratitude* au Coordonnateur de la deuxième Décennie, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, qui a su élaborer un programme d'action concret qui sera mis en œuvre au cours de la Décennie, sur la

<sup>132</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>133</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>134</sup> A/60/270, sect. II.

base d'une participation égale et d'un partenariat entre toutes les parties concernées,

*Consciente* du fait que, dans sa résolution 59/174, elle a prié le Coordonnateur de s'acquitter de son mandat en coopération et en concertation étroites avec, notamment, l'Instance permanente sur les questions autochtones, les autres organes et mécanismes compétents des Nations Unies et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Gardant à l'esprit* la nécessité de continuer, s'il y a lieu, d'élaborer des activités normatives concernant les questions présentant un intérêt particulier pour les peuples autochtones,

*Se félicitant* de toutes les contributions et propositions faites au cours de la rédaction du programme d'action pour la deuxième Décennie et tenant dûment compte des contributions au projet de programme d'action faites par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

1. *Adopte* le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones<sup>134</sup> comme cadre d'orientation pour la deuxième Décennie ;

2. *Prie instamment* toutes les parties au processus de coopérer de manière constructive et décisive, afin d'avancer rapidement et d'obtenir des résultats concrets dans la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie ;

3. *Engage vivement* la communauté internationale dans son ensemble à fournir un appui financier au Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, notamment en versant des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie ;

4. *Adopte* pour la deuxième Décennie le thème « Partenariat pour l'action et la dignité » ;

5. *Prie* le Coordonnateur de la deuxième Décennie de procéder à des consultations avec les États Membres, les organismes, organisations et autres organes et mécanismes des Nations Unies, les organisations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales sur la possibilité de faire le point de la deuxième Décennie à mi-parcours et d'en dresser un bilan une fois terminée ;

6. *Réaffirme* que, conformément à ses résolutions 40/131 du 13 décembre 1985, 52/108 du 12 décembre 1997 et 56/140 du 19 décembre 2001, les représentants des communautés et organisations autochtones continueront de bénéficier de l'assistance financière fournie par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, le but étant de faciliter leur participation aux délibérations de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du Groupe de travail sur les

populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, conformément au mandat du Fonds ;

7. *Engage* tous les gouvernements et toutes les organisations autochtones concernés à prendre toutes les mesures propres à faciliter l'adoption, dans les meilleurs délais, du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

8. *Invite* les gouvernements, les organes, organisations et organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les organisations autochtones et les autres organisations non gouvernementales ainsi que les acteurs de la société civile à élaborer leurs propres plans pour la deuxième Décennie, en se fondant dans leur action sur les buts, les objectifs et le Programme d'action pour la deuxième Décennie, et en se laissant notamment guider par le souci de l'égalité des sexes ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Questions autochtones », une question subsidiaire intitulée « Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones ».

### RÉSOLUTION 60/143

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/507 et Corr.1, par. 21)<sup>135</sup>, par 114 voix contre 4, avec 57 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Japon, Micronésie (États fédérés de)

<sup>135</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Nigéria, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan et Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Vanuatu

**60/143. Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>136</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>137</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>138</sup> et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* les dispositions des résolutions 2004/16<sup>139</sup> et 2005/5<sup>140</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004 et 14 avril 2005, respectivement,

*Rappelant également* le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a reconnu comme criminelle l'organisation Waffen-SS et chacune de ses composantes et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

*Rappelant en outre* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>141</sup>, en particulier les paragraphes 2 de la Déclaration et 86 du Programme d'action,

*Rappelant de surcroît* l'étude effectuée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xéno-

phobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>142</sup>, et prenant note de son rapport<sup>143</sup>,

*Alarmée*, à ce sujet, par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment des néonazis et des skinheads,

1. *Réaffirme* la disposition de la Déclaration de Durban<sup>141</sup>, aux termes de laquelle les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des préjugés et de la violence nationalistes, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments et de mémoriaux ainsi que par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme ;

3. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de nombre de ces incidents comme l'a constaté le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

4. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>138</sup> et qu'ils constituent une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>136</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>137</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

5. *Souligne* que les pratiques exposées plus haut font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la seconde guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS, et corrompent l'esprit des jeunes, particulièrement en cette année du soixantième anniversaire de la victoire dans la seconde guerre mondiale et de la libération du camp d'Auschwitz et d'autres camps de concentration, et que de telles pratiques sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte de même qu'elles sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation ;

<sup>136</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>137</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>138</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>139</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

<sup>140</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

<sup>141</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>142</sup> E/CN.4/2005/18 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 6.

<sup>143</sup> Voir A/60/283.

6. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et à la multiplication de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment des néonazis et des skinheads ;

7. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures voulues pour faire cesser les pratiques évoquées plus haut et invite les États parties à adopter des mesures plus efficaces pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques ;

8. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties à cet instrument sont notamment tenus :

a) De condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales sous quelque forme que ce soit ;

b) De s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention ;

c) De déclarer délits punissables par la loi la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou toute provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

d) De déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et de déclarer délit punissable par la loi la participation à de telles organisations ou activités ;

e) D'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ;

9. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5<sup>144</sup>, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur cette question et de faire les recommandations appropriées dans le rapport qu'il présentera à la Commission à sa soixante-deuxième session, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière ;

10. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de cette tâche ;

11. *Décide* de rester saisie de cette question.

## RÉSOLUTION 60/144

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/507 et Corr.1, par. 21)<sup>144</sup>, par 172 voix contre 3, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël

*Se sont abstenus* : Australie, Canada, Palaos, Tuvalu

**60/144. Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/177 du 20 décembre 2004, dans laquelle elle a solidement affirmé l'action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et a reconnu l'absolue nécessité et le caractère impératif d'une volonté politique pour la réalisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la

<sup>144</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Fédération de Russie, Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et Kazakhstan.

xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001<sup>145</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 58/160 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé de mettre l'accent sur l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les considérant comme une base solide pour parvenir à un large consensus sur les nouvelles mesures et initiatives à prendre en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

*Rappelant en outre* sa résolution 57/195 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a souligné les responsabilités et rôles importants des divers organes des Nations Unies et autres acteurs aux niveaux international, régional et national, notamment la Commission des droits de l'homme, et sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, considérant qu'ils constituaient une base solide pour les nouvelles mesures et initiatives qui doivent être prises en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

*Réaffirmant* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive au progrès et au bien-être de la société dans laquelle ils vivent, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

*Convaincue* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la notion d'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les multiples formes de discrimination,

*Prenant note* des résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/68 du 25 avril 2002<sup>146</sup>, 2003/30 du 23 avril 2003<sup>147</sup>, 2004/88 du 22 avril 2004<sup>148</sup> et 2005/64 du 20 avril 2005<sup>149</sup>, par lesquelles la communauté internationale a mis en œuvre des mécanismes pour l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

<sup>145</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>146</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>147</sup> *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>148</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>149</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

*Soulignant* l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour la bonne mise en œuvre du Programme d'action de Durban,

*Alarmée* par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

*Soulignant* qu'il importe de mettre fin d'urgence aux tendances persistantes à la violence liées au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

*Saluant* la détermination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de donner plus de relief à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et son intention d'en faire une question qui soit présente dans l'ensemble des activités et des programmes du Haut Commissariat,

*Prenant note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>150</sup>,

### I

#### Principes fondamentaux d'ordre général

1. *Reconnait* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

2. *Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit ;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les récentes tentatives visant à établir des hiérarchies entre les formes émergentes et renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et

<sup>150</sup> Voir A/60/283.

demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes ;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existent ;

5. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à prévenir des violations des droits de l'homme ;

6. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité ;

7. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

8. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications, notamment l'internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>145</sup>, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression et en faisant le nécessaire pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

9. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes éducatifs et dans leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard ;

10. *Souligne* qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes lorsqu'ils

conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes ;

## II

### Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

11. *Réaffirme* que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>151</sup> sont d'une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde ;

12. *Réitère* l'appel lancé par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, au paragraphe 75 du Programme d'action de Durban<sup>145</sup>, pour que la Convention soit universellement ratifiée d'ici à 2005 et pour que tous les États envisagent de faire la déclaration prévue à son article 14, et partage la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/64<sup>149</sup>, à savoir qu'à raison de cent soixante-dix ratifications et seulement quarante-six déclarations, le délai fixé par la Conférence pour la ratification universelle de la Convention n'est malheureusement pas respecté ;

13. *Demande instamment*, compte tenu de ce qui précède, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de publier régulièrement sur son site Web des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à donner des preuves concrètes de leur volonté d'atteindre l'objectif de la ratification universelle fixé par la Conférence ;

14. *Se déclare préoccupée* par les sérieux retards dans la soumission au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des rapports qui auraient déjà dû être présentés, ce qui nuit à l'efficacité du Comité, et engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles ;

15. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8, relatif au financement du Comité, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat ;

16. *Salue* le travail accompli par le Comité pour appliquer la Convention aux nouvelles formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, ayant à l'esprit la nécessité de mettre en évidence les lacunes des instruments internatio-

<sup>151</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

naux existants relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'il faut combler en élaborant des normes complémentaires ;

17. *Reconnaît* qu'une analyse et une évaluation approfondies de l'application par les États parties des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme contribuera au processus évoqué ci-dessus ;

18. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>152</sup> et l'article 5 de la Convention ;

19. *Note* que le Comité considère que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention ;

20. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement<sup>153</sup> ;

### III

#### Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

21. *Considère* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et consacrées aux questions relatives aux droits de l'homme et aux questions sociales ;

22. *Considère également* que la Conférence, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que dans son titre figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

23. *Souligne* que c'est aux États qu'il appartient essentiellement de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à

ce qu'il soit pleinement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>145</sup> ;

24. *Souligne également* le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, des organismes et des centres régionaux et de la société civile dans l'action qu'ils mènent conjointement avec les États en vue de réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

25. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par de nombreux gouvernements, en particulier l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux en vue de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par des organismes nationaux et organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en vue d'assurer la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et souligne que cette tendance manifeste une volonté d'éliminer tous les fléaux liés au racisme à l'échelon national ;

26. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer leur plan d'action national destiné à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en vue de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit à la Conférence ;

27. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre sans délai, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes ;

28. *Demande instamment* aux États de soutenir les activités des organes et centres régionaux existants qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas ;

29. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application ;

30. *Décide* que l'Assemblée générale, en raison du rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil économique et social, du fait de son rôle en matière d'orientation et de coordination générales, et conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées par la Charte des Nations Unies et la résolution 50/227 de l'Assemblée, en date du 24 mai 1996, constitueront, avec la Commission des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

<sup>152</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>153</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 18 (A/57/18)*, chap. XI.

31. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale suprême pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la réalisation intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies ;

32. *Accueille avec satisfaction* la deuxième réunion du groupe d'experts éminents indépendants, tenue à Genève du 21 au 23 février 2005, en particulier son programme de travail<sup>154</sup>, note que le groupe d'experts a demandé l'examen, au bout de cinq ans, de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et dans ce contexte prie instamment les États Membres et les parties prenantes pertinentes de se pencher dûment sur cette demande en vue de son examen à la soixante et unième session ;

33. *Réaffirme* que la Commission des droits de l'homme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, sera chargée de contrôler, au sein du système des Nations Unies, la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de fournir au Conseil des avis à ce sujet ;

34. *Se déclare satisfaite* de la poursuite des travaux de suivi de la Conférence et, à ce propos, approuve le résultat de la troisième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>155</sup>, prend note du résultat de la quatrième session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine<sup>156</sup>, et demande à tous les acteurs concernés d'y donner suite ;

35. *Accueille avec satisfaction* l'organisation, en janvier 2006, sous l'égide du Haut Commissariat aux droits de l'homme, d'un séminaire de haut niveau, comme indiqué dans la résolution 2005/64 de la Commission des droits de l'homme<sup>149</sup>, et engage tous les États à y participer au niveau de représentation voulu ;

36. *Est consciente* de l'importance capitale de la mobilisation des ressources ainsi que d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence et, à cette fin, souligne le rôle central que doit jouer le groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action ;

37. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de remplir effectivement leur mandat ;

38. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances des différents sports pour combattre le racisme, et invite toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale ;

39. *Invite*, dans ce contexte, la Fédération internationale de football association à envisager de faire de la promotion manifeste de valeurs non racistes dans le football un des thèmes des coupes du monde de football qui doivent se disputer en Allemagne en 2006 et en Afrique du Sud en 2010, et prie le Secrétaire général de porter cette question à l'attention de la Fédération, et la question du racisme dans le sport à l'attention d'autres instances sportives internationales concernées ;

#### IV

#### **Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites**

40. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche ;

41. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visites pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat ;

42. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, de même qu'à l'encontre des communautés d'ascendance africaine ou asiatique et autres communautés ;

<sup>154</sup> Voir E/CN.4/2005/125.

<sup>155</sup> Voir E/CN.4/2005/20.

<sup>156</sup> Voir E/CN.4/2005/21.

43. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration ;

44. *Prie instamment* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial ;

45. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et rapidement et lui présenter un rapport d'activité à sa soixante et unième session ;

46. *Prend acte* des recommandations figurant dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial<sup>150</sup> et encourage les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer ces recommandations ;

47. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer d'accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés ;

48. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport, en menant des activités d'éducation et de sensibilisation, ainsi qu'en condamnant fortement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les instances sportives nationales et internationales ;

## V

### Généralités

49. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

50. *Décide* de rester saisie, à sa soixante et unième session, de cette importante question au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».

### RÉSOLUTION 60/145

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/508 et Corr.1, par. 17)<sup>157</sup>

<sup>157</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Congo, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie et Thaïlande.

### 60/145. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>158</sup>, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Se félicitant* de voir que les peuples autrefois soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

*Profondément préoccupée* par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent de réduire à néant, si ce n'est déjà fait, le droit des nations et des peuples à l'autodétermination,

*Constatant avec une vive préoccupation* que, du fait de la persistance de cet état de choses, des millions de personnes ont été ou sont arrachées de leurs foyers, devenant ainsi des réfugiés ou des déplacés, et soulignant l'urgente nécessité d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

*Rappelant* les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session<sup>159</sup> et à des sessions antérieures,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris sa résolution 59/180 du 20 décembre 2004,

*Réaffirmant également* sa résolution 55/2, du 8 septembre 2000, où figure la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, contenant le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination<sup>160</sup>,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs

<sup>158</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>159</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>160</sup> A/60/268.

des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits ;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde ;

3. *Demande* aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et de renoncer en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins ;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et de déplacés qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés, et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, dans de bonnes conditions de sécurité et dans l'honneur ;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur le sujet, à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

### RÉSOLUTION 60/146

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/508 et Corr.1, par. 17)<sup>161</sup>, par 170 voix contre 5, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa

<sup>161</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Palestine.

Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus* : Australie

### 60/146. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

*Rappelant*, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

*Ayant à l'esprit* les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>162</sup>, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>163</sup>, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>164</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>165</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>166</sup>,

<sup>162</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>163</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>164</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>165</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>166</sup> Voir résolution 50/6.

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>167</sup>,

*Rappelant en outre* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>168</sup>, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*<sup>169</sup>,

*Rappelant* la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination<sup>170</sup>,

*Considérant* qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient sur la base convenue et de parvenir rapidement à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

*Rappelant* sa résolution 59/179 du 20 décembre 2004,

*Affirmant* le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant ;

2. *Prie instamment* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

## RÉSOLUTION 60/147

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/509/Add.1, par. 23)<sup>171</sup>

<sup>167</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>168</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

<sup>169</sup> Ibid., avis consultatif, par. 88.

<sup>170</sup> Ibid., par. 122.

<sup>171</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

## 60/147. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>172</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>173</sup>, les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>174</sup>,

*Affirmant* qu'il importe de traiter de manière systématique et approfondie sur les plans national et international la question du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

*Considérant* qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine,

*Rappelant* l'adoption des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/35 du 19 avril 2005<sup>175</sup> et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/30 du 25 juillet 2005, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les Principes fondamentaux et directives,

1. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexés à la présente résolution ;

2. *Recommande* aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, d'en promouvoir le respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des organes judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public ;

<sup>172</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>173</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>174</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>175</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer aux Principes fondamentaux et directives la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment de les communiquer aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et de les inclure dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux*.

## Annexe

### Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

#### Préambule

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>172</sup>, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>173</sup>, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>176</sup>, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>177</sup> et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>178</sup>, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV)<sup>179</sup>, de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977<sup>180</sup>, et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>181</sup>,

*Rappelant* les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de

l'homme et des peuples<sup>182</sup>, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>183</sup> et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>184</sup>,

*Rappelant* la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle celle-ci a adopté le texte recommandé par le Congrès,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment ceux qui soulignent la nécessité de traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité, de respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, et d'encourager l'établissement de fonds nationaux d'indemnisation des victimes, ainsi que le renforcement et l'expansion des fonds existants, de même que l'institution rapide de droits et de recours appropriés pour les victimes,

*Notant* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale impose d'établir « des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit », et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes » et d'autoriser la participation des victimes à tous les « stades de la procédure qu'elle estime appropriés »,

*Affirmant* que les Principes fondamentaux et directives énoncés ci-après visent les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, qui, en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine,

*Soulignant* que les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

*Rappelant* que le droit international comporte l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux

<sup>176</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>177</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>178</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>179</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

<sup>180</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

<sup>181</sup> *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.1.5), sect. A.

<sup>182</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

<sup>183</sup> *Ibid.*, vol. 1144, n° 17955.

<sup>184</sup> *Ibid.*, vol. 213, n° 2889.

conformément aux obligations internationales des États et aux prescriptions du droit interne ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

*Notant* que les formes contemporaines de persécution, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

*Considérant* que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

*Persuadée* qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

*Adopte* les Principes fondamentaux et directives ci-après :

#### **I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire**

1. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

2. Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;

b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ;

c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;

d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

#### **II. Portée de l'obligation**

3. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

a) De prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations ;

b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international ;

c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation ;

d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

#### **III. Violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international**

4. En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

5. À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des délinquants à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des

mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### IV. Prescription

6. Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

7. La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

#### V. Victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

8. Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

9. Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

#### VI. Traitement des victimes

10. Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

#### VII. Droit des victimes aux recours

11. Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

#### VIII. Accès à la justice

12. Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;

d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

13. Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

14. L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de

l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

### IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

16. Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

17. S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'applique à assurer l'exécution des décisions de réparation ayant force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

18. Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

19. *La restitution* devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté,

le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

21. *La réadaptation* devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

22. *La satisfaction* devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

- a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ;
- b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;
- c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;
- d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;
- e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;
- f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;
- g) Commémorations et hommages aux victimes ;
- h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et

dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

23. *Les garanties de non-répétition* devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;

b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;

c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;

e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;

f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;

g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;

h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

#### X. Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation

24. Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

#### XI. Non-discrimination

25. Les présents Principes fondamentaux et directives doivent sans exception être appliqués et interprétés de façon compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit.

#### XII. Non-dérogation

26. Les présents Principes fondamentaux et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international, ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice des règles particulières de droit international.

#### XIII. Droits des tiers

27. Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière.

### RÉSOLUTION 60/148

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/509/Add.1, par. 23)<sup>185</sup>

#### 60/148. Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

<sup>185</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Uruguay.

*Rappelant* que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est énoncée dans les instruments internationaux pertinents,

*Rappelant également* qu'un certain nombre de tribunaux internationaux, régionaux et nationaux, notamment le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, considèrent que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

*Rappelant en outre* la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>186</sup>,

*Notant* que les Conventions de Genève de 1949<sup>187</sup> qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes des Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>188</sup>, les actes de torture constituent des crimes de guerre et peuvent constituer des crimes contre l'humanité,

*Félicitant* les organisations non gouvernementales, notamment le vaste réseau de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, de la persévérance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de faire pleinement respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures durables, résolues et efficaces afin de prévenir et de combattre la

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et souligne également qu'il importe qu'ils tiennent pleinement compte des recommandations et conclusions des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents, en particulier le Comité contre la torture, et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

3. *Condamne* toute mesure prise par les États ou des responsables gouvernementaux pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou comme suite à des décisions judiciaires ;

4. *Souligne* que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent en être tenus pour responsables et sévèrement punis, et note à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)<sup>189</sup> constituent un outil efficace pour combattre la torture ;

5. *Souligne également* que tous les actes de torture doivent être érigés en infraction à la loi pénale et insiste sur le fait que les actes de torture constituent des violations graves du droit international humanitaire et, à cet égard, constituent des crimes de guerre et peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et punis ;

6. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite ;

7. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel chargé de la garde, de l'interrogatoire ou du traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

8. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État si l'on a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture,

<sup>186</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>187</sup> *Ibid.*, vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>188</sup> *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

<sup>189</sup> Résolution 55/89, annexe.

et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles interviennent, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, en particulier le principe du non-refoulement ;

9. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiendront réparation, se verront accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficieront d'une réadaptation sociale et médicale appropriée, demande instamment aux États de prendre des mesures efficaces à cette fin et encourage à cet égard la mise en place de centres de réadaptation ;

10. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu détenu ou placé en état d'arrestation soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier sans retard et à intervalles réguliers de soins médicaux et des services d'un avocat et à recevoir la visite des membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants peut être une mesure efficace pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

11. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne ;

12. *Invite* tous les États à prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

13. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>186</sup> dans les meilleurs délais ;

14. *Invite* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, relatifs aux communications entre États et aux communications émanant de particuliers, à envisager de retirer leurs réserves à l'article 20 et à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des amendements aux articles 17 et 18 ;

15. *Engage* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à prendre en compte les problèmes spécifiques aux hommes et aux femmes dans leurs rapports au Comité contre la torture et à y faire figurer des informations concernant les enfants et les adolescents ;

16. *Engage également* les États parties à envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>190</sup>, qui prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les prévenir ;

17. *Félicite* le Comité contre la torture de ses travaux et du rapport qu'il lui a présenté conformément à l'article 24 de la Convention<sup>191</sup> ;

18. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de continuer à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux qu'ils présentent au Comité contre la torture et de la création et du fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion d'instruments pédagogiques à cette fin ;

19. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>192</sup>, et encourage le Rapporteur à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet ;

20. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager d'inclure dans son rapport des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels ;

21. *Invite* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir tous les renseignements qu'il demande, à répondre et à donner suite sans réserve et promptement à ses appels urgents, à envisager sérieu-

<sup>190</sup> Résolution 57/199, annexe.

<sup>191</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 44 (A/60/44).

<sup>192</sup> Voir A/60/316.

sement de l'autoriser à se rendre dans leur pays s'il le souhaite et à engager avec lui un dialogue constructif au sujet des visites qu'il a demandé à effectuer dans leur pays et de la suite donnée à ses recommandations ;

22. *Souligne* qu'il est indispensable que le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies continuent à procéder à des échanges de vues réguliers, et que la coopération avec les programmes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, soit maintenue, le but étant d'accroître leur efficacité en ce qui concerne les questions relatives à la torture, notamment grâce à une meilleure coordination ;

23. *Est convaincue* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils versent des contributions annuelles au Fonds, en s'efforçant d'en augmenter sensiblement le montant ;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États les appels de contributions au Fonds et d'inclure celui-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont promis lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ;

25. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies, des ressources en personnel et en moyens matériels pour les organes et instances qui luttent contre la torture et viennent en aide à ses victimes, en veillant à ce que lesdites ressources soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités, compte tenu de l'entrée en vigueur imminente du Protocole facultatif se rapportant à la Convention ;

26. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention et un rapport sur les activités du Fonds ;

27. *Demande* à tous les États, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales concernées, de faire du 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

28. *Décide* d'examiner à sa soixante et unième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## RÉSOLUTION 60/149

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/509/Add.1, par. 23)<sup>193</sup>

### 60/149. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/165 du 22 décembre 2003 et la résolution 2004/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004<sup>194</sup>,

*Consciente* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>195</sup> sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>196</sup>, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>197</sup>,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>195</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>195</sup>, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

*Considérant* l'importance du rôle du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'organes chargés d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obli-

<sup>193</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Uruguay.

<sup>194</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>195</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>196</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>197</sup> A/60/284.

gations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>198</sup>, et de soumettre aux États parties des recommandations touchant l'application de ces instruments,

*Considérant également* que le bon fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'application intégrale et effective des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Considérant en outre* l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de leur mécanisme de suivi, qui complètent le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>195</sup> en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Adresse un appel pressant* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>195</sup> et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>195</sup> et envisagent, à titre prioritaire, d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>198</sup>, de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, tout en prenant note du fait qu'un certain nombre d'États supplémentaires sont récemment devenus parties à ces instruments, prie le Secrétaire général de continuer d'apporter son appui à la cérémonie annuelle des traités;

3. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à déployer des efforts plus intenses et plus systématiques pour encourager les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à aider les États qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer, le but étant l'adhésion universelle à ces instruments;

4. *Lance un appel* pour que les États parties s'acquittent de la façon la plus rigoureuse des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Insiste* sur le fait que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris celles découlant des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et se félicite que la Commission des droits de l'homme ait défini le mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>199</sup>;

6. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et rappelle que, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation, que toutes mesures dérogeant aux dispositions du Pacte doivent, dans tous les cas, être conformes à cet article, qu'il ne faut pas oublier que, lorsqu'un état d'urgence est proclamé, les États parties doivent fournir des informations aussi détaillées que possible pour permettre une évaluation du bien-fondé des mesures qui sont prises en pareille circonstance, et que ces dérogations ont un caractère exceptionnel et temporaire<sup>200</sup>;

7. *Encourage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à les revoir périodiquement en vue de les retirer, pour faire en sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé;

8. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels que le Comité des droits de l'homme a présentés à l'Assemblée générale à ses cinquante-neuvième<sup>201</sup> et soixantième sessions, et prend note des observations générales adoptées par le Comité<sup>202</sup>, y compris la plus récente, l'observation générale n° 31, relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>203</sup>;

9. *Accueille de même avec satisfaction* les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses

<sup>198</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

<sup>199</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A, résolution 2005/80, par. 14.

<sup>200</sup> Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 relative à l'article 4 du Pacte, concernant les dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme [*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40 (A/56/40)*, vol. I, annexe VI].

<sup>201</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/59/40)*.

<sup>202</sup> *Ibid.*, soixantième session, Supplément n° 40 (A/60/40).

<sup>203</sup> *Ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/59/40), vol. I, annexe III.

trentième et trente et unième sessions<sup>204</sup> et sur ses trente-deuxième et trente-troisième sessions<sup>205</sup>, et prend note des observations générales adoptées par le Comité, y compris la plus récente, l'observation générale n° 16, relative au droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, adoptée par le Comité à sa trente-quatrième session<sup>206</sup> ;

10. *Déplore* le nombre d'États parties qui ont manqué à l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur demande de s'acquitter en temps voulu de cette obligation ainsi que d'assister et de participer à l'examen des rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, si la demande leur en est faite ;

11. *Demande* aux États parties d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe, et souligne qu'il importe de prendre en compte le souci de l'égalité des sexes pour l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'échelon national, notamment dans les rapports nationaux des États parties et dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

12. *Encourage vivement* les États parties qui n'ont pas encore soumis leurs documents de base au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à le faire et invite tous les États parties à revoir et actualiser régulièrement leurs documents de base, sans perdre de vue les discussions en cours portant sur l'élaboration d'un document de base élargi ;

13. *Prie instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des recommandations et des observations formulées lors de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>195</sup> ;

14. *Engage vivement* tous les États à publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction ;

15. *Prie instamment* chaque État partie de veiller particulièrement à diffuser, sur le plan national, les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et en outre de faire traduire et publier le texte intégral des recommandations et des observations formulées par les comités à l'issue de l'examen de ces rapports, ainsi que de le diffuser par les moyens appropriés à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction ;

16. *Rappelle* que les États parties, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, doivent tenir compte du fait que ces comités doivent être composés de personnes ayant une haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique, ainsi que la représentation égale des femmes et des hommes, doivent être prises en considération, et du fait que les membres siègent à titre personnel, et rappelle également qu'en ce qui concerne l'élection des membres des comités, il importe de veiller à une répartition géographique équitable dans leur composition ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques ;

17. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, à continuer d'inventorier les besoins précis auxquels pourraient répondre les départements, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

18. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les organes et organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

19. *Remercie* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de ce qu'ils ont fait jusqu'à présent pour rendre leurs méthodes de travail plus efficaces et les encourage à poursuivre dans cette voie, se félicite à cet égard des réunions qu'ont tenues les Comités et les États parties afin de procéder à un échange de vues sur les moyens d'accroître l'efficacité des méthodes de travail des comités, et encourage tous les États parties à continuer de participer au débat par des propositions et des idées pratiques et concrètes quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement des comités ;

20. *Prend note* des propositions du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que d'autres propositions portant sur la réforme des

<sup>204</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 2 (E/2004/22).

<sup>205</sup> Ibid., 2005, Supplément n° 2 (E/2005/22).

<sup>206</sup> E/C.12/2005/4 et Corr.1.

organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'harmonisation des règles pour la présentation des rapports et la création d'un seul organe conventionnel permanent, et attend avec intérêt de nouveaux débats sur ce point ;

21. *Se félicite* des efforts que continuent de déployer le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour imposer des normes uniformes dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

22. *Note* qu'il faut continuer d'examiner la question de l'invocabilité des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et s'efforcer d'élaborer des indicateurs et des repères qui permettent d'évaluer les progrès accomplis par les États parties dans la réalisation au niveau national des droits dont le Pacte assure la protection ;

23. *Prend note avec intérêt* du rapport du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, à composition non limitée, chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa deuxième session<sup>207</sup>, et encourage toutes les parties à participer activement à la troisième session du groupe de travail, au cours de laquelle sera examiné un document reprenant les éléments d'un protocole facultatif et offrant une analyse impartiale de toutes les options envisageables pour un protocole facultatif, que la Présidente du groupe de travail présentera afin que les débats soient mieux ciblés lors de ladite session du groupe de travail ;

24. *Encourage* les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à présenter leur rapport sur les progrès réalisés quant à l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 18 dudit pacte, et félicite celles qui se sont acquittées de cette tâche ;

25. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant, au niveau national, des séminaires ou des ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et en étudiant les autres possibilités qu'offre le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ;

26. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en leur détachant du Secrétariat un person-

nel suffisant et en leur fournissant des services de conférence et autres services d'appui ;

27. *Prie également* le Secrétaire général de la tenir informée de l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes, en utilisant les sites Web de l'Organisation.

## RÉSOLUTION 60/150

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>208</sup>, par 101 voix contre 53, avec 20 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

*Se sont abstenus* : Arménie, Botswana, Cap-Vert, Ghana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Kenya, Madagascar, Malawi, Namibie, Népal, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Zambie

### 60/150. La lutte contre la diffamation des religions

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que tous les États se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et à encourager le

<sup>207</sup> E/CN.4/2005/52.

<sup>208</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Yémen (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique).

respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant également* les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale<sup>209</sup>, se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration de prendre des mesures pour faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001<sup>210</sup>,

*Rappelant* la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations<sup>211</sup> et invitant les États, les organisations et organes du système des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action énoncé dans le Programme mondial,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

*Notant avec regret* l'annulation de la réunion sur le thème « Civilisation et harmonie : valeurs et mécanismes de l'ordre mondial », qui devait se tenir à Istanbul (Turquie) en 2004 dans le prolongement du forum mixte de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Union européenne portant sur le thème « Civilisation et harmonie : la dimension politique », tenue à Istanbul les 12 et 13 février 2002, et soulignant que ce type d'initiatives visant à approfondir le dialogue et à renforcer la compréhension entre les deux groupes de nations les plus importants d'Eurasie et d'Afrique se poursuivront,

*Réaffirmant* que la discrimination à l'égard d'êtres humains en raison de leur religion ou de leurs convictions constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

*Convaincue* que la diversité religieuse et culturelle à l'heure de la mondialisation, loin de servir de justification à une nouvelle confrontation idéologique et politique, devrait être considérée comme porteuse de créativité et de dynamisme et qu'elle devrait promouvoir la justice sociale, la tolérance et la compréhension ainsi que la paix et la sécurité internationales,

*Consciente* des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à mieux faire connaître et comprendre les valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

*Réaffirmant* que la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour le progrès et le bien-être de l'humanité tout entière, et qu'elle devrait être appréciée, mise en pratique, vraiment acceptée et cultivée en tant que facteur permanent d'enrichissement pour la société,

*Soulignant* que les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et de la liberté de religion et de conviction, en particulier par l'éducation, qui permet d'inculquer la tolérance et le respect des religions et des convictions,

*Alarmée* par les conséquences négatives que les événements du 11 septembre 2001 continuent d'avoir pour les minorités et les communautés musulmanes dans certains pays non musulmans et par l'image négative que les médias donnent de l'islam, ainsi que par l'introduction et la mise en application de lois qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des musulmans et les prennent pour cibles,

*Alarmée également* par les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que par les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Notant avec inquiétude* que la diffamation des religions constitue l'une des causes de la discorde sociale et qu'elle entraîne des violations des droits de l'homme,

*Notant avec une vive inquiétude* que les déclarations dans lesquelles les religions, en particulier l'islam et les musulmans, sont attaquées ont eu tendance à se multiplier ces dernières années, notamment dans les instances consacrées aux droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les stéréotypes négatifs relatifs aux religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction encore en évidence dans certaines régions du monde ;

2. *Déplore vivement* les violences et voies de fait dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes religions sont la cible, ainsi que les actes visant les symboles religieux ;

3. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne de diffamation des religions s'est intensifiée depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001, comme est devenue courante

<sup>209</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>210</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>211</sup> Voir résolution 56/6.

la désignation des minorités musulmanes à travers un prisme ethnique et religieux ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme ;

5. *Se déclare de même profondément préoccupée* par les programmes et orientations qui, défendus par des organisations et des groupes extrémistes, visent à diffamer les religions, en particulier quand des gouvernements leur apportent un soutien ;

6. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'internet, et de tous autres moyens dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion ;

7. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la réaction face aux mesures antiterroristes, la diffamation des religions devient un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale ;

8. *Souligne* la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions, en particulier l'islam et les musulmans, notamment dans les instances consacrées aux droits de l'homme ;

9. *Engage* les États à prendre des mesures énergiques pour interdire la diffusion, par l'entremise d'institutions et d'organisations politiques, d'idées et de documents racistes et xénophobes visant telle ou telle religion ou ses fidèles, susceptibles de constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

10. *Demande instamment* aux États, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels internes, d'offrir une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions, de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs, et de compléter leurs systèmes juridiques en leur associant des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses ;

11. *Engage* tous les États à veiller à ce que tous les agents de l'État – organes chargés de l'application des lois, militaires, fonctionnaires et enseignants –, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, respectent les différentes religions et convictions et ne pratiquent aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée ;

12. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions en mettant en place et en harmonisant des actions

aux niveaux local, national, régional et international au moyen de l'éducation et de campagnes de sensibilisation ;

13. *Engage vivement* les États à assurer à tous, en droit et dans la pratique, un accès égal à l'éducation, notamment l'accès de tous les enfants, filles comme garçons, à l'enseignement primaire gratuit, et l'accès des adultes à l'éducation et à la formation permanentes fondées sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance, sans discrimination aucune, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres entraînant une ségrégation raciale dans l'accès à la scolarisation ;

14. *Demande* à la communauté internationale d'engager un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix fondée sur le respect des droits fondamentaux et de la diversité religieuse, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir et de promouvoir ce dialogue ;

15. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de chercher à inclure les droits de l'homme dans le dialogue entre les civilisations, notamment :

a) En les intégrant aux séminaires thématiques et aux débats spécialisés concernant la contribution positive des cultures ainsi que de la diversité religieuse et culturelle, notamment au moyen de programmes éducatifs, en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme proclamé le 10 décembre 2004<sup>212</sup> ;

b) En veillant à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme collabore avec d'autres organisations internationales compétentes à la tenue de conférences communes visant à encourager ce dialogue et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

## RÉSOLUTION 60/151

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>213</sup>

<sup>212</sup> Voir résolutions 59/113 A et B.

<sup>213</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Belgique, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Italie, Kenya, Lesotho, Mali, Maroc, Nigéria, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tchad, Togo et Tunisie.

**60/151. Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000, relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant également* sa résolution 59/183 du 20 décembre 2004 sur le Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale,

*Rappelant en outre* ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000, la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000 et sa résolution 58/176 du 22 décembre 2003,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>214</sup>,

*Rappelant également* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>215</sup>,

*Prenant note* de la tenue à Brazzaville, du 14 au 18 mars 2005, de la vingt-deuxième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>216</sup>,

*Notant avec satisfaction* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>217</sup>, en particulier de la décision qui y est confirmée de doubler le budget ordinaire du Haut Commissariat au cours des cinq prochaines années,

1. *Se félicite* des activités du Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé;

2. *Note avec satisfaction* le concours que le pays hôte a apporté pour la mise en place du Centre;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Centre des fonds et des ressources humaines supplémentaires pour lui permettre de répondre réellement et efficacement à l'accroissement des besoins en matière de promotion et de protection des

droits de l'homme et de susciter une culture de la démocratie dans la sous-région d'Afrique centrale;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

**RÉSOLUTION 60/152**

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>218</sup>, par 121 voix contre 53, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Brésil, Chili, Iraq, Singapour

<sup>214</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>215</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 36, additif (A/56/36/Add.1).

<sup>216</sup> A/60/353.

<sup>217</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>218</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

**60/152. La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant en particulier la nécessité de la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>219</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>220</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>221</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>221</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>222</sup> et les textes issus de ses vingt-troisième<sup>223</sup> et vingt-quatrième<sup>224</sup> sessions extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000, respectivement,

*Rappelant également* sa résolution 59/184 du 20 décembre 2004,

*Rappelant en outre* la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme<sup>225</sup>,

*Considérant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

*Consciente* que la mondialisation a des effets différents selon les pays et les rend tous plus exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

*Consciente également* que la mondialisation n'est pas un processus purement économique, mais qu'elle revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'engagement affirmé aux paragraphes 19 et 47 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>226</sup> tendant à promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer pleinement avantage,

*Consciente* qu'il importe d'effectuer une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des incidences sociales, environnementales et culturelles de la mondialisation sur les sociétés,

*Estimant* que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité, et consciente que le risque d'une culture mondiale unique sera plus grand si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

*Estimant également* que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer comme moyen de relever les défis et d'exploiter les possibilités qu'offre la mondialisation,

*Insistant* sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et sur la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où l'économie mondialisée est marquée par l'augmentation des flux migratoires,

*Préoccupée* par l'impact négatif des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

*Considérant* que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination – aux échelons tant national qu'international –, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

*Soulignant* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme; la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive,

<sup>219</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>220</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>221</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>222</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>223</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>224</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>225</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>226</sup> Voir résolution 60/1.

*Réaffirmant avec force sa volonté* d'assurer la réalisation intégrale, dans les délais prescrits, des buts et objectifs de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux arrêtés au Sommet du Millénaire, qui sont connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, lesquels ont imprimé un nouvel élan aux efforts déployés pour éliminer la pauvreté,

*Constatant avec une vive inquiétude* le caractère inadéquat des mesures visant à réduire les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays, qui contribue notamment à aggraver la pauvreté et fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

*Notant* que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et que, dans cette optique, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, même si la mondialisation, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits sont une responsabilité qui incombe d'abord et avant tout à l'État;

2. *Souligne* que le développement devrait être au cœur du programme économique international, et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement ainsi que les obligations et engagements internationaux sont indispensables pour créer un climat propice au développement et à une mondialisation profitable à tous de manière équitable;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

4. *Réaffirme également* la détermination de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance au sein de chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et à une volonté d'instituer un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

5. *Considère* que, bien que la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, représente un aspect du processus qui nuit au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

6. *Se félicite* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme<sup>227</sup>, qui porte sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend acte des conclusions et recommandations qui y figurent;

7. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs fixés en matière de développement à l'échelle internationale;

8. *Considère* que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant à créer à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra s'étendre à tous, devenir équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme;

9. *Souligne* la nécessité de créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise de décisions et à l'établissement de normes d'ordre économique de portée internationale;

10. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

11. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle;

12. *Souligne*, en conséquence, qu'il importe de continuer à analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>228</sup> et prie celui-ci de solliciter l'opinion des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport de fond sur la question.

<sup>227</sup> E/CN.4/2002/54.

<sup>228</sup> A/60/301 et Add.1.

## RÉSOLUTION 60/153

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>229</sup>

### 60/153. Création d'un centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>230</sup>,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993<sup>231</sup>, dans lesquels est réaffirmée la nécessité d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

*Rappelant également* ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977, 51/102 du 12 décembre 1996 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* la résolution 1993/51 du 9 mars 1993<sup>232</sup> et toutes les résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>233</sup>,

*Réaffirmant* l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993 et le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits humains, économiques, civils, culturels, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

*Réaffirmant également* que la coopération régionale joue un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devrait renforcer les droits de l'homme universels énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et contribuer à mieux assurer leur protection,

*Déterminée* à renforcer la coopération aux niveaux sous-régional, régional et international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations internationales,

*Convaincue* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les initiatives régionales concernant les droits de l'homme demeure à la fois effective et bénéfique et qu'il existe des possibilités de la renforcer,

*Rappelant* sa résolution 49/184 du 23 décembre 1994 proclamant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) et sa résolution 59/113 du 10 décembre 2004 proclamant le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme dont l'exécution devait démarrer le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ainsi que la résolution 1993/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, sur l'éducation et les droits de l'homme<sup>232</sup>, et la résolution 2003/70 de la Commission, en date du 25 avril 2003, sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>234</sup>,

*Considérant* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme peut jouer un rôle décisif dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et peut contribuer à la promotion de ces droits, à l'instauration d'une culture de paix, en particulier l'enseignement de la pratique de la non-violence, et au respect de la primauté du droit,

*Prenant note* de l'approbation et de l'appui exprimés par le Conseil de la Ligue des États arabes et les États membres du Conseil de coopération du Golfe, ainsi que dans la Déclaration de Brasilia adoptée au Sommet des États arabes et des États d'Amérique du Sud<sup>235</sup>, en faveur de l'initiative de l'État du Qatar d'accueillir un centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe,

<sup>229</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Ukraine et Yémen.

<sup>230</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>231</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>232</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

<sup>233</sup> A/59/323.

<sup>234</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

<sup>235</sup> A/59/818, annexe.

*Prenant note également* des résolutions 2005/71 et 2005/73 de la Commission des droits de l'homme<sup>236</sup>, en date du 20 avril 2005, dans lesquelles la Commission se félicite de l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir un centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe,

*Notant* que le treizième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Beijing du 30 août au 2 septembre 2005, a exprimé son appui en faveur de l'initiative de l'État du Qatar d'accueillir un centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe,

*Consciente* de l'immensité et de la diversité de l'Asie du Sud-Ouest et de la région arabe,

1. *Prend note avec satisfaction* des activités de coopération et d'assistance que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener pour renforcer les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, au moyen en particulier de la coopération technique axée sur le renforcement des capacités nationales, l'information et l'éducation, en vue de l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme ;

2. *Salue* l'initiative du Gouvernement qatarien d'accueillir un centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe, qui sera placé sous la supervision du Haut Commissariat et aura pour mandat de mener des activités de formation et de documentation conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et d'appuyer les efforts de ce type déployés dans la région par les gouvernements, les organismes et programmes des Nations Unies, les organismes nationaux chargés des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales ;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissariat d'apporter leur appui à la mise en place du centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe, de conclure avec le pays hôte un accord portant création de ce centre et de mettre à disposition des ressources à cette fin ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session.

<sup>236</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

## RÉSOLUTION 60/154

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>237</sup>

### 60/154. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Se félicitant* de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou au renforcement de celles qui existent,

*Convaincue* du rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important et devrait jouer un rôle plus important encore dans la mise en place d'institutions nationales,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>238</sup>, où sont réaffirmés le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales chargées de la protection des droits de l'homme, en particulier dans les fonctions consultatives qu'elles exercent auprès des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent en faisant obtenir réparation aux victimes de violations de ces droits et en menant des activités d'information et d'éducation au sujet des droits de l'homme,

<sup>237</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>238</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

*Rappelant également* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>239</sup>, qui exhortent les gouvernements à créer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits fondamentaux, y compris ceux des femmes, ou à renforcer les institutions existantes,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Ayant à l'esprit* l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, et le fait que tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Rappelant* le programme d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les institutions nationales réunies à Vienne en juin 1993<sup>240</sup>, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il était recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Notant* que les institutions nationales jouent un rôle important et apportent une contribution des plus utiles lors des réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et qu'il importe qu'elles continuent d'y participer de manière appropriée,

*Se félicitant* du renforcement, dans le monde entier, de la coopération régionale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

*Notant avec satisfaction* l'existence, en Europe, de réseaux régionaux des droits de l'homme et la poursuite des travaux du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique et du Comité de coordination des institutions nationales africaines des droits de l'homme,

*Se félicitant* du renforcement de la coopération internationale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>241</sup> ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris ») figurant en annexe à sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 ;

3. *Réaffirme également* l'importance que continuent d'avoir les Principes de Paris, reconnaît l'intérêt qu'il y a à en renforcer encore l'application, le cas échéant, et encourage les États, les institutions nationales et les autres parties intéressées à envisager des moyens d'y parvenir ;

4. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>238</sup>, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté aux besoins particuliers du pays en vue de promouvoir les droits de l'homme selon les normes internationales y relatives ;

5. *Considère également* que les institutions nationales peuvent jouer un rôle capital pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et demande à tous les États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient dûment pris en considération dans les mandats des institutions nationales chargées des droits de l'homme qu'ils créent ;

6. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ;

7. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États aient créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

8. *Encourage* les institutions nationales que les États Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux sur la question ;

9. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage d'autres États à faire de même ;

10. *Réaffirme* le rôle que les institutions nationales, là où elles existent, jouent en tant qu'organismes bien placés pour

<sup>239</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>240</sup> Voir A/CONF.157/NI/6.

<sup>241</sup> A/60/299.

diffuser des documents concernant les droits de l'homme et faire connaître d'autres activités d'information, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, ou renforcer celles qui existent déjà ;

12. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives aux institutions nationales, encourage le Haut Commissaire, étant donné qu'elle a développé ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des ressources budgétaires fournies, pour lui permettre de poursuivre lesdites activités et de les amplifier, et invite les gouvernements à verser au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme des contributions supplémentaires à cette fin ;

13. *Se félicite* de la création d'un site Web des institutions nationales, vecteur important pour la diffusion d'informations destinées aux institutions nationales, ainsi que d'une base de données contenant des analyses comparées des procédures et méthodes de traitement des plaintes par les institutions nationales chargées des droits de l'homme ;

14. *Note avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales joue un rôle de plus en plus actif et important, en étroite coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en aidant les gouvernements et les institutions nationales qui en font la demande à donner suite aux résolutions et recommandations concernant le renforcement des institutions nationales ;

15. *Note de même avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales se réunit régulièrement et que des dispositions ont été prises pour assurer la participation des institutions nationales chargées des droits de l'homme aux sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme ;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de continuer à fournir au Comité international de coordination des institutions nationales l'assistance nécessaire pour lui permettre de se réunir durant les sessions de la Commission des droits de l'homme ;

17. *Constate avec satisfaction* que les institutions nationales continuent à tenir des réunions régionales dans certaines régions, et commencent à le faire dans d'autres, et encourage ces institutions à organiser, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des réunions similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales de leurs régions ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, notamment par prélèvements sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, les ressources nécessaires pour la tenue de réunions internationales et régionales d'institutions nationales ;

19. *Considère* que la société civile, en coopération avec les institutions nationales, peut jouer un rôle important et constructif en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

20. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont versé des contributions supplémentaires aux fins de la création d'institutions nationales chargées des droits de l'homme, et du renforcement de celles qui existent ;

21. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales et leur bon fonctionnement ;

22. *Encourage* tous les organes, organismes et fonds des Nations Unies à coopérer étroitement avec les institutions nationales à la promotion et la protection des droits de l'homme et se félicite, à cet égard, des efforts qui ont été déployés par le biais de l'initiative « Action 2 » du Secrétaire général ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

## RÉSOLUTION 60/155

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>242</sup>, par 125 voix contre 53, sans abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-

<sup>242</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs la Chine et la Malaisie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Néant

#### 60/155. Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 59/188 du 20 décembre 2004, ainsi que la résolution 2005/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005<sup>243</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32 selon lequel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>244</sup>, présenté conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999<sup>245</sup>, et des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 52/120 du 12 décembre 1997<sup>246</sup> et 55/110 du 4 décembre 2000<sup>247</sup>,

*Considérant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

*Rappelant* que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne pas prendre de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui puissent faire obstacle aux relations commerciales entre États et empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme<sup>248</sup>,

*Gardant à l'esprit* ce que disent à ce propos la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social<sup>249</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>250</sup>, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)<sup>251</sup>, y compris les conclusions de leur examen quinquennal,

*Se déclarant préoccupée* par les conséquences préjudiciables que les mesures de contrainte unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

*Constatant avec une grave préoccupation* que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent de mesures de contrainte unilatérales qui sont contraires au droit international et à la Charte, font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes et les enfants, y compris les adolescents,

*Profondément préoccupée* par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles adoptées lors des grandes conférences organisées récemment par les Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles comportent pour l'action socio-humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, y compris leurs effets extraterritoriaux, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des individus relevant de la juridiction d'autres États,

<sup>248</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 31.

<sup>249</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>250</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>251</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>243</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>244</sup> E/CN.4/2000/46 et Add.1.

<sup>245</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>246</sup> A/53/293 et Add.1.

<sup>247</sup> A/56/207 et Add.1.

*Consciente* de tous les effets extraterritoriaux que toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif a sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, effets qui sont autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits fondamentaux,

*Notant* les efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement<sup>252</sup>,

1. *Demande instamment* à tous les États de ne pas adopter ni appliquer de mesures unilatérales contraaires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier de mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>253</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Demande de même instamment* à tous les États d'éviter de prendre des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui entravent la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, nuisent à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie permettant de leur assurer santé et bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

3. *Invite* tous les États à envisager de prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux;

4. *Dénonce* l'utilisation de mesures de contrainte unilatérales ayant des effets extraterritoriaux comme moyen de pression politique ou économique sur des pays, en particulier sur les pays en développement, parce qu'elles portent atteinte à l'exercice des droits fondamentaux de groupes sociaux importants, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

5. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de les rapporter au plus tôt et de s'acquitter ainsi des obligations et des responsabilités qui leur incombent en vertu

des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

6. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

7. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans l'action qu'elle mène en faveur de la réalisation du droit au développement, des effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales, y compris la promulgation de lois nationales et leur application extraterritoriale;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'elle mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation effective et eu égard aux effets persistants des mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population et de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes;

10. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

## RÉSOLUTION 60/156

Adoptée à la 64<sup>e</sup> session plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>254</sup>

### 60/156. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant sa volonté* de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de

<sup>252</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>253</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>254</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs la Chine et la Malaisie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>255</sup>, et souhaitant une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>256</sup> et sa résolution 59/187 du 20 décembre 2004, et prenant note de la résolution 2005/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme<sup>257</sup>,

*Rappelant également* la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait beaucoup contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

*Insistant* sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

*Rappelant* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme<sup>258</sup>,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que, outre les responsabilités qui incombent à chaque État à l'égard de la société, il leur incombe à tous collectivement de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

9. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session.

<sup>255</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>256</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>257</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>258</sup> Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

## RÉSOLUTION 60/157

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>259</sup>, par 172 voix contre 2, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall

*Se sont abstenus* : Australie, Canada, Israël, Japon, Palaos

### 60/157. Le droit au développement

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>260</sup> ainsi que le Pacte international relatif aux droits

civils et politiques<sup>261</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>261</sup>,

*Rappelant également* les documents issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies consacrées aux questions économiques et sociales,

*Rappelant en outre* que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Soulignant* que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>262</sup> ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Réaffirmant* son objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>263</sup>,

*Réaffirmant également* le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

*Rappelant* les modalités de base convenues lors de la réunion du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Genève le 1<sup>er</sup> août 2004, dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services<sup>264</sup>,

*Rappelant également* le résultat de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement tenue à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin 2004 sur le thème : « Renforcer la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les processus économiques mondiaux pour la croissance économique et le développement, en particulier des pays en développement »<sup>265</sup>,

*Rappelant en outre* toutes ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de

<sup>261</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>262</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>263</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>264</sup> Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579 et Corr.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

<sup>265</sup> Voir TD/412.

<sup>259</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs la Chine et la Malaisie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>260</sup> Résolution 217 A (III).

la Commission, en date du 22 avril 1998<sup>266</sup>, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant* la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003, et la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004,

*Réaffirmant son appui indéfectible* au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>267</sup>, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

*Considérant* que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont souffrent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme qui exige une approche multiforme et globale, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire pour le développement tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa sixième session<sup>268</sup>, et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs intéressés;

2. *Se félicite* de la convocation de la première réunion de l'équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement, tenue à Genève du 13 au 17 décembre 2004, et se déclare satisfaite du travail que l'équipe spéciale a entrepris;

3. *Note avec satisfaction* qu'à sa deuxième réunion, l'équipe spéciale de haut niveau a examiné le huitième objectif du Millénaire pour le développement sur un partenariat mondial pour le développement et a proposé des critères pour son évaluation périodique dans le but d'améliorer l'efficacité du partenariat mondial en vue de la réalisation du droit au développement<sup>269</sup>;

4. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux qui figurent dans les conclusions de la troisième session du Groupe de travail<sup>270</sup> et correspondent à l'objectif des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, la non-discrimination, la responsabilisation, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à la prise en compte du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

5. *Note avec satisfaction* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé à sa cinquante-septième session de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, le cadre conceptuel définissant des options pour la réalisation du droit au développement et leur faisabilité<sup>271</sup> et, à cet égard, demande à la Commission de tenir dûment compte des possibilités ainsi présentées et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et unième session;

6. *Prend note* de la convocation et des résultats du troisième Forum social tenu à Genève les 21 et 22 juillet 2005 sur le thème « Pauvreté et croissance économique : les droits de l'homme à l'épreuve »<sup>272</sup>, et du ferme appui que lui a apporté la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et invite les États Membres et toutes les parties prenantes à participer activement à ses sessions ultérieures;

7. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale pour la réalisation des buts et objectifs fixés dans lesdits documents;

8. *Réaffirme également* que l'exercice du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>262</sup>, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui placent la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite l'exercice de tous les droits de l'homme, l'absence de développement ne saurait être invoquée pour justifier une restriction à l'exercice de droits de l'homme internationalement reconnus;

9. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la défense de tous les droits de l'homme incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et

<sup>266</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>267</sup> A/57/304, annexe.

<sup>268</sup> Voir E/CN.4/2005/25, sect. III.

<sup>269</sup> Voir E/CN.4/2005/WG.18/TF/3.

<sup>270</sup> E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

<sup>271</sup> E/CN.4/Sub.2/2005/23.

<sup>272</sup> E/CN.4/Sub.2/2005/21.

qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales ;

10. *Réaffirme* la responsabilité qui incombe au premier chef aux États de créer, aux niveaux national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement, ainsi que l'engagement qu'il ont pris de coopérer à cet effet ;

11. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à l'exercice du droit au développement ;

12. *Souligne* qu'il importe de lutter pour une acceptation plus large, pour la concrétisation et l'exercice du droit au développement aux niveaux international et national, et demande aux États d'instituer les mesures requises pour la réalisation du droit au développement en tant que droit humain fondamental ;

13. *Souligne également* qu'il est crucial de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international ;

14. *Affirme* que, si la mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis, elle laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde interdépendant, et souligne la nécessité d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures en vue de relever les défis de la mondialisation et de saisir les possibilités qu'elle offre, afin qu'elle soit bénéfique pour tous et équitable ;

15. *Constate* qu'en dépit des efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour les pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages ;

16. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire<sup>263</sup> tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre des personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, en vue de réaliser cet objectif ;

17. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, et de 0,15 à 0,2 pour cent de leur produit national brut à l'aide aux pays les moins avancés, de faire des efforts concrets en ce sens, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés en veillant à ce que l'aide publique au développement soit dûment employée au service de leurs buts et objectifs de développement ;

18. *Estime* qu'il faut régler la question de l'ouverture des marchés aux pays en développement, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier des marchés qui intéressent ces pays ;

19. *Demande* une libéralisation effective du commerce conduite au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours, le respect des engagements pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, le réexamen des dispositions établissant un traitement spécial et différencié afin de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, le rejet de nouvelles formes de protectionnisme, ainsi que le renforcement des capacités des pays en développement et la fourniture d'une assistance technique à ces pays, qui sont des aspects importants du progrès vers l'exercice effectif du droit au développement ;

20. *Est consciente* de l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et l'exercice du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instituer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes dans le domaine économique sur le plan international ;

21. *Est consciente également* qu'au niveau national, une bonne gouvernance et la primauté du droit sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la défense des droits de l'homme, y compris du droit au développement, et apprécie les efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer les pratiques de bonne gouvernance, dont un mode de gouvernement transparent, responsable, assorti de l'obligation de rendre des comptes et participatif, qui répondent à leurs besoins et aspirations et y soient adaptées, en s'inscrivant notamment dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat ;

22. *Est consciente en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l'égalité des sexes sont des aspects à intégrer à tous les niveaux dans la réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement ;

23. *Souligne* la nécessité d'intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, filles et garçons, et d'assurer la promotion et la défense de ces droits, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation et en ce qui concerne le plein épanouissement de leurs potentialités ;

24. *Souligne également* que de nouvelles mesures supplémentaires doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies infectieuses, en tenant compte des actions et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale à ce sujet;

25. *Reconnaît* la nécessité de partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé, pour réaliser l'élimination de la pauvreté et le développement, ainsi que de la responsabilisation sociale des entreprises;

26. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et criminaliser toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs acquis illégalement et renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement des avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>273</sup>, en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États à signer et ratifier dès que possible la Convention et les États parties à assurer l'application effective de ladite convention;

27. *Souligne également* la nécessité de renforcer encore les activités menées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient employées de façon efficace, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires à cette fin;

28. *Demande à nouveau* au Haut Commissaire, dans le cadre de ses efforts visant à intégrer le droit au développement dans ses activités, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes internationaux de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, des questions financières et des échanges commerciaux, et de rendre compte en détail de ses démarches dans le rapport qu'elle présentera à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session;

29. *Prie* les organismes, fonds et programmes ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels, et souligne que les institutions financières internationales et les organismes internationaux du commerce multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

30. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et de développement internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales;

31. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa soixante et unième session, et de présenter un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution, y compris les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la promotion et l'exercice du droit au développement, et invite le Président du Groupe de travail sur le droit au développement à lui présenter oralement une mise à jour à sa soixante et unième session.

### RÉSOLUTION 60/158

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>274</sup>

#### 60/158. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme, de toutes les libertés fondamentales et de l'état de droit, notamment face au terrorisme et à la peur qu'il inspire,

*Rappelant* que les États sont tenus de défendre l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous,

*Considérant* que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme, à condition qu'elles soient compatibles avec le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, contribuent largement au fonctionnement des institutions démocratiques et au

<sup>273</sup> Résolution 58/4, annexe.

<sup>274</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine et Uruguay.

maintien de la paix et de la sécurité et, par là, à la jouissance effective des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

*Déplorant vivement* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

*Considérant* que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Considérant également* que tous les États doivent respecter pleinement l'obligation de non-refoulement qui leur incombe en vertu du droit international des réfugiés et du droit international des droits de l'homme, tout en gardant à l'esprit les clauses d'exclusion prévues par le droit international des réfugiés,

*Saluant* les diverses initiatives adoptées par les organismes des Nations Unies, les organes intergouvernementaux régionaux et les États afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste,

*Notant* les déclarations, constatations et recommandations qu'un certain nombre d'organes et de titulaires de mandats relevant de procédures spéciales chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ont formulées concernant la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations contractées dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003 et 59/191 du 20 décembre 2004, les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/68 du 25 avril 2003<sup>275</sup>, 2004/87 du 21 avril 2004<sup>276</sup> et 2005/80 du 21 avril 2005<sup>277</sup>, ainsi que les autres résolutions concernant ces questions adoptées par elle-même et par la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant également* sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et de protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale

et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme<sup>278</sup>,

*Notant* la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme qui est annexée à la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention que, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent respecter toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Réaffirmant* qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et combattre le terrorisme,

*Soulignant* que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>279</sup>, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

2. *Déplore* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles, et exprime sa profonde solidarité avec elles;

3. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>280</sup>, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être en conformité avec cet article, et souligne le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle mesure<sup>281</sup>;

<sup>275</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

<sup>276</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

<sup>277</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

<sup>278</sup> Voir le paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I), chap. III].

<sup>279</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>280</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>281</sup> Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001 par le Comité des droits de l'homme.

4. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste ;

5. *Prie instamment* les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme et, par ailleurs, d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés ;

6. *Accueille favorablement* la création du mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste décidée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80<sup>277</sup> ;

7. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit dans la lutte antiterroriste, comme le dit le Secrétaire général dans le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 58/187 de l'Assemblée générale<sup>282</sup> ;

8. *Prend note avec intérêt* de l'étude que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présentée en application de la résolution 58/187<sup>283</sup> ;

9. *Engage* les États à mettre à la disposition des autorités nationales compétentes le récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et à prendre en considération son contenu, et prie le Haut Commissaire de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement ;

10. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents de

la Commission, en tenant dûment compte de la promotion et de la défense des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme ;

11. *Souligne* que, lors de l'élaboration, comme convenu lors du Sommet mondial de 2005<sup>284</sup>, d'une stratégie visant à promouvoir une action antiterroriste globale, coordonnée et cohérente, il faudra tenir pleinement compte de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des dispositions du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés ;

12. *Demande* que les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et les mécanismes compétents de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme coopèrent, dans le cadre de leur mandat, avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et encourage le Rapporteur spécial à travailler en étroite collaboration avec eux en vue d'assurer une coordination des efforts, le cas échéant, et de veiller ainsi à ce que cette question soit abordée de manière systématique ;

13. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des personnes mandatées et des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

14. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>285</sup> ;

15. *Prend note avec intérêt* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 59/191<sup>286</sup> ;

16. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Rapporteur spécial en application de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme<sup>287</sup>, des quatre caractéristiques principales de son mandat, qui sont sa nature complémentaire, globale et préventive et son orientation thématique, et demande au Rapporteur spécial de lui faire rapport régulièrement ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme ;

17. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquit-

<sup>282</sup> E/CN.4/2004/91.

<sup>283</sup> A/59/428.

<sup>284</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>285</sup> Voir E/CN.4/2005/103.

<sup>286</sup> A/60/374.

<sup>287</sup> Voir A/60/370.

ter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les éléments d'information qu'il demande ;

18. *Prie* le Haut Commissaire, agissant dans le cadre des mécanismes en place, de continuer :

a) D'examiner la question de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en tenant compte des informations fiables provenant de toutes sources ;

b) De formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures pour lutter contre le terrorisme ;

c) D'apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 60/159

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>288</sup>

#### 60/159. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les principes énoncés dans les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>289</sup>, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>290</sup>, en particulier l'article 6 du Pacte, qui dispose

<sup>288</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

<sup>289</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>290</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

notamment que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, et l'article 10, qui prévoit que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Ayant également à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>291</sup>, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>292</sup>, en particulier le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice, de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>293</sup>, en particulier l'article 37 qui stipule que tout enfant privé de liberté doit être traité d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes de son âge, et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>294</sup>, notamment l'obligation qu'ont les États d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire,

*Appelant l'attention* sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

*Convaincue* que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont des conditions essentielles pour assurer la protection des droits de l'homme, la bonne gouvernance et la démocratie et faire en sorte qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice, et qu'elles doivent donc être respectées en toutes circonstances,

*Preuant note* de l'adoption par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de la recommandation générale XXXI sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale<sup>295</sup>,

*Soulignant* que le droit de recourir à la justice tel que le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

*Considérant* que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, aiderait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

<sup>291</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>292</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>293</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>294</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>295</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18)*, chap. IX.

*Rappelant* les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale<sup>296</sup>, ainsi que la création du Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs et les réunions qu'il a tenues depuis,

*Appelant l'attention* sur les dispositions pertinentes de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>297</sup>, et des plans d'action relatifs à sa mise en œuvre et à son suivi<sup>298</sup>,

*Rappelant* sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, ainsi que la résolution 2004/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004<sup>299</sup>, et la résolution 2004/28 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004, intitulée « Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

1. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice ;

2. *Demande une fois de plus* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative ou autre et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes ;

3. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice, soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

4. *Invite* les gouvernements à offrir aux juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, officiers de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyé sur le terrain, une formation antiraciste et multiculturelle dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, qui inculque aussi le principe de l'égalité des hommes et des femmes ;

5. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes de l'Organisation des Nations Unies en la matière afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de

développement et qu'ils allouent des ressources suffisantes pour la prestation de services d'aide juridique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice ;

7. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités compétentes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'occupent de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine et les autres composantes de la société civile, y compris les médias, à poursuivre et développer leurs activités en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice ;

8. *Invite* la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice ;

9. *Demande* aux mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, y compris ses rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail, de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la promotion et la protection effectives des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et, chaque fois qu'il conviendra, de faire des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique ;

10. *Demande* au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant chacun dans le cadre de son mandat, d'intensifier leurs activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, en coopérant pour cela avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat ;

11. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'organiser des cours de formation et d'autres activités visant à promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme dans l'administration de la justice, et se félicite de la publication du *Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire*<sup>300</sup> ;

<sup>296</sup> Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>297</sup> Résolution 55/59, annexe.

<sup>298</sup> Résolution 56/261, annexe.

<sup>299</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>300</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.XIV.1.

12. *Se félicite* de l'attention accrue que le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance accordent à la question de la justice pour mineurs, en particulier dans le cadre d'activités d'assistance technique et, considérant que la coopération internationale en faveur de la réforme de la justice pour mineurs est désormais une priorité au sein du système des Nations Unies, les encourage à prendre des initiatives en la matière dans le cadre de leur mandat;

13. *Engage* le Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs à renforcer encore la coopération entre les parties intéressées en les encourageant à élaborer des indicateurs, des outils et des manuels communs, à échanger des informations et à conjuguer leurs capacités et leurs intérêts en vue de rendre plus efficace l'exécution des programmes, et prend note avec intérêt de sa publication intitulée « Protecting the rights of children in conflict with the law »<sup>301</sup> ;

14. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil économique et social des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels figurant dans l'annexe à sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005, et encourage toutes les parties intéressées à s'en inspirer lorsqu'il y a lieu ;

15. *Engage* l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants à aborder dans son rapport final la question de la prévalence de la violence dans le système de justice pour mineurs ;

16. *Invite* les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents, les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes et de s'y attaquer ;

17. *Souligne* qu'il importe de rétablir et renforcer les structures nécessaires pour administrer la justice et faire respecter la légalité et les droits de l'homme dans les pays qui sortent d'un conflit, et demande au Secrétaire général d'assurer, à l'échelle du système, y compris par le biais de la Commission de la consolidation de la paix et du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit qu'il est proposé de créer, la coordination et la cohérence des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit, notamment en fournissant une assistance dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain ;

18. *Souligne également* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour

mineurs, afin d'instaurer et maintenir la stabilité sociale et la légalité dans les pays qui sortent d'un conflit et, à cet égard, note avec satisfaction que le Haut Commissariat apporte son appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes provisoires pour l'administration de la justice dans les pays sortant d'un conflit ;

19. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-deuxième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

## RÉSOLUTION 60/160

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>302</sup>

### **60/160. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Notant* que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société, ainsi qu'il a été réaffirmé dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>303</sup>,

*Notant avec préoccupation* que les différends et conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements,

*Consciente* que la promotion et la protection effectives des droits des personnes appartenant à des minorités constituent un

<sup>301</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/Protecting\\_children\\_en.pdf](http://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Protecting_children_en.pdf).

<sup>302</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine et Uruguay.

<sup>303</sup> Voir résolution 60/1.

élément fondamental de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et reconnaissant que les mesures prises dans ce domaine peuvent aussi contribuer pour beaucoup à la prévention des conflits,

*Soulignant* le rôle que peuvent jouer les institutions nationales en donnant rapidement l'alerte lorsque des minorités se trouvent dans des situations problématiques,

*Soulignant également* l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, comme moyen efficace de promouvoir une société sans exclusive ainsi que la compréhension et la tolérance à l'égard des minorités et entre les minorités elles-mêmes,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

*Notant* que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a tenu ses dixième et onzième sessions, respectivement, du 1<sup>er</sup> au 5 mars 2004 et du 30 mai au 3 juin 2005,

*Prenant note avec intérêt* que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a nommé, le 29 juillet 2005, une experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, comme la Commission des droits de l'homme l'avait demandé dans sa résolution 2005/79 du 21 avril 2005<sup>304</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>305</sup>;

2. *Considère* que le respect des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements, au sein des minorités et entre les minorités, sont d'une importance cruciale pour la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

3. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tels que proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>306</sup> et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>307</sup>, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple;

4. *Encourage* les États, dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour donner suite à la Conférence mondiale

contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inclure dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple;

5. *Prie instamment* les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en instaurant les conditions propres à promouvoir leur identité, en assurant à ces personnes une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès et au développement économique de leur pays, sans discrimination, et ce, dans le cadre d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes;

6. *Demande* aux États d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des enfants appartenant à des minorités, en tenant compte du fait que les filles et les garçons peuvent être exposés à des risques différents;

7. *Prie instamment* les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, conformément à la Déclaration, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

8. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les sites culturels et religieux des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

9. *Demande* au Secrétaire général de fournir aux gouvernements qui en font la demande des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris la prévention et le règlement des différends, afin de les aider à remédier aux problèmes qu'ils rencontrent ou risquent de rencontrer en ce qui concerne leurs minorités;

10. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements et de diffuser largement le *Guide des Nations Unies pour les minorités*;

11. *Invite* le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts afin de renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et programmes des Nations Unies dans le cadre des activités de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, et à tenir compte, dans ce contexte, des travaux des organisations régionales qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme;

<sup>304</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>305</sup> A/60/333.

<sup>306</sup> Résolution 47/135, annexe.

<sup>307</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

12. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissaire a engagé avec les organismes et programmes des Nations Unies des consultations sur les questions relatives aux minorités et souhaite voir lesdits organismes et programmes contribuer activement à ce processus ;

13. *Encourage* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

14. *Invite* le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à s'acquitter pleinement de son mandat, en axant ses travaux sur un dialogue interactif avec les organisations non gouvernementales intéressées ainsi que sur l'appui conceptuel de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et le dialogue avec cette dernière, et à recommander, sur la base de ses conclusions, de nouvelles mesures pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

15. *Invite* le Haut Commissaire à solliciter des contributions volontaires afin de faciliter la participation effective de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités, en particulier ceux venus de pays en développement, à des activités ayant trait aux minorités organisées par les Nations Unies, notamment par les organes qui s'occupent des droits de l'homme, en accordant une attention particulière à la participation des jeunes et des femmes ;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

### RÉSOLUTION 60/161

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>308</sup>

<sup>308</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Uruguay.

### 60/161. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration et la nécessité d'en assurer une large diffusion,

*Rappelant également* toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 59/192 du 20 décembre 2004 et la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005<sup>309</sup>,

*Notant avec une profonde inquiétude* que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations qui ont des activités visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont exposés à des menaces et au harcèlement et vivent dans l'insécurité en raison de ces activités,

*Gravement préoccupée* par les nombreuses violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et par le fait que, dans bien des pays de toutes les régions du monde, les auteurs des menaces, attaques et actes d'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme sont la cible continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

*Rappelant* que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par la multiplication de nouvelles lois restrictives régissant la création et le fonctionnement des organisations non gouvernementales ainsi que par le recours abusif à des poursuites civiles ou pénales à leur encontre en raison des activités qu'elles mènent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Notant avec inquiétude* le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux, mettent en lumière la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits,

*Soulignant* que les individus, les organisations non gouvernementales et les groupes jouent un rôle important dans la

<sup>309</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en combattant l'impunité, en luttant pour un meilleur accès à la justice et à l'information et pour une participation accrue du public à la prise de décisions et en promouvant, renforçant et préservant la démocratie,

*Consciente* que les défenseurs des droits de l'homme peuvent jouer un rôle considérable dans la promotion de la paix par le dialogue, la franchise, la participation et la justice, notamment en surveillant les droits de l'homme et en faisant rapport à leur sujet,

*Rappelant* que, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>310</sup>, certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation et que toutes mesures dérogeant à d'autres dispositions du Pacte doivent être dans tous les cas conformes à cet article, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'éventuelles dérogations, évoqué dans l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001<sup>311</sup>,

*Gravement préoccupée* par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste ont été utilisées de manière abusive pour inquiéter les défenseurs des droits de l'homme, ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une façon contraire au droit international,

*Se félicitant* du travail important accompli par la Représentante spéciale et souhaitant une coopération renforcée entre elle et les autres personnes chargées des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les autres organes, bureaux, départements, institutions spécialisées et agents compétents des Nations Unies, au niveau des sièges et des pays,

*Se félicitant également* des initiatives prises sur le plan régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme et pour la coopération entre les mécanismes internationaux et les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

*Se félicitant en outre* des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois pour la protection des défenseurs des droits de l'homme,

*Rappelant* que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales cons-

titue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certaines entités n'appartenant pas à l'État font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

*Soulignant* que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin ;

2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme<sup>312</sup> et de sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde ;

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, qui soient compatibles avec la Déclaration et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour mettre fin à ces violations ;

4. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national, y compris en période de conflit ou de consolidation de la paix ;

5. *Engage également* tous les États à garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et, lorsqu'il est requis, à faciliter leur enregistrement, notamment en adoptant des critères efficaces et transparents et des procédures non discriminatoires, rapides et peu coûteuses conformément à leur législation nationale ;

6. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et à ce qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité ;

7. *Exhorte également* les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème de l'impunité dans les cas

<sup>310</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>311</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40 (A/56/40)*, vol. I, annexe VI.

<sup>312</sup> E/CN.4/2001/94, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4, E/CN.4/2004/94 et Add.1 à 3 et E/CN.4/2005/101 et Add.1 à 3 ; voir également A/56/341, A/57/182, A/58/380, A/59/401 et A/60/339 et Corr.1.

de menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs proches, notamment à veiller à ce que les plaintes émanant des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes rapides et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable ;

8. *Demande instamment* à tous les États de coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent et de lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission ;

9. *Engage* les États à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes que la Représentante spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec elle sur le suivi et l'application de ses recommandations, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité encore ;

10. *Prie instamment* les États qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées de le faire sans plus tarder et d'enquêter promptement sur les appels et les allégations qui sont portés à leur attention par la Représentante spéciale ;

11. *Invite* les États à traduire la Déclaration dans leurs langues nationales et à prendre des mesures pour en améliorer la diffusion ;

12. *Encourage* les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation portant sur la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, organismes, autorités et instances judiciaires d'en appliquer les dispositions, et de faire ainsi mieux comprendre et respecter les défenseurs des droits de l'homme ;

13. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et travaillant en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Représentante spéciale, et, dans ce contexte, prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler l'attention de tous les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, sur les rapports de la Représentante spéciale ;

14. *Prie* le Haut Commissariat ainsi que les autres organes, bureaux, départements et institutions spécialisés compétents des Nations Unies d'examiner de quelle manière ils pourraient aider les États à renforcer le rôle et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris en période de conflit ou de consolidation de la paix ;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale les ressources humaines, matérielles et financières voulues pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à des visites dans les pays ;

16. *Prie* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'apporter à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activités ;

17. *Prie* la Représentante spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités conformément à son mandat ;

18. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

## RÉSOLUTION 60/162

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>313</sup>, par 173 voix contre zéro, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo,

<sup>313</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie et Ukraine.

République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Tuvalu

### 60/162. Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 58/180 du 22 décembre 2003,

*Réaffirmant* que l'assistance au processus électoral et le soutien à l'action en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

*Notant avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté de la population, ce qui instaure la confiance dans une administration publique représentative et contribue à consolider la paix et la stabilité nationales,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948<sup>314</sup>, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement les représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

*Prenant note avec intérêt* de la résolution 2004/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004, sur le renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie<sup>315</sup>, et de la résolution 2005/32 de la Commission, en date du 19 avril 2005, sur la démocratie et l'état de droit<sup>316</sup>,

*Considérant* qu'il importe de renforcer les processus démocratiques, les institutions électORALES et les capacités nationales, notamment la capacité d'organiser des élections régulières,

d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique dans les pays qui en font la demande afin de consolider et de pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

*Se félicitant* du soutien que les États apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électORAUX, y compris des membres de commissions électORALES, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électORAL,

*Se félicitant également* des contributions que les organismes internationaux et régionaux et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation<sup>317</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>317</sup>;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en avaient fait la demande, et souhaite que cette assistance continue d'être fournie au cas par cas, conformément à l'évolution des besoins des pays qui souhaitent mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et processus électORAUX, considérant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et régulières;

3. *Prie* la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, en sa qualité de centre de coordination de l'assistance électorale des Nations Unies, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes qu'elle reçoit et de la nature de l'assistance qu'elle fournit;

4. *Souhaite* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace à cette fin, notamment d'apporter une coopération technique à long terme, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon détaillée et systématique des résultats de la mission;

5. *Recommande* que, pendant toute la durée du processus électORAL, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur des missions d'évaluation des besoins, continue de donner des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions élec-

<sup>314</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>315</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>316</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>317</sup> A/60/431.

torales qui en font la demande, afin de renforcer le processus de démocratisation ;

6. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires faits pour renforcer la coopération avec d'autres organismes internationaux, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et des organisations non gouvernementales, et faciliter ainsi l'application de mesures permettant de répondre de manière plus approfondie et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, et encourage ces organisations à mettre en commun leurs connaissances et leur expérience, afin de promouvoir les meilleures pratiques dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les processus électoraux, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni des observateurs ou des experts techniques en vue de soutenir les efforts que déploie l'Organisation dans le domaine de l'assistance électorale ;

7. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral, et demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions ;

8. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme visant à étayer et à renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement du pays demandeur, en particulier la capacité des institutions électorales nationales ;

9. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, et de continuer à veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, d'une complexité et d'une portée toujours plus grandes, que présentent les États Membres ;

10. *Note avec satisfaction* la coordination très poussée qui existe entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, et encourage le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à y participer davantage ;

11. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gestion des affaires publiques qu'il exécute en coopération avec d'autres organismes compétents, en particulier les programmes visant à renforcer les institutions démocratiques et les liens entre la société civile et les gouvernements ;

12. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier de l'état des demandes d'assistance électorale émanant des États Membres, et des efforts qu'il aura déployés pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte au processus de démocratisation dans les États Membres.

## RÉSOLUTION 60/163

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>318</sup>, par 116 voix contre 53, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Argentine, Arménie, Chili, Inde, Mexique, Samoa, Singapour, Vanuatu

<sup>318</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Myanmar, Nigéria, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

**60/163. Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/192 du 22 décembre 2003,

*Rappelant également* la résolution 2005/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, intitulée « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme »<sup>319</sup>,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », ainsi que la Déclaration du Millénaire<sup>320</sup>,

*Résolue* à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Soulignant*, conformément aux buts et principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice, la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux, ainsi que l'instauration de relations amicales et de rapports de coopération entre les États,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

*Soulignant* que son objectif est de promouvoir de meilleures relations entre tous les États et de contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative contre leur sécurité,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Réaffirmant son attachement* à la paix, à la sécurité et à la justice, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

*Rejetant* le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

*Réaffirmant* qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

*Réaffirmant également* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>321</sup>,

*Considérant* que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits armés,

*Affirmant* que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

*Soulignant* que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

*Rappelant* que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international où les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>322</sup> puissent être pleinement réalisés,

*Convaincue* de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

*Convaincue également* que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, de la prospérité et du progrès des pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

*Convaincue en outre* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

<sup>319</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.

<sup>320</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>321</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>322</sup> Résolution 217 A (III).

1. *Souligne* que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous ;

2. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la paix, la sécurité et la stabilité de la planète ;

3. *Déclare solennellement* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix et que chaque État a l'obligation fondamentale de la préserver et de la promouvoir ;

4. *Souligne* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies ;

5. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination ;

6. *Invite instamment* tous les États à respecter et à mettre en pratique les buts et objectifs de la Charte dans leurs relations avec les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique ;

7. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous et pour tous les peuples ;

8. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener un dialogue constructif et des consultations avec les États Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales sur la manière dont la Commission des droits de l'homme pourrait travailler à promouvoir un environnement international propice à la réalisation complète du droit des peuples à la paix, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort ;

9. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'atten-

tion voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

10. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-deuxième session, l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

## RÉSOLUTION 60/164

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>323</sup>, par 110 voix contre 6, avec 61 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

<sup>323</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bélarus, Bénin, Cambodge, Cameroun, Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

**60/164. Respect des principes de la souveraineté nationale et de la diversité des systèmes démocratiques en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* le droit à l'autodétermination, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

*Considérant* que les principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, notamment le respect de la souveraineté nationale, doivent être respectés à l'occasion d'élections,

*Considérant également* le nombre et la diversité des régimes politiques démocratiques et des formes de procédures électorales libres et régulières existant dans le monde, qui sont fondés sur des particularités nationales et régionales et des spécificités culturelles différentes,

*Soulignant* que les États sont tenus de faire le nécessaire pour faciliter la participation pleine et entière de la population aux élections,

*Considérant* l'assistance électorale fournie par l'Organisation des Nations Unies à de nombreux États qui en avaient fait la demande,

*Réaffirmant* l'engagement solennel qu'ont pris tous les États de promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, comme ils en ont l'obligation conformément à la Charte, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

*Réaffirmant également* que la démocratie, le développement durable et le respect des droits humains et des libertés fondamentales ainsi que la bonne gouvernance à tous les niveaux constituent des principes interdépendants et qui se renforcent les uns les autres, et résolue à renforcer le respect de la légalité du droit dans les affaires nationales et internationales,

*Se félicitant* de l'engagement pris par tous les États Membres, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire<sup>324</sup>, de travailler ensemble à l'élaboration dans tous les pays de processus politiques plus ouverts, qui permettent la participation effective de tous les citoyens,

1. *Réaffirme* qu'en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État a le devoir de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

2. *Rappelle* que des élections périodiques, libres et régulières contribuent de façon importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

3. *Réaffirme* que les peuples ont le droit de décider des méthodes et de se doter des institutions voulues concernant les processus électoraux, qu'il n'existe pas, par conséquent, de modèle unique de démocratie ou d'institutions démocratiques, et que les États doivent mettre en place tous les mécanismes et moyens nécessaires pour faciliter une participation populaire pleine et effective à ces processus;

4. *Réaffirme également* que le libre déroulement des processus électoraux nationaux dans chaque État doit être pleinement respecté de façon qu'il se fasse conformément aux principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies;

5. *Demande* à tous les États de s'abstenir de financer des partis politiques ou autres organisations dans d'autres États d'une manière qui serait contraire aux principes énoncés dans la Charte et qui compromettrait la légitimité des processus électoraux desdits États;

6. *Condamne* tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre un peuple, son gouvernement élu ou ses dirigeants légitimes;

7. *Réaffirme* que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté s'exprime par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au scrutin secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote;

8. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », l'examen de la question du respect des principes de la souveraineté nationale et de la diversité des systèmes démocratiques en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

<sup>324</sup> Voir résolution 55/2.

## RÉSOLUTION 60/165

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>325</sup>, par 176 voix contre une, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* : Israël

<sup>325</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

## 60/165. Le droit à l'alimentation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/202 du 20 décembre 2004, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier la résolution 2005/18 du 14 avril 2005<sup>326</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>327</sup>, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>328</sup>, ainsi que la Déclaration du Millénaire<sup>329</sup>,

*Rappelant en outre* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>330</sup>, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation<sup>331</sup>, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002<sup>332</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004<sup>333</sup>,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant également* que l'instauration d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, aux niveaux national et international, est le préalable essentiel pour que les États puissent accorder la priorité qui

<sup>326</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>327</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>328</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.IIA.3), chap. I.

<sup>329</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>330</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>331</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

<sup>332</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice ; voir également A/57/499, annexe.

<sup>333</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), appendice D ; voir également E/CN.4/2005/131, annexe.

convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

*Réitérant*, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant l'importance à ce propos de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

*Convaincue* que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et, parallèlement, coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

*Consciente* que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui, vu l'accroissement prévu de la population mondiale et la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, risquent fort de se perpétuer, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence, et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* qu'il importe d'inverser le mouvement de diminution constante, en termes absolus et en termes relatifs, de la part de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, afin de pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que le monde compte quelque 852 millions de personnes sous-alimentées, que, toutes les cinq secondes, quelque part dans le monde, un enfant de moins de 5 ans meure de la faim ou d'une maladie liée à la faim, alors

que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour fournir 2 100 calories par personne et par jour à 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes sont démesurément touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie en raison de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables que les garçons, et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand celle-ci contribue à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité, et à faire en sorte que les femmes aient le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour leur permettre de se nourrir et de nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à maintenir une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'exercice de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit le plus tôt possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

8. *Note* qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que celles-ci rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition, qui affectent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination dont ils sont continuellement victimes;

9. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

10. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser, répartir et utiliser de façon optimale les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles qui découlent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire ;

11. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté, qui a déjà reçu l'appui de plus de cent pays, et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté ;

12. *Constate* que l'engagement pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion d'êtres humains qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale<sup>331</sup> et la Déclaration du Millénaire<sup>329</sup> ;

13. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement ;

14. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales au développement, en particulier dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que c'est à chaque pays qu'incombe la responsabilité première d'assurer l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine ;

15. *Demande* aux États Membres, au système des Nations Unies et aux autres partenaires intéressés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique ;

16. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que les partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à la réalisation du droit à l'alimentation ;

17. *Prend note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à

l'alimentation<sup>334</sup> et de la précieuse contribution qu'il apporte à la promotion de ce droit ;

18. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que la Commission des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 2003/25 du 22 avril 2003<sup>335</sup> ;

19. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat ;

20. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)<sup>336</sup>, où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, qu'il est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qu'il est également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption aux niveaux national et international de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

21. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)<sup>337</sup>, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une alimentation suffisante ;

22. *Se félicite* de l'adoption, par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale<sup>333</sup>, qui constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

23. *Se félicite également* de la coopération constante du Haut Commissaire, du Comité et du Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie ;

<sup>334</sup> Voir A/60/350.

<sup>335</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>336</sup> *Ibid.*, 2000, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

<sup>337</sup> *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2 (E/2003/22)*, annexe IV.

24. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ;

25. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, et de lui présenter un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution à sa soixante et unième session ;

26. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

### RÉSOLUTION 60/166

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>338</sup>

#### **60/166. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

<sup>338</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

*Rappelant également* l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>339</sup>, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>340</sup> et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

*Réitérant* l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a demandé instamment à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion<sup>341</sup>,

*Réaffirmant*, comme l'a reconnu la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Rappelant* sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, dans laquelle elle considère que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

*Consciente* que pour être utile ce dialogue devrait être fondé sur le respect de la dignité des adeptes de religion et de croyances, et sur le respect de la diversité et de la promotion et de la protection universelles des droits de l'homme,

*Considérant* que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

*Considérant également* que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité,

*Consciente* de l'importance qu'il y a à promouvoir le dialogue entre les civilisations afin de renforcer la compréhension et la connaissance mutuelles entre les différents groupes sociaux, cultures et civilisations, dans différents domaines tels que la culture, la religion, l'éducation, l'information, la science et la technologie, et de contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* la résolution 2005/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, sur l'élimination

<sup>339</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>340</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>341</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 22.

de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>342</sup>,

*Gravement préoccupée* par toutes les attaques menées contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, notamment toute destruction intentionnelle de reliques et de monuments,

*Gravement préoccupée également* par l'utilisation abusive des procédures d'enregistrement comme moyen de limiter le droit à la liberté de religion ou de conviction des membres de certaines communautés religieuses, et par les restrictions qui frappent des publications religieuses,

*Consciente* de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

*Convaincue* de la nécessité de faire face, par exemple dans le cadre du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations<sup>343</sup>, à la montée de l'extrémisme religieux qui, partout dans le monde, porte atteinte aux droits des individus et des groupes sur la base d'une religion ou d'une conviction, aux situations de violence et de discrimination qui touchent nombre de femmes en raison d'une religion ou d'une conviction, ainsi qu'à l'exploitation d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

*Résolue* à prendre toutes les mesures appropriées qui s'imposent pour éliminer rapidement semblable intolérance, fondée sur la religion ou la conviction, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que pour prévenir et combattre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

*Constatant* qu'une distinction formelle ou juridique, établie au niveau national entre différents types de religions ou de groupes confessionnels peut, dans certains cas, constituer une forme de discrimination et porter atteinte à la jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

*Soulignant* l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

*Rappelant* l'importance de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue à Madrid du 23 au 25 novembre 2001,

et invitant de nouveau les gouvernements à prendre en considération le Document final adopté à la Conférence<sup>344</sup>,

*Soulignant* que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect et de la liberté de religion ou de conviction,

*Consciente* de l'importance du dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci, ainsi que du rôle des organisations non gouvernementales à caractère religieux ou non dans la promotion de la tolérance en matière de religion ou de conviction,

*Convaincue* qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction<sup>345</sup>;

2. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Encourage* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les efforts qu'elle déploie pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui s'occupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

4. *Demande instamment* aux États :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et au droit de pratiquer librement sa religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des manifestations religieuses, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

c) De revoir, le cas échéant, la pratique suivie en matière d'enregistrement, de façon à garantir le droit de chacun

<sup>342</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>343</sup> Voir résolution 56/6.

<sup>344</sup> E/CN.4/2002/73, appendice.

<sup>345</sup> E/CN.4/2005/61 et Corr.1 et Add.1 et 2.

de professer sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun avec d'autres, tant en public qu'en privé ;

d) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines ;

e) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire ;

f) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice ;

g) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée ;

5. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie ;

6. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre ;

7. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

8. *Insiste* sur la nécessité de renforcer le dialogue, entre autres en imprimant un nouvel élan au Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations<sup>343</sup> ;

9. *Invite* les États, la Rapporteuse spéciale, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres parties concernées du système des Nations Unies, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les autres organisations internationales et régionales et la société civile, à envisager de favo-

riser le dialogue entre les civilisations afin de contribuer à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment en s'employant à résoudre les problèmes suivants dans le cadre des normes internationales relatives aux droits de l'homme :

a) La montée de l'extrémisme religieux, qui touche les religions partout dans le monde ;

b) Les situations de violence et de discrimination qu'affrontent nombre de femmes en raison d'une religion ou d'une conviction ;

c) L'utilisation d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies ;

10. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts en vue d'éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment :

a) En prenant, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en particulier dans le cas des minorités religieuses, et en s'intéressant particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ;

b) En promouvant et en encourageant, par l'éducation et d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction ;

c) En déployant tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à cultiver le respect de toutes les religions ou convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles ;

11. *Invite* les gouvernements, les organismes confessionnels et la société civile à continuer d'engager un dialogue à tous les niveaux pour promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension ;

12. *Souligne* l'importance de la poursuite et du renforcement du dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, dans le cadre du dialogue entre les civilisations, afin de promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension mutuelle ;

13. *Souligne également* que l'assimilation d'une quelconque religion au terrorisme est à éviter, car elle peut avoir des conséquences fâcheuses sur la jouissance de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées ;

14. *Souligne en outre* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa reli-

gion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

15. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer d'examiner, dans toutes les régions du monde, les incidents et les mesures gouvernementales qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>346</sup>, et à recommander des mesures à prendre pour y remédier ;

16. *Souligne* qu'il importe que, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, la Rapporteuse spéciale continue de prendre en considération les femmes et mette notamment en évidence les abus sexospécifiques ;

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action soutenue menée par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution ;

18. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans un maximum de langues, par les centres d'information des Nations Unies et par les autres organismes intéressés ;

19. *Décide* de poursuivre l'examen des mesures permettant de mettre en œuvre la Déclaration ;

20. *Salue* les travaux de la Rapporteuse spéciale et prie instamment tous les gouvernements de lui apporter leur entière coopération et de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace ;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

22. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante et unième session ;

23. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

<sup>346</sup> Voir résolution 36/55.

## RÉSOLUTION 60/167

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>347</sup>

### 60/167. Les droits de l'homme et la diversité culturelle

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>348</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>349</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>349</sup>, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant également* ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999, 55/91 du 4 décembre 2000, 57/204 du 18 décembre 2002 et 58/167 du 22 décembre 2003, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999, 55/23 du 13 novembre 2000 et 60/4 du 20 octobre 2005 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

*Relevant* que de nombreux instruments d'organismes des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, parmi lesquels, en particulier, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session<sup>350</sup>,

*Prenant acte* de la note du Secrétaire général<sup>351</sup>,

*Se félicitant* d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

*Accueillant avec satisfaction* la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xéno-

<sup>347</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>348</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>349</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>350</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

<sup>351</sup> A/60/340.

phobie et l'intolérance qui y est associée, tenue du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud),

*Accueillant de même avec satisfaction* la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle<sup>352</sup>, ainsi que le Plan d'action y relatif<sup>353</sup>, adoptés le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente et unième session, où les États membres ont invité les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la défense des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Considérant* que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

*Consciente* qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

*Considérant* que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

*Considérant également* que la promotion des droits des peuples autochtones, ainsi que de leurs cultures et de leurs traditions, contribuera au respect effectif de la diversité culturelle parmi les peuples et les nations,

*Estimant* que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant aux différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de

préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes sèment la haine et la violence parmi les peuples et les nations du monde entier,

*Consciente* que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de toute l'humanité,

*Convaincue* que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue interculturel servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à un échange mutuellement bénéfique de savoirs ainsi que d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

*Consciente* de la diversité du monde, reconnaissant que toutes les cultures et toutes les civilisations contribuent à enrichir l'humanité, considérant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier et, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales, déterminée à promouvoir partout le bien-être, la liberté et le progrès et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel ;

2. *Se félicite* d'avoir adopté, le 8 septembre 2000, la Déclaration du Millénaire<sup>354</sup>, dans laquelle les États Membres estiment notamment que la tolérance est l'une des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle et qu'elle devrait consister aussi à promouvoir activement une culture de paix et de dialogue entre les civilisations, grâce à laquelle les êtres humains se respectent mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et, loin de redouter ou réprimer les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés, les vénèrent comme un bien précieux de l'humanité ;

3. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications ;

4. *Affirme* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis et de saisir les chances de la mondialisation de manière à assurer à tous le respect de la diversité culturelle ;

<sup>352</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : Résolutions, chap. V, résolution 25, annexe I.

<sup>353</sup> Ibid., annexe II.

<sup>354</sup> Voir résolution 55/2.

5. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle ;

6. *Affirme* qu'avant tout, le dialogue interculturel enrichit la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants ;

7. *Se félicite* qu'ait été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe au sein de toutes les nations et parmi elles et d'en tirer le maximum d'avantages pour essayer de concert de bâtir un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des programmes d'information et d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec les organisations internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres secteurs de la société civile ;

8. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous ne peut que renforcer le pluralisme culturel et, de ce fait, contribuer au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, faire progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favoriser l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde ;

9. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle ;

10. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits fondamentaux de la personne, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme s'étayent mutuellement ;

11. *Demande instamment* à tous les acteurs qui interviennent sur la scène internationale de bâtir un ordre international fondé sur l'intégration, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion reposant sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

12. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, le cas échéant, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard ;

13. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à servir la paix, le développement et les droits de l'homme universellement reconnus en faisant à la diversité culturelle la place qu'elle mérite et en s'employant à la faire respecter ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à la lumière de la présente résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui tienne compte des vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que des considérations exposées dans la présente résolution sur la reconnaissance de la diversité culturelle qui existe parmi tous les peuples et nations du monde et sur l'importance qu'elle revêt, et de le lui présenter à sa soixante-deuxième session ;

15. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'avoir pleinement à l'esprit les questions soulevées dans la présente résolution dans l'exercice de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme ;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

## RÉSOLUTION 60/168

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>355</sup>

<sup>355</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie et Ukraine.

**60/168. Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays**

*L'Assemblée générale,*

*Profondément troublée* par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des difficultés majeures qui en résultent pour la communauté internationale,

*Consciente* du nombre important de personnes déplacées dans leur propre pays du fait des catastrophes naturelles survenues au cours des douze derniers mois,

*Ayant conscience* que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire, et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

*Notant* que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, par exemple en facilitant l'intégration sur place ou le retour librement consenti, dans des conditions de sécurité et dans la dignité,

*Rappelant* les normes applicables du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>356</sup>,

*Soulignant* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et se félicitant des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant,

*Félicitant* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser au sort des personnes déplacées dans leur propre pays et des efforts qu'il fait pour promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention et sur l'amélioration de l'aide et de la protection et répondant aux besoins spéciaux en matière de développement et autres besoins de ces personnes, notamment par l'intégration des droits des personnes déplacées dans leur propre pays dans les activités de toutes les entités compétentes des Nations Unies,

*Prenant note* de la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005<sup>357</sup>, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>358</sup>, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,

*Déplorant* les pratiques auxquelles donne lieu les déplacements forcés et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de populations, et notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>359</sup> définit comme crime contre l'humanité l'expulsion ou le transfert forcé de populations, et comme crimes de guerre l'expulsion ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci,

*Notant avec satisfaction* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges lorsqu'il s'agit de cas de déplacement interne,

*Se félicitant* de la coopération qui s'est instaurée entre le nouveau Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies et diverses organisations internationales et régionales et encourageant le renforcement de cette collaboration, qui permettra d'améliorer les stratégies de protection, d'assistance et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

*Prenant note avec satisfaction* de l'important concours indépendant qu'apportent, de leur côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées dans leur propre pays, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

<sup>357</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>358</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>359</sup> *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

<sup>356</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

Rappelant sa résolution 58/177 du 22 décembre 2003,

1. *Se félicite* de la nomination du nouveau Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ;

2. *Accueille avec intérêt* le rapport du Représentant du Secrétaire général<sup>360</sup> et prend note de ses conclusions et recommandations ;

3. *Remercie* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;

4. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et toutes les organisations non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits des personnes déplacées, d'étudier des mesures préventives et les moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation, ainsi que de présenter des informations sur ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à elle-même ;

5. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels sont confrontés un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et d'abus, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et se félicite de ce que le Représentant du Secrétaire général se soit engagé à accorder une attention plus systématique et plus approfondie à leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les handicapés, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et eu égard à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000 ;

6. *Note avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux ;

7. *Note* qu'il importe que les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance soient pris en considération, le cas échéant, dans les processus de paix et les processus de réinsertion et de réadaptation ;

8. *Considère* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>356</sup> cons-

tituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales appliquent les Principes en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne ;

9. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général continue de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour favoriser la diffusion, la promotion et l'application des Principes directeurs et de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, ainsi que l'élaboration de lois et politiques nationales ;

10. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec les gouvernements qui ont à faire face à des cas de déplacement de personnes, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;

11. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;

12. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, y compris une assistance aux fins de réinsertion et de développement, ainsi que de faciliter l'action menée dans ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes ;

13. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et note avec satisfaction le travail accompli par la Division de l'action interinstitutions en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat ;

14. *Prend note* de l'action menée actuellement par les organismes humanitaires des Nations Unies et insiste sur la nécessité de renforcer davantage les arrangements interinstitutions et l'aptitude des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés à faire face aux immenses problèmes humanitaires que pose le déplacement interne, et souligne à cet égard l'importance d'une collaboration effective, responsable et prévisible pour aborder ces problèmes ;

15. *Encourage* tous les organismes compétents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à accroître leur collaboration et leur coor-

<sup>360</sup> Voir A/60/338 et Corr.1.

dination, par le biais du Comité permanent interorganisations et dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général;

16. *Note avec satisfaction* que la question des personnes déplacées dans leur propre pays retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions et souhaite que des efforts supplémentaires soient faits dans cette voie;

17. *Juge utile* la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays recommandée par le Représentant du Secrétaire général et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer à collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données pertinentes sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays et en fournissant des ressources financières;

18. *Salue* les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées dans leur propre pays et à leurs besoins en matière de développement, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter convenablement de son mandat, et encourage celui-ci à continuer de rechercher le concours des États et des organisations et organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables;

20. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, pour examen à sa soixante-deuxième session;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays à sa soixante-deuxième session.

### RÉSOLUTION 60/169

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/60/509/Add.2 (Part II), par. 102]<sup>361</sup>

<sup>361</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie et Uruguay.

### 60/169. Protection des migrants

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>362</sup>, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Rappelant* sa résolution 59/194 du 20 décembre 2004, prenant note de la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005<sup>363</sup>, et rappelant sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

*Considérant* que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>364</sup> est tenu d'assurer à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>364</sup> s'est engagé à garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

*Réaffirmant* les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>365</sup>, la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>366</sup>, le Sommet mondial pour le développement social<sup>367</sup> et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>368</sup>,

*Réaffirmant également* les dispositions relatives aux droits des migrants figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>369</sup>, et exprimant sa satisfaction des importantes recommandations relatives à l'élaboration de stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à la conception de politiques de

<sup>362</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>363</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>364</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>365</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>366</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>367</sup> Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>368</sup> Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>369</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants,

*Rappelant* l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire<sup>370</sup> et lors du Sommet mondial de 2005<sup>371</sup> concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans de nombreuses sociétés et à promouvoir plus d'harmonie, de tolérance et de respect dans toutes les sociétés,

*Prenant note* des avis consultatifs OC-16/99, du 1<sup>er</sup> octobre 1999, et OC-18/03, du 17 septembre 2003, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme se rapportant respectivement au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties prévues par la loi et à la situation juridique et aux droits des migrants sans papiers,

*Prenant note également* de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 31 mars 2004, en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*<sup>372</sup>, et rappelant les obligations incombant aux États qui y sont réaffirmées,

*Encouragée* par l'intérêt croissant que la communauté internationale porte à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants, et soulignant la nécessité de faire des efforts supplémentaires pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

*Constatant* l'augmentation du nombre de migrants dans le monde et ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel peuvent se trouver lorsqu'ils sont hors de leur pays d'origine les migrants et les membres de leur famille qui les accompagnent en raison, notamment, du fait qu'ils rencontrent des difficultés dues à la discrimination dans la société, à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves économiques et sociales qui font obstacle au retour des migrants dans leur pays d'origine, en particulier des migrants sans papiers ou en situation irrégulière,

*Insistant* sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et du dialogue sur le sujet, selon le cas, ainsi que sur la nécessité de défendre les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où l'économie mondialisée est marquée par l'augmentation des flux migratoires et où ceux-ci ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations sécuritaires,

*Ayant à l'esprit* que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne

gestion de la migration, devraient promouvoir des approches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

*Préoccupée* par le nombre important et sans cesse croissant des migrants, surtout des femmes et des enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et soulignant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

*Profondément préoccupée* par les manifestations de violence, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de traitement inhumain ou dégradant envers les migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

*Préoccupée* par le fait que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a signalé l'apparition de nouvelles formes de discrimination ciblant les migrants, entre autres groupes,

*Notant* la vive inquiétude exprimée dans la déclaration conjointe, faite à leur onzième réunion annuelle<sup>373</sup>, par les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs face à la poursuite de la dégradation des droits de l'homme des migrants et à leur déni, en particulier face aux tentatives faites actuellement pour institutionnaliser la discrimination à l'encontre des migrants et leur exclusion,

*Soulignant* qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société des pays de transit ou de destination afin d'éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie envers les migrants, y compris les membres de leur famille,

*Consciente* des contributions positives et variées qu'apportent les migrants aux sociétés du pays d'accueil et du pays d'origine ainsi que des efforts que font certains pays d'accueil et pays d'origine pour intégrer et réintégrer les migrants,

*Consciente également* de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

*Saluant* les travaux du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Saluant également* l'action menée par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale pour les migrations face aux problèmes de la migration,

<sup>370</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>371</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>372</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.23.

<sup>373</sup> E/CN.4/2005/5, annexe I, sect. C.

*Résolue* à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, à l'encontre des migrants, et l'intolérance qui y est associée et les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, et exhorte les États à appliquer les lois en vigueur lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont commis à l'encontre des migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes, et prie les États de donner pleinement effet aux engagements et aux recommandations concernant la promotion et la défense des droits de l'homme des migrants contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>369</sup>, notamment en adoptant des plans d'action nationaux, ainsi que l'a recommandé la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

2. *Condamne de même énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie concernant l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public ;

3. *Se félicite* du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris les migrants ;

4. *Demande* à tous les États d'envisager d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants et des membres de leur famille et d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie, la tolérance et le respect au sein de la société, et d'assurer une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de la migration et autres services, notamment avec le concours des organisations non gouvernementales et de la société civile ;

5. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, en particulier ceux des femmes et des enfants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>372</sup> et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>364</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>374</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>375</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>376</sup>, la

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>377</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>378</sup> et les autres instruments se rapportant aux droits de l'homme ;

6. *Prie* tous les États et toutes les organisations internationales et parties prenantes concernées de tenir compte, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, du caractère mondial du phénomène migratoire et de tenir dûment compte de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, afin d'aborder de manière globale les causes et les conséquences de ce phénomène, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants ;

7. *Se félicite* du nombre croissant de signatures et de ratifications ou d'adhésions se rapportant à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire ;

8. *Engage* les États parties à appliquer intégralement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>379</sup>, et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier dans les meilleurs délais ;

9. *Réaffirme avec force* qu'il est du devoir des États parties de faire respecter et appliquer intégralement la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires<sup>380</sup>, en particulier en ce qui concerne le droit de tous les ressortissants étrangers, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, d'entrer en rapport avec les services consulaires de l'État d'envoi s'ils font l'objet d'une arrestation, d'un emprisonnement, d'une garde à vue ou d'une détention, et l'obligation que l'État d'accueil a d'informer aussitôt les ressortissants étrangers des droits qui leur sont reconnus dans la Convention ;

10. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants ;

11. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à examiner la possibilité d'adopter ce type de programmes ;

<sup>374</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>375</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>376</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>377</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>378</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>379</sup> Résolution 55/25, annexes I à III.

<sup>380</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

12. *Invite* les États à faciliter le regroupement familial de façon effective et rapide, conformément à la législation applicable, étant donné que le regroupement a des incidences positives sur l'intégration des migrants ;

13. *Encourage* tous les États à prendre en compte le sexe et l'âge des migrants lors de l'élaboration et de l'application des politiques et programmes internationaux relatifs aux migrations, afin de prendre les mesures nécessaires pour mieux protéger les femmes et les enfants contre les dangers et les mauvais traitements associés aux migrations et leur donner des possibilités d'être utiles à leur société d'origine et à leur société d'accueil ;

14. *Demande* aux États de défendre et de promouvoir tous les droits fondamentaux des enfants migrants, considérant leur vulnérabilité, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération primordiale, souligne qu'il importe que les enfants soient réunis avec leurs parents, lorsque cela est possible, et encourage les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, s'il y a lieu, à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection, en particulier contre les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la traite, la menace ou l'utilisation de la force ou d'autres formes de contrainte, y compris l'obligation de mendier ou de vendre de la drogue, imposée en particulier par des groupes criminels organisés nationaux ou transnationaux ;

15. *Encourage* les États d'origine à promouvoir et à défendre les droits de l'homme des membres des familles des travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants et adolescents dont les parents ont émigré, et encourage les organisations internationales à envisager d'apporter une aide aux États dans ce domaine ;

16. *Prie* tous les États, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter effectivement la législation du travail, notamment en cas de violation de cette législation s'agissant des relations professionnelles et des conditions de travail des travailleurs migrants, notamment touchant leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association ;

17. *Encourage* tous les États à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard, des gains, biens et pensions des migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, le cas échéant, de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent éventuellement ce type de transfert ;

18. *Prie* les États de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables

auxquels ils sont parties, lorsqu'ils adoptent des dispositions législatives relatives à la sécurité nationale, en vue de respecter les droits de l'homme des migrants ;

19. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, et pour prévenir et punir toute forme de privation illégale de liberté imposée par des individus ou des groupes à des migrants ;

20. *Engage également* tous les États à employer des agents dûment habilités et formés pour faire appliquer les lois sur l'immigration et les contrôles aux frontières et à prendre des mesures appropriées et concrètes pour dissuader des personnes privées ou des groupes de violer la législation pénale et les lois sur l'immigration relatives au contrôle des frontières et de prendre illicitement des mesures réservées aux agents de l'État, et pour les en empêcher, notamment en poursuivant les auteurs des violations de la loi qui pourraient en résulter ;

21. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment lorsqu'ils se trouvent dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants et les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi, et d'engager des poursuites, conformément à la législation applicable, en cas de violation des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, notamment dans les cas de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, et inversement, y compris au passage des frontières nationales ;

22. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour combattre et réprimer le trafic international et l'introduction clandestine de migrants, en tenant compte du fait que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à la souffrance, à la servitude ou à l'exploitation, notamment la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et engage les États à renforcer la coopération internationale pour lutter contre ce trafic et l'introduction clandestine de migrants, et à protéger les victimes de la traite ;

23. *Encourage* les États, avec le concours des organisations non gouvernementales, à mener des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que chacun, en particulier les femmes, puisse prendre des décisions en connaissance de cause et que personne ne devienne victime de trafic et n'ait recours à des moyens d'accès dangereux aux pays de transit et de destination qui mettraient en danger sa vie et son intégrité physique ;

24. *Encourage également* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations regroupant les pays d'origine et les pays de destination ainsi que les pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre des dispositions applicables du droit relatif aux droits de l'homme, et de concevoir et réaliser avec des États d'autres régions des programmes visant à défendre les droits des migrants ;

25. *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat, ainsi que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants soit prise en compte parmi les aspects prioritaires, dans le débat en cours au sein du système des Nations Unies concernant les migrations et le développement, ainsi que, en particulier, lors du dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui aura lieu en 2006, conformément à sa résolution 58/208 du 23 décembre 2003 ;

26. *Invite* les États, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à célébrer, le 18 décembre de chaque année, la Journée internationale des migrants, proclamée par l'Assemblée générale<sup>381</sup>, notamment en diffusant des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et sur leur contribution économique, sociale et culturelle à leur pays d'accueil et à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en adoptant des mesures propres à assurer la protection des migrants et à promouvoir plus d'harmonie, de tolérance et de respect entre les migrants et la société dans laquelle ils vivent ;

27. *Se félicite* de la prorogation pour une période de trois ans du mandat de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants et de la nomination d'un nouveau rapporteur spécial, et note avec intérêt le rapport intérimaire qu'il lui a soumis<sup>382</sup>, décrivant les méthodes de travail qu'il se propose de suivre pour s'acquitter de son mandat ;

28. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et fonctions qui lui incombent en vertu de son mandat, de fournir tous les renseignements requis et de répondre rapidement et comme il convient à ses requêtes urgentes et d'envisager sérieusement de donner suite à ses demandes de visite dans leur pays, et se félicite à ce sujet de l'invitation permanente adressée par

certaines États Membres à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment au Rapporteur spécial ;

29. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec le Rapporteur spécial ;

30. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat ;

31. *Prend note* du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de sa deuxième session<sup>383</sup> et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues, dans les limites des ressources approuvées, pour deux sessions du Comité en 2006, d'une durée d'une semaine chacune, au printemps et en automne ;

32. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection des migrants<sup>384</sup> et engage les États Membres et toutes les parties prenantes à donner suite aux recommandations qui y sont formulées ;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

## RÉSOLUTION 60/170

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/509/Add.3 et Corr.1, par. 70)<sup>385</sup>, par 102 voix contre 3, avec 67 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-

<sup>381</sup> Voir résolution 55/93.

<sup>382</sup> Voir A/60/357.

<sup>383</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 48 (A/60/48).

<sup>384</sup> A/60/272.

<sup>385</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Égypte, Ouganda, Rwanda

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mozambique, Myanmar, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

### 60/170. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments relatifs à ces questions,

*Sachant* que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à plusieurs instruments ayant trait au droit international humanitaire,

*Soulignant* l'importance des élections en tant que fondement d'un retour durable à la paix et la stabilité, de la réconciliation nationale, de l'état de droit ainsi que de la promotion et de la protection durables des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

*Rappelant* ses résolutions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil de sécurité, sur la situation en République démocratique du Congo,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo en date du 29 septembre 2005<sup>386</sup>, ainsi que la visite qu'il a effectuée dans le pays en août 2005 ;

b) Le renforcement du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo concernant la protection des civils, conformément à

la résolution 1592 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 30 mars 2005, et exprime son soutien à la poursuite de l'action menée par la Mission et par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo ;

c) L'action menée par le bureau extérieur des droits de l'homme en République démocratique du Congo, et encourage celui-ci à poursuivre et à intensifier sa coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo dans l'accomplissement de sa tâche ;

d) Les mesures prises en 2005 par les autorités de la République démocratique du Congo pour arrêter et mettre en détention les chefs des milices soupçonnées de commettre des assassinats et d'autres crimes graves contre des civils ;

e) Les progrès importants accomplis par le Gouvernement national de transition et la Commission électorale indépendante, avec l'aide précieuse de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, en vue de la tenue d'élections avant juin 2006 comme précisé dans l'Accord global et inclusif sur la transition, en particulier les inscriptions sur les listes électorales, ainsi que l'enthousiasme manifesté par les Congolais pour un avenir démocratique ;

2. *Prend note* de la poursuite des enquêtes que le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, à la demande de la République démocratique du Congo, mène sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>387</sup> le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que se poursuivent les consultations entre le bureau extérieur du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Secrétaire général concernant les moyens d'aider le Gouvernement national de transition de la République démocratique du Congo à lutter contre le problème de l'impunité, et attend avec intérêt le rapport que le Haut Commissaire présentera à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session au sujet de ces consultations et des solutions qui pourraient être envisagées pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes commis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;

4. *Condamne* :

a) La poursuite des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le nord du Katanga et d'autres régions de

<sup>386</sup> Voir A/60/395.

<sup>387</sup> Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

l'est de la République démocratique du Congo, y compris la violence armée et les représailles contre la population civile et le recours aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, notamment dans les situations où ces pratiques sont utilisées comme arme de guerre ;

b) Le meurtre de soldats de la paix des Nations Unies par des milices, en février et en juin 2005, dans la province de l'Ituri, dans l'est de la République démocratique du Congo ;

c) Le meurtre de Pascal Kabungulu Kibembi, Secrétaire exécutif de l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme Héritiers de la Justice, survenu le 31 juillet 2005, et le harcèlement dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme à travers le pays, particulièrement dans l'est ;

d) La poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo et les assassinats et autres crimes graves commis contre des civils par des groupes liés à l'extraction et au commerce de ces ressources, ainsi que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, leur commerce illicite et la prolifération et le trafic d'armes, en tant que facteur contribuant à alimenter et exacerber les conflits en République démocratique du Congo ;

5. *Demande instamment* à toutes les parties, y compris celles qui n'ont pas signé l'Accord global et inclusif sur la transition, en République démocratique du Congo :

a) De respecter et de continuer d'appliquer l'Accord global et inclusif sur la transition et de cesser immédiatement toute action entravant la consolidation de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ;

b) D'apporter leur appui au Gouvernement de transition et à ses institutions, afin de permettre le rétablissement de la stabilité politique et économique et le renforcement progressif des structures de l'État sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de transition et selon les termes de la Constitution soumise au référendum en décembre 2005 ;

c) De mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, pratiques contraires au droit international et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>388</sup>, étant entendu qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>389</sup> et du Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>390</sup>, et conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du

Conseil de sécurité, en date des 22 avril 2004 et 26 juillet 2005, respectivement, sur les enfants dans les conflits armés, les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de mettre au point et d'appliquer sans tarder les plans d'action demandés par le Conseil dans ses résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) ;

d) De prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les enfants contre la violence effroyable, y compris la violence sexuelle, qui continue de sévir dans l'ensemble du pays, en particulier dans l'est, et pour traduire en justice dès que possible les auteurs de ces crimes, et condamner en particulier les actes généralisés de violence sexuelle comme moyen de guerre ;

e) De respecter le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne la protection des civils, et de veiller à la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation de tous les civils, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même qu'au libre accès du personnel humanitaire à toute la population touchée, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, conformément aux résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) du Conseil de sécurité, en date des 17 septembre 1999 et 19 avril 2000, respectivement ;

f) De promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et d'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de tous les défenseurs des droits de l'homme ;

6. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale et de transition de prendre des mesures expresses pour :

a) Réaliser les objectifs fixés pour la période de transition dans l'Accord global et inclusif, en particulier la tenue d'élections libres et transparentes à tous les niveaux selon le calendrier fixé, permettant la mise en place d'un régime constitutionnel démocratique et la formation d'une armée nationale restructurée et pleinement intégrée, ainsi que la formation d'une police nationale intégrée et dotée de ressources suffisantes, tout en veillant à ce que le personnel des institutions publiques, y compris l'armée et la police, reçoive une formation aux aspects de ses attributions qui ont trait aux droits de l'homme, et à ce que les armes légères et les armes lourdes soient déposées lors de l'opération de désarmement ;

b) Renforcer les institutions de transition, en particulier créer effectivement la Commission électorale indépendante, rendre plus efficaces les institutions chargées d'affermir la démocratie, à savoir la Commission vérité et réconciliation, le Centre de suivi des droits de l'homme et la Haute Autorité des Médias, et rétablir la stabilité et la légalité sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, ramenant ainsi la paix et le progrès au peuple de ce pays ;

c) Se conformer pleinement aux obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en conséquence, continuer à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme et collaborer plus étroitement encore avec le

<sup>388</sup> *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, vol. II : *Instruments régionaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XIV.1), sect. C, n° 39.

<sup>389</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>390</sup> *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ;

d) Mettre un terme à l'impunité et veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables de violations des droits de l'homme et d'infractions graves au droit international humanitaire soient traduites en justice dans le respect des normes internationales applicables en matière de procédures, et procéder de toute urgence à une réforme globale du système judiciaire et pénitentiaire ;

e) Faire en sorte que les femmes et les enfants puissent pleinement jouir de tous leurs droits fondamentaux, répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles durant la période de reconstruction faisant suite au conflit et assurer, à titre prioritaire, la pleine participation des femmes à tous les aspects des processus de paix et de règlement du conflit, notamment le maintien de la paix, la gestion du conflit et la consolidation de la paix, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000 ;

f) Continuer de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en leur assurant tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche ;

g) Continuer de tenir ses engagements concernant l'abolition de la peine capitale et la non-application de cette peine aux jeunes délinquants conformément aux obligations que lui imposent les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>391</sup> et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme ;

h) Empêcher l'utilisation des médias pour attiser la haine ou les tensions entre les communautés, tout en respectant la liberté d'expression et la liberté de la presse, surtout pendant la campagne électorale ;

i) Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient protégés contre tous actes de violence, menaces et actes de harcèlement ;

j) Accélérer son programme de démobilisation, de désarmement et de réintégration des anciens combattants, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants à leur charge, en particulier des fillettes ;

k) Veiller au respect des droits et au bien-être des personnes déplacées dans leur propre pays ;

l) Intensifier ses efforts pour éliminer la corruption en République démocratique du Congo, qui contribue à créer un climat général d'impunité, et prendre des mesures en vue de

mettre en place un mécanisme permettant de renforcer l'appui à la bonne gouvernance et à une gestion économique transparente, avec l'aide du Comité international d'accompagnement de la transition, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, des institutions financières internationales et des donateurs ;

7. *Demande* aux gouvernements des pays de la région, y compris la République démocratique du Congo :

a) D'aider à empêcher les groupes armés qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo de commettre des assassinats et autres crimes graves en luttant contre le commerce illicite de ressources naturelles extraites illégalement par ces groupes armés et en s'intéressant aussi aux liens entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, notamment en empêchant que ces groupes armés ne reçoivent un soutien, tout en respectant pleinement la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ;

b) De s'employer, en collaboration avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, à prendre d'urgence des mesures visant à désarmer, réinstaller ou rapatrier les groupes armés étrangers, qui continuent de menacer la paix dans la région et de commettre des assassinats et des crimes graves à l'encontre de la population civile de la République démocratique du Congo ;

c) De soutenir le processus de transition en République démocratique du Congo et d'adhérer sans réserve aux Principes sur les relations de bon voisinage et de coopération entre la République démocratique du Congo et le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda, signés à New York le 25 septembre 2003<sup>392</sup>, de continuer à s'attacher à mettre en place le Mécanisme conjoint de vérification, d'agir par l'intermédiaire de la Commission mixte tripartite plus un et de respecter les principes de la Déclaration de Dar es-Salaam en date du 20 novembre 2004, et accueillir favorablement les mesures prises en ce sens ;

d) De rapatrier pacifiquement au Rwanda les éléments des Forces démocratiques de libération du Rwanda, conformément aux normes applicables du droit international et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'assurer le respect des droits et le bien-être des rapatriés et des réfugiés ;

e) De continuer à coopérer avec la Cour pénale internationale et le Tribunal pénal international pour le Rwanda et, en ce qui concerne plus précisément la République démocratique du Congo, de s'employer à adopter rapidement les lois nécessaires à la bonne exécution des enquêtes de la Cour pénale internationale en République démocratique du Congo ;

<sup>391</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>392</sup> A/58/428-S/2003/983, annexe.

8. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer de s'employer à éliminer l'exploitation et les abus sexuels commis par des membres du personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ;

9. *Encourage* la communauté internationale :

a) À continuer d'appuyer le processus de transition en République démocratique du Congo ainsi que les institutions de transition et, en particulier, à soutenir le processus électoral et à renforcer l'aide qu'elle apporte à la réforme du système judiciaire ;

b) À respecter l'embargo sur les livraisons d'armes à la République démocratique du Congo institué par la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 juillet 2003, et élargi par la résolution 1596 (2005) du Conseil, en date du 18 avril 2005, et à appliquer les sanctions à l'encontre des personnes désignées par le Conseil conformément à sa résolution 1596 (2005) et à sa résolution 1616 (2005) du 29 juillet 2005 ;

c) À continuer d'exercer des pressions politiques sur les États concernés et les membres des groupes armés ayant leur base dans l'est de la République démocratique du Congo, afin de réduire leur aptitude à continuer de réunir des fonds, qui contribue à la poursuite des assassinats et autres crimes graves ;

10. *Décide* de continuer d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et prie l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo de lui rendre compte à sa soixante et unième session.

### RÉSOLUTION 60/171

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/509/Add.3 et Corr.1, par. 70)<sup>393</sup>, par 75 voix contre 50, avec 43 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de),

Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

*Ont voté contre* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Iraq, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Singapour, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Zambie

### 60/171. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>394</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>395</sup> et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en devenant parties aux divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Sachant* que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>395</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>395</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>396</sup> et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>397</sup>,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, dont la plus récente est la résolution 59/205 du 20 décembre 2004, et rappelant également la résolution 2001/17 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2001<sup>398</sup>,

<sup>393</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tuvalu.

<sup>394</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>395</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>396</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>397</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>398</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

Notant les déclarations du Gouvernement de la République islamique d'Iran sur le renforcement du respect des droits de l'homme dans le pays et la promotion de l'état de droit,

1. *Se félicite :*

a) De l'invitation ouverte que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressée, en avril 2002, à tous les mécanismes thématiques chargés de suivre la situation des droits de l'homme et de la coopération offerte aux titulaires de mandats relevant des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme durant leurs visites ;

b) De la visite que la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, a effectuée en République islamique d'Iran du 29 janvier au 6 février 2005 ;

c) De la visite que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a effectuée en République islamique d'Iran du 19 au 30 juillet 2005 ;

d) Que le chef de la magistrature de la République islamique d'Iran ait recommandé aux juges, en décembre 2002, de choisir une autre forme de peine dans les cas où la lapidation serait applicable ;

e) Que le chef de la magistrature ait annoncé, en avril 2004, l'interdiction de la torture et l'adoption par le Parlement d'une loi interdisant la torture, qui a été approuvée par le Conseil de surveillance en mai 2004 ;

f) Que la République islamique d'Iran, en tant que partie à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>397</sup>, se soit acquittée de son obligation de faire un exposé devant le Comité des droits de l'enfant en janvier 2005 ;

g) Des dialogues sur les droits de l'homme engagés entre la République islamique d'Iran et un certain nombre de pays, tout en regrettant que depuis quelque temps, certains d'entre eux ne se réunissent plus à intervalles réguliers ;

h) De la coopération établie avec les organismes des Nations Unies pour élaborer des programmes dans le domaine des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'état de droit ;

2. *Se déclare profondément préoccupée :*

a) Par la persistance des actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant des défenseurs des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des opposants politiques, des dissidents religieux, des réformistes politiques, des journalistes, des parlementaires, des étudiants, des religieux, des universitaires et des blogueurs, notamment les restrictions injustifiées imposées aux libertés de réunion, d'opinion et d'expression, par le recours aux arrestations arbitraires de personnes et de membres de leur famille, par la fermeture injustifiée de journaux et le blocage de sites Internet, ainsi que

par l'absence de nombre des conditions nécessaires au déroulement d'élections libres et régulières, notamment la déclaration arbitraire d'inéligibilité d'un grand nombre de candidats potentiels, y compris toutes les femmes, durant les élections présidentielles de juin 2005 ;

b) Par le non-respect persistant des normes internationales dans l'administration de la justice et, en particulier, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le refus de garantir un procès public et équitable, le déni du droit des détenus de bénéficier de l'assistance d'un conseil et d'avoir accès à un conseil, le recours aux lois sur la sécurité nationale pour dénier les droits de l'homme, le harcèlement, l'intimidation et la persécution d'avocats de la défense et autres conseils, le non-respect des garanties reconnues sur le plan international, notamment en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques ou nationales, qu'elles soient officiellement reconnues ou non, l'application de peines de prison arbitraires, et la violation des droits des détenus, notamment le recours systématique et arbitraire à la réclusion cellulaire prolongée, l'absence de soins médicaux appropriés pour les prisonniers et le refus arbitraire d'autoriser tout contact entre les détenus et les membres de leur famille ;

c) Par le recours systématique à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que la flagellation et l'amputation ;

d) Par la persistance des exécutions publiques, y compris les exécutions collectives en public, et de nombreuses autres exécutions au mépris des garanties internationalement reconnues, et déplore en particulier l'exécution de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise, en violation des obligations qui incombent à la République islamique d'Iran en vertu de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>395</sup> et malgré l'annonce d'un moratoire sur les exécutions de mineurs ;

e) Par la persistance de la violence et de la discrimination en droit et en pratique qui subsistent à l'égard des femmes et des filles, malgré de légères améliorations apportées sur le plan législatif, et par le refus du Conseil de surveillance de prendre des mesures pour y remédier, notant dans ce contexte son rejet, en août 2003, de la proposition du Parlement élu tendant à adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>399</sup> ;

f) Par la persistance d'une discrimination et autres violations des droits de l'homme à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, reconnues ou non, y compris les Arabes, les Kurdes, les Baloutchis, les chrétiens, les juifs et les musulmans sunnites, par l'aggravation et la multiplication des actes de discrimination et autres violations

<sup>399</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

des droits de l'homme à l'égard des bahá'ís, notamment les cas d'arrestation et de détention arbitraires, le déni de la liberté de culte ou de la possibilité de vaquer publiquement à des affaires communautaires, le non-respect des droits de propriété, la destruction de sites religieux importants, la suspension d'activités sociales, éducatives et communautaires et le déni d'accès à l'enseignement supérieur, à l'emploi, aux pensions de retraite, à un logement convenable et autres prestations et par les violentes mesures de répression prises récemment à l'encontre des Kurdes ;

3. *Prie* le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) D'assurer le plein respect du droit à la liberté de réunion, d'opinion et d'expression, ainsi que du droit de participer à la conduite des affaires publiques, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, en particulier, de mettre fin au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme, notamment en libérant les personnes emprisonnées de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques ;

b) D'assurer le plein respect du droit à une procédure régulière, notamment le droit des détenus de bénéficier de l'assistance d'un conseil et d'avoir accès à un conseil, dans le cadre des procédures pénales et, en particulier, de garantir le droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial créé en vertu de la loi, de mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant des avocats de la défense et autres conseils et d'assurer l'égalité devant la loi et le droit à une protection égale de la loi sans aucune discrimination dans tous les cas, y compris pour des membres de groupes minoritaires religieux, ethniques, linguistiques ou autres, qu'ils soient officiellement reconnus ou non ;

c) D'éliminer, en droit et en pratique, le recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que l'amputation et la flagellation, de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits de l'homme qui constituent des crimes en traduisant les auteurs devant la justice conformément aux normes internationales et, comme l'a proposé le Parlement iranien élu, d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>400</sup> ;

d) D'abolir les exécutions publiques et autres exécutions effectuées au mépris des garanties internationalement reconnues, en particulier les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise, ainsi que le demandait le Comité des droits de l'enfant dans son

rapport de janvier 2005<sup>401</sup>, et de maintenir le moratoire sur les exécutions par lapidation et de lui donner force de loi, ce qui serait un premier pas vers l'abolition de cette peine ;

e) D'éliminer, en droit et en pratique, toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et, comme l'a proposé le Parlement iranien élu, d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

f) D'éliminer, en droit et en pratique, toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux, ethniques ou linguistiques et autres violations des droits de l'homme dirigées contre des personnes appartenant à des minorités, y compris les Arabes, les Kurdes, les Baloutchis, les chrétiens, les juifs, les musulmans sunnites et les bahá'ís, et d'examiner ouvertement cette question avec la pleine participation des minorités elles-mêmes, de garantir à tous le plein respect du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et d'appliquer les dispositions du rapport de 1996 du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse<sup>402</sup>, contenant des recommandations à la République islamique d'Iran en vue de l'émancipation de la communauté bahá'íe ;

4. *Encourage* les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à se rendre en République islamique d'Iran ou à poursuivre leurs travaux en vue d'y améliorer la situation des droits de l'homme, et prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de coopérer avec ces mécanismes spéciaux et de montrer comment il a été donné suite à leurs recommandations, y compris à celles des titulaires de mandats spéciaux relevant des procédures spéciales qui ont effectué des visites dans le pays au cours des douze derniers mois ;

5. *Décide* de poursuivre, à sa soixante et unième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments d'information supplémentaires que lui aura fournis la Commission des droits de l'homme.

<sup>400</sup> Ibid., vol. 1465, n° 24841.

<sup>401</sup> Voir CRC/C/146.

<sup>402</sup> Voir E/CN.4.1996/95/Add.2 et Corr.1.

## RÉSOLUTION 60/172

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/509/Add.3 et Corr.1, par. 70)<sup>403</sup>, par 71 voix contre 35, avec 60 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Uruguay

*Ont voté contre* : Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Iraq, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Zambie

### 60/172. Situation des droits de l'homme au Turkménistan

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

<sup>403</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

*Rappelant* ses résolutions 58/194 du 22 décembre 2003 et 59/206 du 20 décembre 2004, et les résolutions 2003/11<sup>404</sup> et 2004/12<sup>405</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2003 et 15 avril 2004,

*Prenant note* de la conclusion de la première mission d'évaluation des besoins réalisée en mars 2004 au Turkménistan par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et des consultations qui visent à arrêter définitivement un éventuel projet de coopération technique,

*Notant avec satisfaction* que le Gouvernement turkmène a reçu le Président en exercice et le Haut Commissaire aux minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

*Accueillant favorablement* le rapport du Secrétaire général, en date du 20 septembre 2005<sup>406</sup>, dont la conclusion est que le Gouvernement turkmène a progressé dans le règlement des problèmes concernant les droits de l'homme et s'est montré prêt à coopérer avec la communauté internationale, mais que la situation générale ne s'était pas améliorée s'agissant des graves violations des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que l'amélioration de la sécurité et la lutte antiterroriste doivent être réalisées dans le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et des principes démocratiques,

#### 1. *Se félicite* :

a) Que d'autres groupes religieux minoritaires puissent pour la première fois pratiquer leur religion, grâce à l'élimination d'un obstacle juridique au plein exercice par les personnes appartenant à ces groupes du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ou de conviction, mais note que de graves violations de ces libertés persistent ;

b) Que quatre Témoins de Jéhovah objecteurs de conscience aient été libérés en avril 2005 ;

c) Que les sanctions pénales visant les activités d'organisations non gouvernementales non enregistrées aient été levées en novembre 2004, tout en observant que les difficultés d'enregistrement des organisations non gouvernementales et des associations privées persistent et que d'autres restrictions importantes gênent toujours les activités des organisations non gouvernementales ;

d) Qu'au cours de l'année écoulée, un rapport national ait été présenté au Comité pour l'élimination de la discrimina-

<sup>404</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>405</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>406</sup> A/60/367.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

tion raciale au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>407</sup>, ainsi que les rapports dus au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>408</sup> et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>409</sup>, encourageant néanmoins le Gouvernement turkmène à présenter les rapports qu'il lui reste à soumettre au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité contre la torture ;

e) Que le Gouvernement turkmène se soit montré prêt à discuter ponctuellement des questions de droits de l'homme avec les tierces parties intéressées et à convenir que la poursuite du dialogue et de la coopération concrète est souhaitable ;

f) Que le Président du Turkménistan ait fait en avril 2005 des déclarations sur les réformes démocratiques, et insiste pour qu'elles soient véritablement démocratiques suivant les normes internationales établies ;

g) Que le Turkménistan ait adhéré aux protocoles et conventions ci-après des Nations Unies, et invite instamment le Gouvernement turkmène à s'acquitter des obligations découlant de ces instruments :

i) Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>410</sup> ;

ii) Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>411</sup> ;

iii) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>412</sup> ;

h) Que le Président du Turkménistan ait publiquement recommandé l'abolition de la pratique consistant à retirer les enfants de l'école pour récolter le coton, et réprimandé un gouverneur pour avoir eu recours au travail des enfants dans les champs, ainsi que du fait qu'une loi adoptée le 1<sup>er</sup> février 2005 interdit d'employer des mineurs âgés de moins de 15 ans et dispose que le travail des enfants, sous quelque forme que ce soit, ne doit pas gêner leur éducation, et demande au Gouvernement turkmène de veiller à la pleine application de cette loi ;

i) Que le Gouvernement turkmène ait décidé d'accorder la nationalité turkmène ou le statut de résident permanent à plus de seize mille réfugiés, y compris un nombre élevé de réfugiés tadjiks, qui avaient quitté le Tadjikistan entre 1992 et 1999 et dont la naturalisation en application de la loi sur la nationalité du Turkménistan était demandée depuis nombre d'années par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

j) Que les visas de sortie aient été abolis ;

2. *Constate avec une vive préoccupation* que de graves violations des droits de l'homme continuent d'être commises au Turkménistan, notamment :

a) La persistance d'une politique gouvernementale fondée sur la répression de toutes les activités d'opposition politique ;

b) L'utilisation abusive du système juridique par la détention, l'emprisonnement et la surveillance arbitraires de personnes qui essaient d'exercer leur liberté d'expression, de réunion et d'association, et le harcèlement de leur famille ;

c) Les mauvaises conditions qui règnent dans les prisons turkmènes et les rapports crédibles faisant état de pratiques courantes de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers ;

d) Le fait que le Gouvernement turkmène refuse le droit de visite des détenus au Comité international de la Croix-Rouge, selon les modalités habituellement applicables au Comité, ainsi qu'aux observateurs internationaux ;

e) Le fait que le Gouvernement turkmène contrôle complètement les médias, censure tous les journaux et l'accès à Internet, et ne tolère pas de critique indépendante des politiques gouvernementales, ainsi que les nouvelles restrictions imposées à la liberté d'expression et d'opinion, notamment la fermeture de la dernière station de radio émettant en russe, Radio Mayak, même si la télévision par satellite est autorisée et largement utilisée, le harcèlement des correspondants et collaborateurs locaux de Radio Liberty et l'interdiction à tous les journalistes locaux d'avoir des contacts avec des étrangers sans l'autorisation expresse des pouvoirs publics ;

f) Les restrictions persistantes à l'exercice de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris l'utilisation de procédures d'enregistrement comme moyen de limiter le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des membres de certaines communautés religieuses ;

g) La discrimination que continue de pratiquer le Gouvernement turkmène à l'égard des minorités d'origine russe, ouzbèke et autres, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi et de l'accès aux médias, malgré ses promesses d'y mettre fin, prenant note à ce propos des observations

<sup>407</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>408</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>409</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>410</sup> *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

<sup>411</sup> *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

<sup>412</sup> Résolution 55/25, annexes I à III.

finales formulées en août 2005 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>413</sup> ;

*h)* Les déplacements forcés de ses ressortissants, dont les membres de minorités ethniques en nombre disproportionné ;

*i)* Le maintien de restrictions à l'exercice du droit de réunion pacifique, et notamment l'alourdissement des contraintes imposées aux organisations de la société civile, comme la lenteur des progrès accomplis en ce qui concerne l'enregistrement des organisations non gouvernementales selon les modalités énoncées dans la loi de 2003 sur les associations publiques ;

*j)* Le fait que le Gouvernement turkmène n'a toujours pas réagi aux critiques formulées par le Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son rapport s'agissant des procédures utilisées pour l'enquête, le procès et les détentions à la suite de la tentative d'assassinat du Président du Turkménistan en novembre 2002 dont il a été fait état, ainsi que le fait que les autorités turkmènes n'autorisent pas l'accès aux condamnés aux organes indépendants compétents, aux membres de la famille et aux avocats, et ne communiquent aucun élément propre à dissiper les rumeurs selon lesquelles certains des condamnés seraient morts en détention ;

*k)* Les ingérences arbitraires ou illicites dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance de particuliers, et les violations de la liberté de quitter son pays ;

*l)* Les cas de propos haineux dirigés contre des minorités nationales et ethniques dont il a été fait état, y compris des déclarations, attribuées à de hauts responsables gouvernementaux et à des personnalités bien connues, soutenant une conception de la pureté ethnique turkmène, relevés dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'août 2005 ;

3. *Engage* le Gouvernement turkmène à :

*a)* Assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et à appliquer pleinement les mesures énoncées dans les résolutions 58/194 et 59/206 de l'Assemblée générale et 2003/11 et 2004/12 de la Commission des droits de l'homme ;

*b)* Travailler en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est des sources de préoccupation et à coopérer pleinement avec l'ensemble des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier à envisager favorablement les demandes de plusieurs rapporteurs spéciaux de la Commission

souhaitant se rendre dans le pays, comme il est rappelé dans le rapport du Secrétaire général<sup>406</sup>, et avec tous les organes des Nations Unies compétents créés en vertu d'instruments internationaux ;

*c)* Appliquer intégralement les recommandations formulées par le Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son rapport, à œuvrer de façon constructive avec les diverses institutions de l'Organisation et à faciliter de nouvelles visites du Président en exercice de l'Organisation et de son Envoyé personnel auprès des États participants d'Asie centrale, ainsi que du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation ;

*d)* Assurer le suivi de la présentation faite par le Gouvernement turkmène à la Commission des droits de l'homme en avril 2004 et des réunions entre le Gouvernement turkmène et le Comité international de la Croix-rouge en 2005, en parachevant un accord permettant au Comité de se rendre dans les prisons turkmènes pour des visites répétées et sans restriction sur tous les lieux de détention, selon les modalités habituellement applicables à cette organisation et en fournissant aux observateurs internationaux, aux avocats et aux proches des détenus la possibilité de rendre des visites répétées et sans restriction à tous les détenus, y compris les personnels accusés d'avoir participé à la tentative de coup d'État du 25 novembre 2002 ;

*e)* Respecter le droit de chacun, membre ou non d'un groupe religieux, à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et à mettre fin au harcèlement, à la détention et à la persécution des membres de minorités religieuses, enregistrées ou non ;

*f)* Aligner les lois et les pratiques régissant l'enregistrement des associations publiques, notamment des organisations non gouvernementales, sur les normes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et à permettre aux organisations non gouvernementales, en particulier celles qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme, ainsi qu'aux autres acteurs de la société civile, y compris aux médias indépendants, de mener leurs activités sans entrave ;

*g)* Présenter les rapports qu'il a l'obligation de soumettre aux organes conventionnels des Nations Unies, et à prendre dûment en considération les recommandations et les observations finales de ces organes, dont les plus récentes sont celles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;

*h)* S'acquitter de ses responsabilités en faisant en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante et unième session.

<sup>413</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18)*, chap. III.

### RÉSOLUTION 60/173

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/509/Add.3 et Corr.1, par. 70)<sup>414</sup>, par 88 voix contre 21, avec 60 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay

*Ont voté contre* : Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guyana, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie

#### 60/173. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

*Considérant* que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>415</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>415</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>416</sup> et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>417</sup>,

*Rappelant* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/10 du 16 avril 2003<sup>418</sup>, 2004/13 du 15 avril 2004<sup>419</sup> et 2005/11 du 14 avril 2005<sup>420</sup>,

*Rappelant en particulier* que, dans sa résolution 2005/11, la Commission des droits de l'homme a engagé l'Assemblée générale à examiner la question de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée si le gouvernement n'apportait pas sa coopération au Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et si aucune amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays n'était observée,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial<sup>421</sup>,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'ait accepté ni de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ni d'apporter à celui-ci sa coopération ;

b) Les informations qui continuent de faire état de violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires, l'absence de procédure équitable et d'un état de droit, l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques, l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) Les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, telles que le fait de considérer leur départ comme une trahison passible de peines d'internement, de torture,

<sup>414</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

<sup>415</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>416</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>417</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>418</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>419</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>420</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>421</sup> Voir A/60/306.

de traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de la peine capitale ;

iii) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, et les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger ;

iv) La violation persistante des libertés et droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les avortements forcés, ainsi que les infanticides dont sont victimes les enfants de mères rapatriées, notamment dans les centres et camps de détention de la police ;

v) Les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers revêtant la forme de disparitions forcées ;

2. *Note avec préoccupation* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas mené d'activités de coopération technique avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat en dépit des efforts du Haut Commissaire pour entamer un dialogue à cet égard avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

3. *Note avec une profonde préoccupation* la situation humanitaire précaire régnant dans le pays, en particulier la prévalence de la malnutrition infantile, qui continue de nuire au développement physique et mental d'une proportion importante d'enfants ;

4. *Demande instamment* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, à cet égard, de faire en sorte que les organisations humanitaires, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, puissent accéder pleinement, librement, sans entrave et en toute sécurité à toutes les régions du pays, et qu'ils soient ainsi en mesure de veiller à ce que l'aide humanitaire soit fournie impartialement en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires, cette préoccupation ayant été aggravée par le fait que les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont annoncé leur intention de ne pas accepter d'aide humanitaire à compter de janvier 2006 ;

5. *Demande de même instamment* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, à cet égard, d'appliquer intégralement les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées de la Commission des droits de l'homme, notamment de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial.

## RÉSOLUTION 60/174

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/509/Add.3 et Corr.1, par. 70)<sup>422</sup>, par 74 voix contre 39, avec 56 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Uruguay, Vanuatu

*Ont voté contre* : Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iraq, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie

### 60/174. Situation des droits de l'homme en Ouzbékistan

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux existant dans ce domaine,

*Sachant* que l'Ouzbékistan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>423</sup>, à la Convention

<sup>422</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

<sup>423</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>424</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>425</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>425</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>426</sup> et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>427</sup>,

*Profondément préoccupée* par les événements qui ont eu lieu à Andijan en mai 2005 et la façon dont les autorités ouzbèkes y ont réagi,

1. *Salue* :

a) Les pourparlers de haut niveau menés par le Gouvernement ouzbek avec le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et avec le Représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale, en espérant qu'un dialogue véritable et constructif sur les questions relatives aux droits de l'homme sera prochainement établi ;

b) Les mesures, certes limitées, prises à ce jour pour appliquer le Plan national d'action contre la torture et les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'adoption par la Cour suprême d'une définition de la torture conforme à celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>424</sup> et la modification apportée au Code pénal pour ériger la torture en infraction punissable ;

c) La déclaration faite le 28 janvier 2005 par le Président de l'Ouzbékistan, dans laquelle celui-ci a exprimé notamment son intention d'œuvrer à l'indépendance effective du pouvoir judiciaire, et engage le Gouvernement ouzbek à prendre les mesures voulues pour assurer concrètement cette indépendance, de la manière indiquée par le Président ;

d) Le décret du Président de l'Ouzbékistan en date du 1<sup>er</sup> août 2005, prévoyant l'abolition de la peine de mort à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008<sup>428</sup> ;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en Ouzbékistan, en particulier :

a) Les témoignages directs selon lesquels des éléments des troupes gouvernementales ont fait usage sans discernement d'une force disproportionnée pour réprimer les manifestations de mai 2005 à Andijan, faisant de nombreux morts parmi les civils ;

b) La pression exercée pour empêcher des nationaux ouzbeks auxquels le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avait octroyé le statut de réfugié de se rendre dans un pays tiers ;

c) Les éléments d'information concernant des arrestations et détentions arbitraires, y compris de témoins directs des événements d'Andijan ;

d) Les entraves mises au fonctionnement des médias indépendants et l'intolérance à l'égard de toute position divergente exprimés par eux, ainsi que l'augmentation des restrictions à la liberté d'expression, en particulier le harcèlement, les matraquages, les arrestations et les menaces dont sont victimes les journalistes et les militants de groupements de la société civile qui tentent de rassembler et de divulguer des éléments d'information sur les événements d'Andijan ;

e) Le refus persistant d'autoriser l'enregistrement des partis politiques d'opposition, d'où l'incapacité de ces derniers de participer au processus électoral ;

f) La persistance d'actes systématiques de discrimination, de harcèlement et de persécution entravant l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

g) Les graves pressions, le harcèlement et les mesures de détention dont sont victimes les membres d'organisations non gouvernementales et de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme ;

3. *Déplore profondément* la décision du Gouvernement ouzbek de ne donner suite ni aux appels répétés du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, demandant que soit créée une commission d'enquête indépendante sur les événements du 13 mai 2005 à Andijan, ni à la demande formulée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en vue de se rendre en Ouzbékistan peu de temps après ;

4. *Demande énergiquement* au Gouvernement ouzbek :

a) D'appliquer intégralement dans les meilleurs délais les recommandations figurant dans le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mission effectuée au Kirghizistan du 13 au 21 juin 2005<sup>429</sup>, et d'autoriser en particulier la création d'une commission d'enquête internationale sur les événements d'Andijan ;

b) D'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>430</sup> et à son Protocole de 1967<sup>431</sup> ;

c) De mettre fin au harcèlement et à la détention des témoins directs des événements d'Andijan ;

<sup>424</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>425</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>426</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>427</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>428</sup> A/59/890, annexe.

<sup>429</sup> E/CN.4/2006/119.

<sup>430</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>431</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

d) De garantir le droit d'être jugé rapidement et équitablement ;

e) D'assurer le plein respect de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales et, en l'occurrence, d'appliquer dans leur intégralité les recommandations de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan, nommée au titre de la procédure confidentielle 1503 à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, et de coopérer pleinement avec la nouvelle experte indépendante ;

f) D'assurer la liberté totale de pratiquer une religion ;

g) D'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Ouzbékistan du 24 novembre au 6 décembre 2002<sup>432</sup> ;

h) De collaborer étroitement avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les sujets de préoccupation, et de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et tous les organes conventionnels compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

i) De permettre aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge d'avoir accès sans entrave aux détenus, conformément à ses procédures de travail ;

j) D'honorer pleinement les engagements pris dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de coopérer avec les organes de cette dernière ;

k) De procéder à l'enregistrement des partis politiques d'opposition indépendants et de permettre à ces derniers de participer au processus électoral ;

l) De lever les restrictions visant les activités de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales ;

m) De protéger les journalistes, notamment ceux qui écrivent des articles marquant leur opposition à la politique gouvernementale, conformément aux appels lancés par le Président pour que les journalistes soient plus critiques, et de préserver le fonctionnement des médias indépendants, y compris, le cas échéant, en délivrant des autorisations et des accréditations ;

n) De prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives ainsi que d'autres dispositions appropriées pour protéger activement les défenseurs des droits de l'homme contre toute violence, menace et autre forme de harcèlement, et de révoquer toutes les mesures qui restreignent leur liberté d'action, de rassemblement et de parole ou qui les empêchent de se

livrer à leurs activités légitimes conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus<sup>433</sup> ;

o) De ne restreindre en aucune façon les voyages en Ouzbékistan des diplomates et représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des autres organismes internationaux ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

## RÉSOLUTION 60/175

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/510 et Corr.1, par. 21)<sup>434</sup>

### 60/175. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés,

*Rappelant également* sa résolution 59/159 du 20 décembre 2004, relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

<sup>433</sup> Résolution 53/144, annexe.

<sup>434</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovincie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

<sup>432</sup> E/CN.4/2003/68/Add.2, annexe.

*Ayant à l'esprit* la Déclaration du Millénaire<sup>435</sup>, ainsi que la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>436</sup> et ses plans d'action<sup>437</sup>,

*Réaffirmant* l'engagement de combattre la criminalité transnationale pris par les chefs d'État et de gouvernement à la Réunion plénière de haut niveau qu'elle a tenue à New York du 14 au 16 septembre 2005<sup>438</sup>,

*Soulignant* le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à savoir réduire la criminalité, travailler à une police et à une administration de la justice plus rationnelles et plus efficaces, encourager le respect des droits de l'homme et l'état de droit et promouvoir les normes les plus élevées en matière d'équité, d'humanité et de conduite professionnelle,

*Considérant* que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée et insistant sur la nécessité d'agir collectivement pour combattre la criminalité transnationale,

*Convaincue* qu'il est nécessaire de resserrer la coordination et la coopération entre États pour combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les activités criminelles menées au service du terrorisme, notamment par une stratégie globale de lutte contre le terrorisme qu'elle élaborerait, et sans oublier le rôle que jouent aussi bien l'Organisation des Nations Unies que les organisations régionales dans ce combat,

*Réaffirmant*, conformément à sa résolution 60/177 du 16 décembre 2005, l'engagement pris par les États Membres d'appliquer la Déclaration de Bangkok, intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », adoptée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005,

*Appréciant* l'action déjà menée au niveau régional en complément de celle du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale contre la corruption, le trafic de migrants et la traite des personnes et surtout des femmes et des enfants, prenant note à cet égard des activités menées dans le cadre des Processus de Bali et de Puebla<sup>439</sup> et rappelant les grandes conférences organisées par les Nations

Unies et l'engagement qui y est pris d'encourager et de soutenir les cadres de développement décidés à l'échelle régionale, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>440</sup> et les initiatives comparables menées dans d'autres régions,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>441</sup>, qui a été ouverte à la signature en décembre 2003 à Mérida (Mexique),

*Gardant à l'esprit* toutes ses résolutions pertinentes, en particulier celles qui ont trait à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles<sup>442</sup>, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et des instruments universels relatifs au terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire qu'elle a adoptée le 13 avril 2005<sup>443</sup>,

*Gardant également à l'esprit* toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier ses résolutions 2005/14, 2005/15, 2005/16, 2005/17, 2005/18 et 2005/19 du 22 juillet 2005, et toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale, ainsi que de l'assistance technique et des services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de justice pénale, notamment à l'occasion de la reconstruction après un conflit, et sur l'exécution de projets d'assistance technique en Afrique,

*Appréciant* le rôle que les règles et normes des Nations Unies jouent en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leur évolution, comme indiqué dans la résolution 2004/28 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004,

*Considérant* l'augmentation continue du nombre des demandes d'assistance technique transmises à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par les pays les moins avancés, les pays en développement et les pays en transition, notamment dans le cadre de la reconstruction après un conflit, et consciente de la nécessité d'assurer un équilibre dans l'utilisation des capacités de coopération technique de l'Office entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont pu définir,

<sup>435</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>436</sup> Résolution 55/59, annexe.

<sup>437</sup> Résolution 56/261, annexe.

<sup>438</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>439</sup> Notamment la neuvième réunion de la Conférence régionale sur les migrations, tenue les 20 et 21 mai 2004 à Panama, dans le cadre du Processus de Puebla, et la Réunion de hauts fonctionnaires de la Conférence ministérielle régionale sur le trafic de migrants, la traite des êtres humains et la criminalité transnationale connexe, tenue les 7 et 8 juin 2004 à Brisbane (Australie) dans le cadre du Processus de Bali.

<sup>440</sup> A/57/304, annexe.

<sup>441</sup> Résolution 58/4, annexe.

<sup>442</sup> Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

<sup>443</sup> Résolution 59/290, annexe.

*Exprimant sa reconnaissance* pour les contributions de certains États Membres qui, ces dernières années, ont permis à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, au réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux autres organismes compétents de renforcer leur capacité de réaliser davantage de projets consacrés à la prévention du crime et à la justice pénale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 59/159<sup>444</sup> ;

2. *Affirme à nouveau* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés de prévenir la criminalité à l'intérieur et à travers les frontières des États et d'améliorer les mesures prises pour la combattre ;

3. *Se félicite à nouveau* du travail accompli par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour coordonner les efforts de coopération au niveau international, et demande que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continue d'intégrer à tous ses programmes et activités une démarche soucieuse de l'égalité des sexes ;

4. *Réaffirme* l'importance des activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de sa mission en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en coordonnant et en complétant les travaux de tous les organes compétents des Nations Unies, y compris le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme) et la Direction de ce dernier ;

5. *Réaffirme également* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pour rôle de fournir aux États Membres, sur demande et à titre hautement prioritaire, une coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, de la traite d'êtres humains, dans tous ses aspects, du trafic de migrants et de la corruption, ainsi que la restauration des systèmes nationaux de justice pénale, et souligne qu'il est nécessaire d'améliorer, conformément à son mandat actuel, les activités opérationnelles de l'Office pour aider, en particulier, les pays les moins avancés, les pays en développement et les pays en transition, notamment dans le cadre de la reconstruction après un conflit ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre ses efforts pour offrir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels se rapportant au terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>443</sup>, en particulier par la formation de magistrats (y compris du parquet), en vue d'assurer correctement la mise en œuvre de ces instruments, et de prendre en compte, dans ses programmes, les éléments nécessaires pour renforcer les capacités nationales, le but étant que des systèmes de justice pénale équitables et efficaces et l'état de droit fassent partie intégrante de toute stratégie de lutte contre le terrorisme ;

7. *Se déclare très préoccupée* par les effets négatifs que la criminalité transnationale, y compris la traite des êtres humains et le trafic de migrants, le commerce illicite des armes légères et le trafic de drogues exercent sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, et par la vulnérabilité croissante des États à son égard ;

8. *Constate* les progrès réalisés dans l'application des programmes mondiaux visant à combattre la traite des êtres humains, notamment à aider et protéger les victimes, à lutter contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et le terrorisme, et demande au Secrétaire général de renforcer l'efficacité de ces programmes et de concentrer davantage l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur ces programmes prioritaires en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour qu'il puisse remplir pleinement sa mission, eu égard aux activités hautement prioritaires qu'il comporte ;

10. *Invite* tous les États à accroître l'appui qu'ils apportent aux activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités, notamment l'assistance technique à fournir pour appliquer les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>437</sup> et les engagements pris au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les mesures indiquées dans la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »<sup>445</sup> ;

<sup>444</sup> A/60/131.

<sup>445</sup> Résolution 60/177, annexe.

11. *Invite également* tous les États à appuyer, par des contributions volontaires, les activités menées par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et par le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que par les autres organismes compétents ;

12. *Engage* les États et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales et à prendre les autres mesures voulues, en complément des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour s'attaquer efficacement à la criminalité transnationale organisée, la traite des personnes et les activités connexes, notamment les enlèvements, le trafic de migrants ainsi que la corruption et le terrorisme ;

13. *Demande instamment* aux États et aux organismes de financement de revoir, en tant que de besoin, leurs politiques de financement de l'aide au développement et de faire une place dans cette aide à la prévention du crime et à la justice pénale ;

14. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et invite les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que les organismes régionaux et nationaux de financement à accroître encore l'appui qu'ils apportent à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à développer encore leurs relations avec lui pour tirer parti des effets de synergie et éviter les doubles emplois et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que des activités concernant la prévention du crime et la justice pénale, y compris les activités relatives à la prévention de la corruption, ainsi que la promotion de l'état de droit soient inscrites à leur programme de travail sur le développement durable et à ce que l'expertise de l'Office soit pleinement mise à profit ;

15. *Sait gré* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des efforts qu'elle fait pour s'acquitter plus énergiquement de la fonction de mobilisation de ressources qui lui incombe et lui demande de renforcer encore son action dans ce sens ;

16. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la Table ronde intitulée « La criminalité et les drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique », accueillie les 5 et 6 septembre 2005 à Abuja par le Gouvernement nigérian, suite à la résolution 2004/32 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004, sous la forme d'un programme d'action 2006-2010 très complet pour renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique<sup>446</sup>, qui invite tous les États du continent, ses institutions régionales et sous-régionales, ses

institutions financières et ses partenaires de développement à intégrer les questions de criminalité et de drogue dans leurs stratégies de développement et dans l'aide publique au développement en faveur de l'Afrique ;

17. *Remercie* les organisations non gouvernementales et les autres secteurs intéressés de la société civile de l'appui qu'ils apportent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour lui permettre de promouvoir efficacement la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles<sup>442</sup>, le cas échéant, sous la direction de la Conférence des Parties à la Convention, et de s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties, conformément à son mandat, et prie également le Secrétaire général de lui transmettre les rapports de ladite Conférence ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires afin de donner à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur compétent dans ce domaine, tout l'appui voulu dans la conduite de ses activités, y compris la coopération et la coordination avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents ;

20. *Engage* tous les États et les organisations d'intégration économique régionale compétentes qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses protocoles, ou à y adhérer, et à faire de même en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>441</sup> et les conventions internationales et protocoles en matière de terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire nouvellement adoptée ;

21. *Accueille avec satisfaction* les contributions volontaires déjà fournies et encourage les États à en verser régulièrement d'un niveau suffisant pour permettre l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, soit par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, soit directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre ;

22. *Encourage* les États Membres à tenir compte de l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués, figurant en annexe à la résolution 2005/14 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2005, Accord qui représente un modèle utile pour aider les États intéressés à négocier et à conclure des accords bilatéraux

<sup>446</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unodc.org/art/en/ppaa.html](http://www.unodc.org/art/en/ppaa.html).

destinés à faciliter le partage du produit du crime, avec pour résultat un resserrement de la coopération internationale dans ce domaine, ce qui est l'un des principaux objectifs de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

23. *Encourage* les États à verser régulièrement des contributions volontaires d'un niveau suffisant pour permettre la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2005, soit par l'intermédiaire du Programme mondial contre la corruption mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, soit directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

### RÉSOLUTION 60/176

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/510 et Corr.1, par. 21)<sup>447</sup>

#### **60/176. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/158 du 20 décembre 2004 et toutes ses autres résolutions sur la question,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>448</sup>,

*Consciente* de la nécessité d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que les services de police et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

*Notant* que la situation financière de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a beaucoup entamé sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir des activités régionales de

coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner ;

2. *Félicite* le Secrétaire général de s'être employé à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires ;

3. *Réaffirme* la nécessité de mettre l'Institut mieux à même de prêter son appui aux mécanismes nationaux de prévention du crime et de justice pénale mis en place dans les pays africains ;

4. *Engage* les États membres de l'Institut à faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers lui ;

5. *Demande* à tous les États Membres et toutes les organisations non gouvernementales d'adopter des mesures pratiques concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des moyens requis pour conduire ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique ;

6. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui incombent ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires ;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de travailler en étroite collaboration avec l'Institut ;

9. *Prie* le Secrétaire général de développer les activités destinées à promouvoir la coopération, la coordination et la collaboration régionales aux fins de la lutte contre la criminalité, en particulier dans sa dimension transnationale, qui ne peut être combattue efficacement par une action menée au seul niveau national ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire des propositions concrètes, notamment pour le recrutement d'administrateurs supplémentaires, en vue de renforcer les programmes et activités de l'Institut et de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

<sup>447</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Namibie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

<sup>448</sup> A/60/123.

## RÉSOLUTION 60/177

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/510 et Corr.1, par. 21)<sup>449</sup>

### 60/177. Suivi du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, dans laquelle elle a souligné que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements acquis aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et a invité les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de leurs travaux,

*Rappelant également* sa résolution 59/151 du 20 décembre 2004, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'assurer à cette résolution la suite voulue et de lui en rendre compte à sa soixantième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Ayant examiné* le rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>450</sup> et les recommandations que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a formulées à ce sujet à sa quatorzième session<sup>451</sup>,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 60/175 du 16 décembre 2005, sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, ainsi que le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le

crime dans la mise en œuvre des mesures évoquées dans la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »,

1. *Fait sienne* la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », dont le texte est annexé à la présente résolution et qui a été adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et approuvée par la Commission de la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session, puis par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/15 du 22 juillet 2005 ;

2. *Invite* les gouvernements à appliquer la Déclaration de Bangkok et les recommandations adoptées par le onzième Congrès pour élaborer des lois et des directives, compte tenu de leurs particularités économiques, sociales, juridiques et culturelles nationales ;

3. *Réaffirme* que les États Membres sont disposés, dans l'esprit de responsabilité commune et partagée qu'affirme la Déclaration de Bangkok, à chercher à améliorer la coopération internationale pour lutter contre la criminalité et le terrorisme, aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, dans des domaines tels que l'extradition et l'entraide judiciaire ;

4. *Invite* les États Membres à recenser, parmi les domaines visés par la Déclaration de Bangkok, ceux où des outils supplémentaires et des manuels de formation reposant sur les normes et les meilleures pratiques internationales sont nécessaires, et à communiquer ces indications à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du onzième Congrès<sup>450</sup>, y compris la Déclaration de Bangkok, aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, afin de faire en sorte que ces recommandations soient diffusées aussi largement que possible, et de demander aux États Membres des propositions concernant les moyens d'assurer le suivi voulu à la Déclaration de Bangkok, à présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, pour examen et décision, à sa quinzième session ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, et comprenant un chapitre sur la Déclaration de Bangkok, les recommandations adoptées au onzième Congrès et l'application de la présente résolution.

<sup>449</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Grèce, Guatemala, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

<sup>450</sup> *Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Bangkok, 18-25 avril 2005 : rapport établi par le Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.IV.7).

<sup>451</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 10 (E/2005/30)*.

## Annexe

### Déclaration de Bangkok

#### Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale

*Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,*

*Réunis* à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, à l'occasion du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre la criminalité et œuvrer en faveur de la justice,

*Convaincus* que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont enrichi les politiques et pratiques nationales en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant des orientations pour l'action aux niveaux national, régional et international, contribuant ainsi beaucoup au progrès et à la promotion de la coopération internationale pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Rappelant* les travaux des dix précédents Congrès des Nations Unies,

*Réaffirmant* la mission confiée au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de travailler avec les États Membres et les organisations régionales et internationales dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale,

*Gravement préoccupés* par l'expansion et les dimensions de la criminalité transnationale organisée, à savoir le trafic de drogues illicites, le blanchiment d'argent, la traite des personnes, le trafic de migrants clandestins, le trafic d'armes illicites, et le terrorisme, ainsi que les liens qui pourraient exister entre eux, et par la complexité technique croissante et la diversification des activités des groupes criminels organisés,

*Soulignant* que le fait de renforcer le dialogue entre les civilisations, de prôner la tolérance, d'empêcher que les religions et cultures différentes ne soient systématiquement prises pour cibles et de s'attaquer aux questions de développement et aux conflits non résolus ne peut que faciliter la coopération internationale, qui est l'un des éléments les plus importants pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et réaffirmant qu'aucun acte de terrorisme ne saurait être justifié, en quelques circonstances que ce soit,

*Réaffirmant* que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'il prendraient pour combattre le terrorisme

soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant à la Charte des Nations Unies et au droit international, en particulier à celui des droits de l'homme, à celui des réfugiés et au droit international humanitaire,

*Alarmés* par la croissance rapide, l'étendue géographique et les effets de la nouvelle délinquance économique et financière qui se révèle lourde de menaces pour les économies nationales et pour le système financier international,

*Soulignant* la nécessité d'une démarche intégrée et systémique pour combattre la corruption et le blanchiment d'argent, dans les limites des cadres et instruments existants, surtout ceux qui sont placés sous l'égide des Nations Unies, étant donné que ces activités délictueuses peuvent faciliter la perpétration d'autres actes criminels,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>452</sup>,

*Déclarons ce qui suit :*

1. Nous proclamons notre volonté politique et l'engagement que nous prenons de réaliser les aspirations et les objectifs exposés dans la présente déclaration.

2. Nous réaffirmons notre appui et notre attachement indéfectible à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, plus particulièrement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts constituant le réseau du Programme, ainsi que notre volonté résolue de renforcer davantage encore le Programme par un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

3. Dans un esprit de responsabilité commune et partagée, nous nous affirmons de nouveau prêts à agir pour améliorer la coopération internationale contre la criminalité et le terrorisme aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, notamment en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Nous nous efforçons de nous doter de moyens au plan national et, au besoin, d'en assurer la cohérence au plan international par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales compétentes, pour coopérer au niveau international, tout particulièrement en vue de prévenir la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, de les combattre, par des enquêtes, des poursuites et des décisions de justice, et de mettre en évidence tous les liens qui existeraient entre les deux.

<sup>452</sup> A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1.

4. Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux de ses Protocoles<sup>453</sup>. Nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à tâcher de ratifier cette convention et ses protocoles, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>454</sup> et les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, ou à y adhérer, et à en appliquer les dispositions. En appliquant les dispositions de ces instruments, nous nous engageons à nous acquitter pleinement des obligations qui nous incombent au regard du droit international, en particulier du droit international humanitaire, de celui des droits de l'homme et de celui des réfugiés. Nous sommes favorables à toute initiative visant à faciliter la mise en œuvre desdits instruments.

5. Nous engageons les États donateurs et les institutions financières à continuer de verser régulièrement des contributions volontaires suffisantes pour fournir aux pays en développement et aux pays en transition une assistance technique qui les aide à se donner les moyens de prévenir la criminalité sous toutes ses formes, de s'y attaquer et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et, surtout, qui les aide à devenir parties aux instruments internationaux contre le terrorisme et aux instruments internationaux pertinents contre la criminalité, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à les appliquer.

6. Nous sommes favorables à une démarche plus intégrée au sein des Nations Unies pour la fourniture d'une aide au renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de coopération dans les affaires pénales de caractère transnational, à titre de contribution à l'instauration et au renforcement de l'état de droit.

7. Nous nous efforçons de mieux réagir à la criminalité et au terrorisme, aux niveaux national et international, notamment par la collecte et l'échange d'informations sur la criminalité et le terrorisme et sur les mesures efficaces pour les combattre, dans le cadre des législations nationales. Nous saluons le travail important accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les tendances d'évolution de la criminalité et de la justice.

8. Nous sommes convaincus que le respect de la légalité, la bonne gouvernance et une gestion rigoureuse des affaires publiques et des biens collectifs, aux niveaux local, national et

international sont des préalables indispensables à l'instauration et au maintien de conditions qui permettent de prévenir et de combattre avec succès la criminalité. Nous sommes attachés à la création et à la sauvegarde d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, y compris le traitement humain de tous les individus qui se trouvent dans des maisons d'arrêt ou des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables.

9. Nous avons conscience du rôle que les particuliers et les groupes extérieurs au secteur public comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations citoyennes jouent dans l'action visant à prévenir et combattre la criminalité et le terrorisme. Nous encourageons l'adoption de mesures propres à renforcer ce rôle dans le cadre de l'état de droit.

10. Nous savons que des stratégies de prévention globales et efficaces peuvent réduire très sensiblement la criminalité et la victimisation. Nous demandons instamment qu'elles s'attaquent aux causes profondes et aux facteurs de risque des deux phénomènes, qu'elles soient affinées et qu'elles soient appliquées aux niveaux local, national et international, à la lumière notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>455</sup>.

11. Nous notons que les pays qui sortent d'un conflit sont particulièrement exposés à la criminalité, surtout à la criminalité organisée et la corruption, et nous recommandons donc aux États Membres, aux organisations régionales et à des entités internationales comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'agir en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et d'autres entités compétentes pour trouver des remèdes plus efficaces à ces problèmes, de manière à rétablir, renforcer ou préserver l'état de droit et la bonne administration de la justice dans les situations d'après conflit.

12. En ce qui concerne l'implication croissante de groupes criminels organisés dans le vol et le trafic de biens culturels et le commerce illicite d'espèces protégées de la faune et de la flore sauvages, nous mesurons la nécessité de lutter contre ces formes de criminalité et, ayant à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents, telles la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>456</sup>, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>457</sup> et la Convention sur la diversité biologique<sup>458</sup>,

<sup>453</sup> Résolution 55/25, annexes I à III.

<sup>454</sup> Résolution 58/4, annexe.

<sup>455</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>456</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

<sup>457</sup> *Ibid.*, vol. 993, n° 14537.

<sup>458</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

engageons les États Membres à prendre des mesures effectives pour renforcer la coopération internationale.

13. Nous constatons avec préoccupation l'augmentation des enlèvements et de la traite des personnes, qui constituent des formes graves, lucratives et inhumaines de criminalité organisée et ont souvent pour but de financer des organisations criminelles et, dans certains cas, des activités terroristes, et nous recommandons par conséquent que des mesures soient élaborées pour lutter contre ces crimes, plus particulièrement que la création de mécanismes concrets soit envisagée. Nous sommes conscients de la nécessité de mettre en œuvre des mesures destinées à fournir aide et protection aux victimes d'enlèvements et de la traite des personnes et à leurs familles.

14. Ayant à l'esprit la résolution 59/156 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, intitulée « Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains », nous prenons note des graves inquiétudes que suscitent le prélèvement et le commerce illicites d'organes humains et examinerons avec intérêt le rapport du Secrétaire général demandé dans cette résolution.

15. Nous réaffirmons qu'il est essentiel d'appliquer les instruments en vigueur et d'étoffer les mesures nationales et la coopération internationale dans le domaine pénal, par exemple en envisageant des mesures renforcées et élargies, en particulier contre la cybercriminalité, le blanchiment d'argent et le trafic de biens culturels, comme pour l'extradition, l'entraide judiciaire ou la confiscation, la récupération et la restitution du produit des activités criminelles.

16. Nous notons qu'en cette période de mondialisation, les technologies de l'information et le développement rapide de systèmes de télécommunication et de réseaux informatiques nouveaux s'accompagnent d'un détournement de ces technologies à des fins criminelles. C'est pourquoi nous nous félicitons des efforts faits pour renforcer et compléter la coopération déjà en place en vue de prévenir la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique et de la combattre par des enquêtes et des poursuites, y compris en établissant des partenariats avec le secteur privé. Nous mesurons toute l'importance de la contribution de l'Organisation des Nations Unies aux instances régionales et à d'autres instances internationales dans la lutte contre la cybercriminalité, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner, en tenant compte de cette expérience, la possibilité de fournir un concours complémentaire dans ce domaine sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en partenariat avec d'autres organisations ayant des centres d'intérêt analogues.

17. Nous considérons qu'il importe d'accorder une attention particulière à la nécessité de protéger les témoins et les victimes de la criminalité et du terrorisme, et nous sommes résolus à renforcer, selon que de besoin, le cadre juridique et financier de l'aide à ces victimes, compte tenu, entre autres

choses, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>459</sup>.

18. Nous appelons les États Membres à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture d'une aide juridique à ceux qui en ont besoin et à leur permettre de faire valoir utilement leurs droits dans le système de justice pénale.

19. Nous prenons note avec inquiétude du problème du trafic de drogues illicites et de ses graves conséquences socio-économiques, et préconisons donc le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre cette forme de criminalité organisée.

20. Nous renforcerons la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité, notamment en favorisant la croissance et le développement durable et en éliminant la pauvreté et le chômage par des stratégies de développement et des politiques de prévention de la criminalité efficaces et équilibrées.

21. Nous invitons les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux instruments universels de lutte contre le terrorisme et à les appliquer. Pour qu'ils soient mieux à même de devenir parties à ces instruments et de les appliquer, ainsi que de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité contre le terrorisme, nous soutenons l'action persévérante menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de ses attributions et en coordination avec le Comité contre le terrorisme et la Direction du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, pour aider les États dans les efforts pour ratifier ces instruments et les appliquer, en leur dispensant, sur demande, une assistance technique. Celle-ci pourrait s'adresser aux systèmes de justice pénale et viser à faciliter la mise en œuvre effective de ces instruments.

22. Nous exprimons l'espoir que les négociations en cours sur le projet de convention générale sur le terrorisme international aboutiront sans tarder. À cet égard, nous considérons que l'un des problèmes essentiels à résoudre sera de trouver une définition possible du terrorisme. Nous invitons les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>460</sup>.

23. Nous sommes convaincus que l'entrée en vigueur rapide, puis l'application, de la Convention des Nations Unies contre la corruption sont cruciales pour l'action menée au niveau international contre la corruption et soutiendrons donc, à titre hautement prioritaire, les efforts dans ce sens, et nous

<sup>459</sup> Résolution 40/34, annexe.

<sup>460</sup> Résolution 59/290, annexe.

demandons aux États qui ne l'ont pas encore fait de s'efforcer de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer.

24. Nous sommes également convaincus que la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics et l'état de droit sont essentiels pour prévenir et combattre la corruption, notamment, par des mesures efficaces en matière d'enquête et de poursuites. En outre, nous considérons qu'il est nécessaire, pour juguler la corruption, de promouvoir une culture de l'intégrité et de la responsabilité dans les secteurs tant public que privé.

25. Nous sommes convaincus en outre que le recouvrement d'avoirs est l'un des éléments essentiels de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et c'est pourquoi nous soulignons la nécessité d'adopter, pour le faciliter, des mesures qui cadrent avec les principes énoncés dans cette convention.

26. Nous sommes conscients de l'énorme difficulté des enquêtes et des poursuites dans les affaires complexes de délinquance économique et financière, et notamment de blanchiment d'argent. Nous demandons aux États Membres de renforcer les politiques, mesures et dispositifs d'action nationale et de coopération internationale pour prévenir les délits économiques et financiers, notamment le blanchiment d'argent et les infractions commises ou facilitées par le recours aux technologies de l'information, et pour mener des enquêtes et des poursuites dans ces affaires, en particulier lorsqu'elles sont liées au financement du terrorisme et au trafic de drogues illicites.

27. Nous sommes conscients qu'il importe au plus haut point de s'attaquer à la fraude documentaire et à l'usurpation d'identité en vue de juguler la criminalité organisée et le terrorisme. Nous nous employons à améliorer la coopération internationale, notamment par l'assistance technique, pour lutter contre l'emploi de documents frauduleux et l'usurpation d'identité, en particulier l'utilisation frauduleuse de documents de voyage, en renforçant les mesures de sécurité, et nous encourageons l'adoption de législations nationales à cet effet.

28. Nous recommandons que des contributions volontaires et une assistance technique appropriée soient mises à la disposition des pays en développement pour renforcer leurs capacités et les aider à intervenir efficacement contre la délinquance économique et financière.

29. Nous tâchons, comme il se doit, d'utiliser et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies dans nos programmes nationaux de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale et de faire le nécessaire pour leur assurer une plus large diffusion. Nous nous efforçons de faciliter, à l'intention de tous les membres de l'appareil répressif, agents de l'administration pénitentiaire et de répression, notamment aux agents de l'administration pénitentiaire, magistrats du

parquet et du siège et autres catégories de professionnels intéressés, l'organisation d'une formation appropriée qui tienne compte de ces normes et règles et des meilleures pratiques au niveau international.

30. Nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner si les règles et normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus sont adéquates.

31. Nous sommes inquiets de constater que les conditions matérielles et sociales associées à la détention peuvent faciliter la propagation du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, et partant dans la société, posant ainsi un problème critique de gestion des prisons; nous appelons les États à élaborer et adopter des mesures et des directives, s'il y a lieu et conformément au droit interne, pour veiller à ce que les problèmes particuliers que pose le VIH/sida soient traités comme il convient dans ces établissements.

32. Pour défendre les intérêts des victimes et favoriser la réinsertion des délinquants, nous considérons qu'il importe d'affiner encore les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice, par des solutions de rechange aux poursuites, pour éviter les effets néfastes que peut avoir l'incarcération, réduire le volume de travail des juridictions pénales et encourager l'introduction des méthodes de la justice réparatrice dans la pratique pénale, selon qu'il conviendra.

33. Nous nous affirmons résolus à accorder une attention particulière à la justice pour mineurs. Nous étudierons les moyens de faire en sorte que des services soient fournis aux enfants victimes de la criminalité et à ceux qui sont en conflit avec la loi, surtout s'ils sont privés de liberté, et que ces services tiennent compte de leur sexe, de leur situation sociale et de leurs besoins en matière de développement personnel, ainsi que des règles et normes pertinentes des Nations Unies, selon qu'il conviendra.

34. Nous insistons sur la nécessité de réfléchir à des mesures propres à empêcher l'expansion de la criminalité urbaine, notamment en améliorant la coopération internationale et en renforçant les capacités des services répressifs et du système judiciaire dans ce domaine, et en encourageant la participation des autorités locales et de la société civile.

35. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement thaïlandais pour la chaleur et la générosité avec lesquelles ils ont accueilli les participants et l'excellence des services qu'ils leur ont dispensés à l'occasion du onzième Congrès.

## RÉSOLUTION 60/178

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/511, par. 15)<sup>461</sup>

### 60/178. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>462</sup>, sa résolution 59/163 du 20 décembre 2004 et ses autres résolutions antérieures,

*Se félicitant* de la volonté inébranlable des chefs d'État et de gouvernement réunis à l'occasion de son Sommet mondial de 2005, tenu à New York du 14 au 16 septembre 2005, telle qu'elle est exprimée dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>463</sup>, de vaincre le problème mondial de la drogue par la coopération internationale et l'adoption de stratégies nationales visant à tarir l'offre comme la demande de drogues illicites, et prenant note du fait que les chefs d'État et de gouvernement se sont dits résolus à renforcer les moyens dont dispose l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il aide, dans les limites de son mandat, les États qui en feront la demande à agir dans ce sens,

*Réaffirmant* la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>464</sup> et la nécessité d'atteindre les objectifs fixés pour 2008, la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel à la quarante-sixième

session de la Commission des stupéfiants<sup>465</sup>, le Plan d'action<sup>466</sup> pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>467</sup> et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution<sup>468</sup>,

*Consciente* que des progrès considérables continuent d'être réalisés par les États Membres dans le sens des objectifs fixés pour 2008 à sa vingtième session extraordinaire, comme l'indiquent les rapports biennaux du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>469</sup>, prenant note du fait que le troisième rapport biennal<sup>470</sup> appelle l'attention sur les domaines exigeant de nouveaux efforts de la part de la communauté internationale et constatant que le problème de la drogue reste un défi mondial qui fait planer une lourde menace sur la santé publique, la sécurité et le bien-être de l'humanité, en particulier des enfants et des jeunes, qu'il sape la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable, y compris les efforts pour réduire la pauvreté, et qu'il est lié à la violence et à la criminalité, en milieu urbain notamment,

*Préoccupée* par les graves problèmes et dangers que représentent les liens qui subsistent entre le trafic de drogues illicites et le terrorisme et autres activités criminelles nationales et transnationales, notamment la traite des êtres humains, femmes et enfants surtout, le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic d'armes et le trafic de précurseurs, et réaffirmant qu'une coopération internationale solide et efficace s'impose pour parer à ces menaces,

*Notant avec inquiétude* que les comportements à risque, qui peuvent être aggravés par l'usage continu de drogue, notamment par injection et par l'échange d'aiguilles, constituent un mode important de transmission du VIH/sida et autres maladies transmises par voie sanguine,

*Reconnaissant* que le renforcement des capacités au niveau local est un élément essentiel de politiques et de programmes efficaces de lutte contre la drogue,

*Prenant note* de l'adoption, le 16 décembre 2005, de sa résolution 60/179, intitulée « Soutien aux efforts de l'Afghanistan

<sup>461</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

<sup>462</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>463</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>464</sup> Résolution S-20/2, annexe.

<sup>465</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8* (E/2003/28/Rev.1), chap. I, sect. C ; voir également A/58/124, sect. II.A.

<sup>466</sup> Résolution 54/132, annexe.

<sup>467</sup> Résolution S-20/3, annexe.

<sup>468</sup> Résolution S-20/4 E.

<sup>469</sup> E/CN.7/2001/2 et Add.1 à 3, E/CN.7/2001/16 et E/CN.7/2003/2 et Add.1 à 6.

<sup>470</sup> E/CN.7/2005/2 et Add.1 à 6.

en vue d'assurer la mise en place effective de son Plan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants », saluant les efforts déployés par l'Afghanistan pour lutter contre le trafic de drogues et demandant au Gouvernement afghan de les intensifier,

*Gardant à l'esprit* que la coopération internationale contre l'abus, la production illicite et le trafic de drogues a déjà prouvé qu'une action soutenue et collective peut aboutir à des résultats positifs, et notant avec satisfaction les initiatives prises à cet égard,

## I

### Faire face au problème mondial de la drogue en respectant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et autres dispositions du droit international

1. *Réaffirme* que l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et les autres dispositions du droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et suivant les principes de l'égalité des droits et de la compréhension mutuelle ;

2. *Demande instamment* à tous les États de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972<sup>471</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>472</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>473</sup> ou d'y adhérer, et aux États parties d'en appliquer toutes les dispositions ;

3. *Invite* tous les États, à titre prioritaire, à signer et ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>474</sup>, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>475</sup>, ou à y adhérer, et les États parties à les appliquer pleinement, afin de faire totalement obstacle aux activités criminelles transnationales liées au trafic de drogues ;

<sup>471</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>472</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>473</sup> *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>474</sup> Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

<sup>475</sup> Résolution 58/4, annexe.

## II

### Faire face au problème mondial de la drogue par la coopération internationale et le suivi de la vingtième session extraordinaire

1. *Souligne* que le problème mondial de la drogue doit être traité dans des cadres multilatéraux, régionaux, bilatéraux et nationaux et que, pour être efficace, l'action menée en vue d'y faire face doit mobiliser tous les États Membres, s'appuyer sur une coopération internationale solide en matière de développement et mieux s'inscrire dans les priorités nationales du développement et qu'elle doit reposer sur un équilibre entre la réduction de l'offre et celle de la demande ainsi que sur une stratégie globale combinant les activités de substitution, y compris, le cas échéant, les activités de substitution préventives, l'éradication, l'interdiction, la détection et la répression, la prévention, le traitement et la réadaptation ainsi que l'éducation ;

2. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour venir à bout du problème mondial de la drogue, afin d'atteindre les objectifs fixés pour 2008 dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>464</sup>, et à tous les acteurs intéressés, de promouvoir et d'appliquer les textes issus de la session extraordinaire et du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants<sup>465</sup> ;

3. *Prie instamment* les États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication de renseignements sur les mesures prises pour appliquer les conclusions de sa vingtième session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue et de lui faire rapport de manière exhaustive sur toutes les mesures arrêtées à la session extraordinaire ;

4. *Prend note avec satisfaction* du résultat de la table ronde relative à « La criminalité et les drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique », tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005, qui a pris la forme d'un programme d'action très complet pour 2006-2010<sup>476</sup> ;

### Collecte de données et recherche

5. *Souligne* que la collecte de données, l'analyse et l'évaluation des résultats des politiques nationales et internationales actuelles sont des outils indispensables pour élaborer des stratégies de lutte contre la drogue qui soient rationnelles et reposent sur des faits, et encourage par conséquent les États Membres à affiner et institutionnaliser les outils de contrôle et d'évaluation et à utiliser les données disponibles pour échanger et partager l'information à tous les niveaux ;

6. *Demande* aux États Membres d'envisager de fournir des comptes rendus et analyses supplémentaires des données concernant spécifiquement les femmes sur l'utilisation de

<sup>476</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unodc.org/art/en/ppaa.html](http://www.unodc.org/art/en/ppaa.html).

substances illicites et l'accès à des services de traitement appropriés ;

### Renforcement des capacités au niveau local

7. *Encourage* tous les États à appuyer le renforcement des capacités au niveau local en rassemblant et diffusant des informations sur les tendances en matière d'abus des drogues ainsi qu'en dispensant une formation et en encourageant la constitution de réseaux communautaires à tous les niveaux, de façon à tirer profit des meilleures pratiques et à échanger des données d'expérience ;

### Réduction de la demande

8. *Engage* tous les États Membres à appliquer le Plan d'action<sup>466</sup> pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>467</sup> et à s'attacher au plan national à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites dans la population, en particulier chez les enfants et les jeunes ;

9. *Exhorte* les États et les organismes ayant les compétences nécessaires en matière de renforcement des capacités au niveau local à fournir, selon les besoins, un accès à un traitement, à des soins de santé et à des services sociaux aux consommateurs de drogues, notamment ceux qui vivent avec le VIH/sida ou d'autres maladies transmises par voie sanguine, et à accorder leur appui aux États qui ont besoin de telles compétences, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ;

10. *Demande instamment* aux États, pour parvenir d'ici à 2008 à une réduction notable et mesurable de l'abus des drogues :

a) De continuer à mener des politiques et programmes globaux de réduction de la demande, comprenant des activités de recherche et visant toutes les drogues placées sous contrôle international, en vue de mieux sensibiliser le public au problème de la drogue, en accordant une attention particulière à la prévention et à l'éducation et en donnant, surtout aux jeunes et aux autres personnes à risque, une information qui leur permet d'acquérir les compétences nécessaires à la vie courante, de faire des choix sains et de se livrer à des activités où les drogues n'ont pas leur place ;

b) De continuer à élaborer et à appliquer des politiques globales de réduction de la demande, y compris des activités de réduction des risques, menées sous la supervision des autorités sanitaires compétentes, qui soient conformes à une pratique médicale éprouvée et aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et qui atténuent les conséquences nocives de l'abus des drogues pour la santé et la société, et à mettre à la disposition des toxicomanes une vaste gamme de services polyvalents de traitement, réadaptation et réinsertion sociale, moyennant l'affectation à ces services de ressources appropriées, étant

donné que l'exclusion sociale représente un facteur important de risque d'abus des drogues ;

c) De renforcer les programmes d'intervention précoce propres à dissuader les enfants et les jeunes de faire usage de drogues illicites, y compris la polyconsommation et l'usage à des fins récréatives de substances comme le cannabis et les drogues de synthèse, et surtout les stimulants de type amphétamine, et encourager les jeunes générations à prendre une part active à des campagnes contre l'abus des drogues ;

d) D'envisager de renforcer et de mettre en œuvre des programmes de prévention et de traitement de vaste portée, et veiller à ce que ces programmes cherchent à éliminer les obstacles qui limitent l'accès des jeunes filles et des femmes, en tenant compte de toutes les circonstances concomitantes, y compris des antécédents cliniques et sociaux, dans le contexte de l'éducation, de la famille et de la communauté, selon le cas ;

### Drogues de synthèse illicites

11. *Engage* les États à redoubler d'efforts, aux niveaux national, régional et international, pour mettre en œuvre les mesures globales prévues dans le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs<sup>477</sup>, à faire des efforts particuliers pour lutter contre l'abus des stimulants de type amphétamine et contre leur usage à des fins récréatives, surtout chez les jeunes, et à diffuser l'information sur les conséquences néfastes de ces abus pour la santé, la société et l'économie ;

12. *Demande* aux États Membres de communiquer volontairement à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations sur les nouvelles substances faisant l'objet d'abus, afin que celui-ci puisse rapidement partager les connaissances disponibles sur ces substances et les signes d'abus et autres risques pour la santé, s'ils sont connus, ainsi que sur les techniques de synthèse, les circuits de détournement et les modalités du trafic ;

### Contrôle des substances

13. *Encourage* les États à établir des procédures et des mécanismes ou à renforcer ceux qui existent pour assurer un strict contrôle des substances servant à la fabrication de drogues illicites, à appuyer les opérations internationales visant à prévenir leur détournement, notamment grâce à la coordination et à la coopération des services de réglementation et de répression chargés du contrôle des précurseurs, en collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et à lutter efficacement contre les réseaux de contrebande, en particulier dans les pays d'origine et les pays de transit, notamment en faisant mener par leurs services répressifs des enquêtes de traçage ;

<sup>477</sup> Voir résolution S-20/4 A.

14. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations internationales compétentes de coopérer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier dans le cadre de l'Opération « Purple », de l'Opération « Topaz » et du Projet « Prism », afin d'accroître le succès de ces initiatives internationales, et d'ouvrir, s'il y a lieu, des enquêtes de leurs services répressifs sur les saisies et les affaires de détournement ou de contrebande de précurseurs et d'équipements essentiels en vue de remonter en chaque cas jusqu'à la source du détournement et d'empêcher ainsi la poursuite de l'activité illicite ;

### Coopération judiciaire

15. *Demande* à tous les États de renforcer la coopération internationale entre les autorités judiciaires et les services de détection et de répression à tous les niveaux, en vue de prévenir et combattre le trafic de drogues ainsi que de mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques opérationnelles pour empêcher le trafic de drogues, notamment par la mise en place de mécanismes régionaux et le renforcement de ceux qui existent déjà, la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en matière de contrôle aérien, maritime, portuaire et frontalier et dans l'application des traités d'extradition ;

16. *Reconnait* l'œuvre accomplie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la coopération internationale, en particulier par le biais de la fourniture d'une assistance juridique consultative et la mise au point de directives concernant les meilleures pratiques, et encourage les États à utiliser ces services et outils pour renforcer leurs lois et pratiques nationales ;

17. *Demande instamment* aux États Membres, sans s'écarter de leur système juridique, de coopérer en vue de renforcer l'efficacité de l'action répressive visant l'utilisation de l'internet menée pour lutter contre la criminalité liée aux drogues ;

### Lutte contre le blanchiment d'argent

18. *Engage* les États à renforcer les mesures de coopération internationale et d'assistance technique en particulier, destinées à prévenir et à combattre le blanchiment du produit du trafic de drogues et des activités criminelles qui l'entourent, avec l'appui du système des Nations Unies, d'institutions internationales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, des banques régionales de développement et, si nécessaire, du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et d'organisations régionales du même type, à mettre en place des régimes internationaux intégrés de lutte contre le blanchiment d'argent et ses liens éventuels avec la criminalité organisée et le financement du terrorisme, et à renforcer les dispositifs existants ainsi qu'à améliorer l'échange d'informations entre les institutions financières et les organismes chargés

de prévenir et de déceler le blanchiment du produit de ces activités ;

19. *Demande* aux États d'envisager d'inscrire dans leurs plans nationaux de contrôle des drogues des dispositions prévoyant la mise en place de réseaux nationaux pour renforcer leurs capacités respectives de prévention, surveillance, contrôle et répression des infractions graves liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, de s'opposer en général à tous les actes relevant de la criminalité transnationale organisée et de développer les réseaux régionaux et internationaux existants qui s'occupent du blanchiment d'argent ;

### Coopération internationale pour l'élimination des cultures illicites et l'organisation d'activités de substitution

20. *Salue* les efforts faits par les États pour mettre en œuvre des programmes novateurs d'activités de substitution concernant notamment le reboisement, l'agriculture et les petites et moyennes entreprises, et souligne qu'il importe que le système des Nations Unies et la communauté internationale contribuent au développement économique et social des communautés qui bénéficient de tels programmes ;

21. *Lance un appel* en faveur de l'adoption d'une approche globale intégrant les programmes d'activités de substitution, y compris, s'il y a lieu, des activités de substitution préventives, dans les programmes plus vastes de développement économique et social ;

22. *Demande* aux États, s'il y a lieu :

a) D'accroître leur soutien, y compris, le cas échéant, par la fourniture de ressources nouvelles et supplémentaires, à la sécurité et à l'état de droit, si nécessaire, et aux programmes d'activités de substitution, de protection de l'environnement et d'éradication menés par les pays où se pratique la culture illicite du cannabis, en particulier en Afrique, du pavot à opium et du cocaïer, notamment aux programmes nationaux qui visent à réduire la marginalisation sociale et à promouvoir un développement économique durable ;

b) De promouvoir des stratégies communes, dans le cadre de la coopération internationale et régionale, pour renforcer, notamment par la formation, l'éducation et l'assistance technique, les capacités nécessaires aux activités de substitution, d'éradication et d'interdiction dans le but d'éliminer les cultures illicites et de favoriser le développement économique et social ;

c) D'encourager la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, en faveur d'activités de substitution préventives, pour éviter que des cultures illicites ne fassent leur apparition ou ne soient transférées dans d'autres régions ;

d) D'assurer, conformément au principe de la responsabilité partagée, une plus large ouverture de leurs marchés aux produits issus des programmes d'activités de substitution, qui sont nécessaires pour créer des emplois et éliminer la pauvreté ;

e) De mettre en place des mécanismes qui permettent de surveiller et vérifier les cultures illicites ou, s'il en existe déjà, de les renforcer ;

f) De continuer à contribuer au maintien de l'équilibre voulu entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées à des fins médicales et scientifiques et de coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées ;

g) D'échanger et de diffuser, le cas échéant, leurs données d'expérience relatives aux activités de substitution, y compris les activités de substitution préventives, et à l'élimination des cultures illicites, et d'assurer la participation des communautés qui en sont bénéficiaires, ainsi que celles des établissements universitaires et de recherche, afin d'élargir la base de connaissances ;

23. *Demande* aux États Membres et aux organismes nationaux et internationaux de développement de s'employer davantage à donner les moyens d'agir aux populations et aux autorités locales des zones de projets et à renforcer leur participation au processus de décision afin de leur permettre de mieux maîtriser les mesures de développement prises conformément à leur législation nationale et d'inscrire celles-ci plus solidement dans la durée, ainsi que de créer une société rurale respectueuse des lois et prospère ;

24. *Engage* les États Membres et les organisations internationales à renforcer leurs partenariats avec le secteur privé et la société civile, conformément aux législations nationales, afin de soutenir le développement social et le développement économique licite dans les zones de production de drogues illicites, compte tenu du rôle que le secteur privé et la société civile peuvent jouer en faveur du sens des responsabilités envers la société et dans la production et la commercialisation des produits issus des programmes d'activités de substitution ;

### III

#### Action à mener dans le cadre des Nations Unies

1. *Souligne* que, du fait des multiples dimensions que revêt le problème mondial de la drogue, il faut promouvoir l'intégration et la coordination des activités de contrôle des drogues dans tout le système des Nations Unies, y compris dans le cadre du suivi des grandes conférences organisées par les Nations Unies, ainsi que dans les autres institutions et organisations multilatérales compétentes ;

2. *Réaffirme sa ferme volonté* de continuer à renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier la Commission des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour leur permettre de s'acquitter de leurs mandats respectifs, compte tenu des recommandations formulées dans la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet

1999, ainsi que des mesures prises et des recommandations adoptées par la Commission des stupéfiants depuis sa quarante-quatrième session afin d'améliorer son fonctionnement ;

3. *Encourage* la Commission des stupéfiants, en sa double qualité d'organe de coordination du contrôle international des drogues à l'échelle mondiale et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à poursuivre leurs utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

4. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants doit disposer de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, y compris celles qui lui permettront de s'acquitter effectivement de sa mission dans le cadre de l'Opération « Purple », de l'Opération « Topaz » et du Projet « Prism », et demande donc instamment aux États Membres de s'engager, dans un effort concerté, à lui allouer des ressources budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, insiste sur la nécessité de préserver ses capacités, notamment grâce à l'octroi par le Secrétaire général des moyens voulus et à l'appui technique requis de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et demande un approfondissement de la coopération et de la compréhension entre les États Membres et l'Organe, en vue de permettre à celui-ci d'accomplir toutes les missions dont le chargent les conventions internationales qui ont trait au contrôle des drogues ;

5. *Salue* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat et le prie de continuer à :

a) Renforcer la concertation avec les États Membres et continuer à améliorer sa gestion, de manière à contribuer à l'exécution de programmes renforcés et durables, et encourager en outre le Directeur exécutif à donner le maximum d'efficacité au programme concernant les drogues de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en appliquant intégralement les résolutions de la Commission des stupéfiants, en particulier les recommandations qu'elles contiennent ;

b) Renforcer sa coopération avec les États Membres et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et organismes régionaux et les organisations non gouvernementales intéressés et fournir, sur demande, une assistance pour la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

c) Accroître, dans la limite des contributions volontaires disponibles, l'assistance qu'il fournit aux pays qui s'emploient à réduire les cultures de plantes illicites, en particulier par l'adoption de programmes d'activités de substitution, et

explorer des mécanismes de financement nouveaux et innovants ;

d) Dégager, tout en préservant l'équilibre entre programmes de réduction de l'offre et de la demande, respectivement, des ressources suffisantes pour remplir son rôle dans l'application du Plan d'action<sup>466</sup> pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>467</sup>, et aider les pays qui en font la demande à affiner et mettre en œuvre leurs politiques de réduction de la demande de drogues ;

e) Mettre au point des stratégies concrètes pour aider les États Membres à appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration ;

f) Renforcer la concertation et la coopération avec les banques multilatérales de développement et avec les institutions financières internationales, afin qu'elles puissent mener, dans les pays intéressés et touchés, des activités de prêt et de programmation pour le contrôle des drogues, en vue de mettre en œuvre les conclusions de la vingtième session extraordinaire, et tenir la Commission des stupéfiants au courant des progrès qu'elles auront réalisés dans ce domaine ;

g) Tenir compte des conclusions de la vingtième session extraordinaire, faire figurer dans son rapport sur le trafic de drogues une évaluation actualisée, objective et complète des tendances mondiales du trafic et du transit illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les méthodes et les itinéraires utilisés, et recommander les moyens de mettre les États traversés mieux à même de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue ;

h) Faire paraître le *Rapport mondial sur les drogues*, en y présentant une information complète et équilibrée sur le problème mondial de la drogue, et rechercher des fonds extra-budgétaires supplémentaires pour en assurer la publication dans toutes les langues officielles ;

i) Fournir une assistance technique, financée sur les contributions volontaires dont il dispose à cette fin, aux États considérés par les organes internationaux compétents comme les plus touchés par le transit de drogues, et surtout aux pays en développement qui ont besoin d'une telle assistance et d'un tel appui ;

j) Offrir son aide aux États qui en font la demande, en respectant pleinement leur souveraineté et leur intégrité territoriale, pour contrôler les cultures illicites et en détecter à temps l'apparition ou le déplacement ;

6. *Salue également* le suivi de la Conférence de Paris de 2003 sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe (Pacte de Paris)<sup>478</sup> qui a été assuré sous la direction de l'Office

des Nations Unies contre la drogue et le crime, encourage l'Office et les autres institutions internationales compétentes à poursuivre leurs efforts, et encourage l'Office à mettre au point des stratégies analogues dans d'autres régions pour les pays touchés par le transit de drogues illicites à travers leur territoire ;

7. *Prend note* des résultats du « Débat thématique consacré à l'abus de drogues, la prévention, le traitement et la réadaptation : a) Renforcement des capacités au niveau communautaire ; b) Prévention du VIH/sida et des autres infections hématogènes dans le contexte de la prévention de l'abus de drogues », tenu par la Commission des stupéfiants à sa quarante-huitième session<sup>479</sup> ;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve que des ressources soient disponibles et suivant les principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales<sup>480</sup>, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes chargés de prévenir et réprimer le blanchiment d'argent et le trafic de drogues, de faciliter la fourniture de services de formation et de conseil dans le cadre d'une coopération technique avec les États qui en feront la demande, en tenant compte notamment des recommandations sur le blanchiment d'argent et sur le financement du terrorisme formulées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et ses groupes régionaux ;

9. *Engage* tous les gouvernements à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées à un emploi particulier, pour lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, et recommande qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit affectée à l'Office pour lui permettre de s'acquitter des mandats qui lui ont été assignés et de s'employer à obtenir des financements sûrs et prévisibles ;

10. *Encourage* les réunions des chefs des services répressifs nationaux compétents en matière de drogues et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, en tenant compte des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale et du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission<sup>465</sup> ;

<sup>478</sup> Voir S/2003/641.

<sup>479</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 8 (E/2005/28/Rev.1)*, chap. II.

<sup>480</sup> *Ibid.*, 2001, *Supplément n° 8 (E/2001/28/Rev.1)*, deuxième partie, chap. I, résolution 44/20, annexe.

11. *Demande* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, d'intégrer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de conserver son rôle de chef de file en fournissant des données pertinentes et une assistance technique ;

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>481</sup> et, compte tenu des exigences d'une présentation intégrée des rapports, prie celui-ci de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui soit centré sur les pays de transit.

### RÉSOLUTION 60/179

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/511, par. 15)<sup>482</sup>

#### **60/179. Soutien aux efforts de l'Afghanistan en vue d'assurer la mise en place effective de son Plan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants**

*L'Assemblée générale,*

*Notant avec préoccupation* le rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulé « Afghanistan : Opium Survey 2004 », qui souligne que la culture du pavot à opium a augmenté dans ce pays jusqu'à atteindre un niveau sans précédent et attire l'attention sur les menaces que l'essor de la culture illicite du pavot à opium ainsi que de la production et du trafic de drogues illicites représente pour sa sécurité et sa stabilité, celles des régions voisines et celles du monde entier,

*Saluant* la volonté politique et l'engagement constant dont l'Afghanistan fait preuve en vue d'éliminer la culture du pavot à opium d'ici à 2013, et accueillant favorablement dans ce contexte le Plan afghan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants lancé en février 2005, qui a officialisé la création du nouveau ministère de la lutte contre les stupéfiants,

*Prenant note* de la Constitution afghane, dont l'article 7 exprime la ferme résolution du Gouvernement afghan de lutter contre la culture illicite du pavot à opium et contre la production et le trafic d'opium et autres stupéfiants illicites,

*Encourageant* le Gouvernement afghan à redoubler d'efforts pour assurer la mise en place d'un cadre législatif efficace contre les stupéfiants,

*Se félicitant* de la création, par le Gouvernement afghan, d'une brigade antidroque pour appuyer la campagne qu'il mène contre la drogue, dans le cadre du renforcement de son régime répressif en la matière,

*Notant avec satisfaction* les résultats obtenus en 2004 par le Gouvernement afghan dans la mise en œuvre des mesures répressives qui ont abouti à l'élimination de milliers d'hectares de culture du pavot à opium, à l'interception de trafiquants de drogues, à la saisie d'importantes quantités de drogues, de pré-curseurs, d'armes légères et de munitions illicites, ainsi qu'au démantèlement de centaines de laboratoires clandestins utilisés pour la production de drogues illicites, et prenant note de l'engagement du Gouvernement afghan d'accroître substantiellement ses efforts dans ces domaines,

*Notant* la priorité donnée par le Gouvernement afghan à la conduite d'une campagne d'éradication des cultures illicites crédible, ciblée et renforcée, et à la collaboration avec des partenaires internationaux, par le biais du budget de développement national et du fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre les stupéfiants nouvellement créé, en vue de faciliter l'introduction de nouveaux moyens de subsistance durables dans les zones ciblées,

*Sachant* que la lutte contre la culture illicite du pavot à opium et contre la production et le trafic de stupéfiants illicites est une responsabilité commune et partagée qui nécessite une action internationale, ainsi que les États Membres l'ont constaté dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>483</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>484</sup>, et les objectifs qu'elle énonce, qui sont centrés sur le développement économique, la paix et la sécurité et sur la mise en place du cadre de coopération internationale requis pour la réalisation de ces objectifs,

*Rappelant également* diverses autres résolutions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution 59/161 du 20 décembre 2004 et les recommandations formulées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport pour 2004<sup>485</sup>, demandant à la communauté internationale d'appuyer le Gouvernement afghan dans sa lutte contre la culture illicite du pavot à opium et le trafic de stupéfiants illicites,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'appui bilatéral et multilatéral que la communauté internationale fournit actuellement à l'Afghanistan par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes internationaux ;

<sup>481</sup> A/60/130.

<sup>482</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Conseil économique et social.

<sup>483</sup> Résolution S-20/2, annexe.

<sup>484</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>485</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.XI.3.

2. *Salue* la qualité du Plan afghan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants, qui est une stratégie comprenant huit volets :

a) Renforcement des institutions et des structures provinciales de lutte contre les stupéfiants ;

b) Sensibilisation de la population afghane aux problèmes et aux dangers découlant de la culture illicite du pavot à opium ainsi que de la production et du trafic de stupéfiants illicites ;

c) Introduction de nouveaux moyens de subsistance et création d'un budget de développement national et d'un fonds d'affectation spéciale antidrogue pour contribuer à leur financement ;

d) Interdiction et élimination des laboratoires de fabrication d'héroïne grâce à l'intervention de la brigade antidrogue ;

e) Renforcement des institutions législatives et judiciaires ;

f) Conduite d'une campagne d'éradication crédible, ciblée et contrôlée ;

g) Réduction de la demande et traitement des toxicomanes ;

h) Coopération régionale avec les pays voisins en vue de renforcer les cordons de sécurité dans la région et de contre-carrer la menace que représentent la culture illicite du pavot à opium et la production et le trafic de stupéfiants illicites ;

3. *Invite* la communauté internationale à fournir l'appui nécessaire aux objectifs de l'action du Gouvernement afghan contre les stupéfiants, sous la forme d'un engagement financier et d'une assistance technique continue, en particulier pour les huit piliers du Plan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants ;

4. *Encourage* toutes les parties prenantes à renforcer les mesures destinées à réduire la demande mondiale, ce qui permettra d'agir plus efficacement contre la production et le trafic de drogues illicites ;

5. *Exhorte* l'Afghanistan à maintenir le contrôle des drogues illicites au nombre de ses principales priorités, comme le prévoient sa Constitution et le Plan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants, en vue de développer son action contre la culture illicite du pavot à opium, contre la production de drogues illicites et contre le trafic de drogues et précurseurs illicites ;

6. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer son action pour faire en sorte qu'un appui multilatéral soit fourni à l'Afghanistan en conformité et en coordination avec le Plan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants.

## RÉSOLUTION 60/229

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/503, par. 48)<sup>486</sup>, par 95 voix contre 10, avec 25 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède

*Se sont abstenus* : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Suisse, Ukraine

### 60/229. Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la situation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, en particulier les résolutions 55/219 du 23 décembre 2000, 56/125 du 19 décembre 2001, 57/175 du 18 décembre 2002, 58/244 du 23 décembre 2003 et 59/260 du 23 décembre 2004,

*Réaffirmant* sa résolution 57/311 du 18 juin 2003 relative à la situation financière de l'Institut,

*Se félicitant* de l'appui que l'Institut apporte à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>487</sup>

<sup>486</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Espagne, Grèce, Italie, Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et Mexique.

<sup>487</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

ainsi que du document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>488</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport intérimaire de la Directrice de l'Institut sur l'exécution de son programme de travail au cours de la période d'octobre 2004 à mai 2005<sup>489</sup>, lequel fournit une évaluation des progrès réalisés sur la base des indicateurs de succès figurant dans le plan de travail pour 2005,

*Prenant note* de la lettre en date du 7 novembre 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Conseil exécutif de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme<sup>490</sup>,

*Se félicitant* de l'approbation par le Conseil exécutif de l'Institut du projet de plan de travail pour 2006, ainsi que de l'adoption par celui-ci du budget de fonctionnement pour 2006<sup>491</sup>,

*Appréciant* les contributions de l'Institut aux actions visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les domaines de la sécurité, des migrations internationales, notamment en ce qui concerne les envois de fonds et le développement, de la gouvernance et de la participation à la vie politique,

*Consciente* qu'il importe d'assurer la stabilité à moyen et à long terme de l'Institut pour renforcer sa capacité d'élaborer des initiatives dans le cadre de sa stratégie de collecte de fonds et de consolidation de sa relance,

*Réaffirmant* qu'il importe de mobiliser des ressources financières durables à moyen terme pour l'Institut,

*Se félicitant* de la décision du Conseil exécutif de promouvoir activement la stratégie de collecte de fonds en faveur de l'Institut,

*Considérant* qu'à sa seconde session, tenue le 1<sup>er</sup> juin 2005, le Conseil exécutif a recommandé que le rapport de la Directrice de l'Institut, le projet de budget de fonctionnement pour 2006 et les autres documents pertinents soient présentés à l'Assemblée générale,

*Consciente* que l'exécution du programme de travail et du plan stratégique de l'Institut contribuera à alimenter des échanges approfondis sur les migrations internationales et le développement en tenant compte des sexospécificités,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général<sup>492</sup>;

2. *Prie* l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, conformément à son mandat, de coordonner davantage encore ses activités et de développer son programme de travail en collaboration avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, tels que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et invite ces organismes à poursuivre leur collaboration;

3. *Prie également* l'Institut, conformément à son mandat, de collaborer avec le système des Nations Unies, les mécanismes nationaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé afin de promouvoir la coopération internationale tendant à favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, notamment en facilitant l'accès des femmes et des filles à l'éducation et en tenant systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et toutes les politiques;

4. *Prie en outre* l'Institut, conformément à son mandat, et en étroite coordination avec le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres programmes et fonds compétents des Nations Unies, de participer et de contribuer activement aux débats sur les questions relatives aux migrations internationales et au développement, en particulier dans le cadre des préparatifs et de la tenue du dialogue de haut niveau à ce sujet qui se tiendra en septembre 2006, durant la soixante et unième session de l'Assemblée générale;

5. *Prie* l'Institut, conformément à son mandat, et en étroite coordination avec le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres programmes et fonds compétents des Nations Unies, de participer et de contribuer activement à l'examen du thème de la trente-neuvième session de la Commission de la population et du développement en 2006, intitulé « Migrations internationales et développement »;

6. *Encourage* l'Institut à continuer, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, de soutenir et de lancer des programmes de recherche et de formation sur l'intégration des sexospécificités, dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>487</sup>, ainsi que des engagements pris à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

7. *Prie* l'Institut de continuer, conformément à son mandat, d'aider les pays à favoriser et à soutenir la participation politique et le progrès économique et social des femmes au moyen de programmes de formation;

8. *Souligne* que les contributions financières volontaires des États Membres au Fonds d'affectation spéciale des

<sup>488</sup> Résolution S-23/3, annexe.

<sup>489</sup> INSTRAW/EB/2005/R.2/Rev.1.

<sup>490</sup> A/C.3/60/11.

<sup>491</sup> INSTRAW/EB/2005/R.3/Rev.1.

<sup>492</sup> A/60/372.

Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sont d'une importance décisive pour permettre à ce dernier de s'acquitter de son mandat ;

9. *Invite* les États Membres à fournir des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale, en particulier pendant l'actuelle période critique de transition ;

10. *Décide* d'appuyer pleinement les efforts en cours pour relancer l'Institut et, à cet égard, de lui fournir des fonds suffisants pour lui permettre d'assumer ses fonctions essentielles pendant l'exercice biennal 2006-2007 ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 60/230

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/503, par. 48)<sup>493</sup>, par 127 voix contre une, sans abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama,

<sup>493</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* : Néant

### 60/230. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/145 du 22 décembre 2003 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Réaffirmant* la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

*Affirmant* que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de l'amélioration des conditions de vie,

*Rappelant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>494</sup>, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, et donc de faire en sorte que ces droits fassent partie intégrante des activités des Nations Unies à l'échelle du système,

*Réaffirmant* les engagements pris dans la déclaration politique<sup>495</sup> et le document final<sup>496</sup> qu'elle a adoptés à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », en particulier les alinéas *c* et *d* du paragraphe 68 concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes

<sup>494</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>495</sup> Résolution S-23/2, annexe.

<sup>496</sup> Résolution S-23/3, annexe.

de discrimination à l'égard des femmes<sup>497</sup> et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>498</sup>,

*Se félicitant* de la déclaration de la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>499</sup>, dans laquelle la Commission reconnaît que l'application de la Déclaration<sup>500</sup> et du Programme d'action<sup>501</sup> de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes,

*Rappelant* que, dans la Déclaration du Millénaire<sup>502</sup>, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur ferme volonté d'appliquer la Convention,

*Considérant* que l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits et libertés fondamentaux favorisera la réalisation des droits de l'enfant, gardant à l'esprit les besoins particuliers des filles, et consciente que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>503</sup> et les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>504</sup> se renforcent mutuellement,

*Notant* que le 18 décembre 2004 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et saluant la déclaration faite par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour marquer cet événement<sup>505</sup>,

*Ayant à l'esprit* la recommandation du Comité tendant à ce que les rapports nationaux contiennent des informations sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, conformément au paragraphe 323 de ce dernier,

*Ayant examiné* les rapports du Comité sur les travaux de ses trentième et trente et unième sessions<sup>506</sup> et de ses trente-deuxième et trente-troisième sessions<sup>507</sup>,

*Préoccupée* par le grand nombre de rapports en retard (cent quatre-vingt-sept), en particulier de rapports initiaux, retard qui constitue un obstacle à la pleine application de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>508</sup>;

2. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États – actuellement cent quatre-vingt – soient parties à la Convention<sup>497</sup>, tout en étant déçue que la ratification universelle n'ait pas été atteinte en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer;

3. *Se félicite également* de l'augmentation rapide du nombre d'États parties au Protocole facultatif à la Convention<sup>498</sup> – soixante-quatorze actuellement –, et prie instamment les autres États parties à la Convention d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

4. *Engage* les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant et à prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

5. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, dans les limites de leur mandat, ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, le cas échéant, à renforcer leur assistance aux États parties qui en font la demande pour appliquer la Convention;

6. *Relève* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties, qui auraient des réserves à faire, d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

7. *Se félicite* de l'adoption par le Comité de directives révisées concernant l'établissement des rapports<sup>509</sup>, et demande instamment aux États parties de s'y conformer, surtout en ce qui concerne la teneur et la longueur des rapports;

8. *Rappelle* le grand nombre de rapports en retard, en particulier de rapports initiaux, et prie instamment les États par-

<sup>497</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>498</sup> *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

<sup>499</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

<sup>500</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

<sup>501</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>502</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>503</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>504</sup> *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531; et *ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

<sup>505</sup> CEDAW/C/2005/I/4, annexe III.

<sup>506</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 38 (A/59/38)*.

<sup>507</sup> *Ibid.*, soixantième session, *Supplément n° 38 (A/60/38)*.

<sup>508</sup> A/60/206.

<sup>509</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38 (A/57/38)*, deuxième partie, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

ties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter à temps leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article 18 de celle-ci ;

9. *Rappelle également* sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle s'est félicitée de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui n'est pas encore entré en vigueur ;

10. *Prie instamment* les États parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être approuvé dès que possible par la majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur ;

11. *Apprécie* les efforts faits par le Comité pour améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail, en particulier les mesures introduites après la réunion informelle tenue du 5 au 7 mai 2004 à Utrecht (Pays-Bas)<sup>506</sup>, et encourage celui-ci à développer ses activités à cet égard, sans perdre de vue la nécessité d'accroître l'efficacité de ses travaux ;

12. *Prend note* de la décision 33/I du Comité<sup>507</sup>, dans laquelle ce dernier demande à disposer de davantage de temps pour ses réunions ;

13. *Note* qu'au cours des trois années qui se sont écoulées depuis la session extraordinaire d'août 2002, un nouvel arriéré s'est accumulé concernant les rapports des États parties ;

14. *Décide* d'autoriser à titre temporaire le Comité, à compter de janvier 2006, à tenir trois sessions annuelles de trois semaines chacune, précédées dans chaque cas d'une réunion d'une semaine d'un groupe de travail d'avant session, et de continuer à autoriser deux sessions annuelles du Groupe de travail sur les communications conformément au Protocole facultatif à la Convention ;

15. *Décide également* d'autoriser à titre exceptionnel et temporaire le Comité à se réunir en 2006 et 2007 pendant sept jours au maximum en groupes de travail parallèles au cours de sa troisième session annuelle de 2006 (juillet/août) et de ses première et troisième sessions annuelles de 2007 (janvier et juillet/août, respectivement), en tenant dûment compte des impératifs d'une répartition géographique équitable, afin d'examiner les rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention ;

16. *Prie instamment* le Comité d'évaluer les progrès accomplis et décide qu'au bout de deux ans, elle fera le point en ce qui concerne le temps alloué au Comité pour ses réunions, en tenant également compte du contexte plus large de la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux ;

17. *Encourage* le Secrétariat à fournir une nouvelle assistance technique aux États parties qui en font la demande, afin de les rendre mieux à même d'établir des rapports, en parti-

culier des rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts ;

18. *Invite* les États parties à faire appel à l'assistance technique offerte par le Secrétariat pour faciliter l'établissement des rapports, en particulier des rapports initiaux ;

19. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer à des réunions intersessions et aux réunions des présidents des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment à celles qui sont consacrées aux méthodes de travail concernant le système de présentation de rapports par les États ;

20. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer, dans les limites de son mandat, aux efforts faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux ;

21. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources en personnel et les installations dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de la totalité de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention ;

22. *Engage* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ;

23. *Encourage* les États parties à diffuser les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de leurs rapports ainsi que les recommandations générales du Comité ;

24. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer de faire mieux connaître et comprendre aux femmes les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, et à leur apprendre à mieux les utiliser ;

25. *Engage* les institutions spécialisées à présenter, à l'invitation du Comité, des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence ;

26. *Note avec satisfaction* l'apport des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité ;

27. *Invite* la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre la parole devant elle à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions au titre de la question relative à la promotion de la femme ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

## RÉSOLUTION 60/231

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sur la recommandation de la Commission (A/60/505 et Corr.1, par. 46)<sup>510</sup>, par 130 voix contre une, sans abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* : Néant

### 60/231. Droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 59/261 du 23 décembre 2004, ainsi que la résolution 2005/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005<sup>511</sup>,

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>512</sup> doit constituer la norme en matière de promotion et de défense des droits de l'enfant et considérant l'importance de ses Protocoles facultatifs<sup>513</sup>, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>514</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>515</sup>, le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>516</sup>, et le document final de sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, intitulé « A crise mondiale, action mondiale »<sup>517</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire<sup>518</sup>, et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions soulevées dans sa résolution 59/261<sup>519</sup>, ainsi que des rapports du Président du Comité des droits de l'enfant, du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés<sup>520</sup> et de l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants<sup>521</sup>,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toutes les actions concernant les enfants,

*Reconnaissant* qu'il importe d'inclure la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme, comme l'a souligné le document final du Sommet mondial de 2005,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans de nombreuses régions du monde, alors que la mondialisation s'accroît, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose, en particulier –, des dommages causés à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de la violence, de la maltraitance, de l'exploitation, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de la prostitution infantile, de la pédopornographie et du tourisme pédosexuel, du manque de soins, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la

<sup>510</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

<sup>511</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>512</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>513</sup> *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531 ; et *ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

<sup>514</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>515</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>516</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>517</sup> Résolution S-26/2, annexe.

<sup>518</sup> A/60/207.

<sup>519</sup> A/60/175 et Corr.1.

<sup>520</sup> A/60/335 et Corr.1.

<sup>521</sup> A/60/282.

discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité des sexes, des incapacités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

*Soulignant* la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes et de considérer l'enfant comme étant titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

## I

### Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui président à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents ;

2. *Insiste* auprès des États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à titre prioritaire à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>512</sup> et à ses Protocoles facultatifs<sup>513</sup> et les appliquent dans leur intégralité, en mettant notamment en place la législation et les mesures nationales voulues ;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de les retirer ;

4. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports conformément à la Convention et à ses Protocoles facultatifs en respectant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte des recommandations qu'il a faites aux fins de l'application de la Convention ;

5. *Prie* tous les organes compétents du système des Nations Unies et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies de prendre régulièrement, systématiquement et largement en compte les droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer de coopérer étroitement avec tous ces mécanismes et, en particulier, avec les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des Nations Unies ;

6. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs susceptibles d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer de sorte que les ressources économiques et sociales soient efficacement et rationnellement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant ;

## II

### Promotion et défense des droits de l'enfant

#### *Enregistrement, relations familiales et adoption*

7. *Demande à nouveau instamment* à tous les États de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>512</sup> de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, y compris la nationalité et les relations familiales, telle qu'elle est reconnue par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat des naissances, d'instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces et à moindre coût et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances aux niveaux national, régional et local ;

8. *Encourage* les États à adopter et promulguer des lois et à améliorer l'application des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou d'autres personnes chargées de subvenir à leurs besoins, étant entendu que lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, une prise en charge familiale ou communautaire doit être recherchée de préférence au placement en institution ;

9. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États différents de maintenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui fournissant des moyens d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe que les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants ;

10. *Demande également* aux États de se pencher avec une attention particulière sur les affaires d'enlèvement international d'enfants par un parent ou un proche et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale en vue du règlement de ces affaires, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants<sup>522</sup>, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention ;

11. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant ;

#### *Bien-être économique et social des enfants*

12. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment à :

<sup>522</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

a) Coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>515</sup>, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible et mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, en accordant une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées et en donnant la priorité aux activités et programmes visant à prévenir la dépendance, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, ainsi que l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées et, notamment, en assurant aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

c) Reconnaître le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion;

d) Élaborer et exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à les aider, en particulier en leur permettant de poursuivre et d'achever leurs études;

#### *Violence contre les enfants*

13. *Condamne* toutes les formes de violence contre les enfants, notamment les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, la traite ou la vente des enfants et de leurs organes, la pédophilie, la pédoprosstitution, la pédopornographie, le tourisme pédosexuel ainsi que le phénomène croissant de la violence en bandes organisées;

14. *Condamne également* les enlèvements d'enfants, en particulier à des fins d'extorsion ou d'enrôlement et d'utilisation dans des situations de conflit armé, et exhorte les États à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion, et le retour dans leur famille de ces enfants;

15. *Demande instamment* aux États de :

a) Redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence, en abordant la question de manière globale;

b) Mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, d'enquêter sur tous les actes de violence, d'en poursuivre les auteurs et d'imposer les sanctions appropriées;

c) Protéger les enfants des sévices infligés par des agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou des institutions d'aide sociale;

d) Prendre des mesures pour protéger les enfants contre la violence ou les mauvais traitements à l'école, y compris les violences sexuelles et l'intimidation, la maltraitance et les brimades, de mettre en place des mécanismes de plainte adaptés à l'âge et au sexe des enfants et accessibles aux enfants, et de prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels dans les établissements scolaires;

e) Renforcer la coopération internationale et l'assistance mutuelle pour mettre fin à l'impunité des crimes commis contre des enfants;

16. *Considère* que la Cour pénale internationale contribue à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier de tels crimes;

#### *Non-discrimination*

17. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination;

18. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et demande aux États de prévoir un soutien particulier et d'assurer l'égalité d'accès aux services pour tous les enfants;

19. *Demande* aux États d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des réformes juridiques, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, en adoptant et en

faisant respecter une législation à cet effet et en formulant, le cas échéant, au niveau national, des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés pour assurer la protection des filles ;

20. *Demande également* aux États de prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les sphères tant publique que privée, y compris l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon, ainsi que d'élaborer et, lorsqu'elles existent déjà, de faire respecter des lois interdisant la discrimination à leur égard pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la société, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté ;

*Promotion et défense des droits de l'enfant, dont les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles*

21. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue qui constituent la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre leurs problèmes ;

22. *Demande également* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, surtout ceux qui ne sont pas accompagnés, car ils sont particulièrement exposés, lors de conflits armés, à des risques comme l'enrôlement ou la violence et l'exploitation sexuelles, en soulignant la nécessité pour les États ainsi que la communauté internationale de continuer de prêter attention aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, notamment par des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, ainsi qu'aux programmes de rapatriement librement consenti et, dans la mesure du possible, aux programmes d'insertion sur place et de réinstallation, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leurs travaux ;

23. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, dont les enfants migrants et les autochtones, la jouissance de tous les droits fondamentaux et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'enseignement dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous ces enfants, en particulier les victimes d'actes de violence et d'ex-

ploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales ;

24. *Demande* à tous les États de défendre, en droit et en pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination fondée sur le sexe qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits ;

25. *Demande également* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, d'étudier et concevoir des politiques économiques, au besoin en coopération avec la communauté internationale, qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants ;

26. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et ratifier la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail ;

27. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à :

a) Abolir le plus tôt possible, par voie de législation, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où le délit a été commis ;

b) S'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>512</sup> et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>523</sup> ;

c) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les garanties adoptées par le Conseil économique et social ;

28. *Engage également* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle ;

<sup>523</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

29. *Encourage* les États à promouvoir, notamment par la coopération technique et l'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants se trouvant dans des situations difficiles, en prenant en considération, entre autres, les points de vue, les compétences et les aptitudes que ces enfants ont acquis dans les conditions de vie qui ont été les leurs et, le cas échéant, avec leur participation concrète ;

*Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution infantile et de la pédopornographie*

30. *Demande* à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels, y compris tous les actes de pédophilie, dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, comme la pédopornographie, la prostitution infantile et le tourisme pédosexuel, la traite d'enfants, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'internet à cet effet, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation ;

b) De prendre des mesures efficaces pour que les auteurs des délits, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes dans le pays où le délit a été commis ou dans le pays de la nationalité ou de la résidence de l'auteur du délit, ou dans le pays de la nationalité de la victime, ou en se fondant sur tout autre critère autorisé par le droit interne, et, à cet effet, d'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition ;

c) De resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente de leurs organes et démanteler ceux qui existent et, à ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>524</sup>, ou d'y adhérer ;

d) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution infantile ou pédopornographie, de répondre réellement aux besoins des victimes, en assurant notamment leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans la société, notamment au moyen d'une coopération technique et d'une aide financière bilatérales et multilatérales ;

e) De lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant,

appliquant et faisant respecter effectivement des mesures de prévention et de réadaptation et des sanctions contre les clients ou les individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en sensibilisant le public ;

f) De contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution infantile et de la pédopornographie en adoptant une démarche globale visant les facteurs qui concourent à ces phénomènes, à savoir sous-développement, pauvreté, disparités économiques, iniquité des structures socioéconomiques, dysfonctionnements familiaux, manque d'éducation, exode rural, discrimination fondée sur le sexe, comportement sexuel criminel ou irresponsable des adultes, tourisme pédosexuel, criminalité organisée, pratiques traditionnelles néfastes, conflits armés et traite des enfants ;

*Les enfants touchés par les conflits armés*

31. *Condamne énergiquement* l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, lesquels sont contraires au droit international, ainsi que les autres violations des droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin ;

32. *Réaffirme* que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et défendre les droits et le bien-être des enfants, y compris les enfants touchés par les conflits armés, et souligne le rôle croissant que joue le Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants ;

33. *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>525</sup>, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, étant donné qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour faire en sorte que l'engagement ne soit pas obtenu de force ou sous la contrainte ;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de prendre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles ;

<sup>524</sup> Résolution 55/25, annexe II.

<sup>525</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

c) De protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide humanitaire effective, conformément au droit international humanitaire, et notamment aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>526</sup>, et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

d) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés et les mesures juridiques nécessaires pour interdire et criminaliser de telles pratiques;

34. *Salue* l'adoption de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, sur la protection des enfants touchés par les conflits armés et l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information demandé dans la résolution avec la participation des gouvernements et des organismes des Nations Unies compétents et des secteurs de la société civile intéressés et en coopération avec eux, y compris au niveau national;

35. *Constate* les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, tel qu'il a été défini aux paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, et, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur l'action des organismes des Nations Unies concernant les enfants et les conflits armés<sup>527</sup>, lui recommande de proroger de trois ans le mandat du Représentant spécial;

36. *Rappelle* que, dans sa résolution 51/77, elle a recommandé que le Représentant spécial encourage la coopération internationale afin de faire respecter les droits des enfants pendant les conflits armés et qu'il aide les gouvernements et les organismes des Nations Unies compétents à coordonner leurs actions, et qu'elle a demandé aux gouvernements et aux organismes compétents des Nations Unies de coopérer avec le Représentant spécial;

<sup>526</sup> Ibid., vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>527</sup> A/59/331.

### III

#### Les enfants infectés et touchés par le VIH/sida

37. *Reconnait* que la prévention, les soins, le soutien, notamment psychologique, et le traitement de ceux qui sont infectés et touchés par le VIH/sida, y compris les enfants, sont les éléments d'une réaction efficace qui se renforcent mutuellement et doivent faire partie d'une stratégie globale de lutte contre la pandémie, réaffirme que la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est un élément essentiel de la réaction mondiale à la pandémie de VIH/sida et réaffirme qu'il importe d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH/sida ou qui y sont exposées, en particulier les plus vulnérables;

38. *Demande* aux États :

a) D'assurer d'ici à 2010 l'accès universel à des informations complètes relatives à la prévention du VIH/sida au moyen de l'éducation, de l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle destiné aux adolescents et du recours à des médias visant les enfants et de veiller à ce que ces informations soient appropriées, adaptées au sexe et à l'âge des intéressés et actualisées en faisant participer de manière concrète les enfants et leurs parents ou les personnes qui s'occupent d'eux à leur élaboration, et en tenant compte du fait que les enfants sont les agents du changement, afin de leur permettre de se protéger eux-mêmes de l'infection à VIH;

b) D'aider les adolescents à gérer leur sexualité de manière positive et responsable afin qu'ils se protègent eux-mêmes de l'infection à VIH/sida et de prendre des mesures pour augmenter leur capacité de se protéger eux-mêmes du VIH/sida, notamment en mettant à leur disposition des soins de santé, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, et en recourant à une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes;

c) De mettre en place des stratégies, des politiques et des programmes pour déterminer les facteurs qui rendent les individus particulièrement vulnérables à l'infection à VIH et lutter contre ces facteurs, afin de compléter les programmes de prévention concernant les activités qui exposent les individus à être infectés par le VIH, tels que les comportements sexuels à risque et la consommation de drogues par injection;

d) De veiller à ce que les filles fassent l'objet d'une attention particulière dans les mesures de prévention du VIH/sida et de lutte contre l'infection, étant donné sa vive inquiétude devant le fait qu'un nombre anormalement élevé de femmes et de filles sont touchées par la pandémie de VIH/sida dans le monde, et que les nouveaux cas d'infection touchent en majorité des jeunes et qu'en raison du statut juridique, économique et social inégal qui est le leur, des attitudes négatives et des préjugés qui limitent leur aptitude à prendre des mesures de

prévention et des violences dont elles sont victimes, les filles sont d'autant plus vulnérables face au VIH/sida ;

e) De prendre des mesures pour prévenir la transmission du VIH de mère à enfant, notamment en fournissant les médicaments essentiels, les soins appropriés pendant la grossesse, au moment de l'accouchement et après l'accouchement, des services de conseil et de tests volontaires et confidentiels aux femmes enceintes et à leurs partenaires, un soutien aux mères, par exemple sous forme de conseils sur les différentes formules d'alimentation des nourrissons et l'accès à des traitements, notamment antirétroviraux ;

39. *Demande également* aux États :

a) De veiller à ce que les enfants qui le souhaitent aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité, à des services consultatifs, à des tests et à des soins, gratuits et confidentiels, notamment à des médicaments abordables et efficaces pour le traitement du VIH et du sida et des infections opportunistes qui y sont liées, étant entendu que ces services doivent être à l'écoute des jeunes, et demande instamment aux États de collaborer avec les laboratoires pharmaceutiques et autres parties prenantes pour que des médicaments et des traitements adaptés aux besoins des enfants et accessibles à tous soient mis au point ;

b) De renforcer les partenariats et la coopération internationale aux niveaux national, régional et international pour que soient offerts aux enfants infectés et touchés par le virus des médicaments et des techniques d'un coût abordable, faciles à utiliser et facilement accessibles, afin d'aider les pays en développement qui peuvent ne pas avoir les moyens financiers ni les ressources humaines nécessaires pour mettre en place une lutte efficace contre la pandémie de VIH/sida ;

c) D'intégrer tous les aspects de la prévention, du traitement, des soins et du soutien relatifs au VIH et au sida dans tous les programmes et services de soins de santé ;

40. *Demande en outre* aux États de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à l'ostracisme et à la discrimination dont sont victimes l'enfant ou le parent infecté ou présumé infecté par le VIH ou le sida et de veiller à ce que le fait d'être séropositif ou atteint du sida n'empêche pas l'enfant de jouir de tous les droits fondamentaux ;

41. *Demande* aux États de prendre les dispositions voulues pour que les enfants touchés par le VIH/sida qui ne peuvent plus vivre avec leurs parents conservent des liens avec leur famille et leur milieu, demande instamment à tous les États de mettre en œuvre le Cadre des Nations Unies pour la protection, le traitement et l'accompagnement des orphelins et autres enfants vulnérables vivant dans un monde marqué par le VIH et le sida et d'en appliquer les principales stratégies, notamment en adoptant et en exécutant, en tant que partie intégrante de leurs procédures nationales de planifica-

tion et de budgétisation, des plans d'action pour la protection des orphelins et des enfants vulnérables, et invite les donateurs, les organismes des Nations Unies et la société civile à appuyer ces efforts ;

42. *Demande instamment* aux donateurs :

a) D'assurer d'ici à 2007 la reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ainsi que le financement complet de la composante VIH/sida des programmes de travail des organismes et programmes des Nations Unies qui s'emploient à lutter contre le VIH/sida, et note que la majeure partie du déficit financier international relatif au VIH et au sida concerne les enfants rendus orphelins ou vulnérables par le VIH/sida ;

b) D'améliorer l'efficacité de leurs programmes en les harmonisant davantage et en éliminant les doubles emplois, et demande aux donateurs et aux organismes des Nations Unies de donner suite aux recommandations de l'Équipe spéciale mondiale pour le renforcement de la coordination entre les institutions multilatérales et les donateurs internationaux dans la lutte contre le sida ;

**Suivi**

43. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>512</sup> et les questions évoquées dans la présente résolution ;

b) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter des rapports, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme ;

c) De prier l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants de lui soumettre son rapport final à sa soixante et unième session ;

d) D'inviter de nouveau le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante et unième session, un rapport sur les travaux du Comité afin d'intensifier la communication entre les deux organes ;

e) D'accorder une attention particulière aux droits des enfants infectés et touchés par le VIH/sida à la session extraordinaire qu'elle consacrera au VIH/sida en 2006 ;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en axant ses débats sur la section III relative aux enfants et à la pauvreté.

## RÉSOLUTION 60/232

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/509/Add.2 (Part I), par. 21)<sup>528</sup>

### **60/232. Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/168 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies, en le chargeant d'examiner des propositions en vue de l'élaboration d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées, qui soit fondée sur l'approche intégrée qui sous-tend le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination et tienne compte des recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social,

*Rappelant également* sa résolution 59/198 du 20 décembre 2004, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune,

*Convaincue* de la contribution qu'une convention pourra apporter à cet égard, et encouragée par le soutien accru que la communauté internationale manifeste pour une telle convention,

*Notant avec satisfaction* les progrès réalisés à ce jour dans les négociations relatives au projet de convention,

*Soulignant* qu'il importe que les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organismes nationaux chargés de la protection des droits de l'homme participent activement aux travaux du Comité spécial, et considérant le précieux concours qu'ils apportent à l'action menée pour assurer aux personnes handicapées la jouissance pleine et entière de tous leurs droits et libertés fondamentaux,

*Soulignant également* qu'il importe que la Rapporteuse spéciale de la Commission du développement social chargée d'étudier la situation des personnes handicapées participe aux travaux du Comité spécial,

*Tenant compte* des importantes contributions que toutes les parties prenantes ont apportées jusqu'ici au Comité spécial,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées sur les travaux de ses cinquième<sup>529</sup> et sixième<sup>530</sup> sessions;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les rapports du Comité spécial à la Commission du développement social, à sa quarante-quatrième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, et prie les deux commissions de continuer d'apporter leur concours aux travaux du Comité spécial;

3. *Invite* les États Membres et les observateurs à continuer à participer de façon active et constructive aux travaux du Comité spécial afin qu'un projet de convention puisse être achevé et que ce projet lui soit présenté à titre prioritaire pour adoption, de préférence à sa soixante et unième session;

4. *Décide* que le Comité spécial tiendra, dans les limites des ressources existantes, avant la soixante et unième session de l'Assemblée générale, deux sessions en 2006, l'une de quinze jours ouvrables du 16 janvier au 3 février, en vue de procéder à une lecture exhaustive du projet de convention qui aura été établi par le Président du Comité spécial, et l'autre de dix jours ouvrables du 7 au 18 août;

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer encore la coopération et la coordination entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat afin que ces deux organes fournissent un appui technique aux travaux du Comité

<sup>528</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

<sup>529</sup> A/AC.265/2005/2.

<sup>530</sup> Voir A/60/266.

spécial, et les invite à communiquer aux États Membres et aux observateurs, préalablement aux réunions du Comité spécial, des documents d'information dont ils puissent se servir pour la négociation du projet de convention, et à organiser, dans les limites des ressources existantes, et aux mêmes dates et dans les mêmes lieux de réunion que le Comité spécial, des réunions d'experts et des séminaires ayant trait au projet de convention ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche et, dans ce contexte, l'invite à réaffecter des ressources au Programme des Nations Unies en faveur des handicapés afin de fournir un appui aux négociations relatives au projet de convention ;

7. *Souligne* que des efforts supplémentaires doivent être faits pour prévoir des aménagements qui facilitent aux personnes handicapées l'accès aux locaux et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa décision 56/474 du 23 juillet 2002 ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'étudier et d'appliquer des mesures novatrices, dans les limites des ressources existantes et en consultation avec les organisations de personnes handicapées et le Bureau du Comité spécial, pour assurer la distribution de certains documents du Comité spécial sous des formes exploitables par les participants malvoyants et malentendants ;

9. *Encourage* les États Membres à continuer d'inclure dans leur délégation aux réunions du Comité spécial des personnes handicapées et/ou des experts des questions relatives à ces personnes ;

10. *Engage* les États Membres, les observateurs, la société civile, les organisations internationales, les institutions financières et le secteur privé à verser des contributions au fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 57/229 du 18 décembre 2002 pour faciliter la participation aux travaux du Comité spécial d'organisations non gouvernementales et d'experts originaires de pays en développement, en particulier des pays les moins avancés ;

11. *Prie* le Secrétaire général de diffuser largement auprès des organisations non gouvernementales toutes les informations disponibles sur les procédures d'accréditation, sur les modalités et les mesures prévues pour soutenir leur participation aux travaux du Comité spécial et sur les critères relatifs à l'assistance financière disponible dans le cadre du fonds de contributions volontaires ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui transmettre, à sa soixante et unième session, un rapport d'ensemble établi par le Comité spécial et de lui rendre compte de l'application des paragraphes 5, 6, 7, 8 et 11 de la présente résolution.

## RÉSOLUTION 60/233

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/509/Add.3 et Corr.1, par. 70)<sup>531</sup>

### 60/233. Situation des droits de l'homme au Myanmar

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>532</sup> et rappelant les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>533</sup> et les autres instruments pertinents ayant trait à la question,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Réaffirmant également* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 59/263 du 23 décembre 2004, les résolutions de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/10 du 14 avril 2005<sup>534</sup>, et les conclusions de la Conférence internationale du Travail du 4 juin 2005,

*Ayant à l'esprit* la résolution du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, les résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils touchés par les conflits armés et la résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés<sup>535</sup>,

*Considérant* que la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la réalisation du développement durable et de la croissance économique et affirmant que l'instauration d'un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar est capitale pour la

<sup>531</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

<sup>532</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>533</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>534</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>535</sup> A/59/695-S/2005/72.

réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Affirmant* que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté s'est clairement manifestée lors des élections tenues en 1990,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>536</sup> et ceux du Secrétaire général<sup>537</sup>;

b) L'engagement personnel et les déclarations du Secrétaire général en ce qui concerne la situation du Myanmar;

c) Les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par des organisations humanitaires internationales pour fournir à la population la plus vulnérable du Myanmar l'assistance humanitaire dont elle a un besoin urgent;

d) La libération par le Gouvernement du Myanmar de deux cent quarante-neuf prisonniers politiques, le 6 juillet 2005, même si plus de mille cent autres demeurent incarcérés;

e) L'établissement par le Gouvernement d'un comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats, et l'adoption en novembre 2004 des éléments d'un plan d'action permettant d'aborder les questions relatives au recrutement des mineurs et aux enfants soldats;

f) La ratification par le Myanmar le 30 mars 2004 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux de ses protocoles, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>538</sup>, et la promulgation par le Myanmar, le 13 septembre 2005, d'une loi sur la lutte contre le trafic des personnes, conformément à la Convention;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les violations systématiques des droits de l'homme – droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels – dont souffre encore le peuple du Myanmar, y compris les violations du droit à un niveau de vie suffisant, la discrimination et les violations dont sont victimes les personnes appartenant à des minorités ethniques, les femmes et les enfants, en particulier dans les zones où un cessez-le-feu n'a pas été déclaré, notamment mais non exclusivement les exécutions extrajudiciaires, les viols et autres formes de violences sexuelles qui continuent d'être perpétrés par des membres des forces armées, la persistance du recours à la torture, les décès de détenus, les arrestations et le maintien en prison pour des motifs

politiques et autres détentions; les déplacements forcés; le travail forcé, y compris celui des enfants; le trafic d'êtres humains; le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement; le mépris généralisé de la légalité, la persistance du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, le recours aux mines terrestres et la confiscation de terres arables, de récoltes, de bétail et d'autres biens;

b) La reconduction de l'assignation à domicile de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, et de son adjoint, Tin Oo, et le non-respect persistant de leurs droits et libertés fondamentaux, notamment la liberté de mouvement et d'association, ainsi que le maintien en détention, notamment au secret, d'autres responsables de haut niveau de la Ligue et de dirigeants d'autres partis politiques ou de minorités ethniques, tout particulièrement la détention de Khun Htun Oo et Sai Nyunt Lwin, Président et Secrétaire général, respectivement, de la Ligue des minorités Shan pour la démocratie, et Sao Hso Ten, Président du Conseil de paix de l'État Shan;

c) Le harcèlement constant des membres de la Ligue nationale pour la démocratie et autres personnalités politiques, et le fait qu'aucune enquête approfondie et indépendante n'a été menée, en coopération avec la communauté internationale, concernant l'attaque ayant eu lieu près de Depayin le 30 mai 2003, en dépit de la décision prise à ce sujet par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/247 du 23 décembre 2003;

d) L'absence d'un dialogue de fond structuré avec Aung San Suu Kyi et la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi qu'avec certains groupes ethniques représentatifs, qui puisse faciliter la réconciliation nationale, et les restrictions qui continuent d'être imposées à la Ligue et à d'autres partis politiques et qui ont empêché ceux-ci de participer à la Convention nationale, notamment la fermeture jusqu'à ce jour des bureaux régionaux de la Ligue;

e) La reprise des attaques que des éléments des forces armées mènent contre les groupes participant au cessez-le-feu, en violation des accords de cessez-le-feu, attaques se soldant encore par des atteintes aux droits de l'homme, et la détérioration de la situation des droits fondamentaux des populations touchées;

f) Le refus persistant de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre librement leurs activités légitimes;

g) La situation d'un grand nombre de personnes déplacées et les mouvements de réfugiés vers les pays voisins, et rappelle à cet égard les obligations qui incombent au Myanmar en vertu du droit international;

h) Le fait que le Gouvernement du Myanmar, comme l'a noté la Conférence internationale du Travail en 2005, n'a pas encore mis en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail, qu'il lui reste à démontrer qu'il est résolu à éliminer le travail forcé et à

<sup>536</sup> E/CN.4/2005/36 et A/60/221.

<sup>537</sup> E/CN.4/2005/130 et A/60/422.

<sup>538</sup> Résolution 55/25, annexes I à III.

prendre les mesures nécessaires pour respecter la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, et qu'il a la volonté au plus haut niveau d'engager une concertation de fond sur l'action à mener pour remédier au problème du travail forcé ;

i) Le fait que l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar, ainsi que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ne peuvent se rendre dans le pays depuis presque deux ans, malgré leurs demandes réitérées ;

j) Les diverses restrictions imposées aux déplacements des représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, qui s'efforcent de faciliter l'acheminement d'une assistance humanitaire dans toutes les régions du Myanmar, et note dans ce contexte que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme s'est retiré du pays ;

3. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar :

a) À mettre fin aux violations systématiques des droits de l'homme au Myanmar et à faire en sorte que toutes les libertés et droits fondamentaux soient pleinement respectés ;

b) À mettre un terme à l'impunité et à traduire en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris le personnel des forces armées et autres agents gouvernementaux, en toutes circonstances ;

c) À envisager, à titre hautement prioritaire, de devenir partie à tous les instruments relevant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et à veiller à ce que les obligations juridiques en vigueur soient respectées ;

d) À promouvoir le plein exercice des droits de l'homme et à permettre aux défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités sans entrave, en assurant leur sécurité et leur liberté de mouvement à cet effet ;

e) À mettre immédiatement fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats et à coopérer pleinement avec les organisations internationales compétentes afin d'assurer la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leur foyer et leur réinsertion, conformément aux résolutions 1539 (2004) du 22 avril 2004 et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, et souligne la nécessité pour le Gouvernement du Myanmar de poursuivre un dialogue étroit avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil ;

f) À mettre un terme aux viols et autres formes de violences sexuelles qui continuent de sévir et d'être perpétrés par des membres des forces armées, en particulier contre les femmes appartenant à des minorités ethniques, et à enquêter et

traduire en justice les auteurs de ces actes afin de mettre fin à l'impunité dont ils bénéficient ;

g) À mettre un terme aux déplacements forcés systématiques de personnes ainsi qu'aux autres causes des mouvements de réfugiés vers les pays voisins, à apporter aux personnes déplacées la protection et l'assistance nécessaires, en coopération avec la communauté internationale, et à respecter le droit des réfugiés à un retour librement consenti, s'effectuant dans des conditions de sécurité et dans la dignité, sous la surveillance des organismes internationaux compétents, conformément au droit international et notamment au droit international humanitaire applicable ;

h) À libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques, notamment les responsables de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi et Tin Oo, le dirigeant de la Ligue des minorités Shan pour la démocratie, Khun Htun Oo, et les autres dirigeants Shan, et à leur permettre de participer pleinement à un processus ouvert et crédible de réconciliation nationale ;

i) À lever toutes les restrictions sur les activités politiques pacifiques menées par tout un chacun, y compris les anciens prisonniers politiques, en garantissant notamment la liberté d'association et d'expression, y compris celle des médias, à assurer au peuple du Myanmar un accès sans entrave à l'information et à renoncer à arrêter et sanctionner des personnes pour leurs activités politiques pacifiques ;

j) À régler de toute urgence les problèmes graves identifiés par l'équipe de très haut niveau et la Conférence internationale du Travail, notamment : offrir des garanties fermes qu'aucune mesure ne sera prise contre quiconque déposerait une plainte pour travail forcé ; répondre aux allégations de travail forcé ; accorder les visas nécessaires pour permettre un renforcement de la présence de l'Organisation internationale du Travail au Myanmar ; et respecter la liberté de mouvement du Chargé de liaison par intérim ;

k) À coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial et le Rapporteur spécial afin d'engager le Myanmar sur la voie d'une transition vers un régime civil et à faire en sorte qu'ils aient tous deux accès au Myanmar, sans restriction, en toute liberté et sans entrave et qu'aucune personne coopérant avec l'Envoyé spécial, le Rapporteur spécial ou toute organisation internationale ne soit soumise à aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction, et à réexaminer d'urgence le cas de ceux qui sont actuellement sous le coup de sanctions pour des motifs de cet ordre ;

l) À coopérer pleinement sans plus tarder avec le Rapporteur spécial afin de faciliter la réalisation d'une enquête internationale indépendante sur les informations qui continuent de faire état de violences sexuelles et autres types de mauvais traitements infligés à des civils par des membres des forces armées dans les États Shan, Karen, Mon et autres États ;

m) À veiller immédiatement à ce que l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires internationales aient accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, et à coopérer pleinement avec ces organisations pour faire en sorte que l'assistance humanitaire soit fournie dans le respect des principes humanitaires et parvienne aux groupes de population les plus vulnérables, conformément au droit international applicable, notamment au droit international humanitaire ;

n) À veiller à ce que la discipline dans les prisons ne vire pas à la torture ou à des traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants, et à ce que les conditions de détention correspondent par ailleurs aux normes internationales, et à prévoir la possibilité d'autoriser des visites à n'importe quel détenu, y compris Aung San Suu Kyi ;

o) À veiller à ce que les forces gouvernementales ne réquisitionnent pas des denrées alimentaires ou des terres ni ne détruisent des villages ;

p) À continuer de prendre des mesures pour lutter contre l'épidémie de VIH/sida ;

4. *Invite* le Gouvernement du Myanmar :

a) À veiller à ce que le reste de la Convention nationale, en particulier le processus ultérieur de rédaction de la Constitution, soit véritablement ouvert à tous, en permettant à tous les partis politiques et représentants des minorités ethniques d'y participer sans entrave ;

b) À veiller à ce que les propositions faites lors de la Convention nationale concernant les chapitres du projet de constitution cadrent avec la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>532</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>533</sup> et les autres instruments ayant trait à la question ;

c) À créer les conditions nécessaires pour que les partis politiques, tant ceux qui existent déjà que les nouveaux, puissent fonctionner en toute liberté préalablement au référendum et aux élections envisagés dans le cadre de la feuille de route en sept

étapes ; et à veiller à ce que tous les citoyens remplissant les conditions requises soient enregistrés afin de pouvoir voter lors de référendums et d'élections à venir, lesquels devraient se dérouler conformément aux normes internationales avec la pleine participation de tous les partis politiques ;

d) À rechercher, par le dialogue et par des moyens pacifiques, la suspension immédiate et la fin permanente du conflit avec tous les groupes ethniques du Myanmar, notamment en veillant à ce que le processus de rédaction de la Constitution tienne compte des préoccupations des minorités ethniques, y compris les groupes participant au cessez-le-feu présents à la Convention nationale, et respecte leurs droits, le but étant que les cessez-le-feu aient de meilleures chances de déboucher sur des règlements politiques durables et sur la paix ;

e) À s'acquitter de ses obligations pour rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité et à prendre d'autres mesures pour réformer le système d'administration de la justice ;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris toutes les parties concernées par le processus de réconciliation nationale au Myanmar, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard ;

b) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Envoyé spécial ainsi qu'au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat ;

c) De lui rendre compte à sa soixante et unième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session.



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

### Sommaire

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|-------------|
| 60/17.                      | Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.....   | 485         |
| 60/18.                      | Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.....  | 486         |
| 60/121.                     | Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.....   | 488         |
| 60/122.                     | Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan.....   | 490         |
| 60/234.                     | Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....   | 492         |
| 60/235.                     | Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'inspection de la gestion du programme et des pratiques administratives des bureaux sous-régionaux de la Commission économique pour l'Afrique .....  | 493         |
| 60/236.                     | Plan des conférences .....   | 494         |
| 60/237.                     | Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.....  | 495         |
| 60/238.                     | Gestion des ressources humaines .....  | 496         |
| 60/239.                     | Suite donnée aux recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne à l'issue de son audit de la gestion des commissions régionales.....   | 498         |
| 60/240.                     | Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994..... | 498         |
| 60/241.                     | Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 .....   | 499         |
| 60/242.                     | Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 .....   | 500         |
| 60/243.                     | Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 .....  | 501         |
| 60/244.                     | Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité : Bureau des Nations Unies au Timor-Leste .....  | 502         |
| 60/245.                     | Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 .....   | 503         |
| A.                          | Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2004-2005 .....  | 503         |
| B.                          | Montant estimatif final des recettes de l'exercice biennal 2004-2005 .....   | 506         |
| 60/246.                     | Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 .....  | 507         |
| 60/247.                     | Budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 .....   | 509         |
| A.                          | Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 2006-2007.....  | 509         |
| B.                          | Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 2006-2007.....  | 511         |
| C.                          | Exécution du budget pour l'année 2006.....   | 512         |

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

| <i>Numéro de<br/>résolution</i> | <i>Titre</i>  | <i>Page</i> |
|---------------------------------|---|-------------|
| 60/248.                         | Questions spéciales touchant le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007..... | 512         |
| 60/249.                         | Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2006-2007 .....                       | 516         |
| 60/250.                         | Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2006-2007.....   | 517         |

## RÉSOLUTION 60/17

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/540, par. 6)<sup>1</sup>

### 60/17. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire<sup>2</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

*Rappelant* la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois à compter du 4 avril 2004, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération,

*Rappelant également* sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures sur le financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 59/16 B du 22 juin 2005,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire au 30 septembre 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 153,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 22 pour cent du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que vingt-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>3</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci;

### Prévisions budgétaires révisées pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006

13. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de 51 276 000 dollars venant s'ajouter au crédit de 386 892 500 dollars qu'elle a déjà ouvert dans sa résolution 59/16 B pour le même exercice;

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>2</sup> A/60/364.

<sup>3</sup> A/60/420.

**Modalités de financement du crédit ouvert**

14. *Décide également*, compte tenu du montant de 386 892 500 dollars déjà réparti pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 en vertu de sa résolution 59/16 B, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 28 946 129 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 24 janvier 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera ajouté aux sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 064 dollars qui représente le montant estimatif de la diminution prévue des contributions du personnel approuvées pour l'Opération pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 24 janvier 2006 au titre du Fonds de péréquation des impôts ;

16. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 22 329 871 dollars pour la période allant du 25 janvier au 30 juin 2006, à raison de 4 273 000 dollars par mois, conformément aux modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera ajouté aux sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 136 dollars qui représente le montant estimatif de la diminution prévue des contributions du personnel approuvées pour l'Opération pour la période du 25 janvier au 30 juin 2006 au titre du Fonds de péréquation des impôts ;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

19. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

20. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

21. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixantième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

**RÉSOLUTION 60/18**

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/541, par. 8)<sup>4</sup>

**60/18. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti<sup>5</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>6</sup>,

*Rappelant* la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de la sécurité et de la stabilité en Haïti,

*Rappelant également* la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, la plus récente étant la résolution 1608 (2005) du 22 juin 2005, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 15 février 2006 et autorisé une augmentation temporaire de ses effectifs militaires et de ses effectifs de police civile,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures sur le financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 59/17 B du 22 juin 2005,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti au 31 août 2005,

<sup>4</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>5</sup> A/60/176 et Corr.1.

<sup>6</sup> A/60/386.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 190 millions de dollars des États-Unis, soit environ 34 pour cent du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que vingt États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), afin de réduire le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>6</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Décide* de ne pas approuver le paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>6</sup> ;

11. *Décide* de réduire de 2 340 000 dollars le montant des dépenses opérationnelles, compte tenu des réductions proposées aux paragraphes 18 et 21 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>6</sup> ;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

### Prévisions budgétaires révisées pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006

15. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de 46 414 900 dollars venant s'ajouter au crédit de 494 887 000 dollars qu'elle a ouvert pour le même exercice dans sa résolution 59/17 B ;

### Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide également*, compte tenu du montant de 494 887 000 dollars déjà réparti entre les États Membres, à raison de 41 240 583 dollars par mois pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 en vertu de sa résolution 59/17 B, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 29 147 500 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 15 février 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus, la part de chaque État Membre dans le montant additionnel de 104 100 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 15 février 2006 ;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 17 267 400 dollars pour la période allant du 16 février au 30 juin 2006, à raison de 3 867 900 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus, la part de chaque État Membre dans le montant additionnel de 61 600 dollars approuvé pour la Mission, qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixantième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».

### RÉSOLUTION 60/121

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/574, par. 6)<sup>7</sup>

#### **60/121. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo<sup>8</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>9</sup>,

*Rappelant* les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, portant respectivement sur le déploiement de personnel de liaison militaire dans la région du Congo et sur la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1635 (2005) du 28 octobre 2005,

*Rappelant également* sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 59/285 B du 22 juin 2005,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo au 31 octobre 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 220,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7,8 pour cent du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Exprime sa profonde préoccupation* quant au taux très élevé d'érosion naturelle des effectifs et aux difficultés connexes en matière de recrutement et prie le Secrétaire général

<sup>7</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>8</sup> A/59/657 et A/60/389.

<sup>9</sup> A/60/536.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

de redoubler d'efforts pour remédier à cette situation, notamment par l'adoption de méthodes novatrices, et de faire en sorte que tous les postes vacants soient rapidement pourvus ;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

10. *Se félicite* de la mise en place et de l'aménagement d'une base de soutien logistique à Entebbe (Ouganda), en tant que centre régional pouvant être utilisé conjointement par les missions de la région pour accroître l'efficacité et la rapidité d'exécution des opérations de soutien logistique, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lorsqu'il lui présentera son rapport d'ensemble lors de la deuxième partie de la reprise de sa soixante et unième session, des économies et gains d'efficacité réalisés grâce à la mise en service de cette base et des progrès constatés en ce qui concerne l'appui régional aux opérations de maintien de la paix ;

11. *Se félicite également* des mesures mises en place à la Mission pour prévenir, déceler et sanctionner les actes répréhensibles commis par son personnel et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour veiller à l'application, par tout le personnel, de la politique de tolérance zéro et des procédures s'y rapportant, conformément à ses résolutions pertinentes ;

12. *Souligne* que c'est au Représentant spécial du Secrétaire général qu'il incombe de faire appliquer les politiques de l'Organisation relatives à la conduite du personnel, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Représentant spécial suive en permanence et de près toute question s'y rapportant ;

13. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>9</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

14. *Rappelle ses demandes antérieures* visant à ce que soit réexaminée la structure de la Mission et, notant avec préoccupation que ce réexamen n'est pas encore terminé, prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'il soit achevé d'urgence et que ses conclusions et recommandations soient prises en compte dans le projet de budget de la Mission pour l'exercice 2006/07 ;

15. *Réaffirme* le rôle décisif qui incombe à la Mission, y compris en matière d'information, pour la préparation et la conduite du référendum et des élections et prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de budget pour l'exercice 2006/07, de prendre également en considération toutes ses résolutions antérieures sur la question et de veiller à ce que les ressources prévues tiennent compte de toute modification qui pourrait être apportée au mandat de la Mission en fonction de l'évolution de la situation pendant la période suivant les élections, notamment en ce qui concerne l'ensemble des effectifs,

services d'appui et éléments opérationnels directement liés aux activités électorales ;

16. *Souligne* que les opérations électorales doivent impérativement être menées avec efficacité et autorise le déploiement d'un effectif total de 507 personnes supplémentaires pour l'appui aux élections, les ressources en personnel existantes devant par ailleurs être utilisées au mieux, en ayant présente à l'esprit la nécessité de veiller à ce que le calendrier de déploiement reflète l'évolution de la situation sur le terrain ;

17. *Autorise* le Secrétaire général à utiliser jusqu'au 30 juin 2006 les ressources prévues pour le personnel temporaire autre que pour les réunions afin de s'assurer les services des 395 vacataires et prie le Secrétaire général de justifier pleinement toute proposition visant à convertir les 395 postes qu'ils occupent, en tenant compte des résultats de l'examen d'ensemble qu'il devra présenter dans le projet de budget pour l'exercice 2006/07 ;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission tire le meilleur parti possible des moyens de transport disponibles par chemin de fer et, à l'intérieur du pays, par voie d'eau, lorsque ceux-ci sont sûrs et plus fiables et rentables que les transports aériens ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004**

22. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004<sup>10</sup> ;

### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

23. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, aux fins du fonctionnement de la Mission pendant l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de 1 133 672 200 dollars comprenant le montant de 383 187 800 dollars qu'elle a approuvé antérieurement en

<sup>10</sup> A/59/657.

vertu de sa résolution 59/285 B pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2005, et venant s'ajouter au crédit de 20 220 700 dollars déjà ouvert en vertu de la même résolution pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 ;

### Modalités de financement du crédit ouvert

24. *Décide également*, compte tenu du montant de 350 millions de dollars qu'elle a déjà réparti dans sa résolution 59/285 B pour assurer le fonctionnement de la Mission du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2005, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 783 672 200 dollars pour assurer son fonctionnement du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

25. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 15 664 375 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 30 juin 2006 ;

26. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 24 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 32 836 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

27. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 32 836 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 26 ci-dessus ;

28. *Décide en outre* que la somme de 466 700 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 32 836 900 dollars visé aux paragraphes 26 et 27 ci-dessus ;

29. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

30. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

31. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

32. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixantième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».

### RÉSOLUTION 60/122

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/562, par. 7)<sup>11</sup>

#### 60/122. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan<sup>12</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>13</sup>,

*Rappelant* la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan pour une période initiale de six mois à compter du 24 mars 2005, et la résolution 1627 (2005) du 23 septembre 2005, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 24 mars 2006,

*Rappelant également* sa résolution 59/292 du 21 avril 2005 relative au financement de la Mission,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

<sup>11</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>12</sup> A/60/190.

<sup>13</sup> A/60/428.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies au Soudan au 30 septembre 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 127,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 26 pour cent du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-six États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>13</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Réaffirme* sa résolution 59/296 et prie le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes en soient intégralement appliquées ;

11. *Constate* que les activités relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration sont conformes aux dispositions de sa résolution 59/296, et autorise le Secrétaire général à utiliser les ressources prévues à cette fin, conformément aux dispositions de ladite résolution ;

12. *Se félicite* des mesures prises pour assurer la collaboration avec les institutions, fonds et programmes et la coordination avec l'action qu'ils mènent, comme indiqué au paragraphe 120 du rapport du Secrétaire général<sup>12</sup>, et pour exécuter un plan de travail unifié comprenant notamment des activités de désarmement, démobilisation et réintégration, et prie le Secrétaire général d'inclure dans les futurs projets de budget, en commençant par celui de l'exercice 2006/07, des informations sur les nouvelles initiatives adoptées et sur les progrès réalisés, assorties d'une définition précise du rôle et des responsabilités respectifs des entités concernées ;

13. *Décide* de créer les 740 postes ayant trait à la sécurité demandés par le Secrétaire général aux paragraphes 38 à 65 de son rapport<sup>12</sup>, autorise le Secrétaire général à recourir à des redéploiements pour faire face à l'évolution des besoins en matière de sécurité dans la zone de la Mission, en ayant à l'esprit l'observation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 29 de son rapport<sup>13</sup>, et le prie de lui rendre compte à ce sujet lorsqu'il présentera le projet de budget de la Mission pour l'exercice 2006/07 ;

14. *Se félicite* que la Mission ait entrepris de revoir son projet d'organigramme et prie le Secrétaire général de donner davantage de précisions sur les gains d'efficacité en matière de gestion et le renforcement du système de suivi et de responsabilisation découlant de l'adoption d'une structure unifiée et décentralisée par zone d'intervention, en ayant à l'esprit les observations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et de lui rendre compte à ce sujet dans les futurs projets de budget, en commençant par celui de 2006/07 ;

15. *Rappelle* le paragraphe 4 de la section XVII de sa résolution 59/296 et, à ce propos, prie le Secrétaire général d'étudier les possibilités d'optimiser autant que faire se peut, grâce à une collaboration entre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies déployées dans la région, la gestion des dotations en moyens d'appui et des services dont elles ont besoin, tout en veillant à mettre effectivement ces moyens et services à leur disposition, et d'en rendre compte lorsqu'il présentera les projets de budget des opérations pour l'exercice 2006/07 ;

16. *Note avec satisfaction* que les installations d'Entebbe sont utilisées de manière à accroître l'efficacité et la rapidité de l'appui logistique apporté aux missions de maintien de la paix de la région ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

### Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005

19. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan, aux fins de la mise en place de celle-ci, un crédit de 222 031 700 dollars pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005 ;

20. *Décide également* d'approuver l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005, qui est porté de 1 635 000 dollars à 2 313 100 dollars ;

### Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006

21. *Décide en outre* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission, aux fins du fonctionnement de celle-ci, un crédit de 969 468 800 dollars pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, y compris le montant de 315 997 200 dollars qu'elle a approuvé antérieurement dans sa résolution 59/292 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2005 ;

22. *Décide* d'approuver l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, qui est porté de 2 955 600 dollars à 12 661 600 dollars ;

### Modalités de financement des crédits ouverts

23. *Décide également* d'inscrire le montant de 57 469 600 dollars, représentant la différence entre le montant de 279 501 300 dollars qu'elle a réparti pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005 dans sa résolution 59/292 et le montant de 222 031 700 dollars indiqué au paragraphe 19 ci-dessus, en diminution des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 ;

24. *Décide en outre*, compte tenu du montant de 315 997 200 dollars qu'elle a réparti pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2005 dans sa résolution 59/292 et du montant de 57 469 600 dollars indiqué au paragraphe 23 ci-dessus, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 355 679 000 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 24 mars 2006, conformément aux catégories qu'elle a actuali-

sées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

25. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 792 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 24 mars 2006 ;

26. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 240 323 000 dollars pour la période du 25 mars au 30 juin 2006, selon les modalités énoncées au paragraphe 24 ci-dessus et le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

27. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 26 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 914 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission au titre de la période du 25 mars au 30 juin 2006 ;

28. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

29. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

30. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

31. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixantième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan ».

### RÉSOLUTION 60/234

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/561, par. 7)<sup>14</sup>

<sup>14</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

**60/234. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 59/264 A du 23 décembre 2004 et 59/264 B du 22 juin 2005,

*Ayant examiné* les états financiers vérifiés et le rapport du Comité des commissaires aux comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant l'exercice clos le 31 décembre 2004<sup>15</sup>, la note du Secrétaire général lui transmettant la lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 2005 sous le couvert de laquelle celui-ci a reçu du Président du Comité des commissaires aux comptes le rapport du Comité sur la suite donnée à ses recommandations relatives à l'exercice biennal 2002-2003<sup>16</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>17</sup>,

*Consciente* des conditions difficiles dans lesquelles le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés mène ses activités,

1. *Accepte* le rapport financier et les états financiers vérifiés ainsi que le rapport et l'opinion du Comité des commissaires aux comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004<sup>15</sup>;

2. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport<sup>18</sup>;

3. *Souscrit également* aux observations et aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>17</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

4. *Prend note* du paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et invite le Comité consultatif à développer la proposition qui y figure à l'occasion de l'examen du prochain rapport sur la suite donnée aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes;

5. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de son rapport et de l'amélioration de la présentation retenue;

6. *Salue* les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de donner suite aux

recommandations du Comité des commissaires aux comptes, et le prie de les intensifier et de rendre compte régulièrement aux organes directeurs compétents des progrès réalisés à cet égard;

7. *Prend note* des préoccupations exprimées par le Comité des commissaires aux comptes au sujet de la situation financière générale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, notamment de la nouvelle diminution des réserves, et invite les États Membres à répondre dans les meilleurs délais à l'appel de fonds lancé par le Haut Commissariat;

8. *Rappelle* qu'au paragraphe 7 de sa résolution 58/249 A en date du 23 décembre 2003, elle a prié le Secrétaire général de lui communiquer le montant total du passif non provisionné que représentent pour l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies les prestations payables à la cessation de service ou après, et de lui proposer des mesures visant à assurer progressivement le financement intégral de ces éléments de passif;

9. *Prend acte* de la note du Secrétaire général lui transmettant la lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 2005 sous le couvert de laquelle celui-ci a reçu du Président du Comité des commissaires aux comptes le rapport du Comité sur la suite donnée à ses recommandations relatives à l'exercice biennal 2002-2003<sup>16</sup>;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire, comme elle l'a demandé au paragraphe 6 de sa résolution 59/264 A, pour que les rapports du Comité des commissaires aux comptes soient édités et traduits suffisamment tôt pour lui être présentés conformément à la règle des six semaines, afin de donner aux États Membres le temps d'examiner cette volumineuse documentation avant sa soixante et unième session;

11. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies d'indiquer dans leurs rapports à venir sur la suite donnée aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes des renseignements sur la fixation des délais de mise en œuvre de ces recommandations, la désignation des fonctionnaires qui en sont responsables et l'établissement des priorités;

12. *Souligne* que l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes est une condition essentielle de l'efficacité des opérations et de l'efficacité des contrôles internes, et décide de suivre de près l'action menée dans ce domaine.

**RÉSOLUTION 60/235**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/609, par. 8)<sup>19</sup>

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 5E (A/60/5/Add.5).

<sup>16</sup> A/60/113.

<sup>17</sup> A/60/387.

<sup>18</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 5E (A/60/5/Add.5), chap. II.

<sup>19</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

**60/235. Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'inspection de la gestion du programme et des pratiques administratives des bureaux sous-régionaux de la Commission économique pour l'Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999 et 59/272 du 23 décembre 2004,

*Ayant examiné* le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'inspection de la gestion du programme et des pratiques administratives des bureaux sous-régionaux de la Commission économique pour l'Afrique<sup>20</sup>,

1. *Rappelle* sa résolution 59/287 du 13 avril 2005 et le fait qu'elle a décidé que le développement de l'Afrique serait une des priorités de l'Organisation pour l'exercice biennal 2006-2007;

2. *Rappelle également* ses résolutions 57/2 du 16 septembre 2002 et 57/7 du 4 novembre 2002, et souligne l'importance du rôle que joue la Commission économique pour l'Afrique en coordonnant les activités menées par les organismes des Nations Unies à l'échelon régional pour apporter leur concours au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>21</sup>;

3. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'inspection de la gestion du programme et des pratiques administratives des bureaux sous-régionaux de la Commission économique pour l'Afrique<sup>20</sup> et accueille avec satisfaction les premières mesures prises par la Commission pour mettre en application les recommandations du Bureau;

4. *Demande instamment* que les recommandations du Bureau des services de contrôle interne soient appliquées intégralement et en toute diligence, et prie le Secrétaire général de soutenir la Commission économique pour l'Afrique et ses bureaux sous-régionaux dans l'action menée pour donner suite aux recommandations du Bureau;

5. *Demande de même instamment*, en particulier, que les bureaux sous-régionaux tiennent la place qui convient dans la stratégie grâce à laquelle la Commission économique pour l'Afrique doit aboutir à un renforcement de la coordination et à la plus grande efficacité possible dans la gestion des ressources et l'exécution des mandats;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les capacités et la stratégie de la Commission économique pour l'Afrique en matière de technologies de l'information et des communications soient totalement intégrées dans la stratégie de l'Organisation en la matière, et à ce que ces capacités soient

pleinement exploitées pour diffuser l'information par voie électronique;

7. *Prie également* le Secrétaire général de s'efforcer encore plus activement de pourvoir les postes vacants dans les bureaux sous-régionaux, notamment en recrutant des fonctionnaires dont les aptitudes opérationnelles et les connaissances spécialisées correspondent aux priorités de chaque sous-région en matière de développement;

8. *Est préoccupée de noter* qu'il a été constaté que la possibilité qu'avaient les bureaux sous-régionaux de la Commission économique pour l'Afrique de servir à celle-ci d'agent opérationnel dans tous les pays de leur sous-région était limitée par le fait qu'ils n'avaient pas les moyens voulus pour assurer les fonctions essentielles, qu'ils ne recevaient pas du siège de la Commission des orientations ni une aide suffisantes et que leur rôle n'avait pas été clairement défini;

9. *Insiste* sur l'importance de ce que la Commission économique pour l'Afrique et ses bureaux sous-régionaux apportent à l'action menée par les communautés économiques régionales d'Afrique pour traduire dans les faits les priorités et les objectifs du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et constate qu'il est nécessaire de renforcer les bureaux sous-régionaux;

10. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer des sous-programmes distincts pour les différents bureaux sous-régionaux de la Commission économique pour l'Afrique;

11. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier les échanges entre les conseillers régionaux et les bureaux sous-régionaux de la Commission économique pour l'Afrique, afin que l'action des conseillers régionaux soit plus étroitement liée aux besoins des sous-régions;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un plan d'action complet pour le renforcement des bureaux sous-régionaux, fondé sur les recommandations du Bureau des services de contrôle interne et où seront définies des échéances et les responsabilités hiérarchiques des équipes dirigeantes, et de veiller, dans ce plan d'action, à ce que la Commission économique pour l'Afrique et ses bureaux sous-régionaux disposent de ressources suffisantes pour pouvoir continuer d'apporter leur appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et aux communautés économiques régionales d'Afrique, ainsi que de veiller à ce que les recommandations du Bureau des services de contrôle interne soient intégralement appliquées.

**RÉSOLUTION 60/236**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/601, par. 6)<sup>22</sup>

<sup>20</sup> A/60/120.

<sup>21</sup> A/57/304, annexe.

<sup>22</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

**60/236. Plan des conférences**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986, 43/222 A à E du 21 décembre 1988, 52/214 du 22 décembre 1997, 54/248 du 23 décembre 1999, 55/222 du 23 décembre 2000, 56/242 du 24 décembre 2001, 56/254 D du 27 mars 2002, 56/262 du 15 février 2002, 56/287 du 27 juin 2002, 57/283 A du 20 décembre 2002, 57/283 B du 15 avril 2003, 58/250 du 23 décembre 2003 et 59/265 du 23 décembre 2004,

*Réaffirmant également* sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'assurer le respect de l'égalité des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des conférences<sup>23</sup> et les rapports pertinents du Secrétaire général<sup>24</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>25</sup>,

1. *Approuve* le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2006 et 2007, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences<sup>26</sup>, compte tenu des observations formulées par le Comité;

2. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 2006 et 2007 les modifications qui seraient dictées par les mesures et décisions qu'elle aura prises à sa soixantième session;

3. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions visées dans ses résolutions 53/208 A du 18 décembre 1998, 54/248, 55/222, 56/242, 57/283 B, 58/250 et 59/265 en ce qui concerne le vendredi saint orthodoxe et les fêtes de l'Aïd al-Fitr et de l'Aïd al-Adha, et prie tous les organes intergouvernementaux de respecter ces décisions lorsqu'ils programmeront leurs réunions;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toute modification apportée au calendrier des conférences et réunions soit strictement respectée, conformément au mandat du Comité des conférences et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question lors de la première partie de la reprise de sa soixantième session;

<sup>23</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 32 (A/60/32).

<sup>24</sup> A/60/93 et Corr.1 et A/60/112.

<sup>25</sup> A/60/433.

<sup>26</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 32 (A/60/32), annexe.

6. *Décide également* de reprendre l'examen des rapports du Secrétaire général sur le plan des conférences<sup>27</sup> et sur la réforme du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences<sup>28</sup> en vue de se prononcer à leur sujet.

**RÉSOLUTION 60/237**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/602, par. 6)<sup>29</sup>

**60/237. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/237 C du 23 décembre 1999, 57/4 B du 20 décembre 2002, 59/1 A du 11 octobre 2004, 59/1 B du 23 décembre 2004 et 59/312 du 14 juillet 2005,

*Rappelant également* l'article 160 de son Règlement intérieur,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-cinquième session<sup>30</sup>,

*Ayant également examiné* la lettre, en date du 12 octobre 2005, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale<sup>31</sup>,

*Ayant en outre examiné* le rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels<sup>32</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation, aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

**A**

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C,

<sup>27</sup> A/60/93 et Corr.1.

<sup>28</sup> A/60/112.

<sup>29</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>30</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 11 (A/60/11).

<sup>31</sup> A/C.5/60/2.

<sup>32</sup> A/60/66.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

notamment par un avis publié en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* et par une communication directe ;

4. *Demande instamment* à tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin de permettre le rassemblement de tous renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis ;

5. *Reconnaît* que le non-paiement par les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine, la Somalie et le Tadjikistan de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

6. *Décide* que les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine, la Somalie et le Tadjikistan seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixantième session ;

7. *Prend note* des renseignements communiqués par les représentants du Libéria, du Niger et de Sao Tomé-et-Principe ;

8. *Conclut* que le non-paiement par le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté, et invite le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe à présenter au Comité des contributions les informations requises si des circonstances similaires se présentent à l'avenir ;

9. *Décide* que le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixantième session ;

10. *Décide également* qu'à l'avenir, les dérogations demandées en vertu de l'Article 19 de la Charte seront d'une manière générale accordées jusqu'à la fin de la session de l'Assemblée au cours de laquelle les demandes sont examinées ;

### B

11. *Réaffirme* le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B ;

12. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité des contributions concernant les échéanciers de paiement pluriannuels figurant aux paragraphes 63 à 65 de son rapport<sup>30</sup> et encourage les États Membres redevables d'arriérés à envisager de présenter un échéancier ;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels<sup>32</sup> ;

14. *Demande instamment* à tous les États Membres de régler leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans imposer de conditions ;

### C

15. *Prend note* des conclusions et recommandations du Comité des contributions sur les mesures propres à encourager le paiement des arriérés, figurant aux paragraphes 68 à 70 de son rapport<sup>30</sup> ;

### D

16. *Décide* d'examiner plus avant au cours de la première partie de la reprise de sa soixantième session la méthode à utiliser pour calculer le barème des quotes-parts pour la période 2007-2009, afin de fournir des orientations sur cette question au Comité des contributions.

## RÉSOLUTION 60/238

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/603, par. 6)<sup>33</sup>

### 60/238. Gestion des ressources humaines

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les Articles 8, 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* ses résolutions 49/222 A et B des 23 décembre 1994 et 20 juillet 1995, 51/226 du 3 avril 1997, 52/219 du 22 décembre 1997, 52/252 du 8 septembre 1998, 53/221 du 7 avril 1999, 55/258 du 14 juin 2001, 56/280 du 27 mars 2002, 57/305 du 15 avril 2003, 58/296 du 18 juin 2004 et 59/266 du 23 décembre 2004, ainsi que ses autres résolutions et décisions sur la question,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>34</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>35</sup>, le rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'existence sur les marchés locaux de l'emploi des compétences faisant actuellement l'objet d'un recrutement sur le plan international pour les postes de la catégorie des services généraux<sup>36</sup>, le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen des accords de siège conclus par les organisations du système des Nations Unies : aspects intéressant le personnel »<sup>37</sup> ainsi que les observations du Secrétaire général et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination concernant ce dernier rapport<sup>38</sup>,

<sup>33</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

<sup>34</sup> A/59/716, A/59/724, A/C.5/59/L.34, A/60/174, A/60/262, A/60/310, A/60/365 et A/C.5/60/L.2.

<sup>35</sup> A/59/786.

<sup>36</sup> Voir A/59/388.

<sup>37</sup> Voir A/59/526.

<sup>38</sup> Voir A/59/526/Add.1.

I

**Composition du Secrétariat**

1. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la considération dominante dans le recrutement du personnel soit la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

2. *Note* que des objectifs clefs en matière de gestion des ressources humaines ne sont pas atteints dans de nombreux départements ;

3. *Prend note* de la création du Conseil d'évaluation de la performance des hauts fonctionnaires, qui remplace le Groupe de suivi des responsabilités, ainsi que des attributions et de la composition dudit Conseil<sup>39</sup> ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, afin qu'elle l'examine à sa soixante et unième session, un rapport sur les activités menées par le Conseil d'évaluation de la performance des hauts fonctionnaires depuis sa création, exposant notamment la suite donnée à sa demande formulée au paragraphe 10 de la section I de sa résolution 59/266, où elle souhaitait que le système interne de responsabilités en ce qui concerne les politiques et objectifs en matière de ressources humaines soit renforcé de manière que les directeurs de programme soient tenus responsables des résultats obtenus dans la réalisation des objectifs fixés dans les plans d'action en matière de ressources humaines ;

5. *Note* que, du fait des départs à la retraite prévus, nombre d'États Membres risquent de devenir sous-représentés ou de ne plus être représentés du tout entre 2005 et 2009, et prie le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures pour remédier à cette situation ;

6. *Rappelle* le paragraphe 8 de la section IV de sa résolution 59/266, et demande à nouveau au Secrétaire général de faire figurer dans son rapport sur la composition du Secrétariat une analyse de l'ampleur du phénomène de sous-représentation ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session une analyse du recrutement aux postes des classes P-2 et P-3, traitant notamment des effets des concours nationaux de recrutement et où seront formulées, le cas échéant, des recommandations sur les moyens d'améliorer cette méthode de recrutement ;

<sup>39</sup> Voir ST/SGB/2005/13.

II

**Modifications du Statut  
et du Règlement du personnel**

1. *Approuve* les modifications à apporter au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies<sup>40</sup> qui figurent en annexe à la présente résolution ;

2. *Prend acte* des modifications apportées au Règlement du personnel<sup>41</sup> ;

III

**Questions diverses**

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante et unième session sur le sort des fonctionnaires des Nations Unies contraints de renoncer au statut de résident permanent dans un pays dont ils n'ont pas la nationalité, en abordant notamment les cas de fonctionnaires autorisés par dérogation à garder le statut de résident permanent conformément à la section 5.7 de l'instruction administrative intitulée « Visas des fonctionnaires en poste aux États-Unis qui ne sont pas ressortissants des États-Unis, des membres de leur ménage et de leurs employés de maison, ainsi que des fonctionnaires qui ont le statut de résident permanent aux États-Unis ou qui ont fait une demande en ce sens »<sup>42</sup>, ainsi que les critères en fonction desquels de telles dérogations sont accordées ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session de l'application du statut régissant le statut et les droits et devoirs essentiels des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, qu'elle a adopté dans sa résolution 56/280.

**Annexe**

**Modifications apportées au Statut du personnel**

**Article 1.2**

**Conflit d'intérêts**

*Remplacer le texte de l'alinéa n par ce qui suit :*

n) Tous les fonctionnaires de la classe D-1 ou L-6 ou de rang supérieur doivent souscrire, lors de leur nomination, puis à intervalles fixés par le/la Secrétaire général(e), une déclaration de situation financière pour eux-mêmes, leur

<sup>40</sup> Voir A/60/365.

<sup>41</sup> Voir A/60/174.

<sup>42</sup> ST/AI/2000/19.

conjoint et leurs enfants à charge, et aider le/la Secrétaire général(e) à en vérifier l'exactitude s'il/elle le leur demande. Ils doivent notamment certifier dans leur déclaration que leur situation financière et leurs activités économiques, ainsi que celles de leur conjoint et de leurs enfants à charge, ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêts au regard de leurs fonctions ou de l'intérêt de l'Organisation. Confidentielle, la déclaration ne peut être utilisée, sur ordre du/de la Secrétaire général(e), que pour donner effet à l'alinéa *m*. Le/La Secrétaire général(e) peut astreindre d'autres fonctionnaires à souscrire une déclaration de situation financière s'il/si elle estime que l'intérêt de l'Organisation le commande.

#### Article 10.2

*Remplacer le texte actuel par ce qui suit :*

Le/la Secrétaire général(e) peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction.

L'exploitation sexuelle et les abus sexuels sont des fautes graves.

Le/la Secrétaire général(e) peut renvoyer sans préavis tout fonctionnaire coupable de faute grave.

#### RÉSOLUTION 60/239

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/604, par. 6)<sup>43</sup>

#### 60/239. Suite donnée aux recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne à l'issue de son audit de la gestion des commissions régionales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/271 du 23 décembre 2004,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne à l'issue de son audit de la gestion des commissions régionales<sup>44</sup>,

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne à l'issue de son audit de la gestion des commissions régionales<sup>44</sup>.

<sup>43</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>44</sup> A/60/378.

#### RÉSOLUTION 60/240

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/605, par. 6)<sup>45</sup>

#### 60/240. Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>46</sup>, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>47</sup>,

*Rappelant* sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 58/253 du 23 décembre 2003 et 59/273 du 23 décembre 2004,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>46</sup>, et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>47</sup>;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport<sup>47</sup>;

3. *Décide* d'apporter au montant brut de 255 909 500 dollars des États-Unis (montant net : 231 506 500 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 59/273 au titre du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2004-2005, un ajustement d'un montant brut de

<sup>45</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>46</sup> A/60/573.

<sup>47</sup> Voir A/60/591.

3 307 300 dollars (montant net : 3 875 900 dollars), le montant brut total étant ainsi ramené à 252 602 200 dollars (montant net : 227 630 600 dollars).

### RÉSOLUTION 60/241

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/605, par. 6)<sup>48</sup>

#### **60/241. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>49</sup>, ainsi que ses rapports sur le maintien en fonction du personnel et les questions relatives à la préservation de l'héritage des Tribunaux pénaux internationaux<sup>50</sup> et sur les prévisions révisées découlant des variations des taux de change et d'inflation<sup>51</sup>,

*Ayant également examiné* les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>52</sup>,

*Rappelant* sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 58/253 du 23 décembre 2003 et 59/273 du 23 décembre 2004,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le terri-

toire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>49</sup>, ainsi que de ses rapports sur le maintien en fonction du personnel et les questions relatives à la préservation de l'héritage des Tribunaux pénaux internationaux<sup>50</sup> et sur les prévisions révisées découlant des variations des taux de change et d'inflation<sup>51</sup>;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports<sup>52</sup>;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial pour le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant brut total de 269 758 400 dollars des États-Unis (montant net : 246 890 000 dollars) pour l'exercice biennal 2006-2007, comme précisé dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Décide également* que le montant brut total à mettre en recouvrement pour 2006 au titre du Compte spécial s'élèvera à 134 879 200 dollars, représentant la moitié du montant estimatif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007;

5. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 67 439 600 dollars (montant net : 61 722 500 dollars) selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2006 dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

6. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 67 439 600 dollars (montant net : 61 722 500 dollars) selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2006;

7. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 5 et 6 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 434 200 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 2006;

8. *Décide en outre* de suspendre l'application de l'alinéa *d* de l'article 3.2, ainsi que des articles 5.3 et 5.4 des Règlements financier et règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies<sup>53</sup> en ce qui concerne le crédit d'un montant brut de 3 307 300 dollars (montant net : 3 875 900 dollars) qui, sinon, devrait être annulé en vertu de ces dispositions;

<sup>48</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>49</sup> A/60/265.

<sup>50</sup> Voir A/60/436.

<sup>51</sup> Voir A/60/600.

<sup>52</sup> Voir A/60/591 ; et A/60/7/Add.32 (pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*).

<sup>53</sup> ST/SGB/2003/7.

9. *Se félicite* des efforts que le Tribunal pénal international pour le Rwanda continue de déployer, conformément à son statut, pour aider le Gouvernement rwandais à consolider son système judiciaire, et le prie d'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités de ce système, notamment grâce à des programmes de recrutement, de formation et de détachement à l'intention de juristes, d'avocats et de spécialistes des droits de l'homme rwandais, en prévision du transfert d'affaires aux instances rwandaises;

10. *Rappelle* qu'il est important d'entreprendre un programme de communication efficace dans le cadre du mandat général du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de sa stratégie d'achèvement des travaux, et prie ce dernier, conformément à son mandat et en consultation avec le Département de l'information du Secrétariat, d'élaborer et de mettre en œuvre, en utilisant au mieux les ressources disponibles, des programmes de communication dynamiques qui contribuent au processus de réconciliation en faisant mieux connaître les travaux du Tribunal auprès des Rwandais.

#### Annexe

#### Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

|  | <i>Montants bruts</i>              | <i>Montants nets</i> |
|--|------------------------------------|----------------------|
|  | <i>(En dollars des États-Unis)</i> |                      |
| Prévisions de dépenses pour l'exercice biennal 2006-2007   | 284 273 200                        | 258 898 800          |
| Prévisions révisées : incidence des variations des taux de change et d'inflation   | (14 514 800)                       | (12 008 800)         |
| Réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires  | -                                  | -                    |
| Réductions proposées par la Cinquième Commission   | -                                  | -                    |
| Montant estimatif du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007   | 269 758 400                        | 246 890 000          |
| Montant à mettre en recouvrement pour 2006   | 134 879 200                        | 123 445 000          |
| Dont :   |                                    |                      |
| Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2006 | 67 439 600                         | 61 722 500           |
| Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2006                   | 67 439 600                         | 61 722 500           |

#### RÉSOLUTION 60/242

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/606, par. 6)<sup>54</sup>

#### 60/242. Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>55</sup>, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>56</sup>,

*Rappelant* sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 58/255 du 23 décembre 2003 et 59/274 du 23 décembre 2004,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>55</sup>, et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>56</sup>;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport<sup>56</sup>;

3. *Décide* d'apporter au montant brut de 329 317 900 dollars des États-Unis (montant net : 298 437 000 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 59/274 au titre du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2004-2005 un ajustement d'un montant brut de 21 012 700 dollars (montant net : 21 962 900 dollars), le montant brut total étant ainsi ramené à 308 305 200 dollars (montant net : 276 474 100 dollars).

<sup>54</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>55</sup> A/60/575.

<sup>56</sup> Voir A/60/591.

RÉSOLUTION 60/243

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/606, par. 6)<sup>57</sup>

**60/243. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>58</sup>, ainsi que ses rapports sur le maintien en fonction du personnel et les questions relatives à la préservation de l'héritage des Tribunaux pénaux internationaux<sup>59</sup>, et sur les prévisions révisées découlant des variations des taux de change et d'inflation<sup>60</sup>,

*Ayant également examiné* les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>61</sup>,

*Rappelant* sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 58/255 du 23 décembre 2003 et 59/274 du 23 décembre 2004,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>58</sup>, ainsi que de ses rapports sur le maintien en fonction du personnel et les questions relatives à la préservation de l'héritage des Tribunaux pénaux internationaux<sup>59</sup>, et sur les prévisions révisées découlant des variations des taux de change et d'inflation<sup>60</sup>;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans ses rapports<sup>61</sup>;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, un crédit d'un montant brut de 305 137 300 dollars des États-Unis (montant net : 278 559 400 dollars) pour l'exercice biennal 2006-2007, comme précisé dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Décide également* que le montant total à mettre en recouvrement pour 2006 au titre du Compte spécial s'élèvera à 152 443 900 dollars, représentant la moitié du montant estimatif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007, compte tenu du montant de 124 750 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2006-2007, soit 249 500 dollars;

5. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 76 221 950 dollars (montant net : 69 577 475 dollars), selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2006;

6. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 76 221 950 dollars (montant net : 69 577 475 dollars), selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2006;

7. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 5 et 6 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 13 288 950 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour 2006;

8. *Décide en outre* de suspendre l'application de l'alinéa *d* de l'article 3.2, ainsi que des articles 5.3 et 5.4 des Règlements financier et règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies<sup>62</sup> en ce qui concerne le crédit d'un montant brut de 21 012 700 dollars (montant net : 21 962 900 dollars) qui, sinon, devrait être annulé en vertu de ces dispositions;

9. *Encourage* le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à poursuivre ses efforts pour renvoyer aux juridictions nationales compétentes dans l'ex-Yougoslavie les affaires concernant des accusés de rang intermédiaire ou inférieur, conformément à l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>57</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>58</sup> A/60/264.

<sup>59</sup> Voir A/60/436.

<sup>60</sup> Voir A/60/600.

<sup>61</sup> Voir A/60/591 ; et A/60/7/Add.32 (pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*).

<sup>62</sup> ST/SGB/2003/7.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

### Annexe

#### Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

|  | <i>Montants bruts</i>              | <i>Montants nets</i> |
|--|------------------------------------|----------------------|
|  | <i>(En dollars des États-Unis)</i> |                      |
| Prévisions de dépenses pour l'exercice biennal 2006-2007   | 320 842 900                        | 289 925 300          |
| Prévisions révisées : incidence des variations des taux de change et d'inflation   | (15 705 600)                       | (11 365 900)         |
| Réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (après actualisation des coûts)  | —                                  | —                    |
| Réductions proposées par la Cinquième Commission   | —                                  | —                    |
| Montant estimatif du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007   | 305 137 300                        | 278 559 400          |
| Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2006-2007   | (249 500)                          | (249 500)            |
| Montant à mettre en recouvrement pour 2006   | 152 443 900                        | 139 154 950          |
| Dont :   |                                    |                      |
| Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2006 | 76 221 950                         | 69 577 475           |
| Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2006                   | 76 221 950                         | 69 577 475           |

### RÉSOLUTION 60/244

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/593, par. 7)<sup>63</sup>

#### **60/244. Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité : Bureau des Nations Unies au Timor-Leste**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spé-

ciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité<sup>64</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>65</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>64</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>65</sup>;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Décide* d'approuver la création du poste de chef du personnel à la classe D-1;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la bonne coordination des activités de promotion de l'égalité des sexes;

5. *Prie également* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour réaliser des économies au titre des dépenses opérationnelles, compte tenu des recommandations du Comité consultatif;

6. *Approuve* un budget d'un montant brut de 23 782 100 dollars des États-Unis (montant net : 21 939 900 dollars) au titre du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste pour la période du 21 mai au 31 décembre 2005;

7. *Note* que, compte tenu de l'utilisation des économies d'un montant de 6 301 700 dollars réalisées au titre de la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, le montant brut estimatif des besoins de financement du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste est de 17 480 400 dollars (montant net : 15 638 200 dollars);

8. *Décide* d'ouvrir, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, un crédit de 15 638 200 dollars pour le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste, au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005;

9. *Décide également* d'ouvrir un crédit de 1 842 200 dollars au chapitre 34 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, lequel sera compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

<sup>64</sup> A/60/425.

<sup>65</sup> A/60/7/Add.10. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

<sup>63</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

RÉSOLUTIONS 60/245 A et B

Adoptées à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mises aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/593/Add.2, par. 6)<sup>66</sup>

60/245. Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

A

MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 2004-2005

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* du second rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005<sup>67</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>68</sup> ;

2. *Note* qu'il est indiqué au paragraphe 3 du rapport du Comité consultatif qu'une dépense supplémentaire de 257 200 dollars des États-Unis doit être engagée pour appliquer sa décision 60/539 du 16 décembre 2005, ce qui réduit d'autant l'économie de 81 965 400 dollars dégagée des chapitres des dépenses dans le second rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 ;

3. *Décide* ce qui suit pour l'exercice biennal 2004-2005 :

a) Le crédit de 3 737 508 800 dollars qu'elle a ouvert par ses résolutions 59/277 A du 23 décembre 2004, 59/282 du 13 avril 2005, 59/294 du 22 juin 2005 et 60/244 du 23 décembre 2005, est réduit de 81 708 200 dollars, ventilés comme suit :

| Chapitres   | Montant approuvé par<br>l'Assemblée générale dans<br>ses résolutions 59/277 A,<br>59/282, 59/294 et 60/244 |                     | Augmentation/<br>(diminution) | Montant<br>définitif<br>des crédits |
|---|--|---------------------|-------------------------------|-------------------------------------|
|   | (En dollars des États-Unis)  |                     |                               |                                     |
| <i>Titre I. Politique, direction et coordination d'ensemble</i> |  |                     |                               |                                     |
| 1. Politique, direction et coordination d'ensemble              | 61 543 200   | 1 915 500           |                               | 63 458 700                          |
| 2. Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence   | 560 256 500  | (4 407 100)         |                               | 555 849 400                         |
| <b>Total, titre I</b>   | <b>621 799 700</b>   | <b>(2 491 600)</b>  |                               | <b>619 308 100</b>                  |
| <i>Titre II. Affaires politiques</i>                            |  |                     |                               |                                     |
| 3. Affaires politiques  | 550 611 500  | (59 847 300)        |                               | 490 764 200                         |
| 4. Désarmement  | 18 739 900   | (1 038 300)         |                               | 17 701 600                          |
| 5. Opérations de maintien de la paix                            | 92 859 800   | (4 003 300)         |                               | 88 856 500                          |
| 6. Utilisations pacifiques de l'espace                          | 5 903 900  | (62 200)            |                               | 5 841 700                           |
| <b>Total, titre II</b>  | <b>668 115 100</b>   | <b>(64 951 100)</b> |                               | <b>603 164 000</b>                  |

<sup>66</sup> Les projets de résolution recommandés dans le rapport ont été présentés par le Président de la Commission.

<sup>67</sup> A/60/572 et Add.1 à 4.

<sup>68</sup> A/60/597.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

| <i>Chapitres</i>  | <i>Montant approuvé par<br/>l'Assemblée générale dans<br/>ses résolutions 59/277 A,<br/>59/282, 59/294 et 60/244</i> | <i>Augmentation/<br/>(diminution)</i> | <i>Montant<br/>définitif<br/>des crédits</i> |
|---|--|---------------------------------------|--|
|   | <i>(En dollars des États-Unis)</i>   |                                       |  |
| <i>Titre III. Justice internationale et droit international</i>   |  |                                       |  |
| 7. Cour internationale de Justice   | 34 936 000   | (1 105 100)                           | 33 830 900                                   |
| 8. Affaires juridiques  | 40 634 000   | (124 700)                             | 40 509 300                                   |
| <b>Total, titre III</b>   | <b>75 570 000</b>  | <b>(1 229 800)</b>                    | <b>74 340 200</b>                            |
| <i>Titre IV. Coopération internationale pour le développement</i>   |  |                                       |  |
| 9. Affaires économiques et sociales   | 143 027 700  | (2 124 800)                           | 140 902 900                                  |
| 10. Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement | 4 358 600  | (260 600)                             | 4 098 000                                    |
| 11. Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique                       | 9 575 000  | (1 306 800)                           | 8 268 200                                    |
| 12. Commerce et développement   | 114 802 300  | (3 207 100)                           | 111 595 200                                  |
| 13. Centre du commerce international CNUCED/OMC   | 26 136 300   | (540 300)                             | 25 596 000                                   |
| 14. Environnement   | 10 915 800   | 118 800                               | 11 034 600                                   |
| 15. Établissements humains  | 16 012 800   | (61 900)                              | 15 950 900                                   |
| 16. Prévention du crime et justice pénale   | 10 040 200   | 658 300                               | 10 698 500                                   |
| 17. Contrôle international des drogues  | 21 476 100   | (674 300)                             | 20 801 800                                   |
| <b>Total, titre IV</b>  | <b>356 344 800</b>   | <b>(7 398 700)</b>                    | <b>348 946 100</b>                           |
| <i>Titre V. Coopération régionale pour le développement</i>   |  |                                       |  |
| 18. Développement économique et social en Afrique   | 96 242 000   | (2 162 800)                           | 94 079 200                                   |
| 19. Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique   | 65 067 100   | 3 291 700                             | 68 358 800                                   |
| 20. Développement économique en Europe  | 54 761 800   | 999 800                               | 55 761 600                                   |
| 21. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes                              | 85 371 400   | (1 151 100)                           | 84 220 300                                   |
| 22. Développement économique et social en Asie occidentale  | 50 995 600   | (862 400)                             | 50 133 200                                   |
| 23. Programme ordinaire de coopération technique  | 42 871 500   | –                                     | 42 871 500                                   |
| <b>Total, titre V</b>   | <b>395 309 400</b>   | <b>115 200</b>                        | <b>395 424 600</b>                           |
| <i>Titre VI. Droits de l'homme et affaires humanitaires</i>   |  |                                       |  |
| 24. Droits de l'homme   | 64 571 300   | (2 701 700)                           | 61 869 600                                   |
| 25. Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés   | 66 243 900   | 775 500                               | 67 019 400                                   |
| 26. Réfugiés de Palestine   | 34 641 000   | 1 297 700                             | 35 938 700                                   |
| 27. Aide humanitaire  | 24 275 300   | (359 800)                             | 23 915 500                                   |
| <b>Total, titre VI</b>  | <b>189 731 500</b>   | <b>(988 300)</b>                      | <b>188 743 200</b>                           |

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

| <i>Chapitres</i>   | <i>Montant approuvé par<br/>l'Assemblée générale dans<br/>ses résolutions 59/277 A,<br/>59/282, 59/294 et 60/244</i> | <i>Augmentation/<br/>(diminution)</i> | <i>Montant<br/>définitif<br/>des crédits</i> |
|--|--|---------------------------------------|--|
|  | <i>(En dollars des États-Unis)</i>   |                                       |  |
| <i>Titre VII. Information</i>  |  |                                       |  |
| 28. Information  | 162 322 600  | (883 800)                             | 161 438 800                                  |
| <b>Total, titre VII</b>  | <b>162 322 600</b>   | <b>(883 800)</b>                      | <b>161 438 800</b>                           |
| <i>Titre VIII. Services communs d'appui</i>  |  |                                       |  |
| 29A. Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion   | 11 518 000   | 204 500                               | 11 722 500                                   |
| 29B. Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité                    | 29 460 100   | (529 400)                             | 28 930 700                                   |
| 29C. Bureau de la gestion des ressources humaines  | 58 562 300   | (1 076 700)                           | 57 485 600                                   |
| 29D. Bureau des services centraux d'appui  | 229 894 300  | (1 814 800)                           | 228 079 500                                  |
| 29E. Administration (Genève)   | 102 173 300  | 85 800                                | 102 259 100                                  |
| 29F. Administration (Vienne)   | 32 025 300   | 76 400                                | 32 101 700                                   |
| 29G. Administration (Nairobi)  | 13 512 500   | 2 021 700                             | 15 534 200                                   |
| <b>Total, titre VIII</b>   | <b>477 145 800</b>   | <b>(1 032 500)</b>                    | <b>476 113 300</b>                           |
| <i>Titre IX. Contrôle interne</i>  |  |                                       |  |
| 30. Contrôle interne   | 24 187 000   | (426 900)                             | 23 760 100                                   |
| <b>Total, titre IX</b>   | <b>24 187 000</b>  | <b>(426 900)</b>                      | <b>23 760 100</b>                            |
| <i>Titre X. Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales</i>                |  |                                       |  |
| 31. Activités administratives financées en commun  | 10 445 200   | 124 800                               | 10 570 000                                   |
| 32. Dépenses spéciales   | 81 255 900   | 936 100                               | 82 192 000                                   |
| <b>Total, titre X</b>  | <b>91 701 100</b>  | <b>1 060 900</b>                      | <b>92 762 000</b>                            |
| <i>Titre XI. Dépenses d'équipement</i>   |  |                                       |  |
| 33. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien | 104 566 600  | 225 700                               | 104 792 300                                  |
| <b>Total, titre XI</b>   | <b>104 566 600</b>   | <b>225 700</b>                        | <b>104 792 300</b>                           |
| <i>Titre XII. Contributions du personnel</i>   |  |                                       |  |
| 34. Contributions du personnel   | 417 544 800  | 11 806 200                            | 429 351 000                                  |
| <b>Total, titre XII</b>  | <b>417 544 800</b>   | <b>11 806 200</b>                     | <b>429 351 000</b>                           |
| <i>Titre XIII. Compte pour le développement</i>  |  |                                       |  |
| 35. Compte pour le développement   | 13 065 000   | –                                     | 13 065 000                                   |
| <b>Total, titre XIII</b>   | <b>13 065 000</b>  | <b>–</b>                              | <b>13 065 000</b>                            |
| <i>Titre XIV. Sûreté et sécurité</i>   |  |                                       |  |
| 36. Sûreté et sécurité   | 140 105 400  | (15 513 500)                          | 124 591 900                                  |
| <b>Total, titre XIV</b>  | <b>140 105 400</b>   | <b>(15 513 500)</b>                   | <b>124 591 900</b>                           |
| <b>Total général</b>   | <b>3 737 508 800</b>   | <b>(81 708 200)</b>                   | <b>3 655 800 600</b>                         |

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

b) Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits entre chapitres du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif;

c) Outre le montant approuvé à l'alinéa a ci-dessus, un crédit de 125 000 dollars est ouvert pour chaque année de l'exercice biennal 2004-2005, à financer au moyen des sommes accumulées dans le Fonds de dotation de la Bibliothèque, pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations qui sont conformes à l'objet et aux dispositions du Fonds.

### B

#### MONTANT ESTIMATIF FINAL DES RECETTES DE L'EXERCICE BIENNAL 2004-2005

*L'Assemblée générale*

*Décide ce qui suit en ce qui concerne l'exercice biennal 2004-2005 :*

a) Les prévisions de recettes de 450 202 500 dollars des États-Unis, qu'elle a approuvées par ses résolutions 59/277 B du 23 décembre 2004, 59/282 du 13 avril 2005, 59/294 du 22 juin 2005 et 60/244 du 23 décembre 2005 sont majorées de 20 456 600 dollars répartis comme suit :

| <i>Chapitres des recettes</i>                        | <i>Montant approuvé par<br/>l'Assemblée générale dans<br/>ses résolutions 59/277 B,<br/>59/282, 59/294 et 60/244</i> |                   |                    | <i>Augmentation/<br/>(diminution)</i> | <i>Estimation finale</i> |
|--|--|-------------------|--------------------|---------------------------------------|--------------------------|
|  | <i>(En dollars des États-Unis)</i>   |                   |                    |                                       |                          |
| 1. Recettes provenant des contributions du personnel | 421 964 300  | 11 024 100        | 432 988 400        |                                       |                          |
| <b>Total, chapitre premier des recettes</b>          | <b>421 964 300</b>   | <b>11 024 100</b> | <b>432 988 400</b> |                                       |                          |
| 2. Recettes générales                                | 24 009 500   | 7 671 200         | 31 680 700         |                                       |                          |
| 3. Services destinés au public                       | 4 228 700  | 1 761 300         | 5 990 000          |                                       |                          |
| <b>Total, chapitres 2 et 3 des recettes</b>          | <b>28 238 200</b>  | <b>9 432 500</b>  | <b>37 670 700</b>  |                                       |                          |
| <b>Total général</b>                                 | <b>450 202 500</b>   | <b>20 456 600</b> | <b>470 659 100</b> |                                       |                          |

b) Les recettes provenant des contributions du personnel seront portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts, selon les dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955 ;

c) Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux services de restauration et assimilés, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente de publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédit budgétaire, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

RÉSOLUTION 60/246

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/608 et Corr.1, par. 56)<sup>69</sup>

**60/246. Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, ses résolutions 56/253 du 24 décembre 2001, 58/269 et 58/270 du 23 décembre 2003, et 59/275, 59/276 et 59/278 du 23 décembre 2004, ainsi que les paragraphes 161 à 167 de sa résolution 60/1 en date du 16 septembre 2005,

*Réaffirmant* les mandats respectifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination pour ce qui concerne l'examen du projet de budget-programme,

*Ayant examiné* le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007<sup>70</sup>, ainsi que les autres rapports<sup>71</sup> et états d'incidences budgétaires<sup>72</sup> présentés par le Secrétaire général, et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>73</sup> et du Comité du programme et de la coordination<sup>74</sup>,

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires;

2. *Réaffirme également* l'article 153 de son Règlement intérieur;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination aux paragraphes 61, 67 et 106 à 122 de son rapport<sup>74</sup>;

4. *Note* que l'examen des textes explicatifs présentés avec les prévisions révisées<sup>75</sup> se fera après que le Comité du programme et de la coordination aura examiné ces textes, en septembre 2006 au plus tard;

5. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution et sans pour autant créer un précédent, les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, au chapitre II de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007<sup>76</sup>, à propos des ressources affectées aux postes et à d'autres dépenses, ainsi que les recommandations énoncées dans ses rapports sur les montants révisés des dépenses prévues, notamment en raison du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>77</sup>, et celles qu'il a formulées au sujet des incidences sur le budget-programme des décisions prises par les grandes commissions de l'Assemblée;

6. *Décide* que le tableau d'effectifs de l'exercice biennal 2006-2007 sera celui présenté en annexe à la présente résolution;

7. *Décide également* de poursuivre pendant la durée de l'exercice biennal 2006-2007 l'expérience qu'elle a approuvée au paragraphe 14 de sa résolution 58/270, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session de la réalisation de cette expérience;

8. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti des arrangements visés au paragraphe 7 ci-dessus pour déterminer quels sont les postes disponibles qui peuvent être offerts pour répondre aux demandes de postes nouveaux visées aux paragraphes IV.2, IV.28 et IV.29 du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007<sup>76</sup> et au paragraphe 5 de son deuxième rapport sur le projet de budget-programme<sup>78</sup>;

9. *Rappelle* la décision prise à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 59/313 du 12 septembre 2005 intitulée « Une Assemblée générale renforcée et revitalisée » et approuve les propositions formulées au paragraphe 3 de l'état des incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général<sup>79</sup>;

<sup>69</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>70</sup> A/60/6 (Introduction), (Sects. 1-35), (Sect. 13)/Add.1, (Income sects. 1-3) et A/60/6/Corr.1 à 6.

<sup>71</sup> A/59/397, A/60/303, A/60/363 et A/60/537.

<sup>72</sup> A/60/360, A/60/396, A/60/532, A/C.5/60/12, A/C.5/60/14, A/C.5/60/15, A/C.5/60/16, A/C.5/60/17, A/C.5/60/20, A/C.5/60/21, A/C.5/60/23, A/C.5/60/24; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Cinquième Commission, 35<sup>e</sup> séance (A/C.5/60/SR.35)*, et rectificatif.

<sup>73</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7* et rectificatif (A/60/7 et Corr.1); A/60/7/Add.1 à 5, 13 et Corr.1 et 2, Add.14 à 21, 22 et Corr.1 et Add.26 à 30 (pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*); et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Cinquième Commission, 35<sup>e</sup> séance (A/C.5/60/SR.35)*, et rectificatif.

<sup>74</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 16* et rectificatif (A/60/16 et Corr.1).

<sup>75</sup> A/60/537.

<sup>76</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7* et rectificatif (A/60/7 et Corr.1).

<sup>77</sup> A/60/7/Add.5, 13 et Corr.1 et 2, Add.15, 17 à 20 et 25 à 32. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

<sup>78</sup> A/60/7/Add.1. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

<sup>79</sup> A/C.5/59/35/Rev.1.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

10. *Décide* d'ouvrir des crédits du montant demandé par le Secrétaire général dans son état des incidences budgétaires du projet de résolution relatif à l'aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda et de son amendement<sup>80</sup> ;

11. *Se déclare consciente* qu'il faut que le Secrétaire général dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution du budget, dans les limites de paramètres qu'elle fixera, et qu'il doit exister en même temps des mécanismes transparents pour le tenir responsable devant elle de l'utilisation de cette liberté de décision, selon des recommandations que le Secrétaire général lui présentera à la reprise de sa soixantième session ;

12. *Prie* le Secrétaire général de réaliser encore des gains d'efficacité dans l'utilisation des ressources autres que celles affectées aux postes, et décide donc d'appliquer à celles de ces ressources qui sont prévues au paragraphe 5 ci-dessus une réduction de 1,75 pour cent, à tous les chapitres du budget-programme ;

13. *Sait* que les dispositions de la présente résolution devraient être modifiées si elle prenait une décision, conformément aux procédures établies, comme suite à une proposition du Secrétaire général concernant les paragraphes 161 à 167 de sa résolution 60/1 ;

14. *Décide* que les montants prévus pour le Compte pour le développement seront recalculés pour l'exercice biennal 2006-2007, et, à ce propos, prie le Secrétaire général de faire ce qu'il a proposé de faire en la matière dans son rapport<sup>81</sup> et de lui présenter, à sa soixante et unième session, des recommandations sur les moyens d'ajouter au Compte des ressources d'un montant situé aux alentours de 5 millions de dollars.

### Annexe

#### Tableau d'effectifs pour l'exercice biennal 2006-2007

| <i>Catégorie</i>   | <i>2006-2007</i> |
|--|------------------|
| <b>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</b> |                  |
| Vice-Secrétaire général                                    | 1                |
| Secrétaire général adjoint                                 | 29               |
| Sous-Secrétaire général                                    | 21               |
| D-2  | 90               |
| D-1  | 257              |
| P-5  | 745              |
| P-4/P-3  | 2 501            |
| P-2/P-1  | 491              |
| <b>Total partiel</b>                                       | <b>4 135</b>     |
| <b>Agents des services généraux</b>                        |                  |
| 1 <sup>re</sup> classe                                     | 278              |
| Autres classes   | 2 710            |
| <b>Total partiel</b>                                       | <b>2 988</b>     |
| <b>Autres catégories</b>                                   |                  |
| Services de sécurité                                       | 306              |
| Agents locaux  | 1 849            |
| Service mobile   | 183              |
| Agents des corps de métiers                                | 176              |
| <b>Total partiel</b>                                       | <b>2 514</b>     |
| <b>Total général</b>                                       | <b>9 637</b>     |

<sup>80</sup> A/C.5/60/20.

<sup>81</sup> A/59/397.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

### RÉSOLUTIONS 60/247 A à C

Adoptées à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mises aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/608 et Corr.1, par. 56)<sup>82</sup>

#### 60/247. Budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007

##### A

##### OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 2006-2007

*L'Assemblée générale*

Décide que, pour l'exercice biennal 2006-2007 :

1. Un crédit de 3 798 912 500 dollars des États-Unis est ouvert pour les objets suivants :

| <i>Chapitres</i>  | <i>Montant<br/>(en dollars des<br/>États-Unis)</i> |
|---|--|
| <i>Titre I. Politique, direction et coordination d'ensemble</i>   |  |
| 1. Politique, direction et coordination d'ensemble  | 74 813 500   |
| 2. Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences           | 586 776 200  |
| <b>Total partiel</b>  | <b>661 589 700</b>                                 |
| <i>Titre II. Affaires politiques</i>  |  |
| 3. Affaires politiques  | 432 026 900  |
| 4. Désarmement  | 20 381 100   |
| 5. Opérations de maintien de la paix  | 94 091 000   |
| 6. Utilisations pacifiques de l'espace  | 5 906 800  |
| <b>Total partiel</b>  | <b>552 405 800</b>                                 |
| <i>Titre III. Justice internationale et droit international</i>   |  |
| 7. Cour internationale de Justice   | 34 956 900   |
| 8. Affaires juridiques  | 42 289 400   |
| <b>Total partiel</b>  | <b>77 246 300</b>                                  |
| <i>Titre IV. Coopération internationale pour le développement</i>   |  |
| 9. Affaires économiques et sociales   | 157 930 900  |
| 10. Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement | 5 056 800  |
| 11. Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique                       | 10 791 900   |
| 12. Commerce et développement   | 111 091 600  |
| 13. Centre du commerce international CNUCED/OMC   | 25 915 800   |
| 14. Environnement   | 11 977 100   |
| 15. Établissements humains  | 17 864 500   |
| 16. Contrôle international des drogues, prévention du crime et justice pénale                               | 31 527 800   |
| <b>Total partiel</b>  | <b>372 156 400</b>                                 |

<sup>82</sup> Les projets de résolution recommandés dans le rapport ont été présentés par le Président de la Commission.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

| <i>Chapitres</i>   | <i>Montant<br/>(en dollars des<br/>États-Unis)</i> |
|--|--|
| <i>Titre V. Coopération régionale pour le développement</i>  |  |
| 17. Développement économique et social en Afrique  | 106 011 400  |
| 18. Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique                                | 71 858 100   |
| 19. Développement économique en Europe   | 54 176 700   |
| 20. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes                     | 94 630 400   |
| 21. Développement économique et social en Asie occidentale   | 53 416 900   |
| 22. Programme ordinaire de coopération technique   | 45 622 000   |
| <b>Total partiel</b>   | <b>425 715 500</b>                                 |
| <i>Titre VI. Droits de l'homme et affaires humanitaires</i>  |  |
| 23. Droits de l'homme  | 83 088 400   |
| 24. Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés                                | 64 645 200   |
| 25. Réfugiés de Palestine  | 35 184 800   |
| 26. Aide humanitaire   | 26 140 500   |
| <b>Total partiel</b>   | <b>209 058 900</b>                                 |
| <i>Titre VII. Information</i>  |  |
| 27. Information  | 177 302 500  |
| <b>Total partiel</b>   | <b>177 302 500</b>                                 |
| <i>Titre VIII. Services communs d'appui</i>  |  |
| 28. Services de gestion et d'appui   | 511 375 800  |
| <b>Total partiel</b>   | <b>511 375 800</b>                                 |
| <i>Titre IX. Contrôle interne</i>  |  |
| 29. Contrôle interne   | 31 330 100   |
| <b>Total partiel</b>   | <b>31 330 100</b>                                  |
| <i>Titre X. Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales</i>                |  |
| 30. Activités administratives financées en commun  | 11 178 800   |
| 31. Dépenses spéciales   | 92 798 000   |
| <b>Total partiel</b>   | <b>103 976 800</b>                                 |
| <i>Titre XI. Dépenses d'équipement</i>   |  |
| 32. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien | 74 841 300   |
| <b>Total partiel</b>   | <b>74 841 300</b>                                  |
| <i>Titre XII. Sûreté et sécurité</i>   |  |
| 33. Sûreté et sécurité   | 190 131 400  |
| <b>Total partiel</b>   | <b>190 131 400</b>                                 |
| <i>Titre XIII. Compte pour le développement</i>  |  |
| 34. Compte pour le développement   | 13 954 100   |
| <b>Total partiel</b>   | <b>13 954 100</b>                                  |
| <i>Titre XIV. Contributions du personnel</i>   |  |
| 35. Contributions du personnel   | 397 827 900  |
| <b>Total partiel</b>   | <b>397 827 900</b>                                 |
| <b>Total</b>   | <b>3 798 912 500</b>                               |

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

3. Le budget pour l'exercice biennal 2006-2007 atteint 3 milliards 799 millions de dollars. Le montant des dépenses pour 2006 est estimé à 1 milliard 899 millions de dollars. Le budget biennal permettra de procéder à la mise en recouvrement du montant intégral des contributions dues par les États Membres pour 2006, conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. À titre exceptionnel, le Secrétaire général est autorisé à engager des dépenses limitées dans un premier temps à 950 millions de dollars, tout en s'en tenant aux procédures existantes concernant la mise en recouvrement des contributions annuelles auprès des États Membres. Afin de veiller à la disponibilité des ressources nécessaires à l'exécution des programmes, l'Assemblée générale prendra, le moment venu et à la demande du Secrétaire général, des dispositions pour engager des dépenses qui seront financées au moyen des crédits restants ;

4. La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies ;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 75 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 2006-2007 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations (Genève) et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

### B

#### PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 2006-2007

##### *L'Assemblée générale*

*Décide* que, pour l'exercice biennal 2006-2007 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des États Membres, se chiffrent à 427 355 200 dollars des États-Unis, total qui se décompose comme suit :

| <i>Chapitres des recettes</i>                        | <i>Montant<br/>(en dollars des<br/>États-Unis)</i> |
|--|--|
| 1. Recettes provenant des contributions du personnel | 401 734 800  |
| 2. Recettes générales                                | 20 867 000   |
| 3. Services destinés au public                       | 4 753 400  |
| <b>Total</b>   | <b>427 355 200</b>                                 |

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de préévaluation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1955 ;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux ventes de produits statistiques, aux services de restauration et services connexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2006

*L'Assemblée générale*

Décide que, pour l'année 2006 :

1. Les dépenses prévues au budget, soit 1 899 456 250 dollars des États-Unis, représentant la moitié du montant, s'élevant à 3 798 912 500 dollars, des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2006-2007 aux termes du paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus, plus un montant de 47 626 700 dollars, correspondant à l'augmentation du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2004-2005, approuvée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 59/282 du 13 avril 2005, 59/294 du 22 juin 2005, 60/244 et 60/245 A du 23 décembre 2005, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 3.1 et 3.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies<sup>83</sup> :

a) 22 242 700 dollars, par la moitié des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel approuvées pour l'exercice biennal 2006-2007 dans la résolution B ci-dessus, soit 12 810 200 dollars, plus 9 432 500 dollars, correspondant à l'augmentation des recettes autres que les contributions du personnel pour l'exercice biennal 2004-2005 ;

b) 1 924 840 250 dollars, par les contributions dues par les États Membres en vertu de sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

2. Il sera déduit des contributions dues par les États Membres, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 218 242 100 dollars, se décomposant comme suit :

a) 200 867 400 dollars, représentant la moitié des prévisions de recettes provenant de contributions du personnel approuvées pour l'exercice biennal 2006-2007 dans la résolution B ci-dessus ;

b) 17 374 700 dollars, représentant l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 2004-2005 approuvées par l'Assemblée dans ses résolutions 59/282 du 13 avril 2005, 59/294 du 22 juin 2005, et 60/244 et 60/245 B du 23 décembre 2005.

**RÉSOLUTION 60/248**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/608 et Corr.1, par. 56)<sup>84</sup>

<sup>83</sup> ST/SGB/2003/7.

<sup>84</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

**60/248. Questions spéciales touchant le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007**

*L'Assemblée générale,*

I

**Centre du commerce international  
CNUCED/OMC**

*Ayant examiné* le projet de budget-programme pour le Centre du commerce international CNUCED/OMC pour l'exercice biennal 2006-2007<sup>85</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>86</sup>,

*Décide* d'approuver le montant de 26 732 000 dollars des États-Unis (au taux de change de 1,27 franc suisse pour 1 dollar) prévu au chapitre 13 (Centre du commerce international CNUCED/OMC) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007<sup>85</sup> ;

II

**Plan-cadre d'équipement**

*Rappelant* ses résolutions 54/249 du 23 décembre 1999, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/234 et 56/236 du 24 décembre 2001 et 56/286 du 27 juin 2002, la section II de sa résolution 57/292 du 20 décembre 2002, sa résolution 59/295 du 22 juin 2005 et sa décision 58/566 du 8 avril 2004,

*Ayant examiné* le troisième rapport annuel du Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement<sup>87</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>88</sup>,

*Ayant également examiné* les rapports du Comité des commissaires aux comptes<sup>89</sup> et du Bureau des services de contrôle interne pour la période allant d'août 2004 à juillet 2005<sup>90</sup>,

1. *Estime* qu'il est urgent de poursuivre la mise en œuvre des phases de conception et d'études techniques du plan-cadre d'équipement ;

2. *Autorise* le Secrétaire général à poursuivre les travaux de conception et les activités connexes de gestion du projet et d'élaboration des études techniques pour autant que ces activités puissent être menées sans préjudice de la décision qu'elle

<sup>85</sup> A/60/6 (Sect. 13) et Add.1.

<sup>86</sup> A/60/7/Add.16. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

<sup>87</sup> A/60/550 et Corr.1 et 2 et Add.1.

<sup>88</sup> A/60/7/Add.12. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

<sup>89</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 5 [A/60/5 (Vol. V)]*.

<sup>90</sup> A/60/288.

prendra ultérieurement au sujet de la stratégie de mise en œuvre du plan-cadre d'équipement ;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit de 8 198 000 dollars correspondant à la transformation d'une partie du montant des dépenses dont elle avait autorisé l'engagement et de mettre ce montant en recouvrement en 2006 pour permettre la poursuite des travaux de conception et des activités connexes de gestion du projet et d'élaboration des études techniques, celles qui portent notamment sur les locaux transitoires, ce montant représentant le minimum nécessaire à la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement au cours des quatre premiers mois de 2006 quelle que soit la stratégie qu'elle approuvera ultérieurement ;

4. *Décide également* de revenir en priorité sur la question du plan-cadre d'équipement à la première partie de la reprise de sa session, en mars 2006 ;

### III

#### Dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

*Ayant examiné* le rapport du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur les dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>91</sup>, le rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité permanent<sup>92</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>93</sup>,

1. *Souscrit* aux recommandations faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports sur les dépenses administratives de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>94</sup> et sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>95</sup> ;

2. *Approuve*, au titre de l'administration de la Caisse, des dépenses directement imputables à la Caisse d'un montant total net de 91 722 700 dollars pour l'exercice biennal 2006-2007 et des prévisions révisées s'élevant à un montant net de 89 563 100 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005 ;

3. *Approuve également* un montant supplémentaire de 1 079 000 dollars, en sus des ressources prévues au chapitre

premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007<sup>96</sup>, pour couvrir la part des dépenses administratives du secrétariat central de la Caisse revenant à l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Autorise* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à ajouter aux contributions volontaires au Fonds de secours pour l'exercice biennal 2006-2007, à titre complémentaire, un montant ne dépassant pas 200 000 dollars ;

### IV

#### Demande de subvention pour l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

*Rappelant* sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général intitulée « Demande de subvention pour l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement présentée suivant les recommandations de son Conseil d'administration concernant le programme de travail de l'Institut pour 2006-2007 »<sup>97</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>98</sup> ;

2. *Fait sienne* la proposition tendant à ce que les demandes de subvention pour l'Institut lui soient soumises tous les deux ans, pour examen et approbation, dans le cadre de son examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal pertinent ;

3. *Approuve* pour l'Institut, au titre de l'exercice biennal 2006-2007, une subvention de 468 100 dollars qui sera financée au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu qu'il ne sera demandé aucun crédit supplémentaire au chapitre 4 (Désarmement) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007<sup>99</sup> ;

### V

#### Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à la reprise de sa session d'organisation et à sa première session de fond de 2005

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>100</sup> et fait siennes les observations et recommandations figurant dans le

<sup>91</sup> A/60/183.

<sup>92</sup> A/C.5/60/18.

<sup>93</sup> A/60/7/Add.7 et 22 et Corr.1. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

<sup>94</sup> A/60/7/Add.7. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

<sup>95</sup> A/60/7/Add.22 et Corr.1. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

<sup>96</sup> A/60/6 (Sect. 1).

<sup>97</sup> A/C.5/60/3.

<sup>98</sup> A/60/7/Add.8. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

<sup>99</sup> A/60/6 (Sect. 4).

<sup>100</sup> A/60/396.

rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>101</sup> ;

## VI

### **Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité**

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>102</sup> et fait siennes les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>103</sup> ;

2. *Approuve*, pour les 26 missions visées dans le rapport du Secrétaire général<sup>102</sup>, l'imputation d'un montant de 100 millions de dollars sur les ressources prévues au titre des missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007<sup>104</sup> ;

3. *Décide* de reprendre à la première partie de la reprise de sa soixantième session son examen du rapport du Secrétaire général contenant les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ;

4. *Note* que le solde du crédit de 355 949 300 dollars ouvert pour les missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour l'exercice 2006-2007 sera de 255 949 300 dollars ;

## VII

### **Construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abeba**

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>105</sup> et fait siennes les recommandations faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>106</sup> ;

<sup>101</sup> A/60/7/Add.5. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

<sup>102</sup> A/60/585 et Corr.1.

<sup>103</sup> A/60/7/Add.24. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

<sup>104</sup> A/60/6 (Sect. 3).

<sup>105</sup> A/60/532.

<sup>106</sup> A/60/7/Add.21. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

## VIII

### **Possibilité d'organiser des visites guidées et d'ouvrir une librairie et une boutique de cadeaux à l'Office des Nations Unies à Nairobi, et incidences financières connexes**

*Rappelant* sa résolution 58/263 du 23 décembre 2003,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>107</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>108</sup>,

*Prie* le Secrétaire général de mettre en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, un programme de visites guidées à l'Office des Nations Unies à Nairobi et, à ce propos, le prie également d'indiquer le montant effectif des recettes et dépenses afférentes à ce programme dans les rapports sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007, au titre du chapitre 3 des recettes (Services destinés au public)<sup>109</sup> ;

## IX

### **Mesures de rationalisation du suivi et de l'évaluation prises par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique**

1. *Se félicite* des mesures de rationalisation du suivi et de l'évaluation qu'a prises la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, comme suite à sa résolution 58/269 du 23 décembre 2003, et surtout du caractère étendu et systématique des activités d'auto-évaluation que la Commission a entreprises ;

2. *Prie* la Commission de rendre compte des activités qu'elle aura menées dans ce domaine dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 ;

## X

### **Programme de travail relatif à la réforme de la Commission économique pour l'Europe**

*Accueille avec satisfaction* le plan de travail relatif à la réforme de la Commission économique pour l'Europe adopté par la Commission dans sa décision du 2 décembre 2005<sup>110</sup>, décide que la Commission appliquera les mesures énoncées dans sa décision et prie le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires à cet effet au titre du chapitre 19

<sup>107</sup> A/59/793.

<sup>108</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7* et rectificatif (A/60/7 et Corr.1), par. VIII.72 et VIII.73.

<sup>109</sup> A/60/6 (Income sect. 3).

<sup>110</sup> E/ECE/1434/Rev.1.

(Développement économique en Europe) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007<sup>111</sup> ;

## XI

### **Incidences administratives et financières des décisions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2005**

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>112</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>113</sup>,

1. *Décide* d'approuver, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le nouveau barème des contributions du personnel que la Commission de la fonction publique internationale a recommandé dans son rapport<sup>114</sup> ;

2. *Décide également* de revenir sur les autres questions abordées dans le rapport du Secrétaire général<sup>112</sup> à la première partie de la reprise de sa soixantième session ;

## XII

### **Viabilité financière de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche**

*Rappelant* sa résolution 59/252 du 22 décembre 2004 et la section X de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>115</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>116</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>115</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>116</sup> ;

2. *Décide* de fournir à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche un montant de 242 400 dollars, correspondant aux frais de location et d'entretien et aux autres dépenses administratives liées à la mise en œuvre du programme de formation de base de l'Institut pour l'exercice biennal 2006-2007 ;

<sup>111</sup> A/60/6 (Sect. 19).

<sup>112</sup> A/60/421 et Corr.1.

<sup>113</sup> A/60/7/Add.3. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

<sup>114</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 30* et rectificatif (A/60/30 et Corr.1), annexe VI.

<sup>115</sup> A/60/360.

<sup>116</sup> A/60/7/Add.4. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

3. *Rappelle* que pour assurer une alimentation régulière du Fonds général et se donner la possibilité de rembourser ses dettes à l'Organisation des Nations Unies, l'Institut doit systématiquement veiller à ce que, chaque fois que possible, les dons à des fins spéciales couvrent les dépenses d'appui au programme à concurrence de 13 pour cent ;

## XIII

### **Bureau de la déontologie ; examen global du dispositif de gouvernance comprenant une évaluation externe indépendante du système d'audit et de contrôle ; comité consultatif indépendant pour les questions d'audit**

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>117</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>118</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>117</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>118</sup> ;

2. *Rappelle* sa résolution 60/246 du 23 décembre 2005 ;

3. *Note* que les ressources approuvées couvriront la création d'un bureau de la déontologie et la réalisation de l'évaluation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 164 de sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005 ;

4. *Décide* de créer le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit qui l'aidera à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle et prie le Secrétaire général de lui faire des propositions concernant le mandat du comité, de veiller à ce que ce mandat cadre avec les résultats de l'étude sur le dispositif de contrôle actuellement en cours et de lui indiquer les ressources nécessaires à la deuxième partie de la reprise de sa soixantième session ;

## XIV

### **Fonds de réserve**

*Note* que le solde du Fonds de réserve s'établit à 4 966 000 dollars ;

## XV

### **Incidence des variations des taux de change et d'inflation**

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général intitulé « Prévisions révisées : incidence des variations des taux de

<sup>117</sup> A/60/568 et Corr.1 à 3.

<sup>118</sup> A/60/7/Add.23. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

change et d'inflation »<sup>119</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>120</sup>,

*Prend note* des prévisions révisées résultant de l'actualisation des coûts fondée sur les variations des taux de change et d'inflation ;

### XVI

#### Corps commun d'inspection

*Approuve* pour le Corps commun d'inspection, au titre de l'exercice biennal 2006-2007, un budget d'un montant brut de 10 511 100 dollars ;

### XVII

#### Commission de la fonction publique internationale

*Approuve* pour la Commission de la fonction publique internationale, au titre de l'exercice biennal 2006-2007, un budget d'un montant brut de 16 211 300 dollars ;

### XVIII

#### Montant brut du budget cofinancé du Département de la sûreté et de la sécurité

*Approuve* pour le Département de la sûreté et de la sécurité, au titre de l'exercice biennal 2006-2007, un budget d'un montant brut de 225 682 400 dollars se répartissant comme suit :

a) Dispositifs de sécurité sur le terrain : 201 423 900 dollars ;

b) Services de sûreté et de sécurité à l'Office des Nations Unies à Vienne : 24 258 500 dollars.

### RÉSOLUTION 60/249

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/608 et Corr.1, par. 56)<sup>121</sup>

#### 60/249. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2006-2007

*L'Assemblée générale*

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions admi-

nistratives et budgétaires et conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>122</sup> ainsi que du paragraphe 3 ci-dessous, à contracter pendant l'exercice biennal 2006-2007 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements à concurrence de 8 millions de dollars des États-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 2006-2007, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice), à concurrence de 200 000 dollars ;

ii) Aux dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut) ou de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars ;

iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 40 000 dollars ;

iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut), à concurrence de 410 000 dollars ;

v) Aux dépenses entraînées par les activités de la Cour ou de ses chambres ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 25 000 dollars ;

c) Les engagements à concurrence de 1 million de dollars au total pour l'exercice biennal 2006-2007, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires aux fins des mesures de sécurité visées au paragraphe 6 de la section XI de la résolution 59/276 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2004 ;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à l'Assemblée générale, à ses soixante et unième et soixante deuxième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et présentera à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements ;

<sup>119</sup> A/60/599.

<sup>120</sup> A/60/7/Add.32. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

<sup>121</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>122</sup> ST/SGB/2003/7.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Décide également* que, pour l'exercice biennal 2006-2007, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager au titre du maintien de la paix et de la sécurité des dépenses d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il soumettra la question à l'Assemblée générale ou, si celle-ci est suspendue ou n'est pas en session, il convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire de l'Assemblée pour qu'elle examine la question.

### RÉSOLUTION 60/250

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/608 et Corr.1, par. 56)<sup>123</sup>

#### **60/250. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2006-2007**

*L'Assemblée générale*

*Décide ce qui suit :*

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 2006-2007 ;

2. Les États Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des États Membres au budget de l'année 2006 ;

3. Viendront en déduction de ces avances :

*a)* Les crédits d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux États Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960 ;

*b)* Les avances en espèces que les États Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2004-2005 en application de la résolution 58/274 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003 ;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un État Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2004-2005 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet État Membre pour l'exercice biennal 2006-2007 ;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

*a)* Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions ;

*b)* Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 60/249 du 23 décembre 2005 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement ;

*c)* Les sommes qui pourront être nécessaires pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances en sus de ce total pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

*d)* Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal ;

*e)* Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes ;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus serait insuffisante pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 2006-2007 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

<sup>123</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

### Sommaire

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>  | <i>Page</i> |
|-----------------------------|---|-------------|
| 60/19.                      | Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ..... | 520         |
| 60/20.                      | Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session .....                           | 521         |
| 60/21.                      | Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux .....   | 524         |
| 60/22.                      | Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session .....  | 530         |
| 60/23.                      | Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation .....  | 532         |
| 60/24.                      | Rapport du Comité des relations avec le pays hôte .....   | 534         |
| 60/25.                      | Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association latino-américaine d'intégration .....   | 535         |
| 60/26.                      | Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds commun pour les produits de base .....   | 535         |
| 60/27.                      | Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de La Haye de droit international privé .....                                     | 535         |
| 60/28.                      | Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence ibéro-américaine .....  | 535         |
| 60/42.                      | Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé .....                                       | 536         |
| 60/43.                      | Mesures visant à éliminer le terrorisme international .....   | 538         |

## RÉSOLUTION 60/19

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/514, par. 7)<sup>1</sup>

### 60/19. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international<sup>2</sup>, ainsi que des directives et recommandations relatives à l'exécution future du Programme qui ont été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme et qui figurent à la section III du rapport,

*Considérant* que le droit international doit figurer en bonne place dans l'enseignement des disciplines juridiques dans toutes les universités,

*Constatant avec satisfaction* les efforts que les États font sur le plan bilatéral pour soutenir l'enseignement et l'étude du droit international,

*Convaincue*, néanmoins, qu'il faudrait encourager les États et les organisations et institutions internationales à appuyer davantage le Programme et à intensifier leurs activités de promotion de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui intéressent particulièrement les ressortissants de pays en développement,

*Réaffirmant* ses résolutions 2464 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2550 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2838 (XXVI) du 18 décembre 1971, 3106 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3502 (XXX) du 15 décembre 1975, 32/146 du 16 décembre 1977, 36/108 du 10 décembre 1981 et 38/129 du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a déclaré ou rappelé qu'il était souhaitable pour exécuter le Programme d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les États Membres, les institutions internationales et d'autres partenaires, ainsi que ses résolutions 34/144 du 17 décembre 1979, 40/66 du 11 décembre 1985, 42/148 du 7 décembre 1987, 44/28 du 4 décembre 1989, 46/50 du 9 décembre 1991, 48/29 du 9 décembre 1993, 50/43 du 11 décembre 1995, 52/152 du 15 décembre 1997, 54/102 du 9 décembre 1999, 56/77 du 12 décembre 2001 et 58/73 du 9 décembre 2003, dans les-

quelles elle a en outre exprimé ou réaffirmé l'espoir que les conférenciers des séminaires devant avoir lieu dans le cadre du programme de bourses de perfectionnement en droit international seraient choisis compte tenu de la nécessité d'assurer la représentation des grands systèmes juridiques et l'équilibre géographique entre les différentes régions,

1. *Approuve* les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>, qui ont été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, en particulier celles qui visent à obtenir les meilleurs résultats possibles de l'exécution du Programme, sans enfreindre la plus grande austérité financière ;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 2006 et 2007 les activités exposées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions suivantes :

a) Octroi en 2006 et 2007 de bourses de perfectionnement en droit international, dont le nombre sera fonction des ressources d'ensemble du Programme et qui seront attribuées à la demande de gouvernements de pays en développement ;

b) Octroi en 2006 et 2007 d'au moins une bourse d'études au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que de nouvelles contributions volontaires soient expressément versées à la Dotation ;

c) Octroi, dans les limites des ressources d'ensemble du Programme, d'une aide au titre de leurs frais de voyage aux participants des pays en développement, à raison d'un participant par pays, qui seront invités aux stages régionaux éventuellement organisés en 2006 et 2007 ;

et à financer ces activités à l'aide de crédits ouverts au budget ordinaire, selon qu'il conviendra, et des contributions volontaires expressément versées pour chacune d'elles, en réponse aux demandes formulées aux paragraphes 12 à 14 ci-après ;

3. *Remercie* le Secrétaire général des efforts constructifs qu'il a faits pour promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme en 2004 et 2005, en particulier pour l'organisation des quarantième<sup>3</sup> et quarante et unième<sup>4</sup> sessions du Séminaire de droit international tenues à Genève en 2004 et 2005, et du rôle qu'a joué le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat dans l'exécution du programme de bourses de perfectionnement en droit international et dans l'attribution des bourses de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, par l'intermédiaire respectivement de sa Division de la codification et de sa Division des affaires maritimes et du droit de la mer ;

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Président du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

<sup>2</sup> A/60/441.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, chap. XI, sect. E.

<sup>4</sup> *Ibid.*, *soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, chap. XII, sect. E.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de permettre à des candidats présentés par des pays disposés à en assumer intégralement le coût de participer aux divers éléments du Programme ;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier s'il serait avantageux d'utiliser les ressources disponibles et les contributions volontaires pour organiser des stages aux niveaux régional, sous-régional et national plutôt que dans le cadre du système des Nations Unies ;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir comme précédemment dans le budget-programme du prochain exercice biennal et des exercices suivants les ressources nécessaires pour conserver l'efficacité du Programme ;

7. *Constate* l'importance de la publication des ouvrages juridiques en série de l'Organisation des Nations Unies énumérés dans le rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>, et engage vivement à la poursuivre ;

8. *Se félicite* des efforts déployés par le Bureau des affaires juridiques pour résorber le retard de publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies et de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* et donner accès sur l'internet au *Recueil des Traités* et à d'autres informations juridiques ;

9. *Sait gré* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche du concours qu'il a apporté au Programme en exécutant les activités décrites dans le rapport du Secrétaire général ;

10. *Sait gré également* à l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle continue d'apporter au Programme et qui a permis à des lauréats du programme de bourses de perfectionnement en droit international de participer au Programme tout en suivant les cours de l'Académie ;

11. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, et demande aux États Membres et aux organisations intéressées d'accueillir favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent et, si possible, augmentent leur aide financière afin de lui permettre de mener à bien ses activités, notamment les cours d'été, les cours régionaux et les programmes du Centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les États Membres, les universités, les fondations philanthropiques, les

autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées et les particuliers à verser des contributions volontaires pour financer le Programme ou à concourir de quelque autre manière à son exécution, voire à son élargissement ;

13. *Prie de nouveau* les États Membres et les institutions et les particuliers intéressés de verser des contributions volontaires, notamment pour financer le Séminaire de droit international, le programme de bourses de perfectionnement en droit international, la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer et la Médiathèque de droit international des Nations Unies, et remercie ceux qui l'ont déjà fait ;

14. *Engage* en particulier tous les gouvernements à verser des contributions volontaires pour financer les cours régionaux de perfectionnement en droit international organisés par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, afin notamment de financer l'indemnité journalière de subsistance de certains participants, soit vingt-cinq par cours au maximum, ce qui allégerait d'autant la charge des pays qui envisagent d'accueillir ces cours et permettrait à l'Institut de continuer à en organiser ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'exécution du Programme en 2006 et 2007 et, après avoir pris l'avis du Comité consultatif pour le Programme, de lui faire des recommandations sur la réalisation de celui-ci dans les années à venir ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ».

### RÉSOLUTION 60/20

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/515, par. 10)<sup>6</sup>

<sup>5</sup> A/60/441, sect. II.5.

<sup>6</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

**60/20. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

*Se déclarant de nouveau convaincue* que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques aux échanges commerciaux internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, favoriseraient de façon appréciable la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi que l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, le bien-être de tous les peuples,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session<sup>7</sup>,

*Déclarant de nouveau craindre* que les activités menées dans le domaine du droit commercial international par d'autres organes sans coordination avec la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'efficacité, de l'homogénéité et de la cohérence qui sont les objectifs de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international,

*Réaffirmant* que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin d'éviter, en particulier, les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de la modernisation et de l'harmonisation du droit commercial international, et que la Commission doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organisations internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session<sup>7</sup> ;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté un projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux<sup>8</sup> ;

3. *Félicite également* la Commission de ses progrès dans la révision de sa loi type sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services<sup>9</sup>, et dans l'élaboration de dispositions législatives types concernant les mesures provisoires ou conservatoires dans le cadre de l'arbitrage commercial international, d'un projet d'instrument sur le droit des transports et d'un projet de guide législatif sur les opérations garanties ;

4. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission, afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de la modernisation et de l'harmonisation du droit commercial international ;

5. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique en matière de réforme du droit commercial international et de développement et, à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance technique ;

b) Remercie la Commission d'avoir organisé des activités d'assistance technique en Afrique du Sud (pour l'Association of Law Reform Agencies of Eastern and Southern Africa), en Azerbaïdjan, au Brésil, en Chine, en Éthiopie (pour le Marché commun de l'Afrique orientale et australe), en Serbie-et-Monténégro, en Slovénie et en Thaïlande ;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis d'organiser les séminaires et les missions d'information, et demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, éventuellement, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ses activités d'assistance technique, en particulier dans les pays en développement ;

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17).

<sup>8</sup> Ibid., chap. III et annexe I.

<sup>9</sup> Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes ;

6. *Constate avec regret* que, depuis la trente-sixième session de la Commission, aucune contribution n'a été versée au fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général<sup>10</sup>, souligne qu'il importe que des contributions soient versées à ce fonds afin que les experts des pays en développement soient plus nombreux à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, et demande de nouveau aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au fonds ;

7. *Décide*, pour une participation pleine et entière des États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixantième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;

8. *Rappelle* que c'est à la Commission et à ses groupes de travail intergouvernementaux qu'incombe la responsabilité des travaux de la Commission et souligne à cet égard que des informations devraient leur être communiquées concernant les réunions d'experts, qui apportent une contribution essentielle aux travaux de la Commission ;

9. *Rappelle également* ses résolutions sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires non étatiques, en particulier le secteur privé<sup>11</sup>, et, à cet égard, encourage la Commission à continuer d'étudier les diverses manières de mettre à profit les relations avec les entités non étatiques intéressées pour exécuter son mandat, en particulier dans le domaine de l'assistance technique, selon les principes et les directives applicables et en coopération et coordination avec d'autres services compétents du Secrétariat, notamment le Bureau du Pacte mondial ;

10. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, eu égard aux résolutions qu'elle a adoptées sur la documentation<sup>12</sup> dans lesquelles elle insiste particulièrement sur le fait que l'abrégement

des documents ne doit jamais compromettre la qualité de leur présentation et de leur contenu, de prendre en considération la nature particulière du mandat et des travaux de la Commission lorsqu'il applique à la documentation de la Commission les règles tendant à en limiter le volume ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire établir des comptes rendus analytiques des séances que la Commission consacre à l'élaboration de textes normatifs ;

12. *Souligne* l'importance pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial de l'entrée en vigueur des conventions issues des travaux de la Commission, et invite donc instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer ;

13. *Prend note avec satisfaction* de l'élaboration de recueils analytiques de jurisprudence concernant des textes de la Commission, en particulier d'un recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises<sup>13</sup> et d'un recueil analytique de jurisprudence concernant la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international<sup>14</sup> – moyens de diffuser des informations sur ces textes et d'en promouvoir l'utilisation, l'application et l'interprétation uniforme ;

14. *Se félicite* de la décision de la Commission de tenir à Vienne dans le contexte de sa quarantième session en 2007, un congrès sur le droit commercial international pour examiner les résultats de ses travaux passés et des travaux connexes d'autres organisations s'occupant de droit commercial international, évaluer les programmes de travail actuels et rechercher les thèmes et les matières pouvant faire l'objet de travaux futurs, et reconnaît l'importance de ce congrès pour la coordination et la promotion des activités visant à moderniser et harmoniser le droit commercial international ;

15. *Note* que 2006 marquera le trentième anniversaire de l'adoption par la Commission du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>15</sup>, utilisé dans le monde entier pour régler les différends relatifs au commerce et aux investissements internationaux et, à cet égard, se félicite des initiatives lancées pour organiser conférences et autres manifestations pour faire le point sur l'utilisation pratique de ce Règlement et envisager une éventuelle révision ;

16. *Rappelle* ses résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et économiques, et qu'il

<sup>10</sup> Résolution 48/32, par. 5.

<sup>11</sup> Résolutions 55/215, 56/76 et 58/129.

<sup>12</sup> Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III et 58/250, sect. III.

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

<sup>14</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I.

<sup>15</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.6.

faut veiller à leur développement, leur mise à jour et leur enrichissement en plusieurs langues<sup>16</sup>, accueille avec satisfaction le site Web de la Commission restructuré dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et se félicite des efforts que continue de déployer la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer conformément aux directives en vigueur.

### RÉSOLUTION 60/21

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/515, par. 10)<sup>17</sup>

#### 60/21. Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

*Considérant* que l'incertitude qui règne quant à la valeur juridique des communications électroniques échangées dans le contexte des contrats internationaux fait obstacle au commerce international,

*Convaincue* que l'adoption de règles uniformes propres à éliminer les obstacles à l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, y compris ceux que peut engendrer l'application des instruments juridiques relatifs au commerce international existants, renforcerait la certitude juridique et la prévisibilité commerciale des contrats internationaux et pourrait aider les États à avoir accès aux itinéraires commerciaux modernes,

*Rappelant* qu'à sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a décidé d'élaborer, sur les questions relatives aux contrats électroniques, un instrument international qui devait notamment viser à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions portant droit uniforme et les accords commerciaux existants, et qu'elle a chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'élaborer un projet de texte<sup>18</sup>,

<sup>16</sup> Résolutions 52/214, sect. C, par. 3, 55/222, sect. III, par. 12, 56/64 B, sect. X, 57/130 B, sect. X, 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 et 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95.

<sup>17</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>18</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/56/17 et Corr.1 et 3), par. 291 à 295.

*Notant* que le Groupe de travail a consacré six sessions, de 2002 à 2004, à l'élaboration du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, projet que la Commission a examiné à sa trente-huitième session, en 2005<sup>19</sup>,

*Gardant à l'esprit* que tous les États et les institutions internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration du projet de convention à toutes les sessions du Groupe de travail ainsi qu'à la trente-huitième session de la Commission, en qualité de membres ou d'observateurs, et qu'ils ont eu tout loisir de faire des déclarations et des propositions,

*Notant avec satisfaction* que le texte du projet de convention a été distribué, pour observations, avant la trente-huitième session de la Commission, à tous les gouvernements et aux organisations internationales invitées à participer aux travaux de la Commission et du Groupe de travail en qualité d'observateurs, et que la Commission a été saisie des observations reçues à sa trente-huitième session<sup>20</sup>,

*Notant également avec satisfaction* la décision prise par la Commission à sa trente-huitième session de lui présenter le projet de convention pour examen<sup>21</sup>,

*Prenant note* du projet de convention adopté par la Commission<sup>22</sup>,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux<sup>22</sup>;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de l'ouvrir à la signature;

3. *Invite* tous les États à envisager de devenir parties à la Convention.

#### Annexe

#### Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

*Les États Parties à la présente Convention,*

*Réaffirmant leur conviction* que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

<sup>19</sup> Ibid., soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17), chap. III.

<sup>20</sup> A/CN.9/578 et Add.1 à 17.

<sup>21</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17), par. 167.

<sup>22</sup> Ibid., annexe I.

*Notant* que l'usage accru des communications électroniques améliore l'efficacité des activités commerciales, renforce les relations commerciales et offre de nouvelles possibilités de débouchés à des parties et à des marchés auparavant isolés, jouant ainsi un rôle fondamental dans la promotion du commerce et du développement économique, aux niveaux tant national qu'international,

*Considérant* que les problèmes créés par les incertitudes quant à la valeur juridique de l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux constituent un obstacle au commerce international,

*Convaincus* que l'adoption de règles uniformes pour éliminer les obstacles à l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux, notamment les obstacles pouvant résulter de l'application des instruments de droit commercial international existants, renforcerait la sécurité juridique et la prévisibilité commerciale pour les contrats internationaux et aiderait les États à accéder aux circuits commerciaux modernes,

*Estimant* que des règles uniformes devraient respecter la liberté des parties de choisir les supports et technologies appropriés, en tenant compte des principes de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle, dans la mesure où les moyens choisis par celles-ci sont conformes à l'objet des règles de droit applicables en la matière,

*Désireux* de trouver une solution commune pour lever les obstacles juridiques à l'utilisation des communications électroniques d'une manière qui soit acceptable pour les États dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents,

*Sont convenus* de ce qui suit :

## **Chapitre premier** **Sphère d'application**

### **Article premier** **Champ d'application**

1. La présente Convention s'applique à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat entre des parties ayant leur établissement dans des États différents.

2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des États différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions effectuées entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3. Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

## **Article 2** **Exclusions**

1. La présente Convention ne s'applique pas aux communications électroniques qui ont un rapport avec l'un quelconque des éléments suivants :

a) Contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques ;

b) i) Opérations sur un marché boursier réglementé ; ii) opérations de change ; iii) systèmes de paiement interbancaire, accords de paiement interbancaire ou systèmes de compensation et de règlement portant sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers ; iv) transfert de sûretés portant sur des valeurs mobilières ou sur d'autres instruments ou actifs financiers détenus auprès d'intermédiaires, ou vente, prêt, détention ou convention de rachat de ces valeurs, actifs ou instruments.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux lettres de change, aux billets à ordre, aux lettres de transport, aux connaissements, aux récépissés d'entrepôt ni à aucun document ou instrument transférable donnant le droit au porteur ou au bénéficiaire de demander la livraison de marchandises ou le paiement d'une somme d'argent.

## **Article 3** **Autonomie des parties**

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

## **Chapitre II** **Dispositions générales**

### **Article 4** **Définitions**

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « communication » désigne toute mention, déclaration, mise en demeure, notification ou demande, y compris une offre et l'acceptation d'une offre, que les parties sont tenues d'effectuer ou choisissent d'effectuer en relation avec la formation ou l'exécution d'un contrat ;

b) Le terme « communication électronique » désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données ;

c) Le terme « message de données » désigne l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégramme, le télex ou la télécopie ;

d) Le terme « expéditeur » d'une communication électronique désigne la partie par laquelle, ou au nom de laquelle, la communication électronique a été envoyée ou créée avant d'avoir été éventuellement conservée, mais non la partie qui agit en tant qu'intermédiaire pour cette communication ;

e) Le terme « destinataire » d'une communication électronique désigne la partie à qui l'expéditeur a l'intention d'adresser la communication électronique, mais non la partie qui agit en tant qu'intermédiaire pour cette communication ;

f) Le terme « système d'information » désigne un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données ;

g) Le terme « système de messagerie automatisé » désigne un programme informatique, un moyen électronique ou un autre moyen automatisé utilisé pour entreprendre une action ou pour répondre en tout ou en partie à des messages de données ou à des opérations, sans intervention ou contrôle d'une personne physique à chaque action entreprise ou réponse produite ;

h) Le terme « établissement » désigne tout lieu où une partie dispose d'une installation non transitoire pour mener une activité économique, autre que la fourniture temporaire de biens ou de services, et à partir d'un lieu déterminé.

#### **Article 5** **Interprétation**

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il est tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention qui ne sont pas expressément tranchées par elle sont réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

#### **Article 6** **Lieu de situation des parties**

1. Aux fins de la présente Convention, une partie est présumée avoir son établissement au lieu qu'elle a indiqué, sauf si une autre partie démontre que la partie ayant donné cette indication n'a pas d'établissement dans ce lieu.

2. Dans le cas où une partie n'a pas indiqué d'établissement et a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération aux fins de la présente Convention est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat considéré, compte tenu des circonstances connues des parties ou envisagées par elles avant ou au moment de la conclusion du contrat.

3. Si une personne physique n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

4. Un lieu ne constitue pas un établissement du seul fait qu'il s'agit de l'endroit : a) où se trouvent le matériel et la technologie sur lesquels s'appuie un système d'information utilisé par une partie en relation avec la formation d'un contrat ; ou b) où d'autres parties peuvent accéder à ce système d'information.

5. Le seul fait qu'une partie utilise un nom de domaine ou une adresse électronique associés à un pays particulier ne constitue pas une présomption que son établissement est situé dans ce pays.

#### **Article 7** **Obligations d'information**

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant les parties à communiquer leur identité, leur établissement ou toute autre information, ni n'exonère une partie des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en faisant des déclarations inexactes, incomplètes ou fausses à cet égard.

### **Chapitre III** **Utilisation de communications électroniques** **dans les contrats internationaux**

#### **Article 8** **Reconnaissance juridique des communications électroniques**

1. La validité ou la force exécutoire d'une communication ou d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que cette communication ou ce contrat est sous forme de communication électronique.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'oblige une partie à utiliser ou à accepter des communications électroniques, mais le fait qu'elle y consent peut être déduit de son comportement.

#### **Article 9** **Conditions de forme**

1. Aucune disposition de la présente Convention n'exige qu'une communication ou un contrat soit établi ou constaté sous une forme particulière.

2. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit sous forme écrite, ou prévoit des conséquences juridiques en l'absence d'un écrit, une communication électronique satisfait à cette exigence si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

3. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit signé par une partie, ou prévoit des conséquences en l'absence d'une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :

a) Si une méthode est utilisée pour identifier la partie et pour indiquer la volonté de cette partie concernant l'information contenue dans la communication électronique ; et

b) Si la méthode utilisée est :

i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;

ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a ci-dessus.

4. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit disponible ou conservé sous sa forme originale, ou prévoit des conséquences juridiques en l'absence d'un original, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :

a) S'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information qu'elle contient à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive, en tant que communication électronique ou autre ; et

b) Si, lorsqu'il est exigé que l'information qu'elle contient soit disponible, cette information peut être présentée à la personne à laquelle elle doit être rendue disponible.

5. Aux fins de l'alinéa a du paragraphe 4 :

a) L'intégrité de l'information s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et n'a pas été altérée, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification susceptible d'intervenir dans le processus normal de la communication, de la conservation et de l'affichage ; et

b) Le niveau de fiabilité requis s'apprécie au regard de l'objet pour lequel l'information a été créée et à la lumière de toutes les circonstances y ayant trait.

#### **Article 10**

##### **Moment et lieu de l'expédition et de la réception de communications électroniques**

1. Le moment de l'expédition d'une communication électronique est le moment où cette communication quitte un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur, ou bien, si la communication électronique n'a pas quitté un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur, le moment où elle est reçue.

2. Le moment de la réception d'une communication électronique est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à une adresse électronique que celui-ci a désignée. Le moment de la réception d'une communication électronique à une autre adresse électronique du destinataire est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à cette adresse et où celui-ci prend connaissance du

fait qu'elle a été envoyée à cette adresse. Une communication électronique est présumée pouvoir être relevée par le destinataire lorsqu'elle parvient à l'adresse électronique de celui-ci.

3. Une communication électronique est réputée avoir été expédiée du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçue au lieu où le destinataire a son établissement, ces lieux étant déterminés conformément à l'article 6.

4. Le paragraphe 2 du présent article s'applique même si le lieu où est situé le système d'information qui constitue le support de l'adresse électronique est différent du lieu où la communication électronique est réputée avoir été reçue selon le paragraphe 3 du présent article.

#### **Article 11**

##### **Invitations à l'offre**

Une proposition de conclure un contrat effectuée par l'intermédiaire d'une ou plusieurs communications électroniques qui n'est pas adressée en particulier à une ou plusieurs parties mais qui est généralement accessible à des parties utilisant des systèmes d'information, y compris à l'aide d'applications interactives permettant de passer des commandes par l'intermédiaire de ces systèmes d'information, doit être considérée comme une invitation à l'offre, à moins qu'elle n'indique clairement l'intention de la partie effectuant la proposition d'être liée en cas d'acceptation.

#### **Article 12**

##### **Utilisation de systèmes de messagerie automatisés pour la formation des contrats**

La validité ou la force exécutoire d'un contrat formé par l'interaction d'un système de messagerie automatisé et d'une personne physique, ou bien par l'interaction de systèmes de messagerie automatisés ne peuvent être contestées au seul motif qu'une personne physique n'est pas intervenue ou n'a pas contrôlé chacune des opérations exécutées par les systèmes ni le contrat qui en résulte.

#### **Article 13**

##### **Mise à disposition des clauses contractuelles**

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant une partie qui négocie tout ou partie des clauses d'un contrat en échangeant des communications électroniques à mettre d'une manière déterminée à la disposition de l'autre partie les communications électroniques contenant les clauses contractuelles, ni n'exonère une partie des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en ne le faisant pas.

#### **Article 14**

##### **Erreur dans les communications électroniques**

1. Lorsqu'une personne physique commet une erreur de saisie dans une communication électronique échangée avec

le système de messagerie automatisé d'une autre partie et que le système de messagerie automatisé ne lui donne pas la possibilité de corriger l'erreur, cette personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, peut exercer un droit de retrait de la partie de la communication électronique dans laquelle l'erreur de saisie a été commise si :

a) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, avise l'autre partie de l'erreur aussitôt que possible après en avoir pris connaissance et lui signale qu'elle a commis une erreur dans la communication électronique ; et

b) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, n'a pas tiré d'avantage matériel ou de contrepartie des biens ou services éventuellement reçus de l'autre partie ni utilisé un tel avantage ou une telle contrepartie.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit régissant les conséquences d'une erreur autre que celle visée au paragraphe 1.

#### **Chapitre IV Dispositions finales**

##### **Article 15 Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

##### **Article 16 Signature, ratification, acceptation ou approbation**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2008.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

##### **Article 17 Participation d'organisations régionales d'intégration économique**

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente

Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, y compris de nouveaux transferts de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à « État contractant » ou « États contractants » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

4. La présente Convention ne peut prévaloir sur aucune règle contraire d'une organisation régionale d'intégration économique applicable aux parties dont les établissements respectifs sont situés dans les États membres d'une telle organisation, comme précisé par une déclaration faite conformément à l'article 21.

##### **Article 18 Effet dans les unités territoriales nationales**

1. Si un État contractant comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie est situé dans cet État, cet établissement est considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un État contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4. Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

## Article 19

### Déclarations concernant le champ d'application

1. Tout État contractant peut déclarer, conformément à l'article 21, qu'il appliquera la présente Convention uniquement :

a) Lorsque les États visés au paragraphe 1 de l'article premier sont des États contractants à la présente Convention ; ou

b) Lorsque les parties sont convenues qu'elle s'applique.

2. Tout État contractant peut exclure du champ d'application de la présente Convention les matières spécifiées dans une déclaration faite conformément à l'article 21.

## Article 20

### Communications échangées conformément à d'autres conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'applique l'une quelconque des conventions internationales ci-après dont un État contractant à la présente Convention est un État contractant ou peut le devenir :

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 10 juin 1958) ;

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 14 juin 1974) et Protocole y relatif (Vienne, 11 avril 1980) ;

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980) ;

Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 19 avril 1991) ;

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 11 décembre 1995) ;

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 12 décembre 2001).

2. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent en outre aux communications électroniques se rapportant à la formation ou à l'exécution d'un contrat auquel s'applique une autre convention ou un autre traité ou accord international non expressément mentionné au paragraphe 1 du présent article dont un État contractant à la présente Convention est un État contractant ou peut le devenir, sauf si cet État a déclaré, conformément à l'article 21, qu'il ne sera pas lié par le présent paragraphe.

3. Un État qui fait une déclaration en application du paragraphe 2 du présent article peut également déclarer qu'il

appliquera néanmoins les dispositions de la présente Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution de tout contrat auquel s'applique une convention, un traité ou un accord international spécifié dont cet État est un État contractant ou peut le devenir.

4. Tout État peut déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'applique une convention, un traité ou un accord international qu'il a spécifié dans sa déclaration et dont il est un État contractant ou peut le devenir, y compris l'une quelconque des conventions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, même s'il n'a pas exclu l'application du paragraphe 2 du présent article dans une déclaration faite conformément à l'article 21.

## Article 21

### Procédure et effets des déclarations

1. Des déclarations peuvent être faites à tout moment en vertu du paragraphe 4 de l'article 17, des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 20. Les déclarations faites lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et leur confirmation sont faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Les déclarations prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné. Cependant, une déclaration dont le dépositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

4. Tout État qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la modifier ou la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La modification ou le retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

## Article 22

### Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en vertu de la présente Convention.

## Article 23

### Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instru-

ment de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 24

##### Moment de l'application

La présente Convention et toute déclaration s'appliquent uniquement aux communications électroniques qui sont échangées après la date à laquelle la Convention ou la déclaration entre en vigueur ou prend effet à l'égard de chaque État contractant.

#### Article 25

##### Dénonciation

1. Un État contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'un délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration du délai en question à compter de la réception de la notification par le dépositaire.

FAIT à New York, ce [...] jour de [...] de l'an [2005], en un seul original, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

### RÉSOLUTION 60/22

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/516, par. 8)<sup>23</sup>

#### 60/22. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session<sup>24</sup>,

*Soulignant* qu'il importe de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour atteindre

les buts et appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>25</sup>,

*Jugeant souhaitable* de renvoyer à la Sixième Commission les questions juridiques et les questions de rédaction, y compris celles qui pourraient être soumises à la Commission du droit international pour plus ample examen, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

*Rappelant* la nécessité de maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et s'inscrire à ce titre au programme de travail futur de la Commission du droit international,

*Se félicitant* de la tenue du Séminaire de droit international et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

*Soulignant* qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure ses délibérations sur le rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir concentrer son attention sur chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de sujets particuliers,

*Désireuse*, dans la perspective d'une réactivation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de resserrer davantage les liens entre la Sixième Commission, organe constitué de représentants des gouvernements, et la Commission du droit international, organe constitué de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre les deux commissions,

*Se félicitant* des initiatives tendant à tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions à la Sixième Commission, comme il est envisagé dans la résolution 58/316 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à de nouvelles mesures pour la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session<sup>24</sup>, et recommande à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme en tenant compte des commentaires et observations présentés par écrit ou formulés oralement devant l'Assemblée générale par les gouvernements;

2. *Exprime ses remerciements* à la Commission du droit international pour les travaux accomplis à sa cinquante-

<sup>23</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le représentant de la Jordanie, au nom du Bureau.

<sup>24</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10).*

<sup>25</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

septième session, et engage la Commission à achever, à sa cinquante-huitième session, ceux de ses travaux qui portent sur des sujets qui sont presque terminés, en tenant compte des observations que les gouvernements ont formulées au cours des débats de la Sixième Commission et qu'ils pourraient présenter par écrit ;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur les textes ci-après, que la Commission a adoptés à sa cinquante-sixième session :

a) Projets d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs<sup>26</sup> ;

b) Projets de principes relatifs à la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses<sup>27</sup> ;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer à la Commission du droit international, comme elle l'a demandé au chapitre III de son rapport<sup>28</sup>, des informations sur les sujets suivants :

- a) Ressources naturelles partagées ;
- b) Effets des conflits armés sur les traités ;
- c) Responsabilité des organisations internationales ;
- d) Expulsion des étrangers ;
- e) Actes unilatéraux des États ;
- f) Réserves aux traités ;

5. *Approuve* la décision de la Commission du droit international d'inscrire le sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » à son programme de travail ;

6. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité ;

7. *Encourage* la Commission du droit international à continuer de prendre, à ses futures sessions, les mesures d'économie qui ne nuiront pas à la qualité de ses travaux ;

8. *Prend note* du paragraphe 502 du rapport de la Commission du droit international et décide que la prochaine session de la Commission se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 1<sup>er</sup> mai au 9 juin et du 3 juillet au 11 août 2006 ;

9. *Constate avec satisfaction* que le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission s'est amélioré à sa soixantième session, juge souhaitable de l'améliorer encore et encourage à cet égard, entre autres initiatives, la pratique des consultations informelles sous forme d'échanges de vues qui pourraient avoir lieu entre les membres des deux commissions qui participeront à sa soixante et unième session ;

10. *Engage* les délégations qui interviendront dans le débat sur le rapport de la Commission du droit international à se conformer autant que possible au programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen ;

11. *Invite* les États Membres à envisager de se faire représenter par des conseillers juridiques pendant la première semaine où la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), de façon que les questions de droit international soient examinées à un niveau élevé ;

12. *Prie* la Commission du droit international de continuer à bien indiquer dans son rapport annuel les aspects précis de chaque sujet sur lesquels il serait particulièrement intéressant que les gouvernements exposent leurs vues à la Sixième Commission ou par écrit, afin de la guider dans la poursuite de ses travaux ;

13. *Prend note* des paragraphes 503 à 509 du rapport de la Commission du droit international relatifs à la coopération avec d'autres organes et encourage la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa e de l'article 16 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de son statut afin de renforcer encore sa collaboration avec les autres organes s'occupant de droit international, eu égard à l'utilité de cette collaboration ;

14. *Note* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international pourraient aider les gouvernements qui les consulteraient à décider s'ils doivent faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international et, le cas échéant, à les formuler ;

15. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle indispensable que joue la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat en prêtant son concours à la Commission du droit international ;

16. *Approuve* les conclusions formulées par la Commission du droit international au paragraphe 498 de son rapport, et réaffirme ses décisions précédentes concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission<sup>29</sup> ;

<sup>26</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10), par. 59.

<sup>27</sup> Ibid., par. 175.

<sup>28</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10), par. 24 à 29.

<sup>29</sup> Voir résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5, et toutes les résolutions ultérieures concernant les rapports annuels que la Commission du droit international présente à l'Assemblée générale.

17. *Exprime l'espoir* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants, en particulier originaires de pays en développement, se verront offrir la possibilité d'y assister, et demande aux États de continuer à verser au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont celui-ci a besoin d'urgence ;

18. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Séminaire de droit international des services adéquats, y compris, si besoin est, des services d'interprétation, et l'encourage à chercher encore à améliorer la structure et le contenu du Séminaire ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international, pour examen, les comptes rendus des débats de la soixantième session de l'Assemblée générale qui ont été consacrés à son rapport, ainsi que les textes que les délégations ont pu distribuer à l'occasion de leurs interventions orales, et de faire établir et distribuer un résumé thématique des débats, conformément à la pratique établie ;

20. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, le plus tôt possible après la clôture de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci où sont résumés les travaux de la session, le chapitre III où sont indiqués les points sur lesquels les observations des gouvernements seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, et les projets d'article qu'elle a adoptés en première ou deuxième lecture ;

21. *Recommande* qu'à sa soixante et unième session, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 23 octobre 2006.

### RÉSOLUTION 60/23

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/517, par. 10)<sup>30</sup>

#### **60/23. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975 portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur le même sujet,

*Rappelant également* sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

*Rappelant en outre* sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

*Prenant note* du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité<sup>31</sup>,

*Rappelant* les éléments de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

*Rappelant également* sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 relative au renforcement du système des Nations Unies, et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », en annexe à laquelle figurent les textes qu'elle a adoptés en ce qui concerne la coordination et la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

*Préoccupée* par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et gardant à l'esprit l'obligation que l'Article 49 de la Charte des Nations Unies fait aux Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil,

*Rappelant* qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

*Rappelant également* que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

*Prenant note* du débat dont font actuellement l'objet les documents de travail révisés sur les méthodes de travail du Comité spécial,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité<sup>32</sup>,

*Prenant note* des paragraphes 106 à 110, 176 et 177 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>33</sup>,

*Tenant compte* de la décision du Comité spécial, dans laquelle celui-ci se dit prêt à mettre en œuvre, selon qu'il

<sup>30</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte.

<sup>31</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 47 (A/59/47).

<sup>32</sup> A/60/124.

<sup>33</sup> Voir résolution 60/1.

convient, toute décision qui pourrait être prise à la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale en septembre 2005 à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés<sup>34</sup>,

*Rappelant* les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000, 56/87 du 12 décembre 2001, 57/25 du 19 novembre 2002, 58/80 du 9 décembre 2003 et 59/45 du 2 décembre 2004,

*Rappelant également* sa résolution 59/44 du 2 décembre 2004,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2005<sup>35</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de ce qu'a fait le Comité spécial pour rendre les États sensibles à la nécessité de prévenir et de régler pacifiquement les différends entre eux qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>35</sup>;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 3 au 13 avril 2006;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2006, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995, de procéder aux tâches suivantes :

a) Poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2006;

b) Continuer à examiner, à titre prioritaire et dans le contexte et avec la profondeur voulus, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en se fondant sur tous les rapports pertinents du Secrétaire général<sup>36</sup> et les propositions présentées sur ce sujet;

c) Maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États;

d) Examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la Réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session de septembre 2005 qui concernent la Charte des Nations Unies et les amendements à celle-ci;

e) Continuer de réfléchir à titre prioritaire aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée;

4. *Invite* le Comité spécial à continuer, à sa session de 2006, de rechercher les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour favoriser la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Note* que le Comité spécial est disposé à prêter son concours, dans les limites de ses attributions, aux autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui le solliciteraient pour examiner telle ou telle question dont ils seraient saisis;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur ses travaux;

7. *Reconnaît* l'importance du rôle et la valeur des travaux de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, qui statue sur les différends entre États, et l'importance du recours à cet organe pour le règlement pacifique des différends;

8. *Souligne* qu'il est souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour, eu égard en particulier aux besoins qui découlent de l'alourdissement du rôle;

9. *Prend note* de l'état d'avancement des études sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et de leur diffusion sur l'internet en trois langues, ainsi que des progrès de la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et de la diffusion sur l'internet de versions préliminaires de certains de ses chapitres;

10. *Se félicite* de la création d'un fonds d'affectation spéciale en vue de résorber le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et engage les États à verser des contributions volontaires à ce fonds et à porter la question du financement du *Répertoire* à l'attention des organismes privés et des particuliers qui pourraient souhaiter apporter leur concours, ainsi qu'à envisager de financer, à titre volontaire et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, les services d'experts associés qui collaboreraient aux études;

11. *Encourage* à coopérer davantage avec les établissements universitaires et à recourir au programme de stages pour élaborer les études;

<sup>34</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33), par. 77.

<sup>35</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33).

<sup>36</sup> A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334 et A/60/320.

12. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, dans les limites du budget approuvé, pour que toutes les versions du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* soient accessibles dès que possible par voie électronique ;

13. *Appuie* les initiatives prises par le Secrétaire général pour résorber le retard de publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

14. *Encourage* le versement de contributions au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et sur le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

### RÉSOLUTION 60/24

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/520, par. 8)<sup>37</sup>

#### 60/24. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>38</sup>,

*Rappelant* l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>39</sup> et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>40</sup> ainsi que les responsabilités du pays hôte,

*Rappelant également* que, selon le paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

*Considérant* que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures concrètes, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 72 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>38</sup> ;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement, et, considération d'une grande importance, le respect de leurs privilèges et immunités sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner ;

3. *Note* que le Comité continuera d'examiner l'application de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques<sup>41</sup>, en vue de régler les problèmes rencontrés par certaines missions permanentes à cet égard et de faire constamment appliquer la Réglementation correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international, et qu'il restera saisi de la question ;

4. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte et espère que les problèmes évoqués aux réunions du Comité continueront de se résoudre dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

5. *Note* que, durant la période à l'examen, certaines restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays ont été supprimées, prie le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qui subsistent et, prend note à cet égard des positions exprimées par les États visés, qui sont consignées dans le rapport du Comité, et de celles du Secrétaire général et du pays hôte ;

6. *Note également* que le Comité attend du pays hôte qu'il s'efforce davantage de faire délivrer à temps des visas aux représentants des États Membres qui se rendent à New York pour affaires officielles, conformément à la section 11, article IV, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation<sup>40</sup> ;

<sup>37</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica et Côte d'Ivoire.

<sup>38</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 26 (A/60/26).*

<sup>39</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>40</sup> Voir résolution 169 (II).

<sup>41</sup> A/AC.154/355, annexe.

et qu'il redouble d'efforts, notamment en délivrant les visas nécessaires, pour faciliter selon qu'il convient la participation des représentants d'États Membres à d'autres réunions de l'Organisation ;

7. *Note en outre* que plusieurs délégations ont demandé le raccourcissement du délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres car ce délai rend difficile la pleine participation des États Membres aux réunions de l'Organisation ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte ;

9. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

#### RÉSOLUTION 60/25

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/521, par. 7)<sup>42</sup>

#### 60/25. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association latino-américaine d'intégration

*L'Assemblée générale,*

*Souhaitant* promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association latino-américaine d'intégration,

1. *Décide* d'inviter l'Association latino-américaine d'intégration à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 60/26

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/522, par. 7)<sup>43</sup>

<sup>42</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>43</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Botswana, Cameroun, Cap-Vert, Costa Rica, Espagne, Éthiopie, Ghana, Kenya, Lesotho, Madagascar, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone et Soudan.

#### 60/26. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds commun pour les produits de base

*L'Assemblée générale,*

*Souhaitant* promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds commun pour les produits de base,

1. *Décide* d'inviter le Fonds commun pour les produits de base à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 60/27

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/533, par. 7)<sup>44</sup>

#### 60/27. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de La Haye de droit international privé

*L'Assemblée générale,*

*Souhaitant* promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de La Haye de droit international privé,

1. *Décide* d'inviter la Conférence de La Haye de droit international privé à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 60/28

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/534, par. 7)<sup>45</sup>

<sup>44</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Chine, Chypre, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suède et Turquie.

<sup>45</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Andorre, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

**60/28. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence ibéro-américaine**

*L'Assemblée générale,*

*Souhaitant* promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence ibéro-américaine,

1. *Décide* d'inviter la Conférence ibéro-américaine à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

**RÉSOLUTION 60/42**

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/518, par. 12)<sup>46</sup>

**60/42. Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/47 du 2 décembre 2004 sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Rappelant également* sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, portant adoption de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (« la Convention »),

*Constatant* que soixante-dix-neuf États ont déjà ratifié la Convention, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ou y ont adhéré,

*Réaffirmant*, dans le contexte de la Convention et du protocole facultatif s'y rapportant, qu'il est important de préserver l'intégrité du droit international humanitaire,

*Réaffirmant également* que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont tenus par le droit international et la Charte des Nations Unies de respecter la législation nationale des pays où ils exercent leurs activités,

*Profondément préoccupée* par l'aggravation des risques et des périls auxquels sont exposés sur le terrain le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et soucieuse de leur offrir la meilleure protection possible,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>47</sup>, créé par la résolution 56/89 du 12 décembre 2001, ainsi que le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission<sup>48</sup>,

*Rappelant* le paragraphe 167 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>49</sup> où est soulignée la nécessité d'achever pendant sa soixantième session les négociations sur un protocole étendant la portée de la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Soulignant* qu'il faut promouvoir l'universalité de la Convention et renforcer ainsi la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Engageant* les États à légiférer s'il y a lieu pour rendre applicables la Convention et le protocole s'y rapportant,

1. *Adopte* le Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, annexé à la présente résolution, et prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de l'ouvrir à la signature ;

2. *Invite* les États à devenir parties au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

**Annexe**

**Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé**

*Les États Parties au présent Protocole,*

*Rappelant* les termes de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994,

*Profondément préoccupés* par les attaques répétées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

*Conscients* que vu les risques particuliers auxquels est exposé le personnel participant à des opérations des Nations Unies menées aux fins d'apporter une aide humanitaire ou politique ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix et d'apporter une aide humanitaire d'urgence, il convient d'élargir la portée de la protection juridique que prévoit la Convention pour ce personnel,

*Convaincus* de la nécessité de disposer d'un régime efficace permettant de traduire en justice les auteurs d'attaques

<sup>46</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et du Groupe de travail, au nom du Bureau.

<sup>47</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 52 (A/60/52 et Corr.1).*

<sup>48</sup> A/C.6/60/L.4.

<sup>49</sup> Voir résolution 60/1.

perpétrées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des opérations des Nations Unies,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### **Article premier**

##### **Relation entre le présent Protocole et la Convention**

Le présent Protocole complète la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994 (ci-après dénommée « la Convention »), et, entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le présent Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme un instrument unique.

#### **Article II**

##### **Application de la Convention aux opérations des Nations Unies**

1. Outre les opérations définies à l'alinéa *c* de l'article premier de la Convention, les Parties au présent Protocole appliquent la Convention à toutes les autres opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins :

*a)* D'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix, ou

*b)* D'apporter une aide humanitaire d'urgence.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux bureaux permanents des Nations Unies, tels que le Siège de l'Organisation ou les sièges de ses institutions spécialisées, établis en vertu d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies.

3. Un État hôte peut déclarer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent Protocole à une opération visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle. Une telle déclaration est faite préalablement au déploiement de l'opération.

#### **Article III**

##### **Obligation des États Parties en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention**

L'obligation des États Parties au présent Protocole en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention aux opérations des Nations Unies définies à l'article II du présent Protocole est sans préjudice de leur droit de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole leurs lois et règlements, à condition que lesdites mesures ne violent aucune autre de leurs obligations juridiques internationales.

#### **Article IV**

##### **Signature**

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période de douze mois allant du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007.

#### **Article V**

##### **Consentement à être lié**

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Après le 16 janvier 2007, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État non signataire. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Tout État non partie à la Convention peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer à condition de ratifier, d'accepter ou d'approuver en même temps la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux articles 25 et 26 de celle-ci.

#### **Article VI**

##### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### **Article VII**

##### **Dénonciation**

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification.

#### **Article VIII**

##### **Textes faisant foi**

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi,

sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les États.

FAIT à New York, le ... (jour) ..... (mois) ..... (année).

### RÉSOLUTION 60/43

Adoptée à la 61<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/60/519, par. 10)<sup>50</sup>

#### 60/43. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>51</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>52</sup>,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005 et réaffirmant en particulier la section sur le terrorisme<sup>53</sup>,

*Rappelant* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

*Rappelant également* toutes ses résolutions qui concernent les mesures visant à éliminer le terrorisme international et toutes les résolutions du Conseil de sécurité qui concernent les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

*Convaincue* qu'étant l'organe universel compétent pour le faire elle doit examiner les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

*Profondément préoccupée* par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

*Réaffirmant* qu'elle condamne énergiquement les actes odieux de terrorisme qui ont causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dommages énormes, notamment ceux qui l'ont amenée à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses réso-

lutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001, ainsi que ceux qui ont été commis depuis l'adoption de cette dernière résolution,

*Réitérant* la condamnation énergique de l'attentat odieux, commis de propos délibéré, contre le quartier général de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq à Bagdad le 19 août 2003, telle que formulée dans sa résolution 57/338 du 15 septembre 2003 et la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003,

*Affirmant* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire,

*Soulignant* qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, au droit international et aux conventions internationales pertinentes,

*Prenant note* du rôle que joue le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États et de la ratification et de l'acceptation des conventions et protocoles internationaux pertinents,

*Considérant* qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

*Considérant également* qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Demandant de nouveau* aux États de réexaminer d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

*Soulignant* que la tolérance et le dialogue entre les civilisations, ainsi que le renforcement de la compréhension entre les

<sup>50</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le représentant de la Pologne, au nom du Bureau.

<sup>51</sup> Voir résolution 50/6.

<sup>52</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>53</sup> Voir résolution 60/1.

religions et les cultures, sont parmi les facteurs les plus importants pour promouvoir la coopération et le succès dans la lutte contre le terrorisme, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

*Réaffirmant* qu'aucun acte terroriste ne peut être justifié quelles que soient les circonstances,

*Rappelant* la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005, et ayant à l'esprit que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire,

*Prenant note* du document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, adopté à Kuala Lumpur le 25 février 2003<sup>54</sup>, dans lequel le Mouvement des pays non alignés a réitéré sa position collective à l'égard du terrorisme et repris diverses initiatives, dont celle de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>55</sup>, qui a demandé la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence au sommet lors de laquelle la communauté internationale mettrait au point une riposte commune organisée au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et prendrait d'autres initiatives pertinentes,

*Ayant à l'esprit* les récentes mesures et initiatives prises aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et éliminer le terrorisme international,

*Notant* les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, notamment en élaborant et en mettant en application des conventions régionales,

*Rappelant* qu'elle a décidé dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/88 du 12 décembre 2001, 57/27 du 19 novembre 2002, 58/81 du 9 décembre 2003 et 59/46 du 2 décembre 2004 que le Comité spécial de l'Assemblée générale créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003 et 59/191 du 20 décembre 2004,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>56</sup>, le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210<sup>57</sup> et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission créé par la résolution 59/46<sup>58</sup>,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier;

3. *Demande une fois de plus* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énoncées aux alinéas a à f du paragraphe 3 de la résolution 51/210;

4. *Demande de nouveau* à tous les États, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier selon qu'il conviendra l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme et, ce faisant, d'éviter de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées;

5. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités;

6. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que leurs ressortissants ou les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui, délibérément, fournissent ou réunissent des fonds dans l'intérêt de personnes ou d'entités qui commettent, ou tentent de commettre des actes terroristes, ou facilitent la perpétration d'actes terroristes ou y participent soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes;

7. *Rappelle* aux États leurs obligations au regard des conventions et protocoles internationaux applicables et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolu-

<sup>56</sup> A/60/228 et Add.1. Voir également A/60/164.

<sup>57</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 37 (A/60/37).

<sup>58</sup> A/C.6/60/L.6.

<sup>54</sup> A/57/759-S/2003/332, annexe I.

<sup>55</sup> Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

tion 1373 (2001), pour faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice ;

8. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient respecter les principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales pertinentes ;

9. *Se félicite* de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>59</sup>, et prend acte de l'adoption de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>60</sup>, du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>61</sup> et du Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>62</sup>, et prie instamment tous les États d'envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à ces instruments ;

10. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément aux résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004) du 8 octobre 2004 du Conseil de sécurité, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>63</sup>, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme<sup>64</sup>, et à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et demande à tous les États d'adopter les mesures législatives nécessaires pour incorporer les dispositions de ces conventions et protocoles dans leur droit interne, de veiller à ce que leurs tribunaux soient compétents pour juger les auteurs d'actes terroristes, et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

11. *Engage* les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide et demandent une assistance pour devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 10 ci-dessus et pour les appliquer reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés ;

<sup>59</sup> Résolution 59/290, annexe.

<sup>60</sup> Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner les amendements proposés à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

<sup>61</sup> Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/21).

<sup>62</sup> Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/22).

<sup>63</sup> Résolution 52/164, annexe.

<sup>64</sup> Résolution 54/109, annexe.

12. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé au paragraphe 9 de sa résolution 59/46, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et protocoles mentionnés dans ladite résolution, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus large de ces instruments ;

13. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et demande à tous les États de les appliquer ;

14. *Exhorte* tous les États à coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes ;

15. *Prie instamment* tous les États et le Secrétaire général, lorsqu'ils s'efforcent de prévenir le terrorisme international, de s'appuyer au maximum sur les institutions des Nations Unies ;

16. *Demande* au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne de continuer de s'employer à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue en aidant les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à en assurer l'application, notamment la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et en développant les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en renforçant les capacités nationales ;

17. *Se félicite* de la publication par le Secrétariat, dans la Série législative des Nations Unies, du deuxième volume des *Dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la prévention et à l'élimination du terrorisme international*<sup>65</sup>, rédigé par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, en application de l'alinéa *b* du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ;

18. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont adoptées au niveau régional pour éliminer le terrorisme international ainsi que sur les réunions intergouvernementales tenues par ces organisations ;

19. *Prie* le Secrétaire général de formuler des propositions visant à renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États à lutter contre le terrorisme, et à améliorer la coordination des activités des organismes des Nations Unies à cet égard ;

<sup>65</sup> ST/LEG/SER.B/23 et 24.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

20. *Note* que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international a bien avancé pendant les réunions du Comité spécial de l'Assemblée générale créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et du Groupe de travail de la Sixième Commission créé par la résolution 59/46 de l'Assemblée générale, et se félicite des efforts qui continuent d'être déployés à cet égard ;

21. *Décide* que le Comité spécial continuera, en toute diligence, d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et continuera à discuter la question, portée à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau ;

22. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 27 février au 3 mars 2006 pour s'acquitter du mandat visé au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;

24. *Prie* le Comité spécial, s'il achève le projet de convention générale sur le terrorisme international, de lui en faire part à sa soixantième session ;

25. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat ;

26. *Attend avec intérêt* toute actualisation, par le Secrétaire général, de l'état complet de la riposte du Secrétariat au terrorisme dans le cadre de son rapport sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».



# Annexe I

## Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour<sup>a</sup>

### Séances plénières

1. Ouverture de la session par le Président de l'Assemblée générale.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la soixantième session de l'Assemblée générale :
  - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Élection du Président de l'Assemblée générale.
6. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale.
7. Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau.
8. Débat général.

#### A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

9. Rapport du Conseil de sécurité.
10. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies.
11. La place des diamants dans le financement des conflits.
12. Prévention des conflits armés.
13. La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement.
14. La situation au Moyen-Orient.
15. Question de Palestine.
16. Zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud.
17. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales.
18. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.
19. Question de Chypre.
20. Agression armée contre la République démocratique du Congo.
21. Question des îles Falkland (Malvinas).
22. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti.

---

<sup>a</sup> Suite à la résolution 58/316 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les points de l'ordre du jour sont dorénavant classés sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

23. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales.
  24. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït.
  25. Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.
  40. La situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés.
- B. Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des récentes conférences des Nations Unies**
41. Rapport du Conseil économique et social.
  42. Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations.
  43. Culture de paix.
  44. Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.
  45. Suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida.
  46. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.
  47. 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique.
  48. Le sport au service de la paix et du développement :
    - a) Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique ;
    - b) Année internationale du sport et de l'éducation physique.
  49. Les technologies de l'information et des communications au service du développement.
  51. Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement.
  60. La crise mondiale de la sécurité routière.
  62. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille.
- C. Développement de l'Afrique**
66. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international :
    - a) Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international ;
    - b) Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.
- D. Promotion des droits de l'homme**
72. Mémoire de l'Holocauste.

**E. Coordination efficace des opérations d'assistance humanitaire**

73. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale :
- a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;
  - c) Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl ;
  - d) Assistance au peuple palestinien ;
  - e) Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre.

**F. Promotion de la justice et du droit international**

74. Rapport de la Cour internationale de Justice.
75. Les océans et le droit de la mer :
- a) Les océans et le droit de la mer ;
  - b) La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, et d'instruments connexes.
76. Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.
77. Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
81. Rapport de la Cour pénale internationale.

**G. Désarmement**

84. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

109. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.
110. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.
111. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :
- a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité ;
  - b) Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social ;
  - c) Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice.
112. Élections aux sièges devenus vacants des organes subsidiaires et autres élections :
- a) Élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination ;
  - b) Élection de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
  - c) Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
  - d) Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains.

113. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :
  - f) Nomination de membres du Comité des conférences.
114. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
115. Application des résolutions des Nations Unies.
116. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
117. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.
118. Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions.
119. Renforcement du système des Nations Unies.
120. Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire.
154. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.
157. Élection des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
160. Suite à donner aux recommandations concernant la gestion administrative et le contrôle interne de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion du programme Pétrole contre nourriture de l'Organisation des Nations Unies

### Première Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

#### G. Désarmement

85. Réduction des budgets militaires :
  - a) Réduction des budgets militaires ;
  - b) Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires.
86. Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale.
87. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement.
88. Question de l'Antarctique.
89. Application de la déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.
90. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.
91. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).
92. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification.
93. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement.
94. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

95. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.
96. Prévention d'une course aux armements dans l'espace.
97. Désarmement général et complet :
  - a) Notification des essais nucléaires ;
  - b) Interdiction de déverser des déchets radioactifs ;
  - c) Réduction des armements nucléaires non stratégiques ;
  - d) Transparence dans le domaine des armements ;
  - e) Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage ;
  - f) Missiles ;
  - g) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ;
  - h) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;
  - i) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;
  - j) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
  - k) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ;
  - l) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ;
  - m) Désarmement nucléaire ;
  - n) Relation entre le désarmement et le développement ;
  - o) Réduction du danger nucléaire ;
  - p) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;
  - q) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ;
  - r) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
  - s) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ;
  - t) Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;
  - u) Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;
  - v) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;
  - w) Désarmement régional ;
  - x) Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites ;
  - y) Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ;
  - z) Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;
  - aa) Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique ;

- bb)* Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;
  - cc)* Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire ;
  - dd)* Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus.
98. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
- a)* Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;
  - b)* Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ;
  - c)* Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ;
  - d)* Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ;
  - e)* Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ;
  - f)* Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires.
99. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :
- a)* Conseil consultatif pour les questions de désarmement ;
  - b)* Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement ;
  - c)* Rapport de la Conférence du désarmement ;
  - d)* Rapport de la Commission du désarmement.
100. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.
101. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
102. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.
103. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
104. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.
105. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.
- I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**
116. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

**Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation  
(Quatrième Commission)**

5. Élection des bureaux des grandes commissions.
- A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**
26. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
27. Assistance à la lutte antimines.
28. Effets des rayonnements ionisants.

29. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.
30. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.
31. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.
32. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.
33. Questions relatives à l'information.
34. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.
35. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.
36. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
37. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

116. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

**Deuxième Commission**

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

**A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

38. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.

**B. Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des récentes conférences des Nations Unies**

49. Les technologies de l'information et des communications au service du développement.
50. Questions de politique macroéconomique :
  - a) Commerce international et développement ;
  - b) Système financier international et développement ;
  - c) Crise de la dette extérieure et développement.
51. Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement.
52. Développement durable :
  - a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable ;
  - b) Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;
  - c) Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;
  - d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ;
  - e) Développement durable dans les régions montagneuses ;

- f)* Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris l'application du Programme solaire mondial 1996-2005 ;
  - g)* Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;
  - h)* Convention sur la diversité biologique ;
  - i)* Fourniture d'une assistance aux pays montagneux pauvres afin qu'ils surmontent les obstacles dans les domaines socioéconomique et environnemental.
53. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).
54. Mondialisation et interdépendance :
- a)* Mondialisation et interdépendance ;
  - b)* Science et technique au service du développement ;
  - c)* Migrations internationales et développement ;
  - d)* Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces fonds et avoirs aux pays d'origine.
55. Groupes de pays en situation particulière :
- a)* Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;
  - b)* Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit.
56. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement :
- a)* Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) ;
  - b)* Participation des femmes au développement ;
  - c)* Mise en valeur des ressources humaines.
57. Activités opérationnelles de développement :
- a)* Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;
  - b)* Coopération Sud-Sud : coopération économique et technique entre pays en développement.
58. Formation et recherche :
- a)* Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ;
  - b)* École des cadres du système des Nations Unies à Turin (Italie).
59. Vers des partenariats mondiaux.

**E. Coordination efficace des opérations d'assistance humanitaire**

73. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale :
- b)* Assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

116. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
125. Planification des programmes.

### Troisième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.
- A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**
39. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires.
- B. Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des récentes conférences des Nations Unies**
61. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale.
  62. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille.
  63. Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement.
  64. Promotion de la femme.
  65. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle ».
- D. Promotion des droits de l'homme**
67. Promotion et protection des droits de l'enfant.
  68. Questions autochtones.
  69. Élimination du racisme et de la discrimination raciale :
    - a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale ;
    - b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
  70. Droit des peuples à l'autodétermination.
  71. Questions relatives aux droits de l'homme :
    - a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ;
    - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
    - c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux ;
    - d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ;
    - e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.
- H. Lutte contre la drogue, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**
106. Prévention du crime et justice pénale.
  107. Contrôle international des drogues.
- I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**
116. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

### Cinquième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

#### I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

113. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :
- a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
  - b) Nomination de membres du Comité des contributions ;
  - c) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements ;
  - d) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes ;
  - e) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale.
116. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
121. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes :
- a) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;
  - b) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
  - c) Plan-cadre d'équipement.
122. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies.
123. Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005.
124. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.
125. Planification des programmes.
126. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.
127. Plan des conférences.
128. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.
129. Gestion des ressources humaines.
130. Corps commun d'inspection.
131. Régime commun des Nations Unies.
132. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne.
133. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.
134. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.
135. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
136. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.
137. Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi.
138. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

139. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.
140. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.
141. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.
142. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental.
143. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.
144. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.
145. Financement de la Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti.
146. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité :
  - a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ;
  - b) Activités diverses.
147. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.
148. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria.
149. Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :
  - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant ;
  - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
150. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.
151. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan.
152. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

### Sixième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

#### **F. Promotion de la justice et du droit international**

78. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.
79. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session.
80. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session.
82. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.
83. Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

#### **H. Lutte contre la drogue, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**

108. Mesures visant à éliminer le terrorisme international.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

- 116. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
- 153. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.
- 155. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association latino-américaine d'intégration.
- 156. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds commun pour les produits de base.
- 158. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de La Haye de droit international privé.
- 159. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence ibéro-américaine.

## Annexe II

### Répertoire des résolutions

| <i>Numéro de<br/>résolution</i> | <i>Titre</i>  | <i>Point<br/>de l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séance<br/>plénière</i> | <i>Date d'adoption</i>        | <i>Page</i> |
|---------------------------------|---|---|----------------------------|-------------------------------|-------------|
| 60/1.                           | Document final du Sommet mondial de 2005.....   | 48 et 121                               | 8 <sup>e</sup>             | 16 septembre 2005             | 3           |
| 60/2.                           | Politiques et programmes mobilisant les jeunes.....   | 62                                      | 28 <sup>e</sup>            | 6 octobre 2005                | 27          |
| 60/3.                           | Décennie internationale de la promotion d'une culture<br>de la non-violence et de la paix au profit des enfants du<br>monde, 2001-2010.....   | 43                                      | 36 <sup>e</sup>            | 20 octobre 2005               | 29          |
| 60/4.                           | Programme mondial pour le dialogue entre les<br>civilisations.....  | 42                                      | 36 <sup>e</sup>            | 20 octobre 2005               | 31          |
| 60/5.                           | Amélioration de la sécurité routière mondiale.....  | 60                                      | 38 <sup>e</sup>            | 26 octobre 2005               | 32          |
| 60/6.                           | Rapport de l'Agence internationale de l'énergie<br>atomique.....  | 84                                      | 41 <sup>e</sup>            | 31 octobre 2005               | 34          |
| 60/7.                           | Mémoire de l'Holocauste.....  | 72                                      | 42 <sup>e</sup>            | 1 <sup>er</sup> novembre 2005 | 35          |
| 60/8.                           | Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur<br>grâce au sport et à l'idéal olympique.....   | 48, a                                   | 43 <sup>e</sup>            | 3 novembre 2005               | 36          |
| 60/9.                           | Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé,<br>le développement et la paix.....  | 48, b                                   | 43 <sup>e</sup>            | 3 novembre 2005               | 37          |
| 60/10.                          | Promotion du dialogue entre les religions et de la<br>coopération en faveur de la paix.....   | 43                                      | 43 <sup>e</sup>            | 3 novembre 2005               | 39          |
| 60/11.                          | Promotion de la compréhension de l'harmonie et de la<br>coopération culturelles et religieuses.....   | 43                                      | 43 <sup>e</sup>            | 3 novembre 2005               | 40          |
| 60/12.                          | Nécessité de lever le blocus économique, commercial et<br>financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique...  | 18                                      | 45 <sup>e</sup>            | 8 novembre 2005               | 42          |
| 60/13.                          | Renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de<br>la reconstruction et de la prévention au lendemain de la<br>catastrophe du tremblement de terre en Asie du Sud :<br>Pakistan ..... | 73                                      | 52 <sup>e</sup>            | 14 novembre 2005              | 43          |
| 60/14.                          | Renforcement de la coopération internationale et<br>coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer<br>le plus possible les conséquences de la catastrophe de<br>Tchernobyl..... | 73, c                                   | 52 <sup>e</sup>            | 14 novembre 2005              | 45          |
| 60/15.                          | Renforcement des secours d'urgence et des activités de<br>relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite<br>du tsunami catastrophique survenu dans l'océan Indien....            | 73                                      | 52 <sup>e</sup>            | 14 novembre 2005              | 47          |
| 60/16.                          | Huit centième anniversaire de l'État mongol.....  | 42                                      | 52 <sup>e</sup>            | 14 novembre 2005              | 49          |
| 60/17.                          | Financement de l'Opération des Nations Unies en<br>Côte d'Ivoire .....  | 138                                     | 53 <sup>e</sup>            | 23 novembre 2005              | 485         |
| 60/18.                          | Financement de la Mission des Nations Unies pour la<br>stabilisation en Haïti .....   | 145                                     | 53 <sup>e</sup>            | 23 novembre 2005              | 486         |

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Séance plénière</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|---------------------------------|------------------------|------------------------|-------------|
| 60/19.                      | Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....   | 78                              | 53 <sup>e</sup>        | 23 novembre 2005       | 520         |
| 60/20.                      | Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session.....   | 79                              | 53 <sup>e</sup>        | 23 novembre 2005       | 521         |
| 60/21.                      | Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.....   | 79                              | 53 <sup>e</sup>        | 23 novembre 2005       | 524         |
| 60/22.                      | Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session.....  | 80                              | 53 <sup>e</sup>        | 23 novembre 2005       | 530         |
| 60/23.                      | Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.....  | 82                              | 53 <sup>e</sup>        | 23 novembre 2005       | 532         |
| 60/24.                      | Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.....   | 153                             | 53 <sup>e</sup>        | 23 novembre 2005       | 534         |
| 60/25.                      | Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association latino-américaine d'intégration...   | 155                             | 53 <sup>e</sup>        | 23 novembre 2005       | 535         |
| 60/26.                      | Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds commun pour les produits de base.....   | 156                             | 53 <sup>e</sup>        | 23 novembre 2005       | 535         |
| 60/27.                      | Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de La Haye de droit international privé.....   | 158                             | 53 <sup>e</sup>        | 23 novembre 2005       | 535         |
| 60/28.                      | Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence ibéro-américaine.....  | 159                             | 53 <sup>e</sup>        | 23 novembre 2005       | 535         |
| 60/29.                      | Rapport de la Cour pénale internationale.....  | 81                              | 53 <sup>e</sup>        | 23 novembre 2005       | 50          |
| 60/30.                      | Les océans et le droit de la mer.....  | 75, a                           | 56 <sup>e</sup>        | 29 novembre 2005       | 51          |
| 60/31.                      | La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes..... | 75, b                           | 56 <sup>e</sup>        | 29 novembre 2005       | 63          |
| 60/32.                      | La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales et assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre  |                                 |                        |                        |             |
|                             | A. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales.....  | 17 et 73, e                     | 58 <sup>e</sup>        | 30 novembre 2005       | 75          |

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Séance plénière</i> | <i>Date d'adoption</i>        | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|---------------------------------|------------------------|-------------------------------|-------------|
|                             | B. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre..... | 17 et 73, e                     | 58 <sup>e</sup>        | 30 novembre 2005              | 78          |
| 60/33.                      | Report de la période de transition sans heurt pour la radiation des Maldives de la liste des pays les moins avancés .....  | 41                              | 58 <sup>e</sup>        | 30 novembre 2005              | 81          |
| 60/34.                      | Administration publique et développement.....  | 41                              | 58 <sup>e</sup>        | 30 novembre 2005              | 81          |
| 60/35.                      | Intensification du renforcement des capacités dans le secteur de la santé publique à travers le monde.....   | 120                             | 58 <sup>e</sup>        | 30 novembre 2005              | 82          |
| 60/36.                      | Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.....  | 15                              | 60 <sup>e</sup>        | 1 <sup>er</sup> décembre 2005 | 85          |
| 60/37.                      | Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) .....   | 15                              | 60 <sup>e</sup>        | 1 <sup>er</sup> décembre 2005 | 86          |
| 60/38.                      | Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine ...  | 15                              | 60 <sup>e</sup>        | 1 <sup>er</sup> décembre 2005 | 87          |
| 60/39.                      | Règlement pacifique de la question de Palestine.....   | 15                              | 60 <sup>e</sup>        | 1 <sup>er</sup> décembre 2005 | 88          |
| 60/40.                      | Le Golan syrien.....   | 14                              | 60 <sup>e</sup>        | 1 <sup>er</sup> décembre 2005 | 91          |
| 60/41.                      | Jérusalem.....   | 14                              | 60 <sup>e</sup>        | 1 <sup>er</sup> décembre 2005 | 92          |
| 60/42.                      | Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ...  | 83                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005               | 536         |
| 60/43.                      | Mesures visant à éliminer le terrorisme international.....   | 108                             | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005               | 538         |
| 60/44.                      | Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires .....  | 85, b                           | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005               | 123         |
| 60/45.                      | Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale.....   | 86                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005               | 124         |
| 60/46.                      | Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement.....                | 87                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005               | 126         |
| 60/47.                      | Question de l'Antarctique .....  | 88                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005               | 127         |
| 60/48.                      | Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix .....   | 89                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005               | 128         |
| 60/49.                      | Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.....   | 90                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005               | 129         |
| 60/50.                      | Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) .....                | 91                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005               | 130         |
| 60/51.                      | Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement .....  | 93                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005               | 130         |
| 60/52.                      | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.....   | 94                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005               | 131         |

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Séance plénière</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|---------------------------------|------------------------|------------------------|-------------|
| 60/53.                      | Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.....   | 95                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 133         |
| 60/54.                      | Prévention d'une course aux armements dans l'espace.....   | 96                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 135         |
| 60/55.                      | Respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement.....   | 97                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 137         |
| 60/56.                      | Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire.....  | 97, l                           | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 138         |
| 60/57.                      | Interdiction de déverser des déchets radioactifs.....  | 97, b                           | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 139         |
| 60/58.                      | Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires.....   | 97, s                           | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 140         |
| 60/59.                      | Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.....   | 97, h                           | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 142         |
| 60/60.                      | Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements.....  | 97, g                           | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 144         |
| 60/61.                      | Relation entre le désarmement et le développement.....   | 97, n                           | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 144         |
| 60/62.                      | Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.....  | 97, y                           | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 146         |
| 60/63.                      | Désarmement régional.....  | 97, w                           | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 147         |
| 60/64.                      | Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional.....  | 97, u                           | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 148         |
| 60/65.                      | Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires.....  | 97                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 149         |
| 60/66.                      | Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales.....   | 97                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 150         |
| 60/67.                      | Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.....  | 97, j                           | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 151         |
| 60/68.                      | Problème des effets négatifs de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que de leur accumulation excessive sur la situation humanitaire et le développement..... | 97                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 152         |
| 60/69.                      | Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage.....   | 97, e                           | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 154         |
| 60/70.                      | Désarmement nucléaire.....   | 97, m                           | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 154         |
| 60/71.                      | Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre.....   | 97, k                           | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 158         |

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Séance plénière</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|---------------------------------|------------------------|------------------------|-------------|
| 60/72.                      | Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 ..... | 97                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 159         |
| 60/73.                      | Prévention du risque de terrorisme radiologique.....   | 97                              | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 161         |
| 60/74.                      | Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus.....  | 97, <i>dd</i>                   | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 162         |
| 60/75.                      | Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional .....  | 97, <i>v</i>                    | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 163         |
| 60/76.                      | Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la <i>Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires</i> .....  | 97, <i>q</i>                    | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 164         |
| 60/77.                      | Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites.....   | 97, <i>x</i>                    | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 166         |
| 60/78.                      | Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.....   | 97, <i>p</i>                    | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 167         |
| 60/79.                      | Réduction du danger nucléaire .....  | 97, <i>o</i>                    | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 168         |
| 60/80.                      | Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction .....   | 97, <i>r</i>                    | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 169         |
| 60/81.                      | Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.....  | 97, <i>t</i>                    | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 171         |
| 60/82.                      | Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques.....   | 97, <i>z</i>                    | 61 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 172         |
| 60/83.                      | Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement .....   | 98, <i>b</i>                    | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 173         |
| 60/84.                      | Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.....  | 98, <i>c</i>                    | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 174         |
| 60/85.                      | Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique .....  | 98, <i>d</i>                    | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 175         |
| 60/86.                      | Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique .....  | 98, <i>e</i>                    | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 176         |
| 60/87.                      | Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale .....   | 98, <i>a</i>                    | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 177         |
| 60/88.                      | Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires.....   | 98, <i>f</i>                    | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 179         |
| 60/89.                      | Vingt-cinquième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement .....  | 99, <i>b</i>                    | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 180         |

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Séance plénière</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|---------------------------------|------------------------|------------------------|-------------|
| 60/90.                      | Rapport de la Conférence du désarmement .....  | 99, c                           | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 181         |
| 60/91.                      | Rapport de la Commission du désarmement .....  | 99, d                           | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 182         |
| 60/92.                      | Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient .....   | 100                             | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 183         |
| 60/93.                      | Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination .....                   | 101                             | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 184         |
| 60/94.                      | Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée .....   | 102                             | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 186         |
| 60/95.                      | Traité d'interdiction complète des essais nucléaires .....   | 103                             | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 187         |
| 60/96.                      | Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction .....  | 104                             | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 188         |
| 60/97.                      | Assistance à la lutte antimines .....  | 27                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 195         |
| 60/98.                      | Effets des rayonnements ionisants .....  | 28                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 196         |
| 60/99.                      | Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace .....  | 29                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 197         |
| 60/100.                     | Aide aux réfugiés de Palestine .....   | 30                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 203         |
| 60/101.                     | Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures .....   | 30                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 204         |
| 60/102.                     | Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient .....   | 30                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 205         |
| 60/103.                     | Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens .....  | 30                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 207         |
| 60/104.                     | Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés .....  | 31                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 208         |
| 60/105.                     | Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés ..... | 31                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 210         |
| 60/106.                     | Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé .....  | 31                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 211         |
| 60/107.                     | Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est .....  | 31                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 213         |
| 60/108.                     | Le Golan syrien occupé .....   | 31                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 216         |

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>  | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Séance plénière</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|-----------------------------|---|---------------------------------|------------------------|------------------------|-------------|
| 60/109.                     | Questions relatives à l'information   |                                 |                        |                        |             |
|                             | A. L'information au service de l'humanité .....   | 33                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 217         |
|                             | B. Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information.....   | 33                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 218         |
| 60/110.                     | Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies .....   | 34                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 226         |
| 60/111.                     | Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.....  | 35                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 227         |
| 60/112.                     | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.....  | 36                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 229         |
| 60/113.                     | Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes .....  | 37                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 232         |
| 60/114.                     | Question du Sahara occidental.....  | 26                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 232         |
| 60/115.                     | Question de la Nouvelle-Calédonie.....  | 26                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 233         |
| 60/116.                     | Question des Tokélaou .....   | 26                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 235         |
| 60/117.                     | Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines |                                 |                        |                        |             |
|                             | A. Situation générale .....   | 26                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 237         |
|                             | B. Situation dans les différents territoires .....  | 26                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 239         |
| 60/118.                     | Diffusion d'informations sur la décolonisation .....  | 26                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 244         |
| 60/119.                     | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.....   | 26                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 245         |
| 60/120.                     | Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme .....   | 26                              | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 248         |
| 60/121.                     | Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo .....   | 140                             | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 488         |
| 60/122.                     | Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan .....   | 151                             | 62 <sup>e</sup>        | 8 décembre 2005        | 490         |
| 60/123.                     | Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies.....   | 73                              | 63 <sup>e</sup>        | 15 décembre 2005       | 93          |
| 60/124.                     | Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ..   | 73, a                           | 63 <sup>e</sup>        | 15 décembre 2005       | 97          |

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Séance plénière</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|---------------------------------|------------------------|------------------------|-------------|
| 60/125.                     | Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement .....  | 73, a                           | 63 <sup>e</sup>        | 15 décembre 2005       | 99          |
| 60/126.                     | Assistance au peuple palestinien.....  | 73, d                           | 63 <sup>e</sup>        | 15 décembre 2005       | 102         |
| 60/127.                     | Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés .....   | 39                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 336         |
| 60/128.                     | Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique.....   | 39                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 336         |
| 60/129.                     | Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés...   | 39                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 339         |
| 60/130.                     | Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale .....   | 61                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 342         |
| 60/131.                     | Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées .....  | 62                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 344         |
| 60/132.                     | Rôle des coopératives dans le développement social.....  | 62                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 347         |
| 60/133.                     | Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà .....   | 62                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 348         |
| 60/134.                     | Suivi de l'Année internationale des Volontaires.....   | 62                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 349         |
| 60/135.                     | Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement.....   | 63                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 351         |
| 60/136.                     | Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes .....  | 64                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 352         |
| 60/137.                     | Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.....  | 64                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 353         |
| 60/138.                     | Amélioration de la condition de la femme en milieu rural.....  | 64                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 356         |
| 60/139.                     | Violence à l'égard des travailleuses migrantes .....   | 64                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 358         |
| 60/140.                     | Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ..... | 65                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 361         |
| 60/141.                     | Les petites filles.....  | 67                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 364         |
| 60/142.                     | Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones .....  | 68                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 368         |
| 60/143.                     | Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.....   | 69                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 369         |

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>  | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Séance plénière</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|-----------------------------|---|---------------------------------|------------------------|------------------------|-------------|
| 60/144.                     | Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban..... | 69                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 371         |
| 60/145.                     | Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.....   | 70                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 376         |
| 60/146.                     | Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination .....  | 70                              | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 377         |
| 60/147.                     | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.....                              | 71, a                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 378         |
| 60/148.                     | Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....   | 71, a                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 383         |
| 60/149.                     | Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.....   | 71, a                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 386         |
| 60/150.                     | La lutte contre la diffamation des religions.....   | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 389         |
| 60/151.                     | Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale.....   | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 391         |
| 60/152.                     | La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme .....   | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 392         |
| 60/153.                     | Création d'un centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe.....  | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 395         |
| 60/154.                     | Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme .....  | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 396         |
| 60/155.                     | Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales ..  | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 398         |
| 60/156.                     | Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.....  | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 400         |
| 60/157.                     | Le droit au développement.....  | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 402         |
| 60/158.                     | Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.....  | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 405         |
| 60/159.                     | Les droits de l'homme dans l'administration de la justice.....  | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 408         |
| 60/160.                     | Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.....   | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 410         |
| 60/161.                     | Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus .....  | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 412         |

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>  | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Séance plénière</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|-----------------------------|---|---------------------------------|------------------------|------------------------|-------------|
| 60/162.                     | Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation.....                                   | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 414         |
| 60/163.                     | Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme.....  | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 416         |
| 60/164.                     | Respect des principes de la souveraineté nationale et de la diversité des systèmes démocratiques en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la promotion et de la protection des droits de l'homme ..... | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 418         |
| 60/165.                     | Le droit à l'alimentation .....   | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 420         |
| 60/166.                     | Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.....   | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 423         |
| 60/167.                     | Les droits de l'homme et la diversité culturelle.....   | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 426         |
| 60/168.                     | Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays.....   | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 428         |
| 60/169.                     | Protection des migrants .....   | 71, b                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 431         |
| 60/170.                     | Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo .....   | 71, c                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 435         |
| 60/171.                     | Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran .....  | 71, c                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 439         |
| 60/172.                     | Situation des droits de l'homme au Turkménistan .....   | 71, c                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 442         |
| 60/173.                     | Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.....  | 71, c                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 445         |
| 60/174.                     | Situation des droits de l'homme en Ouzbékistan .....  | 71, c                           | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 446         |
| 60/175.                     | Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique .....  | 106                             | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 448         |
| 60/176.                     | Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants .....  | 106                             | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 452         |
| 60/177.                     | Suivi du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale .....   | 106                             | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 453         |
| 60/178.                     | Coopération internationale face au problème mondial de la drogue.....   | 107                             | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 458         |
| 60/179.                     | Soutien aux efforts de l'Afghanistan en vue d'assurer la mise en place effective de son Plan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants .....  | 107                             | 64 <sup>e</sup>        | 16 décembre 2005       | 464         |
| 60/180.                     | La Commission de consolidation de la paix .....   | 46 et 120                       | 66 <sup>e</sup>        | 20 décembre 2005       | 104         |
| 60/181.                     | Pouvoirs des représentants à la soixantième session de l'Assemblée générale .....   | 3, b                            | 67 <sup>e</sup>        | 20 décembre 2005       | 107         |

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Séance plénière</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|---------------------------------|------------------------|------------------------|-------------|
| 60/182.                     | La place des diamants dans le financement des conflits : rompre le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits..... | 11                              | 67 <sup>e</sup>        | 20 décembre 2005       | 107         |
| 60/183.                     | Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.....       | 38                              | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 251         |
| 60/184.                     | Commerce international et développement.....   | 50, a                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 252         |
| 60/185.                     | Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement.....  | 50, a                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 256         |
| 60/186.                     | Système financier international et développement.....  | 50, b                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 257         |
| 60/187.                     | Crise de la dette extérieure et développement.....   | 50, c                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 260         |
| 60/188.                     | Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement.....   | 51                              | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 263         |
| 60/189.                     | Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-troisième session.....   | 52                              | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 267         |
| 60/190.                     | Code mondial d'éthique du tourisme.....  | 52                              | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 268         |
| 60/191.                     | Année internationale de la pomme de terre (2008).....  | 52                              | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 269         |
| 60/192.                     | Année internationale de la planète Terre (2008).....   | 52, a                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 270         |
| 60/193.                     | Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable.....  | 52, a                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 270         |
| 60/194.                     | Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.....                    | 52, b                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 273         |
| 60/195.                     | Stratégie internationale de prévention des catastrophes.....   | 52, c                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 274         |
| 60/196.                     | Catastrophes naturelles et vulnérabilité.....  | 52, c                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 277         |
| 60/197.                     | Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures.....  | 52, d                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 279         |
| 60/198.                     | Développement durable dans les régions montagneuses.....   | 52, e                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 281         |
| 60/199.                     | Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris l'application du Programme solaire mondial.....  | 52, f                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 283         |
| 60/200.                     | Année internationale des déserts et de la désertification (2006).....  | 52, g                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 285         |

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Séance plénière</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|---------------------------------|------------------------|------------------------|-------------|
| 60/201.                     | Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.....   | 52, g                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 286         |
| 60/202.                     | Convention sur la diversité biologique.....  | 52, h                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 288         |
| 60/203.                     | Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)....  | 53                              | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 289         |
| 60/204.                     | Rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance.....  | 54, a                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 292         |
| 60/205.                     | Science et technique au service du développement.....  | 54, b                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 295         |
| 60/206.                     | Facilitation des transferts de fonds des migrants et réduction de leur coût.....   | 54, c                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 297         |
| 60/207.                     | Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption....   | 54, d                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 298         |
| 60/208.                     | Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit..... | 55, b                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 300         |
| 60/209.                     | Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006).....   | 56, a                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 302         |
| 60/210.                     | Participation des femmes au développement.....   | 56, b                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 310         |
| 60/211.                     | Mise en valeur des ressources humaines.....  | 56, c                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 314         |
| 60/212.                     | Coopération Sud-Sud.....   | 57, b                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 315         |
| 60/213.                     | Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.....  | 58, a                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 317         |
| 60/214.                     | École des cadres du système des Nations Unies à Turin (Italie).....  | 58, b                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 318         |
| 60/215.                     | Vers des partenariats mondiaux.....  | 59                              | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 319         |
| 60/216.                     | Coopération et coordination internationales en vue du rétablissement de la santé de la population, de la régénération de l'environnement et du développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan.....   | 73, b                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 321         |
| 60/217.                     | Assistance économique pour la reconstruction et le développement de Djibouti.....  | 73, b                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 323         |

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Séance plénière</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|-----------------------------|--|---------------------------------|------------------------|------------------------|-------------|
| 60/218.                     | Aide humanitaire et aide au relèvement en faveur de l'Éthiopie.....  | 73, b                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 324         |
| 60/219.                     | Aide humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays.....   | 73, b                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 325         |
| 60/220.                     | Assistance humanitaire et relèvement pour El Salvador et le Guatemala.....   | 73, b                           | 68 <sup>e</sup>        | 22 décembre 2005       | 327         |
| 60/221.                     | 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique.....  | 47                              | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 109         |
| 60/222.                     | Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international.....   | 66, a                           | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 111         |
| 60/223.                     | Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.....   | 66, b                           | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 114         |
| 60/224.                     | Préparation et organisation de la réunion de 2006 sur la suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida.....  | 45                              | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 117         |
| 60/225.                     | Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles.....  | 73, a                           | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 118         |
| 60/226.                     | Transparence dans le domaine des armements.....  | 97, d                           | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 189         |
| 60/227.                     | Migrations internationales et développement.....   | 54, c                           | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 328         |
| 60/228.                     | Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés : réunion de haut niveau sur l'examen global approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010..... | 55, a                           | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 330         |
| 60/229.                     | Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.....  | 64                              | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 465         |
| 60/230.                     | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....  | 64                              | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 467         |
| 60/231.                     | Droits de l'enfant.....  | 67                              | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 470         |
| 60/232.                     | Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées.....   | 71, b                           | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 477         |
| 60/233.                     | Situation des droits de l'homme au Myanmar.....  | 71, c                           | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 478         |
| 60/234.                     | Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....   | 121                             | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 492         |

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

| <i>Numéro de résolution</i> | <i>Titre</i>  | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Séance plénière</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|-----------------------------|---|---------------------------------|------------------------|------------------------|-------------|
| 60/235.                     | Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'inspection de la gestion du programme et des pratiques administratives des bureaux sous-régionaux de la Commission économique pour l'Afrique .....   | 122                             | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 493         |
| 60/236.                     | Plan des conférences.....   | 127                             | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 494         |
| 60/237.                     | Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies .....  | 128                             | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 495         |
| 60/238.                     | Gestion des ressources humaines .....   | 129                             | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 496         |
| 60/239.                     | Suite donnée aux recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne à l'issue de son audit de la gestion des commissions régionales.....  | 132                             | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 498         |
| 60/240.                     | Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 ..... | 134                             | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 498         |
| 60/241.                     | Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.....   | 134                             | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 499         |
| 60/242.                     | Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 .....  | 135                             | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 500         |
| 60/243.                     | Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.....  | 135                             | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 501         |
| 60/244.                     | Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité : Bureau des Nations Unies au Timor-Leste.....  | 123                             | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 502         |
| 60/245.                     | Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005  |                                 |                        |                        |             |
|                             | A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2004-2005 .....  | 123                             | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 503         |
|                             | B. Montant estimatif final des recettes de l'exercice biennal 2004-2005 .....   | 123                             | 69 <sup>e</sup>        | 23 décembre 2005       | 506         |

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

---

| <i>Numéro de<br/>résolution</i> | <i>Titre</i>   | <i>Point<br/>de l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séance<br/>plénière</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|---------------------------------|--|---|----------------------------|------------------------|-------------|
| 60/246.                         | Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.....           | 124                                     | 69 <sup>e</sup>            | 23 décembre 2005       | 507         |
| 60/247.                         | Budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007   |   |                            |                        |             |
|                                 | A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 2006-2007 .....                                    | 124                                     | 69 <sup>e</sup>            | 23 décembre 2005       | 509         |
|                                 | B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 2006-2007 .....                                  | 124                                     | 69 <sup>e</sup>            | 23 décembre 2005       | 511         |
|                                 | C. Exécution du budget pour l'année 2006 .....   | 124                                     | 69 <sup>e</sup>            | 23 décembre 2005       | 512         |
| 60/248.                         | Questions spéciales touchant le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 ..... | 124                                     | 69 <sup>e</sup>            | 23 décembre 2005       | 512         |
| 60/249.                         | Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2006-2007 .....                        | 124                                     | 69 <sup>e</sup>            | 23 décembre 2005       | 516         |
| 60/250.                         | Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2006-2007....   | 124                                     | 69 <sup>e</sup>            | 23 décembre 2005       | 517         |